Document
mis en distribution
le 24 mai 2004

N° 1599

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 mai 2004

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES SUR LE PROJET DE LOI, ADOPTE PAR LE SENAT, *pour l'***égalité** *des* **droits** *et des* **chances***, la* **participation** *et la* **citoyenneté** *des* **personnes handicapées**,

PAR M. JEAN-FRANÇOIS CHOSSY

Député.

Voir les numéros :
Sénat : **183, 210** et T.A. **64** (2003-2004)
Assemblée nationale : **1465**

SOMMAIRE

Pages

INTRODUCTION 11

1. Les principes généraux et l'affirmation du droit à la compensation 12

a) Définir le handicap en rendant mieux compte des réalités 12

b) Rebâtir les principes de la compensation des conséquences du handicap 13

c) Améliorer les ressources des personnes handicapées 14

2. La scolarisation 14

3. L'insertion professionnelle 15

a) Transposer le principe européen de non-discrimination dans l'emploi 16

b) Dynamiser le dispositif de l'obligation d'emploi dans les entreprises 17

c) Se donner enfin les moyens d'insérer les personnes handicapées dans la fonction publique 21

d) Rapprocher le milieu protégé du milieu ordinaire 27

4. L'accessibilité de l'habitat et des transports collectifs 28

a) Affirmer un principe général d'accessibilité 28

b) Limiter les possibilités de dérogation à l'obligation de respect de l'accessibilité 29

c) Donner de nouvelles applications au principe d'accessibilité 30

5. L'organisation de l'accueil des personnes handicapées 30

a) Instituer un interlocuteur unique : la maison départementale des personnes handicapées 30

b) Prévoir un organe unique d'orientation : la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées 32

c) Organiser un meilleur suivi des personnes relevant de « l'amendement Creton » 32

6. La participation des personnes handicapées à la citoyenneté et à la vie politique 33

7. L'encadrement des professions au service des personnes handicapées 33

a) Intégrer les professionnels de l'appareillage dans la catégorie des auxiliaires médicaux 33

b) Mettre en place un cadre juridique pour les professionnels du langage des signes 34

c) Donner un statut aux auxiliaires de vie sociale 34

8. Les mesures diverses 34

a) Supprimer les instances administratives désuètes 34

b) Mettre en place un suivi statistique de la population handicapée 35

TRAVAUX DE LA COMMISSION 37

I.- DISCUSSION GÉNÉRALE 37

II.- EXAMEN DES ARTICLES 47

TITRE IER DISPOSITIONS GENERALES 47

Article 1er (articles L. 114 à L. 114-3-1, L. 114-5, L. 540-1 et L. 580-1 du code de l'action sociale et des familles) **Handicap, droits fondamentaux et compensation** *47*

TITRE II COMPENSATIONS ET RESSOURCES 55

Chapitre Ier **Compensation des conséquences du handicap** 55

Avant l'article 2 55

Article 2 (articles L. 245-1 à L. 245-10, L. 131-2 et L. 232-23 du code de l'action sociale et des familles) **Prestation de compensation des conséquences du handicap** *55*

Article additionnel après l'article 2 (article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles) **Prise en charge pluridisciplinaire des personnes atteintes de syndrome autistique** *75*

Après l'article 2 75

Chapitre II **Ressources des personnes handicapées** 76

Avant l'article 3 76

Article additionnel avant l'article 3 (article L. 541-1 du code de la sécurité sociale) **Compensation en aides humaines** *76*

Article 3 (articles L. 821-1 à L. 826-6, L. 821-9 du code de la sécurité sociale et article L. 244-1 du code de l'action sociale et des familles) **Allocation aux adultes handicapés** *77*

Après l'article 3 81

Article 4 (articles L. 243-4 à L. 243-6 du code de l'action sociale et des familles) **Garantie de ressources des personnes handicapées accueillies en centre d'aide par le travail** *81*

Après l'article 4 85

Article 5 (articles L. 344–5 et L. 344–5–1 du code de l'action sociale et des familles) **Régime applicable aux personnes handicapées reçues dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes** *86*

** 87*

Après l'article 5 88

TITRE III ACCESSIBILITE 88

Chapitre Ier **Scolarité et enseignement supérieur** 88

Article 6 (articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 112-1 à L. 112-5 du code de l'éducation) **Principe de l'obligation scolaire des enfants et adolescents handicapés** *88*

Après l'article 6 99

Article 7 (article L. 123-4-1 du code de l'éducation) **Accueil des étudiants handicapés dans les établissements d'enseignement supérieur** *99*

Article 8 (articles L. 351-1, L. 351–2 et L. 351–3 du code de l'éducation) **Scolarisation des enfants et adolescents handicapés et formation des intervenants** *100*

Article additionnel après l'article 8 (article L. 312-15 du code de l'éducation) **Sensibilisation des élèves à la question du handicap** *104*

Après l'article 8 104

Chapitre II **Emploi, travail adapté et travail protégé** 104

Section 1 ***Principe de non-discrimination*** *104*

Article 9 (articles L. 212-4-1-1 et L. 323-9 du code du travail) **Mesures d'aménagement en faveur des travailleurs handicapés** *104*

Après l'article 9 108

Article 10 (articles L. 132-12, L. 132-27, L. 133-5 et L. 136-2 du code du travail) **Obligations de négociation collective sur les conditions d'emploi et de travail des travailleurs handicapés** *109*

Section 2 ***Insertion professionnelle et obligation d'emploi*** *113*

Article 11 (articles L. 323-8-3 et L. 323-11 du code du travail) **Articulation entre politique générale de l'emploi et actions spécifiques pour les personnes handicapées** *113*

Après l'article 11 120

Article 12 (articles L. 323-3, L. 323-4, L. 323-8-2 et L. 323-12 du code du travail) **Adaptation de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés applicable aux employeurs non publics d'au moins vingt salariés** *121*

Après l'article 12 133

Article additionnel après l'article 12 (articles 43 *bis*, 45, 46, 52, 53, 54 et 89 du code des marchés publics) **Prise en compte dans le code des marchés publics de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de l'obligation d'accessibilité** *134*

Après l'article 12 134

Article 13 (articles 5, 5 *bis* et 23 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite) **Aménagement des conditions d'aptitude physique pour l'accès à la fonction publique et de la condition d'âge pour le départ à la retraite** *135*

Article 14 (articles 27, 37 *ter*, 60 et 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat) **Aménagement des conditions d'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique de l'Etat** *137*

Article 15 (articles 35, 35 *bis*, 38, 54, 60 *bis* et 60 *quinquies* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) **Aménagement des conditions d'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique territoriale** *142*

Article 16 (articles 27, 27 *bis*, 38, 46-1 et 47-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière) **Aménagement des conditions d'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique hospitalière** *146*

Article 17 (articles L. 323-4-1 et L. 323-8-6-1 du code du travail) **Création du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique** *149*

Après l'article 17 155

Section 3 ***Milieu ordinaire de travail*** *156*

Article 18 (article L. 323-6 du code du travail) **Suppression des abattements de salaire et remplacement de la garantie de ressources en milieu ordinaire par une aide à l'employeur** *156*

Section 4 ***Entreprises adaptées et travail protégé*** *158*

Article 19 (articles L. 131-2, L. 323-8, L. 323-29 à L. 323-34, L. 412-5, L. 421-2, L. 431-2 et L. 443-3-1 du code du travail) **Transformation des ateliers protégés en entreprises adaptées** *158*

Article 20 (articles L. 311-4 et L. 344-2 à L. 344-2-5 du code de l'action sociale et des familles) **Reconnaissance de nouveaux droits sociaux aux personnes accueillies en centre d'aide par le travail (CAT)** *164*

Après l'article 20 168

Article 20 bis (nouveau) (article L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles) **Instauration d'une dérogation pour l'amplitude des journées de travail des personnels des centres d'aide par le travail** *168*

Chapitre III **Cadre bâti, transports et nouvelles technologies** 171

Article 21 (articles L. 111-7 à L. 111-7-4, L. 111-8-3-1 et L. 111-26 du code de la construction et de l'habitation et article L. 112-1 du code de l'éducation) **Accessibilité du cadre bâti – Accessibilité des locaux aux personnes handicapées** *171*

Article additionnel après l'article 21 (article 200 *quater* du code général des impôts) **Crédit d'impôt** *176*

Article additionnel après l'article 21 (article 200 *quater* du code général des impôts) **Plafond des dépenses éligibles pour le calcul du crédit d'impôt** *176*

Après l'article 21 176

Article 22 (articles L. 151-1, L. 152-1 et L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation) **Sanctions applicables pour violation des normes sur l'accessibilité** *176*

Article 23 (article 1391 C du code général des impôts) **Déductibilité des dépenses engagées pour améliorer l'accessibilité** *178*

Article additionnel après l'article 23 **Subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat** *178*

Article 24 (article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales, articles 28 et 28-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports et article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation) **Accessibilité des transports collectifs aux personnes handicapées** *178*

Article 25 **Accessibilité des services de communication publique en ligne** *182*

Après l'article 25 183

Article additionnel après l'article 25 (articles L. 312-10 à L. 312-13 du code de l'action sociale et des familles) **Constitution de réserves foncières destinées à la création d'établissements d'hébergement pour personnes handicapées** *183*

Article additionnel après l'article 25 (article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation) **Assimilation des logements en foyer d'hébergement à un logement locatif social** *183*

Article additionnel après l'article 25 **Mesures incitatives pour la mise aux normes de l'accessibilité des logements locatifs** *183*

TITRE IV ACCUEIL ET INFORMATION DES PERSONNES HANDICAPEES, EVALUATION DE LEURS BESOINS ET RECONNAISSANCE DE LEURS DROITS 184

Chapitre Ier **Maison départementale des personnes handicapées** 184

Avant l'article 26 184

Article 26 (articles L. 146-1 et 146-2 du code de l'action sociale et des familles et article 1er de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé) **Modification de la structure du code de l'action sociale et des familles** *184*

Article 27 (articles L.143–3 à L. 146–7 du code de l'action sociale et des familles) **Maison départementale des personnes handicapées** *188*

Chapitre II **Cartes attribuées aux personnes handicapées** 196

Article 28 (articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles et article L. 2213-12 du code général des collectivités territoriales) **Cartes attribuées aux personnes handicapées** *196*

Article additionnel après l'article 28 **Création d'un carnet de liaison médicale** *198*

Chapitre III **Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées** 198

Article 29 (articles L. 241–5 à L. 241–11 du code de l'action sociale et des familles) **Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées** *198*

Article additionnel après l'article 29 (article L. 113-1 du code de l'action social et des familles) **Hébergement en établissement des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer** *202*

Après l'article 29 203

Article 30 (articles L. 121-4, L. 242-1, L. 242-2, L. 242-4 à L. 242-11, L. 242-14, L. 312-1, L. 243-1 à L. 243-3 et L. 421-10 du code de l'action sociale et des familles) **Dispositions de coordination au sein du code de l'action sociale et des familles** *203*

Article 31 (articles L. 241-10, L. 321-1, L. 333-3, L. 351-4-1, L. 381-1, L. 511-1, L. 541-1 à L. 541-3, L. 542-1, L. 544-8, L. 553-4 et L. 755-20 du code de la sécurité sociale) **Dispositions de coordination au sein du code de la sécurité sociale** *206*

Article 32 (articles L. 122-32-1, L. 323-3, L. 323-10, L. 323-13, L. 832-2 et L. 832-10 du code du travail) **Dispositions de coordination au sein du code du travail** *206*

Après l'article 32 207

TITRE IV *BIS (NOUVEAU)* CITOYENNETE ET PARTICIPATION A LA VIE SOCIALE 208

Article 32 bis (nouveau) (article L. 5 du code électoral) **Suppression de l'interdiction d'inscription des majeurs sous tutelle sur les listes électorales** *208*

Article 32 ter (nouveau) (article L. 62-2 du code électoral) **Accessibilité des bureaux de vote** *208*

Article 32 quater (nouveau) **Accessibilité des programmes de télévision aux personnes sourdes et malentendantes** *209*

Article 32 quinquies (nouveau) (article 312-9-1 du code de l'éducation) **Reconnaissance de la langue des signes comme langue à part entière** *210*

Article 32 sexies (nouveau) **Aide technique apportée aux personnes malentendantes au cours des procédures judiciaires** *211*

Article additionnel après l'article 32 sexies (nouveau) **Aide technique apportée aux personnes malentendantes au cours des épreuves du permis de conduire** *212*

Article additionnel après l'article 32 sexies (nouveau) **Généralisation d'une assistance technique pour les déficients auditifs** *212*

TITRE V COMPETENCES PROFESSIONNELLES 212

Article 33 (articles L. 4362-10 à L. 4362-21 du code de la santé publique) **Réglementation des métiers liés à l'appareillage** *212*

1. Définition des professions de l'appareillage *213*

2. Les qualifications requises et les conditions d'exercice *215*

Article 34 **Regroupement des dispositions relatives à la formation et aux conditions d'exercice des métiers de l'appareillage à l'article précédent** *218*

Article 35 (articles L. 4363-1 à L. 4363-6 du code de la santé publique) **Dispositions pénales applicables aux professions liées à l'appareillage** *219*

Article 36 **Qualification des interprètes en langue des signes et pour le codage en langage parlé complété** *220*

Article 36 bis (nouveau) (articles L. 461-1 à 461-3 du code de l'action sociale et des familles) **Statut des auxiliaires de vie sociale** *224*

Article additionnel après l'article 36 bis (nouveau) **Formation des aidants familiaux, bénévoles associatifs et des accompagnateurs non professionnels** *226*

Article additionnel après l'article 36 bis (nouveau) **Conditions de diplômes et de qualifications applicables aux professionnels intervenant auprès des personnes handicapées** *226*

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES 227

Article additionnel avant l'article 37 **Application de certaines dispositions du texte à la collectivité départementale de Mayotte** *227*

Avant l'article 37 227

Article 37 (article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles) **Conventions entre les associations et les établissements sociaux et médico-sociaux** *227*

Après l'article 37 228

Article 38 (article 2-8 du code de procédure pénale) **Champ de la constitution de partie civile des associations** *228*

Article 39 (articles 313-16 à 313-18 et L. 331-5 du code de l'action sociale et des familles) **Fermeture des établissements sociaux et médico-sociaux** *229*

Article 40 (articles 199 septies du code général des impôts et L. 132-3 du code des assurances) **Meilleure attractivité fiscale pour les contrats de rente de survie et d'épargne handicap** *230*

Article additionnel après l'article 40 (article L. 40 du code des pensions civiles et militaires) **Pensions de réversion** *232*

Article additionnel après l'article 40 **Extension du bénéfice de la pension de réversion** *232*

Article additionnel après l'article 40 **Harmonisation des conditions d'octroi de la demi-part supplémentaire** *232*

Article 41 (article L. 323-8-1 et section 3 du chapitre III du titre II du livre III du code du travail) **Suppression de la commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés** *232*

Article 42 **Modification de l'intitulé d'un titre du code de l'éducation** *234*

Après l'article 42 236

Article 43 (articles L. 247-1 à L. 247-4 du code de l'éducation nationale) **Suivi statistique des populations handicapées** *236*

Après l'article 43 238

Article 44 **Coordination** *238*

Article additionnel après l'article 44 (article 272 du code civil) **Exclusion des prestations sociales de compensation du handicap des ressources prises en compte pour la fixation des prestations compensatoires** *239*

Après l'article 44 239

Article additionnel après l'article 44 **Accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes handicapées** *239*

Après l'article 44 240

TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES 240

Article 45 **Dispositions transitoires pour les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne** *240*

Article 46 **Entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives à l'obligation d'emploi des personnes handicapées et à l'aide aux employeurs du milieu ordinaire employant certains travailleurs handicapés** *242*

Article 47 **Dispositions transitoires concernant le décompte des effectifs totaux de l'entreprise pour le calcul du taux d'emploi des personnes handicapées** *243*

Article 48 **Entrée en vigueur des dispositions concernant le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique** *244*

Article 49 245

Entrée en vigueur des dispositions concernant le règlement des concours et examens 245

Article additionnel après l'article 49 **Décrets d'application** *245*
Article additionnel après l'article 49 **Rapport sur la mise en œuvre de la politique en faveur des personnes handicapées** *246*
Titre 246

TABLEAU COMPARATIF 249

TABLEAU COMPARATIF (SUITE) 333

AMENDEMENTS NON ADOPTES PAR LA COMMISSION 453

AUDITIONS 525

GLOSSAIRE 527

INTRODUCTION

Le projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté veut mieux répondre aux exigences de vie des personnes handicapées. Ce projet est le fruit d'une très longue concertation. Les attentes et les espoirs soulevés sont nombreux. Des avancées significatives sont à ce rendez-vous.

Dans le domaine de la **simplification**, la mise en place de maisons départementales des handicaps répondra dans la proximité aux demandes multiples et souvent angoissées de la personne handicapée et de sa famille. Elle y sera accueillie, informée et conseillée. C'est là que se définira son projet personnel de vie, c'est là que les bonnes décisions relatives à ses besoins seront prises.

Dans le registre de la **compensation**, des aides substantielles seront apportées par exemple par des forfaits d'auxiliaire de vie en ce qui concerne les aides humaines, ou bien en tant que de besoin pour l'acquisition de matériel ou l'aménagement de l'habitat pour ce qui est des aides techniques, l'essentiel étant la création d'une prestation de compensation accordée de manière individuelle.

Dans le cadre de la **formation**, des efforts conséquents sont envisagés pour que chacun des intervenants, aidants familiaux ou professionnels, soit formé à une meilleure approche, une parfaite connaissance et une bonne pratique des problématiques liées au handicap. La recherche prendra et tiendra toute sa place dans ce dispositif.

L'intégration, ou plutôt l'**implication** de la personne handicapée dans la vie quotidienne, sera prise en compte par une meilleure accessibilité à tous des lieux de la cité.

Enfin, ce texte consacre l'**accompagnement scolaire** du jeune porteur d'un handicap et une possibilité de rejoindre ou de garder un emploi dans le milieu ordinaire du travail pour un adulte fragilisé par le handicap.

Si l'on veut que cette loi réponde bien aux attentes, il faudra tirer le meilleur profit de l'engagement associatif au service des personnes handicapées et donner à ces organismes des signes forts de reconnaissance et d'estime. Notre société mène, grâce à elles, les batailles de la solidarité.

1. Les principes généraux et l'affirmation du droit à la compensation

a) Définir le handicap en rendant mieux compte des réalités

L'article premier est consacré à la définition du handicap, aux droits fondamentaux des personnes handicapées ainsi qu'aux moyens de garantir ces droits.

L'examen du texte par le Sénat a assez largement modifié ou complété le texte de cet article en apportant les éléments suivants :

– inscription de la liberté du choix de vie parmi les droits fondamentaux garantis à l'ensemble des citoyens et de l'intégration scolaire en milieu ordinaire parmi les objectifs des actions publiques menées en faveur des personnes handicapées ;

– inclusion du droit à la retraite parmi les droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens, y compris lorsqu'ils présentent une déficience ;

– mention, parmi les droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens, du plein exercice de la citoyenneté ;

– précision selon laquelle la garantie d'accès aux droits fondamentaux relève de l'obligation nationale de solidarité ;

– élaboration par le gouvernement d'un rapport triennal d'évaluation de l'obligation nationale de solidarité et des programmes d'actions qui y sont attachés ;

– inscription de l'accompagnement des familles parmi les objectifs de la politique en faveur des personnes handicapées ;

– inclusion dans le droit à compensation reconnu à toute personne handicapée de l'accueil dans les structures préscolaires du milieu ordinaire (notamment crèches et haltes-garderies) ;

– élargissement du champ de la compensation aux moyens et prestations accompagnant la mise en œuvre de la protection juridique ;

– définition du contenu du plan de compensation personnalisé du handicap, en précisant la place de la prestation de compensation en son sein et obligation de tenir compte du projet de vie de la personne handicapée dans l'évaluation de ses besoins ;

– contribution à la définition du champ de la recherche sur le handicap par l'ajout des recherches sur l'amélioration de la vie quotidienne des personnes handicapées.

La commission proposera des modifications portant sur :

– La mention du polyhandicap dans la définition du handicap.

– La seule mention de la garantie de l'accès aux droits fondamentaux à l'instar de tous les citoyens, une énumération des droits, nécessairement non exhaustive, ne peut que revenir à une limitation de ceux-ci.

– Partout où cela se révèle nécessaire dans l'ensemble du projet de loi, il est fait mention des aidants ainsi que de l'action des associations.

– Par ailleurs, le rapporteur conteste le maintien des « barrières d'âge » qui constituent un rempart aux droits des personnes handicapées et des personnes dépendantes ; en conséquence, à chaque fois que cela est rendu nécessaire dans le texte, un amendement viendra supprimer celles-ci.

b) Rebâtir les principes de la compensation des conséquences du handicap

L'article 2, est consacré à la compensation des conséquences du handicap : il s'agit de faire en sorte que les intéressés ne soient pas lésés par les coûts supplémentaires entraînés par le fait de vivre avec un handicap. Cet article a, lui aussi, fait l'objet de nombreuses modifications au cours de la lecture du texte au Sénat :

– substitution au taux d'incapacité permanente de la référence aux besoins de compensation et élargissement du bénéfice de la prestation de compensation aux bénéficiaires de l'allocation d'éducation spéciale et aux bénéficiaires de la majoration pour tierce personne en prévoyant que les sommes versées au titre de ces prestations viennent en déduction du montant de la prestation de compensation ;

– limitation des ressources du bénéficiaire retenues pour la détermination du taux de prise en charge de la compensation ;

– interdiction, d'une part, de toute forme de récupération des sommes versées au titre de la prestation de compensation, et, d'autre part, de sa saisie par un organisme tiers pour payer des frais d'entretien ;

– possibilité de maintenir une prestation réduite au profit des personnes handicapées qui vivent en établissement ;

– possibilité d'affecter la prestation de compensation à l'aide humaine provenant de la famille et en conséquence octroi d'un statut aux aidants familiaux ;

– inclusion parmi les charges auxquelles est affectée la prestation de compensation de la personne handicapée des frais liés à l'aménagement de son véhicule ;

– liberté du choix de l'auxiliaire de vie, notamment en permettant de dédommager ou de rémunérer un aidant familial, y compris le conjoint ;

– limitation du temps d'examen de la demande d'aide technique à trois mois afin d'éviter des attentes trop longues.

La commission propose, au sein de cet article, des modifications propres à compléter ou éclaircir le texte. Les plus importantes porteront sur :

– La précision que le montant de la prestation de compensation doit être suffisant pour garantir son effectivité.

– L'exclusion des pensions de retraite, d'invalidité ou des prestations servies aux victimes d'accident du travail dans l'appréciation des revenus pour le calcul de la prestation de compensation.

– La possibilité pour les personnes handicapées de bénéficier du statut de particulier employeur.

c) Améliorer les ressources des personnes handicapées

L'article 3, relatif à l'allocation aux adultes handicapés (AAH), vise à faciliter la reprise d'une activité professionnelle pour les titulaires de l'AAH et de son complément, en améliorant ses conditions de cumul avec des revenus du travail. Le Sénat a précisé que le montant de cette allocation, de son complément et des ressources tirées d'une activité professionnelle ne peut être inférieur au SMIC.

L'article 4 concerne la garantie de ressources des personnes accueillies dans les centres d'aide par le travail. Le Sénat a clarifié la nature de l'aide au poste, versée par l'Etat aux centres d'aide par le travail (CAT), et ajouté la possibilité d'effectuer le calcul des cotisations sociales sur une base forfaitaire ou réelle.

La commission propose que l'aide au poste, allouée par l'Etat, soit forfaitaire.

L'article 5 prévoit que les personnes hébergées dans des établissements d'accueil pour personnes handicapées qui atteignent l'âge de soixante ans sont hébergées dans des établissements d'accueil pour personnes âgées tout en continuant à bénéficier d'un régime de prestations liées au handicap.

Le Sénat a prévu :

– l'alignement des règles relatives au recours en récupération pour les personnes handicapées accueillies en établissements sur celui prévu pour la prestation de compensation ;

– l'intégration, dans le dispositif, des unités de soins de longue durée et des personnes handicapées d'ores et déjà présentes dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées, avant la promulgation du texte de loi.

La commission propose que les 10 000 personnes handicapées hébergées par défaut dans des établissements pour personnes âgées qui n'ont pas l'âge de soixante ans puissent bénéficier de ces dispositions.

2. La scolarisation

Les articles 6 à 8 concernent la scolarisation des personnes handicapées. Il s'agit d'améliorer l'accès au milieu scolaire ordinaire pour les enfants, adolescents et adultes handicapés (pour l'enseignement supérieur notamment).

Le Sénat a très largement modifié ces articles.

A l'article 6, il a apporté les modifications suivantes :

– inscription de tout enfant handicapé dans l'établissement scolaire le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence, afin de permettre à l'éducation nationale de connaître ces élèves, même s'ils poursuivent une formation adaptée dans d'autres structures ;

– obligation pour la collectivité territoriale compétente de prendre en charge les surcoûts engendrés par l'accueil, dans un établissement plus éloigné, d'un élève handicapé ayant fait l'objet d'une décision d'intégration scolaire en milieu ordinaire, lorsque l'établissement dans lequel il est affecté n'est pas accessible ;

– renouvellement de l'évaluation de l'enfant par l'équipe disciplinaire à un rythme correspondant à sa situation et précision selon laquelle l'évaluation concerne également les résultats obtenus par les mesures déjà mises en œuvre dans le cadre du parcours scolaire ;

– assouplissement du passage d'un type d'établissement à l'autre, notamment vers le milieu ordinaire dès que ce passage s'avère possible ;

– inscription dans la loi de l'obligation de formation initiale et continue des enseignants à l'accueil des élèves handicapés.

Le rapporteur insistera sur l'inclusion de l'enseignement professionnel dans le dispositif, la coordination des actions éducatives dans le cadre d'un projet individualisé et la prolongation de la période de scolarité pour les élèves n'ayant pas atteint le niveau correspondant à cette période.

A l'article 7, le Sénat a renforcé l'obligation d'accueil et de formation des étudiants handicapés dans les établissements d'enseignement supérieur, lorsqu'ils satisfont aux règles applicables à l'inscription dans ces établissements.

La commission proposera de préciser que les étudiants handicapés sont scolarisés comme les étudiants valides.

A l'article 8, le Sénat a ajouté les éléments suivants : octroi de la décision finale d'orientation aux parents ou au représentant légal ; suppression de toute condition de diplôme ou d'expérience minimale pour le recrutement des assistants d'éducation, en particulier lorsque le handicap de l'enfant ne nécessite pas une aide spécifique sur le plan pédagogique.

La commission proposera deux amendements, le premier tendant à favoriser les passerelles entre le milieu ordinaire et le milieu dit « protégé », le second prévoyant l'intervention des enseignants titulaires de diplômes délivrés par le ministère chargé de l'emploi et de la solidarité.

3. L'insertion professionnelle

Le dispositif français d'insertion professionnelle des personnes handicapées repose principalement sur l'obligation d'employer 6 % de ces personnes, mise en place par la loi du 10 juillet 1987. Ce système de quota, assorti d'une pénalisation financière,

a porté ses fruits : en quinze ans, il a contribué à faire passer de 7 000 à 100 000 le flux annuel d'entrées dans l'emploi de personnes handicapées. Le chômage n'est plus une fatalité pour celles-ci, qui savent désormais trouver leur place dans le monde du travail. Selon un sondage réalisé en 2002, cité dans le récent rapport consacré par le Conseil économique et social à l'insertion professionnelle des personnes handicapées[1], 87 % des chefs d'entreprise employeurs de personnes handicapées s'en déclaraient satisfaits.

Pourtant, la dynamique de l'insertion professionnelle des personnes handicapées est aujourd'hui essoufflée : les taux d'emploi restent inférieurs à 6 % et ne progressent plus guère ; un quart des personnes handicapées en mesure de travailler sont au chômage.

Selon des données présentées par l'Association pour la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH)[2], la population active handicapée représentait fin 2002 environ 859 000 personnes, dont 630 000 exerçant une activité professionnelle (110 000 en milieu protégé, 350 000 en milieu ordinaire « privé », 150 000 dans la fonction publique et 20 000 en tant que travailleurs indépendants) et 229 000 en recherche d'emploi, ce qui correspondrait à un taux de chômage de 27 %. Même si ce chiffre apparaît très incertain[3], il n'est pas contestable que les personnes handicapées sont beaucoup plus exposées au chômage que le reste de la population.

Toujours selon des données de l'AGEFIPH sur les demandeurs d'emploi handicapés fin 2002, les personnes handicapées au chômage cumulent, outre leur handicap *stricto sensu*, tous les handicaps sociaux pour l'accès à l'emploi :

– elles sont âgées de plus de cinquante ans dans un cas sur quatre ;

– elles possèdent un niveau de formation faible : 17 % ont un niveau supérieur ou égal au baccalauréat, contre 37 % de l'ensemble des demandeurs d'emploi ;

– elles sont inscrites depuis longtemps au chômage : 41 % des personnes handicapées sans emploi sont au chômage depuis plus d'un an contre 30 % pour l'ensemble des demandeurs d'emploi.

Cette situation justifie que soient revus et renforcés tous les mécanismes spécifiques d'incitation à l'insertion professionnelle des personnes handicapées, sans oublier que cette insertion professionnelle dépendra aussi de la vigueur des autres politiques d'insertion dans la cité, en particulier en matière scolaire et en matière de transports.

a) Transposer le principe européen de non-discrimination dans l'emploi

La directive communautaire du 27 novembre 2000 « *portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail* » a pour objet de lutter contre toutes les discriminations au travail. Son article 5 est relatif au « *principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées* », qui

---

[1] *Conseil économique et social, « L'insertion professionnelle en milieu ordinaire des personnes en situation de handicap », 2003.*

[2] *Dans son rapport d'activité 2002.*

[3] *D'autres sources, par exemple l'enquête « handicaps – incapacités – dépendance » réalisée par l'INSEE, donnent des résultats quelque peu différents. Toute statistique sur le chômage des personnes handicapées comporte des biais, notamment sur la notion d'« actif », qui implique de savoir distinguer les personnes handicapées susceptibles d'occuper un « emploi » des autres.*

implique que les employeurs prennent des « *mesures appropriées, en fonction des besoins dans une situation concrète* », pour leur accès à l'emploi et leur progression professionnelle.

Il est à noter que la même directive, à son article 7, autorise « *l'action positive* » et les « *mesures spécifiques* » pour la lutte contre la discrimination au travail, en particulier en ce qui concerne les personnes handicapées. L'affirmation du principe de non-discrimination ne remet pas en cause les systèmes d'obligation d'emploi d'un certain pourcentage de travailleurs handicapés qui existent dans divers Etats membres (la France bien sûr, mais aussi, notamment, l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie).

L'article 9 du présent projet transpose fidèlement le texte communautaire, de portée très générale, et institue en outre une possibilité spécifique, pour les travailleurs handicapés, de bénéficier d'horaires de travail individualisés, mesure que le Sénat a étendue aux aidants familiaux qui accompagnent des proches handicapés. La commission considère qu'il convient de modifier la rédaction de cet article afin de bien le faire apparaître comme une mesure « anti-discrimination », ce qui permettra de lui donner une réelle portée juridique.

Par ailleurs, l'article 10 tend à instaurer des obligations périodiques de négociations collectives, au niveau des branches et des entreprises, sur l'insertion professionnelle et les conditions de travail des personnes handicapées, ce qui constitue une transposition de l'article 13 de la directive précitée.

b) Dynamiser le dispositif de l'obligation d'emploi dans les entreprises

Le système de l'obligation d'emploi, établi en 1987, repose sur la fixation d'un objectif, employer 6 % de personnes handicapées, tout en laissant plusieurs options alternatives aux employeurs pour remplir leur obligation. Ceux (autres que l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics administratifs) n'atteignant pas ce seuil grâce à l'emploi direct de travailleurs handicapés peuvent s'en acquitter par la passation de contrats de sous-traitance avec des structures du « milieu protégé » (ateliers protégés – désormais « entreprises adaptées » – et centres d'aide par le travail), l'application d'accords collectifs comportant des mesures pour l'emploi des personnes handicapées ou enfin le versement d'une contribution à l'AGEFIPH.

Ce système montre aujourd'hui ses limites. Du fait de la préférence de beaucoup d'employeurs pour le versement libératoire à l'AGEFIPH, le taux d'emploi direct de personnes handicapées (mesuré en « unités bénéficiaires » : voir *infra*) dans les entreprises assujetties à l'obligation stagne légèrement au-dessus de 4 %, bien en deçà des 6 % à atteindre ; il est assez intéressant à cet égard de rapprocher les environ 140 000 emplois « manquants » (hors employeurs publics) du fait de l'insuffisance du taux d'emploi aux quelque 220 000 travailleurs handicapés au chômage.

Comme il ressort du graphique ci-après, 34 % seulement des entreprises assujetties à l'obligation d'emploi en 2000 la réalisaient intégralement par l'emploi direct de travailleurs handicapés, tandis que 30 % se délivraient de cette obligation exclusivement par le paiement de la cotisation à l'AGEFIPH. Le recours à la sous-traitance n'est une solution (partielle) que pour moins de 18 % des redevables et les accords collectifs restent une solution très minoritaire (moins de 4 % des entreprises).

Répartition des établissements assujettis selon le mode de réalisation de l'obligation légale d'emploi en 2000

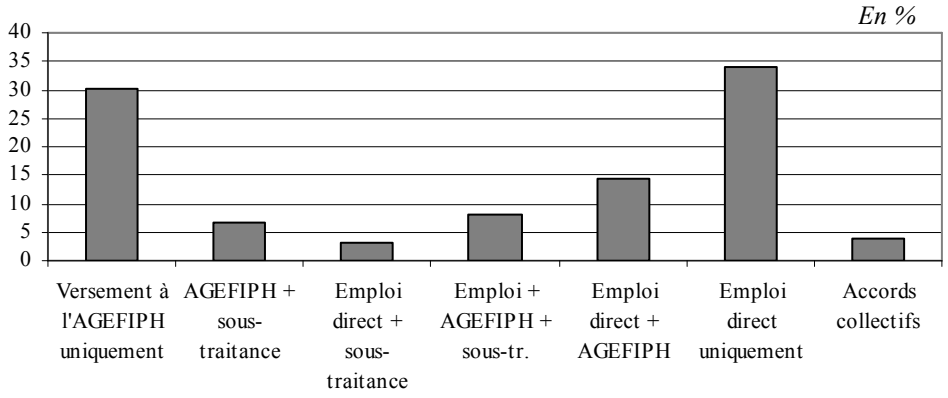

Source : Conseil économique et social, « L'insertion professionnelle en milieu ordinaire des personnes en situation de handicap », 2003.

La philosophie de l'obligation d'emploi étant de favoriser l'embauche de personnes handicapées dans le milieu ordinaire, il n'est pas satisfaisant qu'à peine 60 % des employeurs déclarent des salariés handicapés, la plupart des autres se contentant de contribuer à l'AGEFIPH. Cette situation assure certes des ressources abondantes et croissantes à cette association (314 M€ en 2000, 349 M€ en 2001, 373 M€ en 2002, soit 19 % d'augmentation en deux ans), lui permettant d'apporter des aides qui profitent à plus de 200 000 personnes handicapées insérées ou cherchant à s'insérer dans le milieu ordinaire. Mais l'AGEFIPH elle-même a été critiquée par la Cour des comptes[1] pour n'avoir pas su mobiliser toutes ses ressources et laissé s'accumuler des réserves inutilisées dans les années 1990 (situation corrigée depuis lors). Dans son rapport public 2002, l'organisme présente l'explication suivante sur l'évolution « dynamique » du rendement de la contribution sur une décennie, explication qui apparaît comme l'aveu de l'absence d'amélioration du taux d'emploi sur le moyen terme : « *L'augmentation de la contribution ne traduit pas une dégradation du taux d'emploi de personnes handicapées : sur dix ans, la progression est liée pour près des trois-quarts à l'augmentation du SMIC* [la contribution étant calculée en fonction du SMIC horaire] *et pour le quart restant au nombre de personnes manquantes pour atteindre l'obligation légale de 6 %* ». Le même document convient que « *l'objectif est de réduire* [le rendement de] *la contribution* ».

La principale limite à l'efficacité du système de l'obligation de l'emploi semble donc résider dans la possibilité d'option alternative pour le paiement libératoire à l'AGEFIPH et le succès qu'elle rencontre. Cependant, ce dispositif est également critiqué pour le champ limité qu'il couvre et pour la définition et les modalités de décompte de ses « bénéficiaires », les travailleurs handicapés au profit desquels l'obligation des 6 % est instituée :

– L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics autres qu'industriels et commerciaux sont soumis à l'obligation d'emploi, mais celle-ci est jusqu'à présent dépourvue de sanction financière et ils ne contribuent pas à l'AGEFIPH. L'obligation ne s'impose pas non plus aux établissements de moins de vingt salariés,

[1] *Dans l'insertion consacrée à l'AGEFIPH dans le rapport public 2002.*

qui employaient, en 2001, 5,61 millions de personnes. Par ailleurs, 456 000 emplois « *exigeant des conditions d'aptitude particulières* », la liste des métiers concernés étant fixée par voie réglementaire, étaient également exonérés en 2000. Enfin, l'obligation ne s'applique que trois ans après la création d'une entreprise ou son franchissement du seuil des vingt salariés. Pour ces raisons, sur 120 000 établissements de vingt salariés et plus, seuls 92 000 étaient assujettis en 2000 à l'obligation d'emploi réelle (assortie d'une sanction financière), dont l'« assiette » ne représentait que 7,38 millions de salariés, soit environ un tiers de l'emploi total[1].

On relève cependant que, malgré l'absence d'obligation légale, les établissements de moins de vingt salariés accueilleraient environ 122 000 travailleurs handicapés, ce qui donnerait un taux d'emploi implicite de l'ordre de 2,2 %, ce taux, mesuré de manière homogène, c'est-à-dire en prenant en compte les personnes physiques employées et non des « unités bénéficiaires » (voir *infra*), étant de 3 % dans les établissements de plus de vingt salariés assujettis à l'obligation. Cet écart réel mais limité conduit à s'interroger sur l'incidence effective de l'obligation d'emploi sur les comportements des employeurs.

– L'obligation d'emploi bénéficie à un ensemble assez hétérogène de catégories de personnes définies par la loi. D'une part, certaines de ces catégories, il est vrai numériquement très marginales, ne peuvent être considérées comme « handicapées » (notamment au regard de la définition légale du handicap posée à l'article 1er du présent projet) ; il en est ainsi des veuves et orphelins de guerre. D'autre part, on peut en fait distinguer deux grands groupes parmi les bénéficiaires de l'obligation d'emploi, les travailleurs handicapés reconnus par la COTOREP (notamment toutes les personnes handicapées depuis leur naissance ou leur jeunesse) et les titulaires de rentes d'invalidité ou d'accidents du travail ; ces deux groupes sont très différents et la présence du second, qui se distingue beaucoup plus de l'ensemble de la population active que le premier, explique certaines caractéristiques d'ensemble de la population bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

Celle-ci, par rapport à la moyenne des actifs, apparaît plus masculine, plus âgée, plus « ouvrière » et dotée cependant d'emplois plus stables (plus souvent en contrat à durée indéterminée et avec plus d'ancienneté moyenne), mais une analyse plus détaillée montre que ces spécificités tiennent exclusivement ou principalement à la présence des pensionnés, le groupe « COTOREP » étant plus proche de la moyenne sur tous ces points : par exemple, les plus de quarante ans représentent 61 % des effectifs « COTOREP », mais 86 % des effectifs des accidentés du travail et 93 % de ceux des pensionnés d'invalidité ; de même, 85 % des accidentés du travail et 90 % des pensionnés d'invalidité ont plus de dix ans d'ancienneté dans leur emploi, mais seulement 49 % des travailleurs « COTOREP ». Comme l'a relevé le Conseil économique et social, la prise en compte des accidentés du travail explique également en grande partie les relativement « bons » taux d'emplois de bénéficiaires de l'obligation que l'on rencontre dans divers secteurs d'industrie lourde et dans la construction, secteurs fortement accidentogènes. L'hétérogénéité de la population des bénéficiaires de l'obligation d'emploi limite évidemment la portée des statistiques dont elle est l'objet et des enseignements qu'on peut en tirer. Le graphique ci-après présente la répartition numérique des principales catégories de cette population.

---

[1] *Ces données chiffrées sont extraites du rapport précité du Conseil économique et social.*

Répartition par catégorie des bénéficiaires de l'obligation d'emploi en 2000

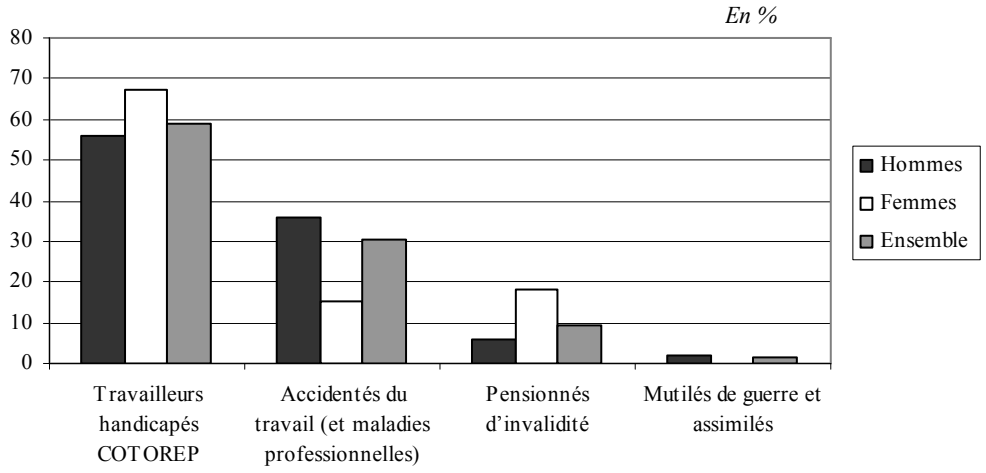

Source : administration (questionnaire budgétaire).

– Enfin, le mode de décompte en vigueur des bénéficiaires de l'obligation pour la vérification de son respect valorise pour plusieurs « unités bénéficiaires » (jusqu'à 5,5) ceux d'entre eux répondant à diverses conditions (de gravité du handicap, d'âge, de formation nécessaire à leur accès à l'emploi, de placement antérieur ou non en « milieu protégé », de type de contrat offert, *etc*.).

Ce système vise à valoriser l'emploi durable des personnes les plus éloignées de l'emploi en permettant aux entreprises de s'acquitter alors de leur obligation par un moins grand nombre d'embauches, mais le principe même des unités de compte éloigne de la prise en considération des personnes et conduit à des décomptes statistiques faussés. Ainsi, les statistiques d'emploi en « unités bénéficiaires » du secteur privé ne peuvent-elles être comparées à celles de la fonction publique, qui recensent des personnes physiques.

Sans en modifier les principaux paramètres tels que l'objectif d'emploi de 6 % de personnes handicapées et le seuil des vingt salariés, l'article 12 du présent projet propose une réforme du dispositif de l'obligation d'emploi des entreprises comprenant principalement :

– un relèvement du plafond de la contribution à l'AGEFIPH, ce qui permettra de mettre plus lourdement à contribution les entreprises ne faisant pas d'effort d'emploi direct. A cet égard, la commission propose d'inscrire dans la loi la possibilité d'une contribution fortement majorée pour ces entreprises ;

– des modifications du mode de décompte des travailleurs handicapés pour la vérification du respect de l'obligation d'emploi (suppression du système des « unités bénéficiaires » et extension – au terme d'un délai d'ajustement de cinq ans prévu à l'article 47 du projet – de l'obligation aux emplois jusqu'à présent exclus compte tenu de leur nature) ;

– corrélativement, de nouvelles possibilités de modulation de la contribution à l'AGEFIPH et de déduction par les redevables de certaines de leurs dépenses directes pour l'emploi des personnes handicapées.

Par ailleurs, comme indiqué *supra*, l'article 10 institue pour les partenaires sociaux des obligations de négocier périodiquement sur les mesures en faveur de l'emploi des personnes handicapées. Ces obligations pourraient entraîner la conclusion d'un plus grand nombre d'accords en la matière, par lesquels les entreprises peuvent satisfaire l'obligation d'emploi.

Enfin, l'article 11 vise à mieux coordonner les actions de l'Etat, de l'AGEFIPH et des services spécialisés chargés du placement des travailleurs handicapés (« Cap Emploi »). La commission proposera de l'amender afin d'associer à cette coordination le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique et la maison départementale des personnes handicapées, l'un et l'autre créés par le projet.

Parallèlement, la question de l'accès à l'emploi public des personnes handicapées et du respect de l'obligation d'emploi par les employeurs publics est également traitée par le projet de loi.

c) Se donner enfin les moyens d'insérer les personnes handicapées dans la fonction publique

Les employeurs publics de plus de vingt agents – Etat, collectivités territoriales et établissements publics autres qu'industriels et commerciaux – sont soumis à l'obligation d'emploi de 6 % de personnes handicapées depuis 1987, mais n'atteignent pas ce taux.

L'Etat et les établissements publics nationaux auraient employé 4,3 % de bénéficiaires de l'obligation d'emploi en 2001, les collectivités locales 5,1 % en 1998, les hôpitaux publics 5,7 % la même année (*cf.* tableaux ci-après).

Encore ces statistiques sont-elles incomplètes (le ministère de l'éducation nationale, qui emploie la moitié des agents de l'Etat, n'y apparaissant pas), non suivies d'année en année, élaborées selon un mode de décompte différent de celui appliqué dans les entreprises (le système des « unités bénéficiaires » ne s'appliquant pas)…

Taux d'emploi de bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans les fonctions publiques

En %	**1998**	**1999**	**2000**	**2001**
Fonction publique de l'Etat	4,02	4,18	4,29	4,33
Fonction publique territoriale	5,12	n.d.	n.d.	n.d.
Fonction publique hospitalière	5,73	n.d.	n.d.	n.d.

Taux d'emploi par ministère et établissement public national

Ministère des affaires étrangères *Coopération*	5,52 2,31	3,58 n.s.	2,78 n.s.	3,05 n.s.
Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales	3,16	2,81	n.d.	2,77
Ministère de la culture et de la communication	3,5	2,6	2,39	2,67
Ministère de la défense *Anciens combattants*	3,03 5,13	3 n.s.	2,52 n.s.	2,77 n.s.
Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie	3,14	3,23	3,24	3,38
Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité	5,26	5,61	5,48	5,89
Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées	5,43	6,04	4,33	4,64
Ministère de l'écologie et du développement durable	3,18	3,61	3,52	2,33
Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer *Aviation civile*	4,31 *5,88*	4,5 *n.d.*	4,75 *5,74*	5,66 *6,03*
Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (hors police) *Police*	6,04 5,56	5,95 5,49	5,55 6,07	5,97 4,6
Ministère de la justice	2,37	2,18	2,13	2,76
Ministère de l'outre-mer	7,02	1,36	4,12	6,12
Services généraux du Premier ministre	1,55	1,82	1,27	1,26
Caisse des dépôts et consignations	n.d.	2,6	3,54	3,61
CEMAGREF	2,24	2,54	2,91	3,11
CNRS	0,89	1	1,38	1,56
INRA	1,77	2,12	2,27	2,86
INRETS	0,44	0,92	n.d.	0,92
INRIA	0,53	0,28	0,41	0,18
INSERM	2,77	n.d.	3,99	3,97
IRD (ex ORSTOM)	0,58	0,44	0,69	0,59
La Poste	4,8	5,2	5,47	5,74
France Télécom	3,45	n.d.	n.d.	n.d.
Météo France	8,95	8,99	9,29	9
ONF	11,71	15,27	10,95	11,38
ONIC	6,73	6,03	5,86	4,72
Total général hors éducation nationale	**4,02**	**4,18**	**4,29**	**4,33**

De plus, les taux d'emploi affichés dans les fonctions publiques semblent moins résulter de politiques d'embauche des personnes handicapées que de la comptabilisation (comme les textes l'autorisent) d'agents souffrant de pathologies et handicaps acquis en cours de carrière, voire de titulaires d'emplois réservés qui peuvent être des anciens militaires ne souffrant d'aucun handicap : sur 39 000 fonctionnaires d'Etat recensés au titre de l'obligation d'emploi en 2000, on comptait 14 000 bénéficiaires de l'allocation temporaire d'invalidité (l'ATI est attribuée aux agents atteints d'une incapacité d'au moins 10 % suite à un accident de service), 9 000 déclarés « inaptes » (à leur emploi initial) et reclassés et 3 000 anciens militaires occupant des emplois réservés sans être titulaires de pensions d'invalidité, pour seulement 7 000 personnes reconnues par les COTOREP. Dans les trois fonctions publiques, les agents reclassés et les bénéficiaires de l'ATI, catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui n'existent pas dans les entreprises, représentent la majorité des bénéficiaires de l'obligation d'emploi recensés : jusqu'à 87 % dans la fonction publique hospitalière ; cela relativise encore les comparaisons possibles entre emploi des personnes handicapées dans les champs privé et public. Par contre, les recrutements par la voie contractuelle dérogatoire, l'une des principales politiques volontaristes menée jusqu'à présent (voir *infra*), restent en nombre dérisoire : moins de mille agents en poste dans la fonction publique de l'Etat.

Les modalités d'accès des agents publics handicapés à la fonction publique

	1998	1999	2000	2001
Fonction publique de l'Etat, dont :	**42 861**	**39 112**	**39 229**	**40 831**
Handicapés COTOREP	8 298	7 086	7 123	8 043
dont recrutés sur contrats	*659*	*797*	*882*	*n.d.*
dont recrutés sur emplois réservés	*2 587*	*3 179*	*3 660*	*n.d.*
Accidentés du travail	2 387	1 735	1 593	1 672
Agents titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI)	15 758	14 383	14 188	13 938
Emplois réservés hors-COTOREP	8 209	7 794	7 396	7 595
dont anciens militaires non titulaires d'une pension militaire d'invalidité	*3 500*	*3 044*	*3 003*	*n.d.*
Fonctionnaires inaptes et reclassés	8 209	8 114	8 929	9 583
Fonction publique territoriale, dont :	**29 300**	**n.d.**	**n.d.**	**n.d.**
Handicapés COTOREP	8 630	n.d.	n.d.	n.d.
Accidentés du travail	3 795	n.d.	n.d.	n.d.
Agents titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI)	8 768	n.d.	n.d.	n.d.
Emplois réservés hors-COTOREP	494	n.d.	n.d.	n.d.
Fonctionnaires inaptes et reclassés	7 613	n.d.	n.d.	n.d.
Fonction publique hospitalière, dont :	100 %	100 %	-	-
Handicapés COTOREP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
dont recrutés sur contrats	*6,38 %*	*7,12 %*	*n.d.*	*n.d.*
dont recrutés sur emplois réservés	*n.d.*	*n.d.*	*n.d.*	*n.d.*
Accidentés du travail	5,26 %	3,72 %	n.d.	n.d.
Agents titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI)	36,70 %	29 %	n.d.	n.d.
Emplois réservés hors-COTOREP	1,09 %	1,07 %	n.d.	n.d.
Fonctionnaires inaptes et reclassés	50,47 %	58,68 %	n.d.	n.d.

Source : DGAFP (questionnaire budgétaire).

L'insertion des personnes handicapées dans l'administration fait l'objet de mesures dérogatoires depuis longtemps : après le système des « emplois réservés », qui visait non pas la prise en compte du handicap, mais celle des conséquences des guerres, en favorisant non seulement les personnes handicapées suite à celles-ci, mais aussi leurs autres victimes (veuves, orphelins), les lois statutaires de 1983-1986 ont dispensé les personnes handicapées des limites d'âge fixées pour l'accès aux corps et aux grades de la fonction publique. Puis, en 1987, a été instituée une procédure d'intégration hors-concours pour les personnes handicapées, qui peuvent être titularisées après un recrutement contractuel.

Cependant, le système « AGEFIPH » mis en place en 1987 n'a pas été étendu à la fonction publique. Il n'existe pas pour les employeurs publics de sanction financière du non-respect de l'obligation d'emploi. Cette situation est inéquitable par rapport aux entreprises et n'encourage évidemment pas au développement de l'emploi public des personnes handicapées.

Plus récemment, d'autres mesures ont été prises dans la fonction publique de l'Etat, mais, outre qu'elles ne concernent pas les autres fonctions publiques (ce qui n'exclut évidemment pas l'existence d'actions volontaristes dans diverses collectivités ou établissements publics), elles restent très en deçà de ce qui est imposé aux entreprises :

– Un fonds interministériel pour l'insertion des handicapés dans la fonction publique a certes été institué en 1998, mais il est doté de moyens modestes : 6 M€ en 2003, soit, pour deux millions de fonctionnaires de l'Etat, environ trois euros par agent, quand l'AGEFIPH dépense 400 M€/an, soit près de trente euros par salarié du « privé » relevant de son champ d'intervention.

Les crédits interministériels pour l'insertion des agents handicapés

Les crédits d'aide à l'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique ont été mis en place en 1998. Une dotation interministérielle de 2,29 M€ a été inscrite lors de cet exercice et reconduite les suivants. Depuis 2000, cette ligne est identifiée sur le « fonds interministériel pour l'insertion des handicapés dans la fonction publique ». Elle a été portée à 6,09 M€ en 2003.

L'objectif affiché est d'offrir aux agents de l'Etat une prise en charge individualisée proche de celle qui est offerte aux salariés du secteur privé par l'AGEFIPH. En 2002, 13,01 % des crédits ont été consacrés à des aménagements de poste, 8,12 % à des opérations de mise en accessibilité de locaux, 14,96 % à la formation des personnes handicapées et à la sensibilisation des agents à l'accueil des collègues handicapés et 3,94 % à des aides à la vie quotidienne.

La politique interministérielle doit par ailleurs être suivie et impulsée par le réseau des correspondants « handicap » mis en place dans chaque ministère.

– Un protocole d'accord collectif a été conclu en 2001 avec une majorité d'organisations syndicales et comporte des mesures intéressantes telles que l'obligation pour chaque ministère d'élaborer un plan d'insertion des travailleurs handicapés et le principe de sanctions, à terme, pour ceux ne respectant pas l'obligation d'emploi, mais ce texte, à la portée normative en tout état de cause limitée, n'a pu encore porter ses fruits.

Le protocole d'accord du 8 octobre 2001

Le 8 octobre 2001, un protocole d'accord portant sur l'amélioration de l'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat a été signé avec cinq organisations syndicales. Il comprend des mesures poursuivant divers objectifs : améliorer le recrutement de travailleurs handicapés dans la fonction publique en systématisant le recours au recrutement par contrats donnant vocation à titularisation ; améliorer et dynamiser les reclassements de fonctionnaires devenus inaptes physiquement en cours de carrière ; améliorer la formation des travailleurs handicapés candidats à des emplois publics ; mettre en place ou développer des actions d'information et de sensibilisation, en particulier à l'intention des cadres gestionnaires ; impliquer le milieu associatif, en ayant notamment recours à son expertise ; clarifier les éléments statistiques relatifs au handicap dans la fonction publique.

Plusieurs instruments doivent être mis en œuvre :

- *Les plans triennaux d'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique : obligation est faite à chaque ministère d'en présenter un, accompagné d'objectifs chiffrés, afin d'atteindre le taux d'emploi de 6 %. Ce plan doit être agréé par une commission d'agrément et de suivi et, à l'issue de la période de trois ans, si les objectifs ne sont pas atteints, cette commission pourrait prononcer des sanctions à l'encontre des ministères concernés :*

– sanctions financières au bénéfice du fonds interministériel pour l'insertion des handicapés dans la fonction publique (le présent projet donne une base légale à cette mesure et la systématise en transposant le système « AGEFIPH » aux fonctions publiques) ;

– blocage des emplois sur lesquels des travailleurs handicapés auraient dû être recrutés.

- *L'élaboration de textes réglementaires :*

– en matière de simplification de la procédure COTOREP (finalement, le présent projet supprime les COTOREP) ;

– en matière d'adaptation du dispositif réglementaire de recrutement direct des travailleurs handicapés sans concours (le présent projet procède à un ajustement du dispositif légal fondant ce mode de recrutement) ;

– en vue de supprimer la procédure de recrutement des travailleurs handicapés par la voie des emplois réservés (l'organisation des examens d'accès ayant été suspendue depuis le 1er janvier 2002) ;

– afin de faciliter la mobilité des agents devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions et qui doivent, pour être maintenus dans l'emploi, être reclassés dans un autre corps.

- *L'amélioration de l'outil statistique :*

Afin d'améliorer la qualité du recensement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire a saisi la CNIL d'un projet d'instruction cadre permettant aux administrations d'intégrer, sur simple déclaration auprès de celle-ci, des champs relatifs au handicap dans les systèmes automatisés de gestion du personnel. Cette modernisation du dispositif a notamment pour objet de disposer de données fiables relatives à la situation des agents du ministère de l'éducation nationale et de la recherche.

Des actions menées par des opérateurs extérieurs : une opération de préparation aux concours et de remobilisation des personnes inscrites sur les listes d'attente des emplois réservés a ainsi été engagée en 2003 par l'office national des anciens combattants (ONAC). De même, une opération d'information des jeunes diplômés handicapés et de mise en relation avec les administrations menée par l'Association travail et handicap dans la recherche publique (ATHAREP) est subventionnée.

Face à ce constat décevant, le présent projet de loi propose un ensemble très significatif de mesures visant, d'une part à développer les règles dérogatoires dont bénéficient les personnes handicapées dans la fonction publique – il s'agit de transposer au droit de la fonction publique le principe communautaire des « mesures appropriées » permettant d'assurer effectivement la non-discrimination –, d'autre part à donner une vraie portée à l'obligation d'emploi des employeurs publics en les pénalisant financièrement, en cas de non-respect de cette obligation, dans des conditions comparables à celles en vigueur pour les entreprises.

Les articles 13 à 16 modifient les lois statutaires relatives à la fonction publique dans son ensemble et à chacune des trois fonctions publiques en particulier afin d'améliorer l'accès des personnes handicapées à l'emploi public et de faciliter le déroulement de leur carrière. Les principales dispositions proposées consistent dans :

– l'obligation de prendre en compte les aides techniques de compensation du handicap dans l'appréciation des conditions d'aptitude physique pour l'entrée dans la fonction publique. A cet égard, la commission considère que toutes les possibilités de compensation du handicap, qui peuvent aussi prendre la forme, notamment, d'aides humaines, doivent être prises en considération ;

– l'instauration de dérogations aux règles de déroulement des concours, que la commission propose de rendre obligatoires et de préciser ;

– l'extension à l'ensemble des bénéficiaires de l'obligation d'emploi, hormis les catégories « historiques » (veuves et orphelins de guerre, titulaires d'emplois « réservés »…) et les agents reclassés pour inaptitude physique à leur poste de travail ou bénéficiaires de l'allocation temporaire d'invalidité, des diverses dérogations qui existent déjà au profit des seuls travailleurs handicapés reconnus par les COTOREP (en matière de limites d'âge pour l'entrée dans les cadres, de recrutements dérogatoires hors-concours, de priorités pour les mutations et mobilités) ;

– l'instauration d'un droit au temps partiel pour les fonctionnaires handicapés le souhaitant et d'horaires aménagés pour ceux qui « accompagnent » un proche handicapé ; la commission estime que les horaires aménagés de droit doivent également bénéficier aux agents handicapés eux-mêmes ;

– la transposition à la fonction publique de la possibilité de départ anticipé à la retraite introduite pour les salariés et non-salariés handicapés dans le cadre de la réforme des retraites.

Parallèlement aux nouvelles obligations de négociations collectives introduites dans le secteur privé, la situation de l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique devrait pouvoir être mieux connue et débattue grâce au dépôt d'un rapport annuel d'ensemble par le gouvernement et à la transmission aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements hospitaliers des rapports actuellement destinés aux seuls comités techniques paritaires et conseils supérieurs des fonctions publiques.

L'article 17 vise quant à lui à assujettir les employeurs publics à une pénalité financière, en cas de non-respect de l'obligation d'emploi, fixée dans des conditions voisines de celle qui est due par les entreprises à l'AGEFIPH. Cette contribution

alimentera un fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique subdivisé en trois sections correspondant aux trois fonctions publiques. La commission a amendé cet article afin, notamment, d'associer les personnes handicapées à la gestion du fonds, de déterminer les modalités d'établissement des contributions à ce fonds au niveau des différents services de l'Etat et de garantir l'alignement de ces contributions sur celles dues par les entreprises à l'AGEFIPH.

d) Rapprocher le milieu protégé du milieu ordinaire

Pour ceux des travailleurs handicapés qui ne peuvent s'insérer directement dans un milieu « ordinaire » de travail, un secteur « protégé » a été développé. Il se caractérise, en France, par la cœxistence de deux types de structures : les ateliers protégés (et centres de distribution de travail à domicile, assimilés) et les centres d'aide par le travail (CAT). Les premiers ont vocation à être de véritables entreprises de production ou de services, qui s'engagent à employer essentiellement des personnes handicapées en contrepartie d'aides publiques ; les seconds sont des établissements médico-sociaux. Le milieu protégé accueille aujourd'hui plus de 120 000 travailleurs handicapés, nombre en augmentation régulière grâce à un effort budgétaire engagé sur le moyen terme et qui est aujourd'hui poursuivi ; en 2004, l'Etat devrait consacrer 2,235 milliards d'euros au milieu protégé (subventions et compléments de rémunération des travailleurs), soit près de 7 % de plus qu'en 2003. Par ailleurs, 11 000 personnes handicapées employées dans des entreprises « normales » souffrent de handicaps suffisamment lourds pour justifier qu'elles y bénéficient de salaires réduits et parfois d'emplois dits « légers ».

Au-delà du nécessaire effort budgétaire que justifient les listes d'attente pour les places en CAT, le milieu protégé est souvent critiqué sur plusieurs points sur lesquels des réformes sont demandées :

– l'insuffisante prise en compte des qualifications et travail réels dans la rémunération des travailleurs handicapés, le système de la garantie de ressources conduisant à des rémunérations presque systématiquement voisines du SMIC ;

– l'insuffisance des « passerelles » vers le milieu ordinaire de travail, avec un taux de sortie vers le milieu ordinaire de l'ordre de 2 % par an en atelier protégé et de 0,3 à 0,4 % en CAT ;

– la reconnaissance parfois insuffisante des droits des personnes handicapées accueillies ;

– la situation ambiguë et difficile des ateliers protégés, à mi-chemin du secteur médico-social représenté par les CAT et des entreprises « normales » et concurrencés par les uns et les autres.

Les articles 18 à 20 du présent projet répondent à ces constats :

– en supprimant en milieu ordinaire et dans les ateliers protégés le système des abattements de salaires – mal compensés par les compléments de rémunération versés par l'Etat –, ce qui garantira aux travailleurs concernés le bénéfice des salaires minima de branche correspondant à leur qualification ou, à défaut, du SMIC (par ailleurs, la

rémunération des personnes accueillies en CAT est réformée par l'article 4 *supra*). En contrepartie, les employeurs concernés recevront une aide au poste directe ;

– en reconnaissant aux personnes accueillies en CAT des droits sociaux se rapprochant de ceux des salariés en matière de congés, de formation, de prestations familiales ;

– en développant les dispositifs d'accompagnement du passage vers le milieu ordinaire, notamment par l'instauration d'un « droit au retour » en milieu protégé ;

– en modernisant le statut des ateliers protégés qui doit se rapprocher le plus possible de celui d'entreprises de droit commun, d'où la nouvelle appellation d'« entreprises adaptées ».

La commission propose d'enrichir les dispositions relatives au « milieu protégé » et au passage vers le « milieu ordinaire », notamment :

– en maintenant le dispositif existant des « emplois protégés en milieu ordinaire », que le projet tend à supprimer ;

– en étendant le nouveau dispositif d'aide au poste, destiné par le projet aux employeurs de salariés handicapés, aux personnes handicapées désireuses de développer une activité non salariée ;

– en ajustant les mesures relatives au financement des entreprises adaptées, qui doivent bénéficier de ressources suffisantes et flexibles pour soutenir la concurrence du secteur marchand « de croit commun » ;

– en donnant une définition législative des missions des maisons d'accueil spécialisées et foyers d'accueil médicalisés et en reconnaissant les droits à l'expression et à la représentation des personnes travaillant en CAT et de leurs familles, ce qui complétera les autres apports du projet en ce qui concerne le rôle des CAT et les droits de leurs résidents.

Enfin, l'article 20 *bis*, ajouté par le Sénat, tend à autoriser, dans les foyers d'hébergement des CAT, un dispositif spécifique de dérogations aux règles concernant la durée quotidienne du travail et l'amplitude de la journée de travail. La commission propose d'élargir ce dispositif à l'ensemble des établissements hébergeant des personnes handicapées et de prendre également en compte la question de l'organisation des sorties des résidents de ces établissements.

4. L'accessibilité de l'habitat et des transports collectifs

a) Affirmer un principe général d'accessibilité

Ce texte marque un progrès décisif pour les personnes handicapées en affirmant un principe d'obligation de mise en accessibilité de tous les bâtiments qu'ils soient existants ou nouveaux, qu'ils concernent la vie publique, les locaux de travail mais aussi les logements individuels.

La nouvelle rédaction de l'article 111-7 du code de la construction est plus précise que la rédaction initiale instituée par la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 car elle cite un certain nombre de handicaps : « physique, sensoriel, mental ou psychique » pour lesquels la garantie d'accessibilité doit être respectée.

Le Sénat a cependant réduit la force du principe affirmé en prévoyant des dérogations pour les bâtiments présentant un intérêt architectural ou pour les cas où il y a une disproportion entre le coût des améliorations apportées et la valeur du bâtiment.

Le rapporteur estime que la rédaction adoptée par le Sénat est beaucoup trop laxiste car elle risque de conduire à des dérogations systématiques dès lors que les travaux de mise en accessibilité présenteront quelques difficultés techniques mais surtout qu'ils porteront sur des bâtiments « présentant un intérêt architectural ».

b) Limiter les possibilités de dérogation à l'obligation de respect de l'accessibilité

C'est pourquoi un amendement sera proposé visant à supprimer les possibilités de dérogation, les textes réglementaires devant apprécier les difficultés techniques et prévoir des délais supplémentaires pour les cas les plus complexes. Il est essentiel que le principe reste celui de l'accessibilité pour tous les types de bâtiments sans pour cela oublier que l'accessibilité doit se penser de manière globale, comme une chaîne de déplacement qui doit tenir compte de la voirie, de l'éclairage public, *etc*.

Un autre article introduit dans le code de la construction et de l'habitation et dans le code de l'urbanisme les modifications des normes d'accessibilité définies et renforce les sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci.

La commission proposera des amendements visant à renforcer les sanctions en cas de violation des règles sur l'accessibilité afin que l'ensemble des parties concernées soit fortement incité à respecter ces normes. Un amendement prévoit des peines d'astreinte journalières pour que les contrevenants soient lourdement pénalisés financièrement. Il est aussi envisagé pour les constructions neuves non conformes de supprimer les incitations fiscales afférentes à ce type de construction.

Ce texte traite aussi de l'accessibilité des transports collectifs aux personnes handicapées et prévoit que dans un délai de six ans les services de transports collectifs devront être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Ce sujet est essentiel pour l'autonomie des personnes handicapées mais concerne un public plus large car, comme le soulignait notre collègue Geneviève Levy dans son rapport sur « l*'accessibilité des transports aux personnes handicapées et à mobilité réduite »,* le vieillissement de la population conduira dans les dix ans qui viennent à un triplement des personnes de plus de 80 ans, ce qui posera de manière aiguë le problème de la mobilité de ces personnes. Selon une enquête menée par l'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France (IAURIF), 35 % de la population francilienne déclare se trouver en situation de handicap pour utiliser le réseau de transports collectifs en raison de la fréquence des escaliers et de la complexité de la signalétique qui rendent tout déplacement quasi impossible à un mal voyant.

Reprenant une idée-force de ce rapport, le texte pose le principe de la nécessité de la continuité de la chaîne du déplacement qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur inter-modalité. En effet, il est inefficace d'améliorer certains aspects de l'environnement des personnes handicapées si des obstacles subsistent au cours de la chaîne du déplacement comme par exemple pour l'accès aux autobus.

Le texte crée obligation aux autorités organisatrices de transport, s'il s'avère impossible de rendre accessible les réseaux existants, de proposer aux personnes handicapées des moyens de transport adaptés.

Les moyens de transport adaptés aux personnes handicapées ne doivent pas avoir un coût supérieur pour les usagers handicapés par rapport à la tarification de droit commun pour les transports collectifs ordinaires.

Le rapporteur regrette que d'autres aspects de l'accessibilité n'aient pas été abordés comme celui de la nécessité d'un accompagnement pour les personnes malvoyantes ou ayant des troubles psychiques. De même il n'est pas fait mention de l'importance de revoir la signalétique et d'adopter des signaux sonores ainsi que des signalements tactiles.

c) Donner de nouvelles applications au principe d'accessibilité

Le texte aborde ensuite la question de l'accessibilité des services de communication en ligne via Internet. Il prend en compte une autre forme de l'accessibilité, à savoir l'accès aux services publics et tout particulièrement à ceux qui utilisent les nouvelles technologies. En effet, ces nouvelles techniques ne doivent pas être un facteur supplémentaire d'exclusion mais au contraire contribuer à faciliter la citoyenneté des personnes handicapées.

L'article 25 pose le principe de l'obligation d'accessibilité aux ressources handicapées des services de communication en lignes des services de l'Etat des collectivités territoriales et des établissements publics. La mise en œuvre concrète de ce principe risque d'être délicate car de nombreux problèmes techniques ne sont pas encore résolus mais il faut souhaiter que les textes réglementaires s'inspireront des actions expérimentales menées par certaines collectivités, comme la ville de Toulouse pour faciliter l'accès aux services municipaux aux malentendants.

5. L'organisation de l'accueil des personnes handicapées

a) Instituer un interlocuteur unique : la maison départementale des personnes handicapées

Les articles 26 et 27 sont consacrés aux maisons départementales des personnes handicapées et à la commission des droits et de l'autonomie.

A l'article 26, la commission propose de renforcer la représentation des personnes handicapées par le truchement du Conseil national consultatif des personnes handicapées.

A l'article 27, le Sénat a apporté des modifications substantielles :

– création d'un médiateur auprès de la maison départementale des personnes handicapées ;

– précision des missions et de la forme juridique de ces maisons départementales en leur donnant le statut de groupement d'intérêt public ;

– précision selon laquelle l'enfant handicapé est entendu, lui-même, par l'équipe pluridisciplinaire, dès lors qu'il est capable de discernement ;

– en cas de handicap grave, déplacement possible de l'équipe pluridisciplinaire au domicile de la personne handicapée, si celle-ci en fait la demande, ou de sa propre initiative ;

– possibilité pour les parents ou le représentant légal de la personne handicapée de se faire assister par une personne de confiance lors de l'évaluation des besoins de compensation par les experts de l'équipe pluridisciplinaire ;

– précision que le choix de vie est inscrit comme un élément constitutif lors de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire qui donne lieu à l'élaboration du plan de compensation ;

– précision de la mission du médiateur des personnes handicapées, en lui confiant notamment un rôle de recueil d'informations concernant les actes éventuels de maltraitance ou de négligence dont les personnes handicapées sont trop souvent victimes.

Pour sa part, la commission souhaite préciser le rôle des centres communaux et intercommunaux d'action sociale, prévoir la labellisation des équipes pluridisciplinaires, assurer la représentation des organismes gestionnaires des structures d'hébergement et d'accueil des personnes handicapées et insister sur l'information dispensée par les maisons départementales des personnes handicapées.

Le Sénat a, en outre, inséré un article additionnel au code de l'action sociale et des familles définissant les missions du médiateur des personnes handicapées, en lui confiant notamment un rôle de recueil d'information concernant les actes éventuels de maltraitance ou de négligence dont les personnes handicapées sont trop souvent victimes.

L'article 28 prévoit les conditions d'attribution des cartes destinées aux personnes handicapées.

Le Sénat a apporté les modifications suivantes : attribution de la carte d'invalidité à titre définitif lorsque le handicap du demandeur est irréversible ; extension de la priorité dans les files d'attente aux accompagnateurs de la personne handicapée titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte « station debout pénible ».

Après l'article 28, la commission propose un amendement portant création d'un carnet de liaison médicale attaché à la personne handicapée.

b) Prévoir un organe unique d'orientation : la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

L'article 29 institue la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Le Sénat a complété cet article par les éléments suivants :

– garantie d'une juste représentation des personnes handicapées au sein de la commission des droits et de l'autonomie, en fixant le nombre minimum de leurs représentants au quart des membres de la commission et en précisant que ces personnes sont, non pas désignées au sein d'associations elles-mêmes désignées par le représentant de l'Etat dans le département, mais désignées par les associations représentatives elles-mêmes ;

– possibilité pour les commissions des droits et de l'autonomie de s'organiser en sections locales ;

– obligation pour la commission des droits et de l'autonomie de proposer à la personne handicapée et à sa famille, un choix entre plusieurs orientations adaptées ;

– possibilité pour la personne handicapée, ses parents ou son représentant légal de demander la révision de la décision d'orientation de la commission lorsqu'elle ne correspond plus à l'état et aux capacités de l'intéressé ;

– information des intéressés quant aux voies de recours dont ils disposent pour contester la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

La commission propose de rendre obligatoire la présence d'un membre du comité départemental consultatif des personnes handicapées au sein de la commission.

c) Organiser un meilleur suivi des personnes relevant de « l'amendement Creton »

L'article 30, pour sa plus grande part, procède à des coordinations ; le Sénat y a cependant apporté deux compléments :

– l'amélioration du suivi du dispositif « Creton » (qui autorise les jeunes adultes pour lesquels aucune place en établissement pour adulte n'est disponible, à demeurer dans l'établissement d'éducation spéciale qui les avait accueillis, lorsqu'ils étaient mineurs) en confiant au préfet la responsabilité d'un rapport annuel sur les bénéficiaires de cette dérogation ;

– l'institution d'un nouveau droit à l'information sur les garanties qu'offre le dispositif « Creton » à toute famille qui va être confrontée au changement de statut de son enfant affecté d'un handicap ou au représentant légal de la personne handicapée, assuré par la commission des droits et de l'autonomie ;

A cet égard, la commission propose un dispositif de création des places manquantes jusqu'à résorption de la situation.

Après l'article 32, le Sénat a adopté un amendement portant article additionnel tendant à supprimer l'interdiction du droit de vote pour les majeurs sous tutelle.

6. La participation des personnes handicapées à la citoyenneté et à la vie politique

Le texte consacre des articles importants à la citoyenneté des personnes handicapées et à leur participation à la vie sociale, le handicap conduisant souvent ces personnes à se retirer de l'espace public et à renoncer à leurs droits de citoyens.

Le Sénat a adopté un amendement prévoyant que les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap qu'il soit physique, sensoriel, mental ou psychique.

Il est évident que la généralisation du vote électronique facilitera l'accès des personnes handicapées aux scrutins.

Soucieux d'encourager les personnes handicapées à participer à la vie politique, le Sénat a adopté, malgré l'avis défavorable du gouvernement, un amendement supprimant l'article L. 5 du code électoral qui interdit l'inscription sur les listes électorales des majeurs sous tutelle.

Par ailleurs, grâce à un amendement voté par le Sénat, un quota de programmes audiovisuels sera accessible aux personnes malentendantes, ce qui donnera une base légale aux conventions passées entre l'Etat et les chaînes publiques et permettra d'étendre à toutes les chaînes cette obligation. Il convient de rappeler que la France connaît une situation fortement dégradée puisque seuls 15 % des programmes sur les six chaînes principales sont sous-titrés alors que cette proportion atteint 80 % dans de nombreux pays européens.

Pour faciliter cet engagement dans la vie publique, le projet de loi propose des mesures pour faciliter la communication des personnes handicapées.

Un autre article reconnaît la langue des signes comme une langue à part entière et une autre disposition prévoit que l'institution judiciaire met à disposition de toute personne sourde impliquée dans une procédure en cours d'instruction un interprète en langue des signes ou une aide technique de substitution afin que cette personne parvienne à se faire comprendre dans des conditions satisfaisantes.

7. L'encadrement des professions au service des personnes handicapées

Le texte aborde ensuite la question de l'encadrement des professions qui apportent un concours technique aux personnes handicapées.

a) Intégrer les professionnels de l'appareillage dans la catégorie des auxiliaires médicaux

Un article définit les professions d'orthoprothésiste, de podo-orthésiste, d'oculariste-épithésiste et d'orthopédiste-orthésiste et les intègre dans le code de la santé publique.

L'intégration de ces quatre nouvelles professions à la catégorie des auxiliaires médicaux entraînera, de facto, leur gestion par le ministre chargé de la santé et leur inscription au fichier des professions de santé tenu par les DDASS.

Cette intégration vise à garantir la sécurité et la qualité des prestations délivrées par ces professionnels, ce dont le rapporteur ne peut que se réjouir. Ainsi, l'ensemble des métiers qui constituent la chaîne de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de la personne dépendante, du médecin au prothésiste, sera encadré par le code de la santé publique.

b) Mettre en place un cadre juridique pour les professionnels du langage des signes

Le texte encadre aussi plus strictement le métier d'interprète en langue des signes ou de codeur en langage parlé complété. Cet article du projet de loi a pour objectif de garantir la qualité des prestations fournies par les interprètes et les codeurs lorsqu'ils interviennent dans les services publics. Il pose le principe de l'obligation de détenir un diplôme reconnu afin d'assurer une réelle compétence professionnelle à ces interprètes.

c) Donner un statut aux auxiliaires de vie sociale

Alors que jusqu'ici les auxiliaires de vie ou tierce personne n'avaient pas de cadre juridique pour exercer cette mission essentielle pour l'autonomie des personnes handicapées et pour leur garantir le droit à garder un domicile privé, le Sénat a adopté un amendement visant à donner un statut législatif aux auxiliaires de vie sociale et à définir leurs missions. Il prévoit que cette profession peut être exercée soit au sein d'un service agréé d'aide à domicile soit à titre indépendant, sous réserve dans ce dernier cas d'un enregistrement du diplôme du titulaire auprès des services du conseil général.

Le texte comporte aussi un article qui améliore certains avantages fiscaux pour les personnes handicapées et leurs proches. Sont ainsi accrus les avantages fiscaux liés au contrat de rente de survie, dans le but d'encourager la solidarité familiale en faveur des personnes handicapées.

8. Les mesures diverses

La fin du projet de loi est consacrée à un ensemble de mesures isolées concernant divers domaines et aux dispositions transitoires concernant son entrée en vigueur. Sans détailler chacune de ces mesures, il convient d'en relever quelques-unes, particulièrement significatives.

a) Supprimer les instances administratives désuètes

L'article 41 du projet prévoit la suppression des commissions départementales des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés, dont le fonctionnement est peu satisfaisant et pose un réel problème au regard du droit à un tribunal « *impartial* » posé par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans la même démarche de simplification, la commission propose également la suppression du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, ce qui permettrait

d'affirmer le rôle central du Conseil national consultatif des personnes handicapées dans la représentation de ces personnes.

b) Mettre en place un suivi statistique de la population handicapée

A l'article 43, relatif à la mise en place d'un suivi statistique de la population handicapée, le Sénat a adopté un amendement assurant la transmission par le ministre chargé des affaires sociales des informations statistiques relatives aux handicapés au Conseil national consultatif des personnes handicapées.

*

TRAVAUX DE LA COMMISSION

I.- DISCUSSION GÉNÉRALE

La commission a examiné le présent projet de loi au cours de ses séances des 11, 12 et 13 mai 2004.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur.

Le président Jean-Michel Dubernard a tenu à remercier le rapporteur pour cette présentation très concrète, qui ne constitue pas un « discours d'en haut » et met en lumière les points essentiels.

Mme Hélène Mignon a salué l'ouverture de la discussion de ce projet de loi, deuxième volet de la réforme des lois de 1975 après la loi du 2 janvier 2002, laquelle avait déjà fait l'objet de travaux importants conduits, en particulier, par son rapporteur M. Pascal Terrasse. L'exposé des motifs du projet donne satisfaction sur le plan de sa philosophie générale. Mais la lecture du texte montre que les propositions qui y figurent ne répondent pas toutes à l'ambition qui pouvait être attendue d'une grande loi telle que le Président de la République l'avait annoncée.

Sans doute différentes associations ont-elles été entendues, et un certain nombre d'éléments sont-ils à mettre au crédit de ce projet. Mais de nombreux autres manquent également, tels la question de la terminologie applicable aux personnes handicapées qui doit être examinée, notamment, au regard des travaux de l'Organisation mondiale de la santé sur cette question. Par ailleurs, il convient de donner suite aux nombreuses propositions énoncées, qui ne doivent constituer ni un « inventaire à la Prévert », ni une « tarte à la crème », dans le but d'améliorer l'accès à la citoyenneté des personnes handicapées.

Cette loi restera une coquille vide si le débat ne va pas plus loin. La connaissance du contenu des décrets qui seront pris pour son application est indispensable. Certains articles constituent des avancées, même si des questions restent encore en suspens, celle de la scolarité par exemple. S'agissant du droit à compensation, il est vrai qu'un texte prévoyant la création d'une nouvelle caisse vient d'être adopté ; encore importe-t-il de déterminer comment la solidarité nationale pourra ainsi s'exercer hors des structures traditionnelles de la sécurité sociale. Autre difficulté : les maisons départementales des personnes handicapées une fois créées, il restera à déterminer précisément où elles seront situées, qui pourra y être accueilli, quels personnels les animeront, par quels moyens elles seront financées, ou encore ce que deviendront les lieux d'accueil habituels préexistants. L'essentiel, comme devra le montrer la discussion détaillée des articles et des amendements, consiste à répondre aux besoins des personnes par des avancées concrètes, sans se limiter à de simples déclarations d'intention.

M. René Couanau, après avoir approuvé l'analyse effectuée par le rapporteur, a souligné l'apport considérable du présent texte, qualifié parfois de « deuxième temps », mais qui, en vérité, constitue bien le corps d'une réforme souhaitée depuis trente ans. Il est tout à l'honneur du gouvernement actuel, comme du gouvernement précédent, d'avoir préparé une loi destinée à reconnaître les droits des personnes en

situation de handicap. De plus, et c'est trop rare pour que l'on ne le souligne pas, le financement a pour une fois été prévu par avance.

La philosophie des énumérations contenues dans l'article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles tel que réécrit ne peut laisser indifférent. Il semble que le législateur éprouve une difficulté constante à aborder la question de la personne handicapée autrement que par la reconnaissance de droits objectifs, sociaux, du citoyen. Mais, depuis 1975, on peut se demander si la question fondamentale ne consiste pas justement à poser un autre regard sur la personne, en considérant le droit à l'épanouissement personnel, familial, social ou professionnel, certains droits en découlant ensuite naturellement. A l'inverse, établir une liste limitée, c'est déjà opérer une discrimination, en distinguant les personnes handicapées de toutes les autres personnes. Les associations ressentent donc, à juste titre, une certaine déception face à la définition présentée par ce texte.

S'agissant de la question des « barrières d'âge », qui induisent des distinctions selon les catégories de personnes, qu'il s'agisse des enfants ou des personnes de plus de soixante ans, leur suppression constituerait une œuvre fort utile.

La définition du droit à compensation n'est pas aisée. Sans doute la contrainte financière est-elle réelle. Mais il est souhaitable, comme le propose le rapporteur, de ne pas définir ce droit de manière négative en fonction des moyens disponibles, et de procéder préalablement à une évaluation objective des besoins individuels pour en déduire les compensations nécessaires. De nombreux besoins particuliers, qu'ils soient familiaux ou sociaux, doivent en effet être pris en considération. A titre d'exemple, il existe aujourd'hui en France vingt-cinq cas d'une « maladie orpheline » qui se manifeste par une sensibilité particulière des malades aux rayons ultraviolets et engendre des handicaps dans la vie familiale ou professionnelle. Or ces cas ne peuvent être traités dans le cadre général existant de la sécurité sociale.

Les associations soulèvent par ailleurs la question des revenus des personnes handicapées et notamment celle du niveau de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Cette question ne peut être passée sous silence à l'occasion de ces débats, même si une seule loi ne peut régler tous les problèmes, et que les financements sont difficiles à trouver.

Les besoins d'une accessibilité plus grande sont également réels, et il est possible de se demander si les contraintes urbanistiques que ce texte impose aux communes sont suffisantes, tout en gardant à l'esprit les nombreux impératifs qui guident, par ailleurs, l'action des maires.

S'agissant de la scolarisation, il est difficile de faire de la sectorisation un antidote à un manque de volontariat pédagogique ; seule la conviction peut permettre une bonne intégration des enfants handicapés dans l'école. Il importe de laisser chaque famille libre de choisir son école en fonction de diverses contraintes, d'ordre familial ou professionnel notamment, ce qui vaut pour les personnes handicapées comme pour les autres. Le contraire reviendrait à imposer un carcan supplémentaire à ces familles.

L'institution d'un guichet unique appelle aussi quelques réserves et relève de ces « pentes naturelles » où trop souvent le législateur se laisse glisser. Les associations sont, d'ores et déjà, fortement implantées au plan local, et exercent une activité

considérable d'information, de conseil, ou d'accompagnement. La « recentralisation » dans une même « maison », non seulement entraînerait l'apparition d'une structure nouvelle aux côtés des nombreuses maisons déjà existantes, comme les maisons de la famille ou de la culture, mais également pèserait sur les finances locales.

Mme Martine Carrillon-Couvreur a tout d'abord souligné que la notion de handicap correspond à une construction complexe, transversale, qui implique, à des degrés divers, l'ensemble de la société. Le présent projet doit exprimer la volonté de celle-ci de prendre en compte l'ensemble de ces dimensions, qu'elles soient humaines, scientifiques ou juridiques. Au plan terminologique, il est très important de parler de personnes « en situation de handicap », car le droit à compensation doit être défini en fonction des conséquences du handicap sur la vie quotidienne des personnes, selon l'âge ou le mode de vie des intéressés. Or, ce n'est pas le cas dans le présent texte, qui ne répond ni aux besoins, ni aux attentes des associations, contrairement à ce que pouvait laisser espérer l'exposé des motifs.

La question de la barrière d'âge devra elle aussi être résolue : il est souhaitable que cette notion soit supprimée. Il conviendra également de prendre en considération le financement des surcoûts liés aux nouvelles mesures en faveur des personnes handicapées, les moyens de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pouvant s'avérer insuffisants.

D'autres thèmes encore doivent être abordés. Il importe que l'obligation de scolarité puisse être respectée, ce qui implique de prendre en compte les situations où l'enfant ne peut rester dans le cadre scolaire mais également de réaliser des efforts en matière de formation des personnels enseignants de manière à favoriser l'accueil de ces enfants dans de bonnes conditions. Par ailleurs, on ne peut oublier que la question de l'accessibilité concerne plusieurs formes de handicaps, notamment les handicaps sensoriels et moteurs. Quant aux maisons départementales des personnes handicapées, le choix, technique et financier, des personnels sera déterminant ; à cet égard, il est regrettable que le gouvernement actuel soit revenu sur l'engagement de 15 millions d'euros prévu par le plan triennal du précédent gouvernement. Toutes ces questions invitent à améliorer les dispositions proposées car il est nécessaire de répondre aux attentes nombreuses exprimées par les associations.

M. Jean-Marie Geveaux a tout d'abord indiqué que le projet de loi est très attendu et porteur d'espoirs qu'il ne faudrait pas décevoir. Tous les acteurs concernés, et notamment les associations, attendent des améliorations au texte adopté par le Sénat. Il faut tout d'abord améliorer la définition du handicap, les personnes handicapées devant, comme l'a souligné le rapporteur, être considérées comme des citoyens à part entière. Ce qu'elles attendent, c'est qu'on leur permette, avec des mesures concrètes, de vivre cette citoyenneté. Les barrières d'âge constituent également un problème à résoudre, de même que le niveau de l'allocation aux adultes handicapés, notamment pour ceux qui ne peuvent avoir accès à l'emploi.

S'agissant des centres d'aide par le travail (CAT), la réforme de leur financement par l'article 4 du projet de loi est dangereuse car elle générera inévitablement une sélection à l'embauche. Le fonctionnement de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH) doit également être amélioré, suite au rapport critique de la Cour des comptes, notamment en introduisant de la transparence dans les motifs de refus des

demandes de subventions adressées à l'association. Le texte issu du Sénat est préoccupant sur un autre point : l'accessibilité aux transports interurbains, lesquels devraient être aménagés dans un délai de six ans. C'est irréaliste, car très peu de véhicules interurbains sont actuellement équipés pour être accessibles à tous, les coûts d'équipement sont élevés, les délais de renouvellement des matériels, avec les règles des marchés publics, longs… Il ne faudrait pas, par excès de bonne volonté, obtenir le contraire de ce que l'on souhaite. En priorité, il s'agit de résoudre le problème de l'acheminement des personnes handicapées de leur domicile vers les lignes de transport ; un amendement sera déposé dans ce sens.

M. Pascal Terrasse a tout d'abord formulé des critiques sur la méthode retenue. Le renvoi à de nombreux décrets d'application, que l'on risque d'attendre très longtemps, est déplorable. Le changement de ministre en cours d'examen du texte est étonnant alors qu'un réel dialogue s'était noué avec la ministre précédente. En tout état de cause, il convient de rappeler que l'Etat intervient de façon assez marginale dans la gestion et le financement du handicap, les principaux acteurs étant les caisses d'assurance maladie et les conseils généraux.

Sur le fond, on peut regretter l'absence de prise en charge interministérielle du problème ainsi que le manque de transparence et d'actions concrètes. Alors que l'année 2003 a été l'année européenne du handicap, des directives communautaires ne sont toujours pas transposées en droit français et le présent projet de loi n'en tient pas compte, s'agissant notamment du droit à compensation. Il faudrait avoir le courage sur un pareil sujet de dépasser les divergences majorité/opposition pour bousculer la technostructure car le monde du handicap attend des réponses fortes.

De nombreux points du texte doivent être améliorés :

– l'allocation des ressources doit prendre davantage en compte le besoin de qualification des personnes handicapées ;

– une convention collective unique doit être mise en place dans les établissements qui les accueillent, car la situation actuelle est inextricable ;

– le fonctionnement de l'AGEFIPH est opaque et incompréhensible, cet organisme étant réputé très riche et annonçant cependant, dans certaines régions, des réductions de crédits de 40 % pour les actions de placement des demandeurs d'emploi handicapés, sans fournir aucune justification ;

– il faut reconnaître le polyhandicap ;

– les droits à compensation doivent être de plus en plus individualisés car ce n'est pas l'égalitarisme mais l'équité qui doit guider l'action et des réponses appropriées doivent être apportées, notamment en fonction des lieux de vie ;

– enfin, il est très regrettable que le projet de loi soit muet sur le dépistage précoce des pathologies sources de handicap, alors que la France accuse un énorme retard dans ce domaine et que ce serait un moyen d'éviter de nombreuses situations douloureuses.

M. Daniel Paul a souligné que ce texte est très attendu et qu'il est souhaitable, vingt-neuf ans après la loi de 1975, de poser les bases de la réflexion pour les deux ou

trois décennies à venir. L'ensemble du secteur associatif est conscient du retard pris en ce domaine. Or ce texte suscite la déception car il ne va pas au bout des réflexions menées depuis plusieurs années. La définition du handicap énoncée à l'article 1er, qui conditionne nombre d'applications concrètes, est en retrait au regard de celles retenues par les instances internationales. L'objectif poursuivi par la loi de 1975 consistait à faire sortir les personnes handicapées de leur ghetto ; le présent projet devrait promouvoir le nouvel objectif « tout pour tous » si ses promoteurs ne veulent accumuler un nouveau retard.

La compensation doit être complète : Il s'agit d'un objectif réalisable, l'exemple du Calvados en témoigne. Le revenu de compensation doit permettre de vivre correctement. Il n'est en effet pas possible de vivre décemment avec l'actuelle allocation d'adulte handicapé (AAH) qu'il faut majorer de manière substantielle. Là encore cet objectif est réaliste quand on compare le coût de celle-ci avec les sommes dépensées récemment en faveur des restaurateurs. Il est également souhaitable que les revenus du conjoint ne soient pas pris en compte dans le plafond de ressources.

Il n'est pas acceptable que la survenance d'un handicap au sein d'une famille la conduise fatalement à déménager. A côté des sommes dépensées pour réhabiliter les logements sociaux il est nécessaire de rendre obligatoire leur mise aux normes pour qu'ils soient adaptés aux personnes handicapées.

Les moyens de financements sont jugés insuffisants par les associations ainsi que par un avis du Conseil économique et social. D'une manière générale, il convient de passer d'une logique de soutien à une logique de justice.

Mme Christine Boutin a indiqué que ce projet de loi n'est qu'un simple toilettage de la loi de 1975 et n'est pas à la hauteur d'un véritable et ambitieux projet innovant. L'évolution des mentalités à propos du handicap et sa prise en compte dans les structures mêmes de la société méritent mieux qu'une réactualisation d'un texte issu des conceptions sociétales d'il y a trente ans. C'est une loi sur l'autonomie des personnes, handicapées ou non, qu'il faut mettre en place et pas seulement une loi pour les personnes handicapées. Car la personne handicapée est d'abord une personne, dotée de droits et de devoirs comme tout citoyen, avant d'être un handicapé, catégorisation stigmatisante s'il en est. Une loi sur le handicap doit prendre en compte le droit à l'autonomie ainsi que le droit fondamental de se déplacer. C'est l'accessibilité qui doit être adjointe aux trois principes établis par la République : « liberté, égalité, fraternité ».

Ramener la problématique du handicap à la dignité et aux droits de la personne permet de dépasser la catégorisation en terme handicap/valide qui s'avère inopérante. La conséquence pratique consiste à ne plus raisonner en termes de catégories et de clientèles pour travailler au bien être de tous. De ces droits d'exister et de circuler découlent deux autres droits fondamentaux qui participent à l'intégration sociale du handicap, à savoir le droit à l'éducation et le droit au travail. Il est nécessaire d'être beaucoup plus innovants.

M. Claude Leteurtre s'est interrogé sur l'énumération inscrite dans l'article 1er du texte relatif à la définition du handicap et a souhaité que le titre du projet de loi se réfère à la citoyenneté des personnes en situation de handicap. Il a ensuite souligné l'importance de la prise en considération des troubles cognitifs et déploré l'absence de mesures en faveur de la prévention. La création d'un institut de recherche

dans le domaine du handicap est par contre une avancée importante. Par ailleurs, il est souhaitable que le conseil général assure le pilotage des maisons du handicap. Enfin, le financement de la CNSA suscite un certain nombre d'interrogations.

M. Alain Néri a regretté que le projet ne marque pas une nouvelle conception de la compensation du handicap et se limite à un simple toilettage de la loi de 1975, qui privilégie la charité au détriment de la justice. Il convient de prendre en considération l'évolution de la société et de présenter un projet plus ambitieux. Il a ensuite formulé plusieurs observations :

– En matière de scolarisation, il faut retrouver l'esprit novateur du plan Langevin-Vallon en faveur de l'enfance inadaptée mis en œuvre à la Libération. Il est également nécessaire de promouvoir les efforts en matière de dépistage et de prévention. A l'occasion du débat sur les aides éducateurs, le ministre Luc Ferry s'était engagé à financer prioritairement les 6 000 postes d'auxiliaires de vie indispensables pour lutter contre le handicap et favoriser la scolarisation dans les écoles de secteur. Qu'en est-il de ces crédits dans le budget pour 2004 et dans les prévisions pour 2005 ?

– Le financement n'apparaît pas dans le texte, ce que les associations ont d'ailleurs relevé.

– L'AGEFIPH doit faire l'objet d'une réflexion approfondie car il est scandaleux que cet organisme gèle des sommes importantes, constituant ainsi des réserves de trésorerie alors que les besoins non satisfaits sont très importants.

– Il faut impérativement que le secteur public remplisse ses obligations en matière d'emploi des personnes handicapées.

– Enfin, il est souhaitable de lever les ambiguïtés qui entourent les financements respectifs des foyers occupationnels et les CAT. Une autorité unique permettrait de régler des problèmes de double tarification.

Après avoir loué la qualité du travail effectué par le rapporteur, **M. Georges Colombier** a indiqué que la révision de la loi de 1975 est très attendue et que la célébration en 2003 de l'année du handicap a dans l'esprit de nombreuses personnes fait naître de grands espoirs mais également des doutes sur la capacité des pouvoirs publics à répondre aux attentes suscitées. La représentation nationale doit se montrer à la hauteur des demandes légitimes des personnes handicapées. A ce titre, il importe de mettre en avant des points positifs du texte tels que : l'orientation de la politique de lutte contre le handicap autour de la notion de citoyenneté, la volonté de faire disparaître, dans les mesures en faveur des personnes handicapées, le verrou de l'âge, la volonté d'accélérer la publication des décrets d'application. Toutefois, il convient également de préciser certaines dispositions :

– Concernant l'AGEFIPH, il ne faut pas perdre de vue que l'objectif final pour la personne handicapée n'est pas tant la formation que l'accès à l'emploi.

– Il importe de maintenir les emplois protégés en milieu ordinaire qui permettent à des personnes handicapées de travailler à proximité de chez elles, notamment dans les zones rurales.

– Les critères d'attribution de la prestation de compensation seront-ils similaires à ceux de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ? Les personnes handicapées pourront-elles, et le cas échéant sous quelles conditions, cumuler l'allocation d'adulte handicapé (AAH) et la prestation de compensation ?

– La prestation de compensation sera-t-elle attribuée sous conditions de ressources.

– Il serait opportun de faire en sorte qu'en matière de construction les normes pour l'accessibilité deviennent réellement contraignantes.

Après avoir rappelé combien le projet de loi est attendu par une part importante de la population, **M. Jacques Domergue** a précisé que la demande la plus importante parmi toutes celles formulées par les différentes associations est la revalorisation de l'AAH. Or, le texte est muet sur ce point. Par ailleurs, on peut se demander si la notion de polyhandicap est suffisamment prise en compte dans le texte, notamment par l'article 1er portant sur la définition de la notion de handicap.

Mme Marie-Renée Oget a déclaré s'associer aux interventions faites par ses collègues concernant le titre du projet de loi. Il importe en effet de mettre en avant la notion de situation de handicap plutôt que celle de personne handicapée. De la même façon, le projet de loi doit s'efforcer d'améliorer la prise en charge des handicaps dans leur diversité. En ce sens, il est déplorable que le texte ne traduise pas réellement l'ambition affichée qui pourrait se résumer par le slogan : « accès de tous à tout » ; il comporte de trop nombreux renvois à des décrets, le financement prévu est insuffisant et n'est pas équitable puisque seuls les salariés sont mis à contribution. En particulier, le projet de loi mérite d'être approfondi sur deux points : la prise en charge des handicaps psychiques, qui ne tient pas assez compte des affections psychotiques, et la problématique de l'accessibilité, qui n'est pas correctement traitée alors qu'elle conditionne dans bien des cas l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées.

Après avoir souligné la qualité des travaux conduits par le rapporteur et pris acte des indéniables avancées proposées par le projet de loi, **M. Mansour Kamardine** a toutefois vivement déploré que ce dernier ne s'applique pas aux territoires d'outre-mer et notamment à Mayotte. Ce faisant, le gouvernement proroge un fâcheux état de faits puisque l'application des dispositions de la loi de 1975 n'a jamais été étendue à Mayotte. Afin de permettre à tous les Mahorais handicapés de bénéficier des mêmes droits que leurs concitoyens de métropole, il déposera un amendement, comptant sur la sollicitude et le soutien du président Jean – Michel Dubernard pour que cet amendement, frappé d'irrecevabilité financière, puisse être repris par le gouvernement en séance publique.

M. Bernard Perrut a rappelé que trois millions et demi d'handicapés attendent aujourd'hui la protection de l'Etat. Il faut leur envoyer un signe fort. Comme l'a déclaré la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées, Mme Marie-Anne Montchamp : *« La compensation intégrale du handicap est juste »*. Le projet de loi crée un arsenal de mesures en ce sens et l'adoption, aujourd'hui même, du projet de loi sur la solidarité et l'autonomie des personnes âgées et handicapées leur assure un financement par l'intermédiaire de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Enfin, il faut rendre hommage aux personnes handicapées et à leurs parents, à leur courage et à leur

détermination. La création, dans chaque département, d'une maison du handicap offrira à ces derniers un lieu où trouver une écoute, où partager les difficultés auxquelles ils sont confrontés.

Le président Jean–Michel Dubernard a remercié l'ensemble des intervenants pour la qualité de leurs propos. C'est en effet l'honneur des élus que de protéger les plus fragiles. Et il est satisfaisant de constater que tous les membres de la commission partagent cette conviction.

En réponse aux différents intervenants, **le rapporteur** a ensuite apporté les précisions suivantes :

– Dans la mesure où certains sites pour une vie autonome tels que ceux créés dans le cadre du programme *« handiscol »* ont bien fonctionné, il est important de les préserver, autant que faire se peut. Il ne faut donc pas supprimer les sites existants mais les intégrer au sein des maisons départementales pour les handicapés.

– La force de la conviction n'est pas toujours suffisante pour parvenir à scolariser les élèves handicapés. Il convient également de former les enseignants. De la même façon, la sectorisation n'est pas inutile.

– S'agissant de la barrière d'âge, il est essentiel de faire sauter ce verrou, le concours de l'ensemble des commissaires sera d'ailleurs important pour faire adopter les amendements nécessaires. Enfin en ce qui concerne la scolarisation des enfants handicapés, il faut former tous les intervenants et toutes les personnes qui entourent l'enfant handicapé.

– Ce texte suscite de nombreux espoirs comme l'ont montré les auditions de plus de cent cinquante associations, que ce soit dans le cadre de la préparation du présent rapport ou dans celui du groupe d'études consacré aux personnes fragilisées par une situation de handicap. Le problème des transports interurbains pose la question de savoir s'il faut aménager un transport spécifique « porte à porte » ou bien rendre plus accessible la ligne de transport elle-même, au risque d'introduire d'éventuelles ruptures de charges.

– S'agissant des retards de publication des décrets d'application, il faut signaler qu'une partie des décrets de la loi de janvier 2002, notamment ceux sur l'accueil temporaire, viennent d'être publiés. Malheureusement on attend encore la publication de certains décrets d'application de la loi de 1975 ! Il conviendra d'être très vigilant à propos de ce projet de loi en exigeant que les décrets soient publiés avant six mois, même s'il faut mener un combat contre la techno-structure.

– La recherche en matière de diagnostic précoce des handicaps doit être renforcée.

– On ne peut pas laisser dire que rien n'a été fait pour améliorer la situation des personnes handicapées depuis la loi de 1975. Depuis, le Parlement a voté de nombreuses lois, notamment celles de 1987, 1989 et 2002 ainsi que la loi Bachelot qui permet de donner à la personne handicapée une priorité pour l'octroi d'un logement social.

– Les associations sont satisfaites : le projet de loi a été élaboré en étroite concertation avec elles et chaque disposition du texte répond à un besoin qu'elles avaient exprimé.

– Un amendement du rapporteur à l'article premier permettra d'intégrer les altérations cognitives dans la définition du handicap. En outre, la création d'un institut de recherche sur les différents types de handicap est bien évidemment très souhaitable.

– Il est évident qu'il faut orienter la recherche vers le dépistage pour promouvoir la prévention et le diagnostic précoce. Plusieurs amendements du rapporteur répondent à cette préoccupation. En outre, il faut rappeler que la formation professionnelle est devenue une compétence de la région.

– Il ne faut pas remettre en cause le travail protégé en milieu ordinaire, qui concerne six mille personnes. Des employeurs gérants de PME peuvent décider d'accueillir une personne handicapée dans leur entreprise en adaptant le poste de la personne selon son handicap. S'agissant des allocations existantes perçues par les personnes handicapées, elles devraient être remplacées progressivement par la prestation de compensation. Celle-ci doit pouvoir se cumuler avec l'AAH qui demeurera une prestation d'existence alors que la prestation de compensation indemnisera les surcoûts entraînés par le handicap à proprement parler.

– Concernant la définition du polyhandicap, les associations ont confirmé l'opportunité d'insérer le mot « définitivement ».

– La formulation « en situation de handicap » pose la question de savoir s'il faut traiter la personne ou son environnement. En effet, alors que la notion de « personne handicapée » est centrée sur la personne, le concept de « situation de handicap » met l'accent sur l'inadaptation de la personne par rapport à un environnement donné et ne tient pas compte de son handicap « objectif ». Il semble en fait préférable de conserver une conception objective du handicap car adopter une notion plus subjective risquerait de conduire à ce que certaines personnes se trouvant temporairement dans un environnement non adapté se considèrent comme « handicapées » et en viennent à demander à bénéficier de prestations de compensation.

– Certaines dispositions du texte sont déjà applicables à Mayotte. Il est envisageable, le cas échéant, de les compléter.

*

II.- EXAMEN DES ARTICLES

La commission a procédé à l'examen des articles du présent projet de loi au cours de ses séances des 11, 12 et 13 mai 2004.

TITRE IER
DISPOSITIONS GENERALES

*Article 1er*

(articles L. 114 à L. 114-3-1, L. 114-5, L. 540-1 et L. 580-1 du code de l'action sociale et des familles)

Handicap, droits fondamentaux et compensation

Cet article donne une définition du handicap, garantit l'égalité des personnes handicapées au regard des droits fondamentaux de tout citoyen et détermine le droit à compensation du handicap.

Le **I** du présent article modifie le chapitre IV du titre Ier du livre Ier du code de l'action sociale et des familles.

Pour la première fois, selon l'exposé des motifs, il est donné une définition du handicap en insérant un article L. 114 dans le code de l'action sociale et des familles. Cette définition, inspirée de la classification internationale du fonctionnement du handicap et de la santé définie en 2001 par l'Organisation mondiale de la santé, permet la prise en compte du handicap psychique et du polyhandicap.

Le handicap est défini comme : « *le fait pour une personne de se trouver durablement limitée dans ses activités ou restreinte dans sa participation à la vie en société, en raison de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique* ». Sur l'initiative de la commission des affaires sociales, le Sénat a modifié le texte du projet de loi en substituant à l'expression « de façon durable », le mot « durablement ».

Le premier alinéa de l'article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles est modifié.

La nouvelle rédaction s'attache à préciser les conditions de garantie aux personnes handicapées de l'accès aux droits fondamentaux dont bénéficie l'ensemble des citoyens français. L'énumération à laquelle procède la rédaction actuelle de l'article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles est complétée sur un certain nombre de points. Le projet de loi y ajoutait le droit au logement, l'accès aux nouvelles technologies de l'information ainsi que « *l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées qui ne peuvent exprimer leurs besoins* ». Le Sénat a enrichi cette liste en précisant que l'accès aux droits fondamentaux résulte du droit à la solidarité nationale garanti à la personne en vertu de cette obligation nationale. Il a encore ajouté le droit à la liberté du choix de vie, le droit à la retraite et le droit au plein exercice de la

citoyenneté. A cet égard, il peut être rappelé que le Sénat a inséré dans le texte un titre IV *bis* intitulé « Citoyenneté et participation à la vie sociale ». Enfin, sur l'initiative du gouvernement, il a adopté un amendement prévoyant que le gouvernement présente au Parlement, tous les trois ans, un rapport d'évaluation sur le respect de l'obligation nationale ainsi que les programmes d'action qui y sont rattachés. Ce rapport est déposé après avis du Conseil national des personnes handicapées.

Le deuxième alinéa de l'article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par trois alinéas qui posent le principe de la compensation des conséquences du handicap.

Le premier de ces trois alinéas détermine le champ couvert par la compensation. Il s'agit « *de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa capacité d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de services, du développement des groupes d'entraide mutuelle ou de places en établissements spécialisés, des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté, ou encore en matière d'accès aux procédures et aux institutions spécifiques au handicap* ». La mention de la petite enfance résulte de l'adoption par le Sénat d'un amendement déposé par M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales.

Sur l'initiative du gouvernement, le Sénat a complété cet alinéa par la mention des moyens et prestations accompagnant la mise en œuvre de la protection juridique régie par le titre XI du livre Ier du code civil.

Les deux derniers alinéas résultent de l'adoption par le Sénat d'un amendement présenté par le gouvernement.

Le premier prévoit que les besoins de compensation sont évalués par une équipe pluridisciplinaire dont la création est consacrée par l'article 27 du présent projet de loi qui insère un article L. 146-4 dans le code de l'action sociale et des familles. Cette équipe propose, à son initiative ou à la demande de la personne, de son représentant ou de son tuteur légal, un plan personnalisé de compensation du handicap. Ce dispositif est, en quelque sorte, la transposition au handicap de ce qui a été mis en place pour la perte d'autonomie des personnes âgées. Le texte prévoit enfin que « *ce plan comprend les moyens de compensation les plus adaptés au regard des besoins et des aspirations de la personne handicapée, exprimés dans un projet de vie élaboré par la personne elle-même ou, le cas échéant, par ses parents ou son représentant légal* ».

Le second alinéa prévoit que le plan personnalisé de compensation du handicap est financé, le cas échéant, par les « moyens relevant » de :

– l'allocation compensatrice pour tierce personne (article L. 245-2 du code de l'action sociale et des familles) ;

– l'allocation d'éducation spéciale (article L. 541-1 du code de la sécurité sociale) ;

– la couverture des frais de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèses dentaires, des frais pharmaceutiques et d'appareils, des frais d'analyses et

d'examens de laboratoire, y compris la couverture des frais relatifs aux actes d'investigation individuels, des frais d'hospitalisation et de traitement dans des établissements de soins, de réadaptation fonctionnelle et de rééducation ou d'éducation professionnelle, ainsi que des frais d'interventions chirurgicales nécessaires pour l'assuré et les membres de sa famille, y compris la couverture des médicaments, produits et objets contraceptifs et des frais d'analyses et d'examens de laboratoire ordonnés en vue de prescriptions contraceptives (1° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale).

Le deuxième alinéa de l'article L. 114-2 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par un alinéa incluant dans le droit à compensation l'accueil dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie. Le Sénat a adopté un amendement du gouvernement tendant à préciser que l'accompagnement et le soutien des familles et des proches des personnes handicapées sont garantis.

L'article L. 114-3 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par deux articles L. 114-3 et L. 114-3-1.

L'article L. 114-3 concerne, sans préjudice des dispositions relatives à la prévention et au dépistage prévues notamment par le code de la santé publique, le code de l'éducation et le code du travail, la mise en œuvre des politiques de prévention des handicaps « *qui visent à créer les conditions collectives du développement des capacités de la personne handicapée et la recherche de la meilleure autonomie possible* ». Ces politiques seraient mises en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de protection sociale. Cet article s'attache ensuite à préciser le contenu de la prévention.

L'article L. 114-3-1 précise que les recherches sur le handicap « *font l'objet de programmes pluridisciplinaires associant les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche* ». Dans son rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, M. Paul Blanc indique qu'il s'agit là de compléter les mesures strictement sanitaires prévues par le projet de loi relatif à la santé publique. Sur l'initiative du gouvernement, le Sénat a adopté un amendement complétant cet article par la précision que les recherches « *visent notamment à améliorer la vie quotidienne des personnes handicapées* ». Le rapporteur ne peut que saluer l'utilité de cette précision.

Le 1 du **II** du présent article codifie les trois premiers alinéas du I de l'article 1er de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et la qualité du système de santé en insérant un article L. 114-5 dans le code de l'action sociale et des familles.

Pour mémoire, la teneur de ces alinéas peut être rappelée :

« I. - *Nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance.*

« La personne née avec un handicap dû à une faute médicale peut obtenir la réparation de son préjudice lorsque l'acte fautif a provoqué directement le handicap ou l'a aggravé, ou n'a pas permis de prendre les mesures susceptibles de l'atténuer.

« Lorsque la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé est engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée, les parents peuvent demander une indemnité au titre de leur seul préjudice. Ce préjudice ne saurait inclure les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap. La compensation de ce dernier relève de la solidarité nationale.

« Les dispositions du présent I sont applicables aux instances en cours, à l'exception de celles où il a été irrévocablement statué sur le principe de l'indemnisation. »

Ces dispositions avaient été adoptées en réponse à « l'arrêt Perruche » qui avait, en son temps, donné lieu à de vigoureuses polémiques.

Le 2 prévoit que les dispositions de l'article L. 114-5 « *sont applicables aux instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 précitée, à l'exception de celles où il a été irrévocablement statué sur le principe de l'indemnisation* ».

Le **III** du présent article abroge les I, II et IV de l'article 1er de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et la qualité du système de santé qui soit ont fait l'objet de codification soit sont codifiés par le présent projet de loi.

Le **IV** du présent article prévoit, dans le cadre du principe de spécialité législative, l'application du principe de l'accès égal aux droits fondamentaux ainsi que des dispositions des II et III du présent article à Mayotte et aux Terres australes et antarctiques françaises.

Le **V** du présent article codifie les dispositions applicables à Mayotte ainsi qu'aux Terres australes et antarctiques françaises dans le code de l'action sociale et des familles.

*

Article L. 114 du code de l'action sociale et des familles

La commission a examiné un amendement de M. Claude Leteurtre visant à introduire un alinéa au début de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles afin d'affirmer que les personnes en situation de handicap sont des personnes comme les autres, bénéficiant des mêmes droits que ceux reconnus aux autres citoyens, en particulier par la Constitution et les textes internationaux.

Après que **le rapporteur** a émis un avis défavorable, la commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur donnant une nouvelle rédaction à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles afin que la définition du handicap recouvre bien tous les types de handicap.

En conséquence, sont *devenus sans objet* :

– un amendement de M. Daniel Paul reprenant la terminologie de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) évoquant les personnes « en situation de handicap » et consacrant une définition large du handicap ;

– un amendement de Mme Hélène Mignon ayant un but identique ;

– un amendement de M. Jacques Domergue précisant la définition du polyhandicap ;

– deux amendements de MM. Dominique Richard et Emmanuel Hamelin visant à inscrire dans la définition du handicap que le handicap est aussi causé par l'environnement dans lequel la personne handicapée doit vivre ;

– deux amendements de M. Yvan Lachaud proposant, pour le premier de prendre en compte l'âge auquel le handicap intervient, et pour le deuxième d'intégrer les personnes souffrant de difficultés cognitives ;

– un amendement de M. Claude Leteurtre visant à supprimer le mot « durablement » dans la définition du handicap ;

– un amendement de Mme Claude Greff proposant de prendre en compte les facteurs environnementaux ;

– un amendement de M. Ghislain Bray proposant de donner un statut aux polyhandicapés.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* un amendement de M. Daniel Paul proposant de faire référence à la classification internationale du fonctionnement de l'OMS en introduisant la notion de « processus de production du handicap ».

M. Ghislain Bray a *retiré* un amendement tendant à distinguer l'aidant familial de l'aidant contractuel après que le rapporteur a indiqué que celui-ci était satisfait par un amendement ultérieur.

Article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur donnant une nouvelle rédaction au premier alinéa de l'article L. 114-1 afin de garantir le plein exercice de la citoyenneté aux personnes handicapées. En conséquence, le rapporteur a *retiré* un amendement de repli énumérant, de façon non exhaustive, les droits fondamentaux des personnes handicapées et un amendement de M. Yvan Lachaud tendant à garantir l'effectivité de l'exercice de droit des personnes handicapées est *devenu sans objet*.

Deux amendements ont été *retirés* par leurs auteurs après que ceux-ci ont estimé qu'ils étaient satisfaits par l'amendement du rapporteur : le premier de M. Ghislain Bray tendant à supprimer l'énumération des droits des personnes handicapées ; le second de M. Emmanuel Hamelin tendant à inclure, dans les droits fondamentaux, le droit à bénéficier des progrès de la recherche.

Deux amendements de M. Yvan Lachaud et Mme Hélène Mignon tendant à garantir respectivement l'accompagnement des personnes dès lors que le handicap est connu et l'accès à l'enseignement supérieur sont *devenus sans objet*. M. Emmanuel Hamelin a *retiré* un amendement identique à celui de Mme Hélène Mignon.

Deux amendements ont été *retirés* par leurs auteurs qui les ont estimés satisfaits par l'amendement du rapporteur : le premier de M. Emmanuel Hamelin garantissant la mise à disposition de transports adaptés aux personnes handicapées, le second de M. Ghislain Bray garantissant un niveau convenable de ressources.

Trois amendements sont *devenus sans objet* : le premier de M. Dominique Richard tendant à prévoir que les ressources garanties aux personnes handicapées couvrent la totalité des besoins essentiels de la vie courante ; les deux suivants de Mme Hélène Mignon, tendant respectivement à garantir un niveau de ressources permettant de couvrir la totalité des besoins essentiels à la vie courante et à préciser que l'accès à l'information est facilité, le cas échéant, par des supports adaptés.

M. Louis Cosyns a *retiré* son amendement précisant que l'accès à l'information est facilité, le cas échéant par des supports adaptés, estimant que celui-ci était satisfait par la rédaction du rapporteur.

Sont *devenus sans objet* trois amendements de M. Yvan Lachaud tendant respectivement à garantir que l'accès à l'information est facilité par des supports adaptés, à affirmer le rôle de garant de l'Etat pour l'égalité des droits des personnes handicapées et à préciser dans la loi le statut des familles et des proches, ainsi qu'un amendement de Mme Hélène Mignon tendant à assurer la prise en charge spécifique des personnes polyhandicapées.

La commission a *rejeté* un amendement de Mme Hélène Mignon tendant à affirmer le rôle de l'Etat comme garant de l'égalité des droits des personnes handicapées.

Elle a *rejeté* un amendement de M. Yvan Lachaud prévoyant que l'Etat dépose un rapport d'évaluation des programmes d'action prioritaires pluriannuels après que **le rapporteur** a indiqué qu'un amendement, placé à la fin du texte, prévoirait un rapport portant sur l'ensemble des politiques en faveur des personnes handicapées.

Deux amendements ont été *retirés* par leurs auteurs au motif qu'ils sont satisfaits par l'amendement du rapporteur : le premier de Mme Henriette Martinez, présenté par Mme Irène Tharin, prévoyant que l'Etat met en œuvre des programmes d'action prioritaires pluriannuels ; le second de M. Emmanuel Hamelin prévoyant que l'Etat est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées.

Puis la commission a *adopté* un amendement du rapporteur donnant une nouvelle rédaction au second alinéa de l'article L. 114-1 et tendant à reconnaître le rôle des aidants familiaux et des associations représentatives. En conséquence, un amendement de M. Daniel Paul précisant que la compensation doit être intégrale est *devenu sans objet*.

Ont été *retirés* par leurs auteurs :

– un amendement de Mme Hélène Mignon précisant que la personne handicapée a droit à la compensation de son handicap quelles que soient l'origine et la nature de son handicap et son mode de vie ;

– un amendement de M. Ghislain Bray mentionnant les aidants familiaux et l'aspect intégral ;

– deux amendements de M. Ghislain Bray, le premier précisant que la personne handicapée a droit à la compensation de son handicap quels que soient l'origine de son handicap, son âge et son régime de protection sociale, le second faisant figurer dans la loi le statut des aidants.

Sont également *devenus sans objet* :

– deux amendements identiques de MM. Ghislain Bray et Claude Leteurtre précisant que la compensation doit être intégrale ;

– un amendement de Mme Martine Carillon-Couvreur tendant à préciser que la compensation doit également répondre aux besoins légitimes afin que l'accompagnement des personnes fasse partie du projet de vie ;

– un amendement de M. Yvan Lachaud tendant à mentionner les activités périscolaires et extrascolaires ainsi que l'accès à l'enseignement supérieur ;

– deux amendements de Mme Hélène Mignon et M. Yvan Lachaud prévoyant des temps de répit pour les aidants familiaux ;

– un amendement de M. Yvan Lachaud tendant à garantir le droit à l'éducation en milieu scolaire éducatif ordinaire ou spécialisé ;

– un amendement de M. Dominique Richard tendant à intégrer dans le champ de la compensation les familles et les personnes vivant au foyer de la personne handicapée.

La commission a *rejeté* un amendement de Mme Hélène Mignon complétant l'article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles par un alinéa tendant à répondre aux besoins nouveaux des personnes handicapées en comblant les carences d'équipements et d'établissements.

M. Jacques Domergue a *retiré* son amendement prévoyant la prise en charge des personnes polyhandicapées par les établissements sociaux et médico-sociaux après avoir estimé qu'il est satisfait.

La commission a *rejeté* deux amendements de M. Yvan Lachaud et de M. Daniel Paul tendant respectivement à rappeler l'obligation éducative de l'Etat à l'endroit des personnes handicapées et à garantir le maintien des intéressés dans un cadre de travail et de vie adapté à leurs besoins.

M. Jacques Domergue a *retiré* son amendement relatif aux polyhandicapés après avoir estimé qu'il est satisfait par la rédaction de l'amendement du rapporteur.

Article L. 114-3 du code de l'action sociale et des familles

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur proposant une nouvelle rédaction de cet article pour que la loi garantisse les moyens nécessaires à la mise en œuvre des politiques de prévention, dont le champ d'intervention doit s'étendre à la réduction et à la compensation des handicaps.

En conséquence, sont *devenus sans objet* :

– un amendement de M. Emmanuel Hamelin créant une coordination entre les différents domaines de la prévention ;

– un amendement de M. Daniel Paul prévoyant que l'Etat doit mettre en place des actions de prévention de la maltraitance ;

– un amendement de M. Dominique Richard tendant à développer une politique de prévention des accidents ;

– un amendement de Mme Claude Greff tendant à préciser la notion de prévention des situations de handicap ;

– un amendement de M. Dominique Richard tendant à prévoir des actions pédagogiques en milieu scolaire et professionnel relatives à la prévention des accidents ;

– un amendement de coordination de M. Daniel Paul.

Deux amendements de M. Ghislain Bray tendant respectivement à prévenir la maltraitance en prévoyant des moments de répit et à reconnaître le métier d'auxiliaire de vie ont été *retirés* par leur auteur.

La commission a *adopté* un amendement de Mme Hélène Mignon prévoyant que le Conseil national consultatif des personnes handicapées est consulté sur l'ensemble des programmes de recherche en matière de prévention des handicaps.

Mme Hélène Mignon a *retiré* son amendement prévoyant, à partir du 1er janvier 2005, le dépôt par le gouvernement, tous les trois ans, d'un rapport sur les programmes de recherche après que **le rapporteur** a indiqué qu'il déposerait, à la fin du texte, un amendement similaire.

La commission a *rejeté* deux amendements de M. Yvan Lachaud tendant respectivement à garantir la formation des professionnels et du public et à prévoir que la prévention vise, en particulier, à assurer l'accompagnement de la personne handicapée au moment de l'annonce de son handicap.

Article L. 114-3-1 du code de l'action sociale et des familles

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur donnant une nouvelle rédaction à cet article et précisant que la loi garantit les moyens nécessaires à la mise en œuvre des politiques de prévention dont le champ d'intervention doit s'étendre à la réduction et à la compensation des handicaps.

En conséquence, un amendement de M. Pierre Lasbordes tendant à renforcer la recherche sur le handicap et un amendement de M. Bernard Depierre prévoyant que la recherche scientifique vise à mettre au point des traitements soulageant et résorbant les effets du handicap sont *devenus sans objet.*

M. Emmanuel Hamelin a *retiré* son amendement prévoyant le dépôt par le gouvernement sur le bureau du Parlement, tous les trois ans, d'un rapport sur la mise en œuvre de la politique nationale en faveur des personnes handicapées, après que **le rapporteur** a indiqué qu'il déposerait à la fin du texte un amendement similaire.

La commission a *adopté* l'article 1er ainsi modifié.

TITRE II
COMPENSATIONS ET RESSOURCES

CHAPITRE IER
Compensation des conséquences du handicap

Avant l'article 2

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* un amendement de M. Daniel Paul prévoyant que la participation de l'assuré peut être limitée ou supprimée lorsque l'assuré en situation de handicap a besoin d'une aide technique prescrite par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Article 2

(articles L. 245-1 à L. 245-10, L. 131-2 et L. 232-23 du code de l'action sociale et des familles)

Prestation de compensation des conséquences du handicap

Cet article porte création de la prestation de compensation des conséquences du handicap qui remplace l'actuelle allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) tout en s'adressant à un plus large public que cette dernière.

La création de la prestation de compensation constitue l'une des avancées majeures proposées par le présent projet de loi. Pour mémoire, les caractéristiques de l'allocation compensatrice pour tierce personne et de l'allocation d'éducation spéciale sont rappelées dans l'encadré ci-dessous.

Rappel des dispositifs existant
(ACTP et AES)

Allocation compensatrice pour l'aide d'une tierce personne

L'allocation compensatrice pour l'aide d'une tierce personne (ACTP) est versée par le département aux personnes atteintes d'une incapacité d'au moins 80 % qui ont besoin de l'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie courante et ne bénéficient pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale.

La demande d'ACTP est adressée à la COTOREP qui prend une décision en ce qui concerne le taux d'incapacité de la personne handicapée, la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, et enfin sur la nature et la permanence de l'aide nécessaire. La décision prise par la COTOREP quant au taux de l'allocation s'impose aux services du conseil général, auxquels il appartient ensuite de comparer les ressources de la personne handicapée au plafond résultant du taux d'allocation accordée et, le cas échéant, de réviser le montant.

• Conditions d'attribution

Règle générale :

L'ACTP est versée aux personnes bénéficiant d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % et pouvant justifier de la nécessité de l'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie courante (se laver, marcher, s'habiller...).

Sous-conditions :
– résider en France métropolitaine ;
– être de nationalité française ;
– justifier de la régularité du séjour si la personne est de nationalité étrangère ;
– ne pas bénéficier d'un avantage analogue comme la majoration pour tierce personne allouée par la sécurité sociale ;
– être âgé d'au moins 20 ans (ou 16 ans si plus considéré à charge au sens des prestations familiales) ;
– en principe, être âgé de moins de 60 ans (après 60 ans, la personne bénéficie de l'allocation personnalisée d'autonomie - APA).

• Conditions de ressources

Les ressources du demandeur, correspondant au revenu net catégoriel (celui-ci est établi par la CAF) déclaré en 2001, ne doivent pas dépasser un plafond égal au montant de l'allocation augmenté de :
– 6 847,10 € pour une personne seule ;
– 13 694,20 € pour un couple ;
– majorés de 3 423,55 € par enfant à charge.

Plafonds pour la période de paiement du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003. Seul un quart des ressources provenant d'une activité professionnelle est pris en compte pour le calcul.

• Montant de l'allocation depuis le 1er janvier 2003

Le montant de l'ACTP varie en fonction des besoins et de la façon dont ils sont pris en charge. Il peut être compris entre 372,02 € et 744,04 € par mois.

• ACTP à taux plein

L'allocation est attribuée à taux plein si l'état de l'intéressé nécessite l'aide d'une personne pour la plupart des actes essentiels de la vie et si cela entraîne pour cette personne un manque à gagner (arrêt de travail par exemple). Cette aide peut être fournie par une ou plusieurs personnes rémunérées, par l'entourage ou par le personnel de l'établissement d'hébergement. En cas de cécité, l'allocation à taux plein est de droit, même si les actes essentiels de la vie quotidienne restent possibles.

• Possibilités de cumul

L'allocation compensatrice peut se cumuler avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH), un avantage de vieillesse ou d'invalidité et une allocation de chômage.

La personne qui s'occupe de la personne handicapée au titre de tierce personne peut bénéficier, sous certaines conditions, de l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse.

• Chiffres

Evolution du nombre de bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne depuis la mise en place de la prestation spécifique dépendance (PSD) :

L'allocation compensatrice a été, jusqu'à l'instauration de la PSD par la loi du 24 janvier 1997, l'instrument majeur de l'aide aux personnes âgées dépendantes, destinée à prendre en charge l'aide d'une tierce personne pour les actes de la vie quotidienne. Jusqu'en 1996, 70 % de cette aide était versée à des personnes de 60 ans et plus.

Depuis 1997, le nombre de bénéficiaires de l'ACTP de 60 ans et plus a diminué en raison de la mise en place de la PSD et de l'APA. Ainsi, au 31 décembre 2000, on ne comptait plus que 41 000 bénéficiaires, aidés dans 8 cas sur 10 à leur domicile, contre environ 200 000 en 1996. En 2001, 28 145 personnes de soixante ans et plus bénéficient de l'ACTP.

Depuis 1998, la substitution de l'ACTP par la PSD et l'APA a été sensible et en 1999, le nombre de bénéficiaires d'une ACTP en faveur de personnes âgées de 60 ans et plus, en diminution de 70 % par rapport à 1996, est devenu inférieur à celui des bénéficiaires de l'ACTP. La PSD est progressivement remplacée depuis le 1er janvier 2002 par l'APA.

Le nombre de bénéficiaires de l'ACTP de moins de 60 ans vivant à domicile était de 77 366 en 2000 et de 80 729 en 2001, soit un taux de croissance entre ces deux années de 4,35 %. Quant au nombre de bénéficiaires de l'ACTP de moins de soixante ans vivant en établissement, il était de 14 438 en 2000 et de 14 318 en 2001, soit une diminution de 0,83 %.

Allocation d'éducation spéciale et ses compléments (AES)

L'allocation d'éducation spéciale (AES) a été instaurée par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Elle remplace ainsi l'allocation d'éducation spécialisée et l'allocation aux mineurs handicapés. Cette allocation est une prestation familiale à affectation spéciale, dans la mesure où elle a pour objet de soulager les familles d'une partie des frais supplémentaires engendrés par l'éducation d'un enfant handicapé (art. L. 541-1, alinéa 1 du code de la sécurité sociale). Il s'agit surtout d'une prestation modulable, puisqu'elle se décline en allocation de base et compléments.

C'est une prestation familiale versée sans condition de ressources aux personnes ayant la charge d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une incapacité d'au moins 80 % ou, sous conditions, de 50 à 80 %. Au 1er janvier 2003, l'allocation mensuelle de base est de 111,26 €. Un complément peut être attribué en fonction de l'importance des dépenses qui résultent du handicap ou la nécessité du recours à une tierce personne.

• L'examen de la demande par la CDES

Toute reconnaissance du handicap pour les enfants et adolescents passe par la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES). Elle est compétente pour les enfants et adolescents de 0 à 20 ans. La CDES fixe le taux d'incapacité permettant l'ouverture du droit à l'allocation d'éducation spéciale (AES), qui s'ajoute aux prestations familiales de droit commun pour compenser les dépenses liées au handicap de l'enfant, jusqu'à 20 ans. Si la CDES estime que l'état de l'enfant justifie l'allocation, elle fixe la durée de la période pour laquelle la décision est prise (entre un et cinq ans).

• Recours

En cas de rejet par la caisse d'allocations familiales, il est possible de contester le rejet de la demande auprès du conseil d'administration de la caisse puis auprès du contentieux général de la sécurité sociale. Le rejet par la CDES ou par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, peut être contesté devant la juridiction du contentieux technique de la commission d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), ou devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale.

• Montants des compléments de chaque catégorie (au 1er janvier 2003)

Il existe des compléments à l'AES, répartis en six catégories depuis le 1er avril 2002 :

– un complément de première catégorie d'un montant de 83,44 € par mois lorsque le handicap de l'enfant entraîne des dépenses égales ou supérieures à 56 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales soit 194,71 € ;

– un complément de deuxième catégorie d'un montant de 225,99 € par mois dans l'un des deux cas suivants :

a. lorsque le handicap de l'enfant contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle de 20% ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée équivalente à huit heures par semaine ;

b. lorsque le handicap de l'enfant entraîne des dépenses égales ou supérieures à 97 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, soit 337,25 € ;

– un complément de troisième catégorie d'un montant de 319,87 € par mois dans l'un des trois cas suivants :

a. lorsque le handicap de l'enfant contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle de 50 % ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée équivalente à vingt heures par semaine ;

b. lorsque le handicap de l'enfant contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle de 20 % ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée équivalente à huit heures par semaine et entraîne en plus des dépenses égales ou supérieures à 59 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, soit 205,14 € ;

c. lorsque le handicap de l'enfant entraîne des dépenses égales ou supérieures à 124 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, soit 431,13 € ;

– un complément de quatrième catégorie d'un montant de 495,69 € par mois dans l'un des quatre cas suivants :

a. lorsque le handicap de l'enfant contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein,

b. lorsque le handicap de l'enfant contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle de 50 % ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée équivalente à vingt heures par semaine et entraîne en plus des dépenses égales ou supérieures à 82,57 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, soit 287,08 € ;

c. lorsque le handicap de l'enfant contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle de 20 % ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée équivalente à huit heures par semaine et entraîne en plus des dépenses égales ou supérieures à 109,57 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, soit 380,96 € ;

d. lorsque le handicap de l'enfant entraîne des dépenses égales ou supérieures à 174,57 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, soit 606,95 € ;

– un complément de 5e catégorie d'un montant de 633,51 € par mois lorsque le handicap de l'enfant contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein et entraîne en plus des dépenses égales ou supérieures à 71,64 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales soit 249,08 €.

– un complément de cinquième catégorie d'un montant de 622,92 € par mois lorsque le handicap de l'enfant contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein et entraîne en plus des dépenses égales ou supérieures à 71,64 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales soit 244,92 €.

– un complément de sixième catégorie d'un montant de 930,05 € par mois lorsque le handicap de l'enfant contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein. En plus de cette condition, l'ouverture du droit à ce complément est conditionnée par des contraintes permanentes de surveillance ou de soins à la charge de la famille engendrées par l'état de l'enfant. La conjugaison des contraintes de surveillance ou de soins et de la notion de permanence justifie l'attribution de ce complément et le distingue du quatrième complément. Ce complément ne peut être accordé lorsque l'enfant est pris en charge par un établissement d'éducation spéciale en externat ou en semi- internat plus de deux jours par semaine. Ces deux journées par semaine doivent être comprises comme le cumul hebdomadaire total des heures de prise en charge, soit l'équivalent de 16 heures par semaine. Toutefois, ce complément peut être exceptionnellement accordé dans ce type de situation lorsque l'état de l'enfant nécessite des soins et une surveillance permanente de jour ou de nuit à la charge de la famille, dès lors que la prise en charge de l'enfant par un établissement médico-social n'atteint pas cinq jours par semaine.

• Réforme des compléments d'AES

Au 31 décembre 1999, près de 95 300 familles bénéficiaient de l'allocation d'éducation spéciale, dont 51 200 au taux de base, 19 600 avec le premier complément, 19 700 avec le deuxième complément et 3 300 avec le troisième complément. Deux conditions peuvent justifier conjointement ou séparément l'attribution de l'un des compléments : le recours plus ou moins important à une tierce personne et les dépenses liées au handicap de l'enfant.

La réforme des catégories de complément de l'allocation d'éducation spéciale vise à mieux prendre en compte les situations rencontrées par les familles et à les appréhender de façon plus nuancée grâce à la création de six compléments permettant de réduire les écarts entre les montants de complément.

En outre, cette réforme a pour but d'homogénéiser les pratiques des commissions départementales d'éducation spéciale (CDES) en leur proposant un référentiel commun, le guide d'évaluation. Enfin, un objectif complémentaire de cette réforme consiste à améliorer les conditions d'attribution du complément le plus élevé.

(*Source : ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, avril 2003*).

Le présent article remplace l'actuelle ACTP par la prestation de compensation du handicap. Les articles L. 245-1 à L. 245-9 du code de l'action sociale et des familles sont remplacés par douze articles nouveaux, L. 245-1 à L. 245-10 (la commission des affaires sociale du Sénat ayant introduit les articles L. 245-9-1 et 245-9-2).

• Le Sénat a adopté un amendement du gouvernement donnant une nouvelle rédaction à l'article L. 245-1.

Aux termes du **I** de cet article, la prestation de compensation est une prestation en nature, susceptible d'être versée en espèces, servie à toute personne handicapée résidant de façon stable et régulière sur le territoire national dont l'âge est inférieur à 60 ans. Les personnes ainsi visées sont celles pouvant être éligibles au bénéfice de l'ACTP ou de l'AES lorsque celle-ci est majorée du complément le plus élevé. Les sommes versées au titre de ces deux prestations viennent en déduction du montant de la prestation de compensation.

Il faut relever que le critère d'attribution de cette prestation n'est plus, comme le prévoyait le projet de loi initial, un taux d'incapacité de 80 % mais un faisceau de critères prenant en compte l'âge ainsi que l'importance et la nature des besoins de compensation.

Le **II** de cet article prévoit que la prestation de compensation peut être servie aux personnes âgées de plus de soixante ans (âge de l'ouverture du droit au bénéfice de l'APA) dès lors que leur handicap, avant cet âge, ouvre droit au bénéfice de l'ACTP et que la demande est adressée avant un âge devant être déterminé par décret.

Il s'agit là d'un remarquable progrès puisque, désormais, des mineurs attributaires de l'AES pourront bénéficier d'une prise en charge supplémentaire au titre d'un handicap grave. Par ailleurs, la « barrière de l'âge » se voit aussi bousculée dans l'autre sens puisque des personnes handicapées âgées de plus de soixante ans pourront prétendre au bénéfice de la prestation de compensation en lieu et place de l'APA.

• L'article L. 245-2 énumère les charges auxquelles la prestation de compensation peut être affectée.

Le 1° vise les besoins d'aides humaines. Contre l'avis du gouvernement, le Sénat a adopté un amendement de M. Alain Vasselle, incluant dans le dispositif les aides humaines apportées par les aidants familiaux afin que soit pris en compte le fait que l'aide humaine est souvent apportée par de proches qui sont contraints de réduire leur activité, cela même au-delà de l'âge de la retraite. De son côté, le gouvernement a présenté un amendement concurrent qui n'a pas été adopté tendant à insérer un cinquième élément de la prestation de compensation en précisant que l'aide humaine concernée ne peut être que le fait du conjoint, du concubin ou de la personne avec laquelle l'intéressé a conclu un pacte civil de solidarité dès lors que cette intervention rend nécessaire une réduction ou une cessation de son activité professionnelle ou le renoncement à tout ou partie de celle-ci. Mme Marie-Thérèse Boisseau, secrétaire d'Etat aux personnes handicapées, a exposé que le dispositif proposé était similaire à celui existant pour l'APA et qu'il était souhaitable de prévoir ce dédommagement afin d'éviter de salarier l'aide apportée par le conjoint, le concubin ou la personne avec laquelle il est lié par un PACS, ce qui créerait un lien de subordination.

Le 2° mentionne les besoins d'aide technique, notamment, la prise en charge des frais laissés à la personne handicapée après application des règles de remboursement par l'assurance maladie (1° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale). Cette rédaction permet d'excéder, dans le domaine de l'appareillage notamment, les remboursements actuellement limités aux seuls appareils homologués par la sécurité sociale.

Le 3° concerne les charges liées à l'adaptation du logement et du véhicule de la personne handicapée. La mention du véhicule résulte de l'adoption par le Sénat d'un amendement de M. Nicolas About qui a fait valoir qu'aujourd'hui les travaux d'aménagement du véhicule ne font que l'objet d'une prise en charge par l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH), limitée aux personnes handicapées employées dans le secteur privé.

S'agissant des frais liés à l'aménagement du logement, leur prise en charge devrait être le fait de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), de l'Association pour le logement des grands infirmes (ALGI) et, pour le reste, de la future Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Le 4° vise les charges exceptionnelles, comme celles relatives à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap ou aux aides animalières.

• L'article L. 245-3 prévoit que la compensation de l'aide humaine (1° de l'article L. 145-2) « *est accordée à toute personne handicapée soit lorsque son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou requiert une surveillance régulière, soit lorsque l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective lui impose des frais supplémentaires.* »

L'alinéa suivant précise cependant que cet avantage vient, le cas échéant, en déduction d'un droit de même nature ouvert au titre d'un régime de sécurité sociale.

La rédaction de ces deux alinéas résulte de l'adoption, contre l'avis du gouvernement, d'un amendement de la commission des affaires sociales. Le rapporteur a indiqué qu'il s'agit d'étendre aux bénéficiaires d'une majoration pour tierce personne versée par un régime de sécurité sociale le bénéfice d'un élément relatif à l'aide humaine de la prestation de compensation lorsque, compte tenu de ses besoins, les sommes servies à ce titre sont insuffisantes pour couvrir les charges liées à la compensation de leur handicap.

Par ailleurs, le dernier alinéa de cet article prévoit la suspension du service de la prestation lorsqu'il est établi que le bénéficiaire ne reçoit pas l'aide effective pour laquelle l'allocation lui a été attribuée.

Le Sénat a adopté un amendement de M. Alain Vasselle, repris par M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales, complétant et précisant que la charge de la preuve incombe au débiteur de l'élément de la prestation. M. Alain Vasselle a estimé que la personne handicapée est déjà soumise à l'obligation d'apporter la preuve de son handicap et de ses besoins de compensation et que, dans ces conditions, il doit revenir à l'autorité chargée du contrôle d'établir l'utilisation non conforme à son objet de l'aide accordée. Opposé à cet amendement, le gouvernement a estimé que l'adoption de cette rédaction risquerait de multiplier les contrôles inquisitoriaux et, qu'en cas de constat tardif de la non-effectivité, le bénéficiaire risquerait de se retrouver confronté au remboursement d'un dû important.

• L'article L. 245-4 est relatif à la détermination des taux servant de base aux tarifs et aux montants fixés par nature de dépenses susceptibles de donner lieu au versement de la prestation de compensation. Ceux-ci peuvent varier en fonction des ressources du bénéficiaire. Les trois alinéas qui composent cet article résultent de l'adoption par le Sénat de deux amendements présentés au nom de la commission des affaires sociales par le rapporteur.

Le premier alinéa prévoit que « *la prestation de compensation est accordée sur la base de tarifs et de montants fixés par nature de dépense, dans la limite de taux de prise en charge qui peuvent varier selon les ressources du bénéficiaire* ». Ces tarifs et ces taux, ainsi que le montant maximum de chaque prestation (dont la liste est définie par l'article L. 145-2) sont déterminés par voie réglementaire, comme le sont les modalités et la durée d'attribution de la prestation.

Dans son rapport, M. Paul Blanc distingue trois paramètres : les tarifs, équivalents aux tarifs de responsabilité retenus pour l'assurance maladie ; les taux de prise en charge qui constituent l'élément permettant de prendre en compte les ressources du bénéficiaire ; le plafonnement des différents éléments de la prestation qui

correspondent au maximum de ce que la collectivité est prête à payer pour la compensation.

Le deuxième alinéa détermine les ressources retenues pour la détermination du taux de prise en charge. Celles-ci sont celles de l'intéressé, à l'exclusion de celles de son conjoint. Sont également exclus : les revenus de l'activité professionnelle dans la limite d'un plafond déterminé par décret en Conseil d'Etat ; les rentes de survie ou les assurances vie constituées par la personne concernée, ou, en sa faveur, par ses parents ou son représentant légal, ses grands-parents, ses frères et sœurs ou ses enfants ; certaines prestations sociales à objet spécialisé dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Le troisième alinéa prévoit que les frais de compensation restant à la charge du bénéficiaire ne peuvent excéder 10 % de ses ressources annuelles.

• L'article L. 245-5 prévoit, dans son premier alinéa, que l'attribution de la prestation de compensation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire.

Le deuxième alinéa exempte la prestation de compensation de tout recours en récupération à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé, du légataire ou du donataire. Cette dernière mention résulte de l'adoption par le Sénat d'un amendement de la commission des affaires sociales ; en effet, le texte du projet de loi se bornait à viser la succession du bénéficiaire décédé.

Le troisième alinéa dispose que les sommes versées au titre de la prestation de compensation ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune.

• Le premier alinéa de l'article L. 245-6 prévoit l'incessibilité de la prestation de compensation puisque celle-ci est versée directement au bénéficiaire, sauf pour les frais relevant des besoins d'aide humaine visés par le 1° de l'article L. 245-2. Par ailleurs, en cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir du président du conseil général que l'élément de la prestation concerné lui soit versé directement. Cette rédaction résulte de l'adoption par le Sénat d'un amendement du gouvernement, qui a notamment pour effet de permettre le paiement en numéraire des prestations d'aide humaine, cela directement par le bénéficiaire.

Le deuxième alinéa prévoit que l'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par deux ans, comme pour l'action intentée par le président du conseil général en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Il y a lieu de saluer, dans l'adoption de cette disposition, le fait qu'elle donne à la prestation de compensation le statut de prestation de sécurité sociale et non plus d'aide sociale.

Le troisième alinéa de cet article prévoit que la tutelle aux prestations sociales (articles L. 167-1 à L. 167-5 du code de la sécurité sociale) s'applique à la prestation de compensation. Cela permet au juge des tutelles d'ordonner qu'une personne qualifiée

perçoive, en lieu et place du bénéficiaire, tout ou partie de la prestation, lorsqu'il ne l'utilise pas lui-même dans son intérêt ou qu'il vit dans des conditions d'alimentation, de logement ou d'hygiène précaires en raison de son état mental ou psychique.

• L'article L. 245-7 prévoit que toute personne ayant obtenu le bénéfice de la prestation de compensation avant l'âge de soixante ans et qui est éligible à l'attribution de l'APA peut opter, dès lors qu'elle atteint l'âge de soixante ans (âge à partir duquel on peut bénéficier de l'APA), pour le maintien de cette première prestation. Cette possibilité demeure offerte à chaque renouvellement de la prestation de compensation. Les conditions de ce choix sont déterminées par décret.

• L'article L. 245-8 prévoit que la juridiction compétente pour les recours formés contre les décisions relatives aux dépenses résultant du versement de la prestation de compensation est, en premier et dernier ressort, la commission centrale d'aide sociale.

• L'article L. 245-9 pose le principe de l'attribution de la prestation de compensation aux personnes hébergées en établissement de façon durable ou temporaire. Cependant, dans la mesure où l'établissement fournit des moyens de compensation collectifs en matière d'aide humaine et d'aménagement du cadre de vie, un décret fixe les conditions d'attribution de la prestation et précise la réduction qui lui est apportée. Il prévoit encore les conditions de suspension du versement de la prestation lorsque l'établissement concerné répond à l'ensemble des besoins de compensation de la personne hébergée.

• Introduit à l'initiative du Sénat, l'article L. 245-9-1 pose pour principe, dans son premier alinéa, que la part de la prestation de compensation dévolue à l'aide humaine peut être employée à rémunérer un ou plusieurs salariés ou un service d'auxiliaire de vie ou d'aide à domicile, ainsi qu'à dédommager un aidant familial.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit que le bénéficiaire peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, y compris son conjoint, son concubin ou la personne avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité. Il est à noter que la rédaction du 1° de l'article L. 145-2, qui vise les besoins d'aides humaines, mentionne déjà que celles-ci peuvent être apportées par « *des aidants familiaux* » et que cette précision résulte de l'adoption par le Sénat, contre l'avis du gouvernement, d'un amendement du rapporteur.

Le troisième alinéa de cet article prévoit que le bénéficiaire peut désigner tout organisme agréé à cet effet par le président du conseil général comme mandataire de la part de la prestation consacrée à l'aide humaine. Cet organisme, qui peut notamment être un centre communal d'action sociale (CCAS), assure, pour le compte du bénéficiaire, l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales liées à l'emploi de ses aides à domicile. La personne handicapée reste l'employeur légal.

La commission des affaires sociales du Sénat a estimé que l'une des principales demandes des personnes handicapées est de pouvoir choisir celui ou celle qui les aidera au quotidien. Il est dès lors utile de permettre au bénéficiaire de désigner un organisme agréé proche comme mandataire des sommes qui lui reviennent au titre de l'élément « aide humaine » de la prestation de compensation. La personne concernée serait alors

déchargée des formalités administratives liées à l'emploi de son aide à domicile, tout en restant légalement l'employeur de celle-ci. La personne handicapée recourant à un aidant familial pourrait ainsi choisir son mode de relation avec ce dernier. Elle pourrait soit le dédommager s'il réduit ou cesse une activité professionnelle pour l'assister dans la vie quotidienne, soit le rémunérer. La commission a, par ailleurs, souhaité étendre cette possibilité au conjoint puisque, aujourd'hui, les COTOREP la refusent, empêchant par là celui-ci de se constituer des droits propres auprès de la sécurité sociale.

Le gouvernement s'est montré hostile à l'adoption de cet amendement en avançant les arguments suivants :

– L'emploi par le bénéficiaire de son conjoint ou son concubin en qualité de tierce personne salariée est actuellement proscrit pour l'APA, une telle relation entre conjoints – dont la frontière avec le devoir de secours et d'assistance est difficile à déterminer – créerait des problèmes notamment en cas de rupture de contrat de travail, de séparation ou de divorce. Elle ne semble pas non plus compatible avec l'exercice d'une mission de tutelle qui serait confiée au conjoint.

– La perception d'un salaire par l'un des membres du couple, qui augmenterait ainsi les revenus du foyer, aurait une incidence sur l'ouverture des droits à diverses prestations et sur leur niveau ainsi qu'en matière d'exonération fiscale.

– Le conseil général se verrait donner la possibilité d'agréer des organismes pouvant jouer le rôle de mandataire pour la partie de la prestation liée à l'aide humaine ; cette disposition opérerait donc un transfert de la compétence qu'exerce actuellement l'Etat en matière d'agrément des organismes mandataires.

– Le gouvernement veut privilégier l'emploi de professionnels qualifiés.

• Introduit à l'initiative du Sénat, l'article L. 245-9-2 prévoit dans son premier alinéa que, pour les aides techniques et les aménagements du logement comme du véhicule (2°, 3° et 4° de l'article L. 245-1), la prestation de compensation peut être constituée sous la forme de capital.

Le deuxième alinéa prévoit, qu'avant l'acquisition d'une aide technique ou la réalisation de travaux d'aménagement du domicile, le bénéficiaire soumet pour avis les devis d'acquisition ou de travaux à la commission. L'avis favorable de celle-ci vaut accord pour la prise en charge de ces dépenses dans le cadre de la prestation de compensation, dans les limites de taux de prise en charge et de montant prévus par la décision d'attribution.

Le Sénat a adopté un sous-amendement présenté par Mme Sylvie Desmarescaux et plusieurs membres de la commission des affaires sociales tendant à compléter cet article par un troisième alinéa prévoyant que, faute de la signification de l'avis de la commission dans un délai de deux mois à dater du dépôt du dossier complet, cet avis est réputé favorable pour le devis moins disant.

Le quatrième alinéa renvoie à un décret le soin de déterminer les conditions d'application de cet article.

• Le **I** de l'article L. 255-10 prévoit que, sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les **II** et **III** de cet article procèdent à des coordinations.

*

Article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles

La commission a examiné deux amendements identiques de Mme Hélène Mignon et de M. Ghislain Bray proposant une nouvelle rédaction de l'article afin de supprimer la condition d'âge pour l'attribution de la prestation de compensation.

Mme Hélène Mignon a expliqué que cet amendement vise à donner à la prestation le caractère d'un droit universel. Il s'agit ainsi de supprimer des traitements discriminatoires liés à la coexistence de trois prestations – allocation d'éducation spéciale (AES), allocation aux adultes handicapés (AAH) et allocation personnalisée à l'autonomie (APA) – et de faire dépendre la prestation de l'âge auquel est survenu le handicap.

M. Ghislain Bray a précisé que l'amendement vise à supprimer toute discrimination suivant l'âge auquel est survenu le handicap, mais également à permettre au bénéficiaire de la prestation de choisir les modes de compensation de son handicap.

Après que **le rapporteur** s'est opposé à ces deux amendements identiques, en jugeant préférable de retenir la rédaction plus précise proposée par son amendement suivant, ayant le même objet, la commission a *rejeté* les amendements.

La commission a ensuite examiné un amendement de M. Daniel Paul ayant pour objet de poser une définition de la prestation de compensation ne retenant comme critère que celui du besoin de compensation.

M. Daniel Paul a expliqué qu'il s'agit, par cet amendement, d'écarter les critères d'âge.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a examiné, en discussion commune, quatre amendements rédigeant le premier alinéa du I de l'article L. 245-1 :

– le premier du rapporteur visant à supprimer la barrière de l'âge ;

– le deuxième de M. Dominique Richard proposant de faire référence à la nature du besoin de compensation plutôt qu'à celle du handicap ;

– le troisième de M. Jean-Marie Geveaux tendant à préciser que toute personne handicapée a droit à la prestation de compensation, quels que soient l'âge ou le type de handicap ;

– le dernier de M. Yvan Lachaud ayant un objet identique.

Le rapporteur a jugé nécessaire de supprimer la barrière de l'âge, qui est un élément discriminatoire. En effet, la prestation de compensation doit être servie à tous et à chacun, quel que soit son âge, en nature ou en espèces, afin de garantir à la personne une liberté de choix dans les modes de compensation.

Après que **Mme Hélène Mignon** a souhaité cosigner l'amendement du rapporteur, **M. René Couanau** s'est interrogé sur les raisons qui avaient initialement justifié l'institution de cette barrière d'âge.

Le rapporteur ayant rappelé qu'il s'agit, par cet amendement, d'inciter le gouvernement à envisager, d'ici cinq ans, la fusion des prestations actuellement attribuées jusqu'à l'âge de vingt ans (AES) et après l'âge de soixante ans (APA), **M. René Couanau** a souhaité que cette question fasse l'objet d'un suivi important par la commission, car il ne suffit pas d'adopter cet amendement, encore faudra-t-il définir les modalités de sa mise en œuvre.

Se ralliant à l'amendement du rapporteur, MM. Dominique Richard, Jean-Marie Geveaux et Yvan Lachaud ont alors retiré leurs amendements. Après que **M. René Couanau** a souhaité que l'amendement soit adopté à l'unanimité et que Mme Hélène Mignon a jugé important que le rapporteur précise ce point, en séance publique, la commission a *adopté* l'amendement du rapporteur.

En conséquence, trois amendements sont *devenus sans objet* :

– l'amendement de M. Patrick Beaudouin supprimant les dispositions de l'article prévoyant que le bénéfice de la prestation est limité aux personnes dont l'âge est inférieur à une limite fixée par décret ;

– l'amendement de Mme Claude Greff ayant pour objet de préciser que cette compensation doit être versée en nature ou en espèce ;

– l'amendement de M. Yvan Lachaud ayant pour objet de supprimer les dispositions de l'article subordonnant l'attribution de la prestation de compensation au versement de l'AES.

La commission a ensuite *adopté* un amendement de conséquence du rapporteur.

Article L. 245-2 du code de l'action sociale et des familles

La commission a examiné, en discussion commune, deux amendements du rapporteur et de M. Daniel Paul procédant à une rédaction globale de l'article et visant à compléter la liste des charges couvertes par la prestation de compensation.

Le rapporteur a expliqué qu'il s'agit de bien considérer que l'on ne peut pas seulement traiter les problèmes liés au handicap « *eu égard aux moyens disponibles* » mais qu'il faut se donner tous les moyens nécessaires.

Après avoir constaté que la liste des composants de la prestation correspondait à celle proposée par son amendement, **M. Daniel Paul** a *retiré* son amendement et cosigné celui du rapporteur.

La commission a ensuite *adopté* l'amendement du rapporteur.

En conséquence, sont *devenus sans objet* :

– trois amendements de Mme Hélène Mignon ayant pour objet, d'une part, de supprimer la référence explicite aux frais laissés à la charge de l'assuré et, d'autre part, de prévoir la prise en charge des surcoûts de la vie quotidienne ainsi que des charges liées à la mise en œuvre de la protection juridique ;

– trois amendements de M. Ghislain Bray prévoyant : la compensation des besoins en aides techniques par grand type de fonction, la détermination d'un parcours minimum civique étudié pour la personne handicapée et la prise en charge des surcoûts de la vie quotidienne à la charge de la personne ou de ses aidants ;

– un amendement de M. Emmanuel Hamelin prévoyant la prise en charge des mesures de protection juridique du majeur protégé.

Est également *devenu sans objet* un amendement de M. Jean-Pierre Dupont visant à préciser que les aides animalières sont représentées par les chiens guides d'aveugles et par les chiens d'assistance pour les personnes atteintes d'un handicap moteur.

M. Jean-Pierre Dupont a expliqué que l'amendement vise à distinguer les aides animalières des aides techniques, mais également à prévoir le dressage, dans des structures habilitées, des chiens guides d'aveugles et d'assistance ainsi que la qualification des dresseurs afin de mettre un terme à des abus dans ce domaine.

Le rapporteur a répondu que cette préoccupation est satisfaite par son amendement.

M. Jean-Pierre Dupont a jugé que tel n'est pas tout à fait le cas, dans la mesure où les dispositions concernant les aides animalières doivent être mieux distinguées, par un alinéa spécifique, des aides humaines et techniques.

Mme Martine Carillon–Couvreur a souhaité savoir si la distinction entre les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance repose sur le niveau de handicap. **Le rapporteur** a répondu positivement, en expliquant que les chiens d'assistance sont destinés aux personnes atteintes d'un handicap moteur.

La commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Emmanuel Hamelin prévoyant le financement de la prestation de compensation, après que **le rapporteur** a indiqué que cette préoccupation est satisfaite par un de ses amendements.

Article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles

La commission a examiné, en discussion commune, deux amendements : le premier de M. Dominique Richard prévoyant la simplification des différentes allocations ainsi que la réaffirmation de la notion d'effectivité de l'aide ; le second du rapporteur tendant à substituer à la notion d'*« actes essentiels de l'existence »* la notion « *d'actes de la vie quotidienne* ».

M. Dominique Richard a tout d'abord rappelé que, s'agissant des aides humaines, la prestation de compensation intervient subsidiairement au droit de même nature ouvert au titre du régime de sécurité sociale. Or, de nombreuses associations souhaitent au contraire une simplification des différentes allocations et une harmonisation des systèmes contributifs et non contributifs. C'est pourquoi cet amendement propose, d'une part, de coordonner les interventions de tous les régimes sociaux susceptibles d'intervenir et, d'autre part, de réaffirmer la notion d'effectivité de l'aide garantissant le libre choix pour la personne handicapée de recourir dans certains cas à son entourage, notamment quand le montant est trop faible pour financer une présence importante.

Le rapporteur s'est opposé à l'amendement en jugeant trop compliquées les modalités de mise en œuvre du dispositif proposé.

Après que **M. Georges Colombier, président** a précisé que l'adoption de cet amendement conduirait à rendre sans objet l'amendement suivant du rapporteur, la commission a *adopté* l'amendement de M. Dominique Richard.

En conséquence, sont *devenus sans objet* :

– l'amendement du rapporteur visant à clarifier la notion « d'acte essentiel de l'existence » ;

– un amendement de M. Jacques Domergue visant à inclure les polyhandicapés et leurs familles dans le champ d'application des dispositions prévues par cet article ;

– un amendement de M. Ghislain Bray prévoyant que la prestation est attribuée pour l'ensemble *« des actes de la vie quotidienne »*.

La commission a ensuite *rejeté* un amendement de Mme Claude Greff visant à reconnaître l'aide apportée par les proches de la personne handicapée dans les actes de la vie quotidienne, après que **le président** a souligné que cette préoccupation est déjà satisfaite.

Article L. 245-4 du code de l'action sociale et des familles

La commission a examiné deux amendements de M. Daniel Paul : le premier ayant pour objet de poser le principe d'une compensation intégrale des conséquences du handicap, indépendamment du niveau de ressources des personnes concernées ; le second, de repli, tendant à améliorer la rédaction adoptée par le Sénat quant à la prise en compte des ressources.

M. Daniel Paul a expliqué que, dans les départements du Calvados et de l'Isère, des mesures ont été mises en œuvre afin de mettre en place une compensation intégrale des conséquences du handicap, ce qui a permis de résoudre de nombreuses difficultés pour les personnes handicapées. En outre, il apparaît nécessaire de supprimer les dispositions qui obligent à tenir compte des ressources du conjoint, ce qui est parfois ressenti comme une atteinte à la dignité des personnes handicapées. L'amendement de repli prévoit par ailleurs que les ressources professionnelles ainsi que les pensions de retraite et les prestations servies aux victimes d'accident du travail ne peuvent être prises en compte.

Mme Hélène Mignon a rappelé qu'elle a soulevé ce problème sous la précédente législature, en jugeant anormal la prise en compte des ressources du foyer pour le calcul de la prestation.

Le rapporteur a répondu que son amendement suivant prévoyait précisément que les ressources retenues pour la détermination du taux de prise en charge sont *« les ressources strictement personnelles de l'intéressé, à l'exclusion de celles de son conjoint, de son concubin, de sa famille ou de la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ».*

Rejoignant les propos précédents, **Mme Martine Carrillon-Couvreur** a jugé nécessaire de mieux répondre par ce biais aux attentes des personnes handicapées.

M. Daniel Paul a déclaré avoir hésité à présenter l'amendement de repli, dans la mesure où il maintient le principe de la prise en compte des ressources dans le calcul de la prestation de compensation.

Rejoignant les propos tenus par M. Daniel Paul, **M. Claude Leteurtre** a jugé très positives les actions entreprises par le département du Calvados et a souligné la nécessité d'utiliser au mieux ce savoir-faire dans les départements.

Mme Muriel Marland-Militello a jugé important de supprimer les conditions de ressources afin de faire un geste symbolique très fort en direction des personnes handicapées, de même que les ressources ne sont pas prises en compte dans le remboursement des soins par la sécurité sociale. Il faut donc prendre en charge le surcoût du handicap, quelle que soit la situation de ces personnes.

M. René Couanau a souligné l'importance de cette question et a indiqué, qu'au cours des consultations auxquelles il a procédé en vue de l'examen de ce projet de loi, il a constaté une attente des familles, qui ne sont pas exonérées des impôts correspondants à ces revenus, de voir compenser les conséquences du handicap indépendamment du niveau de ressources. Il s'agirait là d'une grande avancée, car le handicap résulte d'un événement fortuit, non volontaire. Il n'est donc pas injuste de procéder à sa compensation dans toutes les situations. A l'évidence, cette proposition revêt d'importantes conséquences financières mais cette loi essentielle constitue une occasion que la représentation nationale se doit de saisir.

Le rapporteur a expliqué que son amendement s'inscrit dans un objectif de justice sociale en prévoyant la prise en compte des ressources patrimoniales et liées aux revenus financiers.

M. Claude Leteurtre a exhorté la commission à tenir ferme sur ce point en arguant de l'affirmation par la nouvelle secrétaire d'Etat aux personnes handicapées du droit à la compensation intégrale. Il s'agit d'une obligation citoyenne qu'il convient d'affirmer avec force. **M. Daniel Paul** a souhaité aller dans le même sens en prenant appui sur le caractère universel de la sécurité sociale et des allocations familiales. **Mme Martine Carrillon-Couvreur** a souligné le caractère central de cette question et indiqué qu'il convient d'avancer en ce sens pour répondre aux besoins de toutes les familles frappées par le handicap. **Mme Muriel Marland-Militello** a rappelé que la justice sociale passe d'abord par l'impôt et non par la sécurité sociale. **M. Patrick**

Beaudouin a indiqué que le code des pensions militaires ne comprend pas lui non plus de dispositifs servis sous condition de ressources.

Le rapporteur a fait état de son empathie avec les amendements en discussion mais a tenu à mettre en garde contre le risque d'irrecevabilité financière qu'ils encourent. Il convient par ailleurs de bien prendre conscience que la nouvelle rédaction de l'article L. 245-4 du code de l'action sociale et des familles que la commission vient d'adopter va déjà très loin dans le sens d'une compensation la plus complète possible.

M. Claude Leteurtre a souligné le caractère de véritable loi d'orientation que revêt ce texte qui intervient un an après que le handicap a été déclaré cause nationale. Il convient donc d'être extrêmement ferme dans l'affirmation de principes appelés à façonner l'action pour les années à venir.

M. René Couanau s'est interrogé sur le degré de pertinence de deux amendements ultérieurs qui proposent de supprimer le plafond encadrant les ressources.

M. Daniel Paul a estimé qu'il existe un consensus dans la commission pour aller de l'avant sur cette question. Il est nécessaire d'adopter le caractère universel de cette compensation car à défaut cette loi ne serait qu'une simple loi d'adaptation, obsolète dès le lendemain de son adoption.

Mme Marie-Renée Oget a souligné le caractère naturel que revêt cette évolution de notre droit.

Mme Muriel Marland-Militello a exhorté la commission à faire œuvre d'initiative y compris à l'égard de la position du gouvernement.

Le rapporteur a indiqué qu'il présente un amendement visant à exclure l'ensemble des revenus issus du travail de l'assiette des ressources prises en compte, ce qui aboutit à supprimer le plafond. **Mme Hélène Mignon** a qualifié cette dernière proposition de pis-aller qui n'atteint pas à l'essentiel.

M. René Couanau a estimé qu'il est nécessaire d'aller au-delà et de supprimer toute condition de ressource pour le versement de la prestation de compensation.

Le rapporteur a souligné que seul son amendement est à même de franchir l'épreuve de la recevabilité financière et qu'il est irréaliste de vouloir éliminer toute condition de ressources.

M. Yvan Lachaud a appelé de ses vœux un signe fort qui ne peut être que la suppression des conditions de ressources. **Mme Hélène Mignon** a relevé le consensus autour de cette question au sein de la commission et souhaité que des amendements en ce sens arrivent en séance. **Mme Bérengère Poletti** a fait remarquer que l'amendement présenté par le rapporteur n'est pas certain d'échapper à l'irrecevabilité financière.

M. René Couanau a proposé oralement un nouvel amendement visant à indiquer que la prestation de compensation est accordée sur la base de tarifs et de montants fixés par nature de dépense.

En opposition au principe de plaisir qui sous-tend l'adoption d'un tel amendement, **le rapporteur** a rappelé le principe de réalité et d'efficacité qui anime son action.

M. Georges Colombier, président, a plaidé en faveur d'une éthique de conviction qui loin de toute démagogie doit permettre la réalisation de gestes forts comme celui-ci. L'adoption de cet amendement à l'unanimité permettra d'envoyer un message clair au gouvernement.

La commission a ensuite *rejeté,* sur avis défavorable du rapporteur, les deux amendements présentés par M. Daniel Paul. Elle a également *rejeté* l'amendement présenté par le rapporteur visant à prendre exclusivement en compte les ressources personnelles de l'intéressé.

La commission a ensuite *adopté* l'amendement présenté oralement par M. René Couanau et cosigné par MM. Bray et Beaudouin. En conséquence, sont *devenus sans objet* :

– deux amendements de MM. Ghislain Bray et Patrick Beaudouin ;

– deux amendements du rapporteur tendant à exclure des ressources prises en compte les pensions de retraite ou d'invalidité ainsi que les prestations servies aux victimes d'accident du travail et à préciser que le pourcentage de 10 % s'applique aux ressources annuelles retenues pour la détermination des taux de prise en charge ;

– un amendement de clarification de Mme Nadine Morano.

Le rapporteur a souligné à nouveau que l'application de l'article 40 de la Constitution empêcherait la discussion en séance publique de l'amendement qui vient d'être adopté. **M. René Couanau** a répondu qu'il lui semblait essentiel d'affirmer une position de principe dès la réunion de la commission. Dans cette perspective, voter aujourd'hui un amendement de repli serait une mauvaise solution de nature à affaiblir la position des commissaires. Il reviendra au rapporteur, en séance publique, d'expliquer la position de la commission.

Mme Hélène Mignon a insisté sur la nécessité de discuter l'amendement du rapporteur en séance publique pour surmonter la difficulté de l'article 40.

Prévoyant un conflit à venir avec le gouvernement sur ce sujet, **M. Jean-Marie Geveaux** a souligné l'importance de montrer la volonté des commissaires d'améliorer le projet.

M. Georges Colombier, président, a indiqué que le président Jean-Michel Dubernard ainsi que le rapporteur devront mener des discussions avec la ministre sur la disposition en cause.

Le rapporteur a rappelé qu'il est d'accord sur le fond avec la disposition proposée mais qu'il lui semble impossible d'obtenir totale satisfaction en la matière. En tout état de cause, il serait pertinent d'aller négocier avec la ministre et de défendre la position de la commission en séance publique.

M. René Couanau a fait remarquer que la discussion porte sur la compensation du handicap, ce qui est distinct d'une prestation, ce à quoi **le rapporteur** a répondu que le projet crée bien une prestation de compensation.

Article L. 245-5 du code de l'action sociale et des familles

La commission a examiné un amendement du rapporteur précisant que la prestation de compensation n'est pas prise en compte pour le calcul d'une pension alimentaire ou du montant d'une dette liée aux ressources.

Le rapporteur a indiqué que la prestation de compensation présente un caractère indemnitaire. Elle ne doit pas constituer une ressource mais couvrir les besoins liés au handicap du bénéficiaire.

La commission a *adopté* l'amendement.

Article L. 245-7 du code de l'action sociale et des familles

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur, cosigné par Mme Hélène Mignon et M. Daniel Paul, tendant à supprimer la limite d'âge.

En conséquence, un amendement de Mme Cécile Gallez et un amendement de M. Yvan Lachaud sont *devenus sans objet*.

Article L. 245-9 du code de l'action sociale et des familles

La commission a examiné deux amendements identiques du rapporteur et de M. Jacques Domergue visant à maintenir la prestation de compensation aux personnes handicapées résidant en maisons d'accueil spécialisées (MAS).

Le rapporteur a expliqué que la notion stricte d'hébergement peut renvoyer aux seuls établissements sociaux et médico-sociaux considérés par les services du ministère du logement comme lieux de domicile des personnes handicapées. Or, le bénéfice du maintien de la prestation de compensation doit être assuré aux personnes prises en charge dans les maisons d'accueil spécialisées (MAS) au titre de l'assurance maladie, même si la formulation « *prise en charge* » n'est pas très heureuse.

Mme Martine Carrillon-Couvreur a demandé au rapporteur si l'adoption de l'amendement aurait pour conséquence de modifier la réglementation relative aux maisons d'accueil spécialisées (MAS).

Le rapporteur ayant répondu par la négative, la commission a *adopté* les deux amendements.

La commission a ensuite examiné un amendement de Mme Henriette Martinez proposant de maintenir la prestation de compensation en cas d'hospitalisation ou d'hébergement de la personne handicapée.

Mme Irène Tharin a souligné que la suspension totale ou partielle de la prestation pénalise les personnes employant directement une tierce personne, la suspension les mettant dans l'impossibilité de faire face à leurs obligations d'employeur.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la commission a *adopté* cet amendement.

Article L. 245-9-1 du code de l'action sociale et des familles

La commission a examiné un amendement de M. Yvan Lachaud proposant que la personne handicapée puisse choisir librement les modalités du recours à l'aide humaine qui lui est nécessaire. **M. Yvan Lachaud** a précisé que cette disposition est conforme à l'esprit de l'article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le rapporteur a indiqué qu'il a déposé un amendement plus précis permettant à la personne handicapée de devenir particulier-employeur. **M. Daniel Paul** a demandé si la personne peut choisir de ne pas bénéficier de ce statut. **Le rapporteur** a souligné que son amendement lui laisse le choix.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la commission a *rejeté* cet amendement.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la commission a ensuite *rejeté* deux amendements de Mme Henriette Martinez, le premier visant à substituer à la mention « *aide à domicile* » les mots « *prestataire ou mandataire* » et le second à permettre à la personne handicapée le recrutement de toute personne de son choix, notamment une personne de son entourage.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la commission a ensuite *rejeté* un amendement de Mme Nadine Morano précisant les conditions dans lesquelles l'entourage des personnes handicapées peut leur procurer une aide.

Le rapporteur ayant exprimé un avis défavorable à l'adoption d'un amendement de Mme Henriette Martinez visant à permettre à la personne handicapée le recrutement de toute personne de son choix, l'amendement a été *retiré* par Mme Irène Tharin.

La commission a ensuite *adopté* deux amendements du rapporteur :

– le premier, cosigné par Mme Irène Tharin, précisant que toute personne handicapée peut bénéficier du statut de particulier-employeur ;

– le second, cosigné par Mme Hélène Mignon, proposant que la personne handicapée dispose de plus d'autonomie de décision dans ses choix de vie et dans la palette des intervenants.

En conséquence, un amendement de Mme Nadine Morano permettant au représentant de l'Etat dans le département de se substituer au président du conseil général pour désigner un ou des organismes mandataires est *devenu sans objet*.

Article L. 245-9-2 du code de l'action sociale et des familles

La commission a examiné un amendement de Mme Hélène Mignon proposant que la prestation de compensation soit versée mensuellement.

Mme Martine Carrillon-Couvreur a précisé qu'une dérogation à la mensualisation est néanmoins prévue pour le financement ponctuel de dépenses coûteuses.

Le rapporteur ayant donné un avis favorable, la commission a *adopté* l'amendement.

La commission a ensuite examiné un amendement de M. Patrick Beaudouin proposant de mentionner dans le projet l'appui fourni par les équipes pluridisplinaires, par exemple les équipes techniques d'évaluation labellisées.

Le rapporteur ayant indiqué que ces équipes feront partie intégrante des maisons départementales, M. Patrick Beaudouin a *retiré* son amendement.

La commission a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur, cosigné par Mme Hélène Mignon, précisant les conditions de l'évaluation du coût des travaux d'aménagement du domicile des personnes handicapées.

La commission a examiné un amendement de M. Ghislain Bray visant à réduire le taux de TVA applicable aux aides techniques de 19,6 % à 5,5 %.

M. Ghislain Bray a déclaré que les aides techniques, appareils ou produits, quoique indispensables à la vie quotidienne des personnes handicapées, sont très coûteuses. Il est donc injuste de leur voir appliquer, par surcroît, un taux de TVA à 19,6 %.

Bien qu'il partage à la fois le constat et la générosité qui président à cet amendement, **le rapporteur**, considérant que celui-ci est frappé d'irrecevabilité financière et qu'il est contraire au droit communautaire, a émis un avis défavorable.

M. René Couanau a précisé qu'il faut toutefois veiller à ce que l'Etat ne récupère pas sur la prestation de compensation les 19,6 % de TVA appliqués aux aides techniques.

La commission a *adopté* l'amendement.

Puis la commission a examiné en discussion commune deux amendements du rapporteur et de M. Patrick Beaudouin visant à réduire le délai durant lequel la commission est tenue de donner son avis sur les devis pour l'acquisition d'une aide technique ou la réalisation de travaux d'aménagements du domicile.

M. Patrick Beaudouin ayant *retiré* son amendement ramenant ce délai de trois à deux mois et cosigné celui du rapporteur, la commission a *adopté* l'amendement du rapporteur, qui ramène ce délai à un mois.

La commission a ensuite examiné un amendement de M. Claude Leteurtre visant à supprimer la disposition prévoyant que, en cas d'absence de réponse de la commission dans le délai légal, celle-ci est réputée avoir donné un avis favorable pour le devis le moins disant.

M. Claude Leteurtre a exprimé tout le danger qu'il y a à laisser le texte en l'état. En effet, la rédaction actuelle incite la commission à ne pas se prononcer.

M. René Couanau a ajouté qu'il est nécessaire de mettre la commission au pied de mur : soit elle répond dans le délai imparti, soit son avis est réputé favorable.

Après avoir exprimé son accord de principe sur l'amendement, **le rapporteur** a toutefois indiqué que ce dernier risque de contrevenir aux dispositions du code des marchés publics.

M. Claude Leteurtre ayant précisé que le donneur d'ordre étant un particulier, le code des marchés publics ne s'applique pas, **le rapporteur** a émis un avis favorable et la commission a *adopté* l'amendement.

Après que **le rapporteur** a émis un avis défavorable, la commission a *rejeté* un amendement de M. Emmanuel Hamelin visant à harmoniser le taux de TVA applicable aux aides techniques et aux différents appareillages indispensables à la vie quotidienne des personnes handicapées.

La commission a *adopté* l'article 2 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 2

(article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles)

Prise en charge pluridisciplinaire des personnes atteintes de syndrome autistique

La commission a examiné un amendement du rapporteur tendant à ne pas subordonner les mesures d'accompagnement favorable aux personnes handicapées visées à l'article L. 246-1 du code de l'action sociale à l'existence de « *moyens disponibles* », ce qui revient à vider de son sens la politique d'insertion des personnes handicapées.

Le rapporteur a indiqué que la prise en charge des personnes handicapées doit être assurée par les financeurs institutionnels ou conventionnels et ne doit pas être conditionné pas l'existence de « *moyens disponibles* ». Il convient donc de supprimer du projet de loi cette formule assassine. Le souvenir de la loi sur l'autisme, elle-même soumise à de telles restrictions, est là pour rappeler aux parlementaires que laisser dans le texte une telle disposition, c'est le vider de son contenu.

Après que **M. René Couanau** s'est interrogé sur la recevabilité financière de l'amendement, la commission l'a *adopté*.

Après l'article 2

La commission a *rejeté* un amendement de M. Yvan Lachaud demandant à ce que le gouvernement dépose devant le Parlement un rapport évaluant la possibilité que la prestation de compensation soit attribuée sans condition de ressources.

La commission a examiné un amendement de M. Ghislain Bray visant à ce que les personnes qui prennent en charge une personne handicapée partie de leur foyer fiscal se voient accorder une part supplémentaire dans la déclaration de revenus.

M. Ghislain Bray a indiqué que les aidants familiaux mettent souvent entre parenthèses leur vie sociale ou professionnelle pour aider un proche handicapé. A défaut de rémunération, il serait juste que ces personnes soient pleinement reconnues dans le rôle d'aidant et puissent bénéficier d'une part supplémentaire dans leur déclaration de revenus.

Mme Hélène Mignon a déclaré être choquée par la formulation de l'amendement lequel précise que pourront obtenir une part supplémentaire dans la déclaration de revenus les familles qui « *suppléent les déficiences de l'Etat* ». Une telle expression n'a pas sa place dans un texte de loi.

Mme Marie-Renée Oget a remarqué que les aidants familiaux demandent moins une reconnaissance fiscale que la définition d'un véritable statut leur permettant, par exemple, d'obtenir des droits à la retraite.

Après que **M. Ghislain Bray** a indiqué que cette formulation correspond à une réalité concrète, **le rapporteur** lui a proposé d'établir une nouvelle rédaction et, dans l'attente de celle-ci, de bien vouloir retirer son amendement.

M. Ghislain Bray a *retiré* son amendement.

CHAPITRE II

Ressources des personnes handicapées

Avant l'article 3

La commission a *rejeté* un amendement de M. Daniel Paul visant à exonérer du paiement du forfait hospitalier les bénéficiaires de l'AAH, après que **le rapporteur** a émis un avis défavorable.

Article additionnel avant l'article 3

(article L. 541-1 du code de la sécurité sociale)

Compensation en aides humaines

La commission a examiné un amendement de M. Daniel Paul précisant qu'en ce qui concerne l'allocation d'éducation spéciale, la compensation en aide humaine ne doit pas être conditionnée par l'activité professionnelle de l'un des parents de l'enfant.

Le rapporteur a indiqué que cette préoccupation, légitime au demeurant, est déjà satisfaite par une autre disposition du texte. Toutefois, un certain délai sera nécessaire pour que la mesure ait son plein effet.

M. Daniel Paul ayant considéré que son amendement se justifie durant la période transitoire où les dispositions anciennes restent en vigueur, **le rapporteur** a finalement émis un avis favorable et l'amendement a été *adopté*.

La commission a examiné un amendement de M. Daniel Paul visant à ce que tous les bénéficiaires de l'AAH soient, par définition, éligibles à la couverture maladie universelle complémentaire.

Après que **le rapporteur** a émis un avis défavorable au motif que, si certains bénéficiaires de l'AAH ne bénéficient pas de la CMU complémentaire, c'est qu'ils ne remplissent pas les critères notamment financiers ou d'absence d'activité rémunérée pour prétendre à ce droit, la commission a *rejeté* l'amendement.

Article 3

(articles L. 821-1 à L. 826-6, L. 821-9 du code de la sécurité sociale et article L. 244-1 du code de l'action sociale et des familles)

Allocation aux adultes handicapés

Cet article rend compatible la perception de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de son complément avec la reprise d'une activité professionnelle.

Comme le rappelle l'étude « *Le handicap en chiffres*[1] », publiée en février dernier, l'AAH est une prestation financée par l'Etat versée par la caisse d'allocations familiales (CAF) ou la Mutualité sociale agricole (MSA). Elle a été créée par la loi du 30 juin 1975 pour assurer un minimum de ressources aux personnes reconnues handicapées qui ne peuvent prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou à une rente d'accident du travail. Outre la condition de ressources, le bénéficiaire doit justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % (article L. 821-1 du code de la sécurité sociale) ou 50 % en cas d'impossibilité, reconnue par la COTOREP, de se procurer un emploi du fait du handicap (article L. 821-2 du même code). Il est en général âgé de 20 ans et plus. A 60 ans, l'AAH est suspendue dès qu'il touche un avantage de vieillesse. Un complément d'AAH, versé sous certaines conditions aux personnes handicapées vivant dans un logement indépendant, a été institué en juillet 1994.

Au 31 décembre 2002, le nombre de bénéficiaires de l'AAH, allocataires de la CNAF et de la MSA, était de 752 900 (France métropolitaine et DOM), soit une augmentation de 2,5 % par rapport à l'année précédente. Un peu plus de 70 % des bénéficiaires perçoivent l'AAH au titre de l'article L. 821-1. Environ un quart des allocataires vivent en couple ; 16 % ont des enfants à charge, situation plus fréquente en cas de vie en couple, mais concernant également 6 % des allocataires sans conjoint.

Au 1er janvier 2004, le montant mensuel de l'AAH s'élevait à 587,74 €, le complément autonomie à 94,04 €.

L'objet du présent article est d'apporter deux modifications substantielles au régime de l'AAH.

La première permet le maintien du complément de l'AAH lorsque le bénéficiaire perçoit une allocation à taux réduit à raison de revenus tirés d'une activité professionnelle. Aujourd'hui, ce complément cesse d'être versé dès que le montant de

---

[1] *« Le handicap en chiffres », étude réalisée par le Centre technique national d'études et de recherches sur les handicaps et les inadaptations (CTNERHI), la direction des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) et la direction générale de l'action sociale (DGAS), février 2004.*

l'AAH est réduit du fait de l'évolution des revenus du bénéficiaire, cela sans qu'il soit tenu compte de l'origine de cette évolution.

La seconde consiste à pratiquer un abattement sur les revenus tirés de l'activité professionnelle en vue du calcul de l'allocation différentielle. Cela doit permettre une meilleure maîtrise de la dégressivité de l'AAH. Il s'agit ainsi de valoriser l'exercice d'une activité professionnelle à temps partiel procurant une source de revenus modestes.

Enfin, le présent article prend acte de la limitation du mécanisme de la garantie de ressources aux personnes travaillant en centre d'aide par le travail (CAT) sur le régime de cumul de celui-ci avec l'AAH.

Le **paragraphe I** du présent article modifie le titre II du livre VIII du code de la sécurité sociale.

Le **1°** modifie l'article L. 821-1 de ce code.

Le premier alinéa de cet article dispose que toute personne résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ou à Saint-Pierre-et-Miquelon qui, de par son âge (plus de vingt ans), n'a plus vocation à bénéficier de l'AES et dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret est susceptible de percevoir l'AAH.

Le deuxième alinéa actualise les conditions d'attribution de l'AAH aux ressortissants étrangers. Il s'agit, de fait, d'une mise en cohérence avec la pratique qui consiste à attribuer la prestation à la seule condition d'une résidence stable et régulière sur le territoire national telle que prévue par l'article L. 821-9 du code de la sécurité sociale d'ailleurs abrogé par le présent article.

Le troisième alinéa prévoit que le droit à l'AAH est ouvert à toute personne ne pouvant prétendre au bénéfice, au titre de la sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, à un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou à une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à cette allocation.

Le quatrième alinéa est de coordination.

Le cinquième alinéa prévoit les conditions de versement de l'AAH lorsque celle-ci est versée en complément de la rémunération perçue au titre d'une activité exercée dans un atelier ou un CAT. Le cumul de l'AAH avec ce revenu est limité à des montants déterminés par décret qui varient notamment en fonction de la situation de l'intéressé (vie maritale, PACS, personnes à charge). Enfin, il est précisé que ces montants varient en fonction du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

En tout état de cause, l'article 4 du présent projet de loi remplaçant la garantie de ressources des travailleurs handicapés (GRTH) par une *rémunération garantie* pour les personnes travaillant en CAT, le présent article mentionne que l'AAH est versée en complément de cette rémunération garantie.

Le **2°** du paragraphe I du présent article modifie l'article L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale dans un sens qui permet de moduler le montant du complément de l'AAH versée aux personnes disposant d'un logement indépendant au titre duquel elles

perçoivent une aide personnelle au logement lorsqu'elles disposent de revenus tirés d'une activité professionnelle.

La nouvelle rédaction prévoit encore que l'AAH est versée à taux réduit en cas de ressources perçues du fait de l'exercice d'une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail. En effet, dans le régime actuel, la reprise d'une activité professionnelle conduit à une suppression de l'AAH ou de son complément.

Enfin, il est prévu qu'au lieu d'une suspension pure et simple, un versement à taux réduit de l'AAH est maintenu lorsque l'intéressé est hébergé à la charge de l'aide sociale, hospitalisé ou détenu.

Le **3°** remplace, dans l'article L. 821-1, la mention de la commission technique d'orientation (COTOREP) par celle de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Il s'agit là de prendre en compte les effets des dispositions de l'article 29 du présent projet de loi qui supprime les commissions départementales d'éducation spéciales (CDES) et les COTOREP au profit de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Le **4°** modifie les articles L. 821-3 et L. 821-4 du code de la sécurité sociale.

Il actualise les dispositions actuelles de l'article L. 821-3 qui prévoit la possibilité de cumuler l'AAH avec les ressources personnelles du bénéficiaire et celles de son conjoint en mentionnant le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité.

Il les complète en prévoyant que les rémunérations de l'intéressé tirées d'une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail sont en partie exclues du montant des ressources servant au calcul de l'allocation.

La modification apportée à l'article L. 821-4 prévoit que l'AAH est attribuée sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui apprécie le niveau d'incapacité de la personne handicapée, ainsi que, pour les personnes dont le taux d'invalidité est inférieur à 80 %, leur impossibilité, compte tenu de leur handicap, de se procurer un emploi.

*

La commission a *rejeté* un amendement de M. Daniel Paul tendant à faire de l'allocation adulte handicapé (AAH) un véritable revenu d'existence.

Puis elle a *adopté* un amendement de M. Emmanuel Hamelin prévoyant que l'allocation d'adulte handicapé a la même progression que l'évolution du SMIC.

Elle a ensuite *rejeté* un amendement de M. Daniel Paul tendant à exclure du plafond de ressources de l'allocation adulte handicapé le montant de la majoration pour tierce personne.

Puis elle a *rejeté* cinq amendements examinés en discussion commune de MM. Ghislain Bray, Dominique Richard, Jean-Marie Geveaux, Yvan Lachaud et Mme Hélène Mignon, tendant à prévoir que l'allocation adulte handicapé serait d'un montant égal au SMIC.

Elle a ensuite *rejeté* un amendement de M. Jean-Marie Geveaux prévoyant que l'allocation adulte handicapé est majorée pour les travailleurs handicapés âgés qui ne peuvent plus travailler à plein temps en CAT. Elle a également *rejeté* un amendement similaire de M. Emmanuel Hamelin.

Puis elle a *adopté* un amendement de Mme Martine Carrillon-Couvreur tendant à maintenir le versement de l'allocation d'adulte handicapé durant les hospitalisations de plus de soixante jours.

La commission a *rejeté* un amendement de M. Daniel Paul tendant à redéfinir les dispositions relatives au complément de l'allocation d'adulte handicapé afin de garantir un véritable revenu de remplacement.

Elle a ensuite *rejeté* un amendement de Mme Hélène Mignon tendant à permettre aux personnes handicapées d'avoir des ressources au moins égales au SMIC.

La commission a examiné deux amendements identiques de Mme Cécile Gallez et de M. Emmanuel Hamelin visant à exclure du montant de l'allocation d'adulte handicapé les revenus tirés d'une activité professionnelle en milieu protégé.

Après que **le rapporteur** a donné un avis défavorable, elle a *rejeté* les deux amendements.

Elle a également *rejeté* un amendement de M. Yvan Lachaud prévoyant que l'allocation d'adulte handicapé est égale à 1,5 fois le SMIC.

Puis elle a *adopté* un amendement de M. Daniel Paul, cosigné par M. Ghislain Bray, tendant à exclure du plafond de ressources les revenus du foyer fiscal pour le calcul de l'allocation d'adulte handicapé, afin de défendre le principe de l'autonomie financière.

En conséquence, un amendement de M. Ghislain Bray tendant à exclure du plafond de ressources les revenus du foyer fiscal pour le calcul de l'allocation compensatrice pour tierce personne a été *retiré*.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur tendant à exclure une partie de la rémunération de l'activité professionnelle des travailleurs handicapés en CAT pour le calcul du montant de l'allocation d'adulte handicapé.

Puis elle a examiné en discussion commune deux amendements similaires de MM. Daniel Paul et Emmanuel Hamelin précisant que le silence gardé pendant plus de deux mois vaut acception du versement de l'allocation d'adulte handicapé.

La commission a *adopté* l'amendement de M. Daniel Paul, cosigné par M. Emmanuel Hamelin dont l'amendement est *devenu sans objet*.

La commission a *adopté* l'article 3 ainsi modifié.

Après l'article 3

La commission a *rejeté* deux amendements de M. Yvan Lachaud, le premier tendant à exclure du plafond de ressources les rémunérations tirées d'une activité professionnelle en milieu ordinaire pour le calcul des pensions d'invalidité, le second tendant à prévoir que le gouvernement déposera en 2007 un rapport sur les bureaux des assemblées relatif à la revalorisation de l'allocation d'adulte handicapé au niveau du SMIC.

Article 4

(articles L. 243-4 à L. 243-6 du code de l'action sociale et des familles)

Garantie de ressources des personnes handicapées accueillies en centre d'aide par le travail

Cet article supprime le dispositif de la garantie de ressources des travailleurs handicapés au bénéfice du dispositif de la rémunération garantie.

1. La situation actuelle

Aujourd'hui, la garantie de ressources des travailleurs handicapés (GRTH) est destinée à assurer une rémunération minimale aux travailleurs handicapés en activité. Cette rémunération intervient que la personne soit en milieu ordinaire ou en milieu protégé. Le complément s'ajoute au salaire pour atteindre le montant garanti. Il est remboursé à l'employeur, qui en fait l'avance, par l'AGEFIPH pour le milieu ordinaire et par l'Etat pour le milieu protégé.

Il faut être un travailleur handicapé exerçant une activité salariée, soit en « milieu ordinaire de production », c'est-à-dire une entreprise, dans le cadre d'un emploi protégé, soit dans un centre d'aide par le travail, un atelier protégé ou un centre de distribution de travail à domicile.

L'admission en CAT ouvre droit à une rémunération directe, qui ne peut être inférieure à 5 % du SMIC, et un complément versé par l'Etat au titre de la garantie de ressources (GRTH), qui ne peut dépasser 50 % du SMIC.

La garantie de ressources est donc l'ensemble constitué par le salaire versé par l'employeur et le complément de rémunération versé par l'Etat. Le montant garanti depuis le 1er juillet 2002 peut varier, selon les cas :

– de 55 % à 110 % du SMIC en CAT ;

– de 90 % à 130 % du SMIC en atelier protégé ;

– de 100 % à 130 % du SMIC en milieu ordinaire.

Le présent article ne réforme que la garantie de ressources des personnes accueillies en CAT. Dans la mesure où la GRTH n'a pas fonctionné de façon satisfaisante dans le milieu ordinaire de travail, l'article 18 du présent projet de loi la supprime dans ce secteur au profit d'un autre dispositif.

Pour ce qui concerne l'application de la GRTH aux personnes travaillant en atelier protégé, celle-ci est supprimée par l'article 20 du présent projet de loi. Les ateliers protégés sont transformés en entreprises adaptées et participent désormais de l'intégration en milieu ordinaire de travail.

En mai 2003, l'inspection générale des affaires sociales a publié un rapport intitulé « *Rapport d'évaluation du dispositif de la garantie de ressource des travailleurs handicapés* ». D'après ce document, les objectifs assignés, dès 1975, à la GRTH étaient les suivants :

– garantir un socle de revenus au travailleur handicapé ;

– faciliter l'embauche et le maintien dans l'emploi du travailleur handicapé, en ne faisant peser sur l'employeur que la rémunération directe du travail ;

– plus spécifiquement, grâce à l'existence d'une hiérarchie des revenus ainsi garantis entre milieux de travail et au sein de chaque milieu de travail, inciter, à la mesure de leurs capacités, les travailleurs handicapés à évoluer du milieu le plus protégé (CAT) vers le milieu ordinaire.

Les critiques faites au dispositif ne varient guère en fonction des études dont il a fait l'objet :

– absence d'incitation financière à l'effort productif au sein de chaque milieu de travail qui ne favoriserait pas le passage du milieu protégé vers le milieu ordinaire, notamment du fait du cumul entre GRTH et AAH et de la superposition du mécanisme de bonifications au salaire qui n'existe pas dans le milieu ordinaire ;

– incitation insuffisante à accroître la rémunération directe des travailleurs handicapés en milieu protégé ;

– carence généralisée des contrôles de l'administration sur les demandes de remboursement, à la fois sur le droit au bénéfice de la GRTH, sur la liquidation du montant et sur la réalité de ses bases de calcul ; cette carence a souvent été rapprochée d'une complexité excessive du barème et du principe même de calcul de la GRTH sur une base horaire ;

– absence de mise en œuvre de la GRTH pour les travailleurs handicapés non salariés.

La logique sur laquelle repose la GRTH ne peut être analysée indépendamment de son articulation avec l'AAH, dès lors que cette allocation est calculée de manière différentielle, en fonction des ressources du bénéficiaire.

Le fait de privilégier l'objectif de garantie de ressources minimales par l'autorisation du cumul a pénalisé un autre objectif de la GRTH, celui de favoriser la progression professionnelle. Il est ainsi constaté une quasi-absence de mobilité entre les CAT et les AP en milieu protégé d'une part, entre le milieu protégé et le milieu ordinaire d'autre part.

Sur le plan de l'incitation à l'effort au sein d'un même milieu, le cumul avec l'AAH lisse considérablement les écarts de ressources entre les travailleurs handicapés,

et particulièrement, pour un même niveau de salaire direct, entre ceux employés à temps plein et ceux employés à temps partiel.

Ce cumul déresponsabilise en outre les employeurs du milieu protégé, en particulier les CAT, dans la mesure où l'AAH atténue très fortement dans la plupart des cas l'impact d'une éventuelle augmentation de la rémunération directe sur le niveau de l'ensemble de ressources perçues par le travailleur handicapé. La progression de ressources garanties par la GRTH en cas d'augmentation de la rémunération directe peut ainsi être divisée par cinq en termes de ressources totales, du fait de la réduction de l'AAH différentielle.

L'Etat se trouve ainsi, du point de vue des contraintes de gestion de la mesure, dans une position de quasi-coemployeur des travailleurs handicapés. Le complément de rémunération est en effet calculé sur une base individuelle, qui tient compte des heures de travail effectif et de la rémunération directe totale versée par l'employeur : il s'agit d'une rémunération brute fixée sur le SMIC horaire, sur laquelle le travailleur handicapé paye les cotisations salariales et l'Etat les cotisations patronales.

Les possibilités de cumul de la GRTH avec l'AAH, conjuguées à la grande complexité des modalités de calcul des droits ouverts au titre aussi bien de chacune des prestations prises séparément que de leur articulation, font obstacle à la lisibilité, et par voie de conséquence, à l'efficacité des politiques de rémunération des employeurs et des mécanismes incitatifs véhiculés par la GRTH.

Au demeurant beaucoup de travailleurs handicapés employés en CAT ne disposent pas d'un logement autonome et sont accueillis dans les foyers d'hébergement financés par l'aide sociale des conseils généraux : la plus grosse partie de leurs revenus est en fait prélevée à la source au titre de la participation aux frais d'hébergement (à concurrence de deux tiers des revenus du travail et de 90 % du montant de l'AAH, les sommes laissées à leur disposition devant *in fine* être au moins égales à 30 % de l'AAH à taux plein).

2. La réforme proposée

Le texte initial du projet de loi proposait un mode de rémunération fondé sur deux éléments au lieu de trois : la rémunération directe versée par le CAT au travailleur handicapé ; un complément de rémunération versé par l'établissement et financé par l'Etat sous la forme d'une aide au poste, dégressive en fonction du montant de la rémunération directe.

Il était encore prévu que cette aide au poste soit constituée de l'ancien complément de rémunération et d'une partie de l'AAH. L'exposé des motifs précise qu'afin de préserver les droits des travailleurs handicapés à la retraite, les cotisations sociales sont assises sur une base forfaitaire définie réglementairement. L'Etat assurant, comme aujourd'hui, la compensation des charges afférentes à ces cotisations.

La commission des affaires sociales du Sénat a partagé le diagnostic établi par l'IGAS et approuvé l'orientation globale du gouvernement qui reprenait les propositions du rapport. Elle a cependant tenu à préciser certains aspects du texte dans un sens garantissant mieux les intérêts des personnes accueillies en CAT. Ainsi, la rédaction de deux des trois articles du code de l'action sociale et des familles modifiés par le présent article résulte de l'adoption par le Sénat, sur l'avis favorable du gouvernement, d'amendements de la commission des affaires sociales.

Le premier alinéa de l'article L. 243-4 institue une « rémunération garantie ». Celle-ci est entièrement versée par l'organisme gestionnaire du CAT. Il est ainsi mis fin à la distinction existant aujourd'hui entre la rémunération directe et le complément de rémunération. Le contrat qui lie la personne handicapée à cet organisme est désormais nommé « contrat de soutien et d'aide par le travail ». Le niveau de la rémunération garantie varie en fonction du caractère à temps plein ou partiel de l'activité exercée par la personne. Le rapport de M. Paul Blanc indique que ce mode de calcul permet « *une hiérarchisation des revenus propre à favoriser la progression au sein du CAT* ».

Le deuxième alinéa de cet article prévoit que le montant de la rémunération garantie est déterminé par référence au SMIC, il ne peut varier que dans des conditions déterminées par voie réglementaire. Il s'agit de garantir que la rémunération ne descend pas sous un niveau minimum : en effet, les dernières statistiques de la DGAS, sur l'année 1999, montrent que 12 % des travailleurs handicapés sont rémunérés à 5 % du SMIC et 26 % entre 5 % et 10 %.

Le troisième alinéa dispose que la rémunération garantie est composée d'une part financée par l'établissement ou le service d'aide par le travail et d'un complément financé par un contingent d'aide au poste alloué par l'Etat. Ce complément devient ainsi une aide au gestionnaire du CAT de l'aide au poste versée par l'Etat afin de compenser les charges imposées au CAT au titre de la rémunération garantie.

Le quatrième alinéa tire la conséquence de l'abandon de la distinction entre rémunération directe et complément de rémunération : la modification des paramètres permettant de faire varier l'aide au poste. Ceux-ci sont désormais le niveau moyen des rémunérations versées par l'établissement et la proportion de personnes exerçant une activité à temps plein ou partiel parmi les personnes accueillies.

La première phrase de l'article L. 243-5 précise que la garantie de ressources n'est pas un salaire, à ce titre elle ne constitue pas une base imposable.

La deuxième phrase concerne la base de l'assiette sur laquelle les ressources dégagées par l'activité au sein du CAT sont prises en compte pour les cotisations de retraite (article L. 242-1 du code de la sécurité sociale), assurances sociales agricoles et cotisations de retraite complémentaire. Ces cotisations sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire ou réelle en fonction de la part de la rémunération garantie financée par l'établissement ou le service d'aide par le travail.

La commission des affaires sociales du Sénat a estimé que le projet de loi augmentait le niveau de rémunération des personnes concernées, cela notamment dans le but d'éviter que ces personnes soient amenées à demander un complément de ressources par le truchement de l'AAH différentielle. En conséquence, et pour éviter que cette augmentation ne se traduise par un recul des sommes nettes perçues par les intéressés du fait de l'élargissement de l'assiette des cotisations sociales, une assiette forfaitaire était prévue. Soucieuse de pallier cet inconvénient, la commission des affaires sociales du Sénat a adopté une rédaction prévoyant que le calcul des cotisations s'effectue, selon les cas, sur une assiette forfaitaire ou réelle.

L'article L. 243-5 prévoit que l'Etat prend en charge la compensation des frais et des cotisations afférentes à l'aide au poste versée au gestionnaire du CAT.

*

Article L. 243-4 du code de l'action sociale et des familles

La commission a *adopté* trois amendements identiques du rapporteur, de M. Ghislain Bray et de Mme Claude Greff prévoyant que le travailleur handicapé perçoit une rémunération dès le début de son intégration professionnelle.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur prévoyant que l'aide au poste pour les travailleurs handicapés est versée de manière forfaitaire.

Article L. 243-6 du code de l'action sociale et des familles

La commission a *adopté* un amendement de Mme Hélène Mignon prévoyant une compensation totale pour l'aide au poste des travailleurs handicapés accueillis en CAT.

La commission a *adopté* l'article 4 ainsi modifié.

Après l'article 4

La commission a *rejeté* un amendement de M. Daniel Paul prévoyant que les frais d'hébergement en établissement médico-social ne peuvent faire l'objet d'aucune récupération sur succession, après que le rapporteur a précisé que cette question devrait être traitée dans le cadre des lois de décentralisation.

Article 5

(articles L. 344–5 et L. 344–5–1 du code de l'action sociale et des familles)

Régime applicable aux personnes handicapées reçues dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Cet article permet aux personnes handicapées atteignant l'âge de soixante ans de continuer à bénéficier du régime d'aide sociale dont elles bénéficient en établissement d'accueil pour adultes handicapés dès lors qu'elles sont hébergées en établissement d'accueil pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Aujourd'hui, le régime d'hébergement des personnes handicapées est plus favorable que celui des personnes âgées.

La tarification des établissements d'hébergement pour personnes handicapées est encadrée quand celle des établissements pour personnes âgées est libre, à l'exception des prestations relevant de l'assurance maladie ou de l'aide sociale départementale.

Dans les deux types d'établissements, la personne hébergée participe financièrement aux prestations prises en charge par l'aide sociale départementale qui ne peut cependant pas faire tomber les ressources de l'intéressé en dessous, selon le cas, de 12 % du montant mensuel de l'AAH ou de 1 % du montant annuel du minimum vieillesse, soit 7 % dans tous les cas.

L'obligation alimentaire n'est mise en œuvre que dans les établissements pour personnes âgées.

Pour ce qui concerne la récupération de l'aide sociale, aucune n'est exigible sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune dans tous les cas alors qu'elle l'est pour les personnes âgées. Elle est en revanche possible pour les personnes handicapées sur la succession du bénéficiaire, sauf lorsque les héritiers sont le conjoint, les enfants ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de l'intéressé. Elle est encore possible sur le légataire et le donataire dans les deux cas.

Le présent article modifie l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles et insère, dans ce même code, un article L. 344-5-1.

Sur l'avis favorable du gouvernement, le Sénat a adopté un amendement du rapporteur tendant à préciser que les frais d'hébergement pris en charge par l'aide sociale ne font pas l'objet de récupération sur le légataire ou le donataire.

De fait, la prestation de compensation ne fait l'objet d'aucun recours en récupération ; dans ces conditions, il est préférable d'appliquer les mêmes règles pour l'hébergement en établissement.

La rédaction de l'article L. 344-5-1 résulte de l'adoption par le Sénat, sur avis favorable du gouvernement, d'un amendement de M. Alain Gournac (UMP).

Le premier alinéa de cet article dispose que toute personne handicapée qui a été accueillie dans un établissement ou un service continue de bénéficier du régime qui lui a été appliqué lorsque, à partir de l'âge de soixante ans, elle est hébergée en EHPAD ou dans un établissement sanitaire.

Le second alinéa prévoit encore que toute personne handicapée dont l'incapacité liée à son handicap a été établie avant l'âge de soixante ans et accueillie, au-delà de cet âge, pour la première fois dans un établissement ou un service d'accueil pour personnes handicapées ou âgées ou dans un établissement sanitaire, bénéficie du régime applicable dans les établissements ou service d'accueil pour personnes handicapées.

Il s'agit de prévoir, pour les personnes handicapées accueillies avant soixante ans en foyer de vie ou en foyer médicalisé, le maintien de leur régime d'aide sociale : non-récupération sur succession et absence d'obligation alimentaire, dès lors qu'elles sont admises après cet âge en établissement pour personnes âgées. Cette disposition intervient pour atténuer les difficultés liées à la frontière d'âge qui demeurent dans le projet de loi.

Cette rédaction vise encore à améliorer l'article, d'une part, en y intégrant le cas de figure des unités de soins de longue durée et, d'autre part, en y intégrant sans ambiguïté les personnes handicapées d'ores et déjà présentes dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées avant la promulgation de la loi.

Le rapporteur observe que les dispositions du présent article ont pour effet de créer une dichotomie au sein des populations hébergées par les EHPAD ou établissements sanitaires : selon que l'on est soumis au régime applicable aux personnes « simplement » âgées ou au régime applicable aux personnes handicapées âgées de soixante ans ou plus, on bénéficie d'un régime plus ou moins favorable.

*

Article L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur tendant à supprimer toute notion d'âge pour bénéficier de la non-récupération des sommes engagées au titre de l'aide sociale pour l'entretien et l'hébergement des personnes en CAT.

Puis elle a *adopté* un amendement de M. Daniel Paul prévoyant que les modalités de participation aux frais d'hébergement en établissement médico-social sont identiques quel que soit l'âge du pensionnaire.

Elle a également *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur et un amendement de coordination présenté par M. Daniel Paul.

Elle a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur, cosigné par Mme Hélène Mignon, tendant à améliorer la situation des personnes handicapées qui sont aujourd'hui hébergées dans des établissements d'accueil pour personnes âgées.

La commission a *adopté* l'article 5 ainsi modifié.

Après l'article 5

La commission a *rejeté* un amendement de M. Yves Bur visant à faire bénéficier les allocataires de l'allocation adulte handicapé (AAH) de la CMU, **le rapporteur** s'étant déclaré défavorable à cet amendement trop coûteux.

TITRE III
ACCESSIBILITE

CHAPITRE IER

Scolarité et enseignement supérieur

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à compléter l'intitulé du chapitre Ier afin de mentionner l'enseignement professionnel.

Article 6

(articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 112-1 à L. 112-5 du code de l'éducation)

Principe de l'obligation scolaire des enfants et adolescents handicapés

Cet article précise le contenu de l'obligation scolaire des enfants et adolescents handicapés et en détermine les voies et moyens.

1. Le dispositif existant et ses effets

L'article L. 112-1 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, institue l'obligation éducative pour les enfants et adolescents handicapés et fixe comme objectif prioritaire leur intégration en milieu scolaire ordinaire. Ce principe est réaffirmé par la loi n° 89-486 d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989.

Les parcours scolaires des élèves handicapés peuvent combiner diverses formes de scolarité d'une année scolaire à l'autre ou lors de la même année. Outre les passerelles entre intégration collective et intégration individuelle en établissement scolaire ordinaire, certains élèves peuvent être accueillis dans des établissements médico-sociaux d'éducation spéciale, pour y recevoir une éducation spécialisée, tout en étant intégrés à temps partiel ou complet, dans les établissements scolaires.

Le plan Handiscol, lancé conjointement en 1999 par le ministère en charge des affaires sociales et le ministère en charge de l'éducation nationale, permet de dresser le bilan et de coordonner les actions des différents partenaires, afin de surmonter les difficultés qui peuvent encore, sur le terrain, faire obstacle à la scolarisation et à l'éducation des enfants handicapés.

Quelles que soient les modalités retenues, un projet individuel, institué par une circulaire interministérielle du 29 janvier 1983, doit être élaboré en commun par les familles, les enseignants, les personnels spécialisés et les établissements et services

spécialisés intéressés, en lien avec la commission compétente – commissions de circonscription pré–élémentaire (CCPE) –, commission de circonscription du second degré, commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), qui garantit sa mise en œuvre.

Les modalités d'accueil

– Avant 6 ans, l'intégration de l'enfant handicapé en crèche, en halte garderie ou à l'école maternelle peut être bénéfique pour une première socialisation hors de la famille. L'accueil dans ces structures est fonction de conditions internes, et notamment de la disponibilité du personnel, mais aussi des attentes de la famille, ainsi que de l'accompagnement spécialisé qui peut leur être proposé.

– Après 6 ans, l'intégration en milieu scolaire peut être :

• individuelle, le jeune enfant handicapé est accueilli dans une classe ordinaire, dont il suit les activités ;

• collective, l'enfant ou l'adolescent est scolarisé dans une classe spéciale au sein d'un établissement scolaire ordinaire, ce type de structure présentant l'avantage d'accueillir un effectif d'élèves réduit et de dispenser un enseignement aménagé avec une pédagogie adaptée ; une scolarisation à temps plein comme à temps partiel peut y être organisée.

Les classes spéciales

– A l'école élémentaire, les classes d'intégration scolaire (CLIS), régies par la circulaire n° 91-304 du 18 novembre 1991, sont différenciées par type de handicap : mental (CLIS 1), auditif (CLIS 2), visuel (CLIS 3) et moteur (CLIS 4) ;

– Au collège, les unités pédagogiques d'intégration (UPI), ont été créées pour accueillir des élèves déficients mentaux (circulaire n° 95-125 du 17 mai 1995). La circulaire n° 2001-035/2001-104 du 21 février 2001 étend à l'ensemble des déficiences ces dispositifs collectifs, afin d'assurer une meilleure continuité avec les CLIS de type 2, 3 et 4. Le plan quinquennal en faveur de l'intégration des élèves handicapés, lancé au mois de janvier 2003 par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par le secrétariat d'Etat aux personnes handicapées, prévoit de créer 1 000 unités pédagogiques d'intégration dans le second degré.

L'intégration peut être aussi partielle : cette formule consiste à permettre à des jeunes pris en charge par un établissement médico-social d'éducation spéciale de participer à certaines activités d'un établissement scolaire ordinaire, et peut conduire, le cas échéant, à une intégration progressive à temps complet ; elle nécessite une étroite coopération entre les équipes des établissements concernés.

– Dans l'enseignement supérieur, il n'existe pas de dispositif collectif d'intégration, celle-ci est individuelle. Néanmoins, les établissements universitaires disposent désormais de responsables chargés d'assurer la coordination des différentes actions en faveur des étudiants handicapés pour aplanir leurs difficultés sur le terrain et être leurs interlocuteurs privilégiés (responsable universitaire de l'accueil des étudiants handicapés présents dans chaque université). Les étudiants handicapés suivent les mêmes cursus d'études que l'ensemble des étudiants et ils se présentent aux mêmes

épreuves. Cependant, de nombreuses universités proposent une aide pédagogique adaptée et des aménagements pour l'organisation des examens et concours.

Le rapport précité, « *Le handicap en chiffres* », fournit les données suivantes :

A la rentrée 1999, le nombre de jeunes handicapés « intégrés individuellement » s'élève à 27 900 dans le premier degré, 17 200 dans le second degré et 7 000 dans l'enseignement supérieur, représentant ainsi 0,4 % de la population scolaire dans le premier degré et 0,3 % dans le second degré et l'enseignement supérieur. Ces chiffres englobent toutefois des situations très hétérogènes allant de la scolarisation à temps plein dans une classe « ordinaire » à la présence dans cette classe quelques heures par semaine. Les enfants déficients mentaux ou psychiques sont sous-représentés parmi les jeunes handicapés intégrés individuellement dès le premier degré et plus encore dans le secondaire.

A la rentrée 1999, 51 000 jeunes handicapés sont scolarisés dans des classes spécialisées. La quasi-totalité des enfants « intégrés collectivement » (96 %) relèvent du premier degré et fréquentent une classe d'intégration scolaire (CLIS). Ils représentent 0,8 % des élèves du premier degré. Seuls 2 800 jeunes handicapés sont scolarisés dans des classes spécialisées dans le second degré : les unités pédagogiques d'intégration (UPI), destinées à permettre la poursuite de la scolarité des enfants issus de CLIS, sont encore trop peu nombreuses pour remplir pleinement cet objectif (303 en 2000 contre 4 714 CLIS). Les enfants handicapés scolarisés en CLIS ou en UPI sont généralement plus âgés que l'ensemble des élèves, présentent par rapport à eux un retard scolaire important et sont plus souvent des garçons. 1 200 élèves handicapés fréquentent un établissement régional d'enseignement adapté (EREA).

70 000 jeunes handicapés sont scolarisés à temps plein dans un établissement médico-éducatif. Au 31 décembre 1995, les structures médico-sociales accueillaient 115 000 enfants dont 76 % étaient scolarisés (soit 87 400 enfants) : 60 % scolarisés à temps plein dans ces structures (soit 70 000 enfants), 13 % intégrés à temps plein dans une classe d'un établissement de l'éducation nationale et 4 % à temps partiel. La non-scolarisation pour 24 % d'entre eux est-elle due aux lacunes de la prise en charge ou à des limitations découlant de l'état de santé des enfants ? L'absence de scolarisation est très liée à la déficience : en établissement, 94 % des enfants ayant un polyhandicap et 78 % de ceux qui ont un retard mental profond et sévère ne sont pas scolarisés. Ces proportions sont plus faibles pour les enfants souffrant d'une déficience visuelle totale (13 % de non scolarisés en établissement), d'un retard mental léger (8 %), ou d'un trouble du comportement (11 %), mais plus difficiles à expliquer.

Les enfants hospitalisés pendant de longues périodes se trouvent dans une situation de handicap dans la mesure où certains d'entre eux souffrent de maladies chroniques invalidantes, qui entravent de façon majeure leur scolarisation. Près de 13 000 élèves sont accueillis dans des établissements hospitaliers qui ont une fonction d'enseignement, pour toute l'année pour la moitié d'entre eux. Enfin, certains enfants ne sont ni scolarisés, ni accueillis en établissements médico-éducatifs. Leur nombre est difficile à évaluer, probablement de l'ordre de quelques milliers.

Les différents modes de scolarisation des enfants et adolescents en situation de handicap

Niveaux d'enseignement	Etablissements scolaires		Etablissements et services médico-sociaux	Etablissements sanitaires
	Intégration individuelle	Intégration collective		
Premier degré	27 900	48 200		
Second degré *Premier cycle* *Second cycle*	17 200 *11 300* *5 900*	2 800 *2 800*		
Supérieur	7 000			
Total	**62 100**	**51 000**	**87 400**	**6 700**

Types de scolarisation des enfants de 6 ans et plus accueillis en structures médico-éducatives en fonction de leur déficience principale

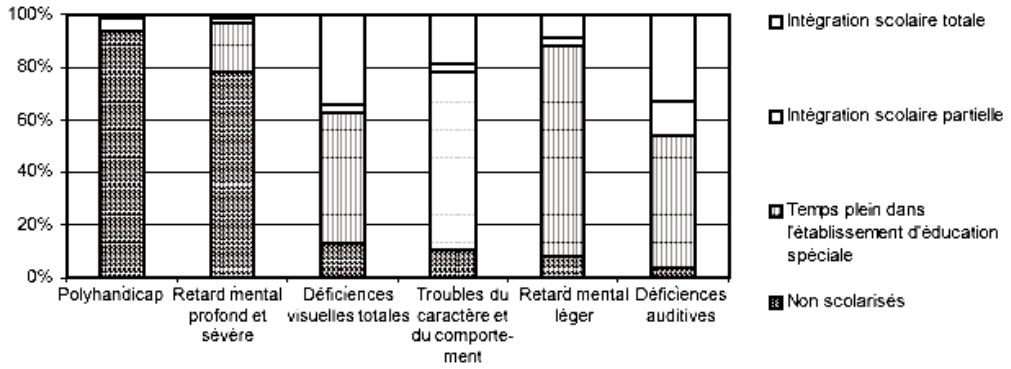

2. Le dispositif proposé

D'après l'exposé des motifs, le premier but poursuivi est de ne plus opposer l'éducation ordinaire à l'éducation spéciale mais de « *favoriser la complémentarité des interventions au bénéfice de l'enfant ou de l'adolescent handicapé* ». Il s'agit, par ailleurs de prodiguer une « formation » au plus proche du domicile de l'intéressé. Les notions de projet de vie individualisé et de parcours de formation adapté sont intégrées dans la loi.

La situation des étudiants handicapés de l'enseignement supérieur est mieux prise en compte.

Enfin, la responsabilité de l'Etat est engagée dans la scolarisation des intéressés dans des conditions prévues par le code de l'éducation. Il est encore précisé que la scolarisation des enfants au sein d'établissements sociaux et médico-sociaux ou de santé est assurée par des personnels qualifiés de l'éducation nationale.

Le **paragraphe I** du présent article complète le quatrième alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'éducation notamment relatif aux obligations du service public de l'éducation à l'endroit des élèves se trouvant dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé, et de permettre de façon générale aux élèves en difficulté de bénéficier d'actions de soutien individualisé. Il insère, après les mots : « en difficulté », les mots : « quelle qu'en soit l'origine, en particulier de santé ».

Le **paragraphe II** insère au sein du troisième alinéa de l'article L. 111-2 du code de l'éducation, qui dispose que : « *Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire* », les mots : « et de ses besoins particuliers » après les mots : « en fonction de ses aptitudes ».

Le **paragraphe III** rédige les articles L. 112-1 et L. 112-2 du code de l'éducation.

Le premier alinéa de l'article L. 112-2, dont la rédaction procède, pour l'essentiel, du Sénat, précise que tout enfant ou adolescent handicapé soumis à l'obligation scolaire entre six et seize ans, doit être inscrit dans l'établissement scolaire le plus proche de son domicile, qui devient l'établissement de référence de l'intéressé, même si, en raison de ses besoins, il ne peut y suivre directement sa formation. Dans ce dernier cas, la formation peut être dispensée dans des établissements ou services de santé sociaux ou médico-sociaux et encore, si nécessaire, à distance.

L'obligation faite au service public de l'éducation d'assurer une formation scolaire supérieure ou professionnelle aux enfants, adolescents et adultes présentant un handicap ou trouble de santé invalidant est renforcée.

Il est encore précisé que les conditions permettant aux enfants ou adolescents accueillis dans les établissements de santé ou médico-sociaux d'être inscrits dans une école ou un établissement scolaire, y compris dans leur établissement de référence, sont fixées par convention entre les autorités académiques et l'établissement de santé ou médico-social concerné. A cet égard, M. Paul Blanc, rapporteur pour la commission des affaires sociales du Sénat, a rappelé que les enfants en âge d'être scolarisés sont inscrits dans les mairies et non dans les écoles.

Le deuxième alinéa dispose que cette formation est entreprise avant l'âge de la scolarité obligatoire si la famille en fait la demande. Il s'agit de garantir la possibilité d'accueillir les enfants concernés dans les classes maternelles.

Le troisième alinéa prévoit que la formation est complétée, en cas de besoin, par des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales coordonnées dans le cadre d'un projet individualisé, élaboré par l'équipe pluridisciplinaire instituée par l'article 27 du présent projet de loi (article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles). Ce projet est élaboré en concertation avec la famille ou le représentant légal de l'intéressé.

Le quatrième alinéa, inséré par le Sénat, met à la charge de la collectivité territoriale compétente en matière d'accessibilité des locaux les surcoûts résultant de la scolarisation dans un établissement plus éloigné d'un élève handicapé qui a fait l'objet

d'une décision d'intégration en milieu ordinaire et dont l'établissement le plus proche de son domicile est inaccessible.

Le premier alinéa de l'article L. 112-2 prévoit, afin de lui assurer un parcours de formation adapté, que chaque enfant ou adolescent handicapé a droit à une évaluation régulière de ses compétences. Un amendement de la commission des affaires sociales a complété cette rédaction en prévoyant, qu'outre ses compétences, les besoins et les mesures nécessaires à la satisfaction de ceux-ci font l'objet de l'évaluation. Cette évaluation est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et les parents ou le représentant légal de l'enfant sont consultés.

Le deuxième alinéa dispose qu'une orientation mieux adaptée favorisant, autant que possible, l'intégration en milieu ordinaire est proposée à l'intéressé ou à sa famille en fonction du parcours de formation et des résultats de l'évaluation de celui-ci.

Le **paragraphe IV** du présent article procède à des coordinations.

Le **paragraphe V** prévoit que, pour garantir l'égalité des chances, des dispositions appropriées sont introduites dans les règlements des examens et concours au bénéfice des candidats handicapés. Outre la présence d'un assistant, le Sénat a adopté un amendement précisant qu'un dispositif de traduction de la langue des signes ou du langage parlé ainsi que, le cas échéant, un équipement adapté sont mis à la disposition du candidat.

Dans son rapport, M. Paul Blanc rappelle que l'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assistantes sociales pose, dans l'éducation des jeunes sourds, le principe suivant : *« La liberté de choix entre une éducation bilingue – langue des signes et français – et une communication orale est de droit* ».

Le **paragraphe VI** du présent article résulte de l'adoption par le Sénat d'un amendement de la commission des affaires sociales sous-amendé par le gouvernement. Il prévoit que les enseignants et les personnels d'encadrement, d'accueil, techniques et de service reçoivent une formation initiale et continue spécifique relative aux questions soulevées par le handicap ainsi qu'à l'accueil, la formation et l'intégration des publics handicapés.

*

Article L. 112-1 du code de l'éducation

La commission a examiné un amendement de M. Dominique Richard visant à permettre à des professionnels diplômés n'appartenant pas à l'éducation nationale d'enseigner dans les établissements spécialisés.

M. René Couanau a précisé qu'en ne mentionnant que les personnels relevant du service public de l'éducation, le projet de loi écarte les compétences reconnues de certains professionnels.

Après que **le rapporteur** a donné un avis défavorable en indiquant qu'un amendement plus précis ayant les mêmes fins sera examiné ultérieurement, la commission a *rejeté* l'amendement.

Elle a examiné un amendement du rapporteur visant à rendre obligatoire l'inscription dans l'école la plus proche du domicile des enfants handicapés.

Le rapporteur a précisé qu'il s'agit, pour des raisons psychologiques, de rendre obligatoire l'inscription administrative dans l'école la plus proche même si toutes les activités ne peuvent s'y dérouler.

Mme Martine Carillon-Couvreur a suggéré de compléter l'amendement pour prévoir, lorsque l'inscription dans l'école du lieu de résidence s'avère impossible, la participation de la commune de ce lieu de résidence aux frais qui en résultent pour la commune qui accueille l'enfant.

Mme Hélène Mignon a attiré l'attention de la commission sur la nécessité d'être précis sur les termes afin de ne pas faire naître de faux espoirs.

M. René Couanau s'est déclaré hostile à l'inscription obligatoire dans l'école la plus proche, tout d'abord par hostilité à la sectorisation, ensuite parce que bien souvent l'obligation d'inscription à l'école publique ne profite qu'à l'école privée, enfin parce qu'il est indispensable d'accueillir l'enfant dans un bon contexte psychologique avec une préparation et une motivation de l'équipe éducative, ce qui n'est pas forcément le cas dans l'école la plus proche. De surcroît, des travaux d'adaptation seront nécessaires dans les écoles et pour ne pas les multiplier il sera préférable de regrouper les élèves handicapés.

Le rapporteur a insisté en disant que, comme les sénateurs, il s'efforce de répondre, avec cet amendement, à l'angoisse des familles qui ne comprennent pas le refus qui leur est souvent opposé de laisser accéder leur enfant à l'école. En rendant obligatoire l'inscription administrative, on obligera l'éducation nationale à se mobiliser et à s'organiser.

M. René Couanau ayant signalé le risque de voir apparaître des problèmes pratiques considérables si on ne regroupe pas les enfants, **le rapporteur** a estimé qu'il ne faut pas détourner l'amendement de son objectif qui est de répondre à l'attente des familles.

La commission a *adopté* l'amendement.

La commission a *rejeté* un amendement de M. Yvan Lachaud tendant à rendre obligatoire l'inscription par la mairie des enfants handicapés dans l'établissement scolaire de leur secteur, **le rapporteur** ayant jugé cette précision inutile.

Mme Hélène Mignon a *retiré* un amendement visant aux mêmes fins.

La commission a *adopté* un amendement de Mme Hélène Mignon visant à favoriser le retour vers le milieu scolaire après un passage par une structure médico-sociale, **le rapporteur** s'étant déclaré favorable à son adoption.

La commission a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur visant à compléter la formation scolaire obligatoire des élèves handicapés par des actions pédagogiques, psychologiques, médicales ou sociales.

Mme Hélène Mignon a *retiré* un amendement tendant à favoriser les allers-retours des enfants entre l'établissement scolaire et les établissements médico-sociaux.

La commission a *rejeté* un amendement de M. Yvan Lachaud visant à privilégier l'inscription des élèves handicapés en milieu scolaire ordinaire.

La commission a examiné un amendement de Mme Hélène Mignon précisant que, lorsque l'état de santé de l'enfant le nécessite, l'enseignement scolaire à distance est délivré par l'éducation nationale.

Le rapporteur a considéré que les associations de bénévoles sont parfaitement aptes à dispenser un enseignement et qu'il peut s'agir par exemple des retraités de l'éducation nationale.

Mme Martine Carillon-Couvreur a fait observer qu'il est contradictoire d'affirmer la scolarisation obligatoire et de confier à des bénévoles l'enseignement à distance sans s'assurer de la bonne qualité de cet enseignement.

Mme Hélène Mignon a estimé que l'enseignement à distance doit être assuré par des professionnels.

M. René Couanau a considéré que la liaison entre la scolarisation obligatoire et l'enseignement à distance n'est pas assumée actuellement par l'éducation nationale.

Mme Marie-Renée Oget a souligné que le rôle des bénévoles ne doit pas être de faire les cours mais d'encadrer les élèves.

Le rapporteur s'étant finalement déclaré favorable, la commission a *adopté* l'amendement.

La commission a *adopté* un amendement de M. Yvan Lachaud précisant que la formation dispensée dans les établissements ou services de santé ou médico-sociaux est assurée par le service public de l'éducation.

La commission a ensuite *adopté* un amendement de coordination du rapporteur.

En conséquence, deux amendements, le premier de M. Emmanuel Hamelin visant à assurer la coordination des actions prévues dans le cadre du projet individualisé et le second de Mme Hélène Mignon précisant que l'accompagnement scolaire de l'enfant handicapé doit tenir compte des spécificités de son handicap, sont *devenus sans objet*.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur substituant à l'expression « *intégration en milieu scolaire ordinaire* » l'expression « *scolarisation complète ou partielle* », moins discriminante.

En conséquence, un amendement de M. Yves Boisseau, de portée voisine, est *devenu sans objet*.

La commission a examiné un amendement de M. Daniel Paul disposant que l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants handicapés.

M. Daniel Paul a expliqué que la scolarisation en milieu ordinaire des enfants handicapés ne peut se faire sans équipements et accompagnements spécifiques : si l'Etat ne donne pas aux établissements les moyens nécessaires à l'accueil des enfants handicapés, l'obligation inscrite dans la loi restera lettre morte.

Le rapporteur s'est opposé à l'amendement en considérant que cette obligation de l'Etat découle de l'ensemble du dispositif de l'article.

M. René Couanau a approuvé l'amendement, après avoir néanmoins souligné qu'il semble mettre à la charge de l'Etat toutes les dépenses liées à la scolarisation alors que les collectivités locales en assurent aussi une grande part.

Mme Hélène Mignon a observé qu'au sujet de la place donnée aux personnes handicapées en milieu scolaire, si l'on parle beaucoup des élèves, on oublie souvent les enseignants en situation de handicap qui ont parfois également besoin d'une assistance (enseignants aveugles par exemple). Or, il n'existe aucun statut pour ces accompagnants. Jusqu'à présent, ces fonctions étaient remplies par des emplois-jeunes mais désormais, plus rien n'est prévu.

La commission a *adopté* l'amendement.

La commission a *rejeté*, sur avis défavorable du rapporteur, deux amendements de M. Yvan Lachaud, le premier disposant que les enfants sourds ont droit à une scolarisation adaptée à leur déficience et le second prévoyant que lorsque la personne handicapée reçoit sa formation dans un établissement de santé ou médico-social, elle peut passer un ou deux jours par semaine dans son établissement scolaire de référence.

Article L. 112-2 du code de l'éducation

La commission a *adopté* un amendement de précision du rapporteur.

Puis elle a examiné un amendement de M. Daniel Paul proposant que l'évaluation de l'enfant ou adolescent handicapé soit réalisée « *au moins une fois par an et chaque fois que cela est nécessaire* ».

Le rapporteur a donné un avis favorable sous réserve que l'amendement se limite à « *au moins une fois par an* ».

M. Daniel Paul a accepté ce sous-amendement.

La commission a *adopté* le sous-amendement du rapporteur puis l'amendement de M. Daniel Paul, ainsi modifié.

La commission a *adopté* l'amendement n° 41 de M. Philippe Armand Martin, de portée rédactionnelle, sur avis favorable du **rapporteur**.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur prévoyant qu'à l'occasion de l'évaluation, le représentant associatif peut être entendu au même titre que les parents ou le représentant légal de l'enfant.

La commission a *rejeté* un amendement de M. Jacques Domergue précisant que les parents ou le représentant légal ne sont pas simplement entendus, mais « *participent* » à l'évaluation, **le rapporteur** ayant donné sa préférence à son propre amendement présenté ci-après.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur disposant que les parents ou le représentant légal sont « *obligatoirement* » entendus à l'occasion de l'évaluation.

Elle a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur réparant un oubli.

La commission a *rejeté* l'amendement n° 42 de M. Philippe Armand Martin prévoyant que la proposition d'orientation peut envisager le retour vers le milieu scolaire ordinaire, **le rapporteur** ayant annoncé que son objectif serait satisfait par un amendement ultérieur.

La commission a *adopté* deux amendements, le premier de M. Claude Leteurtre précisant que l'intégration en milieu scolaire ordinaire doit être proposée « *en priorité* » et le second du rapporteur substituant au mot « *intégration* » le mot « *activité* ».

En conséquence, un amendement de portée voisine de M. Yves Boisseau est *devenu sans objet*.

La commission a *rejeté* un amendement de Mme Henriette Martinez disposant que la proposition d'orientation peut également comporter un retour vers le milieu scolaire ordinaire, **le rapporteur** ayant annoncé que son but serait atteint par l'amendement suivant de Mme Hélène Mignon, plus complet.

La commission a *adopté* un amendement de Mme Hélène Mignon prévoyant qu'une orientation vers un établissement adapté ou, tout au contraire, un retour vers le milieu scolaire ordinaire peut également être proposé lors de l'évaluation, **le rapporteur** ayant donné un avis favorable.

La commission a examiné un amendement de M. Yvan Lachaud prévoyant que l'enfant ou l'adolescent est suivi, tout au long de sa scolarité, par un enseignant référent.

Le rapporteur s'est déclaré très favorable à l'amendement.

M. René Couanau a observé que, compte tenu des mutations, il serait en pratique très difficile de garantir une stabilité dans le temps de l'enseignant référent.

La commission a *adopté* l'amendement.

Après l'article L. 112-2 du code de l'éducation

La commission a *rejeté* trois amendements de M. Emmanuel Hamelin :

– le premier visant à créer des équipes de suivi de l'intégration scolaire dans chaque département, **le rapporteur** ayant donné un avis défavorable en signalant que le dispositif proposé est d'ores et déjà prévu par circulaire ;

– le deuxième précisant que la poursuite de la scolarisation et de la formation professionnelle au-delà de seize ans est un droit pour les personnes handicapées ;

– le troisième tendant à ce que, dans la mesure du possible, une salle de repos soit destinée aux enfants et adolescents handicapés dans chaque établissement scolaire.

Article L. 112-4 du code de l'éducation

M. Patrick Beaudouin a présenté un amendement disposant qu'un candidat handicapé peut être autorisé à utiliser son équipement personnel pour passer un examen.

Le rapporteur, tout en approuvant le principe défendu par l'amendement, a souhaité qu'il soit retiré au profit d'un amendement de portée plus large présenté ultérieurement.

L'amendement a été *retiré*.

La commission a *adopté* un amendement de M. Emmanuel Hamelin rendant possible la scolarisation en maternelle des enfants handicapés dès l'âge de trois ans sauf décision contraire de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Article L. 112-5 du code de l'éducation

La commission a examiné en discussion commune deux amendements du rapporteur et de M. Daniel Paul faisant participer les associations à la formation des enseignants et des personnels travaillant avec des élèves handicapés.

M. Daniel Paul ayant *retiré* son amendement au profit de celui du rapporteur, la commission a *adopté* cet amendement cosigné par M. Daniel Paul.

Elle a *rejeté* un amendement de M. Pierre Lasbordes visant à intégrer obligatoirement dans la formation des enseignants et personnels d'éducation une formation spécifique à l'accueil et à l'éducation des élèves handicapés.

Un amendement de Mme Hélène Mignon visant à faire participer les associations à la formation des enseignants et des personnels travaillant avec des élèves handicapés a été *retiré* par **Mme Martine Carillon-Couvreur,** qui a souhaité cosigner l'amendement du rapporteur et de M. Daniel Paul précédemment adopté sur le même sujet.

La commission a *rejeté* deux amendements identiques n° 75 de M. Jean-Yves Cousin et de M. Yves Boisseau substituant à l'expression « *intégration scolaire* » la notion de « *scolarisation* », **le rapporteur** ayant considéré que ces amendements sont satisfaits.

Article L. 112-6 nouveau du code de l'éducation

La commission a examiné, en discussion commune, trois amendements du rapporteur, de M. Emmanuel Hamelin et de Mme Hélène Mignon tendant à permettre au jeune handicapé de poursuivre ses études au-delà de l'âge de la scolarité obligatoire afin de parvenir à un niveau de formation sanctionné par un diplôme.

Mme Marie-Renée Oget s'est ralliée à l'amendement du rapporteur et a *retiré* l'amendement de Mme Hélène Mignon.

La commission a *adopté* l'amendement du rapporteur et l'amendement de M. Emmanuel Hamelin est *devenu sans objet*.

La commission a *adopté* l'article 6 ainsi modifié.

Après l'article 6

La commission a examiné un amendement de M. Daniel Paul permettant aux enseignants handicapés de l'enseignement supérieur de bénéficier de l'assistance d'un agent dans l'exercice de leurs fonctions.

Le rapporteur s'est opposé à l'amendement en raison de son coût.

M. René Couanau a également souligné le coût que représenterait l'embauche d'agents administratifs à temps plein pour assister les enseignants et les enseignants chercheurs handicapés.

La commission a *rejeté* l'amendement.

Article 7

(article L. 123-4-1 du code de l'éducation)

Accueil des étudiants handicapés dans les établissements d'enseignement supérieur

Cet article organise l'accueil des étudiants handicapés dans les établissements d'enseignement supérieur. A cette fin, il insère dans le code de l'éducation un article L. 123-4-1.

Le Sénat a adopté un amendement de la commission des affaires sociales dont la rédaction est plus contraignante pour les établissements concernés que celle du projet de loi.

Il s'agit d'indiquer que ces établissements inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant « *dans le cadre des dispositions réglementant leur accès, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études* ».

Dans son rapport, M. Paul Blanc rappelle, qu'en 2001, 7 200 étudiants handicapés poursuivaient des études supérieures. La majeure partie de ces personnes

souffrait d'un handicap physique ou sensoriel ne constituant pas un obstacle dès lors que les bâtiments étaient accessibles.

Par contre de nombreux lycéens handicapés connaissent des situations de handicap plus difficiles et le cadre actuel ne permet pas leur accueil. Il y a donc lieu d'améliorer celui-ci.

*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur précisant que l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur des étudiants en situation de handicap doit être réalisée au même titre que celle des autres étudiants, tout en laissant subsister la possibilité d'organisation des aménagements et accompagnements nécessaires.

En conséquence, un amendement similaire de Mme Henriette Martinez est *devenu sans objet*.

La commission a *adopté* l'article 7 ainsi modifié.

Article 8

(articles L. 351-1, L. 351–2 et L. 351–3 du code de l'éducation)

Scolarisation des enfants et adolescents handicapés et formation des intervenants

Cet article précise les conditions d'orientation scolaire des enfants et adolescents handicapés ainsi que les impératifs de formation des intervenants concernés.

Le **paragraphe I** du présent article modifie l'intitulé actuel du chapitre Ier du titre V du livre III du code de l'éducation : « *Enseignement adapté* » qui devient : « *Scolarité* ».

Le **paragraphe II** du présent article rédige l'article L. 351-1 du même code. Cette rédaction provient de l'adoption par le Sénat d'un amendement de Mme Demessine et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Elle prévoit la scolarisation des enfants et adolescents handicapés dans les écoles maternelles et élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements d'éducation spéciale, les lycées professionnels maritimes, les établissements d'enseignement du second degré ou d'éducation spéciale relevant de l'Etat, les établissements d'enseignement privé sous contrat, les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole privés sous contrat et les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole locaux.

En cas de nécessité, et lorsque ce mode de scolarisation répond aux besoins de l'élève, la scolarisation a lieu au sein de dispositifs adaptés. Il est prévu que les parents sont « étroitement » associés à la décision d'orientation et, qu'en cas de désaccord, la décision finale revient aux parents ou au représentant légal.

Enfin, la dernière phrase de cet alinéa prévoit que « *dans tous les cas et lorsque leurs besoins le justifient, les élèves bénéficient des aides et accompagnements complémentaires nécessaires* ».

Le **paragraphe III** du présent article insère, dans le code de l'éducation, un article L. 351-1-1.

Le premier alinéa de cet article dispose que l'enseignement est également assuré par des personnels qualifiés relevant du ministère chargé de l'éducation lorsque la situation de l'enfant ou de l'adolescent présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant nécessite un séjour dans un établissement de santé ou un établissement médico-social.

Ces personnels sont :

– soit des enseignants publics mis à la disposition de ces établissements dans des conditions prévues par décret ;

– soit des maîtres de l'enseignement privé dans le cadre d'un contrat passé entre l'établissement et l'Etat.

Le deuxième alinéa renvoie à un décret le soin de fixer les conditions dans lesquelles « *les enseignants exerçant dans des établissements publics relevant du ministère chargé des personnes handicapées ou titulaires de diplômes délivrés par ce dernier assurent également cet enseignement* ». Il s'agit de prendre en compte la situation des instituts nationaux placés sous la tutelle du ministre chargé des personnes handicapées qui délivre lui-même les diplômes aux enseignants concernés.

La rédaction du **paragraphe IV** du présent article procède de l'adoption, sur l'avis défavorable du gouvernement pour le deuxième alinéa, d'un amendement présenté par le président de la commission des affaires sociales, M. Nicolas About.

Le premier alinéa prend en compte, au sein de l'article L. 351-3 du code de l'éducation, le remplacement de la CDES par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Le deuxième alinéa prévoit que, si l'aide individuelle nécessitée par le handicap de l'enfant ne comporte pas de soutien pédagogique, aucune condition de diplôme ou de durée minimale d'expérience n'est exigée pour le recrutement de ces assistants.

M. Nicolas About a évoqué la situation souvent rencontrée de familles auxquelles les organismes responsables et financeurs n'ont pu être en mesure de proposer d'assistants d'éducation au moment de la rentrée scolaire. Il a indiqué que ces familles ont été conduites à chercher et recruter elles-mêmes des personnes sans pour autant que celles-ci soient titulaires des diplômes requis. Il a cité le cas d'enfants nécessitant une aide pour porter un cartable ou pousser un fauteuil roulant, cela y compris dans l'enceinte de l'établissement ou du service concerné. Dès lors, les organismes responsables et financeurs ont jugé que les personnes ainsi embauchées ne répondaient pas, pour l'administration, aux normes exigées par les textes. Dans ces conditions, les parents concernés ont été invités à rétribuer elles-mêmes ces personnes.

Mme Marie-Thérèse Boisseau, secrétaire d'Etat aux personnes handicapées, a indiqué que, si elle avait plaidé en faveur de la plus grande souplesse dans ce domaine au vu du volume des besoins insatisfaits, le statut d'assistant d'éducation ne pouvait que requérir un niveau minimum de formation situé à hauteur du baccalauréat complété par une formation spécifique. Elle a rappelé qu'il s'agissait d'une période transitoire dans l'attente de l'arrivée à maturité du programme de formation de cette catégorie de personnel.

Pour sa part, M. Luc Ferry, ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, a souligné qu'un dispositif « à trois étages » existe depuis la mise en place du mécanisme qui permet aux associations de recruter des personnes sous contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS).

Le dispositif actuel comporte ainsi trois étages : l'assistant d'éducation « standard » est recruté au niveau du baccalauréat ; cette condition de diplôme est remplacée pour faciliter les recrutements des assistants de vie scolaires (AVS) par une condition d'expérience ; elle est maintenue pour le CIVIS pour ne pas priver les associations des jeunes compétents, qui sinon seraient trop aisément recrutés comme assistants d'éducation.

Dans l'état actuel des choses, s'il est complété par quelques dérogations dans les académies, ce dispositif correspond à la demande des associations et des parents. Il y a donc lieu de poursuivre cette expérience et d'en faire le bilan au terme d'un an afin, le cas échéant, d'y apporter les corrections nécessaires.

Le **paragraphe V** du présent article procède à des coordinations.

Le **paragraphe VI** du présent article autorise le gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi, à Mayotte, dans les territoires des îles Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, en tant qu'elles concernent les compétences de l'Etat, les mesures législatives nécessaires à l'extension et à l'adaptation des dispositions du présent chapitre.

*

Article L. 351-1 du code de l'éducation

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur prévoyant l'implication associative en matière d'orientation scolaire.

La commission a *rejeté* l'amendement n° 24 de M. Pierre Lasbordes visant à favoriser le retour des élèves handicapés en milieu scolaire ordinaire, après que le rapporteur a précisé qu'il serait satisfait par un amendement ultérieur.

La commission a examiné, en discussion commune, quatre amendements établissant des passerelles entre le milieu spécialisé collectif et le milieu scolaire ordinaire :

– deux amendements du rapporteur et de Mme Henriette Martinez visant la scolarisation des élèves handicapés au sein des « *dispositifs collectifs* » ;

– un amendement de Mme Claude Greff visant la scolarisation au sein de « *dispositifs particuliers* » ;

– un amendement de Mme Hélène Mignon faisant référence à la scolarisation « *dans un établissement adapté* ».

M. Michel Herbillon a *retiré* les amendements de Mmes Henriette Martinez et Claude Greff, en demandant que leurs signataires puissent cosigner l'amendement du rapporteur, **M. Daniel Paul** se joignant à cette demande.

Mme Hélène Mignon a de même *retiré* son amendement qu'elle a considéré comme satisfait, demandant à cosigner également l'amendement du rapporteur.

La commission a, en conséquence, *adopté* à l'unanimité l'amendement du rapporteur.

La commission a *rejeté* l'amendement n° 76 de M. Jean-Yves Cousin prévoyant l'intervention d'un médiateur dans la détermination de l'orientation des élèves, suivant l'avis défavorable du rapporteur, qui a considéré que ce n'est pas là le rôle du médiateur.

La commission a *rejeté* un amendement de M. Claude Leteurtre, satisfait par un amendement ultérieur du rapporteur.

La commission a ensuite examiné un amendement de Mme Hélène Mignon prévoyant la subsistance d'un lien entre l'établissement de santé ou médico-social fréquenté et l'établissement scolaire du secteur géographique de provenance de l'enfant ou de l'adolescent concerné.

Après que **le rapporteur** a précisé qu'un amendement identique a été retiré lors de la discussion de l'article 6 du projet, la commission a *rejeté* l'amendement.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* l'amendement n° 31 de M. Jean-Marc Roubaud établissant que les enseignants des établissements de santé ou médico-sociaux relèvent de l'école ou de l'établissement ordinaire du secteur géographique.

La commission a *adopté* deux amendements du rapporteur :

– l'un renvoyant à un décret le soin de préciser les conditions d'un partenariat entre l'ensemble des acteurs qualifiés intervenant dans les établissements relevant de l'éducation nationale, des établissements médico-sociaux, ou encore des services d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire ;

– l'autre prévoyant, par la suppression du 2° du V de l'article, la nécessité d'un minimum de formation et de connaissance des personnes appelées à s'occuper d'un jeune enfant.

La commission a *adopté* l'article 8 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 8

(article L. 312-15 du code de l'éducation)

Sensibilisation des élèves à la question du handicap

La commission a *adopté* un amendement de Mme Bérengère Poletti disposant que l'enseignement d'éducation civique comporte, à l'école primaire et au collège, une formation consacrée aux problèmes des personnes handicapées et à leur intégration dans la société, les établissements scolaires s'associant avec les centres accueillant des personnes handicapées pour favoriser les échanges et les rencontres avec les élèves.

Après l'article 8

M. Georges Colombier a *retiré* un amendement de M. Emmanuel Hamelin, relatif à la formation sur le handicap des personnels de l'éducation, après que **le rapporteur** a précisé que cet amendement est satisfait par la nouvelle rédaction de l'article L. 112-5 du code de l'éducation telle qu'elle résulte de l'article 6 du projet, et devenait de ce fait *sans objet*.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* un amendement de M. Yvan Lachaud, prévoyant l'élaboration par les départements et les régions d'un plan pluriannuel de construction d'établissements, cet amendement étant mal placé dans le texte.

CHAPITRE II

Emploi, travail adapté et travail protégé

Section 1

Principe de non-discrimination

Article 9

(articles L. 212-4-1-1 et L. 323-9 du code du travail)

Mesures d'aménagement en faveur des travailleurs handicapés

Cet article pose le principe d'« aménagements » facilitant l'accès des personnes handicapées au travail en milieu ordinaire. Le I de l'article pose un droit de portée générale, tandis que le II institue des possibilités d'aménagements d'horaires de travail.

Le **paragraphe I**, de portée générale, apparaît comme une transposition de l'article 5 de la directive communautaire du 27 novembre 2000 précitée « *portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail* »[1]. Cet article dispose qu'« *afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées, des aménagements raisonnables*

[1] *Cette directive aurait dû être transposée avant le 2 décembre 2003… D'autres de ses dispositions l'ont cependant été dans les délais en matière de non-discrimination à l'embauche, de répression du harcèlement au travail, de négociation collective sur l'égalité hommes/femmes…*

sont prévus. Cela signifie que l'employeur prend les mesures appropriées, en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, ou pour qu'une formation lui soit dispensée, sauf si ces mesures imposent à l'employeur une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique menée dans l'Etat membre concerné en faveur des personnes handicapées ».

Le dispositif légal proposé au présent paragraphe est inséré dans le corps de l'actuel article L. 323-9 du code du travail, lequel dispose que l'emploi et le reclassement des personnes handicapées constituent un élément de la politique de l'emploi et définit les outils de cette politique spécifique. Cette insertion dans un article du code définissant une politique publique peut être discutée, dans la mesure où il ne s'agit pas en l'espèce de mettre en place un nouveau dispositif public, mais une obligation générale pour les employeurs (publics ou privés) ; elle entraîne par ailleurs une ambiguïté sur le champ des bénéficiaires visés (voir *infra*). Pour une mesure qui constitue un cas particulier d'application du principe général d'égalité de traitement, une insertion dans les dispositions du code du travail réprimant les « discriminations » – où figurent déjà, au demeurant, d'autres transpositions de la directive précitée – serait plus adéquate.

Pour le reste, ce dispositif est très proche du dispositif communautaire, dont il reprend les formulations, en instituant une obligation pour les employeurs de prendre des « *mesures appropriées* » pour l'accès à l'emploi des personnes handicapées, l'exercice de cet emploi, la progression dans l'emploi et la formation, sous réserve que les charges consécutives ne soient pas « *disproportionnées* », compte tenu notamment des aides existantes.

Le Sénat a précisé la rédaction initiale sur quatre points :

– en soumettant explicitement à l'obligation de prendre des « mesures appropriées » l'Etat et les employeurs publics – qui, exonérés jusqu'à présent de sanction financière du non-respect de l'obligation d'emploi de 6 %, n'ont guère donné l'exemple en matière d'emploi des personnes handicapées. Par ailleurs, il résulte de la rédaction que l'obligation de « *mesures appropriées* » s'imposera à tous les employeurs, y compris ceux non assujettis au quota des 6 % car ayant moins de vingt salariés ;

– en insérant, pour « coller » au texte communautaire, la notion de prise en compte des « *besoins dans une situation concrète* » ;

– en étendant les objectifs des « *mesures appropriées* » des employeurs à la conservation d'un emploi correspondant à leur qualification par les personnes handicapées ;

– en s'efforçant de définir le champ des bénéficiaires du nouveau dispositif, qui serait celui des « *travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi* [le système actuel des 6 %] *mentionnés à l'article L. 323-3* [du code du travail] ». Il est sans doute utile de préciser le dispositif sur ce point, mais la rédaction du Sénat apparaît ambiguë, car on peut se demander si elle vise : l'ensemble des bénéficiaires de l'obligation d'emploi, qui concerne des personnes non handicapées telles que des veuves et orphelins de guerre, ou bien les seules personnes handicapées parmi les

bénéficiaires de l'obligation d'emploi, voire les seuls « *travailleurs handicapés* » reconnus par la COTOREP au sens de l'article L. 323-10 du code du travail (puisque celui-ci définit les travailleurs handicapés « *au sens de la présente section* [du code] », laquelle comprend l'article L. 323-9 que le présent article 9 complète) ?

Il convient enfin de signaler qu'anticipant dans le domaine de la formation sur le présent projet, la loi relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social adoptée définitivement le 7 avril dernier insère dans le code du travail un article L. 900-5-1 qui pose le principe de l'accès de personnes handicapées à l'ensemble des dispositifs de formation professionnelle « *dans le respect du principe d'égalité de traitement, en prenant les mesures appropriées* ».

Le **paragraphe II** tend à instituer une possibilité spécifique, pour les travailleurs handicapés, de bénéficier d'horaires de travail individualisés « *propres à faciliter leur accès à l'emploi, leur exercice professionnel ou le maintien dans l'emploi* ». A cet effet, il est proposé d'insérer un nouvel article dans le code du travail après l'article L. 212-4-1 qui définit le régime des horaires individualisés pour l'ensemble des salariés.

Le dispositif proposé comporte toutefois des ambiguïtés rédactionnelles :

– sur son champ, car il vise les « *travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi* » : on retrouve la même ambiguïté sur la situation des bénéficiaires de l'obligation d'emploi non handicapés vis-à-vis du présent dispositif que s'agissant des « *mesures appropriées* » ;

– sur les conditions de mise en place des horaires individualisés propres aux travailleurs handicapés. La rédaction, faisant état de la possibilité pour les travailleurs handicapés de bénéficier de ces horaires « *compte tenu des possibilités de l'entreprise* », semble impliquer un accord de l'employeur et du salarié, mais n'est pas totalement claire et ne reprend pas les différentes garanties et règles procédurales prévues à l'article L. 212-4-1 précité s'agissant des horaires individualisés « classiques » : mention d'une demande exprimée par les salariés, non-opposition des instances représentant le personnel, information de l'inspection du travail. Cette rédaction devrait donc être clarifiée.

Enfin, on relève que le Sénat a étendu aux « aidants » familiaux et proches de personnes handicapées la possibilité de bénéficier d'un régime spécifique d'horaires individualisés.

*

Article L. 323-9 du code du travail

La commission a examiné, en discussion commune, six amendements rédigeant le I de l'article 9 :

– deux amendements identiques de MM. Daniel Paul et Dominique Richard et un amendement similaire de M. Louis Cosyns proposant une nouvelle rédaction destinée à parfaire la transposition de la directive européenne du 27 novembre 2000, en particulier en insérant cette disposition dans les mesures anti-discrimination du code du travail et en précisant que l'absence de « mesures appropriées » ou d'« aménagements

raisonnables » au profit des personnes handicapées peut constituer une discrimination indirecte ;

– trois amendements du rapporteur ayant le même objet.

M. Daniel Paul a insisté sur l'importance de conserver la possibilité d'accueillir les personnes handicapées dans toutes les structures professionnelles.

Le rapporteur a précisé que ses trois amendements donnent satisfaction aux trois précédents.

La commission a *rejeté* les amendements de MM. Daniel Paul et Louis Cosyns, cependant que M. Dominique Richard a *retiré* son amendement, puis a *adopté* les trois amendements du rapporteur, après que **MM. Daniel Paul et Dominique Richard** ont déclaré souhaiter cosigner les deux derniers, portant rédaction de l'article L. 122-45-4 du code du travail.

La commission a *adopté* à l'unanimité un amendement de M. Michel Liebgott présenté par **Mme Marie-Renée Oget**, destiné à préciser que la formation des personnes handicapées mise en œuvre par les employeurs devait être adaptée aux besoins des personnes concernées.

Après que **le rapporteur** a précisé qu'il convient de suivre le texte de la directive européenne du 27 novembre 2000, **M. Georges Colombier** a *retiré* un amendement de M. Emmanuel Hamelin tendant à supprimer la possibilité pour les employeurs de s'exonérer de prendre des « mesures appropriées » au bénéfice des personnes handicapées au motif des « charges disproportionnées » qu'elles entraîneraient.

La commission a *rejeté* un amendement de M. Michel Liebgott présenté par **Mme Marie-Renée Oget** précisant que les aides publiques aux employeurs peuvent concerner l'aménagement matériel des postes des travailleurs handicapés, ainsi que l'accompagnement individuel de ceux-ci, **le rapporteur** ayant rappelé que de telles dispositions figurent déjà dans le code du travail.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à préciser qu'en cas de litige sur un refus de prendre des « mesures appropriées » pour les travailleurs handicapés, il incombera à l'employeur d'établir le caractère non discriminatoire de sa décision, par un renversement de la charge de la preuve.

Article L. 212-4-1-1 du code du travail

Le rapporteur ayant précisé que ces amendements seraient satisfaits par l'un de ses amendements suivants, la commission a *rejeté* deux amendements, en discussion commune, proposant une nouvelle rédaction de l'article L. 212-4-1-1 du code du travail :

– l'un de Mme Nadine Morano précisant les modalités d'accès aux horaires individualisés pour les travailleurs handicapés ainsi que les aidants de personnes handicapées ;

– l'autre de M. Daniel Paul rendant de droit les horaires individualisés et étendant ce droit à toutes les personnes handicapées et non aux seuls bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Suivant le même motif invoqué par **le rapporteur**, la commission a *rejeté* trois amendements, en discussion commune, proposant une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article L. 212-4-1-1 du code du travail :

– un amendement de M. Emmanuel Hamelin supprimant le conditionnement aux « possibilités de l'entreprise » du bénéfice des horaires individualisés pour les travailleurs handicapés et prévoyant que ces horaires individualisés seront accordés selon les règles de droit commun concernant ce type d'aménagements pour l'ensemble des salariés ;

– un amendement de Mme Hélène Mignon proposant les mêmes ajustements ainsi que l'extension à l'ensemble des personnes handicapées du bénéfice des aménagements d'horaires individualisés ;

– un amendement de M. Jacques Domergue relatif aux aménagements d'horaires individualisés des aidants familiaux et proches des personnes handicapées, qui devraient être de droit et dont les modalités seraient renvoyées au pouvoir réglementaire.

La commission a ensuite examiné deux amendements du rapporteur précisant l'un que les aménagements d'horaire individualisés doivent bénéficier à l'ensemble des personnes handicapées et non seulement à celles définies comme travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi, l'autre que l'accès à ces aménagements est de droit à la demande des personnes handicapées.

La commission a *adopté* ces amendements.

M. Georges Colombier a *retiré* un amendement de Mme Claude Greff relatif au bénéfice des horaires individualisés pour les aidants familiaux et les proches de la personne handicapée.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur rendant de droit les aménagements d'horaire pour les aidants, cosigné par Mme Claude Greff, dont l'amendement précédent est ainsi satisfait.

La commission a également *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

La commission a *adopté* l'article 9 ainsi modifié.

Après l'article 9

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, qui a évoqué le coût budgétaire de cette mesure, la commission a *rejeté* un amendement de M. Emmanuel Hamelin tendant à faire bénéficier les employeurs de personnes handicapées en contrat initiative-emploi (CIE) d'une exonération de cotisations patronales.

La commission a examiné en discussion commune quatre amendements, respectivement présentés par Mme Hélène Mignon, MM. Daniel Paul, Emmanuel Hamelin et Yvan Lachaud, inscrivant les actions de sensibilisation et d'information pour les équipes aidant les travailleurs handicapés dans les actions de formation professionnelle continue répertoriées à l'article L. 900-2 du code du travail.

Mme Hélène Mignon a souligné que ces actions devaient permettre de favoriser l'intégration des travailleurs handicapés.

Le rapporteur a objecté que l'article L. 900-2 du code du travail procède à une définition de la formation professionnelle continue par opposition à la formation initiale, sans viser précisément des formations définies par leur contenu ou leurs bénéficiaires.

La commission a *rejeté* ces quatre amendements.

La commission a examiné un amendement de M. Daniel Paul tendant à préciser l'articulation entre l'accès des personnes handicapées à l'ensemble des dispositifs de formation professionnelle et leur accès à des actions spécifiques.

M. Daniel Paul a indiqué que son amendement rejoint une préoccupation exprimée par le ministre des affaires sociales du précédent gouvernement, à savoir que les personnes handicapées doivent bénéficier des mêmes droits que les autres salariés en matière de formation.

Le rapporteur s'est déclaré défavorable, la rédaction proposée n'ajoutant rien à la rédaction proposée dans la récente loi relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social.

La commission a *rejeté* l'amendement.

Article 10

(articles L. 132-12, L. 132-27, L. 133-5 et L. 136-2 du code du travail)

Obligations de négociation collective sur les conditions d'emploi et de travail des travailleurs handicapés

Cet article tend à instituer des obligations périodiques de négociation, au niveau des branches et des entreprises, sur l'insertion professionnelle et les conditions de travail des personnes handicapées, ce qui répond à l'article 13 de la directive communautaire du 27 novembre 2000 précitée, qui enjoint aux Etats membres de prendre des mesures pour favoriser la conclusion d'accords collectifs sur l'égalité de traitement et la non-discrimination.

Le **paragraphe I** complète de deux alinéas l'article L. 132-12 du code du travail, lequel fixe les thèmes de négociation qui doivent être périodiquement abordés au niveau des branches dotées d'une convention ou d'un accord de branche. Ces thèmes sont actuellement : les salaires et la situation de l'emploi, notamment de l'emploi temporaire, dans la branche ; les classifications ; l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ; les conditions de travail et la gestion prévisionnelle des salariés âgés, ainsi que la prise en compte de la pénibilité.

Le présent projet ajoute à ces thèmes « *les mesures tendant à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi* [précision ajoutée par le Sénat] *des travailleurs handicapés* ». La négociation devra être triennale et, est-il précisé, portera notamment sur « *les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles ainsi que sur les conditions de travail et d'emploi* ». Elle s'engagera sur la base d'un rapport établi par la partie patronale présentant, par secteur, la situation de l'emploi des personnes handicapées par rapport à l'obligation des 6 % de travailleurs handicapés.

Ces dispositions précises et contraignantes ont été décalquées pour l'essentiel sur celles introduites en 2001 en matière d'égalité hommes/femmes.

Par ailleurs, on rappelle que la loi relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social précitée a modifié l'article L. 934-2 (nouvelle numérotation) du code du travail qui prévoit une obligation périodique de négociation de branche sur la formation professionnelle : la périodicité de la négociation a été ramenée de cinq à trois ans et la liste de ses thèmes a été étendue, entre autres, à la « *définition et* [aux] *conditions de mise en œuvre des actions de formation, de leur suivi et de leur évaluation, en vue d'assurer l'égalité professionnelle, le maintien dans l'emploi et le développement des compétences des travailleurs handicapés, notamment par la détermination d'un objectif de progression du taux d'accès des travailleurs handicapés aux différents dispositifs de formation (...)* ». Le suivi d'un taux d'accès aux dispositifs de formation – qui concernera également les femmes – a pour objet de disposer d'éléments objectifs de comparaison en ce qui concerne l'égalité de traitement en matière de formation. La « démocratisation » de l'accès à la formation professionnelle est en effet l'un des principaux objectifs poursuivis par les partenaires sociaux dans leur accord interprofessionnel historique du 20 septembre 2003 et la population handicapée justifie certainement un effort de rattrapage vigoureux, compte tenu de son niveau moyen de formation initiale insuffisant (d'après des données collectées par l'Association pour la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés-AGEFIPH, 16 % seulement des demandeurs d'emploi handicapées ont le niveau « bac » ou plus, contre 33 % de l'ensemble des demandeurs d'emploi).

Sans contester la nécessité d'un suivi sérieux – donc obligatoire et fondé sur des éléments objectifs – de l'emploi des personnes handicapées par les partenaires sociaux, le rapporteur s'interroge sur la multiplication des obligations de négociation qui leur sont imposées, avec des périodicités et des règles différentes. La négociation de branche doit ou devra ainsi être :

– annuelle sur les salaires et l'emploi et fondée sur un rapport remis par la partie patronale au moins quinze jours avant ;

– triennale sur l'égalité hommes/femmes et l'emploi des personnes handicapées et fondée là aussi sur un rapport, mais sans que son délai de dépôt, voire son auteur s'agissant de l'égalité hommes/femmes, soient précisés ;

– triennale également sur les questions de formation et sur les salariés âgés et la pénibilité, mais sans rapports préalables prévus ;

– quinquennale sur les classifications, également sans rapport préalable obligatoire…

Ces dispositions pourraient utilement être simplifiées – *a minima* harmonisées – dans le cadre du chantier à venir de la simplification du droit du travail.

Le **paragraphe II** concerne symétriquement les négociations d'entreprise. Il complète de trois alinéas l'article L. 132-27 du code du travail définissant les obligations de négociation dans les entreprises pourvues de section(s) syndicales(s). Actuellement, cet article rend obligatoire une négociation annuelle d'entreprise sur :

– les salaires ainsi que la durée et l'organisation du temps de travail ;

– l'établissement d'un régime complémentaire maladie s'il n'en existe pas déjà ;

– la mise en place de dispositifs d'intéressement ou de participation s'il n'en existe pas déjà ;

– l'égalité professionnelle entre les sexes.

Est également prévue une négociation triennale sur les questions d'accès et de maintien dans l'emploi des salariés âgés.

Le présent projet complète la liste des thèmes de négociation annuels en y ajoutant la question de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, avec la même définition de l'objet précis de la négociation qu'au niveau de la branche (voir *supra*). Il est de même prévu un rapport préalable établi par l'employeur sur la situation de l'entreprise par rapport à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Par rapport aux dispositions proposées au niveau de la branche, deux aménagements spécifiques sont proposés au niveau de l'entreprise :

– un dispositif en cas de carence de l'employeur : la négociation est alors ouverte de droit dans les quinze jours suivant la demande d'un syndicat représentatif, les autres organisations étant informées de cette demande dans les huit jours ;

– le passage à trois ans de la périodicité de la négociation lorsqu'un accord d'entreprise a été conclu (sur le thème de l'emploi des travailleurs handicapés).

Ces deux aménagements sont directement décalqués des dispositions introduites en 2001 en ce qui concerne l'égalité hommes/femmes. Ils appellent toutefois plusieurs remarques :

– d'un point de vue formel, la mention d'un accord d'entreprise en vigueur comportant des « *objectifs* » et « *mesures* » en matière d'emploi des travailleurs handicapés comme fondement d'un passage à trois ans de l'obligation de négociation est impropre, les alinéas précédents ne mentionnant pas d'« *objectifs* » pour cette négociation ;

– on peut s'interroger sur l'utilité de prévoir un dispositif spécifique en cas de carence de l'employeur pour engager la négociation sur l'emploi des travailleurs handicapés, alors que l'article L. 132-28 du code du travail, auquel ce dispositif renvoie d'ailleurs, traite déjà de la procédure en cas de carence de l'employeur pour l'ouverture de la négociation annuelle « générale » ;

– plus largement, on retrouve au niveau de l'entreprise les mêmes enjeux de simplification ou au moins d'harmonisation des procédures de négociation qu'au niveau de la branche.

Le **paragraphe III** modifie l'article L. 133-5 du code du travail[1], qui définit les thèmes dont doit obligatoirement traiter une convention de branche nationale pour être étendue. Le 11° de cet article dispose déjà que les conventions de branche doivent comprendre des clauses concernant « *les conditions propres à concrétiser le droit au travail de toutes personnes handicapées en état d'exercer une profession, notamment par application de l'obligation d'emploi* [des 6 %] ».

Le présent paragraphe corrige une référence inexacte en ce qui concerne l'obligation d'emploi et complète cet alinéa 11° en visant également les mesures « *d'aménagement de postes ou d'horaires, d'organisation du travail et* [les] *actions de formation* ». Cet élargissement est cohérent avec les dispositions de l'article 9 du présent projet, qui ajoutent à l'obligation d'emploi quantitative une obligation, pour les employeurs, de favoriser l'emploi des personnes handicapées par des « mesures appropriées » et aménagements, notamment horaires (voir *supra*) ; il est également cohérent avec l'enrichissement de la négociation de branche sur la formation opéré par la loi relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social précitée (voir *supra*).

Le **paragraphe IV**, enfin, étend les missions de la Commission nationale de la négociation collective, définies par l'article L. 136-2 du code du travail.

Le 8° de cet article charge actuellement cette commission du suivi annuel dans les conventions collectives :

– du principe « à travail égal, salaire égal » ;

– du principe d'égalité hommes/femmes ;

– du principe de non-discrimination entre salariés sur des critères ethniques, nationaux ou raciaux.

Il est logiquement proposé d'ajouter à ces compétences le suivi « *des mesures prises en faveur du droit au travail des personnes handicapées* ».

*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur prévoyant que les négociations de branche sur l'insertion professionnelle et l'emploi des salariés handicapés auront lieu tous les ans au cours des cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de la loi, afin d'accélérer l'accueil des personnes handicapées dans le monde du travail.

---

[1] *Egalement modifié par la loi relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social adoptée définitivement le 7 avril dernier.*

La commission a *rejeté* deux amendements de Mme Christine Boutin, indiquant que la négociation de branche et celle d'entreprise doivent porter également sur le maintien dans l'emploi des personnes handicapées, le rapporteur les ayant jugés redondants avec le texte du projet.

La commission a *adopté* trois amendements du rapporteur, le premier rédactionnel, le deuxième introduisant les titres professionnels au côté des diplômes dans les éléments servant à déterminer les niveaux de qualification dans les conventions collectives, beaucoup de personnes handicapées étant titulaires de tels titres, le troisième de précision.

La commission a *adopté* l'article 10 ainsi modifié.

Section 2

Insertion professionnelle et obligation d'emploi

Article 11

(articles L. 323-8-3 et L. 323-11 du code du travail)

Articulation entre politique générale de l'emploi et actions spécifiques pour les personnes handicapées

Cet article tend à clarifier et mieux coordonner les rôles respectifs de l'Etat et de l'Association pour la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH) en ce qui concerne l'insertion en milieu ordinaire des personnes handicapées.

1. L'état des lieux

Dans le droit en vigueur, l'Etat est chargé tout à la fois de conduire la politique « générale » de l'emploi (*cf.* articles L. 322-1 et suivants du code du travail) et, depuis la loi de 1975, celle de l'emploi des personnes handicapées. L'article L. 323-9 du code précité dispose ainsi que « *l'emploi et le reclassement des personnes handicapées constituent un élément de la politique de l'emploi (...)* » – cette inclusion de la politique de l'emploi des personnes handicapées dans la politique générale étant parfaitement conforme au principe de non-discrimination – puis détermine les instruments de cette politique :

– l'orientation ;

– la rééducation ou la formation professionnelle ;

– le placement ;

– l'aide financière éventuelle de l'Etat aux employeurs assujettis à l'obligation d'emploi, destinée à « *faciliter la mise ou la remise au travail en milieu ordinaire de production des travailleurs handicapés* » ;

– en conséquence de l'article 9 du présent projet, les « *mesures appropriées* » que doivent prendre les employeurs, publics ou privés, pour permettre l'accès à l'emploi ou le maintien dans celui-ci des personnes handicapées.

Dans les faits, malgré les dispositions précitées, les aides financières à l'insertion en milieu ordinaire de travail ne sont pas prises en charge par l'Etat, mais par l'AGEFIPH, dont elles constituent d'ailleurs l'objet social selon les articles L. 323-8-2, L. 323-8-3 et L. 323-8-4 du code du travail : l'AGEFIPH, comme sa dénomination le rappelle, est chargée de gérer le « *fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés* », dont les ressources « *sont destinées à favoriser toutes les formes d'insertion professionnelle des handicapés en milieu ordinaire* [et] *sont affectées notamment à la compensation du coût supplémentaire des actions de formation et au financement d'actions d'innovation et de recherche dont bénéficient les intéressés dans l'entreprise ainsi qu'à des mesures nécessaires à l'insertion et au suivi des travailleurs handicapés (...)* ».

Il est également précisé dans la loi que les aides de l'AGEFIPH peuvent concerner des entreprises non soumises à l'obligation d'emploi (moins de vingt salariés) et l'insertion dans une activité non salariée.

Depuis sa création consécutive à la loi de 1987, l'AGEFIPH a développé d'une part des actions de mobilisation en direction des entreprises (programmes d'information et de sensibilisation, prestations de diagnostic-conseil en matière d'emploi des personnes handicapées), d'autre part divers dispositifs d'aides directes à l'embauche, à l'entrée en alternance, au maintien dans l'emploi, *etc*., des personnes handicapées, ces aides étant le plus souvent forfaitaires et d'un montant unitaire modéré (le rapport de la dépense pour l'ensemble de ces aides au nombre de leurs bénéficiaires donne une aide moyenne inférieure à 2 000 €).

Elle a également repris progressivement à sa charge diverses interventions qu'elle ne finançait pas initialement : l'aménagement de postes de travail (en 1992) ; le complément de ressources correspondant à la compensation de l'abattement de 10 % ou 20 %, par rapport au salaire de référence (convention collective), que les employeurs sont autorisés à pratiquer sur le salaire des travailleurs handicapés dont le rendement est notoirement diminué (en 1997) ; le réseau associatif chargé de l'insertion professionnelle des personnes handicapées « Cap Emploi » (en 1999).

Le tableau ci-après retrace, d'après le rapport d'activité de l'association pour 2002, les masses budgétaires afférentes aux interventions de l'AGEFIPH et le nombre de personnes handicapées bénéficiaires de celles-ci.

Les interventions de l'AGEFIPH en 2002 [1]

	Nombre de personnes handicapées bénéficiaires	En M€
Mobilisation du monde économique :		**18,1**
- information et sensibilisation		12,7
- diagnostic et conseil		5,5
Préparation de la personne handicapée :	**102 115**	**89,2**
- prestations PAP-ND (nouveau départ vers l'emploi)	53 864	2,8
- bilans d'évaluation et orientation	11 706	14,9
- mise à niveau et mobilisation	11 342	7,4
- formation professionnelle	24 496	64,1
Aides spécifiques :	**23 750**	**74,2**
- soutien et suivi des aides techniques et humaines	9 337	23
- préparation au placement, évitement du secteur spécialisé	5 524	16,9
- aménagement des situations de travail	4 396	29
- accessibilité des lieux de travail	212	2
- partenariat milieu ordinaire/milieu protégé	4 279	0,7
- innovations, observatoires		2,6
Insertion dans l'emploi :	**67 785**	**125,4**
- réseau de placement (Cap Emploi)	45 413	56,3
- emplois-jeunes		1,3
- coordination des programmes départementaux d'insertion (PDITH)		4,6
- maintien dans l'emploi	16 239	16,2
- création d'activité	2 543	29,6
- aides à l'alternance et l'apprentissage	3 590	17,4
Primes à l'insertion		**51,8**
Garantie de ressources (GRTH)	**11 250**	**35,8**
TOTAL DES INTERVENTIONS	**204 900**	**394,6**

D'après la loi, comme on l'a dit, l'Etat comme l'AGEFIPH sont habilités à développer des aides favorisant l'insertion des travailleurs handicapés en milieu ordinaire. Dans la pratique, l'association a été amenée à prendre en charge des dépenses d'une nature très voisine d'autres dépenses restées à celle de l'Etat : la garantie de ressources des travailleurs handicapés en milieu ordinaire, cette garantie restant financée par l'Etat s'agissant du milieu protégé ; les services de placement destinés à ces travailleurs, alors que, s'agissant de l'ensemble de la population, l'ANPE bénéficie

[1] *Rapport d'activité de l'AGEFIPH 2002.*

d'un financement étatique ; les dépenses de coordination des administrations au niveau départemental (programmes départementaux d'insertion des personnes handicapées – PDITH). Ces transferts de charges ont été motivés par l'aisance financière de l'AGEFIPH, incapable à une époque de dépenser toutes ses ressources, mais n'ont pas été accompagnés de la mise en place des outils de coordination et de contrôle qu'aurait justifiés le développement d'interventions dans des champs si proches.

Dans son rapport public 2002, la Cour des comptes a critiqué la gestion de l'AGEFIPH dans les années 1990, relevant notamment :

– l'accumulation de ressources inemployées, qui ont représenté jusqu'à 11 % de l'ensemble des contributions perçues ;

– l'insuffisance de contrôle et d'évaluation internes des interventions : financement sans contrôle des frais de fonctionnement d'opérateurs chargés de mettre en œuvre les actions de sensibilisation et de conseil, voir de sessions de formation syndicale ; versement d'aides aux entreprises sans contrôle du respect de leurs engagements d'embauche durable de personnes handicapées ; absence d'audit des interventions (ou non prise en compte de ces audits quand ils existe) ;

– la grande lâcheté des relations organiques avec l'État, qui n'est pas représenté au conseil d'administration de l'association (où il désigne seulement deux personnalités qualifiées) et n'exerce pas de tutelle sur elle, hormis par la présence d'un contrôleur d'État et la procédure d'approbation des budgets.

Des corrections ont été apportées à cette gestion depuis 1999, mais pas sur la question des relations entre l'Etat et l'AGEFIPH, en ce qui concerne tant la nécessaire coordination de leurs actions que le contrôle qui doit être exercé sur des fonds issus d'un prélèvement obligatoire.

2. Le dispositif proposé

Le présent article, tel que rédigé par le Sénat, offre une réponse à ce double enjeu de la coordination et du contrôle et tend à rapprocher le texte de la loi de la situation de fait.

Le **paragraphe I** de l'article tend à compléter l'article L. 323-8-3 du code du travail, lequel constitue actuellement la base légale de l'existence de l'AGEFIPH, en y ajoutant deux nouvelles dispositions prévoyant :

– à l'initiative du Sénat, un « *contrôle annuel* » de la Cour des comptes sur l'AGEFIPH ;

– la passation de conventions d'objectifs triennales entre l'Etat et l'AGEFIPH, dont il est précisé qu'elles devront notamment comporter des « *engagements réciproques contribuant à la cohérence entre les mesures de droit commun de l'emploi et de la formation professionnelle et les mesures spécifiques arrêtées par l'association* ».

Cette dernière disposition renvoie clairement à la nécessité de clarifier – ou du moins de coordonner – les rôles respectifs du réseau « Cap Emploi » et de l'ANPE

s'agissant du placement des travailleurs handicapés. Il est à noter qu'une première convention d'objectifs, quinquennale, a été passée en 1998. La transcription dans la loi de cette pratique, assortie d'une définition sommaire du contenu des conventions d'objectifs, répond exactement à une préconisation de la Cour des comptes dans le rapport précité. La création du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, *alter ego* de l'AGEFIPH dans le monde public, par le présent projet justifie qu'il soit associé à cette démarche conventionnelle.

Il est en revanche permis de s'interroger sur la portée comme sur l'opportunité de la disposition sénatoriale prévoyant un « *contrôle annuel* » de la Cour des comptes sur l'AGEFIPH :

– S'agissant de la portée de cette mesure, on observe que l'AGEFIPH est depuis 2000 soumise au contrôle de la Cour des comptes en vertu de l'article L. 111-7 du code des juridictions financières (en tant qu'« *organisme habilité à percevoir des versements libératoires d'une obligation légale de faire* »), la Cour ayant d'ailleurs, comme on l'a vu, effectivement contrôlé l'association. Ce qui serait ici ajouté, c'est l'obligation d'un contrôle *annuel*. Mais il convient de rappeler que les contrôles de la Cour des comptes, quelle que soit leur périodicité, ne débouchent pas nécessairement sur une publication (rapport public particulier ou insertion dans un rapport public général) ; une petite minorité seulement, en fait, ont cet honneur ; en l'absence de disposition complémentaire *ad hoc*, un contrôle annuel de la Cour des comptes sur l'AGEFIPH ne donnerait pas lieu à une publicité annuelle systématique, alors même qu'il serait effectivement souhaitable de parvenir à une meilleure transparence de la gestion des fonds considérables de l'association, tant vis-à-vis des entreprises qui la financent que des personnes handicapées qui doivent bénéficier de ses interventions.

– En opportunité, imposer un contrôle annuel à l'AGEFIPH peut être perçu comme une stigmatisation, car aucun autre contrôle de la Cour des comptes n'est annuel (hormis ceux sur l'exécution des lois de finances et de financement de la sécurité sociale, du fait de l'annualité de ces lois) ; dans les faits, les grands organismes ou entreprises publics sont contrôlés en moyenne tous les cinq à dix ans. Les constats du contrôle retracé en 2002 par la Cour, centrés non sur la dénonciation de malversations, mais sur des faiblesses de gestion (accumulation de ressources non affectées, manque de contrôle interne et d'évaluation des interventions, présentation des comptes non conforme aux règles comptables) ou des questions inhérentes à la nature de l'organisme (insuffisance du rôle de l'Etat dans le pilotage du fait du statut associatif et partenarial de l'AGEFIPH), ne semblent pas justifier une défiance spécifique.

Au Sénat, cette instauration d'un contrôle annuel de la Cour des comptes sur l'AGEFIPH résulte d'un amendement de repli du rapporteur de la commission des affaires sociales, M. Paul Blanc, qui avait accepté de retirer un autre amendement, prévoyant la transformation de l'AGEFIPH en établissement public administratif – ce qui aurait constitué assurément une réponse forte aux enjeux de coordination et de contrôle public –, le gouvernement ayant fait valoir que cette évolution irait à l'encontre de la mobilisation des partenaires sociaux et créerait des rigidités.

Dans sa recherche d'une voie moyenne qui ne remette pas en cause le mode de gestion partenarial de l'AGEFIPH, mais améliore la transparence de sa gestion et réponde aux observations faites notamment par la Cour des comptes, le rapporteur propose :

– de prévoir la publication d'un rapport d'activité annuel de l'AGEFIPH (ce que l'association fait déjà, naturellement) ;

– d'inscrire dans la loi le principe d'un « contrôle administratif et financier » de l'Etat[1], ce qui donnerait une base légale à l'embryon de contrôle existant, notamment la procédure d'approbation des budgets d'intervention prévue par une disposition réglementaire (à l'article R. 323-8 du code du travail) ;

– de poser le principe d'une évaluation des politiques de l'AGEFIPH.

Le **paragraphe II** de cet article procède à la réécriture de l'article L. 323-11 du code du travail.

On relèvera en premier lieu que ledit article constituant dans le droit en vigueur la base légale des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), cette nouvelle rédaction revient à supprimer ces commissions, dont les attributions seront reprises par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées créées par l'article 29 du présent projet.

Par ailleurs, le présent paragraphe II a pour objet de donner une base légale aux organismes de placement spécialisés pour les personnes handicapées, à savoir le réseau « Cap Emploi ». Il prévoit leur conventionnement obligatoire et autorise leur financement par l'AGEFIPH, ce qui correspond à la pratique actuelle.

Outre les organismes de placement à proprement parler, il existe également des services spécialisés, mis en place par des associations, qui interviennent en amont et en aval dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Le rapporteur estime qu'ils doivent aussi être reconnus par la loi. Par ailleurs, dans la logique de « guichet unique » voulu avec la maison départementale des personnes handicapées, il convient d'organiser la coordination de ces structures spécialisées avec cette dernière.

Dans un souci de cohérence de l'action publique, le Sénat a précisé que les conventions passées par les organismes de placement spécialisés devront être conformes aux orientations fixées dans la convention d'objectifs Etat-AGEFIPH.

*

Article L. 323-8-3 du code du travail

La commission a examiné un amendement de M. Daniel Paul tendant à supprimer le principe d'un contrôle annuel de la Cour des comptes sur l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH).

---

[1] *Il est à noter que la notion de « contrôle administratif et financier » existe déjà, notamment pour la formation professionnelle, dont la gestion par les partenaires sociaux rappelle celle de l'AGEFIPH ; elle n'a donc rien de « stigmatisant ».*

M. Daniel Paul a précisé que depuis plusieurs années l'AGEFIPH fait un excellent travail puisque l'on est passé de 7 000 insertions professionnelles de personnes handicapées en 1987 à 107 000 en 2001. Cela résulte en particulier du fonctionnement paritaire de cet organisme ; les différents partenaires membres du conseil d'administration sont très impliqués dans cette réussite. C'est pourquoi il faut préserver l'autonomie existante.

Le rapporteur s'est dit intéressé par l'amendement mais défavorable car son amendement suivant est plus complet, conciliant l'autonomie de l'AGEFIPH et sa nécessaire transparence.

La commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a examiné un amendement du rapporteur prévoyant que l'AGEFIPH évalue ses actions, publie un rapport annuel et est soumise au contrôle de l'Etat.

M. Jean-Marie Geveaux a regretté le manque de transparence dans l'attribution ou le refus des aides de l'AGEFIPH au niveau local. Il serait souhaitable que la structure paritaire des instances nationales de l'organisme soit reproduite au niveau régional et au niveau départemental.

Le rapporteur a suggéré le dépôt ultérieur d'un amendement traitant de ce problème, puis la commission a *adopté* son amendement.

La commission a examiné un amendement de M. Emmanuel Hamelin visant à associer le fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique créé par le présent projet de loi à la convention d'objectifs prévue entre l'Etat et l'AGEFIPH.

La commission a *rejeté* l'amendement, puis a *adopté* un amendement du rapporteur ayant le même objet. Cosignant cet amendement, **Mme Hélène Mignon** a *retiré* un autre amendement de même portée. La commission a également *adopté* un amendement de conséquence du rapporteur.

La commission a *adopté* trois amendements de Mme Christine Boutin visant à enrichir le contenu de la convention Etat-AGEFIPH, afin qu'elle traite notamment des moyens financiers et des principes d'intervention en matière d'insertion professionnelle et de placement des personnes handicapées, le rapporteur s'étant déclaré favorable.

Article L. 323-11 du code du travail

M. Ghislain Bray a *retiré* un amendement visant à faire représenter les personnes handicapées au sein de la commission d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), celle-ci étant supprimée par le projet.

La commission a examiné un amendement de M. Daniel Paul visant à articuler l'action des organismes de placement spécialisés pour les personnes handicapées avec celle des maisons départementales des personnes handicapées.

M. Daniel Paul a précisé qu'il s'agit de revenir sur le désengagement de l'Etat et l'obligation imposée à certains organismes d'y suppléer.

Le rapporteur s'est déclaré défavorable car il a déposé sur ce sujet un amendement dont la rédaction est plus opérationnelle.

La commission a *rejeté* l'amendement.

M. Emmanuel Hamelin a *retiré* un amendement ayant le même objet. **Mme Cécile Gallez** a également *retiré* un amendement visant à faire reconnaître dans la loi les services d'insertion professionnelle destinés aux personnes handicapées, au bénéfice de l'amendement de même portée du rapporteur qu'elle a souhaité cosigner.

Le rapporteur s'étant déclaré défavorable, la commission a *rejeté* deux amendements de Mme Christine Boutin visant à préciser la mission des organismes de placement spécialisés.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à consolider le statut juridique des services d'insertion professionnelle spécialisés, après que **Mme Irène Tharin** a *retiré* un amendement ayant le même objet pour cosigner celui du rapporteur, également cosigné par M. Daniel Paul.

Mme Hélène Mignon a *retiré* un amendement visant à rapprocher l'action des organismes de placement spécialisés et celle des maisons départementales des personnes handicapées, au bénéfice de l'amendement du rapporteur visant le même objectif.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur cosigné par Mme Hélène Mignon, Mme Irène Tharin et M. Daniel Paul visant à instituer des relations conventionnelles entre les organismes spécialisés en matière d'insertion professionnelle des personnes handicapées et les maisons départementales des personnes handicapées.

La commission a *adopté* l'article 11 ainsi modifié.

Après l'article 11

La commission a examiné un amendement de M. Daniel Paul prévoyant la mise en œuvre par les différents acteurs publics de politiques concertées d'accès à la formation et à la qualification professionnelle des personnes en situation de handicap.

M. Daniel Paul a précisé que l'accès à la formation des personnes handicapées passe par trois types d'aménagements : des politiques concertées d'accès à la formation, des modalités d'aménagement de la formation professionnelle et des modalités d'aménagement de la validation de la formation professionnelle.

Le rapporteur s'est déclaré défavorable à l'amendement car le schéma proposé interfère avec la réforme de décentralisation en cours, qui confie une compétence générale aux régions en matière de formation professionnelle.

La commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a examiné en discussion commune trois amendements, déposés respectivement par Mme Claude Greff, Mme Hélène Mignon et M. Emmanuel Hamelin, disposant que le gouvernement présente au Parlement tous les trois ans un rapport

d'évaluation de la politique en faveur de l'orientation, de la qualification, de l'insertion professionnelle et du maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Après que **le rapporteur** a estimé que les trois amendements seraient satisfaits par un amendement de portée plus globale qu'il a déposé à la fin du projet, la commission les a *rejetés*.

La commission a ensuite examiné un amendement de M. Yvan Lachaud disposant que l'obligation d'emploi de 6 % de personnes handicapées s'applique aux associations employant plus de cinquante salariés.

Après que **le rapporteur** a expliqué que l'obligation d'emploi s'applique d'ores et déjà à tous les employeurs à partir de vingt salariés, **M. Yvan Lachaud** a *retiré* son amendement.

Article 12

(articles L. 323-3, L. 323-4, L. 323-8-2 et L. 323-12 du code du travail)

Adaptation de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés applicable aux employeurs non publics d'au moins vingt salariés

Cet article vise à réformer, sans en modifier la nature ni les principaux paramètres, le dispositif d'obligation d'emploi de travailleurs handicapés applicable aux employeurs non publics. Il s'agit de rendre plus incitatif à l'embauche directe de travailleurs handicapés un système qui a permis à beaucoup de personnes d'accéder à l'emploi mais a atteint ses limites.

1. L'état des lieux

Actuellement, l'article L. 323-1 du code du travail assujettit les employeurs de droit privé (c'est-à-dire autres que l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics autres qu'industriels et commerciaux, soumis à un régime spécifique par l'article L. 323-2 du code) d'au moins vingt salariés à l'obligation d'employer au moins 6 % de travailleurs handicapés et assimilés (voir *infra*).

Les limites de cette obligation (développées plus longuement dans l'exposé général) tiennent principalement à la détermination de son champ et à celle des diverses options dont disposent les entreprises pour s'en acquitter.

• **Le champ de l'obligation d'emploi** comporte des limites et des biais tant en ce qui concerne les employeurs assujettis que les bénéficiaires de l'obligation et leur décompte :

– Outre que les employeurs publics sont jusqu'à présent soumis à un régime dérogatoire dépourvu de sanction financière (ce à quoi met fin l'article 17 du présent projet : voir *infra*), l'obligation d'emploi ne couvre pas non plus les établissements de moins de vingt salariés, ni les emplois « *exigeant des conditions d'aptitude particulières* », la liste des métiers concernés étant fixée par voie réglementaire. Enfin, l'obligation ne s'applique que trois ans après la création d'une entreprise ou le franchissement du seuil des vingt salariés. Pour toutes ces raisons, l'« assiette » de

l'obligation ne représentait en 2000 que 7,38 millions de salariés, soit environ un tiers de l'emploi total[1].

– L'obligation d'emploi bénéficie à un ensemble assez hétérogène de catégories de personnes définies par la loi, dont à la limite certaines, il est vrai numériquement très marginales, ne peuvent être considérées comme « handicapées » (notamment au regard de la définition légale du handicap posée à l'article 1er du présent projet) ; il en est ainsi des veuves et orphelins de guerre.

Enfin, le mode de comptabilisation en vigueur des bénéficiaires de l'obligation pour la vérification de son respect valorise pour plusieurs « unités bénéficiaires » (jusqu'à 5,5) ceux d'entre eux répondant à diverses conditions (de gravité du handicap, d'âge, de formation nécessaire à leur accès à l'emploi, de placement antérieur ou non en « milieu protégé », de type de contrat offert, *etc*.). Ce système vise à favoriser l'emploi durable des personnes les plus éloignées de l'emploi en permettant aux entreprises de s'acquitter alors de leur obligation par un moins grand nombre d'embauches, mais le principe même des unités de compte éloigne de la prise en considération des personnes et conduit à des décomptes statistiques faussés.

• L'autre limite du système réside dans **l'articulation entre les différentes options laissées aux entreprises pour s'acquitter de leur obligation**. Selon les articles L. 323-8 à L. 323-8-2 du code du travail, les employeurs n'atteignant pas le seuil des 6 % grâce à l'emploi direct de travailleurs handicapés peuvent se délivrer de leur obligation d'emploi :

– soit par la passation de contrats de sous-traitance avec des ateliers protégés (désormais « entreprises adaptées »), des centres d'aide par le travail ou des centres de distribution de travail à domicile (cependant, l'obligation d'emploi ne peut être réalisée intégralement de la sorte) ;

– soit par l'accueil de stagiaires de la formation professionnelle handicapés (option ne pouvant non plus couvrir la totalité de l'obligation d'emploi) ;

– soit par l'application d'accords collectifs comportant des mesures d'insertion, de formation, d'adaptation aux mutations ou de maintien dans l'entreprise ;

– soit enfin par le versement d'une contribution à l'AGEFIPH.

D'après leurs déclarations, moins de 60 % des employeurs assujettis à l'obligation emploient directement des personnes handicapées, un tiers remplissant intégralement l'obligation par ce moyen. A l'opposé, 30 % s'en acquittent exclusivement en cotisant à l'AGEFIPH. La philosophie de l'obligation d'emploi étant de favoriser l'embauche de personnes handicapées dans le milieu ordinaire, cette situation ne peut être considérée comme satisfaisante et le dispositif doit être rendu plus incitatif à l'emploi direct des personnes handicapées.

---

[1] *Ces données chiffrées sont extraites du rapport du Conseil économique et social « L'insertion professionnelle en milieu ordinaire des personnes en situation de handicap », 2003.*

2. La réforme proposée

Le présent article propose une réforme mesurée du dispositif comportant :

– un élargissement (limité) du champ des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

– un relèvement du plafond de la contribution à l'AGEFIPH ;

– des modifications du mode de décompte des travailleurs handicapés pour la vérification du respect de l'obligation d'emploi ;

– corrélativement, de nouvelles possibilités de modulation de la contribution à l'AGEFIPH.

Les paramètres principaux du système existant, à savoir le seuil des vingt salariés, l'objectif d'un taux d'emploi de 6 % et l'existence de quatre possibilités alternatives pour satisfaire à l'obligation (emploi direct, contribution à l'AGEFIPH, sous-traitance et passation d'accords collectifs *ad hoc*), ne sont pas remis en cause.

Le Sénat a très peu modifié cet article.

Le **paragraphe I** concerne le champ des bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Dans le droit en vigueur (articles L. 323-3 et L. 323-5 du code du travail), ce champ est constitué par :

– les travailleurs reconnus handicapés par la COTOREP ;

– les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles dont le taux d'incapacité permanente atteint 10 % ;

– les titulaires de pensions d'invalidité dont le taux d'invalidité est d'au moins deux tiers ;

– les invalides de guerre ;

– les veuves et orphelins de guerre de moins de vingt et un ans, sous certaines conditions, et les femmes d'invalides de guerre internés pour raisons psychiatriques ;

– les invalides suite à un service de sapeurs-pompiers volontaires ;

– les titulaires d'emplois réservés attribués en application du chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les agents publics reclassés pour inaptitude physique à leur emploi ou bénéficiaires de l'allocation temporaire d'invalidité (ces catégories se rencontrent exclusivement ou essentiellement chez les employeurs publics, que le présent article 12 ne concerne pas).

Le présent paragraphe ajoute à cette liste les titulaires d'une carte d'invalidité. La carte d'invalidité est définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, que réécrit l'article 28 du présent projet : elle est destinée (selon cette réécriture) aux personnes dont le taux d'incapacité permanente est d'au moins 80 % ou qui sont classées en troisième catégorie pour la pension d'invalidité de la sécurité sociale (personnes inaptes au travail et ayant besoin d'une tierce personne).

A priori, les titulaires de la carte d'invalidité ont toutes les chances d'appartenir déjà à l'une des catégories existantes de bénéficiaires de l'obligation d'emploi et il est difficile d'évaluer la portée de l'extension ici proposée.

Le **paragraphe II** de cet article réécrit l'article L. 323-4 du code du travail, relatif au décompte des travailleurs bénéficiaires de l'obligation d'emploi et de l'effectif global auquel leur nombre doit être rapporté pour la vérification du respect de l'obligation d'emploi des 6 %.

Il est prévu dans **le texte en vigueur** que le décompte, tant au numérateur (nombre de travailleurs handicapés) qu'au dénominateur (effectif global de l'établissement) du ratio, est effectué selon la règle générale de décompte des effectifs prévue à l'article L. 431-2 du code du travail (qui prévoit une proratisation pour la prise en compte des travailleurs temporaires et à temps partiel), sous trois aménagements dont les deux plus significatifs ont déjà été évoqués :

– la non prise en compte, dans l'effectif global, des emplois correspondant à des métiers « *exigeant des conditions d'aptitude particulière* » ;

– la prise en compte éventuelle, en tant que travailleurs handicapés, des apprentis et titulaires de contrats en alternance concernés, ces catégories n'étant habituellement pas comptabilisées dans l'effectif de l'entreprise au titre des diverses règles liées à celui-ci (en application des articles L. 117-11-1 et L. 981-8 – dans la rédaction issue de la loi relative à la formation professionnelle et au dialogue social tout au long de la vie – du code du travail) ;

– la possibilité de compter plusieurs fois certains travailleurs handicapés « valant » plusieurs unités de compte selon divers critères.

Les tableaux ci-après présentent d'une part ce mode de décompte, d'autre part la liste des métiers « *exigeant des conditions d'aptitude particulière* ».

Le décompte des « unités bénéficiaires » supplémentaires

Pour les personnes reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP		
En fonction de l'âge	Moins de 25 ans :	Plus de 50 ans :
	+ 0,5	+ 0,5
En fonction de l'importance du handicap	Catégorie B :	Catégorie C :
	+ 0,5	+ 1,5
En fonction de la formation en entreprise	500 heures de formation ou plus :	
	+ 0,5	
En fonction du placement antérieur :	À compter de l'année d'embauche et de manière permanente :	
- atelier protégé, centre de distribution de travail à domicile, centre d'aide par le travail, institut médico-professionnel	+ 1	
- centre de formation professionnelle	L'année d'embauche et l'année suivante :	
	+ 0,5	
Pour les accidentés du travail et victimes de maladies professionnelles		
En fonction du taux d'incapacité permanente	66,66 % à 85 %	Plus de 85 %
	+ 0,5	+ 1,5
Pour l'ensemble des bénéficiaires en contrat à durée indéterminée (CDI)		
En fonction de l'année d'embauche	L'année de début du CDI et l'année suivante :	
	+ 1	

Source : Conseil économique et social, « L'insertion professionnelle en milieu ordinaire des personnes en situation de handicap », 2003.

Catégories d'emplois « exigeant des conditions d'aptitude particulières »

Numéro de la nomenclature	***Intitulé de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles - emplois salariés***
389 b	*Officiers et cadres navigants techniques et commerciaux de l'aviation civile*
389 c	*Officiers et cadres navigants techniques de la marine marchande*
480 b	*Maîtres d'équipage de la marine marchande et de la pêche*
526 c	*Ambulanciers*
533 a	*Pompiers*
533 b	*Agents techniques forestiers, gardes des espaces naturels, exclusivement pour les gardes-chasse et les gardes-pêche*
534 a	*Agents civils de sécurité et de surveillance, excepté les gardiens d'usine et les gardiens de nuit*
534 b	*Convoyeurs de fonds, gardes du corps, enquêteurs privés et métiers assimilés*
546 a	*Contrôleurs de transports (personnels roulants)*
546 d	*Hôtesses de l'air et stewards*
546 e	*Autres agents et hôtesses d'accompagnement (transports, tourisme)*
553 b	*Vendeurs polyvalents des grands magasins*
621 a	*Chefs d'équipe du gros œuvre et des travaux publics*
621 b	*Ouvriers qualifiés du travail du béton*
621 c	*Conducteurs qualifiés d'engins de chantiers du bâtiment et des travaux publics*
621 e	*Autres ouvriers qualifiés des travaux publics*
621 g	*Mineurs de fond qualifiés et autres ouvriers qualifiés des industriels d'extraction (carrières, pétrole, gaz…)*
624 d	*Monteurs qualifiés en structures métalliques*
632 a	*Maçons qualifiés*
632 c	*Charpentiers en bois qualifiés*
632 e	*Couvreurs qualifiés*
641 a	*Conducteurs routiers et grands routiers*
641 b	*Conducteurs de véhicules routiers de transport en commun*
643 a	*Conducteurs livreurs, coursiers*
651 a	*Conducteurs d'engins lourds de levage*
651 b	*Conducteurs d'engins lourds de manœuvre*
652 b	*Dockers*
654 b	*Conducteurs qualifiés d'engins de transport guidés (sauf remontées mécaniques)*
656 b	*Matelots de la marine marchande*
656 c	*Capitaines et matelots timoniers de la navigation fluviale*
671 c	*Ouvriers non qualifiés des travaux publics et du travail du béton*
671 d	*Aides-mineurs, ouvriers non qualifiés de l'extraction*
681 a	*Ouvriers non qualifiés du gros œuvre du bâtiment*
691 a	*Conducteurs d'engins agricoles ou forestiers*
692 a	*Marins pêcheurs et ouvriers de l'aquaculture*

La nouvelle rédaction – proposée par le présent paragraphe – des dispositions relatives au décompte des bénéficiaires de l'obligation d'emploi et de l'effectif global de l'établissement supprime à la fois le principe des emplois « *exigeant des conditions*

d'aptitude particulière » (qui seront donc désormais pris en compte) et le système des « unités bénéficiaires ».

D'après l'étude d'impact du projet de loi, 13 000 travailleurs handicapés occuperaient déjà certains des environ 456 000 emplois de la liste des emplois exclus de l'obligation, soit un taux d'emploi implicite proche de 3 % et donc du taux constaté sur les autres emplois. Ceci tendrait à démontrer l'inutilité de cette mesure formellement discriminatoire. Toutefois, afin d'aménager la transition dans les entreprises particulièrement concernées par la fin de l'exclusion de l'obligation des emplois « *exigeant des conditions d'aptitude particulière* » (par définition, ces emplois correspondant à des métiers, l'impact est concentré sur certaines branches, voire certains secteurs très spécialisés, notamment dans le bâtiment et les contrôles techniques), une période transitoire de cinq ans est prévue (par l'article 47 du présent projet). Le rapporteur s'interroge quant à lui sur la suppression d'un dispositif dont l'existence est fondée sur des considérations objectives, notamment en matière de sécurité : il n'est guère contestable que pour des raisons de sécurité des tiers, des usagers ou des travailleurs eux-mêmes, divers métiers apparaissent incompatibles avec de très nombreuses formes de handicap (voire justifient des conditions d'aptitude allant au-delà de la « normale »).

S'agissant du système des « unités bénéficiaires », le Conseil économique et social en a analysé les mérites, mais aussi les inconvénients dans son rapport précité : « *Cette mesure, qui répond au souci du législateur de favoriser l'insertion professionnelle des personnes les plus lourdement handicapées, et par voie de conséquence les plus éloignées de l'emploi, pose néanmoins question dans la mesure où elle stigmatise le handicap et semble reléguer au second plan la personne* ». En outre, le décompte d'« unités bénéficiaires » et non de personnes ne permet pas d'avoir une vision réelle de l'emploi des personnes handicapées, ni de comparer les situations des secteurs privé et public (ce dernier décomptant déjà les personnes physiques). Il est donc spécifié que chaque travailleur handicapé comptera désormais pour une unité.

Si elle va dans le sens de la simplification, la nouvelle rédaction maintient toutefois un système dérogatoire de comptabilisation des travailleurs handicapés : s'il est proposé que l'effectif global des établissements (dénominateur du ratio) soit décompté selon la règle de droit commun de l'article L. 431-2 du code du travail, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (numérateur du ratio) seraient comptés pour une unité dès lors qu'ils ont été présents « *six mois au cours des douze derniers mois, quelle que soit la nature de* [leur] *contrat de travail ou* [leur] *durée de travail* ». Cette règle va à l'encontre de la règle générale du code du travail qui veut que, pour le décompte des effectifs, les travailleurs temporaires (contrats à durée déterminée, intermittents et intérimaires) et ceux à temps partiels soient pris en compte au prorata de leur présence dans l'entreprise, respectivement au cours des douze mois précédents et par rapport à un temps plein sur l'année.

L'option retenue par le projet valorise les travailleurs handicapés en tant que personnes et, en visant les contrats de travail de toutes natures, permettra de continuer à prendre en compte les apprentis et titulaires de contrats de professionnalisation handicapés. Elle prend également en considération une réalité : pour une entreprise, le coût de l'accueil d'une personne handicapée exigeant des aménagements matériels ou un encadrement humain spécifique n'est pas nécessairement plus faible si elle est seulement présente pour une durée limitée ou à temps partiel.

Cependant, cette option pose deux problèmes « techniques » :

– le texte proposé ne précise pas comment sont décomptés les travailleurs handicapés titulaires de contrats temporaires présents moins de six mois au cours des douze derniers mois ;

– la comptabilisation « pour un travailleur plein » de travailleurs handicapés à temps très partiel, qu'autorise le texte, pourrait entraîner des comportements de « recherche d'aubaine » chez certains employeurs…

Une solution alternative consisterait à appliquer également au décompte des bénéficiaires de l'obligation d'emploi la règle commune posée à l'article L. 431-2 du code du travail, conformément au principe d'égalité de traitement (si le travailleur à mi-temps valide compte pour 0,5 dans l'effectif de l'entreprise pour le calcul des différents seuils et ratios, la même règle peut être appliquée au travailleur handicapé à mi-temps).

S'agissant de l'économie globale des dispositions du présent paragraphe, on observe que l'extension de l'obligation aux emplois auparavant exclus et la suppression du décompte multiple de certains travailleurs handicapés accroît objectivement les obligations des employeurs. En 2000, le système des décomptes multiples a permis de comptabiliser 302 000 « unités bénéficiaires » pour 219 000 personnes effectivement employées[1], soit un écart de 83 000 ; 6 % de 456 000 emplois exclus donne 27 000, soit un écart de 14 000 emplois par rapport aux 13 000 emplois exclus qu'occuperaient déjà des personnes handicapées. Toutes choses égales par ailleurs, les employeurs se verraient donc contraints de recruter près de 100 000 travailleurs handicapés supplémentaires, ou de payer jusqu'à 300 M€, sur la base des taux de contribution applicables, à l'AGEFIPH… Mais, outre que l'élargissement du décompte pour une unité des travailleurs handicapés même en contrats temporaires ou à temps partiel a déjà un effet contraire, les mesures du présent paragraphe doivent être envisagées en lien avec les nouvelles possibilités de modulation des contributions à l'AGFIPH prévues au paragraphe III du présent article (voir *infra*). L'étude d'impact annexée au projet indique qu'il ne devrait pas y avoir d'impact du présent paragraphe II sur le montant des contributions AGEFIPH, tout en annonçant une étude sur celui, « difficilement mesurable », des dispositions du paragraphe III.

Le **paragraphe III** du présent article 12 modifie l'article L. 323-8-2 du code du travail, relatif à la détermination de la contribution due à l'AGEFIPH pour tout emploi « manquant » de travailleur handicapé dont l'entreprise choisit de s'acquitter par cette contribution. Il est proposé de relever le montant maximal de cette contribution et d'instituer de nouvelles modalités de modulation et de déductions.

Le **1° du présent III** supprime les dispositions existantes relatives au plafond de la contribution, à sa modulation et au rôle du pouvoir réglementaire à ce titre, dispositions qui sont réécrites dans les alinéas suivants.

Le **2°** introduit trois nouveaux alinéas dans l'article L. 323-8-2 précité :

– Le premier de ces alinéas maintient le principe déjà existant d'une modulation de la contribution en fonction de l'effectif de l'entreprise. Actuellement, le montant de la contribution par emploi de travailleur handicapé « manquant » est de

[1] *Cour des comptes : « La vie avec un handicap », rapport particulier, 2003.*

300 fois le SMIC horaire jusqu'à un effectif de 199, 400 fois jusqu'à 749 et 500 au-delà, sans que cette modulation ait apparemment eu un effet d'encouragement réel sur les grandes entreprises, comme le montre le tableau ci-après, d'où il ressort qu'il n'y a pas de corrélation entre le taux d'emploi de travailleurs handicapés et la taille des établissements.

Taux d'emploi (%) des travailleurs handicapés par taille des établissements assujettis en 2000

Effectifs	20 – 49	50 - 99	100 -199	200 - 499	500 et +	**Total**
Taux en %	*4*	*4,2*	*4,5*	*3,9*	*4*	***4,1***

Source : questionnaire budgétaire.

Par ailleurs, cet alinéa ajoute un nouveau dispositif de modulation : il pourra être tenu compte de l'effort de l'entreprise en matière de maintien dans l'emploi ou d'embauche directe de diverses catégories de travailleurs handicapés, « notamment » des personnes lourdement handicapées (mention ajoutée par le Sénat), des chômeurs de longue durée ou répondant à des conditions d'âge, des personnes antérieurement en contrat à durée déterminée ou intérimaires ou issues d'une entreprise d'insertion, d'une entreprise adaptée (ex-atelier protégé), d'un centre d'aide par le travail ou d'un centre de formation professionnelle, enfin des personnes formées dans l'entreprise. Cette nouvelle forme de modulation constitue apparemment une mesure de contrepartie à la suppression du système des « unités bénéficiaires » supplémentaires, qui permettait de valoriser l'effort des entreprises accueillant des personnes gravement handicapées ou présentant des éléments « objectifs » de difficulté d'accès à l'emploi en milieu ordinaire (âge, besoins de formation, placement antérieur en milieu protégé…). Le rapporteur s'interroge toutefois sur la pertinence de cette liste de critères de modulation longue d'une dizaine de lignes et qui, introduite par l'adverbe « notamment », n'a même pas vocation à être exhaustive. *A contrario*, la notion de handicap « lourd » introduite par le Sénat gagnerait à être précisée. Enfin, le nouveau dispositif visant plus ou moins à remplacer celui des « unités bénéficiaires », il importe de le rendre obligatoire afin d'assurer les chances d'insertion des personnes handicapées les plus éloignées de l'emploi.

– Le deuxième de ces alinéas porte de 500 à 600 fois le SMIC horaire le plafond de la contribution AGEFIPH et renvoie à un décret la fixation des modalités de celle-ci (fixées selon le droit existant par un arrêté conjoint des ministres en charge de l'emploi et du budget). Compte tenu de son rendement actuel et toutes choses égales par ailleurs, une augmentation linéaire de 20 % des différents montants de la contribution (actuellement modulés selon la taille des entreprises) donnerait un produit supplémentaire d'environ 75 M€ ; mais l'objectif de cette augmentation est justement d'inciter un plus grand nombre d'entreprises à employer directement des travailleurs handicapés, ce qui ferait diminuer le rendement de la contribution. Selon l'étude d'impact, il s'agit « *de mettre plus sévèrement à contribution les entreprises qui n'emploient aucune personne handicapée* », soit près de deux sur cinq. Afin de rendre plus « visible » cette incitation ciblée, la commission propose d'inscrire dans la loi le principe d'une contribution majorée pour ces entreprises.

– Le troisième de ces alinéas instaure, « *afin d'alléger les procédures* » selon l'étude d'impact, un droit à déduction directe du montant de la contribution due des dépenses supportées par les entreprises redevables « *pour l'accueil ou l'insertion des travailleurs handicapés au sein de l'entreprise ou l'accès de personnes handicapées à la vie professionnelle* », sous réserve que ces dépenses « *ne* [leur] *incombent pas en application d'une disposition législative ou réglementaire* ». Un décret définira les dépenses déductibles et il est précisé que la déduction ne pourra se cumuler avec une aide de l'AGEFIPH pour le même objet. L'objectif du dispositif semble être de permettre aux entreprises de déduire directement les dépenses d'aménagements, par exemple, qu'elles consentent, sans attendre qu'elles leur soient (partiellement) « remboursées » par l'AGEFIPH dans le cadre de ses aides.

On peut toutefois s'interroger sur la portée de ce dispositif dans sa rédaction actuelle, qui prévoit la non-déductibilité des dépenses résultant d'une obligation légale ou réglementaire. En effet, le code du travail regorge déjà d'obligations légales des employeurs vis-à-vis des salariés, par exemple en matière de formation au poste de travail (article L. 930-1 du code du travail – tel que rédigé par la loi relative à la formation professionnelle et au dialogue social), d'hygiène et de sécurité (articles L. 230-2 et suivants), les dépenses afférentes ne devant dès lors pas être déductibles. En outre, l'article 9 du présent projet introduit une obligation légale générale, pour les employeurs, de prendre les « *mesures appropriées* », sous réserve qu'elles n'entraînent pas des charges « *disproportionnées* », pour permettre aux travailleurs handicapés d'accéder à l'emploi, de s'y maintenir et d'y progresser. L'article 9 a pour objet de poser un principe général et, le cas échéant, de servir de fondement à une jurisprudence réprimant des cas manifestes de discrimination vis-à-vis de personnes handicapées auxquelles une embauche serait refusée malgré des coûts afférents pour l'entreprise minimes. Mais tel qu'est rédigé le présent alinéa de l'article 12, le décret d'application relatif aux dépenses déductibles de la contribution AGEFIPH devrait, sauf à ce que ces déductions deviennent une source féconde de litiges, définir précisément ce qu'est une mesure « *appropriée* » dont le coût non « *disproportionné* » n'est en conséquence pas déductible. De même, les articles 21 et suivants du projet instituent de strictes obligations en matière d'accessibilité, qui concernent notamment les lieux de travail ; les dépenses afférentes ne seraient donc en aucun cas déductibles… Bref, l'exclusion générale des dépenses résultant d'obligations légales ou réglementaires paraît à la fois réduire considérablement le champ des dépenses déductibles et ouvrir la porte à de nombreux litiges compte tenu des incertitudes existantes sur le champ de certaines obligations des employeurs.

Enfin, le **paragraphe IV** du présent article 12 abroge l'article L. 323-12 du code du travail. Cet article prévoit que les travailleurs handicapés sont « classés » par les COTOREP « selon leurs capacités professionnelles » et « en fonction de l'emploi proposé », ce qui représente une activité importante pour ces instances : à titre d'exemple, en 2002, sur 1,253 million de décisions de toutes natures qu'elles ont prises, il y a eu 239 000 reconnaissances de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) assorties d'autant de classements dans les trois catégories « A », « B » et « C » selon la gravité du handicap.

Comme il est rappelé dans l'étude d'impact associée au présent projet, ce système peut être critiqué pour son caractère administratif et discriminatoire : en pratique, il n'est pas réellement tenu compte des capacités professionnelles des intéressés et des emplois proposés, nonobstant la loi ; d'autre part, le classement

n'existe que pour les travailleurs handicapés « COTOREP », pas pour les autres catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi (accidentés du travail, pensionnés d'invalidité, *etc*.).

Le classement a actuellement deux objets : il permet aux employeurs d'empocher des « unités bénéficiaires » supplémentaires pour le décompte de leurs salariés handicapés au titre de l'obligation d'emploi et les autorise à procéder à des abattements (de 10 % au plus pour les travailleurs classés en « B » et 20 % pour ceux classés en « C ») sur leur salaire, compensés par un complément de ressources versé par l'AGEFIPH (directement à l'employeur). Comme on l'a dit, le système des « unités bénéficiaires » est supprimé par le présent article ; quant à celui de la garantie de ressources en milieu ordinaire, il l'est par l'article 18 du projet. Le classement COTOREP n'a donc plus d'objet.

*

Article L. 323-3 du code du travail

La commission a examiné un amendement de M. Daniel Paul visant à supprimer l'extension proposée de l'obligation d'emploi aux titulaires d'une carte d'invalidité, afin de leur garantir le libre choix d'être comptabilisées ou non dans le quota de l'obligation d'emploi selon que leur situation nécessite ou non une adaptation de poste ou de conditions de travail.

M. Daniel Paul a souligné que rien ne devait obliger les salariés à divulguer ce qui doit rester de l'ordre du privé et à se soumettre aux pressions des employeurs. Il arrive que des salariés victimes d'accident du travail gardent des séquelles, sans que leur état n'exige d'adaptation du poste de travail. Dès lors, il convient d'éviter d'obliger le salarié à évoquer son état. De plus, la prise en compte des porteurs de cartes d'invalidité permettra aux entreprises de remplir à bon compte leurs obligations en matière d'emploi des personnes handicapées.

Mme Muriel Marland-Militello s'est déclarée favorable à l'amendement.

Mme Pascale Gruny a indiqué qu'il est impossible d'exiger des salariés d'une entreprise de présenter, le cas échéant, leur carte d'invalidité. Les craintes exprimées à l'occasion de cet amendement sont donc sans objet.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* cet amendement.

La commission a ensuite *adopté* un amendement de précision du rapporteur.

Article L. 323-4 du code du travail

Puis la commission a examiné un amendement du rapporteur portant sur le mode de décompte des bénéficiaires de l'obligation d'emploi, d'une part pour maintenir le principe d'emplois exclus de l'obligation d'emploi compte tenu des exigences d'aptitude particulière afférentes, d'autre part pour appliquer à ce décompte la règle commune posée à l'article L. 431-2 du code du travail, conformément au principe d'égalité de traitement et afin d'éviter certains effets d'aubaine grâce à la prise en compte au prorata des emplois temporaires et à temps partiel.

Le rapporteur a souligné que l'amendement permet de maintenir la liste des emplois exclus. A titre d'exemple, une entreprise de contrôle technique employant essentiellement des vérificateurs, dont le métier est incompatible avec pratiquement tout handicap, et peu de personnel administratif se verrait excessivement pénalisée si on lui appliquait l'obligation d'emploi sans aménagement, car elle devrait atteindre sur ces seuls personnels administratifs son quota calculé sur l'ensemble de l'effectif. Il faut donc réintroduire le principe des emplois exclus, quitte à modifier le contenu de leur liste fixée par décret, car il est vrai que certaines rubriques de cette liste, dans laquelle figurent par exemple certaines catégories de vendeurs, sont injustifiées : les seules dérogations fondées à l'obligation d'emploi doivent être liées à la sécurité.

La commission a *adopté* cet amendement, cosigné par Mme Hélène Mignon et M. Daniel Paul.

En conséquence, ont été *retirés* car devenus sans objet un amendement de Mme Hélène Mignon tendant à maintenir le système dit des « unités bénéficiaires » dans le décompte des bénéficiaires de l'obligation d'emploi et un amendement de M. Daniel Paul proposant une simplification du mode de décompte.

Sont également *devenus sans objet* un amendement de Mme Christine Boutin prévoyant que le décompte des bénéficiaires de l'obligation d'emploi est effectué selon la règle définie à l'article L. 431-2 du code du travail, ainsi qu'un amendement de M. Emmanuel Hamelin proposant de décompter pour trois unités les personnes dont le taux d'incapacité dépasse 80 %.

Article L. 323-8-2 du code du travail

La commission a ensuite examiné un amendement de M. Daniel Paul proposant que le montant de la contribution à l'AGEFIPH puisse être modulé selon la valeur ajoutée de l'entreprise et porté à 1 600 fois le montant du SMIC horaire.

M. Daniel Paul a observé que cette recommandation figure dans le rapport du Conseil économique et social déposé en 2003. Cette augmentation permettrait de mener une politique active d'embauche des personnes handicapées et de restaurer la situation financière de l'AGEFIPH. La modulation par rapport à la valeur ajoutée serait en outre de nature à conforter certaines entreprises en difficulté.

Le rapporteur a considéré l'augmentation proposée, qui concernerait toutes les entreprises, comme excessive et a indiqué qu'il a déposé un amendement visant à porter le montant de la contribution à 1 500 fois le SMIC horaire, mais seulement pour les entreprises ne faisant aucun effort d'embauche directe de personnes handicapées.

La commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a *rejeté* un amendement de coordination de Mme Christine Boutin.

La commission a ensuite *adopté* un amendement de précision et de simplification rédactionnelle du rapporteur portant sur la modulation de la contribution à l'AGEFIPH en fonction de l'effort d'emploi direct de certaines personnes handicapées par les entreprises.

En conséquence, sont *devenus sans objet* quatre amendements de précision, deux étant déposés par Mme Hélène Mignon et deux par Mme Henriette Martinez.

La commission a examiné un amendement du rapporteur proposant de porter le montant maximum de la contribution à l'AGEFIPH à 1 500 fois le salaire horaire minimum de croissance pour les employeurs n'ayant déclaré pendant quatre ans aucun emploi occupé par un bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ni fait application d'un accord collectif agrée au titre de l'obligation d'emploi.

La commission a *adopté* l'amendement, qu'ont souhaité cosigner **Mme Martine Carrillon-Couvreur, M. Ghislain Bray** et **M. Yvan Lachaud**.

En conséquence, sont *devenus sans objet* quatre amendements poursuivant le même but et présentés respectivement par Mme Christine Boutin, Mme Hélène Mignon, M. Yvan Lachaud et M. Ghislain Bray.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur proposant de supprimer la règle de non-déductibilité vis-à-vis de la contribution AGEFIPH des dépenses pour l'insertion des personnes handicapées « *incombant à l'employeur en application d'une disposition législative ou réglementaire* », règle sans doute légitime dans son principe mais inapplicable.

Puis la commission a *adopté* l'article 12 ainsi modifié.

Après l'article 12

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, qui a observé que le projet autorise déjà la déduction de ce type de dépenses de la contribution due à l'AGEFIPH, la commission a *rejeté* un amendement de M. Yvan Lachaud ayant pour objectif de faire bénéficier les entreprises procédant à des investissements en faveur des personnes handicapées d'un crédit d'impôt correspondant à 75 % du montant total de ces investissements.

Sur l'avis défavorable du **rapporteur**, elle a également *rejeté* un amendement de M. Emmanuel Hamelin proposant que les organismes chargés de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé communiquent chaque année à chaque entreprise assujettie à l'obligation d'emploi son effectif à comptabiliser au titre des bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Article additionnel après l'article 12

(articles 43 *bis*, 45, 46, 52, 53, 54 et 89 du code des marchés publics)

Prise en compte dans le code des marchés publics de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de l'obligation d'accessibilité

La commission a examiné un amendement du rapporteur visant à ce que le code des marchés publics prenne en compte les personnes handicapées, afin que les prestataires des collectivités publiques soient irréprochables sur ce point. L'amendement propose donc de faire du respect de l'obligation légale d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés une condition de l'accès aux marchés publics et d'introduire l'accessibilité aux personnes handicapées dans la liste des critères d'appréciation des offres par l'acheteur public.

Après avoir soutenu l'amendement, **Mme Paulette Guinchard-Kunstler** a déclaré être préoccupée par les conséquences de la réforme des marchés publics sur les centres d'aides par le travail (CAT). Il semble que les CAT n'aient plus accès aux marchés publics des collectivités locales. Il faudrait travailler sur ce problème avant la séance publique.

Mme Marie-Renée Oget a expliqué que, s'agissant des CAT, c'est leur statut fiscal qui pose sans doute problème.

M. René Couanau a jugé que la « simplification » du code des marchés publics a paradoxalement rendu plus complexe la tâche des exécutifs locaux. Dans ce contexte, il n'est pas opportun de rajouter une contrainte supplémentaire.

Le rapporteur a considéré qu'il n'est pas excessif, pour un maire, de devoir contrôler l'application de règles légales. L'exigence posée par l'amendement est comparable à celles qui existent déjà en matière de paiement des impôts et des cotisations sociales.

Mme Pascale Gruny a confirmé que cette disposition ne poserait pas de difficultés particulières aux entreprises.

Puis la commission a *adopté* l'amendement, qu'ont souhaité cosigner **Mme Paulette Guinchard-Kunstler** et **M. Daniel Paul**.

Après l'article 12

La commission a *rejeté* un amendement de M. Yvan Lachaud ayant le même objet que l'amendement précédemment adopté.

La commission a examiné un amendement présenté par M. Daniel Paul tendant à exclure des marchés publics les entreprises n'ayant employé aucun bénéficiaire de l'obligation d'emploi des personnes handicapées depuis plus de trois ans. Considérant que son amendement est satisfait par celui du rapporteur, **M. Daniel Paul** l'a *retiré*.

Article 13

(articles 5, 5 *bis* et 23 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite)

Aménagement des conditions d'aptitude physique pour l'accès à la fonction publique et de la condition d'âge pour le départ à la retraite

Le **1° du paragraphe I** de cet article a pour objet de préciser les conditions d'appréciation de l'aptitude physique exigée des candidats à la fonction publique.

Les articles 5 et 5 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (c'est-à-dire le statut général de la fonction publique), concernant respectivement l'accès à la fonction publique des nationaux français et des ressortissants de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, déterminent les conditions minimales d'accès (outre celles de nationalité susmentionnées) : jouir de leurs droits civiques ; ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice de leurs fonctions ; se trouver en position régulière vis-à-vis du service national ; remplir « *les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction* ».

Il est proposé de compléter ce dernier point en précisant qu'il s'agit des conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction « *compte tenu des possibilités d'aides techniques de compensation du handicap* ».

Cette modification est dans la continuité de l'affirmation générale, par l'article 9 du présent projet, de l'obligation des employeurs, y compris publics, de prendre les « *mesures appropriées* » pour permettre l'accès à l'emploi des travailleurs handicapés. Toutefois, la formulation retenue, qui ne tient compte que des possibilités d'aides techniques, apparaît restrictive, voire discriminatoire (entre les personnes handicapées, selon qu'elles bénéficient d'aides techniques ou d'autres modes de compensation).

Plus formellement, il conviendrait de transcrire dans le statut général de la fonction publique les nouvelles dispositions du code du travail relatives aux « *mesures appropriées* », comme le sont déjà les autres mesures anti-discrimination de ce code.

Le **2° du paragraphe I** enjoint au gouvernement de déposer annuellement un rapport, établi après avis des conseils supérieurs des trois fonctions publiques, sur la situation de l'emploi des personnes handicapées dans chacune des fonctions publiques.

Cette disposition peut être considérée comme une transposition au champ public des dispositions de l'article 10 du présent projet relatives aux rapports que la partie patronale devra rédiger préalablement aux négociations triennales de branche et annuelles d'entreprise sur les mesures en faveur des travailleurs handicapés.

La médiocrité de l'effort de simple comptabilisation de leurs agents handicapés effectué jusqu'à présent par les administrations justifie également que le législateur impose une obligation de compte rendu. Dans son avis pour la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur les crédits du travail pour 2004, M. Dominique Tian a ainsi relevé que les statistiques de la fonction publique « *sont parcellaires ; il est particulièrement choquant de constater que l'éducation nationale,*

qui représente la moitié des effectifs de fonctionnaires de l'État, ne les renseigne pas, ce qui ôte toute crédibilité au taux global d'emploi affiché pour l'État ».

Formellement, cette disposition est insérée dans le chapitre III de la loi portant droits et obligations des fonctionnaires précitée, chapitre consacré aux « carrières » des fonctionnaires, après son article 23 garantissant leurs droits en matière d'hygiène et de sécurité. Cette insertion résulte d'un amendement de la commission des affaires sociales du Sénat (dans le projet initial, la disposition était prévue à l'article 14 et insérée dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ce qui était inadéquat puisque les trois fonctions publiques sont visées).

Le **paragraphe II** a été inséré par un amendement du gouvernement adopté par le Sénat. Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire y a indiqué qu'il s'agissait d'étendre aux fonctionnaires une disposition votée pour les salariés dans le cadre de la réforme des retraites adoptée l'été dernier et permettant un départ anticipé à la retraite pour les agents handicapés.

Il est proposé que la condition d'âge de départ de soixante ans puisse être abaissée pour les fonctionnaires justifiant :

– d'un taux d'incapacité permanente minimum ;

– d'une durée d'assurance vieillesse minimum, ayant donné lieu pour tout ou partie au versement de retenues pour pensions.

Les différentes modalités chiffrées sont renvoyées à un décret.

Ce dispositif serait inséré à la fin du I de l'article 24 du code des pensions civiles et militaires, lequel pose le principe du départ à la retraite des fonctionnaires à la limite d'âge de leur corps ou à soixante ans et y prévoit déjà diverses dérogations (retraite à cinquante-cinq ans pour les emplois « actifs » ; retraite anticipée possible pour invalidité, infirmité ou maladie incurable, et pour les mères de trois enfants et plus).

Il s'agit effectivement de la transposition littérale des dispositions prévues au bénéfice des assurés handicapés du régime général, des régimes alignés et des régimes des non-salariés par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

S'agissant du secteur privé, le décret d'application récemment paru[1] autorise les personnes qui ont validé des trimestres de retraite alors qu'elles étaient atteintes d'une incapacité d'au moins 80 % à partir à la retraite à un âge s'échelonnant entre cinquante-cinq et cinquante-neuf ans selon les durées d'assurance cotisées et validées (55 ans pour 120 trimestres d'assurance dont 100 cotisés effectivement, 56 ans pour 110 trimestres d'assurance dont 90 cotisés effectivement, et ainsi de suite). En toute équité, ces modalités devraient être transposées au plus proche pour l'application de la présente disposition législative relative à la fonction publique.

*

[1] *Décret n° 2004-232 du 17 mars 2004 relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les assurés sociaux handicapés.*

La commission a examiné quatre amendements présentés respectivement par le rapporteur, M. Daniel Paul, M. Emmanuel Hamelin et Mme Hélène Mignon, visant à ne pas limiter aux seules aides techniques les possibilités de compensation du handicap qui devront être prises en compte pour l'appréciation de l'aptitude physique des candidats à la fonction publique.

La commission a *adopté* les amendements identiques du rapporteur et de M. Daniel Paul. Les amendements de **M. Emmanuel Hamelin** et **Mme Hélène Mignon** ont été *retirés*.

La commission a ensuite *adopté* un amendement présenté par **le rapporteur** visant à transcrire dans le statut général de la fonction publique le principe des « aménagements raisonnables » posé dans le code du travail.

La commission a *adopté* l'article 13 ainsi modifié.

Article 14

(articles 27, 37 *ter*, 60 et 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)

Aménagement des conditions d'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique de l'Etat

Cet article procède à une réécriture des dispositions statutaires de la fonction publique de l'Etat qui prévoient des règles dérogatoires au bénéfice des personnes handicapées. Il est principalement proposé d'étendre les dispositions déjà en vigueur pour les personnes reconnues par les COTOREP à la plupart des autres catégories de personnes handicapées (titulaires de rentes d'invalidité, d'accidents du travail, *etc*.) et d'instituer un droit au temps partiel pour celles de ces personnes qui le désirent.

1. L'état des lieux

L'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique de l'Etat fait l'objet de dérogations statutaires déjà anciennes et qui ont été plusieurs fois améliorées : la version initiale de la loi de 1984 présentement modifiée dispensait ainsi ces personnes des limites d'âge fixées pour l'accès aux corps et aux grades. En 1987, a été instituée en outre, pour les emplois des catégories C et D, une procédure de recrutement de contractuels handicapés ensuite titularisés hors concours, procédure qui a été étendue en 1995, d'une part aux emplois des catégories A et B, d'autre part aux emplois de La Poste et de France Télécom (les deux entreprises ayant acquis la personnalité morale entre-temps).

Le protocole signé avec les organisations syndicales de fonctionnaires le 8 octobre 2001 en vue de l'amélioration de l'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat vise également, entre autres, à améliorer le recrutement de travailleurs handicapés dans la fonction publique (voir l'exposé général pour une présentation plus complète de cet accord).

En effet, malgré toutes les mesures prises, la situation de l'emploi dans la fonction publique de l'Etat reste insatisfaisante : alors que l'Etat est assujetti à l'obligation légale des 6 % comme tout employeur de plus de vingt salariés par les

articles L. 323-1 et L. 323-2 du code du travail, son taux d'emploi (calculé en outre sur une base statistique très incomplète, puisqu'y font défaut les gros bataillons de l'éducation nationale) plafonnait à 4,3 % en 2001. Et ce taux médiocre semble principalement atteint non grâce au recrutement volontariste de personnes handicapées, mais du fait des agents souffrant de handicaps acquis en cours de carrière : sur 39 000 fonctionnaires d'Etat recensés au titre de l'obligation d'emploi en 2000, on comptait 14 000 bénéficiaires de l'allocation temporaire d'invalidité et 9 000 déclarés « inaptes » (à leur emploi initial) et reclassés, pour seulement 7 000 personnes reconnues par les COTOREP.

2. Les modifications proposées

Le présent article procède à diverses modifications de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, c'est-à-dire du statut des fonctionnaires d'Etat.

Le **paragraphe I** du présent article 14 réécrit l'article 27 de cette loi qui définit les conditions d'accès dérogatoire à la fonction publique de l'Etat pour les personnes handicapées.

Le **I de l'article 27 de la loi de 1984 réécrit** reprend essentiellement les dispositions déjà en vigueur qui exonèrent les personnes handicapées des règles de limite d'âge pour l'entrée dans la fonction publique et autorisent un report, dans la limite de cinq ans, de ces limites pour les personnes qui ont souffert d'un handicap dans le passé. A cet égard, il conviendra, au cours de la navette, de veiller à la coordination de ces dispositions avec celles de la proposition de loi tendant à supprimer les limites d'âge pour les concours de la fonction publique adoptée le 15 avril en première lecture par l'Assemblée (la même observation vaut pour les dispositions identiques concernant les fonctions publiques territoriale et hospitalière).

Deux aménagements nouveaux sont apportés par le présent projet :

– Les dérogations aux limites d'âge ne s'appliquaient jusqu'à présent qu'aux travailleurs handicapés reconnus comme tels par les COTOREP ; il est proposé de les étendre à la plupart des autres catégories de bénéficiaires de l'obligation légale d'emploi des 6% (*cf.* article 12) : les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles dont le taux d'incapacité permanente atteint 10 % ; les titulaires de pensions d'invalidité dont le taux d'invalidité est d'au moins deux tiers ; les invalides de guerre ; les invalides suite à un service de sapeurs-pompiers volontaires ; les titulaires de la carte d'invalidité (nouvelle catégorie de bénéficiaires de l'obligation d'emploi en application de l'article 12 du présent projet). En revanche, l'extension ne concerne pas les catégories « historiques » de bénéficiaires de l'obligation d'emploi : les veuves et orphelins de guerre de moins de vingt et un ans, sous certaines conditions, et les femmes d'invalides de guerre internés pour raisons psychiatriques.

– La loi mentionnera la possibilité de dérogations aux règles normales de déroulement des concours « *afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires* ». La formulation retenue, selon laquelle ces dérogations « *peuvent être* » prévues, apparaît insuffisamment normative pour garantir

le droit des candidats handicapés aux concours administratifs à une véritable égalité des chances, qui implique ces aménagements. Le dispositif mérite donc d'être reformulé, afin de le rendre plus impératif et également plus précis.

Le **II de l'article 27 de la loi de 1984 réécrit** apporte quelques aménagements à la procédure, instituée en 1987, de recrutement hors concours d'agents contractuels handicapés :

– Cette dérogation, jusqu'à présent applicable aux seuls travailleurs handicapés reconnus comme tels par les COTOREP, est étendue à la plupart des autres catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les règles de limite d'âge.

– Ce type de recrutement reste possible pour toutes les catégories de la fonction publique (la catégorie D, ayant disparu, n'est plus visée). Il est proposé que le contrat initial ne soit plus nécessairement d'un an, comme dans le texte actuel, mais d'une durée égale à la durée de stage dans le corps concerné (durée qui est souvent d'un an, ce qui ne changera donc que peu la situation). Pour le reste, les règles sont inchangées : le contrat peut être renouvelé une fois ; puis les intéressés peuvent être titularisés sous condition d'aptitude ; les modalités sont renvoyées à un décret en Conseil d'Etat. Une précision est ajoutée : ce dispositif n'est pas ouvert aux personnes ayant déjà la qualité de fonctionnaire.

– Le dispositif, outre à ceux de l'Etat, continue à s'appliquer aux recrutements de La Poste, mais plus à ceux de France Télécom (qui ne recrute plus de fonctionnaires).

– Le Sénat a précisé que les personnes ainsi recrutées doivent bénéficier des « *aménagements prévus à l'article L. 323-9 du code du travail* ». Il s'agit d'une référence à l'obligation, pour les employeurs, de prendre les « *mesures appropriées* » pour l'accès à l'emploi des travailleurs handicapés, introduite par l'article 9 du présent projet. Cet article visant explicitement tous les employeurs dont l'Etat, l'insertion d'une telle mention dans le statut de la fonction publique a surtout valeur de rappel.

La portée très limitée, jusqu'à présent, du dispositif de recrutement de contractuels handicapés hors concours (en 2000, moins de 900 bénéficiaires en poste recensés dans la fonction publique de l'Etat, sur 39 000 agents handicapés) justifie qu'il soit élargi et « redynamisé », car la suppression du système des « emplois réservés » tarit un mode désuet et discriminatoire, mais recherché par les personnes concernées, d'entrée dans la fonction publique.

Plus que les aménagements législatifs, ce sont les textes réglementaires et surtout l'application sur le terrain qui seront déterminants : ce régime spécifique de recrutement doit recevoir la publicité qu'il mérite ; les carrières offertes doivent être effectivement aussi intéressantes que celles des membres des mêmes corps recrutés par concours.

Le Sénat a supprimé le **paragraphe II** de l'article 14 par coordination avec l'insertion de cette disposition, prévoyant le dépôt d'un rapport annuel sur la situation de l'emploi des personnes handicapées dans les fonctions publiques, à l'article 13.

Les **paragraphes III** et **IV** du présent article ont pour objet d'étendre à la plupart des catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi, dans des conditions identiques à celles décrites s'agissant des dérogations de limite d'âge *supra*, des avantages jusqu'à présent réservés aux seuls travailleurs handicapés « COTOREP » :

– une priorité en matière de mutations (accordée aux agents handicapés, mais aussi aux conjoints ou « pacsés » éloignés et aux fonctionnaires en poste dans des quartiers sensibles) : article 60 de la loi de 1984 ;

– une priorité en matière d'accès à des postes en détachement ou mise à disposition (qui bénéficie de même, outre aux agents handicapés, aux conjoints ou « pacsés » éloignés) : article 62 de la loi de 1984.

Il est à noter que l'extension du champ des bénéficiaires de ces mesures ne concerne ni les titulaires d'emplois « réservés » en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ni les agents reclassés pour inaptitude physique à leur poste de travail, ni les bénéficiaires de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI), catégories prises en compte pour l'obligation d'emploi en application de l'article L. 323-5 du code du travail, mais dont les membres ne sont pas nécessairement handicapés (en particulier, les emplois réservés peuvent être attribués à d'anciens militaires non handicapés).

Le **paragraphe V** est issu d'un amendement gouvernemental adopté au Sénat.

Le temps partiel n'est pas un droit pour l'ensemble des fonctionnaires. Actuellement, l'article 37 *bis* de la loi de 1984 ne prévoit un temps partiel de droit que dans deux situations : pour les fonctionnaires parents d'enfants de moins de trois ans ; pour les proches d'une personne handicapée nécessitant l'assistance d'une tierce personne ou d'une personne gravement malade ou accidentée.

La présente disposition étend le temps partiel de droit aux agents handicapés (définis par référence aux mêmes catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi que pour les autres régimes dérogatoires – voir *supra* – ; les titulaires d'emplois réservés, les agents reclassés et les bénéficiaires de l'ATI ne sont donc pas concernés par ce temps partiel de droit), après avis du médecin de prévention. Le ministre de la fonction publique a indiqué au Sénat qu'il s'agissait d'une mesure approuvée à l'unanimité par le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Enfin, il convient de relever qu'à la suite d'un « raté » procédural, la possibilité d'aménagements d'horaire pour les fonctionnaires « aidants » de proches handicapés, introduite au Sénat pour les agents territoriaux et hospitaliers, ne l'a pas été pour ceux de l'Etat au présent article 14. Cette omission doit naturellement être rattrapée. En outre, puisque ce droit est prévu pour les salariés de droit privé à l'article 9 du projet, on ne voit pas pourquoi le droit aux horaires individualisés ne concernerait pas les fonctionnaires atteints de handicaps eux-mêmes.

*

Sur avis favorable du **rapporteur** la commission a *adopté* un amendement présenté par M. Emmanuel Hamelin précisant les conditions dans lesquelles un candidat peut être écarté de la fonction publique pour inaptitude physique liée à un handicap.

La commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Daniel Paul précisant les adaptations à apporter au bénéfice des personnes handicapées dans les règlements des concours de la fonction publique d'État après que **le rapporteur** a donné un avis défavorable à son adoption.

La commission a examiné un amendement présenté par **le rapporteur** rendant obligatoire l'aménagement des règlements des concours administratifs afin d'assurer l'égalité des chances aux personnes en situation de handicap.

La commission a *adopté* cet amendement, cosigné par **MM. Dominique Richard** et **Emmanuel Hamelin**, qui ont *retiré* leurs amendements ayant le même objet.

La commission a examiné un amendement présenté par **le rapporteur** laissant au candidat handicapé le choix des aménagements qui lui sont nécessaires lors des épreuves, qu'il devra préciser lors de son inscription.

La commission a *adopté* cet amendement, cosigné par **M. Patrick Beaudouin** et **M. Dominique Richard**.

Sur avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* un amendement présenté par Mme Christine Boutin visant à placer l'examen d'aptitude des personnes handicapées recrutées par la voie contractuelle au début de la période contractuelle et non au moment de la titularisation.

La commission a ensuite *adopté* un amendement de précision et un amendement de coordination présentés par **le rapporteur.**

La commission a examiné un amendement présenté par **M. Daniel Paul** prévoyant une négociation triennale dans la fonction publique de l'Etat en vue d'élaborer un plan pluriannuel pour l'insertion et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés.

Le rapporteur ayant observé que le statut actuel de la fonction publique ne mentionne pas, formellement, de « négociations », la commission a *rejeté* cet amendement.

La commission a examiné un amendement présenté par **M. Daniel Paul** tendant à reconnaître aux fonctionnaires handicapés, ainsi qu'aux aidants d'une personne handicapée, qu'ils soient titulaires ou non titulaires, un droit au temps partiel ou à des horaires individualisés.

Sur avis défavorable du **rapporteur**, qui a relevé que le statut de la fonction publique ne s'applique pas, par définition, aux agents non titulaires, la commission a *rejeté* cet amendement, puis, pour le même motif, un amendement présenté par **Mme Hélène Mignon** élargissant le droit au service à temps partiel ou aux horaires individualisés aux agents non titulaires.

La commission a ensuite *adopté* deux amendements de précision présentés par **le rapporteur**.

La commission a examiné un amendement présenté par **le rapporteur** prévoyant dans la fonction publique d'État le principe d'aménagements d'horaire pour les fonctionnaires qui sont aidants et pour les fonctionnaires handicapés eux-mêmes.

La commission a *adopté* cet amendement, cosigné par **Mme Hélène Mignon** et **M. Daniel Paul**.

La commission a *adopté* l'article 14 ainsi modifié.

Article 15

(articles 35, 35 *bis*, 38, 54, 60 *bis* et 60 *quinquies* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Aménagement des conditions d'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique territoriale

Cet article opère en ce qui concerne le statut de la fonction publique territoriale des ajustements qui sont pour la plupart identiques à ceux opérés par l'article 14 pour la fonction publique de l'Etat.

Le **paragraphe I** aménage les dispositions déjà en vigueur qui exonèrent les personnes handicapées des règles de limite d'âge pour l'entrée dans la fonction publique territoriale et autorisent un report, dans la limite de cinq ans, de ces limites pour les personnes qui ont souffert d'un handicap dans le passé. Comme pour la fonction publique de l'Etat, il est proposé d'élargir le champ des bénéficiaires de cette dérogation des seuls travailleurs handicapés « COTOREP » à la plupart des bénéficiaires de l'obligation d'emploi, ainsi que d'instaurer la possibilité de dérogations aux règles normales de déroulement des concours au bénéfice des candidats handicapés, la formulation peu normative et imprécise de ce dispositif appelant les mêmes remarques.

La réécriture de l'article 35 de la loi de 1984 à laquelle il est procédé conduit par ailleurs à la suppression d'une disposition renvoyant à un décret en Conseil d'Etat la détermination des conditions d'aptitude physique nécessaires à l'entrée dans la fonction publique, conditions que mentionne l'article 5 du statut général de la fonction publique (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précitée). On peut s'étonner de la suppression d'une mesure visant à garantir l'examen juridique le plus sérieux du caractère non discriminatoire des mesures d'application prises en matière de vérification de l'aptitude physique des candidats à la fonction publique, d'autant que, par ailleurs, l'article 13 du projet précise que ces conditions doivent être appréciées « *compte tenu des possibilités d'aides techniques de compensation du handicap* ».

Le **paragraphe II** s'inscrit dans le mouvement de renforcement des obligations de publicité et de délibération sur l'emploi des personnes handicapées. Pour les entreprises et les branches professionnelles, l'article 10 du présent projet institue des obligations périodiques de négociation assorties de la présentation de rapports ; pour l'ensemble des fonctions publiques, l'article 13 instaure également une obligation de rapport annuel du gouvernement ; la présente mesure rend obligatoire la transmission à « l'assemblée délibérante » du rapport, déjà prévu par le droit en vigueur au second alinéa de l'article L. 323-2 du code du travail, qui doit être établi sur l'application de

l'obligation d'emploi des employeurs publics et présenté aux comités techniques paritaires et aux conseils supérieurs des fonctions publiques.

L'assemblée délibérante visée, au mode singulier, ne peut être que celle de chaque collectivité territoriale. Dès lors, la rédaction choisie implique qu'un rapport sur le respect de l'obligation d'emploi soit établi dans chaque collectivité, alors que l'article susvisé du code du travail, auquel il est renvoyé, semble viser un rapport d'ensemble sur l'obligation d'emploi dans le champ public (la rédaction n'est pas très explicite, mais l'emploi du mode pluriel pour désigner les destinataires du rapport, comités techniques paritaires et conseils supérieurs des fonctions publiques, conduit à cette interprétation).

Le **paragraphe III** apporte aux dispositions actuelles permettant le recrutement d'agents contractuels territoriaux handicapés hors concours les mêmes aménagements qu'aux dispositions identiques applicables aux agents de l'Etat :

– extension de la dérogation, jusqu'à présent applicable aux seuls travailleurs handicapés reconnus comme tels par les COTOREP, à la plupart des autres catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

– durée du contrat égale à la durée de stage dans le corps concerné, et non plus à un an.

Il est de même précisé que ce dispositif n'est pas ouvert aux personnes ayant déjà la qualité de fonctionnaire et, à l'initiative du Sénat, que les personnes ainsi recrutées bénéficient des « *aménagements prévus à l'article L. 323-9 du code du travail* », ce qui renvoie à la notion de « *mesures appropriées* » pour l'accès à l'emploi des travailleurs handicapés introduite par l'article 9 du présent projet.

Le **paragraphe IV** étend pour la fonction publique territoriale, comme cela est effectué pour celle de l'Etat par l'article 14 *supra*, le bénéfice de la priorité pour les mutations, détachements et mises à disposition, actuellement réservée aux personnels handicapés « COTOREP », à la plupart des autres catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi, mais sans prendre en compte les agents titulaires d'emplois réservés, reclassés pour inaptitude physique à leur poste de travail ou bénéficiaires de l'ATI (*cf.* commentaire de l'article 14).

Le **paragraphe V**, issu des délibérations du Sénat, institue un droit au temps partiel pour les agents handicapés de la fonction publique territoriale, dans l'exact parallélisme de la disposition prise pour les agents de l'Etat.

Le **paragraphe VI**, également introduit au Sénat, propose en revanche une mesure qui n'a pas été prévue pour la fonction publique de l'Etat (apparemment non pour des motifs de fond mais pour des raisons fortuites) : il est proposé d'accorder des aménagements horaires, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires territoriaux pour leur permettre d'accompagner des proches ou des personnes accueillies à leur domicile répondant à une double condition :

– être bénéficiaires de l'obligation d'emploi (hors veuves et orphelins de guerre et femmes d'invalides de guerre internés pour raisons psychiatriques), de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la nouvelle prestation de compensation créée par le présent projet, de l'allocation d'éducation spéciale (sous réserve de la correction d'une

erreur de référence : c'est manifestement l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, relatif à l'AES, et non du code de l'action sociale et des familles, qui doit être visé) ou de l'allocation aux adultes handicapés ;

– et nécessiter la présence d'une tierce personne.

Cette mesure transpose celle inscrite à l'article 9 du présent projet pour les salariés de droit privé « aidants familiaux ». La rédaction proposée pourrait utilement être rendue plus normative, afin d'affirmer le droit aux horaires aménagés pour les aidants, et simplifiée grâce à un renvoi à la définition légale du handicap donnée pour la première fois à l'article 1er du présent projet plutôt qu'à une énumération de bénéficiaires de divers droits et prestations destinées aux personnes handicapées. Par ailleurs, comme pour les fonctionnaires de l'Etat, le principe d'égalité de traitement implique que la mesure prévue à l'article 9 précité pour les salariés de droit privé handicapés eux-mêmes soit transposée aux agents territoriaux.

Il convient enfin de relever que le Sénat a **supprimé**, à l'initiative du gouvernement, **deux dispositions qui figuraient dans son projet initial** :

– Il était proposé de prévoir qu'« *aucun candidat ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail* [par la nouvelle commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ne puisse] *être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique territoriale, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude (...)* ».

– Il s'agissait par ailleurs de spécifier que « *la titularisation des travailleurs handicapés recrutés par concours intervient dans les mêmes conditions que pour les autres fonctionnaires* ».

Ces dispositions reprenaient *mutatis mutandis* celles de l'article L. 243-3 du code de l'action sociale et des familles en vigueur, que supprime par ailleurs l'article 30 du projet de loi. Selon les explications du ministre de la fonction publique, elles auraient été jugées redondantes ou sans portée par le Conseil d'Etat, ce qui paraît assez clair s'agissant de la seconde, peut-être moins pour la première, qui avait l'avantage de poser très explicitement l'obligation de motiver au cas pas cas, selon les personnes et les emplois postulés, les refus de candidature opposés à des personnes handicapées pour inaptitude physique, alors que la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précitée pose seulement des principes beaucoup plus généraux, notamment à son article 5 qui mentionne simplement l'obligation pour les candidats à la fonction publique de remplir « *les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction* ».

*

La commission a *adopté* un amendement de précision du rapporteur.

La commission a *rejeté* un amendement présenté par **M. Daniel Paul** précisant les adaptations à apporter au bénéfice des personnes handicapées dans les règlements des concours de la fonction publique d'État, après que **le rapporteur** a donné un avis défavorable à son adoption.

La commission a examiné un amendement présenté par **le rapporteur** rendant obligatoire l'aménagement des règlements des concours administratifs, afin d'assurer l'égalité des chances aux personnes en situation de handicap.

La commission a *adopté* cet amendement, cosigné par M. Emmanuel Hamelin, après que **M. Georges Colombier** a *retiré* l'amendement présenté par ce dernier et ayant le même objet.

La commission a examiné un amendement présenté par **le rapporteur** laissant au candidat handicapé le choix des aménagements qui lui sont nécessaires pour passer les épreuves, qu'il devra préciser lors de son inscription.

La commission a *adopté* cet amendement, cosigné par **M. Patrick Beaudouin**.

La commission a examiné un amendement présenté par **M. Daniel Paul** visant à rendre obligatoire des négociations sur l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés dans les collectivités territoriales.

Le rapporteur a donné un avis défavorable à cet amendement en raison de l'incompatibilité entre la négociation collective et le statut de la fonction publique territoriale.

M. Daniel Paul a insisté sur la nécessité d'une meilleure insertion des personnes handicapées au sein des collectivités territoriales.

Mme Marie-Renée Oget a avancé le terme de « concertation » en lieu et place de celui de « négociation ».

M. René Couanau a rappelé que les collectivités territoriales font preuve en ce domaine de beaucoup de responsabilité et que le bilan des actions y afférent fait l'objet d'un examen en comité technique paritaire. Il n'est pour autant pas possible de parler de négociation au sens strict du terme.

La commission a *rejeté* cet amendement.

La commission a *adopté* deux amendements du rapporteur tendant, d'une part, à préciser que le principe de non-discrimination doit être mis en œuvre dès la prise de fonction du fonctionnaire handicapé et, d'autre part, à mettre les dispositions prévues par cet article en cohérence avec la modification adoptée à l'article 9 du projet de loi.

La commission a ensuite examiné un amendement de M. Daniel Paul ayant pour objet d'ouvrir la possibilité aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de bénéficier de plein droit d'aménagements horaires ou d'un service à temps partiel.

M. Daniel Paul a expliqué que l'amendement vise à remédier à deux carences du projet de loi : seule la possibilité de bénéficier d'un service à temps partiel est prévue par le projet de loi et celle-ci n'est ouverte qu'aux fonctionnaires, et non aux agents non titulaires de la fonction publique.

Après que **le président Jean-Michel Dubernard** a rappelé que cette question a déjà été évoquée, la commission a *rejeté* l'amendement, suivant l'avis défavorable du rapporteur.

La commission a ensuite examiné un amendement de Mme Hélène Mignon ayant le même objet.

Mme Hélène Mignon a jugé inacceptable d'instituer deux régimes différents selon que la personne handicapée est fonctionnaire ou agent non titulaire de la fonction publique.

Le rapporteur s'est opposé à l'amendement, en jugeant la proposition fondée, mais impossible à mettre en œuvre.

M. Daniel Paul s'est déclaré préoccupé par ces dispositions alors qu'il y a de moins en moins de fonctionnaires dans certaines entreprises publiques, comme La Poste.

Le président Jean-Michel Dubernard a estimé que cette question mérite un débat approfondi avec le ministère de la fonction publique afin d'éviter des situations d'injustice dans ce domaine.

La commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a enfin examiné un amendement du rapporteur visant à étendre aux fonctionnaires handicapés la possibilité d'aménagements horaires introduite au Sénat pour ceux qui sont aidants de proches handicapés.

La commission a *adopté* cet amendement, puis l'article 15 ainsi modifié.

Article 16

(articles 27, 27 *bis*, 38, 46-1 et 47-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Aménagement des conditions d'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique hospitalière

Cet article opère en ce qui concerne le statut de la fonction publique hospitalière des ajustements de même nature que ceux opérés par les articles précédents pour les fonctions publiques de l'Etat et territoriale.

Le **paragraphe I** réécrit l'article 27 de la loi statutaire de 1986.

Le **I de cet article 27 réécrit** tend à aménager les dispositions existantes qui exonèrent les personnes handicapées des règles de limite d'âge pour l'entrée dans la fonction publique hospitalière et autorisent un report, dans la limite de cinq ans, de ces limites pour les personnes qui ont souffert d'un handicap dans le passé. Il est proposé d'élargir le champ des bénéficiaires de cette dérogation des seuls travailleurs handicapés « COTOREP » à la plupart des bénéficiaires de l'obligation d'emploi, ainsi que d'instaurer la possibilité de dérogations aux règles normales de déroulement des concours au bénéfice des candidats handicapés.

Le **II du même article 27** apporte aux dispositions actuelles permettant le recrutement d'agents contractuels hospitaliers handicapés hors concours les mêmes aménagements que pour les autres fonctions publiques :

– extension de la dérogation, jusqu'à présent applicable aux seuls travailleurs handicapés reconnus comme tels par les COTOREP, à la plupart des autres catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

– durée du contrat égale à la durée de stage dans le corps concerné, et non plus à un an.

Il est de même précisé que ce dispositif n'est pas ouvert aux personnes ayant déjà la qualité de fonctionnaire et, à l'initiative du Sénat, que les personnes ainsi recrutées bénéficient des « *aménagements prévus à l'article L. 323-9 du code du travail* », ce qui renvoie à la notion de « *mesures appropriées* » pour l'accès à l'emploi des travailleurs handicapés introduite par l'article 9 du présent projet.

Par ailleurs, comme pour la fonction publique territoriale, la réécriture de l'article 27 de la loi de 1986 à laquelle il est procédé conduit à la suppression d'une disposition renvoyant à un décret en Conseil d'Etat la détermination des conditions d'aptitude physique nécessaires à l'entrée dans la fonction publique, conditions que mentionne l'article 5 du statut général de la fonction publique.

Le **paragraphe II** décalque également une mesure prévue à l'article 15 *supra* pour la fonction publique territoriale et visant à renforcer les obligations de publicité et de délibération sur l'emploi des personnes handicapées. Il prévoit la transmission à « l'assemblée délibérante » du rapport, déjà prévu par le droit en vigueur au second alinéa de l'article L. 323-2 du code du travail, qui doit être établi sur l'application de l'obligation d'emploi des employeurs publics et présenté aux comités techniques paritaires et aux conseils supérieurs des fonctions publiques.

Comme pour la fonction publique territoriale, cette disposition appelle une clarification. L'assemblée délibérante visée, au mode singulier, ne peut être que le conseil d'administration de chaque établissement hospitalier ; d'ailleurs, il est précisé que cette assemblée est saisie du rapport après avis du comité technique d'établissement. Dès lors, la rédaction choisie implique qu'un rapport sur le respect de l'obligation d'emploi soit établi dans chaque hôpital, alors que l'article susvisé du code du travail, auquel il est renvoyé, semble viser un rapport d'ensemble sur l'obligation d'emploi dans le champ public (la rédaction n'est pas très explicite, mais l'emploi du mode pluriel pour désigner les destinataires du rapport, comités techniques paritaires et conseils supérieurs des fonctions publiques, conduit à cette interprétation).

Le **paragraphe III** étend pour la fonction publique hospitalière le bénéfice de la priorité pour les mutations, détachements et mises à disposition, actuellement réservée aux personnels handicapés « COTOREP », à la plupart des autres catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi (dans les mêmes conditions que pour les autres fonctions publiques, donc sans prendre en compte les agents titulaires d'emplois réservés, reclassés pour inaptitude physique à leur poste de travail ou bénéficiaires de l'ATI – *cf.* commentaire de l'article 14).

Le **paragraphe IV**, issu des délibérations du Sénat, institue, sur avis du médecin du travail, un droit au temps partiel pour les agents handicapés de la fonction publique hospitalière (dans les mêmes conditions que pour les autres fonctions publiques).

Le **paragraphe V**, également introduit au Sénat, tend à accorder des aménagements horaires, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires hospitaliers pour leur permettre d'accompagner des proches handicapés.

Cette mesure identique à celle prévue pour les fonctionnaires territoriaux appelle les mêmes remarques : la rédaction proposée pourrait utilement être rendue plus normative, afin d'affirmer le droit aux horaires aménagés pour les aidants, et simplifiée grâce à un renvoi à la définition légale du handicap donnée pour la première fois à l'article 1er du présent projet plutôt qu'à une énumération de bénéficiaires de divers droits et prestations destinées aux personnes handicapées. Par ailleurs, le principe d'égalité de traitement implique que la mesure prévue à l'article 9 du présent projet pour les salariés de droit privé handicapés eux-mêmes soit transposée aux agents hospitaliers.

*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à maintenir les dispositions actuelles renvoyant à un décret en Conseil d'Etat la détermination des conditions d'aptitude physique pour l'entrée dans la fonction publique hospitalière.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* un amendement de M. Daniel Paul visant à préciser la nature des aménagements à introduire dans les règlements des concours administratifs.

La commission a examiné deux amendements du rapporteur et de M. Emmanuel Hamelin visant à rendre obligatoire l'aménagement des règlements des concours administratifs en vue d'assurer l'égalité des chances au bénéfice des candidats handicapés.

Après que **M. Emmanuel Hamelin** a *retiré* son amendement au profit de celui du rapporteur, la commission a *adopté* l'amendement du rapporteur, cosigné par M. Emmanuel Hamelin.

La commission a ensuite *adopté* trois amendements du rapporteur :

– le premier, cosigné par M. Patrick Beaudouin, précisant que les aides techniques et humaines qui lui sont nécessaires sont indiquées par le candidat lors de son inscription à un concours ;

– le deuxième prévoyant que le principe de non-discrimination est mis en œuvre dès la prise de fonction de la personne handicapée ;

– le dernier de coordination avec la modification proposée à l'article 9 du projet.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a ensuite *rejeté* deux amendements de M. Daniel Paul visant, le premier à instituer une négociation collective annuelle dans la fonction publique hospitalière sur l'insertion professionnelle des personnes handicapées, le second à permettre aux fonctionnaires hospitaliers handicapés de bénéficier d'aménagements d'horaires, à étendre ces dispositions aux agents non titulaires et à élargir le droit à ces aménagements horaires aux fonctionnaires concubins d'une personne handicapée ou liés par un PACS à celle-ci.

La commission a *rejeté* un amendement de Mme Hélène Mignon proposant de permettre aux agents handicapés de bénéficier d'aménagements horaires individualisés et d'élargir le champ d'application de ces dispositions aux agents non titulaires.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur ayant pour objet d'étendre aux fonctionnaires hospitaliers handicapés la possibilité d'aménagements horaires introduite au Sénat pour les aidants de proches handicapés.

Puis, la commission a *adopté* l'article 16 ainsi modifié.

Article 17

(articles L. 323-4-1 et L. 323-8-6-1 du code du travail)

Création du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Comme il a été développé dans l'exposé général, la situation de l'emploi des personnes handicapées dans les fonctions publiques n'est pas des plus satisfaisantes, aucune des trois fonctions publiques n'atteignant le seuil des 6 %. En outre, cette situation n'est même pas l'objet de statistiques fiables et exhaustives et le décompte est opéré dans des conditions différentes de celles en vigueur dans les entreprises (absence du système des « unités bénéficiaires » ; prise en compte des bénéficiaires d'emplois réservés, agents reclassés pour inaptitude physique à leur poste initial et bénéficiaires de l'allocation temporaire d'invalidité).

Pourtant, les employeurs que l'on dira « publics » sont assujettis à l'obligation d'emploi en vertu de l'article L. 323-2 du code du travail, dont ils peuvent s'acquitter soit par l'emploi direct de personnes handicapées, soit par l'achat de prestations au « secteur protégé ». Mais il n'existe pas pour eux de sanction financière du non-respect de l'obligation d'emploi, car ils ne sont pas assujettis à la contribution « AGEFIPH » ni à un dispositif de même nature.

Cette situation est inéquitable et n'encourage évidemment pas au développement de l'emploi public des personnes handicapées. C'est pourquoi le présent article transpose au champ public le système « AGEFIPH » en assujettissant les employeurs publics ne respectant pas l'obligation d'emploi de 6 % de personnes handicapées à une contribution, dont le produit alimentera un nouveau « *fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique* ».

L'établissement d'une pénalisation financière du non-respect de l'obligation d'emploi par les employeurs publics implique que le mode de décompte des personnels pour la vérification de cette obligation soit précisé, ce qui permettra également de disposer de données statistiques normalisées. Tel est l'objet du **paragraphe I** du présent article, qui insère à cette fin un article L. 323-4-1 nouveau dans le code du travail. Celui-ci retient un mode de calcul du taux d'emploi quelque peu différent de celui qui sera applicable aux entreprises en vertu de l'article L. 323-4 du code du travail réécrit par l'article 12 du présent projet, mais qui s'en rapproche, ce qui s'impose pour obtenir des données comparables sur la situation de l'emploi des personnes handicapées d'une part dans les entreprises, d'autre part dans la fonction publique.

Dans la fonction publique, il est proposé que l'effectif global des salariés (dénominateur du taux d'emploi) soit constitué par l'ensemble des agents rémunérés au 1er janvier de l'année écoulée, option proposée par un amendement du gouvernement qu'a retenu le Sénat, alors que le texte initial proposait de prendre en compte les agents rémunérés pendant au moins six mois de l'année civile considérée. Cette modification a été présentée comme une mesure de simplification. L'une et l'autre option s'écartent de toute façon de ce qui est prévu dans les entreprises, où s'applique la règle générale du code du travail selon laquelle les travailleurs temporaires (contrats à durée indéterminée et intérim) ou à temps partiel ne sont prises en compte que partiellement, au prorata de leur présence dans l'entreprise par rapport à un temps plein sur l'année, et certaines catégories, comme les apprentis, ne sont pas pris en compte. *A priori*, le système proposé pour la fonction publique tend à majorer l'effectif global décompté, donc l'obligation d'emploi, sauf dans le cas assez peu vraisemblable d'une gestion limitant les effectifs présents au 1er janvier (par la multiplication de contrats temporaires échus juste avant ou passés juste après le 1er janvier…).

Pour ce qui est du décompte des bénéficiaires de l'obligation (numérateur du taux d'emploi), les modalités proposées dans l'administration sont très voisines de celles proposées dans les entreprises par l'article 12 *supra* : chaque bénéficiaire comptera pour une unité s'il a été rémunéré au moins six mois pendant l'année civile. Le commentaire est donc le même : cette option valorise les travailleurs handicapés en tant que personnes, mais pose les problèmes du décompte des travailleurs handicapés employés moins de six mois, non précisé, et de « l'effet d'aubaine » potentiel qu'il y aurait à employer des personnes handicapées à temps très partiel, dans la mesure où elles seront cependant décomptées pour une unité pleine.

Par ailleurs, on relève que seront comptabilisés comme agents handicapés, outre les différentes catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi « générale » (article L. 323-3 du code du travail), les titulaires d'emplois réservés, les agents reclassés pour inaptitude à leur poste et les bénéficiaires de l'allocation temporaire d'invalidité (article L. 323-5 du code du travail). Il ne s'agit là que du maintien de la situation actuelle. Mais le fait est que la prise en compte, pour le calcul du taux d'emploi de personnes handicapées, d'agents souffrant de handicaps acquis qui obligent à les reclasser, mais n'entraînent pas nécessairement des aménagements particuliers ou un rendement plus faible dans leur nouvel emploi, voire de titulaires d'emplois réservés qui ne sont pas nécessairement invalides, semble permettre aux administrations d'afficher des taux d'emploi relativement « flatteurs », sans qu'il soit possible de déterminer à quel point la statistique est faussée, puisqu'on ignore, notamment parmi les agents reclassés, la part d'entre eux qui seraient susceptibles d'entrer dans les catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi « générale » s'ils étaient salariés d'entreprise. A titre indicatif, en 1998, 56 % des bénéficiaires de l'obligation d'emploi décomptés dans la fonction publique de l'Etat étaient des agents reclassés ou bénéficiaires de l'ATI ; ce taux était le même dans la fonction publique territoriale et atteignait 87 % dans la fonction publique hospitalière ; s'agissant de l'Etat, on pourrait y ajouter 8 % d'anciens militaires occupant des emplois réservés sans être titulaires d'une pension d'invalidité.

Le **paragraphe II** institue le nouveau fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Le **I de l'article L. 323-8-6-1 [nouveau] du code du travail** prévoit que ce fonds est réparti entre trois sections correspondant aux trois fonctions publiques (de l'Etat, territoriale et hospitalière) et définit en termes généraux sa mission : « *favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées* » dans les fonctions publiques.

Le fonds pourra apporter son concours à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics autres qu'industriels et commerciaux (ceux-ci étant déjà assujettis au dispositif « AGEFIPH »), à l'ensemble des établissements hospitaliers et médico-sociaux dont les agents relèvent de la fonction publique hospitalière. Il est à noter que la définition du champ des bénéficiaires potentiels des interventions du fonds fait référence à une disposition de la loi statutaire générale de la fonction publique du 13 juillet 1983, plutôt qu'à l'article L. 323-2 du code du travail définissant les employeurs « publics » pour l'application des règles relatives à l'obligation d'emploi, ce qui pose formellement un problème de cohérence.

La nature des interventions du fonds n'est pas définie dans le dispositif législatif mais est précisée dans l'exposé des motifs du projet, qui cite diverses actions pour la plupart de même nature que celles réalisées actuellement par l'AGEFIPH : sensibilisation des employeurs ; aménagement de postes de travail et de moyens de transport (pour rejoindre le lieu de travail) ; formation et information des personnes handicapées et des personnels ; financement d'outils de recensement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ; financement d'organismes contribuant à l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique…

Le Sénat, à l'initiative de sa commission des affaires sociales, a utilement précisé que le fonds était géré par un établissement public placé sous la tutelle de l'Etat, alors que la question de la gestion du fonds, du statut et même de la personnalité juridique de son gestionnaire, n'était pas traitée dans le projet de loi initial. Il convient de souligner que cette rédaction laisse deux options : créer un établissement public *ad hoc*, ce qui est l'intention des auteurs de l'amendement (*cf.* le rapport de M. Paul Blanc pour la commission des affaires sociales), ou confier la gestion du fonds à un établissement existant, ce que semblerait préférer le gouvernement.

A l'initiative du gouvernement, le Sénat a également doté le fonds d'un « *comité national* », composé à parité de représentants des employeurs et des personnels et chargé de définir les « *orientations* » concernant l'utilisation des fonds, ainsi que de « *comités locaux* », dont la mission implicite est « *l'utilisation des crédits* » et dont la composition n'est pas définie. Le comité national sera également chargé de produire un rapport annuel soumis aux conseils supérieurs des fonctions publiques. Comme il a été indiqué, le fonds sera ou non géré par un établissement public *ad hoc* ; dans l'hypothèse d'un établissement public national nouveau, le législateur s'exposerait au risque constitutionnel d'incompétence négative en ne définissant pas dans les grandes lignes ses instances dirigeantes et leur composition[1] ; la création de « comités » (plutôt que d'un conseil d'administration) vise à répondre à ce risque tout en laissant ouverte la question de la création ou non de cet établissement *ad hoc.* Cependant, il n'est pas certain que la formulation retenue soit suffisamment précise pour écarter totalement le risque d'incompétence négative ; la commission propose de la préciser. Par ailleurs, il est nécessaire que les personnes handicapées, par le biais de leurs associations, soient

---

[1] *Cf. décision n° 59-1 L du Conseil constitutionnel du 27 novembre 1959, d'où il ressort que le principe d'une représentation des collectivités locales au conseil d'administration d'un établissement public tel que la RATP relève du législateur (mais non la détermination du nombre exact de ces représentants).*

représentées dans les instances du fonds à côté des employeurs et des agents, comme elles le sont dans celles de l'AGEFIPH.

Le **II de l'article L. 323-8-6-1** définit la ressource dont disposera le fonds, à savoir une contribution des employeurs publics qui ne rempliront pas leur obligation d'emploi par l'emploi direct de personnes handicapées ou la sous-traitance au « secteur protégé ».

Précisée à cette fin par le Sénat, la rédaction des dispositions définissant la nouvelle contribution est proche de celle relative à la contribution « AGEFIPH » des entreprises telle que réformée par l'article 12 du présent projet :

– La contribution sera également assise sur chaque travailleur handicapé « manquant » par rapport à l'obligation de 6 % ; il est prévu de même une modulation possible en fonction de l'effectif des employeurs, ainsi que des obligations déclaratives.

– Il sera tenu compte des « *sommes affectées* [par les redevables] *à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées* », ce qui peut apparaître comme une transposition de la possibilité accordée aux entreprises de déduire de la contribution due leurs dépenses d'accueil et d'insertion des personnes handicapées.

– En revanche n'est pas reprise la modulation, prévue pour les entreprises, en fonction de l'effort de recrutement et de maintien dans l'emploi de personnes lourdement handicapées ou répondant à diverses spécifications rendant compte de difficultés particulières d'accès à l'emploi en « milieu ordinaire ». De même, alors que cette façon d'acquitter l'obligation d'emploi est déjà ouverte par le code du travail aux employeurs publics, il n'est pas prévu explicitement de déduction des sommes versées au titre de contrats de sous-traitance avec des CAT ou des entreprises adaptées.

– La fixation du plafond de la contribution des employeurs publics est renvoyée à la loi de finances, alors que celui applicable aux entreprises est directement fixé par la présente loi (à 600 fois le SMIC horaire par emploi manquant).

Le rapporteur considère que les conditions d'assujettissement des employeurs publics à la nouvelle contribution doivent être aussi proches que possible de celles des entreprises à l'AGEFIPH. La commission a adopté un amendement à cette fin.

Le projet précise que les contributions des différentes catégories d'employeurs assujettis alimenteront respectivement les trois sections du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique et que celles des collectivités territoriales et des établissements hospitaliers et assimilés seront recouvrées par le Trésor public.

En revanche, les conditions d'assujettissement de l'Etat apparaissent incertaines et le texte pourrait être complété sur ce point. En l'état, il dispose seulement que « *la répartition de la contribution versée au titre de la fonction publique de l'Etat entre les employeurs relevant du titre II du statut général des fonctionnaires est fixée par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique* ». Le titre II du statut général, c'est-à-dire la loi précitée du 11 janvier 1984, couvre l'Etat et ses établissements publics. Chacun de ces derniers, dotés de la personnalité morale, est

naturellement un « employeur », mais s'agissant de l'Etat, que doit entendre derrière ce terme : l'Etat globalement est-il un employeur, ou chaque ministère, chaque réseau d'administrations, chaque direction d'administration centrale ou service déconcentré ? Plus le niveau d'appréciation sera fin, plus grande sera la responsabilité de chaque administration et l'efficacité de la pénalité financière ; plus élevée sera aussi celle-ci globalement (les « bons élèves » ne venant pas atténuer la charge due aux « mauvais »). L'exposé des motifs du projet n'apporte à cet égard qu'une précision relative : « *le nombre de personnes handicapées non employées* [pour le calcul de la contribution] *s'apprécie au niveau de l'ensemble des services d'une même administration* ».

Le **III de l'article L. 323-8-6-1** instaure un cloisonnement assez strict entre les trois sections du fonds : les crédits de chaque section devront servir exclusivement aux actions initiées par les contributeurs de cette section ; il est toutefois prévu la possibilité d'actions communes à plusieurs fonctions publiques financées par plusieurs sections du fonds. Dans un premier temps, le choix est donc celui d'une mutualisation limitée, alors que dans le champ privé, l'AGEFIPH mutualise tous ses moyens et intervient même très largement dans les entreprises de moins de vingt salariés (pourtant exonérées d'obligation d'emploi et donc de contribution).

Le **III *bis* de l'article L. 323-8-6-1**, issu d'un amendement de la commission des affaires sociales du Sénat, vise à articuler l'action des différents intervenants en prévoyant la possibilité de conventions entre le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique et les organismes de placement spécialisés (Cap Emploi).

Le **IV de l'article L. 323-8-6-1** renvoie à un décret en Conseil d'Etat les modalités d'application de cet article.

Enfin, on relève qu'il conviendrait, par coordination, de préciser à l'article L. 323-2 du code du travail que les dispositions des nouveaux articles L. 323-4-1 et L. 323-8-6-1 sont applicables aux employeurs publics.

*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant notamment à clarifier le statut de La Poste vis-à-vis de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, cette entreprise devant être considérée à cet égard comme un employeur public.

Article L. 323-4-1 du code du travail

La commission a ensuite examiné en discussion commune trois amendements concernant le décompte des bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans la fonction publique :

– le premier de M. Daniel Paul, visant à décompter seulement au prorata de leur temps de travail les agents à temps partiel, compte tenu du risque de précarisation de l'emploi ;

– le deuxième du rapporteur, ayant le même objet ;

– le troisième de M. Emmanuel Hamelin, visant à décompter pour trois unités les titulaires d'une carte d'invalidité ou d'un taux d'incapacité d'au moins 80 %.

M. Daniel Paul a *retiré* son amendement au profit de l'amendement du rapporteur, également cosigné par **Mme Hélène Mignon**.

M. Emmanuel Hamelin a expliqué que son amendement vise à pallier le risque de placer dans la même situation les personnes présentant un handicap lourd ou léger, ce qui défavoriserait les premières.

Le rapporteur a répondu que le système des « unités bénéficiaires » a été supprimé à l'article 12 du projet de loi et s'est en conséquence déclaré opposé à l'amendement.

Puis, la commission a *adopté* l'amendement du rapporteur. En conséquence, l'amendement de M. Emmanuel Hamelin est *devenu sans objet*.

Article L. 323-8-6-1 du code du travail

La commission a *adopté* deux amendements du rapporteur : l'un prévoyant que le nouveau fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique contribue à la formation et l'information de leurs collègues de travail, l'autre de cohérence rédactionnelle.

Le rapporteur ayant indiqué qu'il est déjà satisfait par le texte, la commission a *rejeté* un amendement de Mme Christine Boutin visant à instaurer une collaboration entre les fonctions publiques et le service public de l'emploi ainsi que les organismes spécialisés pour l'emploi des personnes handicapées.

La commission a ensuite examiné en discussion commune :

– deux amendements de M. Daniel Paul et de Mme Hélène Mignon précisant la composition du comité national chargé de définir les orientations concernant l'utilisation des crédits du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, en y introduisant les associations représentatives des personnes handicapées, et définissant la composition des comités locaux ;

– deux amendements du rapporteur tendant à introduire dans la composition du comité national des représentants des personnes handicapées et à définir la composition des comités locaux dans le même esprit.

M. Daniel Paul a souligné la nécessité que ce comité national soit composé à parité de représentants des employeurs, des personnels et des organisations représentatives des personnes handicapées.

Mme Hélène Mignon a précisé que son amendement poursuit le même objectif.

Le rapporteur a jugé préférable la rédaction de ses amendements.

M. Daniel Paul a estimé au contraire nécessaire de retenir le terme d'« associations représentatives des personnes handicapées ». Que signifie en effet la

formule « représentants des personnes handicapées » présente dans les amendements du rapporteur ?

Mme Marie-Renée Oget a fait observer que l'exposé sommaire de l'amendement du rapporteur emploie ces mêmes termes d'associations représentatives des personnes handicapées.

La commission a *adopté* les amendements du rapporteur et *rejeté* les amendements de M. Daniel Paul et de Mme Hélène Mignon.

La commission a ensuite *adopté* sept amendements du rapporteur visant à :

– corriger une erreur de syntaxe ;

– prévoir que les éventuels contrats de sous-traitance passés avec des centres d'aide par le travail et des entreprises adaptées seront pris en compte pour le calcul de la contribution au nouveau fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

– préciser que le montant unitaire de cette contribution ainsi que ses modalités de modulation doivent être alignés sur ceux de la contribution des entreprises à l'AGEFIPH ;

– clarifier les conditions d'appréciation du taux d'emploi des personnes handicapées dans les services de l'Etat, cette appréciation devant être opérée au niveau des « programmes » au sens de la nouvelle loi organique relative aux lois de finances ;

– prévoir la participation des associations représentant les personnes handicapées à la définition des actions de chacune des trois sections du nouveau fonds d'insertion.

La commission a examiné un amendement de M. Daniel Paul prévoyant la possibilité pour le fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique de contribuer au financement des organismes des placements spécialisés.

Le rapporteur ayant reconnu l'utilité de cette précision, la commission a *adopté* l'amendement.

Le président Jean-Michel Dubernard a souhaité qu'une réflexion soit engagée afin d'améliorer le statut des personnes handicapées dans la fonction publique, sans pour autant modifier le statut général de la fonction publique.

Puis la commission a *adopté* l'article 17 ainsi modifié.

Après l'article 17

La commission a examiné un amendement présenté par **M. Dominique Richard** visant à abaisser l'âge de la retraite pour les agents handicapés des fonctions publiques, parallèlement à la mesure prise dans le secteur privé à l'occasion de la réforme des retraites par la loi du 21 août 2003.

Après que **le rapporteur** a indiqué que cette préoccupation est déjà satisfaite par le II de l'article 13 du projet, **M. Dominique Richard** a *retiré* cet amendement.

Section 3

Milieu ordinaire de travail

Article 18

(article L. 323-6 du code du travail)

Suppression des abattements de salaire et remplacement de la garantie de ressources en milieu ordinaire par une aide à l'employeur

Cet article tend à remplacer le dispositif d'abattement sur salaire et de garantie de ressources des travailleurs handicapé en milieu ordinaire par un régime d'aide aux entreprises employant ces travailleurs.

1. L'état des lieux

L'article L. 323-6 du code du travail, tel qu'actuellement rédigé, pose trois principes :

– son premier alinéa garantit aux travailleurs handicapés un salaire qui ne peut être inférieur à celui résultant de l'application des clauses légales, réglementaires ou conventionnelles ;

– son deuxième alinéa autorise toutefois des réductions de salaires lorsque le « *rendement professionnel* » est « *notoirement diminué* » ;

– son dernier alinéa permet alors aux intéressés de bénéficier d'une garantie de ressources.

En pratique, les employeurs du « milieu ordinaire » peuvent demander à la COTOREP de les autoriser à opérer sur le salaire de leurs employés handicapés, par rapport au salaire de référence conventionnel pour ce type d'emploi, un abattement plafonné à 10 % pour les personnes classées « B » par la COTOREP (handicap « modéré » ; *cf.* commentaire de l'article 12 pour la définition du classement « COTOREP »), 20 % pour celles classées « C » (handicap « grave ») et 50 % pour celles titulaires d'emplois dits « légers » (prévus par l'article L. 323-29 du code du travail, il s'agit d'emplois protégés en milieu ordinaire, que l'administration recense).

Les salariés concernés bénéficient d'une garantie de ressources comprenant deux éléments :

– leur salaire à proprement parlé, réduit comme indiqué *supra* ;

– un complément de rémunération, versé également par l'employeur mais remboursé par l'AGEFIPH à celui-ci, qui compense pour tout ou partie l'abattement de salaire : il ne peut avoir pour effet de porter le revenu global à plus de 130 % du SMIC

pour les emplois « normaux » et 100 % pour les emplois « légers » et est également plafonné à 20 % du SMIC dans le premier cas et 50 % dans le second.

En 2002, ce dispositif, pris en charge par l'AGEFIPH depuis 1997, a coûté à cet organisme 35,8 M€ et bénéficié à 11 250 travailleurs handicapés.

Dans une étude réalisée en 2000 sur ce dispositif[1], l'AGEFIPH, sans conclure alors à l'opportunité se supprimer ce dispositif, en recensait les limites, notamment :

– un « *formulaire de demande d'abattement* [à la COTOREP] *qui prévoit peu d'informations* » et « *l'absence d'outils pour apprécier la nature exacte de la baisse de rendement du salarié* » ;

– en conséquence, le caractère forfaitaire des décisions prises en matière de taux d'abattement sur les salaires ;

– l'inadaptation du lien entre taux d'abattement et classement « COTOREP » ;

– l'insuffisance de suivi et d'évaluation du dispositif ;

– de très grandes disparités de pénétration territoriale du dispositif (de 0,2 à 51 bénéficiaires pour 10 000 salariés selon les départements) amenant à s'interroger sur l'homogénéité des pratiques et des moyens ;

– l'effet pervers du plafonnement du complément de ressources par rapport au SMIC, qui conduit à réduire voire supprimer cet avantage pour les salariés handicapés cependant « (relativement) bien » payés, qui peuvent alors se retrouver, par stricte application de la loi, moins bien rémunérés que leurs collègues valides occupant le même type d'emploi (l'abattement légal s'applique quel que soit le salaire et toute possibilité de complément de ressources compensatoire disparaît avec une rémunération de référence excédant 1,444 fois le SMIC pour un abattement de 10 % et 1,625 fois le SMIC pour un abattement de 20 %, la rémunération « abattue » atteignant alors 1,3 fois le SMIC).

2. La réforme proposée

Le projet de loi ne modifie pas le premier alinéa de l'article L. 323-6 du code du travail, qui pose le principe de l'égalité salariale dont doivent bénéficier les personnes handicapées, mais supprime le système des réductions de salaire compensées par la garantie de ressources prévu aux deux autres alinéas de cet article, en lui substituant un dispositif d'aide aux employeurs.

Selon la rédaction proposée, que le Sénat n'a pas modifiée, cette aide serait accordée « *pour l'application du premier alinéa* », donc au titre du principe d'égalité salariale. Elle sera modulée, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, selon deux critères : le secteur d'activité de l'entreprise ; les caractéristiques des bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui sont ses salariés. Il n'est pas précisé qui la prendra en charge (l'Etat ou l'AGEFIPH, dans la continuation du dispositif existant ?).

---

[1] *AGEFIPH, Synthèses et pratiques, n° 2, juillet 2000, « La garantie de ressources des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail ».*

Il convient enfin d'indiquer que le système des emplois « légers » est supprimé par l'article 19 ci-après du présent projet.

*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur permettant aux personnes handicapées qui souhaitent exercer une activité indépendante de bénéficier d'une aide comparable à l'aide au poste qui pourra être attribuée pour l'emploi salarié en milieu ordinaire de certaines personnes handicapées.

Puis, la commission a *adopté* l'article 18 ainsi modifié.

Section 4

Entreprises adaptées et travail protégé

Article 19

(articles L. 131-2, L. 323-8, L. 323-29 à L. 323-34, L. 412-5, L. 421-2, L. 431-2 et L. 443-3-1 du code du travail)

Transformation des ateliers protégés en entreprises adaptées

Cet article vise à moderniser le statut des ateliers protégés, rebaptisés « entreprises adaptées », afin de conforter leur position propre entre entreprises « normales » et centres d'aide par le travail, et à améliorer la situation de leurs salariés en leur garantissant une rémunération conforme à leurs qualifications et en facilitant leur passage vers les autres entreprises.

1. L'état des lieux

Les ateliers protégés ont été conçus comme des unités de production assimilables à des entreprises et non comme des établissements médico-sociaux à la manière des centres d'aide par le travail (CAT). Leurs salariés sont, sous réserve des dispositions spécifiques les concernant, des salariés « de droit commun » dont les relations avec leur employeur sont régies par le code du travail.

Les ateliers protégés bénéficient d'une aide de l'État en contrepartie de l'engagement d'employer au moins 80 % de personnes handicapées. Ils interviennent, souvent comme sous-traitants, dans de nombreux secteurs d'activité : métallurgie, travail du bois, espaces verts, nettoyage, imprimerie, restauration, informatique…

Leur financement budgétaire direct annuel atteint 43 M€ dans les lois de finances 2003 et 2004, auxquels il faudrait ajouter environ 150 M€ au titre de la garantie de ressources de leurs salariés. Les effectifs de personnes handicapées employées dans ces ateliers ont constamment progressé ces dernières années et l'effort budgétaire permettant cette progression est poursuivi en 2003 et 2004.

Les effectifs en atelier protégé

Au 31 décembre	**Nombre d'ateliers protégés**[1]	**Nombre de travailleurs handicapés (effectif réel)**
1997	493	15 039
1998	515	16 095
1999	532	16 765
2000	548	18 264
2001	547	18 760
2002	559	19 444

Source : questionnaire budgétaire.

2. La réforme proposée

Le **paragraphe I** du présent article rebaptise les ateliers protégés en « entreprises adaptées » en procédant à la substitution des termes dans l'ensemble des articles concernés du code du travail.

Le **paragraphe II** supprime les emplois dits « légers », c'est-à-dire les emplois protégés en milieu ordinaire (EPMO), qu'instituait l'article L. 323-29 du code du travail.

Ce dispositif bénéficie actuellement à 6 000 personnes, pour lesquelles il permet un passage vers le milieu ordinaire de travail malgré leur incapacité à suivre, au moins dans un premier temps, un rythme normal de travail ; encore, comme l'a observé le Conseil économique et social, ce nombre limité tient-il en grande partie à la méconnaissance de ce dispositif.

Il apparaît contradictoire d'abroger les EPMO alors que le développement des « passerelles » vers le milieu ordinaire est reconnu comme une nécessité, au demeurant prise en compte par d'autres mesures du projet. Accessoirement, ce dispositif permet de libérer des places dans les CAT et entraîne des coûts budgétaires unitaires nettement plus faibles.

Le **paragraphe III** supprime la procédure administrative d'embauche dans les ateliers protégés, devenus entreprises adaptées.

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 323-30 du code du travail prévoit, pour les personnes handicapées dont le placement en milieu « *normal* » de travail s'avère impossible, un placement, soit en atelier protégé si leur « *capacité de travail* » atteint un certain pourcentage de la capacité « *normale* », soit, à défaut, en CAT. Il appartient à la COTOREP de se prononcer sur l'embauche ou l'admission en atelier protégé ou en CAT.

La nouvelle rédaction proposée maintient le triptyque milieu ordinaire/ entreprise adaptée/ CAT, mais supprime l'intervention administrative pour l'embauche en entreprise adaptée : celle-ci ne sera plus conditionnée à une évaluation administrative de la capacité de travail et la commission des droits et de l'autonomie des personnes

[1] *Dont centres de distribution de travail à domicile.*

handicapées créée par les articles 27 et 29 du présent projet, reprenant les attributions de la COTOREP, ne se prononcera plus que sur l'admission en CAT ou l'« *orientation vers le marché du travail* », ce dernier incluant à la fois le milieu « ordinaire » et les entreprises adaptées (cette inclusion est implicite au présent article L. 323-30, mais explicite à l'article L. 323-31 du code, réécrit par le paragraphe IV *infra*).

Par ailleurs, le Sénat a supprimé, « pour coordination », le deuxième alinéa de l'article L. 323-30 comprenant la définition des centres de distribution de travail à domicile, ce qui apparaît surprenant puisqu'il n'est pas question de supprimer ces organismes.

Le **paragraphe IV** réécrit l'article L. 323-31 du code du travail pour définir les règles statutaires et le mode de financement des entreprises adaptées.

Comme les ateliers protégés, celles-ci pourront être créées par des organismes de toutes natures : collectivités publiques, associations, entreprises… Le projet initial ajoutait cependant à cette règle libérale l'obligation de constituer une personne morale distincte *ad hoc*. Avec l'accord du gouvernement, le Sénat a précisé que cette obligation ne s'appliquerait qu'aux sociétés commerciales, afin d'éviter d'imposer cette formalité aux nombreux ateliers protégés actuellement gérés (souvent en même temps qu'un CAT) par des associations.

Le système actuel d'agrément par l'Etat sera remplacé par un conventionnement prenant la forme d'un contrat d'objectifs triennal. Le rapporteur regrette la suppression de l'agrément, qui permet de bien marquer la spécificité de l'entreprise adaptée par rapport à l'entreprise « ordinaire » et de la « labelliser ».

S'agissant du financement, le projet de loi reprend d'abord formellement la disposition actuelle autorisant des subventions provenant de l'Etat, des départements, des communes et des organismes de sécurité sociale, bien qu'elle apparaisse désuète : aucun atelier protégé ne semble aujourd'hui recevoir d'aide de la sécurité sociale, mais beaucoup bénéficient en revanche des aides destinées aux entreprises qu'attribuent des collectivités et organismes que la loi ne mentionne pas, comme l'Agence nationale de la valorisation de la recherche (ANVAR) ou les régions. Compte tenu de cette situation et conformément au principe de non-discrimination, il serait plus opportun de reconnaître la vocation des entreprises adaptées à accéder à l'ensemble des aides susceptibles d'être proposées aux entreprises « de droit commun ».

Par ailleurs, le projet de loi prévoit une aide au poste forfaitaire versée par l'Etat pour chaque travailleur handicapé employé, dans le cadre d'un contingent fixé par des avenants annuels au contrat d'objectifs. L'allègement des procédures administratives (suppression de l'intervention de la COTOREP dans l'embauche et de l'agrément) s'accompagne donc du maintien d'un contrôle. Comme l'observe la commission des affaires sociales du Sénat, le contingentement annuel des postes aidés, s'il répond à une préoccupation de maîtrise budgétaire, risque d'entraver l'adaptation des entreprises adaptées aux fluctuations de leur marché, en ne leur permettant pas d'embaucher de manière imprévue dans des conditions économiques acceptables (ce qui implique une aide publique), alors que le gouvernement veut les « rapprocher de la logique d'entreprise ».

Le **paragraphe V**, que le Sénat a formellement réécrit, traite du salaire dû aux salariés des entreprises adaptées.

Dans le droit en vigueur, ceux des ateliers protégés perçoivent un salaire fixé en fonction de leur emploi, de leur qualification (par référence aux conventions de branches) et de leur « *rendement* » ; ce salaire ne peut être inférieur à un minimum fixé par référence au SMIC et est complété par le mécanisme de la garantie de ressources (GRTH). De fait, les salariés actuels des ateliers protégés bénéficient d'un salaire direct égal à au moins 35 % du SMIC (et rarement très supérieur à ce plancher) assorti d'un complément de rémunération destiné à amener la rémunération à 90 % du SMIC au minimum (et 130 % au maximum).

De même que le système de la GRTH est supprimé dans le milieu ordinaire par l'article 18 du présent projet, le présent paragraphe y met fin dans les entreprises adaptées. La référence au « *rendement* » du salarié handicapé pour justifier son salaire réduit est supprimée : ce salaire devra donc être égal ou supérieur au minimum conventionnel correspondant à son emploi et/ou à sa qualification ; en tout état de cause, il est disposé explicitement qu'il ne pourra être inférieur au SMIC. Le financement public actuel du complément de rémunération abrogé devra être reporté sur l'aide au poste prévue au paragraphe IV *supra*, afin de préserver le niveau de compétitivité (déjà très fragile) des entreprises adaptées.

Le **paragraphe V *bis***, inséré à l'initiative de la commission des affaires sociales du Sénat, répond à un double objet :

• Faciliter le passage des salariés des entreprises adaptées vers le milieu ordinaire de travail.

Selon l'article R. 323-60 du code du travail en vigueur, les ateliers protégés doivent notamment « *favoriser la promotion des travailleurs handicapés et leur accession à des emplois dans le milieu ordinaire de travail* ». Le passage des ateliers au milieu ordinaire est encouragé par des dispositifs spécifiques : la faculté de mise à disposition des travailleurs d'un atelier protégé auprès d'un autre employeur à des fins d'embauche, pour une année renouvelable une fois (articles L. 323-32 et D. 323-25-3 du code du travail) ; la prise en compte des sorties vers le milieu ordinaire dans les subventions aux ateliers protégés ; l'organisation d'actions d'« évitement » du milieu protégé visant à faciliter l'insertion directe en milieu ordinaire de jeunes issus d'établissements d'enseignement spécialisés. Néanmoins, le taux de sortie vers le milieu ordinaire observé est très faible, de l'ordre de 2 % par an. Les obstacles au départ vers le milieu ordinaire sont assez connus : la réticence des intéressés et de leur famille à quitter un milieu « protecteur » sans « droit au retour » ; la tendance des ateliers protégés à garder leurs salariés les plus productifs dans un souci de compétitivité ; l'insuffisance de l'incitation financière, compte tenu du caractère différentiel des allocations pouvant venir compléter le revenu salarial…

Afin de mieux encourager le passage vers le milieu ordinaire, Le Sénat propose d'instaurer une priorité de réembauche dans l'entreprise adaptée pour le salarié qui, après avoir tenté ce passage, souhaiterait réintégrer celle-ci.

• Préciser les conséquences juridiques d'un éventuel passage d'une entreprise adaptée vers un CAT.

Le Sénat a précisé qu'en cas de réorientation vers un CAT, la rupture du contrat de travail passé avec l'entreprise adaptée n'était imputable ni à celle-ci, ni au salarié, n'était donc ni un licenciement, ni une démission, ce qui a pour objet de dispenser la première du versement d'indemnités de licenciement et de permettre au second de faire valoir ses droits à l'assurance chômage (dont sont exclus les salariés démissionnaires, sauf exceptions).

Enfin, le **paragraphe VI** adapte la définition de l'« entreprise solidaire » donnée à l'article L. 443-3-1 du code du travail pour tenir compte de la suppression du classement des travailleurs handicapés selon la gravité de leur handicap (au IV de l'article 12 du présent projet) et de la suppression de l'orientation administrative vers les entreprises adaptées : seul l'emploi de personnes orientées vers un CAT peut rester l'un des critères alternatifs de reconnaissance de cette qualité.

*

La commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* un amendement de M. Daniel Paul visant à supprimer le II de l'article afin de maintenir le système des emplois protégés en milieu ordinaire (EPMO).

La commission a examiné un amendement du rapporteur proposant de maintenir ce système, mais en procédant à un aménagement de cohérence avec le reste du texte, consistant à substituer la nouvelle commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à la COTOREP dans la procédure d'attribution des EPMO.

Après que **M. Georges Colombier** s'est déclaré très satisfait de cette proposition, la commission a *adopté* l'amendement. En conséquence, l'amendement de M. Daniel Paul ayant le même objet est *devenu sans objet*.

La commission a *adopté* deux amendements identiques présentés par le **rapporteur** et **M. Yves Boisseau**, substituant au terme d'« intégration » celui d'« insertion ».

La commission a *rejeté* un amendement de M. Daniel Paul visant à modifier les dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les entreprises adaptées, notamment en maintenant le principe d'un agrément, **le rapporteur** ayant invité la commission à lui préférer ses amendements ultérieurs qui ont le même objet.

La commission a *rejeté* pour les mêmes raisons un amendement de M. Claude Leteurtre qui maintient pour les entreprises adaptées un agrément reconnaissant leur spécificité.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur précisant que les centres de distribution de travail à domicile sont assimilés aux entreprises adaptées.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* un amendement de M. Jean-Pierre Dupont donnant un délai de deux ans après leur création aux entreprises adaptées pour se constituer en personne morale distincte.

La commission a examiné un amendement de Mme Hélène Mignon disposant que les entreprises adaptées doivent être agréées par le préfet de région.

Mme Marie-Renée Oget a expliqué que la signature de contrats d'objectifs triennaux ne doit pas remplacer l'agrément actuellement existant, mais simplement venir en complément.

Le rapporteur a donné un avis défavorable au bénéfice de son propre amendement, présenté ci-après.

La commission a *rejeté* l'amendement de Mme Hélène Mignon et *adopté* un amendement du rapporteur disposant que les entreprises et les centres de distribution de travail à domicile sont agréés par le préfet de région.

La commission a *rejeté* l'amendement n° 32 de M. Yves Deniaud tendant à prévoir l'agrément des entreprises adaptées par le préfet de région, **le rapporteur** ayant considéré qu'il est satisfait.

Un amendement de **M. Dominique Richard**, de portée voisine, a été *retiré* par son auteur.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur précisant que le contrat d'objectifs pluriannuel fixe les conditions dans lesquelles le contingent d'aides au poste peut être révisé en cours d'année, afin de donner aux entreprises adaptées la flexibilité dont elles ont besoin pour répondre à leurs clients.

En conséquence, deux amendements de **M. Dominique Richard** et de **Mme Hélène Mignon** de portée identique ont été *retirés* au profit de celui du rapporteur et la commission a *rejeté* deux amendements comparables de M. Claude Leteurtre et de M. Jean-Pierre Dupont.

La commission a *rejeté* un amendement de M. Daniel Paul disposant que les entreprises adaptées bénéficient de subventions spécifiques pour faire face au surcoût généré par l'emploi de personnes handicapées, **le rapporteur** ayant indiqué que cet amendement est satisfait pas ses amendements venant après.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur précisant que les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile bénéficient tout à la fois de l'ensemble des dispositifs de droit commun d'aide aux entreprises et à leurs salariés et d'une subvention spécifique destinée à compenser les surcoûts générés par l'emploi très majoritaire de personnes handicapées.

En conséquence, un amendement de **Mme Hélène Mignon** de portée comparable a été *retiré* au profit de l'amendement du rapporteur et deux amendements de M. Daniel Paul et de M. Claude Leteurtre sont *devenus sans objet*.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur prévoyant que l'aide au poste forfaitaire versée par l'Etat est également destinée à assurer un suivi social et une formation spécifique de la personne handicapée à son poste de travail.

La commission a *rejeté* un amendement de M. Daniel Paul prévoyant pour les salariés des entreprises adaptées une forme de « passerelle » vers le milieu ordinaire comparable à celle prévue pour les personnes admises dans les CAT, **le rapporteur** s'étant opposé à l'amendement en lui préférant l'un des siens, présenté ultérieurement.

La commission a *adopté* deux amendements du rapporteur, le premier affirmant que le travailleur en entreprise adaptée bénéficie des dispositifs d'intéressement et de participation dans les conditions de droit commun du code du travail, et le second prévoyant pour les salariés des entreprises adaptées passant dans le milieu ordinaire un mécanisme de conventionnement entre l'entreprise adaptée et le nouvel employeur comparable à celui prévu à l'article 20 pour les personnes accueillies en centre d'aide par le travail.

La commission a examiné un amendement de Mme Henriette Martinez, présenté par **Mme Irène Tharin**, étendant au secteur public la possibilité donnée au secteur privé de s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi par la passation de contrats de fourniture de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile ou des établissements d'aide par le travail.

Après que **le rapporteur** a observé que cet amendement est déjà satisfait par l'article L. 323-8 en vigueur du code du travail, l'amendement a été *retiré* par **Mme Irène Tharin**.

La commission a ensuite *adopté* l'article 19 ainsi modifié.

Article 20

(articles L. 311-4 et L. 344-2 à L. 344-2-5 du code de l'action sociale et des familles)

Reconnaissance de nouveaux droits sociaux aux personnes accueillies en centre d'aide par le travail (CAT)

Les centres d'aide par le travail (CAT), auxquels l'État consacre annuellement près de deux milliards d'euros (en subventions directes et compléments de rémunération des personnes qui y sont accueillies), sont des établissements médico-sociaux offrant à la fois des activités productives et un soutien médico-social renforcé à des adultes handicapés répondant à la condition suivante : avoir une capacité de travail inférieure à un tiers de celle d'un travailleur valide (cette condition administrative va disparaître avec la nouvelle rédaction de l'article L. 323-30 du code du travail résultant de l'article 19 du présent projet).

Comme il ressort du tableau ci-après, le nombre des places offertes en CAT a été augmenté régulièrement depuis plusieurs années, effort qui est actuellement poursuivi et même accéléré : 3 000 ont été ou devraient être créées en 2003, puis de nouveau en 2004.

Les effectifs en centres d'aide par le travail

Au 31 décembre	**Nombre de CAT**	**Nombre de places**
1995	1 284	84 372
1997	1 313	89 547
1999	n.d.	93 811
2001	1 374	97 311
2003	1 385	101 811

Source : questionnaire budgétaire.

La dualité des CAT, à la fois établissements médico-sociaux et unités de production commercialisable, a entraîné l'adoption d'un statut spécifique pour les personnes qu'ils accueillent. Le régime juridique des CAT est défini dans le code de l'action sociale et des familles et les personnes accueillies ne sont pas des salariés régis par le code du travail ; cependant, certaines dispositions du droit du travail peuvent s'appliquer (hygiène, sécurité et médecine du travail). Il existe une revendication d'assimilation des travailleurs des CAT à des salariés, mais cela reviendrait à supprimer la distinction entre CAT et entreprises adaptées.

S'inscrivant dans une voie moyenne, le présent article propose, d'une part d'ouvrir à ces travailleurs de nouveaux droits sociaux qui rapprocheront leur statut du salariat, d'autre part de faciliter leur passage éventuel vers le « milieu ordinaire » et ce statut. En effet, le taux de sortie actuel vers le milieu ordinaire semble excessivement faible : selon les dernières données qui ont pu être recueillies, concernant l'année 1999, 375 travailleurs de CAT (soit 0,4 % des effectifs totaux ou 7,9 % des sortants de CAT) ont alors accédé à un emploi en milieu ordinaire et 188 travailleurs (soit 0,2 % des effectifs totaux ou 4,5 % des sortants) à un emploi en atelier protégé.

La réforme du secteur médico-social opérée par la loi du 2 janvier 2002 a introduit dans l'ensemble des établissements un « *contrat de séjour* » qu'ils doivent conclure avec leurs résidents. Le **paragraphe I** prévoit de donner une forme particulière à ce contrat dans les CAT : il sera dénommé « *contrat de soutien et d'aide par le travail* » et devra être conforme à un modèle établi par décret.

Le **paragraphe II** réécrit l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles qui définit la mission des CAT et les personnes qu'ils accueillent. Il reprend les dispositions de l'actuel premier paragraphe dudit article en y procédant à des coordinations avec les autres mesures du présent projet (création de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, des entreprises adaptés...). Le Sénat a précisé que l'objectif de l'action des CAT est non seulement « *l'intégration sociale* », mais aussi « *l'épanouissement personnel* » des personnes qu'ils accueillent, formulation qui correspond au droit en vigueur. Le rapporteur préférerait que l'on vise « l'épanouissement personnel et social », formule plus valorisante.

La réécriture globale à laquelle il est procédé supprime de fait le second alinéa de l'actuel article L. 344-2, lequel dispose d'une part qu'un même établissement peut comporter à la fois une section d'atelier protégé et une section d'aide par le travail,

d'autre part que les travailleurs handicapés des CAT peuvent être autorisés à exercer une activité à l'extérieur de l'établissement. Sans doute la première de ces dispositions est-elle sans réelle portée, rien n'interdisant, en l'absence de texte explicite, le maintien de la situation actuelle ou des établissements associatifs très nombreux comprennent à la fois un atelier protégé et un CAT (d'autant que la rédaction du projet mentionne bien les « *établissements et services d'aide par le travail* »). Quant à la seconde, peu claire, elle peut être supprimée au bénéfice du dispositif de mise à disposition d'une entreprise extérieure prévu par le présent projet (*infra*).

Le **paragraphe III** vise à développer les droits sociaux des travailleurs handicapés des CAT et à mettre en place des « passerelles » vers le milieu ordinaire.

L'**article L. 344-2-1** nouveau qu'il est proposé d'insérer dans le code de l'action sociale et des familles prévoit l'organisation dans les CAT d'actions de formation professionnelle. Souhaitant souligner que la perte progressive de leurs acquis scolaires constitue l'un des obstacles auxquels les personnes handicapées sont le plus souvent confrontées, le Sénat a précisé que des actions de maintien de ces acquis seront également menées.

Le développement nécessaire de la formation professionnelle dans les CAT ne doit pas se faire aux dépens des autres formes d'accompagnement éducatif, ce que le rapporteur proposera de rappeler par un amendement.

L'**article L. 344-2-2** nouveau reconnaît le droit à congés des personnes accueillies dans les CAT. Cette ouverture, qui était attendue, apparaît pourtant un peu « frileuse ». D'autres droits inspirés de ceux reconnus aux salariés doivent être reconnus à ces personnes, même si elles ne sont pas des « salariés » de droit commun. On pense notamment aux droits en matière d'expression et de représentation, qui doivent également bénéficier à leurs parents.

L'**article L. 344-2-3** nouveau, tel qu'issu du Sénat, ouvre aux personnes accueillies en CAT le bénéfice de l'allocation de présence parentale, destinée aux parents qui interrompent ou réduisent leur activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant gravement malade, handicapé ou accidenté.

La version initiale du projet leur ouvrait également droit à l'allocation parentale d'éducation (APE), de portée plus générale, puisqu'elle visait à compenser l'interruption de l'activité professionnelle pour s'occuper d'un jeune enfant. Le Sénat a supprimé cette disposition par coordination, car l'APE a été supprimée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, qui l'a fondue, avec d'autres prestations, dans la nouvelle prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). Afin de rétablir le texte initial du projet, plus favorable, tout en tenant compte de la réforme des prestations familiales, il conviendrait d'ouvrir aux personnes accueillies en CAT le bénéfice du « complément de libre choix d'activité », élément de la PAJE qui s'inscrit dans la continuité de l'ancienne APE.

L'**article L. 344-2-4** nouveau institue une faculté de mise à disposition provisoire des personnes accueillies en CAT vers les entreprises, comme il en existe déjà une s'agissant des entreprises adaptées selon le dernier alinéa de l'article L. 323-32 du code du travail. En l'absence de mesure législative expresse, de telles mises à

disposition pourraient en effet être assimilées à un prêt illégal de main d'œuvre. Les modalités de ce dispositif sont renvoyées pour l'essentiel aux textes réglementaires.

L'**article L. 344-2-5** nouveau autorise les CAT à accorder une « *aide* » (sans autre définition), soit au travailleur handicapé soit à son nouvel employeur, lorsque ce travailleur issu d'un CAT passe un contrat à durée déterminée dans lequel l'employeur s'engage à assurer un complément de formation, un contrat initiative-emploi (CIE) ou un contrat emploi-solidarité (CES). Une convention sera passée à cette fin entre le CAT et l'employeur. En outre, il est prévu en cas de rupture de ce contrat ou à son expiration, en l'absence d'embauche définitive, un droit à la réintégration dans le CAT. Cette reconnaissance d'un véritable « droit au retour » devrait lever beaucoup des obstacles psychologiques au saut vers le milieu ordinaire de travail.

Le dispositif proposé repose sur les contrats aidés qui constituent déjà un instrument classique, mais non exclusif, d'insertion des personnes handicapées en milieu ordinaire. En 2002, selon les statistiques relatives à l'activité du réseau Cap Emploi retracées dans le rapport d'activité de l'AGEFIPH, 17 % des personnes placées par ce réseau ont certes signé un CIE et 16 % un CES, mais 50 % ont bénéficié de contrats de travail non aidés ; on peut donc s'interroger sur la restriction du nouveau dispositif d'accompagnement au seul cas des contrats aidés.

*

La commission a *rejeté* deux amendements de M. Jean-Pierre Dupont disposant que le contrat de soutien et d'aide par le travail comprend obligatoirement un volet de formation.

La commission a *adopté* deux amendements du rapporteur, le premier proposant une définition légale des missions des maisons d'accueil spécialisées (MAS) et des foyers d'accueil médicalisés (FAM) et le second de portée rédactionnelle visant à supprimer le mot « intégration » dans le dispositif.

En conséquence, un amendement de M. Yves Boisseau, visant le même objet, est *devenu sans objet*.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur prévoyant que les centres d'aide par le travail (CAT) doivent, outre des actions de formation professionnelle, mettre en œuvre des actions éducatives d'accès à l'autonomie et d'implication dans la vie sociale.

La commission a *rejeté* un amendement de M. Daniel Paul attribuant aux personnes handicapées admises dans les CAT un droit à représentation et précisant les modalités d'exercice de ce droit, **le rapporteur** ayant déclaré que cet amendement est satisfait par l'amendement suivant.

La commission a *adopté* quatre amendements du rapporteur :

– un amendement accordant aux personnes handicapées admises dans les CAT un droit à représentation, dans des conditions fixées par décret ;

– un amendement associant les parents de personnes handicapées admises dans les CAT à la gestion de ces établissements ;

– un amendement ouvrant aux personnes accueillies en CAT le bénéfice du complément de libre choix d'activité, élément de la prestation d'accueil du jeune enfant ;

– un amendement de précision.

La commission a *rejeté* un amendement de M. Yvan Lachaud prévoyant une évaluation régulière par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des mises à disposition d'une entreprise du milieu ordinaire de personnes accueillies en CAT et supprimant le caractère « provisoire » de cette mise à disposition.

La commission a *adopté* un amendement de M. Jean-Pierre Dupont rendant obligatoire la signature d'une convention entre l'employeur et le CAT lors de l'entrée en milieu ordinaire, dans le cadre d'un contrat aidé, d'un travailleur handicapé, cette convention pouvant en outre associer le service d'accompagnement à la vie sociale.

La commission a examiné en discussion commune trois amendements, présentés par le rapporteur, Mme Cécile Gallez et M. Emmanuel Hamelin, précisant que l'accompagnement social et médico-social des travailleurs de CAT mis à disposition d'une entreprise extérieure, prévu par convention, est à défaut d'un financement par l'employeur pris en charge dans des conditions fixées par décret.

Mme Cécile Gallez a *retiré* son amendement au profit de celui du rapporteur.

La commission a *adopté* l'amendement du rapporteur et, en conséquence, celui de M. Emmanuel Hamelin est *devenu sans objet*.

La commission a *rejeté* un amendement de M. Daniel Paul prévoyant la consultation des comités d'entreprise ou des délégués du personnel préalablement à la signature d'une convention d'accueil d'un salarié handicapé.

La commission a *adopté* l'article 20 ainsi modifié.

Après l'article 20

La commission a *rejeté* un amendement de M. Emmanuel Hamelin fixant à 40 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés les ressources mensuelles minimales laissées à une personne handicapée pensionnaire en foyer.

Article 20 bis (nouveau)

(article L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles)

Instauration d'une dérogation pour l'amplitude des journées de travail des personnels des centres d'aide par le travail

Cet article additionnel, adopté par le Sénat à l'initiative de M. Nicolas About, président de sa commission des affaires sociales, et contre l'avis du gouvernement, tend à inscrire dans la loi des dérogations particulières en matière d'horaires de travail dans les CAT.

1. L'état du droit

Pour l'ensemble des salariés régis par le code du travail, la durée quotidienne maximale du travail est actuellement fixée à dix heures par l'article L. 212-1 de ce code. Par ailleurs, l'article L. 220-1 du même code garantit aux salariés un repos quotidien de onze heures au moins, ce qui a été interprété par la Cour de cassation[1] comme limitant l'amplitude de la journée de travail à treize heures (l'amplitude du travail doit être calculée sur la journée de 0 à 24 h et le respect de la durée minimale de repos ne peut être assuré en décalant les horaires de travail de jour en jour).

Il peut être dérogé à ces règles, dans des conditions encadrées par décret :

– en matière de durée quotidienne maximale du travail, d'une part en cas de surcroît temporaire d'activité, d'autre part par accord collectif sans excéder un plafond de douze heures (articles D. 212-12 à D. 212-16 du même code) ;

– en matière de repos quotidien minimal, par accord collectif, notamment pour les « *activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes (...), les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service (...)* », ou en cas de travaux urgents de sécurité ou de surcroît d'activité (articles L. 220-1 précité et D. 220-1 à D. 220-8 du code du travail), sous réserve de l'attribution de repos compensateurs au moins équivalents (ou, si cela est impossible, de contreparties équivalentes négociées) et sans réduire à moins de neuf heures la durée du repos quotidien.

Il convient d'observer que les dispositions législatives en vigueur relatives au repos quotidien minimal constituent en fait la transposition d'un texte communautaire : la directive n° 93/104 du 23 novembre 1993 modifiée « *concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail* » pose le principe du repos quotidien de onze heures (article 3), ainsi que la possibilité de dérogations, notamment pour les activités de surveillance et de permanence liées à la protection des personnes et les services des hôpitaux, « *établissements similaires* » et « *institutions résidentielles* », et sous réserve de repos compensateurs équivalents ou, à défaut, exceptionnellement, d'une « *protection appropriée* » pour les travailleurs concernés (article 17).

2. La mesure proposée

Le présent article tend à autoriser, dans les foyers d'hébergement des CAT et pour les seuls personnels « *chargés d'accompagner les résidents* », des journées de travail d'une amplitude maximale de quinze heures – ce qui implique un temps de repos garanti de neuf heures (calculé selon la méthode validée par la Cour de cassation) –, la durée effective de travail étant par ailleurs plafonnée à douze heures. Aussi bien l'amplitude maximale que la durée maximale de travail effectif mentionnées correspondent à ce qui est aujourd'hui possible selon le code du travail, mais seulement par accord collectif (puisque l'on ne se trouve pas dans les cas du surcroît d'activité ou des travaux de sécurité) et sous réserve d'une contrepartie équivalente sous forme de repos compensateurs, sauf exceptions. Lors du débat au Sénat, pour justifier son avis défavorable à l'article additionnel, la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées s'est d'ailleurs référée à la convention collective de 1966, laquelle autoriserait déjà une

---

[1] *Cass. soc., 18/12/2001, n° 392.*

amplitude quotidienne de quinze heures. Cependant, les témoignages remontant du terrain montrent les grandes difficultés que rencontrent les établissements pour assurer l'encadrement de leurs résidents durant toute la journée, ce qui justifie que soit réaffirmé dans la loi, sans mention d'un accord collectif préalable, le principe de ces dérogations horaires.

Néanmoins, le dispositif retenu ne mentionne pas le principe des contreparties dont doivent bénéficier les salariés, ce qui limite les garanties accordées à ceux-ci et est en retrait des prescriptions minimales de la directive communautaire précitée (à son article 17, § 2). Même si cette dernière est susceptible d'être prochainement modifiée (la Commission européenne a engagé une consultation à cette fin), ce dispositif devrait donc être précisé sur ce point.

D'autre part, on peut s'interroger sur la limitation de la mesure aux seuls CAT, alors que les problèmes de plages horaires se posent dans l'ensemble des établissements hébergeant des personnes handicapées, jeunes ou adultes. D'un point de vue strictement formel, au demeurant, la rédaction du présent article vise « *les foyers d'hébergement visés à l'article 344-2* » (c'est-à-dire les CAT ayant une activité d'hébergement), alors que le terme « *foyer d'hébergement* » n'est pas repris dans la nouvelle rédaction de l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles à l'article 20 du présent projet. Il conviendrait donc d'élargir ce dispositif dérogatoire à l'ensemble des établissements hébergeant des personnes handicapées jeunes et adultes.

Enfin, il apparaît que l'organisation des sorties des jeunes et adultes handicapés accueillis dans les établissements, qui sont souvent des occasions uniques d'épanouissement pour eux, peut impliquer exceptionnellement des journées de travail de plus de douze heures pour les personnes qui les accompagnent. Il serait souhaitable de reconnaître cet état de fait tout en limitant cette dérogation exceptionnelle à la seule organisation des sorties et en la conditionnant à un accord collectif.

*

La commission a *rejeté* deux amendements de suppression de l'article de Mme Henriette Martinez et de M. Daniel Paul.

La commission a examiné un amendement du rapporteur proposant une nouvelle rédaction de l'article afin d'élargir le régime dérogatoire proposé à l'ensemble des établissements hébergeant des jeunes ou des adultes handicapés, de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat la fixation des contreparties minimales auxquelles auront droit les salariés et de prévoir, de façon exceptionnelle et sous réserve d'un accord collectif, des dérogations à la durée maximale de douze heures de la journée de travail motivées par l'organisation de sorties dans les établissements.

Le rapporteur a expliqué qu'il s'agit d'étendre à l'ensemble des foyers d'hébergement le dispositif adopté par le Sénat pour les seuls centres d'hébergement liés à un CAT, dans un souci de meilleur accompagnement des personnes handicapées dans leurs activités éducatives, culturelles et de loisir. Par ailleurs, l'organisation de sorties, comme des séjours éducatifs, pose également des problèmes vis-à-vis de la réglementation, qu'il convient de faire évoluer.

Mme Martine Carrillon-Couvreur s'est inquiétée de la confusion que pourrait entraîner un tel amendement. Si l'on comprend bien son objectif, la formulation demeure ambiguë.

La commission a *adopté* l'amendement. En conséquence, un amendement de Mme Cécile Gallez autorisant les foyers d'hébergement à déroger à l'amplitude horaire légale de la journée de travail a été *retiré* par son auteur.

L'article 20 *bis (nouveau)* a été ainsi *rédigé*.

CHAPITRE III

Cadre bâti, transports et nouvelles technologies

Ce chapitre traite de l'accessibilité du cadre bâti neuf et existant.

Le rapporteur regrette qu'une conception étroite de la notion d'accessibilité ait été retenue et aurait préféré que d'autres aspects soient traités comme l'accès de certains services publics qui ne sont pas utilisables par certaines personnes handicapées notamment celles touchées par une déficience mentale faute d'accompagnement humain adapté.

Article 21

(articles L. 111-7 à L. 111-7-4, L. 111-8-3-1 et L. 111-26
du code de la construction et de l'habitation et article L. 112-1 du code de l'éducation)

Accessibilité du cadre bâti – Accessibilité des locaux aux personnes handicapées

Le **paragraphe I** de cet article abroge l'article L. 117-7 du code de la construction et de l'habitation et crée cinq nouveaux articles dans ce même code.

Le deuxième alinéa introduit une nouvelle rédaction de l'article 111-7 du code précité et pose le principe général de l'obligation d'accessibilité aux personnes handicapées de l'ensemble des locaux à savoir : les locaux d'habitation, les établissements recevant du public, les lieux de travail ainsi que les établissements scolaires.

Cette nouvelle rédaction est plus précise que la rédaction initiale instituée par la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 car elle cite un certain nombre de handicaps : « physique, sensoriel, mental ou psychique » pour lesquels la garantie d'accessibilité doit être respectée.

Le troisième alinéa crée un article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation relatif aux constructions neuves, un décret en Conseil d'Etat devant préciser les modalités applicables aux bâtiments nouveaux et aux maisons individuelles.

Le quatrième alinéa introduit un article L. 111-7-2 relatif aux normes applicables pour l'accessibilité lorsque les bâtiments existants font l'objet de travaux. Des décrets en Conseil d'Etat doivent préciser quels sont les aménagements nécessaires en fonction des parties des bâtiments concernés.

Ces décrets devront également indiquer le rapport entre le coût de ces travaux et la valeur du bâtiment au-delà duquel ces modalités s'appliquent. Un texte réglementaire définira également un régime de dérogations pour les bâtiments présentant un intérêt architectural ou pour les cas où il y a une disproportion entre le coût des améliorations apportées et la valeur du bâtiment. Cette disposition résulte de l'adoption de l'amendement de M. Paul Blanc au nom de la commission des affaires sociales.

Le rapporteur estime que la rédaction adoptée par le Sénat est trop laxiste car elle risque de conduire à des dérogations systématiques dès lors que les travaux de mise en accessibilité présenteront quelques difficultés techniques mais surtout qu'ils porteront sur des bâtiments « *présentant un intérêt architectural* ». De plus la rédaction adoptée par le Sénat manque de clarté et il est bien difficile de déterminer les situations concrètes visées par l'expression « *ou lorsqu'il y a* ***disproportion*** *entre cette mise en accessibilité et* ***les conséquences notamment sociales*** *qui pourraient en résulter* ».

C'est pourquoi un amendement sera proposé visant à supprimer les possibilités de dérogation, les textes réglementaires devant apprécier les difficultés techniques et prévoir des délais supplémentaires pour les cas les plus complexes. Il est essentiel que le principe reste celui de l'accessibilité pour tous les types de bâtiments sans pour cela oublier que l'accessibilité doit se penser de manière globale comme une chaîne de déplacement qui doit tenir compte de la voirie, de l'éclairage public, *etc*.

Le rapporteur souhaiterait que des dispositifs incitatifs soient mis au point dans les prochaines années notamment au niveau fiscal pour encourager les particuliers à se doter de logements individuels adaptés ce qui résoudra à l'avance bien des difficultés qui se poseront lorsque les occupants perdront leur autonomie à cause du vieillissement.

Le cinquième alinéa crée un article L. 111-7-3 relatif aux bâtiments existants recevant du public. Il dispose que des décrets en Conseil d'Etat fixeront les exigences en matière d'accessibilité selon les catégories d'établissement. Ces textes réglementaires préciseront les délais obligatoires de mise aux normes des bâtiments existants.

Comme précédemment un régime dérogatoire est prévu pour les bâtiments présentant un insert architectural ou lorsqu'il y a une disproportion entre le coût des travaux et la valeur de l'établissement. Ces dispositions résultent de l'adoption d'un amendement présenté par M. Paul Blanc au nom de la commission des affaires sociales.

Le rapporteur présentera un amendement visant à supprimer les possibilités de dérogation et il estime que s'agissant de bâtiments recevant du public un effort tout particulier doit être fait pour adapter au plus vite ces bâtiments à la présence de personnes handicapées.

Pour les établissements remplissant une mission de service public le projet de loi prévoit que des procédures de substitution devront être prévues pour éviter que le public ne soit privé de ces services durant la période de travaux pour permettre l'accessibilité.

Ces mesures de substitution devront être présentées à la commission communale ou intercommunale prévue à l'article L. 2143-4 du code général des collectivités territoriales.

Le sixième alinéa prévoit qu'un décret définira les conditions dans lesquelles à l'issue de l'achèvement des travaux prévus aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3, le maître d'ouvrage devra fournir à l'autorité qui a délivré le permis de construire une attestation prouvant que les règles relatives à l'accessibilité ont été respectées. Ce document sera délivré par une personne physique ou morale présentant des garanties de compétence et d'indépendance selon des modalités définies par ce même décret.

Le **paragraphe II** de cet article renforce les sanctions applicables en cas de non-respect des normes d'accessibilité pour les établissements recevant du public en créant un article L. 111-8-3-1 prévoyant que l'autorité administrative peut décider la fermeture de l'établissement qui n'est pas aux normes.

Le **paragraphe III** complète l'article L. 111-26 du code de la construction et de l'habitation en précisant que le contrôle technique des constructions doit également porter sur le respect des règles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Le **paragraphe IV** précise qu'une collectivité publique ne peut accorder une subvention à la construction ou à l'aménagement d'un bâtiment soumis aux dispositions des articles L. 117-1 à L. 111-7-3 sans avoir exigé du maître d'ouvrage de prouver qu'il a respecté les règles d'accessibilité. La collectivité peut d'ailleurs exiger le remboursement de la subvention si le maître d'ouvrage n'a pas fourni les informations nécessaires relatives à l'accessibilité.

Le **paragraphe V** complète l'article L. 112-1 du code de l'éducation en prévoyant que lorsqu'un enfant handicapé a été orienté vers un établissement scolaire qui n'est pas aux normes pour l'accessibilité, la collectivité territoriale compétente est tenue d'engager dans les meilleurs délais les travaux nécessaires. Cette disposition résulte de l'adoption d'un amendement présenté par M. Paul Blanc au nom de la commission des affaires sociales.

*

La commission a *rejeté* un amendement de M. Daniel Paul proposant une nouvelle rédaction du I de l'article afin de préciser dans la loi les obligations en matière d'accessibilité.

Article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation

La commission a *adopté* trois amendements du rapporteur :

– le premier précisant que les locaux d'habitation doivent être accessibles aux personnes handicapées qu'ils appartiennent à un propriétaire privé ou à un propriétaire public ;

– le deuxième disposant que les locaux et les installations doivent être accessibles aux personnes supportant un handicap cognitif ;

– le troisième prévoyant que les maisons départementales des personnes handicapées recensent l'offre de logement accessible aux personnes handicapées ainsi que les besoins non satisfaits ;

Article L. 111-7-2 du code de la construction et de l'habitation

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à réduire le champ des dérogations prévues en matière d'accessibilité des bâtiments existants.

En conséquence, deux amendements ayant le même objet de **M. Ghislain Bray** et de **Mme Hélène Mignon** ont été *retirés* au profit de celui du rapporteur et trois amendements de portée comparable, respectivement présentés par M. Claude Leteurtre, M. Jean-Marie Geveaux et M. Marc Laffineur (n° 4), sont *devenus sans objet*.

La commission a *rejeté* un amendement de M. Emmanuel Hamelin disposant que toute dérogation accordée à un établissement recevant du public en matière d'accessibilité est assortie de l'obligation de mettre en œuvre des mesures de substitution, **le rapporteur** ayant donné un avis défavorable.

Article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation

La commission a *rejeté* un amendement de M. Jean-Marie Geveaux précisant les conditions d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public existants ainsi que les délais prévus pour leur mise en conformité, cet amendement étant similaire à un amendement présenté par le rapporteur.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur exigeant que les établissements existants ouverts au public soient réellement accessibles quel que soit le type de handicap des usagers.

En conséquence, deux amendements de portée voisine de **Mme Hélène Mignon** ont été *retirés*.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur prévoyant le recours aux nouvelles technologies de la communication et à une signalétique adaptée afin de faciliter l'accessibilité.

La commission a *rejeté* l'amendement n° 5 de M. Marc Laffineur précisant les conditions d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public existants ainsi que les délais prévus pour leur mise en conformité.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur limitant les possibilités de dérogation pour la mise en accessibilité des bâtiments existants recevant du public et fixant un délai maximal de dix ans pour leur mise en conformité.

En conséquence, quatre amendements respectivement présentés par M. Yvan Lachaud, M. Pierre Lasbordes (n° 26), Mme Hélène Mignon et M. Ghislain Bray, portant sur le délai maximal pour la mise en conformité, sont *devenus sans objet*.

La commission a *adopté* un amendement de conséquence du rapporteur.

De ce fait, cinq amendements de conséquence, dont deux présentés par Mme Hélène Mignon, un par M. Ghislain Bray et deux par M. Yvan Lachaud, sont *devenus sans objet*.

Article L. 111-7-4 du code de la construction et de l'habitation

Suivant l'avis favorable du **rapporteur**, la commission a *adopté* un amendement de M. Daniel Paul visant à laisser au seul contrôleur technique le soin de délivrer les attestations relatives à l'accessibilité et supprimant cette possibilité pour les personnes morales dont l'indépendance pourrait porter à caution.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur prévoyant une obligation de formation aux questions d'accessibilité pour les professionnels du bâtiment et de l'architecture.

En conséquence sont *devenus sans objet* trois amendements présentés respectivement par M. Daniel Paul, Mme Hélène Mignon et M. Emmanuel Hamelin, proposant que les établissements recevant du public comportent une signalisation accessible à toutes les personnes en situation de handicap.

Suivant l'avis favorable du **rapporteur**, la commission a *adopté* un amendement de M. Daniel Paul subordonnant la délivrance des permis de construire, la création, l'aménagement ou la modification des habitations à loyer modéré au respect des normes d'accessibilité.

Article L. 111-26 du code de la construction et de l'habitation

Le rapporteur ayant fait valoir que l'amendement est satisfait, **M. Daniel Paul** a *retiré* un amendement précisant les conditions du contrôle technique visant à faire respecter l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article L. 111-8-3-1 du code de la construction et de l'habitation

La commission a *rejeté* l'amendement n° 65 présenté par M. Jean-Pierre Nicolas prévoyant une mise en demeure avant la prise de sanctions par l'autorité administrative pour les établissements recevant du public, **le rapporteur** ayant émis un avis défavorable.

Article L. 111-26 du code de la construction et de l'habitation

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* un amendement de Mme Hélène Mignon précisant que l'accessibilité concerne tous les types de handicap, cet amendement étant satisfait par un amendement du rapporteur.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* un amendement de M. Daniel Paul proposant que l'autorité ayant accordé une subvention pour la construction, l'extension ou la transformation du gros œuvre d'un bâtiment soumis aux dispositions des articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation doit exiger le remboursement de la subvention si le maître d'ouvrage ne peut lui fournir l'attestation de prise en charge des règles concernant l'accessibilité.

Le rapporteur ayant fait valoir que l'amendement est satisfait, **Mme Hélène Mignon** a *retiré* un amendement de coordination.

La commission a *adopté* deux amendements identiques du rapporteur et de Mme Hélène Mignon précisant que l'autorité publique qui aura accordé une subvention à un maître d'ouvrage qui n'a pas respecté les règles d'accessibilité pour les personnes handicapées devra exiger la restitution de cette subvention.

La commission a ensuite, suivant l'avis favorable du rapporteur, *adopté* un amendement de Mme Hélène Mignon étendant l'obligation de conformité aux exigences d'accessibilité aux bâtiments d'habitation collectifs et aux locaux de travail.

La commission a *adopté* l'article 21 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 21

(article 200 *quater* du code général des impôts)

Crédit d'impôt

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur créant un crédit d'impôt pour compenser partiellement le surcoût généré par les dépenses de mise en accessibilité d'un logement neuf ou ancien.

Article additionnel après l'article 21

(article 200 *quater* du code général des impôts)

Plafond des dépenses éligibles pour le calcul du crédit d'impôt

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur précisant le montant des dépenses éligible pour le calcul du crédit d'impôt, le plafond prévu étant plus élevé que celui existant pour les gros équipements de chauffage ou de sanitaire.

Après l'article 21

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* un amendement de Mme Nadine Morano appliquant un taux réduit de TVA aux travaux d'extension réalisés afin de rendre accessible des logements vétustes aux personnes handicapées, cet amendement étant contraire au droit communautaire.

La commission a également *rejeté* un amendement de M. Emmanuel Hamelin introduisant dans la formation dispensée aux étudiants en architecture un enseignement obligatoire relatif à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées, un amendement similaire du rapporteur ayant été adopté.

Article 22

(articles L. 151-1, L. 152-1 et L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation)

Sanctions applicables pour violation des normes sur l'accessibilité

Cet article introduit dans le code de la construction et de l'habitation et dans le code de l'urbanisme les modifications des normes d'accessibilité définies à l'article précédent et renforce les sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci.

Le **paragraphe I** modifie les articles L. 151-1 du code de la construction et L. 460-1 du code de l'urbanisme pour donner aux autorités de l'État chargées du contrôle des constructions le pouvoir de vérifier le respect des règles relatives à l'accessibilité.

Le **paragraphe II** de cet article modifie l'article L. 152-1 du code de la construction et de l'habitation pour faire figurer parmi les règles à respecter les prescriptions relatives à l'accessibilité et définies par les articles L. 111-4 et L. 111-7 à L. 111-7-4 du même code.

Le **paragraphe III** modifie la rédaction de l'article L. 152-4 du code précité. Une peine d'amende de 45 000 euros maximum est prévue pour toute personne responsable de l'exécution des travaux et qui a méconnu les dispositions relatives à l'accessibilité. En cas de récidive les peines sont portées à six mois d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Les peines définies à l'article L. 152-4 sont aussi applicables pour non-exécution dans les délais prescrits des travaux obligatoires ou pour non-respect des prescriptions des autorisations accordées à titre précaire.

Des peines plus sévères pourront être prononcées en cas d'obstruction au droit de visite reconnu aux autorités publiques chargées du contrôle des constructions comme il est indiqué à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme. Ces peines sont définies aux articles 433-7 et 433-8 du code pénal.

Des peines complémentaires d'affichage ou de diffusion par la presse écrite ou les médias audiovisuels peuvent être décidées dans les conditions fixées par l'article 131-35 du code pénal.

L'article 22 de ce projet de loi définit ensuite les peines applicables aux personnes morales qui peuvent être l'amende la peine complémentaire d'affichage ou l'interdiction à titre temporaire ou définitif d'exercer des activités professionnelles ou sociales selon les modalités définies à l'article 131-48 du code pénal.

Le rapporteur souhaite renforcer les sanctions en cas de violation des règles sur l'accessibilité afin que l'ensemble des parties concernées soient fortement incitées à respecter ces normes. Un amendement prévoira des peines d'astreinte journalières pour que les contrevenants soient lourdement pénalisés financièrement. Il est aussi envisagé pour les constructions neuves non conformes de supprimer les incitations fiscales afférentes à ce type de construction.

*

Suivant l'avis favorable du **rapporteur**, la commission a *adopté* un amendement de coordination de Mme Hélène Mignon présenté par **Mme Martine Carrillon-Couvreur** rappelant que l'accessibilité concerne l'ensemble des handicaps.

Article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation

La commission a *adopté* quatre amendements identiques du rapporteur, de M. Marc Laffineur (n° 61), de Mme Henriette Martinez et de M. Daniel Paul proposant

de coupler le montant de l'amende prévue à l'article L. 152-4 du code de la construction à une obligation de mise en conformité sous astreinte journalière.

En conséquence, un amendement de M. Yvan Lachaud ayant la même portée est *devenu sans objet*.

Puis la commission a *adopté* l'article 22 ainsi modifié.

Article 23

(article 1391 C du code général des impôts)

Déductibilité des dépenses engagées pour améliorer l'accessibilité

Cet article élargit les bénéficiaires de la déductibilité de la taxe foncière sur les propriétés bâties versées aux collectivités locales des dépenses engagées pour la faciliter l'accessibilité et l'adaptation des logements des personnes handicapées. Jusqu'ici seuls les organismes d'habitations à loyer modéré pouvaient prétendre à cette déductibilité qui s'appliquera désormais aux sociétés d'économie mixtes ayant pour objet la réalisation ou la gestion de logements.

*

La commission a *adopté* l'article 23 sans modification.

Article additionnel après l'article 23

Subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat

Suivant l'avis favorable du **rapporteur**, la commission a *adopté* un amendement de Mme Hélène Mignon visant à favoriser la mise en accessibilité des locaux privés d'habitation par les propriétaires, grâce à la possibilité de bénéficier des subventions de l'ANAH.

Article 24

(article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales, articles 28 et 28-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports et article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation)

Accessibilité des transports collectifs aux personnes handicapées

Dans **son paragraphe I**, cet article pose le principe de la nécessité de la continuité de la chaîne du déplacement qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité. En effet, il est inefficace d'améliorer certains aspects de l'environnement des personnes handicapées si des obstacles subsistent au cours de la chaîne du déplacement comme par exemple pour l'accès aux autobus.

Les normes d'accessibilité ayant été conçues séparément sans prendre en compte l'ensemble du processus de déplacement de nombreux problèmes pratiques subsistent qui sont difficilement résolus car leur solution dépend de multiples autorités : municipalité pour la voirie, police pour la surveillance du stationnement interdit,

gestionnaire des transports publics pour l'aménagement des autobus. Il ne s'agit donc pas seulement de rendre l'autobus accessible, encore faut-il que la voirie avoisinante soit adaptée, cette coordination des mesures d'adaptation étant sans conteste la plus délicate à réaliser comme le montrent les difficultés de la RATP à mettre en œuvre des lignes accessibles sur l'ensemble du parcours aux personnes handicapées.

Dans son deuxième alinéa cet article crée obligation aux services de transport collectif de prévoir des véhicules accessibles aux personnes handicapées lorsque du nouveau matériel est acheté. Cette disposition résulte de l'adoption de l'amendement de M. Paul Blanc au nom de la commission des affaires sociales.

Le troisième alinéa fixe un délai de six ans à compter de la date de publication de la présente loi pour que les transports collectifs soient accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Le quatrième alinéa crée obligation aux autorités organisatrice de transport, s'il s'avère impossible de rendre accessible les réseaux existants, de proposer aux personnes handicapées des moyens de transport adaptés. Cette disposition résulte de l'adoption d'un amendement de M. Paul Blanc au nom de la commission des affaires sociales.

Un amendement proposé par le groupe communiste, républicain et citoyen a précisé que les moyens de transport adaptés aux personnes handicapées ne doivent pas avoir un coût supérieur pour les usagers handicapés par rapport à la tarification de droit commun pour les transports collectifs ordinaires. Malgré l'avis défavorable du gouvernement qui a mis en avant la liberté des collectivités locales de décider des tarifications spécifiques, cet amendement a été adopté.

Cet alinéa affirme donc un véritable droit aux transports publics pour les personnes handicapées qui sont aujourd'hui contraintes de circuler en automobile faute d'équipements collectifs adaptés.

Le cinquième alinéa impose aux maires ou aux présidents d'établissement de coopération intercommunal d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics. Ce plan fait partie intégrante du plan de déplacement urbain et fixe notamment les modalités d'accessibilité des aires de stationnement et des aires de circulation piétonne.

Le sixième alinéa subordonne l'octroi d'aides publiques pour le développement de systèmes de transport collectifs à la prise en compte des exigences d'accessibilité.

Le **paragraphe II** de cet article crée un article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la commission communale pour l'accessibilité. La création de cette commission est obligatoire dans les communes de plus de 5 000 habitants : elle est constituée des représentants de la commune, de l'Etat des associations d'usagers et d'association représentant des personnes handicapées. C'est le maire qui préside cette commission et qui fixe sa composition. Les communes ont la liberté de créer une structure intercommunale. Deux amendements identiques présentés par le groupe socialiste et le groupe communiste, républicain et citoyen ont été adoptés abaissant le seuil de 10 000 à 5 000 habitants pour la création d'une commission communale de l'accessibilité.

Cette commission établit un diagnostic sur l'accessibilité du cadre bâti de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle fait des propositions pour améliorer l'accessibilité des équipements existants. Son rapport annuel est présenté au conseil municipal puis adressé au représentant de l'Etat, au président du conseil général et au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Des dispositions spécifiques s'appliquent si la compétence en matière de transports est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale. Dans ce cas la commission pour l'accessibilité doit être créée auprès de ce groupement et cette formalité est obligatoire pour les établissements de coopération intercommunale compétents en matière de transport dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus.

Le **paragraphe III** de cet article modifie l'article 28 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs pour tenir compte de l'impératif d'améliorer l'accessibilité des réseaux de transports publics aux personnes handicapées.

Le plan de déplacement urbain comporte une annexe relative à l'accessibilité et détaille les mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en œuvre pour améliorer l'accessibilité il mentionne également un calendrier fixant les échéances de réalisation des différents aménagements.

Le **paragraphe IV** de cet article prévoit que les associations représentant les personnes handicapées sont consultées lors de l'élaboration du plan de déplacement urbain.

Le **paragraphe IV *bis*** de cet article modifie l'article L. 302-1 du code de la construction relatif au programme local de l'habitat qui définit pour une durée de cinq ans les objectifs et les principes d'une politique du logement visant à favoriser la mixité sociale. Ce projet loi complète les objectifs de cet instrument de planification de la politique du logement en précisant qu'elle doit aussi tendre à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées.

Le dernier alinéa de cet article précise que les modalités d'application de cet article sont définies par décret.

*

La commission a *adopté* un amendement de Mme Hélène Mignon tendant à modifier la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 pour affirmer le principe du droit à la mobilité pour tous.

Puis **Mme Hélène Mignon** a *retiré* un amendement indiquant que l'accessibilité concerne tous les types de handicap, dont la formulation demande à être précisée.

La commission a *adopté* deux amendements du rapporteur précisant que les normes d'accessibilité doivent être définies en concertation avec les associations d'utilisateurs des transports et imposant que le respect de ces normes soit recherché lors de toute réorganisation des services ou renouvellement des véhicules de transport.

En conséquence, deux amendements de M. Daniel Paul et de M. Emmanuel Hamelin sont *devenus sans objet* et la commission a *rejeté* un amendement de M. Jean-Marie Geveaux ayant un objet similaire.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur, cosigné par M. Jean-Marie Geveaux, visant à prolonger le délai pour la mise aux normes des réseaux de transport, le délai d'amortissement des véhicules s'étalant sur plusieurs années.

Puis la commission a *adopté* un amendement de Mme Henriette Martinez précisant que le non-respect du délai prévu pour la mise en accessibilité des réseaux de transport entraîne des sanctions pénales.

Elle a ensuite *rejeté* quatre amendements similaires, un de M. Ghislain Bray, deux de Mme Hélène Mignon et un de M. Emmanuel Hamelin, relatifs à la chaîne de déplacement.

La commission a *rejeté* un amendement de M. Bernard Depierre visant à exonérer les fauteuils électriques, qui sont actuellement considérés comme des véhicules à moteur, de l'obligation de souscrire une assurance. **Le rapporteur** a indiqué qu'il partage l'esprit de cet amendement mais qu'il ne peut l'accepter, jugeant préférable que les associations représentatives des personnes handicapées engagent des négociations avec les compagnies d'assurance pour obtenir des tarifs préférentiels.

Article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales

La commission a *rejeté* deux amendements de Mme Claude Greff et de M. Daniel Paul tendant à augmenter le seuil de population à partir duquel une commission communale pour l'accessibilité est obligatoire.

Puis la commission a *adopté* un amendement du rapporteur précisant que les normes d'accessibilité sont définies en concertation avec les professionnels qualifiés.

Elle a ensuite *rejeté* un amendement de M. Yvan Lachaud précisant que les associations doivent représenter l'ensemble des types de handicap.

La commission a *rejeté* trois amendements présentés respectivement par M. Emmanuel Hamelin, Mme Claude Greff et M. Daniel Paul relatifs aux missions de la commission communale pour l'accessibilité.

Puis elle a *rejeté* deux amendements de Mme Claude Greff relatifs aux instances dirigeantes des commissions intercommunales pour l'accessibilité et un amendement de M. Ghislain Bray relatif à la composition des commissions communales pour l'accessibilité.

La commission a *adopté* l'article 24 ainsi modifié.

Article 25

Accessibilité des services de communication publique en ligne

Cet article prend en compte une autre forme de l'accessibilité, à savoir l'accès aux services publics et tout particulièrement ceux qui utilisent les nouvelles technologies. En effet ces nouvelles techniques ne doivent pas être un facteur supplémentaire d'exclusion mais au contraire contribuer à faciliter la citoyenneté des personnes handicapées.

Cet article pose le principe de l'obligation d'accessibilité des services de communication en lignes des services de l'Etat des collectivités territoriales et des établissements publics.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de cette adaptation des services de communication en ligne et les délais de mise en conformité des sites existants.

Cet article est la première traduction juridique des travaux de recherche qui ont été menés notamment par M. Julien Perben à qui Mme Marie Thérèse Boisseau, secrétaire d'Etat aux personnes handicapées, M. Henri Plagniol, secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat, ont confié un rapport sur « *l'accès des personnes handicapées aux nouvelles technologies* ».

Plusieurs programmes de recherche se poursuivent sous l'égide du ministère de la recherche pour définir avec les associations concernées, comme Braillenet par exemple, des normes d'accessibilité. Une démarche européenne est aussi en cours sous la dénomination « Euro accessibility ».

Certaines collectivités locales mènent des actions pilote comme la mairie de Toulouse qui, avec la société Websourds, a mis au point une traduction simultanée en langue des signes pour les guichets administratifs et pour le site internet de la mairie.

*

La commission a *rejeté* un amendement de M. Emmanuel Hamelin précisant que les services de communication publique en ligne doivent être accessibles si besoin « *au moyen de supports techniques adaptés* ».

La commission a *adopté* deux amendements du rapporteur visant à ce que tous les supports et les contenus des sites de communication en ligne soient accessibles aux personnes handicapées et précisant que les normes d'accessibilité pour la communication en ligne sont précisées par décret en tenant compte des recommandations établies par l'Agence pour le développement de l'administration électronique.

La commission a *adopté* l'article 25 ainsi modifié.

Après l'article 25

La commission a *rejeté* un amendement de M. Daniel Paul rendant obligatoire la déclaration, auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de l'hébergement de mineurs en situation de handicap, notamment en centres de vacances.

Article additionnel après l'article 25

(articles L. 312-10 à L. 312-13 du code de l'action sociale et des familles)

Constitution de réserves foncières destinées à la création d'établissements d'hébergement pour personnes handicapées

La commission a examiné un amendement de M. Patrick Beaudouin imposant aux collectivités locales de planifier la création d'établissements d'hébergement de personnes handicapées et de constituer pour ce faire des réserves foncières.

Le rapporteur a souhaité sous-amender cet amendement pour préciser à l'article L. 312-11 du code de l'action sociale et des familles que cette obligation ne viserait que les communes ou groupements de communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants.

La commission a *adopté* le sous-amendement et l'amendement ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 25

(article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation)

Assimilation des logements en foyer d'hébergement à un logement locatif social

La commission a *adopté* un amendement de M. Emmanuel Hamelin tendant à assimiler les foyers d'hébergement et les foyers de vie à des logements du parc social, ce qui permettra un hébergement plus facile des personnes handicapées et qui facilitera pour les communes le respect du seuil de logements sociaux prévu par la loi « solidarité et renouvellement urbain ».

Article additionnel après l'article 25

Mesures incitatives pour la mise aux normes de l'accessibilité des logements locatifs

La commission a *adopté* un amendement de M. Patrick Beaudouin tendant à inciter les propriétaires à signer des conventions avec les organismes spécialisés pour l'amélioration du logement afin d'accélérer la mise aux normes des logements pour l'accessibilité des personnes handicapées.

TITRE IV

ACCUEIL ET INFORMATION DES PERSONNES HANDICAPEES, EVALUATION DE LEURS BESOINS ET RECONNAISSANCE DE LEURS DROITS

CHAPITRE IER

Maison départementale des personnes handicapées

La commission a *rejeté* un amendement de M. Yves Boisseau tendant à modifier le titre de ce chapitre pour transformer « *les maisons départementales des handicapés* » en « *maisons départementales pour la vie autonome* », **le rapporteur** ayant fait remarquer qu'il est préférable de ne pas changer cette dénomination car elle reflète beaucoup plus la réalité du handicap de ces personnes.

Avant l'article 26

La commission a *rejeté* un amendement de M. Daniel Paul précisant que dans les établissements recevant du public l'information destinée aux usagers doit être adaptée à tous les types de handicaps, après que **le rapporteur** a indiqué qu'un de ses amendements répond à ce souci.

Article 26

(articles L. 146-1 et 146-2 du code de l'action sociale et des familles et article 1er de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé)

Modification de la structure du code de l'action sociale et des familles

Cet article modifie l'architecture du chapitre VI du titre IV du livre Ier du code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte les dispositions codifiées du présent projet de loi portant création de la maison départementale des personnes handicapées.

L'expression consacrée relative à ce qui attend les personnes handicapées et leurs familles est celle de « parcours du combattant ». Les rapports établissant ce constat ne manquent pas, pour mémoire on peut citer le rapport de la commission d'enquête du Sénat (M. Paul Blanc, président, et M. Jean-Marc Juilhard, rapporteur) « *Maltraitance envers les personnes handicapées : briser la loi du silence* » du 12 juin 2003 et celui de la Cour des comptes « *La vie avec un handicap* » de juin 2003.

Les deux structures auxquelles doivent s'adresser les personnes handicapées sont les commissions départementales d'éducation spéciale (CDES) et les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).

Les CDES ont pour mission d'évaluer la situation des enfants handicapés sur le plan éducatif et sur le plan médical. Elles reconnaissent le handicap et définissent le taux d'incapacité ; elles peuvent attribuer une allocation d'éducation spéciale, ainsi qu'une carte d'invalidité et décider aussi d'une orientation. Les commissions de

circonscription préélémentaire et élémentaire (CCPE) et les commissions de circonscription du second degré (CCSD), qui sont des sections des CDES, sont chargées, par délégation, d'orienter les enfants, notamment vers les classes d'enseignement spécial de l'éducation nationale.

Dans son rapport précité la Cour des comptes a examiné la procédure suivie devant les CDES :

« *Dans la plupart des départements a été constatée une assiduité satisfaisante. Le nombre de décisions et avis rendus - près de 30 000 au cours de l'année scolaire 2000-2001 - témoigne d'une activité soutenue des commissions. Le nombre de dossiers examinés par séance est toutefois variable et dépend de paramètres qui ne résultent pas toujours de la densité de la population du département. La méthode du « traitement des dossiers par listes » permet ainsi d'examiner jusqu'à 200 dossiers par séance. Des insuffisances et des disparités ont été constatées pour l'information des parents ou des représentants légaux des enfants et leur convocation aux séances des CDES.*

Variable selon les départements – de un mois à deux ans –, le délai moyen d'instruction des demandes ne s'explique pas toujours non plus par des causes rationnelles et objectives.

L'enquête a fait apparaître que si l'orientation des enfants est effectivement proposée par les membres des CDES, elle est en réalité très souvent effectuée, d'un commun accord, par les chefs d'établissement d'éducation spéciale, en fonction de leurs disponibilités. Il arrive qu'elle fasse l'objet d'une liste établie par lesdits directeurs, qui est ensuite avalisée par la CDES, parfois sans examiner les dossiers des enfants, ni entendre les intéressés ou leurs parents.

De ce mode de fonctionnement résulte la constitution de listes d'attente assez longues qui sont résorbées, à l'initiative des directeurs d'établissement, à mesure que se libèrent des places sans que la CDES en soit informée. Ce phénomène a comme conséquence que le passage par l'enseignement adapté est la voie la plus répandue. Le comportement des associations gestionnaires d'établissements, que leur champ d'action soit national ou limité au département, tend, en effet, à se caractériser par des effets de filières et de mises en réseau.

De ce fait, la capacité de l'Etat à adapter les équipements et services aux besoins des enfants et adolescents handicapés est réduite : l'Etat se limite, à travers la CDES, à réguler l'accès à des institutions en nombre insuffisant dont il assure le financement mais qu'il ne gère pas et dont il assume difficilement la maîtrise. Son information est lacunaire, qu'il s'agisse des places disponibles en établissement, des listes d'attente, des caractéristiques des enfants eux-mêmes, de leur devenir effectif, du degré de satisfaction des parents ou de l'écart entre la volonté des familles et les orientations préconisées ».

Les COTOREP fonctionnent selon un système de « cogestion », piloté par la direction départementale de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) pour la première section qui reconnaît la qualité de travailleur handicapé, évalue sa capacité professionnelle, se prononce sur son reclassement et l'oriente vers une filière professionnelle appropriée et par la DDASS pour la deuxième section qui évalue le taux

d'incapacité, attribue la carte d'invalidité, accorde des allocations et peut orienter la personne handicapée vers un établissement spécialisé d'accueil ou de soins.

Ainsi, pour la même personne, plusieurs procédures doivent être engagées selon que la demande porte sur une allocation ou une orientation professionnelle par exemple. Dans ces conditions, le résultat procède plus de la date de dépôt de la demande et du délai de traitement du dossier que d'une réelle prise en compte des besoins et capacité de l'intéressé.

De son côté, M. Paul Blanc porte dans le rapport de la commission d'enquête sénatoriale, le jugement suivant sur les COTOREP :

« *Malgré des efforts engagés depuis quelques années, les COTOREP continuent de cristalliser les mécontentements : l'accueil des personnes handicapées et de leurs familles est inadapté, les délais de traitement des dossiers sont excessifs (le « bilan de l'activité des COTOREP en 2000 », publié par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) du ministère des affaires sociales, fait état d'un stock de dossiers en attente de traitement représentant un an d'activité), et il est à proprement parler stupéfiant que la commission d'enquête se soit vue signaler, à de nombreuses reprises, des cas d'absence d'entretien individuel. Elle se demande même si l'entretien individuel constitue une pratique ordinaire des COTOREP avant la prise de leurs décisions, pourtant essentielles pour l'avenir des personnes concernées.*

Par ailleurs il semble que les COTOREP orientent souvent les personnes handicapées par défaut, c'est-à-dire en prenant en compte les possibilités locales plutôt que les aspirations et les besoins des personnes handicapées, comme cela a été indiqué à plusieurs reprises à la commission d'enquête ».

Il faut concevoir l'angoisse comme les difficultés concrètes alors vécues par les parents d'un enfant handicapé ne trouvant pas d'accueil adapté ou à l'adulte qui ne sait pas « à quelle sauce il va être mangé ».

La création des sites pour la vie autonome (SVA) constitue une première tentative pour placer la personne handicapée devant un interlocuteur unique susceptible de l'orienter dans l'ensemble de ses démarches liées à l'aide extralégale. Ils ont été créés à titre expérimental en 1997 dans 4 départements. Leur généralisation avant la fin 2003 a été décidée en 2000. L'objectif est de constituer progressivement un dispositif national de compensation fonctionnelle pour les personnes handicapées, facilitant ainsi leur accès aux aides techniques et aux adaptations du logement, et par conséquent leur autonomie et leur maintien à domicile.

Le développement des moyens de compensation des incapacités fonctionnelles permet d'offrir aux personnes qui le souhaitent la possibilité de demeurer dans leur milieu ordinaire de vie.

Pour faciliter l'accès aux solutions de compensation et éviter les obstacles susceptibles d'être rencontrés en matière de prise en charge financière et de complexité administrative et technique des dispositifs existants, l'action menée par les pouvoirs publics vise à mettre en place un dispositif coordonné. Il doit être fondé sur une

évaluation individuelle des besoins de la personne handicapée, et facilité par un dossier unique de financement élaboré par les différents financeurs.

Au cours de l'année 2000, 15 sites ont été mis en place. En 2001, 28 nouveaux sites, et en 2002, 27 nouveaux sites, ont été créés. La programmation pour 2003 a prévu la mise en place de 30 sites afin de couvrir l'ensemble de l'hexagone. Outre cette généralisation territoriale, le dispositif doit concerner l'ensemble de la population des personnes handicapées, quelles que soient l'origine et la nature de leur handicap et leur lieu de résidence.

Les sites créés en 2000, 2001 et 2002 bénéficient de crédits attribués selon le poids démographique du département, afin d'accompagner la mise en place du dispositif, de soutenir les équipes techniques d'évaluation labellisées et de contribuer au financement, en complément des dispositifs légaux, des aides techniques et des aménagements de lieu ordinaires de vie prescrits par ces équipes.

Indéniablement, les SVA ont donné satisfaction, cependant la limite principale de leur action réside dans ce qu'ils ne répondent que de l'aide extralégale.

C'est donc logiquement que le présent projet de loi institue la maison départementale des personnes handicapées pouvant disposer d'antennes locales et devant constituer un « guichet unique ».

D'après l'exposé des motifs, trois missions sont assignées à cette « maison » :

– information et conseil, aide à la formalisation des demandes ;

– prise en compte des aspirations de la personne par une équipe pluridisciplinaire, évaluation des aptitudes et des besoins, élaboration d'un plan personnalisé de compensation à partir duquel sont prises les décisions d'orientation et de financement ;

– suivi de la mise en œuvre des décisions, accompagnement et médiations éventuelles, un interlocuteur unique prend en charge les démarches nécessaires.

Dans cette perspective, les articles 28 à 32 du présent projet de loi instituent une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Ainsi, dans la continuité de l'esprit de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, l'usager se voit placé « au cœur du dispositif ».

Le **paragraphe I** du présent article intitule le chapitre VI du titre IV du livre Ier du code de l'action sociale et des familles « *Institutions relatives aux personnes handicapées* ».

Il crée dans ce chapitre une section 1 intitulée « *Consultation des personnes handicapées* ».

Il insère les dispositions du III de l'article 1er de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé après le troisième alinéa de l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles. Pour

mémoire, les dispositions concernées sont les suivantes : « *Le Conseil national consultatif des personnes handicapées est chargé, dans des conditions fixées par décret, d'évaluer la situation matérielle, financière et morale des personnes handicapées en France et des personnes handicapées de nationalité française établies hors de France prises en charge au titre de la solidarité nationale, et de présenter toutes les propositions jugées nécessaires au Parlement et au Gouvernement, visant à assurer, par une programmation pluriannuelle continue, la prise en charge de ces personnes* ».

Le **paragraphe II** du présent article prévoit que les dispositions ainsi codifiées sont applicables à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Les **paragraphes III et IV** du présent article sont de coordination.

*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur précisant que le Conseil national consultatif des personnes handicapées est rattaché au Premier ministre afin de lui donner une véritable compétence interministérielle. **M. Dominique Richard** a retiré deux amendements de M. Bernard Depierre et de Mme Henriette Martinez dont l'objet était similaire à celui du rapporteur.

Puis elle a *rejeté* deux amendements de M. Marc Laffineur (n° 7) et de M. Pierre Lasbordes (n° 27) ayant le même objet que celui du rapporteur.

La commission a *rejeté* un amendement (n° 28) de M. Pierre Lasbordes visant à rendre obligatoire la consultation du Conseil national consultatif des personnes handicapées sur l'ensemble des textes relatifs au handicap.

M. Yves Boisseau a *retiré* un amendement relatif à la dénomination des maisons départementales.

Puis la commission a *adopté* l'article 26 ainsi modifié.

Article 27

(articles L.143–3 à L. 146–7 du code de l'action sociale et des familles)

Maison départementale des personnes handicapées

Le présent article détermine le statut et les missions de la maison départementale des personnes handicapées, il institue un médiateur des personnes handicapées.

Une double hypothèque pèse sur la constitution de la maison départementale des personnes handicapées puisque le projet de loi relatif à la création de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) n'a pas, à l'heure où sont écrites ces lignes, fait l'objet d'un examen en séance publique par le Parlement. Or, la création de cette caisse s'accompagnera nécessairement d'un réaménagement des rôles respectifs de l'Etat, des collectivités locales et de la sécurité sociale. Par ailleurs, si le gouvernement s'est appuyé sur les conclusions du rapport fait par M. Denis Piveteau[1], pour définir la maison du handicap, un autre rapport est attendu, celui de MM. Raoul Briet et

[1] *« Propositions pour les missions et la structure d'une Agence nationale du handicap », M. Denis Piveteau, juillet 2003.*

Pierre Jamet à qui le Premier ministre a confié la mission de faire des propositions sur le périmètre, la gouvernance et les conditions de mise en œuvre des actions et des financements de la CNSA.

Devant les incertitudes créées par une telle situation, le Sénat a adopté, malgré l'avis très réservé du gouvernement, un amendement de la commission des affaires sociales, portant article additionnel et conférant à la maison départementale du handicap le statut de groupement d'intérêt public (GIP) obligatoirement présidé par le président du conseil général ou son représentant.

Le présent article complète le chapitre VI du titre IV du livre Ier du code de l'action sociale et des familles par deux sections, 2 et 3.

La section 2 comprend les articles L. 146-3 à L. 146-6 et concerne la maison départementale des personnes handicapées ainsi que l'équipe pluridisciplinaire chargée d'évaluer les besoins de compensation des personnes concernées.

L'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles assigne à la maison départementale des personnes handicapées une « *mission d'accueil, d'information et de conseil des personnes handicapées* ». Il s'agit notamment d'orienter les personnes et leurs familles devant les décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (instituée par le présent article, article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles) qui se substitue à la COTOREP et à la CDES.

La maison départementale des personnes handicapées fonctionne comme un guichet unique pour l'accès des personnes à l'ensemble de leurs droits et prestations : carte d'invalidité ou carte « station debout pénible », attribution de prestations telle l'AAH ou l'AES (devenue « allocation d'éducation de l'enfant handicapé »), de la nouvelle prestation de compensation, orientation des personnes vers un établissement ou service propre à répondre à leurs besoins.

Cependant, si la maison départementale des personnes handicapées coordonne en outre la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et le médiateur départemental des personnes handicapées (institué par le présent article, article L. 146-7 du code de l'action sociale et des familles), le texte ne précise pas si sa mission se borne à centraliser les dossiers des intéressés et les assister dans leurs démarches ou si elle se substitue aux organismes compétents pour l'instruction des demandes.

Malgré l'avis très réservé du gouvernement, le Sénat a conféré à la maison départementale des personnes handicapées le statut de GIP (article L. 146-3-1 du code de l'action sociale et des familles). Ainsi qu'exposé plus haut, ce choix veut répondre aux incertitudes résultant notamment de la structure et du fonctionnement de la CNSA à venir en créant une structure à même de fédérer les différents financeurs de la compensation.

Cet établissement, doté de l'autonomie administrative et financière, est constitué sous la forme d'un groupement d'intérêt public dont l'Etat, le département, les organismes d'assurance maladie et la caisse d'allocations familiales sont membres de droit. Les autres personnes morales participant au financement du fonds départemental

du handicap sont admises à leur demande. La maison départementale des personnes handicapées est placée sous l'autorité du président du conseil général et est soumise au droit commun du contrôle exercé par la Cour des comptes.

L'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles institue l'équipe pluridisciplinaire chargée de procéder à l'évaluation des besoins de compensation et de proposer un plan personnalisé de compensation du handicap.

Le texte précise que les besoins de compensation et l'incapacité permanente de l'intéressé sont évalués par l'équipe pluridisciplinaire « *sur la base de référentiels définis par voie réglementaire* ». L'exposé des motifs indique, d'une part, que l'évaluation est réalisée sur la base de référentiels, et d'autre part, que le plan de compensation comprend à la fois les besoins relevant de la prestation de compensation et les aides techniques couvertes par l'assurance maladie. Cette évaluation « *va au-delà de l'évaluation strictement médicale des incapacités. Il s'agit là en effet de prendre en compte le projet de vie de la personne, ses aptitudes et potentialités et d'élargir l'évaluation aux conséquences sociales du handicap, notamment aux conséquences sur la capacité à exercer un emploi* ».

Au demeurant, le texte ne précise pas si les référentiels retenus seront ceux existant actuellement ou s'il s'agit de nouveaux critères restant à définir par voie réglementaire. Il ne faudrait pas, en effet, retomber dans la situation qui préside actuellement dans le domaine de la dépendance où la grille AGGIR demeure utilisée depuis des décennies sans pour autant donner pleinement satisfaction.

Le guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées

Le guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées est l'outil utilisé par les CDES et COTOREP depuis le 1er décembre 1993 pour déterminer le taux d'incapacité des demandeurs s'adressant à ces commissions. Il s'appuie sur les concepts de déficience - incapacité - désavantage, proposés par l'OMS par le biais de la classification internationale des handicaps depuis les années 1980.

Sommaire du guide barème

CHAPITRE Ier : Déficiences intellectuelles et difficultés du comportement
Section 1 : Déficiences intellectuelles et difficultés de comportement de l'enfant et de l'adolescent
Section 2 : Déficiences intellectuelles et difficultés de comportement de l'adulte
Section 3 : Épilepsie (déficiences liées à l'épilepsie)
CHAPITRE II : Déficiences du psychisme
Section 1 : Déficiences psychiques de l'enfant et de l'adolescent
Section 2 : Déficiences psychiques de l'adulte
CHAPITRE III : Déficiences de l'audition
CHAPITRE IV : Déficiences du langage et de la parole
CHAPITRE V : Déficiences de la vision
CHAPITRE VI : Déficiences viscérales et générales
Section 1 : Déficiences de la fonction cardio-vasculaire
Section 2 : Déficiences de la fonction respiratoire
Section 3 : Déficiences de la fonction de digestion
Section 4 : Déficiences des fonctions rénale et urinaire
Section 5 : Déficiences d'origine endocrinienne, métabolique et enzymatique
Section 6 : Déficiences hématopoïétiques et déficiences du système immunitaire
CHAPITRE VII : Déficiences de l'appareil locomoteur
CHAPITRE VIII : Déficiences esthétiques

Source : Sous-direction des personnes handicapées

Cette évaluation conduit l'équipe pluridisciplinaire à proposer le plan personnalisé de compensation du handicap mentionné à l'article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renvoi à cet article résulte de l'adoption par le Sénat d'un amendement du gouvernement. Il s'agit, en quelque sorte d'un renvoi circulaire puisque le troisième alinéa de cet article L. 114-1, tel qu'il résulte de la rédaction de l'article 1er du présent projet de loi, renvoie lui-même au présent article. Il semble que ces renvois n'ont d'autre but que de tenter de donner force législative aux dispositions de l'article 1er qui sont sans portée normative.

Le texte prévoit ensuite que la personne handicapée – ses parents lorsqu'elle est mineure ou son représentant légal – est systématiquement entendue à cette occasion. Le Sénat a complété cette rédaction par deux amendements précisant que « *dès lors qu'il est capable de discernement, l'enfant handicapé lui-même est entendu par l'équipe pluridisciplinaire. Si, en raison de la gravité de son handicap, la personne handicapée en fait la demande ou à sa propre initiative, l'équipe pluridisciplinaire se rend sur son lieu de vie. Lors de l'évaluation, la personne handicapée, ses parents ou son représentant légal peuvent être assistés par une personne de leur choix* ».

L'article L. 146-5 dispose que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, formellement instituée par l'article 29 du présent projet de loi, prend en compte, sur la base de l'évaluation pratiquée par l'équipe pluridisciplinaire, des souhaits de la personne concernée et du plan de compensation, les décisions relatives à l'ensemble de ses droits. De fait, cette commission se substitue à la CDES et à la COTOREP.

L'article L. 146-6 renvoie à un décret le soin de déterminer les conditions d'application de la présente section.

La section 3, intitulée « *Médiateur des personnes handicapées* » est constituée de l'article L. 146-7.

L'insertion de cet article résulte de l'adoption, sur l'avis favorable du gouvernement, d'un amendement de la commission des affaires sociales.

Le médiateur des personnes handicapées est nommé par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la maison départementale des personnes handicapées siège. Il est tout d'abord compétent pour tout litige relatif aux décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Il propose, le cas échéant, des mesures de conciliation.

Ses compétences sont calquées sur celles du médiateur de la République, cependant, « *lorsqu'une réclamation mettant en cause une administration, une collectivité publique territoriale ou tout autre organisme investi d'une mission de service public présente un caractère sérieux, il la transmet au Médiateur de la République* ».

Lorsqu'une réclamation met en cause une personne une personne physique ou morale de droit privé qui n'est pas investie d'une mission de droit public, il peut faire toutes recommandations de nature à mettre un terme au litige.

Enfin, il porte à la connaissance de l'autorité judiciaire les affaires susceptibles de donner lieu à des poursuites pénales.

*

La commission a *rejeté* un amendement (n° 77) de M. Jean-Yves Cousin visant à nommer « *maisons départementales pour la vie autonome* » les « *maisons départementales des personnes handicapées* ». M. Yves Boisseau a *retiré* un amendement similaire.

Article L. 146-3 du code de l'action sociale et de la famille

La commission *a rejeté* un amendement de M. Daniel Paul visant à doter d'antennes locales les maisons départementales des handicapés, **le rapporteur** ayant indiqué qu'un amendement ultérieur satisfait cette demande.

La commission a *adopté* trois amendements du rapporteur, le premier visant à préciser la mission d'accompagnement des maisons départementales dans le domaine de la formation et de l'emploi, le deuxième de précision, le troisième renforçant la valeur d'engagement de l'action des maisons départementales et prévoyant la création d'un label pour les équipes pluridisciplinaires.

En conséquence, cinq amendements sont *devenus sans objet* :

– le premier de M. Daniel Paul précisant les missions des maisons départementales en matière d'accompagnement des personnes handicapées et de leurs familles ;

– le deuxième de M. Yvan Lachaud complétant les missions des maisons départementales en matière d'accompagnement et de soutien psychologique ;

– le troisième de M. Ghislain Bray intégrant les aidants dans le fonctionnement des maisons départementales ;

– le quatrième de M. Jacques Domergue définissant les maisons départementales comme guichets uniques d'accueil pour les personnes handicapées et leurs proches ;

– le cinquième de M. Yvan Lachaud confiant aux maisons départementales un travail d'éducation et d'information.

Mme Hélène Mignon a *retiré* deux amendements, le premier confiant aux maisons départementales un rôle de conseil et d'information auprès des familles, le second énumérant les diverses missions d'accueil, de coordination, d'organisation et d'accompagnement des maisons départementales.

Un amendement de Mme Nadine Morano visant à faire jouer aux maisons départementales un rôle de guichet unique est *devenu sans objet*.

La commission a *rejeté* sept amendements :

– quatre amendements de M. Philippe Armand Martin visant respectivement à définir la maison départementale comme un service de proximité (n° 48), à permettre aux maisons départementales de labelliser et de coordonner les équipes pluridisciplinaires (n° 49), à faire jouer aux maisons départementales un rôle d'accompagnement (n°° 50), à permettre aux maisons départementales de mettre en place des médiations (n° 51) ;

– deux amendements de M. Yvan Lachaud visant à faire jouer aux maisons départementales un rôle d'accompagnement et à leur donner une mission d'organisation et de coordination ainsi que d'accompagnement des personnes ;

– un amendement de M. Ghislain Bray visant à donner aux maisons départementales les moyens d'apporter un soutien psychologique aux familles et aux aidants.

Article L. 146-3-1 du code de l'action sociale et de la famille

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à renforcer les modalités de l'évaluation des maisons départementales.

En conséquence, **le rapporteur** a *retiré* quatre amendements visant à renforcer le fonctionnement démocratique des maisons départementales des personnes handicapées, à assurer l'indépendance des maisons départementales par rapport aux organismes payeurs, à reconnaître le comité départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) comme un intervenant à part entière et à garantir un fonctionnement plus démocratique aux maisons départementales.

Un amendement de Mme Hélène Mignon et un amendement de M. Ghislain Bray visant respectivement à déclarer les associations représentatives des personnes handicapées membres de droit du conseil d'administration des maisons départementales et à faire participer les personnes handicapées au conseil d'administration sont *devenus sans objet*.

Article L. 146-3-1-1 du code de l'action sociale et de la famille

La commission a examiné un amendement du rapporteur visant à compléter, en les précisant, les missions de la maison départementale.

Le rapporteur a indiqué qu'il est indispensable de préciser ce que l'on va faire de ces maisons : aides techniques sur l'ensemble du département, mise en place d'un numéro vert d'appel d'urgence, livret d'information sur les droits des personnes handicapées, bourse des logements adaptés, installation et financement de centres de ressources, établissement tous les cinq ans d'un plan de rattrapage dans le domaine des structures d'accueil. Il faudrait ajouter la mise en place d'un réseau interdépartemental.

Mme Martine Carrillon-Couvreur a souhaité qu'il soit précisé que les plans de rattrapage seront faits en liaison avec les schémas départementaux. Il est par ailleurs regrettable que la dimension culturelle, sportive et relative aux loisirs soit totalement absente des actions envisagées.

Le rapporteur s'est déclaré favorable à tout ce qui peut compléter et renforcer les missions des maisons départementales et a invité Mme Martine Carrillon-Couvreur à présenter un sous-amendement.

M. Georges Colombier s'est félicité du nouvel éclairage apporté sur les missions de ces maisons, s'interrogeant sur leur fonctionnement dans les départements où un schéma départemental existe déjà.

La commission a *adopté* l'amendement.

Article L. 146-4 du code de l'action sociale et de la famille

Mme Hélène Mignon a *retiré* un amendement visant à encadrer les équipes pluridisciplinaires afin de faciliter leur travail ;

La commission a *rejeté* trois amendements :

– le premier de M. Jacques Domergue visant à faire prendre en compte la situation des polyhandicapés ;

– le deuxième de M. Emmanuel Hamelin visant à associer les personnes handicapées à l'évaluation du fonctionnement de la nouvelle structure ;

– le troisième de M. Yvan Lachaud visant à assurer la cohérence des missions de l'équipe pluridisciplinaire.

La commission a examiné un amendement de M. Patrick Beaudouin visant à rendre obligatoire le déplacement au domicile de la personne handicapée pour évaluer ses besoins.

M. Patrick Beaudouin a précisé qu'une simple audition de la personne en dehors de son cadre de vie est insuffisante.

Le rapporteur s'est déclaré défavorable en considérant qu'il est impossible que l'équipe pluridisciplinaire se déplace pour évaluer les besoins des 3,5 millions de personnes handicapées qui vont demander à bénéficier de la prestation de compensation. Il faut limiter ces déplacements aux cas où la personne le demande.

M. Georges Colombier a fait observer que pour l'attribution de l'APA dans les départements, les assistantes sociales se déplacent au domicile du demandeur.

La commission a *rejeté* l'amendement.

Elle a *rejeté* un amendement de M. Jacques Domergue visant à faire prendre en compte le polyhandicap dans l'évaluation du besoin des personnes, **le rapporteur** s'étant déclaré défavorable.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur permettant que la demande de visite à domicile puisse être formulée par le représentant légal. En conséquence, un amendement similaire de M. Jacques Domergue est *devenu sans objet*.

Le rapporteur s'étant déclaré favorable, la commission a *adopté* un amendement de M. Patrick Beaudouin visant à faire fixer par décret l'organisation et le mode de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires.

La commission a *rejeté* un amendement de M. Yvan Lachaud précisant la composition de l'équipe pluridisciplinaire chargée d'évaluer les besoins des personnes handicapées, **le rapporteur** s'étant déclaré défavorable.

Article L. 146-5 du code de l'action sociale et de la famille

La commission a *adopté* un amendement de M. Jacques Domergue permettant de tenir compte des souhaits exprimés par le représentant légal de la personne handicapée et deux amendements identiques du rapporteur et de M. Daniel Paul visant à rendre obligatoire la motivation des décisions défavorables aux personnes handicapées ;

Article L. 146-5-1 du code de l'action sociale et de la famille

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à créer un réseau d'information régional sur les structures d'accueil.

Article L. 146-7 du code de l'action sociale et de la famille

La commission a *adopté* quatre amendements du rapporteur visant à :

– créer un médiateur des personnes handicapées nommé par le Médiateur de la République ;

– préciser que le médiateur des personnes handicapées examine les litiges relatifs aux décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées « *dans un délai fixé par décret* » ;

– prévoir que la saisine du médiateur départemental suspend les délais de recours ;

– donner mission au médiateur de recevoir également les réclamations des associations représentatives des personnes handicapées.

La commission a *rejeté* deux amendements de M. Jean-Pierre Nicolas, le premier (n° 67) visant à permettre aux associations représentatives de saisir le médiateur, le second (n° 68) prévoyant l'établissement d'un rapport annuel par le médiateur.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à faire établir par les médiateurs départementaux un rapport annuel remis au Médiateur de la république.

En conséquence, un amendement de M. Yvan Lachaud visant à faire établir un rapport annuel par les médiateurs mais remis au Premier ministre est *devenu sans objet*, ainsi qu'un amendement de Mme Henriette Martinez prévoyant également l'établissement d'un rapport annuel.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur précisant les moyens techniques et financiers dont disposera le médiateur.

La commission a *adopté* l'article 27 ainsi modifié.

CHAPITRE II

Cartes attribuées aux personnes handicapées

Article 28

(articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles et article L. 2213-12 du code général des collectivités territoriales)

Cartes attribuées aux personnes handicapées

Cet article simplifie les conditions d'attribution des cartes d'invalidité, « station debout pénible » et de stationnement.

Le **paragraphe I** du présent article modifie l'article L. 141-3 du code de l'action sociale et des familles relatif aux conditions d'attribution de la carte d'invalidité. Aujourd'hui ce document est délivré par le représentant de l'Etat dans le département à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est de 80 % (apprécié selon les critères du guide barème susmentionné). Les commissions susceptibles d'attribuer la carte d'invalidité sont la CDES, la COTOREP, la commission départementale d'aide sociale.

Le dispositif proposé prévoit que cette carte est attribuée par la seule commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %, apprécié suivant des référentiels définis par voie réglementaire, ou qui a été classée en troisième catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale.

Cette nouvelle rédaction précise en outre que la carte d'invalidité permet notamment d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun et dans les files d'attente, tant pour son titulaire que pour la personne qui doit l'accompagner dans ses déplacements.

Le **paragraphe II** du présent article modifie l'article L. 241-3-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'attribution de la carte « station debout pénible ». Actuellement, toute personne atteinte d'une incapacité inférieure à 80 % reçoit, pour une durée déterminée, ce document qui est délivré sur demande par le préfet après expertise médicale.

La rédaction proposée prévoit que cette carte est délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'incapacité et de durée.

Le **paragraphe III** du présent article modifie l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées. Il propose une rédaction très simplifiée en se bornant à prévoir que toute personne « *y compris les personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité*

et des victimes de la guerre et du code de la sécurité sociale, atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements peut recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées ».

Ce document est délivré par le représentant de l'Etat dans le département conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande.

Le **paragraphe IV** du présent article modifie le 3° de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales en le simplifiant.

*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à favoriser l'accès des personnes handicapées aux différents établissements accueillant du public.

La commission a examiné un amendement rédactionnel de M. Ghislain Bray.

M. Patrick Beaudouin a précisé que la mention « *station debout pénible* » figurant dans le projet de loi n'est pas acceptable par exemple pour un paraplégique ou un tétraplégique invalide à 90 %.

Après que l**e rapporteur** a donné un avis favorable, la commission a *adopté* l'amendement.

Elle a *adopté* un amendement du rapporteur visant à étendre l'attribution du macaron pour stationnement sur les emplacements réservés à tous les professionnels intervenant au domicile de la personne handicapée.

La commission a *adopté* l'article 28 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 28

Création d'un carnet de liaison médicale

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à assurer un suivi cohérent des personnes handicapées au moyen d'un carnet de liaison médicale.

CHAPITRE III

Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Article 29

(articles L. 241–5 à L. 241–11 du code de l'action sociale et des familles)

Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Cet article détermine la composition, le fonctionnement et les missions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Il insère, après le chapitre Ier du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles, un chapitre Ier *bis* intitulé : « *Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées* ».

Cette commission se substitue aux actuelles CDES et COTOREP dont elle reprend les attributions.

– L'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles concerne la composition et le mode de fonctionnement de la commission.

Le premier alinéa renvoie à un décret le soin de déterminer la composition et les modalités de fonctionnement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Le deuxième alinéa résulte de l'adoption par le Sénat, après que le gouvernement a appelé à sa sagesse, d'un amendement de M. Nicolas About. Il détermine la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui comprend notamment « *des représentants du département, des services de l'Etat, des organismes de protection sociale, des organisations syndicales, des organismes gestionnaires d'établissements ou de services, des associations de parents d'élèves et, pour au moins un quart de ses membres, des représentants des personnes handicapées et de leurs familles désignés par les associations représentatives* ». Le texte initial du projet de loi ne mentionnait pas la quotité de représentants des personnes handicapées et de leurs familles. Le gouvernement a estimé que cette précision relève du domaine réglementaire.

Le troisième alinéa prévoit que le président de la commission est désigné chaque année parmi les membres de la commission.

Le quatrième alinéa prévoit que la commission siège en deux formations selon qu'il s'agit de se prononcer sur les droits des enfants et des adolescents handicapés ou

sur ceux des adultes handicapés. A cet égard, le gouvernement a fait valoir qu'il est préférable de maintenir une partition afin de ne pas contraindre la commission à siéger en une formation unique aux effectifs pléthoriques.

Le cinquième alinéa prévoit que la commission siège en formation plénière lorsqu'elle a à se prononcer au titre de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles (amendement Creton), qui concerne le maintien provisoire de jeunes adultes handicapés dans des établissements dévolus à l'accueil d'enfants. Sont aussi concernées les décisions relatives à la situation des personnes handicapées devant suivre une formation en apprentissage ou une formation d'enseignement supérieur ou bénéficier d'une orientation professionnelle à l'issue de leur scolarité.

Le sixième alinéa prévoit que la commission peut être organisée en sections locales.

Le septième alinéa résulte de l'adoption par le Sénat, après que le gouvernement a appelé à sa sagesse, d'un amendement de M. Nicolas About. Il précise que, lorsqu'elle se réunit en formation ou en section, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est obligatoirement composée, pour au moins un quart de ses membres, de représentants des personnes handicapées et de leurs familles désignés par les associations représentatives.

– L'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles est relatif aux compétences de la commission.

En vertu du 1° du I de cet article, elle se prononce sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son intégration scolaire ou professionnelle.

En vertu du 2° du I de cet article, elle désigne les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir.

La rédaction du 3° du I de cet article résulte de l'adoption par le Sénat d'un amendement du gouvernement sous-amendé par M. Guy Ficher. Il s'agit de prendre en compte une modification apportée à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la prestation de compensation (article 2 du présent projet de loi).

En vertu du *a* du 3° du I de cet article, la commission apprécie si, pour l'enfant ou l'adulte handicapé, son état ou son taux d'incapacité justifie l'attribution : de l'AES et, le cas échéant, de ses compléments ; de la carte d'invalidité et de la carte « station debout pénible ». Dans les mêmes conditions pour l'adulte de l'attribution : de l'AAH ; de la carte d'invalidité et de la carte « station debout pénible ».

En vertu du *b* du 3° du I de cet article, la commission est compétente pour l'attribution, lorsque les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé le justifient, de la prestation de compensation.

En vertu du 4° du I de cet article, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées a compétence pour reconnaître la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article L. 323-10 du

code du travail. Pour mémoire, cet article dispose : « *Est considérée comme travailleur handicapé au sens de la présente section, toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales* ».

Le Sénat a adopté, sur avis favorable du rapporteur au nom de la commission des affaires sociales et du gouvernement, un amendement de Mme Sylvie Demaresceaux et d'autres membres de la commission des affaires sociales, insérant un article I *bis* à l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles.

Il s'agit de préciser que les décisions de la commission sont motivées et font l'objet d'une révision périodique et que l'orientation des personnes handicapées peut être révisée à leur demande ou à celle de leur famille.

En vertu du premier alinéa du II de cet article, la commission est tenue de proposer à l'intéressé ou à ses parents ou son représentant légal, lorsqu'elle se prononce sur son orientation et lorsqu'elle désigne les établissements ou services susceptibles de l'accueillir, un choix entre plusieurs solutions adaptées.

Cette rédaction procède de l'adoption par le Sénat, sur l'avis favorable du gouvernement, d'un amendement de la commission des affaires sociales.

Le rapporteur ne peut que se féliciter de voir une telle possibilité offerte. Cependant, les situations locales sont, à cette heure, loin de rendre possible la concrétisation de cette exigence. En effet, la réalité démontre plutôt que de nombreuses décisions sont prononcées mais que les intéressés et leurs familles doivent attendre, parfois plusieurs années, avant qu'une place se libère.

En vertu du deuxième alinéa du II de cet article, les établissements ou services désignés par la commission pour le placement d'une personne sont tenus de la recevoir ou, sinon, de l'inscrire sur sa liste d'attente.

En vertu du troisième alinéa du II de cet article, lorsque les représentants légaux de la personne handicapée font connaître leur préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de le faire figurer dans la liste qu'elle établit, cela quelle que soit la localisation de l'établissement ou du service concerné.

En vertu du quatrième alinéa du II de cet article, la commission peut, à titre exceptionnel, ne désigner qu'un seul établissement ou service.

En vertu du cinquième alinéa du II de cet article, l'adulte handicapé ou son représentant légal, les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé peuvent demander la révision de la décision d'orientation prise par la commission lorsque l'évolution de son état le justifie.

Cette rédaction résulte de l'adoption par le Sénat, sur l'avis favorable du gouvernement, d'un amendement de la commission des affaires sociales. Au demeurant, l'utilité de cet ajout n'apparaît pas clairement puisque le Sénat a déjà inséré un I *bis* prévoyant, outre la révision périodique des décisions de la commission, la possibilité de

réviser l'orientation d'une personne handicapée à sa demande ou à celle de ses représentants légaux.

– L'article L. 241-7 du code de l'action sociale et des familles prévoit que la personne concernée ou ses représentants légaux sont « invités » par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. En outre, ils peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter.

Cette rédaction n'apporte qu'une modification sémantique au texte actuel de l'article L 323-11 du code du travail puisque celui-ci mentionne une « convocation ».

Cet article prévoit encore que les décisions de la commission sont motivées et précisent les modalités de leur révision périodique ainsi que les voies de recours.

– L'article L. 241-8, dans son premier alinéa, dispose que les décisions de la commission sont contraignantes pour les organismes responsables de la prise en charge des frais exposés du fait du service de l'AES et ses compléments, de l'AAH et de la prestation de compensation.

Le deuxième alinéa dispose que l'organisme débiteur ne peut refuser de prendre en charge le coût lié à l'accueil en établissement, dès lors que celui-ci figure sur la liste dressée par la commission.

– L'article L. 241-9 prévoit les possibilités de recours contre les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. A l'exception des décisions relatives à l'orientation professionnelle des adultes et de la reconnaissance de leur qualité de travailleur handicapés dont la contestation relève de la compétence de la juridiction administrative, l'ensemble de ces décisions relève de la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Ce dernier recours est dépourvu d'effet suspensif sauf lorsqu'il concerne la désignation d'établissement ou de service d'accueil.

– L'article L. 241-10 dispose que les membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sont tenus au secret professionnel.

– L'article L. 241-11 renvoie, sauf dispositions contraires, à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer les modalités d'application de la présente section.

*

La commission a *adopté* deux amendements du rapporteur, le premier visant à assurer la représentation des personnes handicapées au sein de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, le second tendant à faire désigner pour deux ans au lieu d'un le président de cette commission.

La commission a *rejeté* quatre amendements de M. Philippe Armand Martin visant :

– le premier (n° 36) à regrouper les différentes formations destinées aux équipes pluridisciplinaires ;

– le deuxième (n° 37) à supprimer le cinquième alinéa de l'article ;

– le troisième (n° 38) à substituer au mot « sections » le mot « antennes » ;

– le quatrième (n° 39) à préciser que les décisions de la commission des droits s'appuient sur l'évaluation effectuée par une équipe pluridisciplinaire.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à supprimer la référence à l'intégration. En conséquence, un amendement de M. Yves Boisseau de portée voisine est *devenu sans objet*.

La commission a *adopté* deux amendements du rapporteur tendant respectivement à préciser que l'aide à l'intégration doit aussi se faire dans le domaine de la vie citoyenne et à faire prendre en compte les établissements spécialisés dans l'éducation.

En conséquence, un amendement de M. Yvan Lachaud visant à faire accueillir dans un établissement spécialisé les enfants qui ne peuvent être scolarisés en milieu ordinaire est *devenu sans objet*.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à faciliter l'orientation de la personne handicapée après soixante ans vers la structure la plus adaptée et trois amendements de précision du même auteur.

La commission a *rejeté* l'amendement n° 40 de M. Philippe Armand Martin visant à rappeler que les décisions de la commission s'appuient sur l'évaluation effectuée par une équipe pluridisciplinaire.

La commission a *adopté* trois amendements du rapporteur : le premier de précision, le deuxième tendant à recueillir l'avis de la personne concernée au lieu de l'inviter uniquement à s'expliquer, le troisième visant à impliquer les associations représentatives dans l'accompagnement de la personne handicapée.

Sur l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* un amendement de M. Daniel Paul précisant les conditions dans lesquelles les intéressés seront convoqués devant la commission.

La commission a *adopté* un amendement de précision du rapporteur.

La commission a *rejeté* un amendement de M. Emmanuel Hamelin disposant que les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnent également les délais de recours et que les modalités et la périodicité de la révision de ces décisions sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

La commission a ensuite *adopté* l'article 29 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 29

(article L. 113-1 du code de l'action social et des familles)

Hébergement en établissement des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur précisant que la limite d'âge applicable pour l'accueil dans une structure ou un établissement n'est pas

opposable aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie assimilée.

Après l'article 29

La commission a *rejeté* un amendement de M. Ghislain Bray prévoyant la participation aux CDES de deux personnes handicapées, **le rapporteur** ayant donné un avis défavorable en raison à la suppression des CDES.

Article 30

(articles L. 121-4, L. 242-1, L. 242-2, L. 242-4 à L. 242-11, L. 242-14, L. 312-1, L. 243-1 à L. 243-3 et L. 421-10 du code de l'action sociale et des familles)

Dispositions de coordination au sein du code de l'action sociale et des familles

Cet article met en cohérence le code de l'action sociale et des familles avec les dispositions du présent projet de loi.

Le **paragraphe I** du présent article substitue, dans l'article L. 121-4 du code de l'action sociale et des familles, à la mention de l'article L. 323-11 du code du travail (qui vise la COTOREP), la mention de l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles qui porte sur la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées créée par l'article 29 du présent projet de loi.

Le **paragraphe II** modifie le chapitre II du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles relatif à l'éducation spéciale.

Le 1° modifie l'intitulé du chapitre qui devient « *Enfance et adolescence handicapée* » ;

Le 2° prévoit que la section 1 et la section 2 de ce chapitre constituent une section 1 intitulée « *Scolarité et prise en charge des enfants et des adolescents handicapés* ».

Le 3° modifie les références du code reproduites à l'article L. 242-1 relatif à la CDES.

Le 4° tire les conséquences du 3° en abrogeant les articles L. 242-2, L. 242-5 à L. 242-9 et L. 242-11.

Le 5° modifie l'article L. 242-4 afin de prendre en compte la suppression de la référence à l'éducation spéciale et la création de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Le Sénat a adopté deux amendements complétant l'article L. 146-5 (relatif aux décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) par deux alinéas.

Le premier prévoit que, tous les deux ans, le représentant de l'Etat dans le département adresse au président du conseil général et au conseil départemental consultatif des personnes handicapées un rapport sur l'application des décisions de

placement prises par la commission. Ce rapport est également transmis, avec les observations et les préconisations du conseil départemental consultatif des personnes handicapées, au Conseil national consultatif des personnes handicapées.

Le deuxième alinéa prévoit que toute personne handicapée ou son représentant légal a droit à une information sur les garanties ainsi reconnues. Cette information est fournie par la commission dans un délai de six mois avant que l'intéressé atteigne l'âge de vingt ans.

Il s'agit d'assurer un suivi quantitatif du nombre des jeunes adultes pour lesquels aucune place en établissement pour adultes n'est disponible et qui sont autorisés, au titre de « l'amendement Creton », à demeurer dans l'établissement d'éducation spéciale qui les avait accueillis lorsqu'ils étaient mineurs.

L'amendement Creton

Cette mesure était conçue comme un palliatif temporaire à l'insuffisance des structures d'accueil de jeunes adultes handicapés, ce qui aurait dû écarter tout maintien durable dans des établissements d'éducation spéciale financés par l'assurance maladie, et soumis de ce fait à la tutelle préfectorale.

Sa mise en œuvre est précaire. La loi du 13 janvier 1989 n'a, en effet, été suivie que d'une circulaire ministérielle du 18 mai 1989, partiellement censurée par un arrêt du Conseil d'État du 11 juin 1993.

Une nouvelle circulaire du 27 janvier 1995 a tenté d'apporter des solutions aux problèmes financiers résultant de la prise en charge d'adultes handicapés dans des structures d'éducation spéciale. Elle prévoyait que le département verserait à l'établissement continuant à héberger le jeune adulte une « recette en atténuation » calculée sur la base du tarif moyen d'hébergement constaté dans les foyers pour adultes lourdement handicapés du département. La loi de 1989 disposant que la compensation doit être égale aux frais réels occasionnés par le maintien de la personne dans l'établissement, le Conseil d'État censura cette nouvelle circulaire le 30 juillet 1997.

De nombreux jeunes adultes handicapés n'en sont pas moins maintenus en établissement d'éducation spécialisée, faute de places en structure pour adultes :

Jeunes adultes maintenus dans les établissements pour enfants et adolescents au titre de l'« amendement Creton »

	1998	1999	2000	2001
Nombre de régions	16	14	14	23
Total des cas	2 390	2 603	2 634	3 880

L'extinction du mécanisme mis en place par "l'amendement Creton" était qualifiée d'obligation de résultats, lors de la présentation du plan quinquennal susvisé de 1998. Elle exige la création des places nécessaires dans les établissements d'adultes.

La Cour des comptes constate qu'à ce jour ce dispositif ne constitue qu'un palliatif qu'aucune réglementation ne consolide.

Sources : Cour des comptes, La vie avec un handicap, juin 2003.

Le 6° modifie l'article L. 242-10 afin de prendre en compte la suppression de la référence à l'éducation spéciale et la création de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Le 7° intitule la section 3 de ce chapitre « *Allocation d'éducation de l'enfant handicapé* ».

Le 8° procède à la même substitution à l'article L. 242-14.

Le 9° abroge la section 4 « *Dispositions communes* » qui comprend un article unique sur les modalités réglementaires d'application du chapitre II.

Le **paragraphe III** supprime les mots : « *et d'éducation spéciale* » dans l'article L. 312-1 relatif aux établissements sociaux et médico-sociaux.

Le **paragraphe IV** procède à la même rectification à l'article L. 421-10 consacré à l'accueil permanent de mineurs par une assistante maternelle.

Le **paragraphe V** abroge les articles L. 243-1 à L. 243-3 relatifs à la COTOREP et supprime la subdivision du chapitre III relatif aux travailleurs handicapés.

*

La commission a examiné un amendement du rapporteur prévoyant que le rapport sur l'application du dispositif relatif à l'accueil en établissements d'éducation spéciale de jeunes adultes handicapés sert de base à une évaluation des besoins et à une programmation des ouvertures de places nécessaires.

Le rapporteur a précisé que son amendement vise à compléter le dispositif issu de l'amendement « Creton ». Le Sénat a adopté deux alinéas afin d'encourager une meilleure évaluation du nombre de bénéficiaires du dispositif, aujourd'hui notoirement sous-évalué : on évoque le chiffre de 4 000 jeunes adultes alors que, dans la réalité, on serait plus proche de 25 000. L'amendement proposé va plus loin en marquant la nécessité de s'engager dans un programme d'équipement afin d'assurer dans des conditions normales l'accueil des jeunes adultes handicapés et de rendre les places en établissements d'éducation spéciale aux enfants qui en ont besoin.

M. Georges Colombier a souhaité cosigner l'amendement du rapporteur en rappelant que le problème induit par l'amendement « Creton » – qui était bien évidemment nécessaire – est que les capacités d'accueil des établissements d'éducation spéciale ne sont parfois plus suffisantes pour pouvoir prendre en charge les enfants plus jeunes.

Mme Martine Carillon-Couvreur a noté l'importance de cet amendement. Il est cependant regrettable qu'il ne fixe pas de délais pour la création des places nécessaires à l'accueil des jeunes adultes handicapés.

Après que **le rapporteur** a observé qu'il est difficile de fixer des délais tant que l'on ne connaît pas avec certitude le nombre de personnes concernées, la commission a *adopté* l'amendement.

La commission a *rejeté* un amendement de M. Daniel Paul visant à garantir le financement des décisions de maintien d'un jeune adulte handicapé dans un établissement d'éducation spéciale.

La commission a *rejeté* un amendement de M. Emmanuel Hamelin encadrant les modalités de révision des décisions d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale.

La commission a *adopté* l'article 30 ainsi modifié.

Article 31

(articles L. 241-10, L. 321-1, L. 333-3, L. 351-4-1, L. 381-1, L. 511-1, L. 541-1 à L. 541-3, L. 542-1, L. 544-8, L. 553-4 et L. 755-20 du code de la sécurité sociale)

Dispositions de coordination au sein du code de la sécurité sociale

Cet article met en cohérence le code de la sécurité sociale avec les dispositions du présent projet de loi.

Le **paragraphe I** du présent article substitue, au titre actuel « *Allocation d'éducation spéciale* » du chapitre Ier du titre IV du livre V, le titre « *Allocation d'éducation de l'enfant handicapé* ».

Le **paragraphe II** substitue, dans les articles L. 241-10, L. 333-3, L. 351-4-1, L. 381-1, L. 511-1, L. 541-1, L. 541-3, L. 542-1, L. 544-8, L. 553-4 et L. 755-20, aux mots, « *allocation d'éducation spéciale* », les mots « *allocation d'éducation de l'enfant handicapé* ».

Le **paragraphe III** modifie l'article L. 321-1 définissant le champ de l'assurance maladie afin d'y appliquer les dispositions relatives à la suppression de la référence à l'éducation spéciale et à la création de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées par l'article 27 du présent projet de loi.

Le **paragraphe IV** apporte des modifications identiques à l'article L. 542-2 relatif à l'éducation spéciale.

Le **paragraphe V** procède à la même substitution dans l'article L. 542-2, relatif à la décision de versement de l'allocation d'éducation spéciale par la Commission départementale d'éducation spéciale.

*

La commission a *adopté* l'article 31 sans modification.

Article 32

(articles L. 122-32-1, L. 323-3, L. 323-10, L. 323-13, L. 832-2 et L. 832-10 du code du travail)

Dispositions de coordination au sein du code du travail

Cet article met en cohérence le code du travail avec les dispositions du présent projet de loi.

Le **paragraphe I** substitue, dans les articles L. 122-23-1 et L. 323-3, aux mots : « *commission technique d'orientation et de reclassement professionnel* », les mots : « *à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles* ».

Le **paragraphe II** procède à la même substitution dans l'article L. 832-2.

Le **paragraphe III** modifie la définition aujourd'hui donnée du handicap par l'article L. 323-10 afin d'y intégrer les compléments introduits par le présent projet de loi : handicap sensoriel ou psychique. Cet article est entièrement rédigé ; cette nouvelle rédaction intègre aussi la reconnaissance *de facto* du statut de personne handicapée pour les travailleurs des CAT.

Le paragraphe IV abroge les articles L. 323-13 et L. 832-10, respectivement consacrés à l'application du secret professionnel aux membres des COTOREP et aux dispositions relatives au contentieux de l'emploi des travailleurs handicapés à Saint-Pierre-et-Miquelon.

En effet, l'article 29 du présent projet de loi oppose le secret professionnel aux membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. En outre, les règles du contentieux technique de la sécurité sociale sont désormais applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

*

La commission a *rejeté* deux amendements, le premier de M. Daniel Paul insérant dans la définition du travailleur handicapé l'interaction de l'environnement professionnel, le second de M. Emmanuel Hamelin encadrant les modalités de révision des décisions d'attribution de l'allocation compensatrice pour tierce personne.

La commission a *adopté* l'article 32 sans modification.

Après l'article 32

La commission a examiné un amendement de M. Claude Bartolone disposant que les indemnités de fonction d'élu local n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation pour adulte handicapé.

Mme Martine Carillon-Couvreur a expliqué qu'il s'agit de permettre aux personnes handicapées de participer pleinement à la vie de la cité en autorisant le cumul de leur indemnité d'élu et de l'AAH.

Le rapporteur a donné un avis défavorable en soulignant que ce cumul est automatique puisque les indemnités de mandat de sont jamais prises en compte pour l'octroi d'une prestation.

La commission a *rejeté* l'amendement.

TITRE IV *BIS (NOUVEAU)*

CITOYENNETE ET PARTICIPATION A LA VIE SOCIALE

M. Paul Blanc a proposé, au nom de la commission des affaires sociales du Sénat, la création d'un titre nouveau tendant à améliorer les dispositions du code électoral afin de rendre effectif l'exercice du droit de vote pour l'ensemble des personnes handicapées.

Article 32 bis (nouveau)

(article L. 5 du code électoral)

Suppression de l'interdiction d'inscription des majeurs sous tutelle sur les listes électorales

Le Sénat a adopté, malgré l'avis défavorable du gouvernement, un amendement supprimant l'article L. 5 du code électoral qui interdisait l'inscription sur les listes électorales des majeurs sous tutelle.

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales du Sénat, a rappelé que le rapport Fardeau avait dénoncé la situation française qui interdit aux personnes majeures protégées sous tutelle d'exercer leurs droits civiques, soit 600 000 personnes ce qui représente 2 % de la population. Contrairement à d'autres pays européens, la France a une politique très restrictive en matière de participation des personnes handicapées à la vie politique et il paraît très défavorable que toute décision de mise sous tutelle se traduise systématiquement par une exclusion de la participation à la vie politique.

Le gouvernement, tout en se montrant favorable à l'objectif de cet amendement, a néanmoins émis un avis défavorable et a fait observer que cette réforme ne pouvait être traitée dans ce cadre car une loi portant réforme de la protection des majeurs est en préparation. En effet la modification du code électoral devrait porter sur l'ensemble des majeurs sous protection juridique et ne pas concerner seulement les personnes handicapées.

*

La commission a *adopté* l'article 32 *bis (nouveau)* sans modification.

Article 32 ter (nouveau)

(article L. 62-2 du code électoral)

Accessibilité des bureaux de vote

Plusieurs amendements ont été proposés visant à garantir l'accessibilité des bureaux de vote et précisant que les techniques de vote doivent être adaptées pour les personnes atteintes de déficience visuelle.

Après un long débat, le Sénat a adopté un amendement de Mme Demessine et du groupe communiste républicain et citoyen prévoyant que les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap, qu'il soit physique, sensoriel, mental ou psychique. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de l'accessibilité.

Il est évident que la généralisation du vote électronique facilitera l'accès des personnes handicapées aux scrutins.

*

La commission a *adopté* l'article 32 *ter (nouveau)* sans modification.

Article 32 quater (nouveau)

Accessibilité des programmes de télévision aux personnes sourdes et malentendantes

M. Paul Blanc a présenté au nom de la commission des affaires sociales du Sénat un amendement visant à modifier la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication afin d'introduire le principe de quotas de diffusion, fixés par décret, de programmes accessibles aux sourds et malentendants. Il s'agit en fait de donner une base légale aux conventions passées entre l'Etat et les chaînes publiques et d'étendre à toutes les chaînes cette obligation. Il convient de rappeler que la France connaît une situation fortement dégradée puisque seuls 15 % des programmes sur les six chaînes principales sont sous-titrés alors que cette proportion atteint 80 % dans de nombreux pays européens.

De récents efforts ont été entrepris et la société France Télévisions met en œuvre actuellement, dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Etat, un plan de rattrapage permettant d'atteindre 50 % en volume de programme sous-titrés par les chaînes publiques d'ici 2006.

Le gouvernement a émis un avis défavorable à cet amendement jugeant préférable d'introduire des amendements dans le projet de loi en cours d'examen sur les communications électroniques et qui devrait être examiné au cours du mois d'avril par le Sénat.

Malgré cette opposition, le Sénat a adopté cet amendement.

*

La commission a *rejeté* quatre amendements identiques présentés par M. Yvan Lachaud, M. Louis Cosyns, M. Daniel Paul et Mme Hélène Mignon ainsi qu'un amendement de Mme Henriette Martinez, tous relatifs à l'accessibilité des programmes de télévision aux personnes sourdes et malentendantes et satisfaits par un amendement du rapporteur présenté ci-après.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur prévoyant que tous les programmes des services de télévision diffusés par voie hertzienne doivent être sous-titrés.

En conséquence, l'amendement n° 29 de M. Pierre Lasbordes, de portée voisine, est *devenu sans objet*.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur prévoyant que tous les programmes des services de télévision diffusés par câble et par satellite doivent être sous-titrés.

En conséquence, l'amendement n° 30 de M. Pierre Lasbordes, de portée voisine, est *devenu sans objet*.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur inscrivant dans les missions des sociétés nationales de programme l'obligation de sous-titrer la totalité des programmes qu'elles diffusent.

La commission a *rejeté* un amendement de M. Ghislain Bray disposant que les programmes liés au handicap doivent être retransmis au même titre que ceux relatifs aux personnes valides.

La commission a ensuite *adopté* l'article 32 *quater (nouveau)* ainsi modifié.

Article 32 quinquies (nouveau)

(article 312-9-1 du code de l'éducation)

Reconnaissance de la langue des signes comme langue à part entière

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales du Sénat, a présenté un amendement tendant à ce que le braille et la langue des signes soient reconnus comme des langues à part entière et à ce titre diffusées dans les établissements scolaires. Elles pourront être choisies comme matière d'épreuve d'examen pour l'enseignement général comme pour l'enseignement spécialisé.

Le gouvernement a fait observer que le braille ne pouvait être considéré comme une langue car il est en réalité un alphabet et qu'il existait plusieurs formes de braille : le braille intégral, abrégé, la notation scientifique et le braille musical.

Quant à la langue des signes, le gouvernent a indiqué qu'il existait le langage parlé complété qui n'est pas en soi une langue et qui est utilisé par les personnes devenues sourdes au cours de leur vie. Quant à la langue des signes française, elle est reconnue depuis 1991 et est très utile pour les enfants sourds de naissance.

Cet amendement ne doit pas apparaître comme contraire au principe posé par la loi du 18 janvier 1991 qui permet de faire le choix entre l'oralisme et le bilinguisme. Les parents doivent continuer à pouvoir choisir librement le type d'éducation qu'ils souhaitent donner à leurs enfants sourds ou malentendants.

Suites aux observations du gouvernement, M. Nicolas About a modifié son amendement pour supprimer la référence au braille et cet amendement rectifié a été adopté avec l'avis favorable du gouvernement.

*

La commission a *rejeté* un amendement de Mme Nadine Morano supprimant la distinction entre enseignement ordinaire et enseignement spécialisé pour ce qui concerne la diffusion de la langue des signes.

La commission a ensuite *adopté* l'article 32 *quinquies (nouveau)* sans modification.

Article 32 sexies (nouveau)

Aide technique apportée aux personnes malentendantes au cours des procédures judiciaires

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales du Sénat, a présenté un amendement visant à ce que l'institution judiciaire mette à disposition de toute personne sourde impliquée dans une procédure en cours d'instruction un interprète en langue des signes ou une aide technique de substitution afin que cette personne parvienne à se faire comprendre dans des conditions satisfaisantes.

Le gouvernement, tout en comprenant l'objectif visé par cet amendement, a fait observer que des dispositifs efficaces existent déjà dans la procédure pénale, l'assistance d'un interprète ou d'un dispositif technique étant pris en charge par le Trésor public.

En matière civile, un texte réglementaire est en préparation qui prévoit une prise en charge de ces frais par la puissance publique.

Le gouvernement a enfin souligné que d'une manière plus générale, pour les relations entre l'administration et les usagers, le principe du caractère contradictoire des procédures suppose que les personnes sourdes ont été en mesure de s'expliquer avec la partie adverse.

Il a donc émis un avis défavorable à cet amendement qui a été adopté.

*

La commission a *rejeté* un amendement de M. Daniel Paul proposant une nouvelle rédaction de l'article afin d'étendre sa portée à l'ensemble des juridictions ou organismes exerçant des pouvoirs juridictionnels.

La commission a examiné un amendement du rapporteur mettant en place une aide technique pour les personnes déficientes visuelles au cours des procédures judiciaires.

Le rapporteur a proposé de rectifier son amendement afin de viser également les juridictions administratives.

La commission a *adopté* l'amendement ainsi rectifié.

La commission a ensuite *adopté* l'article 32 *sexies (nouveau)* ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 32 sexies (nouveau)

Aide technique apportée aux personnes malentendantes au cours des épreuves du permis de conduire

La commission a examiné un amendement de M. Bernard Depierre prévoyant l'assistance d'un interprète en langue des signes pour les personnes malentendantes passant les épreuves du permis de conduire ainsi que l'organisation de sessions spécialisées.

M. Dominique Richard a expliqué qu'il s'agit d'inscrire dans la loi les dispositions d'une circulaire qui est actuellement extrêmement mal appliquée.

Après que **le rapporteur** a donné un avis favorable, la commission a *adopté* l'amendement.

Article additionnel après l'article 32 sexies (nouveau)

Généralisation d'une assistance technique pour les déficients auditifs

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur disposant que les personnes souffrant d'une déficience auditive bénéficient d'une traduction systématique de toute information orale ou sonore, selon des modalités fixées par décret.

TITRE V
COMPETENCES PROFESSIONNELLES

Article 33

(articles L. 4362-10 à L. 4362-21 du code de la santé publique)

Réglementation des métiers liés à l'appareillage

Cet article définit les professions d'orthoprothésiste, de podo-orthésiste, d'oculariste-épithésiste et d'orthopédiste-orthésiste et les intègre dans le code de la santé publique.

Il convient de rappeler que jusqu'en juillet 2003, les professions de l'appareillage étaient encadrées par le biais des agréments délivrés par les caisses de sécurité sociale fixant les modalités de remboursement et de tiers payant dans le cadre du tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS) qui a été remplacé à compter de 2001 par la liste des produits et prestations (LPP). La LPP est fixée par arrêté ministériel et à la différence du TIPS ne traite plus des agréments des professionnels.

Seuls les audioprothésistes et les opticiens lunetiers disposaient d'une réglementation de leur profession par le biais du code de la santé publique comme auxiliaires médicaux. Ces agréments étaient basés sur des conditions de formation et d'exercice.

Le 5 mars 1993, le Conseil d'Etat a annulé un de ces agréments en estimant qu'il était dépourvu de base légale. Néanmoins, faute d'une autre réglementation et pour

éviter des problèmes pour les patients et des coûts inutiles pour l'assurance maladie, les caisses de sécurité sociale ont maintenu les procédures d'agrément.

Le décret du 26 mars 2001 réformant le TIPS et instaurant la LPP a supprimé la notion d'agréments de professionnels adaptant des appareillages. La CNAMTS a, par circulaire du 11 juillet 2003, tiré toutes les conséquences de la réforme ainsi introduite et a décidé de ne plus procéder à aucun agrément, laissant ainsi les professionnels de l'appareillage privés de tout encadrement.

L'objet de la mesure consiste, pour des raisons de santé publique et pour éviter des coûts inutiles pour l'assurance maladie, à encadrer les professionnels de l'appareillage, fixer les règles de formation, d'exercice, de déontologie et des règles de bonne pratique. Désormais ces professionnels de l'appareillage seront encadrés par le ministère chargé de la santé.

Hormis les professions d'audioprothésiste et d'opticien-lunetier, les métiers liés à l'appareillage ne sont actuellement pas définis par le code de la santé publique.

Le titre V du présent projet de loi a donc pour objet d'intégrer ces professions, au titre des auxiliaires médicaux, dans le code de la santé publique en complétant le titre VI du livre III de la quatrième partie, consacrée aux professions de santé. On rappellera à cet égard que la catégorie des auxiliaires médicaux comporte déjà les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les pédicures-podologues, les ergothérapeutes, les psychomotriciens, les orthophonistes, les orthoptistes, les manipulateurs d'électroradiologie médicale, les audioprothésistes, les opticiens-lunetiers ainsi que les diététiciens.

L'intégration de ces quatre nouvelles professions à la catégorie des auxiliaires médicaux entraînera, de facto, leur gestion par le ministre chargé de la santé et leur inscription au fichier des professions de santé tenu par les DDASS.

Cette intégration vise à garantir la sécurité et la qualité des prestations délivrées par ces professionnels, ce dont le rapporteur ne peut que se réjouir. Ainsi, l'ensemble des métiers qui constituent la chaîne de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de la personne dépendante, du médecin au prothésiste, sera encadré par le code de la santé publique.

Cet encadrement apparaît d'autant plus indispensable que la qualité du matériel est essentielle pour que l'appareil améliore effectivement la vie quotidienne et, plus largement, permette un renforcement de l'autonomie des personnes handicapées. A contrario, un appareillage de mauvaise qualité ou inadapté peut avoir des conséquences néfastes sur la santé de l'utilisateur et entraîner des surcoûts pour l'assurance maladie.

1. Définition des professions de l'appareillage

Le paragraphe I du présent article propose ainsi de donner au titre VI du code un intitulé plus global, afin d'y intégrer les professions d'orthoprothésiste, de podo-orthésiste, d'orthopédiste-orthésiste et d'oculariste-épithésiste. L'intitulé actuel, « *Professions d'audioprothésiste et d'opticien-lunetier* », devient donc « *Professions adaptant et délivrant des produits de santé autres que les médicaments* ».

Le paragraphe II définit ensuite chacune de ces quatre professions, en fonction de la nature des prestations rendues. Seule est concernée la fourniture d'appareillages et non les autres aides à la vie que constituent notamment les matériels pour les déficients sensoriels et la domotique. Ceux-ci relèvent en effet d'autres professionnels, non réglementés, qui conseillent et délivrent des aides techniques.

• *Les orthoprothésistes (article L. 4363-1 nouveau)*

Les orthoprothésistes fabriquent et adaptent l'appareillage après prise de mesures, moulage en plâtre et modélisation par ordinateur (CFAO). La fabrication de l'appareillage est réalisée soit par moulage de matières thermoformables à haute température, soit avec d'autres matériaux comme le cuir ou l'acier, et montage de pièces détachées de séries (articulation). Elle est suivie par des essayages, la délivrance de l'appareil et un suivi de son utilisation pour adaptation et réparation éventuelle.

Ces matériels sont destinés à des amputés des membres (prothèses) ou à des patients ayant des déficiences osseuses, neurologiques ou musculaires.

Certains produits relèvent de la compétence exclusive des orthoprothésistes, à l'instar du grand appareillage orthopédique (GAO) et des prothèses et orthèses externes sur mesure des membres ou du tronc comme les corsets de correction de la colonne vertébrale.

Les produits qui ne relèvent pas de leur compétence exclusive sont notamment le petit appareillage orthopédique (PAO) – chaussures thérapeutiques de série, bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales, orthèses plantaires, vêtements compressifs pour grands brûlés, colliers cervicaux – et les aides techniques (fauteuil roulant ou couverts adaptés par exemple).

• *Les podo-orthésistes (article L. 4363-2 nouveau)*

Les podo-orthésistes fabriquent et adaptent les chaussures après prise de mesure et moulage en plâtre.

Certains produits relèvent de leur compétence exclusive : il s'agit des chaussures orthopédiques et des appareils podo-jambiers sur mesure. Ce n'est, en revanche, pas le cas des chaussures thérapeutiques de série, du montage de semelle pour tourillon ou étrier sur chaussure de série, des coques talonnières, des orthèses plantaires ou des orthèses de série au niveau du pied.

Ces chaussures sont destinées à des amputés d'une partie du pied, aux personnes victimes de malformations (pied-bot) ou de patients atteints de déficiences osseuses, neurologiques ou musculaires de la jambe ou de la cheville entraînant des troubles de la marche.

• *Les ocularistes-épithésistes (article L. 4363-3 nouveau)*

Les ocularistes et les épithésistes fabriquent et adaptent l'appareillage destiné respectivement à l'œil et à la face.

La fabrication des prothèses oculaires est faite à partir de matières acryliques et, très rarement, en verre et celle des prothèses faciales à l'aide de matières plastiques. Les appareils fabriqués sur mesure relèvent de leur compétence exclusive.

Ces produits sont destinés à des personnes énucléées ou victimes d'une perte de substance de la face et/ou de l'oreille.

• *Les orthopédistes-orthésistes (article L. 4363-4 nouveau)*

Les orthopédistes-orthésistes fabriquent et adaptent des produits très différents (PAO et prothèses mammaires), sur mesure et de série, et assurent un suivi dans le temps auprès des personnes appareillées. Aucun produit ne relève de leur compétence exclusive.

Ces produits sont destinés à la prévention de certaines affections (bas à varices pour la prévention des phlébites, vêtements compressifs pour grands brûlés pour éviter les cicatrices chéloïdes) ou la correction de lésions (bandages herniaires, prothèses mammaires, ceintures médico-chirurgicales, *etc*.).

Le Sénat a modifié la numérotation des articles du projet de loi En effet comme c'est le cas dans les chapitres consacrés dans ce même titre aux audioprothésistes et aux opticiens-lunetiers, il paraît plus lisible que ce nouveau chapitre traite non seulement de la définition des professions d'orthoprothésiste, de podo-orthésiste, d'ocularistе-épithésiste et d'orthopédiste-orthésiste, mais également de leurs conditions de formation et d'exercice, que l'article 34 du présent projet de loi avait disjointes.

En conséquence, le Sénat a adopté un amendement visant à regrouper les articles 33 et 34 et a intégré les dispositions de l'article 34 à compter du huitième alinéa (article L. 4362-1) de l'article 33. Ces alinéas traitent essentiellement de la formation et des conditions d'exercice.

2. Les qualifications requises et les conditions d'exercice

Concernant les formations reconnues, pour les orthoprothésistes et les podo-orthésistes, il existe deux BTS spécialisés, le CAP et le DST ne conférant que le titre d'ouvrier.

Les orthopédistes-orthésistes reçoivent une formation de 1 700 heures dispensée par plusieurs écoles : ECOTEV à Lyon, le lycée d'Alembert à Paris et les écoles de Marseille et de Poissy.

En revanche, il n'existe aucun diplôme pour les ocularistes-épithésistes. De ce fait, dans le cadre des conventions passées avec la sécurité sociale, il était demandé d'effectuer un stage de six semaines dans un service d'ophtalmologie ou d'ORL.

Dans des cas particuliers, une procédure permet de valider les acquis de certains professionnels ayant exercé avant 1991 pour les orthoprothésistes et les podo-orthésistes. Concernant les ocularistes-épithésistes, une validation des actes réalisés est possible, après la vérification de la qualité d'un échantillon de prothèses par une commission comprenant des représentants du ministère chargé des anciens combattants et des médecins conseils de l'assurance maladie.

Quant aux conditions matérielles d'exercice, les locaux de ces professionnels doivent être aménagés pour permettre l'accueil du patient, avec notamment une zone d'essayage individuel séparée de l'atelier permettant un espace suffisant pour la déambulation. Ce dernier doit comprendre un matériel minimum (four, outils) et en bon état.

Dans le cas particulier des ocularistes-épithésistes, l'exercice de la profession peut être itinérant, le professionnel se rendant alors auprès du patient pour prendre les mesures et réaliser les essayages, la fabrication étant réalisée dans l'atelier.

A compter du huitième alinéa de cet article (création des articles L. 4362-14 et suivants) sont définies les conditions d'exercice et les règles professionnelles communes aux professions d'orthoprothésiste, de podo-orthésiste, d'orthopédiste-orthésiste et d'oculariste-épithésiste, qui seront ensuite déterminées par décret. En revanche, il n'est pas envisagé de définir par décrets la liste des actes autorisés par ces professions, puisque ces derniers sont limités à la fabrication, à l'adaptation et à la fourniture des produits, sans risque de superposition avec les actes pratiqués par d'autres professions de santé.

L'article L. 4362-14 est relatif à la réglementation qui s'applique à l'autorisation d'exercer pour ces quatre professions. Les personnes désireuses de pratiquer ces métiers doivent tout d'abord faire enregistrer leurs diplômes ou leurs attestations de compétence professionnelle auprès du service de l'État compétent ou de l'organisme désigné à cette fin, qui doit également être tenu informé en cas de changement de situation professionnelle des personnes enregistrées. Ce service devrait être la DDASS comme c'est actuellement le cas pour les autres auxiliaires médicaux.

Ce service dresse, dans chaque département, une liste des professionnels reconnus, qui est publiée pour que le public dispose d'informations objectives sur ces professionnels. Chaque praticien ne peut être inscrit que dans un département à la fois.

Il est enfin précisé que les diplômes nécessaires à l'inscription sur ces listes seront fixés par arrêté du ministre de la santé et que les attestations de compétence professionnelle seront établies sur la base des agréments délivrés avant le 1er janvier 2004 par les caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et le ministre chargé des anciens combattants.

Les CRAM sont habilitées à délivrer des attestations de compétence professionnelle permettent ainsi de prendre en compte la validation dans le cadre de la procédure d'agrément, des acquis de l'expérience antérieurs à 1998.

L'article L. 4362-15 précise les conditions de diplômes, de certificats ou de titres autorisant l'exercice desdites professions applicables aux personnes qui ne sont pas titulaires de l'un des titres reconnus par l'arrêté du ministre de la santé. Il reprend les dispositions de la directive du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans et de la directive 92-81 du 18 juin 1992 qui la complète.

Les ressortissants d'un état membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) ayant réussi un cycle d'études spécialisé pourront également exercer ces professions.

La directive précise les conditions d'équivalence de diplôme, ouvrant droit à une pratique professionnelle dans un autre Etat membre. Le professionnel devra être titulaire d'un ou de plusieurs diplômes permettant l'exercice d'une de ces professions dans un état de l'UE ou de l'EEE qui en réglemente l'accès ou l'exercice et délivré par l'autorité compétente de cet Etat (1°). Ce diplôme doit sanctionner une formation suivie dans l'un de ces états ou acquise dans un pays tiers dans des conditions conformes à la législation de l'Etat membre ou partie qui le délivre. Ce diplôme peut également être délivré par un pays tiers, à condition de fournir une attestation de l'état membre ou partie qui l'a reconnu, certifiant que le titulaire du titre possède une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans cet état.

Il est aussi possible d'être titulaire d'un de plusieurs diplômes sanctionnant une formation réglementée, spécifiquement orientée sur l'exercice d'une de ces professions, suivie dans un état de l'UE ou de l'EEE qui n'en réglemente pas l'accès ou l'exercice (2°).

La directive offre enfin la possibilité de détenir un ou plusieurs diplômes obtenus dans un état membre de l'UE ou de l'EEE qui ne réglemente ni l'accès ou l'exercice de ces professions, ni la formation qui y prépare, à condition de justifier de l'exercice à temps plein de l'un de ces métiers pendant au moins deux ans au cours des dix dernières années ou de l'exercice à temps partiel, attesté par l'autorité compétente de cet Etat, pendant une durée équivalente (3°).

En outre, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'exercice de l'une de ces professions sur le territoire français peut exiger que l'intéressé se soumette soit à une épreuve d'aptitude, soit à un stage d'adaptation d'une durée maximum de deux ans faisant l'objet d'une évaluation :

– lorsque la formation de la personne qui demande à exercer l'une de ces professions porte sur des matières substantiellement différentes que celles qui sont enseignées pour les diplômes mentionnés à l'article L. 4364-1 nouveau du code de la santé publique ;

- ou lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné auxdits diplômes ne sont pas réglementées par l'État d'origine ou de provenance de l'intéressé, ou sont réglementées de manière substantiellement différente.

L'article L. 4362-16 précise que les conditions d'exercice desdites professions, notamment celles relatives aux locaux, au matériel, à l'accueil des personnes et au suivi de l'appareillage, ainsi que les règles déontologiques et les règles de bonne pratique de dispensation de l'appareil, seront fixées par décret.

Chaque point de vente assurant la délivrance des appareillages doit, en outre, disposer en permanence d'au moins un professionnel formé et compétent, qui n'est pas obligatoirement le directeur et le gérant du point de vente, responsable des autres personnels techniques (article L. 4364-4).

La délivrance des appareils par ces points de vente est subordonnée à l'existence d'une prescription médicale établie après un examen fonctionnel du patient (article L. 4362-17).

La vente a obligatoirement lieu dans un point de vente réglementé par les dispositions précédentes et, aux termes de l'article L. 4362-20, la location, le colportage, les ventes itinérantes, de démonstration, par démarchage ou par correspondance sont interdites.

Enfin, tout changement de résidence professionnelle hors des limites du département oblige à une nouvelle inscription sur la liste départementale relative à ces professions et à la radiation de l'ancienne (article L. 4362-21).

Il convient enfin de souligner que le Sénat a tenu à préciser certaines modalités pratiques relatives à la délivrance des appareillages :

– l'obligation de prescription médicale préalable ne sera pas applicable à la délivrance de petits appareillages dont la liste sera fixée par le ministre chargé de la santé. Il s'agit d'éviter de subordonner à une prescription la vente de certains articles de confort, à l'instar des bas de contention par les orthopédistes-orthésistes ;

– la mise en place par le ministère de la santé d'une information technique sur les appareillages délivrés par ces professionnels. Cette information sera notamment disponible dans les maisons départementales des personnes handicapées.

*

La commission a *rejeté* un amendement de M. Daniel Paul autorisant les ocularistes-épithésistes à exercer sur plusieurs départements, un amendement similaire du rapporteur répondant à ce problème.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur autorisant les professionnels de l'appareillage à exercer sur plusieurs départements.

La commission a ensuite *adopté* l'article 33 ainsi modifié.

Article 34

Regroupement des dispositions relatives à la formation et aux conditions d'exercice des métiers de l'appareillage à l'article précédent

Comme il a été déjà indiqué, le Sénat a supprimé cet article et l'a regroupé avec l'article précédent.

*

La commission a *maintenu la suppression* de l'article 34.

Article 35

(articles L. 4363-1 à L. 4363-6 du code de la santé publique)

Dispositions pénales applicables aux professions liées à l'appareillage

Cet article étend aux quatre nouvelles professions d'orthoprothésiste, de podo-orthésiste, d'orthopédiste-orthésiste et d'oculariste-épithésiste les dispositions pénales prévues pour les professions d'audioprothésiste et d'opticien-lunetier, déjà réglementées.

Ces dispositions pénales constituent le troisième chapitre du titre VI du livre III de la quatrième partie du code la santé publique (articles L. 4363-1 à L. 4363-6).

Selon les termes de l'article L. 4363-1 les professionnels adaptant et délivrant des produits de santé autres que les médicaments réglementés par le titre VI, ainsi que les élèves poursuivant des études préparatoires à l'obtention du diplôme permettant l'exercice de ces professions, sont soumis au secret professionnel.

La révélation d'une information couverte par ce secret est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 226-13 du code pénal), sauf s'il est fait application des dispositions dérogatoires de l'article 226-14 du même code, qui en autorise la révélation aux autorités judiciaires, médicales ou administratives compétentes en présence d'un cas de maltraitance psychique, physique ou sexuelle.

L'exercice illégal de ces professions est puni d'une peine de 3 750 euros d'amende et d'une peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction (le matériel de fabrication des appareils notamment), ainsi que du produit de cette infraction (article L. 4363-2).

Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, peuvent également être déclarées pénalement responsables de ce délit s'il a été commis, pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants, sauf dans le cadre d'activités susceptibles de faire l'objet de convention de service public. Cette responsabilité n'exclut toutefois pas celle des personnes physiques (article 121-2 du code pénal).

Les personnes morales encourent alors les sanctions suivantes :

– l'amende, dont le taux maximal est égal « *au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction* » (article 131-38 du code pénal) ;

– les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal dans les conditions exposées dans les articles 131-46 à 131-48 du même code, soit : l'interdiction d'exercer directement ou non une ou plusieurs activités sociales ou professionnelles, pour une durée de cinq ans au plus ou définitivement ; le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq ans ou plus ; la fermeture, définitive ou pour la même durée, de l'un ou des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ; l'exclusion des marchés publics définitivement ou pour cinq années au maximum ; l'interdiction, pour les mêmes durées, de faire appel public à l'épargne et d'émettre des chèques autres que ceux certifiés et ceux qui permettent le

retrait de fonds et d'utiliser des cartes de paiement ; la confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ; l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par les médias écrits ou audiovisuels.

L'article L. 4363-3 prévoit que l'usurpation des titres relatifs à l'exercice de ces professions ou y donnant accès est punie selon les dispositions de l'articles 433-17 du code pénal (un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende) et, pour ce qui concerne les personnes morales, de l'article 433-25 du même code. De la même manière que dans le cadre de l'article précédent, ces dernières peuvent en effet être déclarées pénalement responsables d'un délit d'usurpation.

L'article L. 4363-4 reprend les dispositions déjà existantes relatives aux opticiens-lunetiers. Ainsi, est puni de 3 750 euros d'amende le fait de diriger ou de gérer un magasin, une succursale ou un rayon d'optique-lunetterie, sans remplir les conditions nécessaires à l'exercice de cette profession, de colporter des verres correcteurs ou d'amétropie et de délivrer un verre correcteur à un mineur de moins de seize sans ordonnance médicale.

L'article L. 4363-5 précise, en outre, qu'en cas de peine prononcée dans le cadre d'une infraction aux dispositions relatives à ces professions, le tribunal peut ordonner la fermeture du local dans lequel elle a été commise.

Enfin, en cas de condamnation criminelle ou correctionnelle à une peine principale autre que l'amende, le tribunal peut également prononcer une interdiction, définitive ou pour une durée maximale de cinq ans, d'exercer l'une des professions adoptant ou délivrant des produits de santé autres que les médicaments.

*

La commission a *adopté* l'article 35 sans modification.

Article 36

Qualification des interprètes en langue des signes et pour le codage en langage parlé complété

Longtemps la langue des signes a été interdite en France car elle était perçue comme un facteur d'isolement des personnes déficientes auditives.

Le droit à l'usage de la langue des signes française a été reconnu par l'article 33 de la loi du 18 janvier 1991 portant diverses mesures d'ordre social. Cet article définit clairement ce que recouvre la notion de bilinguisme dont on ne perçoit pas toujours toutes les implications. C'est la raison pour laquelle, le terme a été utilement précisé par un décret de 1992 et par une décision du Conseil d'Etat de 1994.

Chaque famille a donc le droit de choisir le mode d'éducation de son enfant sourd : soit le français (oral et écrit), soit la langue des signes associée au français écrit et oral.

Le présent article du projet de loi a pour objectif de garantir la qualité des prestations fournies par les interprètes et les codeurs lorsqu'ils interviennent dans les

services publics. Il pose le principe de l'obligation de détenir un diplôme reconnu afin d'assurer une réelle compétence professionnelle à ces interprètes.

Il convient tout d'abord de donner quelques éléments d'information sur la langue des signes et le langage complété.

1. La langue des signes française (LSF)

En France c'est l'abbé de l'Epée qui au XIXe siècle a redécouvert l'intérêt de la langue des signes pour l'éducation des jeunes sourds. Après une longue interruption due à l'interdiction de recourir à ce langage lors du congrès de Milan les travaux linguistiques américains ont fait apparaître sa valeur dans les années soixante-dix.

La langue des signes française est l'idiome d'une communauté humaine, développé pour répondre aux besoins de celle-ci en matière de communication de proximité. La LSF n'a pas de forme écrite et sa transmission relève de ce qu'on pourrait appeler une « tradition orale ».

Les sourds vivant dans une société entendante, la LSF est un parler qui tend à se développer en symbiose avec le français (Philippe Serro-Guillaume) : à côté des signifiants de caractères imitatifs, on trouve des signifiants hérités du français par le biais de l'alphabet manuel et de signifiants labiaux dérivés d'items du français. En d'autres termes, la personne sourde, en signant, articule certains mots ; ces mots sont couplés de manière synchrone aux signifiants manuels.

Par sa composition et son évolution, la LSF permet une créativité lexicale très importante. Les signes peuvent constituer une typologie grammaticale comparable à nos parties du discours. La LSF possède aussi un système prosodique qui se traduit par un jeu complexe des mouvements de la tête, des expressions du visage et de l'occupation de l'espace.

Ses adversaires lui reprochent d'interférer dans l'apprentissage de la langue orale et d'en retarder l'acquisition. Elle n'apparaît alors pour certains que comme un facteur de marginalisation de l'enfant, impropre à lui permettre de s'intégrer dans la société de ceux qui entendent. En lui donnant un statut de langue à part entière, les linguistes américains ont contribué à lui permettre d'être à nouveau considérée comme susceptible de faire partie des moyens donnés à l'enfant sourd pour avoir accès au langage.

Mettant l'accent sur le fait que pour chaque enfant, qu'il soit entendant ou sourd une langue des signes précède la langue de référence (langue des signes ou langue orale) Françoise Dolto a souligné que seul un code de communication l'introduisant au monde des enfants sourds de son âge et des personnes qui parlent cette langue lui permettra d'accéder à l'ordre du symbolique et à la culture. Cependant, elle a insisté sur le fait qu'il fallait que ce soit sa mère qui introduise l'enfant à ce mode de communication.

Pratiquée par 80 000 personnes sourdes, la LSF n'est pas le mode de communication privilégié des 4 000 000 sourds et malentendants que compte notre pays. Toutefois, de par son incontestable intérêt, elle à fait l'objet de plusieurs propositions de loi visant sa reconnaissance officielle (Georges Hage, Louis Besson,

Laurent Fabius, notamment) et fait partie des cursus de formation des enseignants spécialisés tant de l'éducation nationale que du ministère de l'emploi. Par ailleurs, par sa résolution « sur les langages gestuels à l'usage des sourds » (juin 1988), la Communauté européenne incite chaque Etat membre à reconnaître la langue des signes en usage sur son territoire ainsi que son droit d'usage.

Dans son rapport d'information sur *Le droit des sourds*, Dominique Gillot, députée, soulignait l'importance d'une reconnaissance concrète de la langue des signes. Elle indiquait que « *les jeunes sourds doivent pouvoir valoriser, s'ils le souhaitent, leurs compétences en LSF. Cette langue doit donc être retenue comme seconde langue au baccalauréat et comme option aux examens et concours publics. Il appartient aux ministères concernés d'organiser les examens et concours en conséquence et de s'assurer de la nécessaire qualification des examinateurs* ».

2. Le langage parlé complété (LPC)

La version française du langage parlé complété (LPC), introduite en 1975 par René Dissoubray (Institut national des jeunes sourds de Paris), est utilisée dans de nombreux établissements spécialisés et fait partie du programme des formations d'enseignants spécialisés. Par ailleurs le système est particulièrement facile et rapide à apprendre (15 heures environ), ce qui, pour les promoteurs du LPC, écarte tout danger de démission et d'éloignement des parents et en fait de véritables acteurs de l'éducation de leur enfant.

Présenté en synchronisme avec la parole, le LPC facilite l'accès à la langue orale et à la lecture (conscience phonologique). Les résultats obtenus sont souvent dignes d'éloges, mais ils ne le sont qu'au prix d'un engagement particulièrement fort de la famille et de la structure d'accueil.

Un des présupposés théoriques de la méthode réside dans la volonté et la capacité de placer l'enfant sourd dans un « bain de langage », seul capable de lui faire acquérir d'une manière naturelle la structure de la langue. Par ce biais, l'enfant sourd apprend des structures grammaticales complètes, des tournures de phrases et des mots nouveaux sans que ceux-ci lui soient systématiquement et artificiellement enseignés.

Depuis plusieurs années des efforts ont été menés pour structurer la formation des enseignants et interprètes en langue des signes.

Si les premiers interprètes / traducteurs furent souvent des entendants issus de familles sourdes sans connaissances particulières concernant l'interprétation et la linguistique, la formation de ces professionnels s'est développée suivant deux directions :

– une maîtrise de science et technique (MST) d'interprétation en LSF, dont les cours sont dispensés à l'Ecole supérieure d'interprètes et de traducteurs (ESIT) de Paris III Sorbonne, ouverte depuis 1993 ;

– une formation de 15 mois à plein temps (1 400 heures) dispensée par l'association Sourds entendants recherche action (SERAC), de niveau nettement moins contrôlé.

On peut par ailleurs noter qu'un module d'apprentissage du LPC est inclus dans les formations conduisant tant au certificat d'aptitude au professorat de

l'enseignement des jeunes sourds (CAPEJS) qu'au certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spéciales pour l'adaptation et l'intégration scolaires (CAAPSAIS) option A.

3. Une profession jusqu'ici régulée par les associations professionnelles

L'Association française des interprètes en langue des signes (AFILS) délivre, en liaison avec la Fédération nationale des sourds de France (FNSF), une carte professionnelle d'interprète attestant une qualification à deux niveaux : celui du contact (liaison) et celui de la conférence.

Les interprètes en LSF sont sollicités dans les domaines les plus variés, qu'il s'agisse d'interprétation de liaison auprès des services (publics ou privés) en relation avec des sourds ou d'interprétation de cours et de conférences.

Le statut des interprètes en LSF exerçant dans des établissements ou services spécialisés privés est précisé par l'avenant 255 (annexe 9) de la convention de 1966.

Pour les interprètes exerçant en libéral ou au sein de services d'interprètes publics ou privés associatifs, les honoraires facturés varient entre 40 euros (le plus souvent) et 60 euros par heure, déplacement non compris. La méthode du forfait est parfois appliquée (100 euros la demi-journée, quel que soit le temps réel d'intervention).

Le rapport Gillot précité a émis de multiples propositions pour améliorer les conditions d'exercice de la profession d'interprète. Il estimait nécessaire que la reconnaissance de la compétence ne dépend plus seulement d'instances associatives.

Une carte professionnelle délivrée par une association, aussi respectable soit-elle, ne peut fonder à elle seule le droit d'exercer le métier d'interprète en LSF. Cette pratique, inspirée des Etats-Unis, où la formation des interprètes ne relève pas des universités, perd de sa raison d'être depuis la création de la MST par l'ESIT (1993) et ne contribue pas à la reconnaissance académique de la Langue des Signes.

La formation de ces professionnels, leur évaluation et leur certification, auxquelles doivent participer des personnes sourdes qualifiées, ne peuvent dépendre que du système universitaire. A l'image de la formation actuellement délivrée par l'ESIT, il apparaît indispensable de promouvoir la création d'un diplôme universitaire (DUT, par exemple) attestant une formation d'interprète de contact (liaison).

Le rapport Gillot se prononçait aussi pour un encadrement des tarifs des prestations des interprètes. L'instauration d'une tarification, à plusieurs niveaux (contact, accompagnement, conférence) aurait l'avantage de clarifier une situation, pour le moins confuse. Dans le même ordre d'idées, la technique du forfait à la demi-journée, si elle facilite l'organisation du travail dans les officines d'interprètes n'en devrait pas moins être totalement proscrite lorsque le temps utilisé ne le justifie pas et maintenue uniquement si cela présente une modération du coût pour l'utilisation de trois heures.

Comme il a été exposé plus haut les interventions des interprètes et des codeurs ne sont, à l'heure actuelle, pas réglementées. Afin de mieux organiser ces professions et garantir des prestations de qualité aux personnes déficientes auditives le présent article prévoit de soumettre à une condition de diplôme l'interprétariat LSF et le codage en LPC destinés aux personnes sourdes, dans le cadre des services publics.

Il est en outre précisé que les diplômes nécessaires à l'exercice de cette fonction figureront sur une liste arrêtée conjointement par les ministres chargés de l'éducation nationale et des personnes handicapées.

Il est probable que les diplômes déjà existants et qui ont fait la preuve de leur qualité figureront sur cette liste.

Des professionnels d'origines très diverses pourront exercer ces professions. Ces formations s'adressent aussi bien à des enseignants, à des orthophonistes, à des éducateurs, à des bénévoles ou à des interprètes professionnels.

Des projets de licences professionnelles d'interprète en LSF et de codeur en LPC sont en outre actuellement en préparation, en liaison entre le ministère chargé des enseignements supérieurs, le ministère de la santé, des universités et les associations concernées.

Le rapporteur estime que cette volonté d'organisation des professions est tout à fait salutaire et juge en effet essentiel que la qualité de l'interprétariat soit notamment contrôlée dans le domaine de la santé, de la justice ou encore dans celui de l'éducation. Il souhaite, en outre, que les exigences qui seront ainsi imposées dans les services publics puissent progressivement servir de référence au secteur privé, dans lequel doit, de la même manière, être assuré un interprétariat de qualité.

*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur imposant une obligation de diplôme pour les vélotypistes et les techniciens de la transcription écrite du langage parlé.

La commission a *adopté* l'article 36 ainsi modifié.

Article 36 bis (nouveau)

(articles L. 461-1 à 461-3 du code de l'action sociale et des familles)

Statut des auxiliaires de vie sociale

Le Sénat a adopté un amendement de M. Paul Blanc au nom de la commission des affaires sociales visant à donner un statut législatif aux auxiliaires de vie sociale et de définir leurs missions. Il prévoit que cette profession peut être exercée soit au sein d'un service agrée d'aide à domicile soit à titre indépendant, sous réserve dans ce dernier cas d'un enregistrement du diplôme du titulaire auprès des services du conseil général. Dans le cas d'exercice indépendant l'auxiliaire de vie sera salarié de la personne dépendante dont elle s'occupe.

L'exercice de cette profession est interdit aux personnes condamnées pour crime ou différents délits.

Cet encadrement de la profession ne fait pas obstacle au libre choix de la personne handicapée en matière d'aide humaine.

Rappelons que les services d'auxiliaires de vie ont été créés à titre expérimental puis développés, à partir de 1981, dans le cadre d'une politique générale de création d'emplois soutenue par des subventions d'Etat. Institués par la circulaire n° 81/15 du 29.06.1981, ces services n'avaient jusqu'ici aucun caractère légal ou réglementaire.

La mission de l'auxiliaire de vie est d'aider, par une action ponctuelle et répétée, plus soutenue que celle de l'aide ménagère à domicile, les personnes très dépendantes ayant nécessairement besoin de recourir à une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de la vie. Elle doit également leur apporter un soutien psychologique et constituer un lien avec l'environnement extérieur.

Les services reçoivent une subvention forfaitaire annuelle du ministère des affaires sociales dans les conditions précisées par convention.

Certains services peuvent bénéficier des subventions des collectivités locales mais, la prestation n'ayant pas un caractère légal, son financement n'a pas été transféré en même temps que celui des prestations d'aides sociales.

Il existe 250 services environ, gérés par des associations loi 1901 ou des CCAS, qui emploient 4 000 auxiliaires de vie, soit 1 864 équivalents temps plein, ils interviennent auprès de 6 000 personnes handicapées environ dont une forte proportion de personnes âgées.

De récents efforts ont été accomplis pour améliorer le financement des services d'auxiliaires de vie. C'est ainsi que dans le budget 2003 une création de 400 postes d'auxiliaire a été financée, cet effort se poursuivant en 2004 avec près de 1 300 créations, l'objectif étant d'atteindre 5 000 auxiliaires.

De nombreux besoins ne sont pas couverts : selon une étude du ministère des affaires sociales 25 % des handicapés recevaient à la fois une aide de leur famille et d'un professionnel de l'aide à domicile.

La généralisation sur l'ensemble du territoire de sites de vie autonome, qui sont des services départementaux regroupant une équipe pluridisciplinaire pour évaluer le handicap et décider d'aides adaptées, constitue un grand progrès.

Plusieurs rapports officiels, dont celui de Mme Véronique Hespel et M. Michel Thierry ont souligné les insuffisances des services d'aide à domicile qui sont beaucoup trop morcelés et segmentés du fait de l'existence de multiples dispositifs qui s'adressent à des publics très ciblés. Ce rapport soulignait surtout que si les aides existantes avaient permis un nombre de création d'emplois non négligeables, ces salariés manquaient de professionnalisation et subissaient une certaine précarité du fait du manque de structuration de l'offre de services.

Cette réalité n'a que peu évolué malgré une évolution réglementaire. En effet le décret n° 410-2002 du 26.03.2002 et l'arrêté du même jour créent le diplôme d'auxiliaire de vie et définissent un référentiel professionnel de la profession. Il n'en demeure pas moins que, comme l'a souligné Mme Boisseau, secrétaire d'Etat aux personnes handicapées, lors de la discussion parlementaire au Sénat, 80 % des

200 000 professionnels de l'aide à domicile n'ont aucun diplôme malgré la mise en place de la validation des acquis de l'expérience.

Il convient donc d'éviter de rendre obligatoire dès à présent le diplôme d'auxiliaire de vie sociale pour exercer cette fonction car cela conduirait de nombreuses personnes handicapées ou dépendantes à ne pouvoir trouver d'aide à domicile et compromettrait la pérennité de l'emploi des auxiliaires de vie dont la qualification n'est pas sanctionnée par un diplôme.

*

La commission a examiné un amendement du rapporteur proposant une nouvelle définition des missions des auxiliaires de vie, en y ajoutant notamment l'aide aux aidants familiaux.

Le rapporteur a précisé qu'il s'agissait de permettre aux aidants familiaux de bénéficier d'un temps de répit durant lequel la personne en perte d'autonomie sera placée sous la surveillance de l'auxiliaire de vie.

La commission a *adopté* l'amendement, un amendement de M. Daniel Paul, supprimant des missions des auxiliaires de vie la restauration de l'autonomie, devenant en conséquence *sans objet*, l'amendement du rapporteur ayant aussi supprimé cette notion de « restauration » qui relève de la compétence des kinésithérapeutes.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur définissant le cadre juridique d'intervention des auxiliaires de vie, qui ne peuvent être des travailleurs indépendants ainsi que deux amendements de coordination du même auteur.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur prévoyant que la liste des auxiliaires de vie est disponible dans les maisons départementales des personnes handicapées.

La commission a ensuite *adopté* l'article 36 *bis (nouveau)* ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 36 bis (nouveau)

Formation des aidants familiaux, bénévoles associatifs et des accompagnateurs non professionnels

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à permettre aux proches et aux bénévoles intervenant auprès de personnes handicapées de recevoir une formation adaptée.

Article additionnel après l'article 36 bis (nouveau)

Conditions de diplômes et de qualifications applicables aux professionnels intervenant auprès des personnes handicapées

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à garantir que les professionnels intervenant auprès des personnes handicapées ont suivi une formation de qualité.

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

Article additionnel avant l'article 37

Application de certaines dispositions du texte à la collectivité départementale de Mayotte

La commission a examiné un amendement de M. Mansour Kamardine visant à étendre par voie d'ordonnance à la collectivité départementale de Mayotte des dispositions du projet qui ne s'appliquent pas à cette collectivité sans le truchement d'une loi particulière.

M. Georges Colombier a souligné l'intérêt de la disposition.

La commission a *adopté* l'amendement cosigné par M. Georges Colombier.

Avant l'article 37

Après l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* un amendement de M. Daniel Paul proposant d'assouplir les conditions d'application de la TVA à taux réduit.

Article 37

(article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles)

Conventions entre les associations et les établissements sociaux et médico-sociaux

Cet article impose la passation d'une convention entre les associations organisatrices d'interventions de personnels bénévoles et les établissements sociaux et médico-sociaux qui en bénéficient.

Actuellement, les établissements sociaux et médico-sociaux accueillent plus de 225 600 personnes handicapées, tous âges confondus. L'activité des bénévoles dans ces établissements ne fait l'objet d'aucun conventionnement alors que les associations intervenant à titre onéreux sont liées aux établissements par un contrat de prestation de service.

Cependant, l'article 17 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé prévoit l'encadrement de l'activité des bénévoles au sein des établissements de santé (article L. 1112-5 du code de la santé publique pour les interventions dans le domaine de l'accompagnement de fin de vie).

Le présent article institue une mesure semblable dans le II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles en le complétant par un alinéa prévoyant que : « *Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles dans les établissements sociaux et médico-sociaux publics ou privés doivent conclure avec ces établissements une convention qui détermine les modalités de cette intervention* ».

*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à reconnaître le rôle important joué par les associations dans le soutien apporté aux personnes handicapées et à leurs proches.

Elle a également adopté, sur l'avis favorable du **rapporteur**, un amendement de M. Emmanuel Hamelin garantissant la liberté de culte aux personnes hébergées dans les établissements sociaux et médico-sociaux publics ou privés.

La commission a ensuite *adopté* l'article 37 ainsi modifié.

Après l'article 37

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* deux amendements : le premier de M. Claude Leteurtre visant à mettre en place une aide à la remise à niveau des parents d'enfants handicapés ayant quitté leur emploi pour se consacrer à leur enfant handicapé ; le second de M. Yvan Lachaud permettant aux personnes handicapées hébergées comme locataire par leurs parents de percevoir l'allocation de logement.

Article 38

(article 2-8 du code de procédure pénale)

Champ de la constitution de partie civile des associations

Cet article étend à de nouvelles infractions la possibilité de constitution de partie civile des associations représentatives de personnes handicapées.

L'article 2-8 du code de procédure pénale détermine les conditions dans lesquelles les associations déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et ayant, de par leurs statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes malades ou handicapées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les discriminations consistant à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service, à entraver l'exercice normal d'une activité économique, à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne du fait de son handicap, à subordonner une offre d'emploi, de stage ou de formation à l'absence de handicap et à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi.

Cette action n'est cependant recevable que si l'association concernée peut exciper de l'accord de la victime ou, le cas échéant, de ses représentants légaux.

Le présent article complète l'article 8-2 du code de procédure pénale par un alinéa prévoyant que, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée, l'association concernée peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie, les atteintes à l'intégrité physique ou psychique, les agressions et autres atteintes sexuelles, le délaissement, l'abus de vulnérabilité, le bizutage, l'extorsion, l'escroquerie, les destructions et dégradations et la non-dénonciation de mauvais traitements lorsqu'ils sont commis en raison de l'état de santé ou du handicap de la victime.

Il convient de relever l'utilité de la restriction empêchant, pour ces infractions, la constitution de partie civile des associations lorsque l'action publique n'a pas été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. Elle permet notamment d'éviter l'excès éventuel de mise en cause d'établissements ou de service d'accueil de personnes handicapées.

*

La commission a *adopté* l'article 38 sans modification.

Article 39

(articles 313-16 à 313-18 et L. 331-5 du code de l'action sociale et des familles)

Fermeture des établissements sociaux et médico-sociaux

Cet article confère au président du conseil général le pouvoir, dans certaines circonstances, de prononcer la fermeture des établissements hébergeant des personnes handicapées.

Aujourd'hui, le représentant de l'Etat dans le département a seul le pouvoir de fermer un établissement accueillant des personnes handicapées.

Le présent article étend au président du conseil général ce pouvoir de fermeture. En cas de carence de celui-ci ou de désaccord entre les deux autorités, un pouvoir de substitution est conféré au représentant de l'Etat dans le département.

De fait, ce pouvoir est ainsi étendu à l'autorité qui a délivré l'autorisation de la structure concernée.

Dans ce cas de figure, le représentant de l'Etat dans le département a le pouvoir d'autoriser et de fermer les établissements pour enfants handicapés, les CAT et établissements de rééducation professionnelle ainsi que les maisons d'accueil spécialisées (MAS). Les foyers d'accueil médicalisés sont autorisés et fermés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. Les foyers d'hébergement et foyers occupationnels sont autorisés et fermés par le président du conseil général.

Le **paragraphe I** du présent article modifie l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles.

Le 1° remplace, dans le premier alinéa de cet article, la mention du représentant de l'Etat dans le département par celle de l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Le 2° complète cet article par deux alinéas.

Le premier dispose que, lorsque l'autorité qui a délivré l'autorisation est le président du conseil général et en cas de carence de ce dernier, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer la fermeture de l'établissement ou du service.

Le second prévoit que lorsque l'établissement ou le service relève d'une autorisation conjointe de l'autorité compétente de l'Etat et du président du conseil

général, la décision de fermeture de cet établissement ou de ce service est prise conjointement par ces deux autorités. En cas de désaccord entre ces deux autorités, la décision de fermeture peut être prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Le **paragraphe II** de cet article apporte les coordinations rédactionnelles rendues nécessaires aux articles L. 313-17 et 313-18 du code de l'action sociale et des familles.

Le **paragraphe III** du présent article modifie l'article L. 331-5 du même code. Cet article prévoit que le représentant de l'Etat dans le département enjoint au responsable de l'établissement dans lequel sont constatés des disfonctionnements d'y remédier dans un délai qu'il a fixé. La modification apportée consiste à préciser, au début de cet article que cette action s'exerce « *sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 313-16* ».

*

La commission a *rejeté* un amendement de suppression de l'article présenté par M. Daniel Paul.

Puis la commission a *adopté* l'article 39 sans modification.

Article 40

(articles 199 septies du code général des impôts et L. 132-3 du code des assurances)

Meilleure attractivité fiscale pour les contrats de rente de survie et d'épargne handicap

Cet article a pour objectif d'améliorer les avantages fiscaux liés au contrat de rente de survie, dans le but d'encourager la solidarité familiale en faveur des personnes handicapées.

Le contrat de « rente de survie » est un contrat d'assurance en cas de décès souscrit par le père et/ou la mère de la personne handicapée bénéficiaire, qui garantit, en cas de décès de l'assuré, le versement d'une rente viagère au profit de la personne handicapée bénéficiaire.

En application de l'article 199 *septies* du code général des impôts, les versements à ce type de contrat ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 25 %, dans la limite d'un plafond global de versements annuels de 1 070 euros majoré de 230 euros par enfant à charge .

Il s'agit des versements qui correspondent :

– aux primes afférentes aux contrats de rente de survie conclus au profit d'un enfant atteint d'une infirmité qui l'empêche de travailler ou de poursuivre une scolarité normale ;

– à la fraction des primes représentatives de l'opération d'épargne afférentes aux contrats d'épargne handicap.

Il convient d'attirer l'attention sur une disposition du code des assurances qui paraît créer une injustice vis-à-vis des personnes handicapées. En effet si la personne handicapée décède avant les souscripteurs du contrat de rente de survie, l'adhésion est résiliée, sans que ces derniers puissent récupérer les primes versées, comme le prévoit pourtant l'article L. 132-3 du code des assurances pour les contrats d'assurance en cas de vie souscrits au bénéfice d'une personne non handicapée. Cette disposition inique est fort heureusement abrogée par le présent texte comme cela sera précisé ultérieurement.

La garantie d'un contrat de rente de survie peut toutefois être transférée sur un autre bénéficiaire, à condition qu'il s'agisse également d'une personne handicapée. Dans le cas contraire, le contrat perd sa qualité de rente de survie et n'ouvre plus droit aux avantages fiscaux de l'article 199 *septies* susmentionné.

Cet article tend à favoriser l'épargne assurantielle en faveur des personnes handicapées.

Le **paragraphe I** du présent article modifie la rédaction de l'article 199 *septies* du code général des impôts.

Le 1° a tout d'abord pour objet de porter de 1 070 euros à 1 525 euros le montant limite du droit à réduction d'impôt sur le revenu pour les primes versées au titre de ces contrats, le montant de la majoration pour enfant à charge étant pour sa part augmenté de 230 à 300 euros. C'est la première amélioration apportée à ce régime fiscal.

Le deuxième progrès porte sur l'extension des bénéficiaires potentiels du régime de réduction d'impôts. En effet le 2° étend le bénéfice de la réduction d'impôt liée au contrat de rente de survie, lorsqu'il est souscrit non seulement sur la tête de l'enfant, mais également « à tout parent en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré de l'assuré », que cette personne soit ou non à sa charge, et aux personnes vivant sous le toit de l'assuré, sans lien de parenté obligatoire, lorsque ces bénéficiaires sont atteints d'une infirmité qui les empêche de travailler ou d'acquérir une instruction à un niveau normal.

Cette disposition traduit le souci de faciliter la solidarité familiale au sens large du terme. Elle permettra notamment, en plus des parents, aux frères et sœurs, aux oncles et tantes, aux grands-parents, mais aussi à toute personne ayant la charge effective de la personne handicapée, de souscrire au profit de celle-ci un contrat d'assurance en cas de survie et de bénéficier des avantages fiscaux qui y sont associés.

Le 3° prévoit par ailleurs de modifier les modalités de calcul de la réduction d'impôt. La réduction d'impôt relative à la souscription d'un contrat d'épargne handicap sera évaluée sur le montant des primes effectivement versées et non plus sur la fraction représentative de l'opération d'épargne, à l'instar de la situation applicable aux contrats de rente de survie.

Un amendement présenté au nom de la commission des affaires sociales du Sénat a introduit une disposition favorable pour rendre ce dispositif applicable immédiatement. Le **paragraphe II** précise ainsi que les modifications apportées au régime fiscal des contrats de rente de survie et d'épargne handicap seront applicables à compter de l'imposition des revenus de 2004.

Enfin, le **paragraphe III** élargit aux contrats de rente de survie le mécanisme de remboursement des primes versées prévu par l'article L. 132-3 du code des assurances. Ainsi, en cas de décès de la personne handicapée bénéficiaire d'un tel contrat avant le terme de celui-ci, les primes versées par le souscripteur lui seront restituées. Le rapporteur se félicite de cette disposition qui met fin à une injustice particulièrement choquante à l'encontre des personnes handicapées.

Le rapporteur estime très positive cette avancée relative aux rentes de survie et d'épargne handicap car ces dispositifs seront autant d'incitations à souscrire de nouveaux produits d'épargne en faveur des personnes handicapées qui se verront ainsi allouer un complément de ressources appréciable à échéance du contrat dont elles sont bénéficiaires.

*

La commission a *adopté* l'article 40 sans modification.

Article additionnel après l'article 40

(article L. 40 du code des pensions civiles et militaires)

Pensions de réversion

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur permettant aux adultes handicapés n'ayant pas d'activité professionnelle en milieu ordinaire de bénéficier d'une pension de réversion à la suite du décès d'un de leurs parents.

Article additionnel après l'article 40

Extension du bénéfice de la pension de réversion

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur étendant le bénéfice de la pension de réversion à tous les enfants et descendants atteints d'un handicap, quel que soit le statut de l'agent relevant de la fonction publique territoriale ou hospitalière.

Article additionnel après l'article 40

Harmonisation des conditions d'octroi de la demi-part supplémentaire

Suivant l'avis favorable du **rapporteur**, la commission a *adopté* un amendement de M. Jean-Luc Préel harmonisant les conditions d'octroi de la demi-part supplémentaire en fixant une référence générale.

Article 41

(article L. 323-8-1 et section 3 du chapitre III du titre II du livre III du code du travail)

Suppression de la commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés

Cet article prévoit la suppression des commissions départementales des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés (CDTH).

Les CDTH, présidées par un magistrat et composées de représentants de la direction régionale du travail et de l'emploi (DRTE) et de l'Office national des anciens combattants (ONAC), d'un médecin du travail et de représentants des employeurs, des salariés et des travailleurs handicapés, ont actuellement une double mission :

– ce sont des juridictions administratives spécialisées devant lesquelles les décisions des COTOREP en matière d'emploi (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, classement selon la gravité du handicap susceptible de justifier des abattements sur le salaire – par rapport aux *minima* conventionnels ou au SMIC – de certains travailleurs handicapés en milieu ordinaire, décisions autorisant ces abattements…) sont déférées ;

– elles donnent un avis dans la procédure d'agrément des accords collectifs par lesquels les employeurs peuvent s'acquitter de l'obligation d'emploi de personnes handicapées (sans être tenus de justifier de l'emploi de 6 % de travailleurs handicapés ou de contribuer à l'AGEFIPH).

Le fonctionnement des CDTH est jugé « *peu satisfaisant* » dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, qui justifie leur suppression par un souci de simplification administrative.

Il convient surtout de souligner que, d'un point de vue juridique, la présence dans ces commissions de fonctionnaires des services du travail, qui peuvent être en quelque sorte en position de « juge et partie », pose un réel problème au regard du droit à un tribunal « *impartial* » posé par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil d'Etat a jugé la composition des CDTH incompatible avec cet engagement international[1].

En conséquence, l'article 29 du présent projet transfère aux juridictions administratives de droit commun le contentieux des décisions de la nouvelle commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en matière d'emploi.

Le **paragraphe 1°** du présent article comporte l'autre mesure de conséquence de la suppression des CDTH : leur compétence consultative sur les accords collectifs par lesquels les employeurs peuvent s'acquitter de l'obligation d'emploi de personnes handicapées est transférée aux comités départementaux de l'emploi (composés, selon l'article D. 910-9 du code du travail, du préfet et du président du conseil général ou de leurs représentants, des parlementaires du département, d'élus locaux, des chefs des services déconcentrés de l'Etat concernés et de représentants des salariés, des employeurs et des chambres consulaires).

Le **paragraphe 2°** abroge la base légale des CDTH.

Le rapporteur, approuvant la démarche de simplification que traduit cet article, souhaite l'élargir en proposant également la suppression du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, ce qui permettrait d'affirmer le rôle central du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) dans la représentation de ces personnes.

---

[1] *Conseil d'Etat, 15 novembre 2002, M. Aïn Lhout.*

En effet, le conseil supérieur pour le reclassement, qui est placé auprès du ministre chargé du travail et doté d'une composition très large (ministres concernés ou leurs représentants, parlementaires, représentants des partenaires sociaux, des associations de personnes handicapées, des établissements de travail protégé, des caisses de sécurité sociale, des médecins du travail, de l'AGEFIPH, de l'ANPE, de l'Association pour la formation professionnelle des adultes, *etc.*), a dans son domaine particulier un rôle d'avis, d'étude et de sensibilisation[1] qui ne paraît pas très différent de celui du CNCPH sur l'ensemble des questions concernant le handicap. Le rapport précité du Conseil économique et social[2] relève d'ailleurs la coexistence de ces deux instances consultatives dans un développement consacré, significativement, à la « *coordination insuffisante* » des acteurs des politiques du handicap.

La suppression du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés serait logiquement accompagnée du transfert aux comités départementaux consultatifs des personnes handicapées (CDCPH) de sa compétence d'avis sur les accords collectifs par lesquels les employeurs peuvent s'acquitter de l'obligation d'emploi de personnes handicapées (compétence alternative de celle des commissions départementales des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés par ailleurs supprimées par le présent article).

*

La commission a *adopté* deux amendements du rapporteur : le premier supprimant le Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, le second procédant à une coordination.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* un amendement de M. Daniel Paul revenant sur la suppression des commissions départementales des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés.

La commission a *adopté* l'article 41 ainsi modifié.

Article 42

Modification de l'intitulé d'un titre du code de l'éducation

Cet article modifie l'intitulé du titre du code de l'éducation relatif aux instituts universitaires de formation des maîtres en vue de préparer le terrain à une réforme, par voie réglementaire, de la formation des enseignants dans le domaine du handicap.

D'après l'exposé des motifs, la restructuration du Centre national d'études et de formation pour l'enfance (CNEFEI), qui assure la formation des personnels prenant en charge les élèves handicapés ou en graves difficultés d'apprentissage, constitue l'un des piliers du renforcement de l'aide apportée à la scolarisation des élèves handicapés.

---

[1] *Articles R. 323-81 et suivants du code du travail.*

[2] *Conseil économique et social, « L'insertion professionnelle en milieu ordinaire des personnes en situation de handicap », 2003.*

Sur son site internet, le CNEFEI se présente comme suit :

Les missions du CNEFEI

La mission centrale du CNEFEI est la formation d'enseignants, de directeurs d'établissement, d'inspecteurs, dans le domaine de l'adaptation et de l'intégration scolaire, d'enseignants à même d'œuvrer soit dans des classes, soit dans des établissements pour mener à bien la politique d'éducation et d'intégration décidée par le ministère et le gouvernement.

Ses formations sont de quatre types :

– en présentiel, le centre accueille des options rares ou spécifiques, les futurs directeurs, les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'adaptation et de l'intégration scolaire (IENAIS) : cette année 282 personnes soit 91 certificats d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées pour l'adaptation et l'intégration scolaire (CAAPSAIS), 146 directeurs et 45 IENAIS ;

– à distance, le centre est passé, de 70 personnes à titre expérimental à 300 personnes à titre officiel ;

– en cours d'emploi émerge avec une centaine de personnes, de manière expérimentale;

– enfin, une formation continue tente sur de multiples angles morts (Handiscol', enfants malades, institut de rééducation, langue des signes, polyhandicapés…) de faire avancer nos connaissances et la mise en commun de nos pratiques.

De ce fait, le centre offre une expertise de qualité sur ces domaines et une ingénierie pédagogique que les départements, les académies, le ministère de l'éducation nationale voire d'autres ministères utilisent, comme la formation pour les enseignants destinés à « l'école » en milieu pénitentiaire. Il a besoin pour maintenir un enseignement de qualité d'une solide documentation, avec une veille documentaire sur les différents types de handicaps, la pratique dans la classe. Il peut au besoin, susciter cette documentation en éditant ouvrages, films vidéo ou cédérom, et en la mettant à disposition soit par son service de vente, soit par le réseau des centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique. Mais il a également besoin de se situer dans une pratique européenne, avec des politiques différentes qui permettent de fonder un regard sur nos propres pratiques.

L'équilibre, sans cesse remis en question, entre ces différentes tâches au service d'une mission centrale, donne à ce centre, unique en Europe par sa taille, un rôle important, piloté par la direction de l'enseignement scolaire (DESCO), au service des enfants et adolescents présentant un handicap ou de très lourdes difficultés d'apprentissage.

Il s'agit de réformer cette institution en créant un établissement public dénommé Institut national de l'adaptation et de l'intégration scolaire. Cette création relève du domaine réglementaire.

D'un autre côté, les trois ministres compétents respectivement chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement scolaire et des personnes handicapés ont avalisé, le 21 janvier 2003, un plan relatif à la formation des enseignants :

– une sensibilisation au cours de la formation initiale et des modules de formation continue est mise en place dès la rentrée scolaire 2003 au sein des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) pour tous les enseignants des premier et second degrés au cours des cinq ans à venir ;

– des modules de formation à l'animation des équipes éducatives sont mis en place pour les directeurs d'école ;

– les formations CAAPSAIS, jusqu'alors réservées aux seuls enseignants du premier degré, seront repensées et des formations spécialisées seront proposées aux enseignants du second degré ;

– chaque directeur d'IUFM constitue une équipe de formateurs compétents en matière d'adaptation et intégration scolaire (AIS) en coordination avec le CNEFEI appelé à se transformer en institut d'enseignement supérieur ;

– la formation des personnels d'encadrement de l'éducation nationale sera repensée ;

– un module de formation sur l'accessibilité des personnes handicapées dans tous les bâtiments des établissements scolaires et des établissements d'enseignement supérieur sera intégré aux études des futurs architectes et ingénieurs ;

– les assistants d'éducation qui assureront les fonctions qualifiantes « d'auxiliaires de vie scolaire » auprès des élèves handicapés recevront une formation qualifiante en cours d'emploi.

*

La commission a *adopté* l'article 42 sans modification.

Après l'article 42

Sur l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* un amendement de M. Yvan Lachaud étendant la durée du congé parental et de la période d'activité à temps partiel pris après la naissance d'un enfant handicapé.

Article 43

(articles L. 247-1 à L. 247-4 du code de l'éducation nationale)

Suivi statistique des populations handicapées

Cet article tend à améliorer l'outil statistique relatif aux personnes handicapées.

La méconnaissance statistique des populations handicapées constitue l'une des premières sources de difficulté pour la conduite des politiques consacrées à ces personnes. Le seul exemple de l'élaboration des schémas départementaux le démontre à l'envi.

L'étude précitée « *Le handicap en chiffres* » recense les sources disponibles :

– les administrations sociales, notamment la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées et du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, la direction de l'évaluation et de la prospective du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, la direction de l'animation, de la recherche des études et des statistiques (DARES) du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité. Elles fournissent les données recueillies dans le cadre du suivi de l'activité de leurs services nationaux ou déconcentrés ou d'enquêtes spécifiques ;

– les systèmes de protection sociale : CNAF, CNAMTS, MSA, CNAV, *etc*. Ils diffusent annuellement les données relatives aux prestations qu'ils servent, notamment celles pouvant être considérées comme relevant du domaine du handicap ;

– quelques organismes réalisent des enquêtes relatives aux difficultés de santé ou au handicap sur des échantillons de population. Il peut s'agir d'organismes nationaux à vocation généraliste (CREDOC, INSEE) mais aussi d'organismes dont le champ d'activité est moins large (CREDES, CTNERHI, INSERM) ou locaux (CREAI, ORS).

Ces différentes sources fournissent des données portant sur des populations parfois similaires, parfois totalement différentes, parfois partiellement incluses l'une dans l'autre. Certaines informations concernent le nombre de prestations servies (une même personne pouvant percevoir différentes prestations), d'autres concernent les individus. Enfin ces données sont recueillies à des périodicités variables. Pour toutes ces raisons, elles ne sont pas toujours comparables.

La complexité de ce dispositif d'observation statistique découle de la pluralité de définitions possibles du « handicap ». De surcroît, les données issues de remontées administratives et celles qui proviennent d'enquêtes auprès des personnes ne fournissent pas le même type d'information. L'objectif des remontées administratives est le suivi des dispositifs ; elles ne comprennent donc que peu d'informations sur les personnes. Les enquêtes menées auprès des personnes, quant à elles, fournissent une description très riche des situations individuelles, notamment en termes de conditions de vie, mais leur caractère déclaratif conduit à des imprécisions et sous-déclarations sur la situation de santé ou la reconnaissance administrative par exemple.

Le présent article introduit, dans le code de l'action sociale et des familles, des dispositions tendant à améliorer les connaissances à partir de l'activité des maisons départementales des personnes handicapées et des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie.

Il complète le titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles par un chapitre VII intitulé « *Suivi statistique* » comprenant quatre articles, L. 247-1 à 247-4, le dernier procédant du Sénat.

Selon l'article L. 247-1, les données agrégées concernant les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sont transmises au ministre chargé des affaires sociales.

Selon l'article L. 247-2, les données agrégées portant sur les prestations versées à la suite d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ainsi que sur les caractéristiques de leurs bénéficiaires sont transmises par les organismes en charge de ces prestations au ministre chargé des affaires sociales.

Selon l'article L. 247-3, les informations recueillies en application des deux articles précédents le sont à des fins de constitution d'échantillons statistiquement représentatifs en vue de l'étude des situations et des parcours d'insertion des personnes figurant dans ces échantillons. Elles le sont dans le respect des dispositions de l'article 7 *bis* de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le

secret en matière de statistiques et des dispositions de l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Sénat a adopté un amendement de la commission des affaires sociales en vertu duquel l'ensemble des données agrégées concernées est transmis au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH).

*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à améliorer les connaissances statistiques relatives aux personnes handicapées.

La commission a *adopté* l'article 43 ainsi modifié.

Après l'article 43

La commission a *rejeté* un amendement de M. Daniel Paul visant à exclure de la détermination des ressources réalisée par le juge dans le cadre d'une procédure de divorce les sommes versées à une personne handicapée au titre soit de la réparation d'un accident de travail, soit de la compensation d'une aide humaine, **le rapporteur** ayant indiqué que l'amendement est satisfait par un amendement ultérieur.

Article 44

Coordination

Le présent article abroge les articles 27 à 29 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, rendus caducs par les dispositions des articles 14 à 17 du présent projet de loi relatifs aux obligations des trois fonctions publiques au regard de l'emploi des personnes handicapées.

Pour mémoire, la teneur des articles abrogés est la suivante :

- Article 27 : Un décret en Conseil d'Etat détermine la compétence et la composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail lorsqu'elle examine la candidature d'une personne handicapée à un emploi de l'Etat, ou d'une des collectivités ou établissements visés à l'article L. 323-12 (4°) du code du travail ; ce décret peut également attribuer compétence à une commission spéciale pour certaines catégories d'agents.

- Article 28 : Des crédits nécessaires à l'adaptation des machines et des outillages, l'aménagement des postes de travail et les accès aux lieux de travail pour permettre l'emploi des handicapés dans les administrations de l'Etat et des établissements publics nationaux n'ayant pas le caractère industriel et commercial, seront inscrits au budget de l'Etat.

- Article 29 : L'Etat peut consentir une aide financière aux collectivités locales et à leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial, dans les conditions prévues à l'article L. 3239 du code du travail.

*

La commission a *adopté* l'article 44 sans modification.

Article additionnel après l'article 44

(article 272 du code civil)

Exclusion des prestations sociales de compensation du handicap des ressources prises en compte pour la fixation des prestations compensatoires

La commission a examiné en discussion commune trois amendements du rapporteur, de M. Emmanuel Hamelin et de M. Yvan Lachaud ayant pour objet d'exclure de la détermination des ressources dans le cadre de la fixation du montant de la prestation compensatoire versée à l'occasion d'un divorce, les sommes visant à compenser un handicap ou indemniser un accident du travail ou une maladie professionnelle.

La commission ayant *adopté* l'amendement du rapporteur, les deux autres amendements sont *devenus sans objet*.

Après l'article 44

La commission a examiné un amendement de M. Emmanuel Hamelin prévoyant que le gouvernement présente un rapport d'évaluation de la loi au Parlement.

M. Georges Colombier a soutenu l'amendement.

Le rapporteur s'y est opposé en indiquant qu'il a déposé un amendement regroupant, en un document unique, tous les éléments de suivi de l'application de la loi.

La commission a *rejeté* l'amendement.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* deux amendements : le premier de M. Claude Leteurtre visant à mieux prendre en compte les particularités des personnes polyhandicapées, le second de M. Yvan Lachaud proposant de faire prendre en charge, par le parent qui n'assumerait pas son devoir de visite et d'hébergement, les dépenses occasionnées par son comportement.

Article additionnel après l'article 44

Accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes handicapées

Sur l'avis favorable du **rapporteur**, la commission a *adopté* un amendement de M. Yvan Lachaud prévoyant que l'Etat s'engage à conclure une convention avec les professionnels de l'assurance et de crédit et les associations de personnes handicapées et de consommateurs afin de faciliter l'accès des personnes handicapées à l'emprunt et à l'assurance.

Après l'article 44

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* un amendement de M. Yvan Lachaud proposant d'étendre l'exonération de la taxe piscicole aux personnes handicapées autre que les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension d'invalidité de 85 %.

Elle a également *rejeté* un amendement de M. Daniel Paul visant à adapter les normes relatives aux produits d'usage courant à leur usage par les personnes handicapées.

TITRE VII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 45

Dispositions transitoires pour les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne

Cet article prévoit les conditions dans lesquelles les titulaires de l'actuelle allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) peuvent conserver le bénéfice de cette allocation, dans l'attente de l'ouverture de leurs droits à la future prestation de compensation définie à l'article 2 du présent projet de loi

La création de la nouvelle prestation de compensation conduira à la suppression de l'allocation compensatrice pour tierce personne, versée par les départements aux personnes nécessitant une assistance pour accomplir la plupart des actes essentiels de la vie courante.

Cette allocation, attribuée sous condition de ressources, bénéficie aujourd'hui à plus de 120 000 personnes, majoritairement (99 030 personnes) à des personnes handicapées âgées de moins de soixante ans.

Compte tenu des critères relativement restrictifs de l'accès à l'ACTP, la plus grande partie de ses bénéficiaires actuels devrait se voir reconnaître un droit à la nouvelle prestation de compensation. Une situation analogue s'est d'ailleurs produite avec l'instauration de la prestation spécifique dépendance (PSD) par la loi du 24 janvier 1997, puis de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) par la loi du 20 avril 2001 : alors que jusqu'en 1996, 70 % des ACTP attribuées étaient versés à des personnes âgées de soixante ans et plus, cette proportion diminue régulièrement, au rythme des admissions à la PSD, puis à l'APA, pour ne plus s'élever qu'à 18 % aujourd'hui.

Afin d'éviter les ruptures de droits pour les actuels titulaires de cette allocation, le présent article définit les conditions dans lesquelles ceux-ci pourront conserver leur allocation, dans l'attente de l'ouverture de leurs droits à la prestation de compensation. L'ACTP continuera donc à leur être versée, soit jusqu'au terme de la période pour laquelle elle leur avait été attribuée, soit jusqu'au versement effectif de la nouvelle

prestation. Le cumul de la prestation de compensation avec l'actuelle ACTP est évidemment interdit.

Dans son paragraphe II cet article définit les conditions d'attribution de la prestation de compensation en l'attente du décret d'application relatif à cette prestation et définissant les critères du handicap susceptibles d'ouvrir droit à compensation. Pendant la phase transitoire, la prestation de compensation sera attribuée à toute personne handicapée remplissant les conditions d'âge et présentant une incapacité permanente au moins égale à celle fixée pour l'allocation aux adultes handicapés soit 80 %.

Le rapporteur tient à souligner l'importance de cette disposition transitoire car la permanence de l'aide à domicile est un facteur essentiel pour la dignité des personnes handicapées. Il convient donc de prendre toutes les précautions juridiques pour éviter les ruptures de prises en charge : c'est pourquoi cette mesure de transition entre le dispositif actuel de l'ACTP et de celui de la nouvelle prestation de compensation est indispensable.

Un problème reste toutefois à résoudre : la prise en charge des derniers bénéficiaires de l'ACTP de plus de soixante ans. Il semble indispensable d'accélérer l'instruction des dossiers de demande de l'APA afin que les personnes de plus de 60 ans lourdement dépendantes puissent elles aussi bénéficier d'une aide à domicile.

*

Suivant l'avis favorable du **rapporteur**, la commission a *adopté* trois amendements identiques de Mme Henriette Martinez, M. Claude Leteurtre et M. Daniel Paul visant à ce que le montant de la prestation de compensation ne puisse être inférieur au montant versé au titre de l'allocation compensatrice.

Sur l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* un amendement de M. Daniel Paul proposant que les personnes handicapées âgées de plus de soixante ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi puissent percevoir la prestation de compensation à la condition qu'elles aient été atteintes d'un handicap avant l'âge de soixante ans.

La commission a *adopté* l'article 45 ainsi modifié.

Article 46

Entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives à l'obligation d'emploi des personnes handicapées et à l'aide aux employeurs du milieu ordinaire employant certains travailleurs handicapés

Cet article aménage les conditions d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives à l'obligation d'emploi des personnes handicapées et au remplacement de la garantie de ressources des travailleurs handicapés en milieu ordinaire par une aide à l'employeur.

Le **paragraphe I** reporte au 1er janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, donc normalement au 1er janvier 2005, l'entrée en vigueur de l'article 12 du projet. On rappelle que ce dernier comporte une réforme du dispositif de l'obligation d'emploi de personnes handicapées s'imposant aux employeurs autres que publics, dont les principaux éléments consistent en :

– un élargissement du champ des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

– des modifications du mode de décompte des travailleurs handicapés pour la vérification du respect de l'obligation d'emploi (notamment l'extension de celle-ci aux emplois actuellement exclus compte tenu de leur nature et la suppression du système des « unités bénéficiaires », qui conduit aujourd'hui à un décompte de « bénéficiaires » différent du nombre de travailleurs handicapés effectivement présents dans l'entreprise) ;

– un relèvement du plafond et de nouvelles possibilités de modulation de la contribution due à l'AGEFIPH à défaut de l'emploi direct de travailleurs handicapés ;

– la suppression du classement administratif des travailleurs handicapés en trois catégories selon leurs capacités professionnelles.

Le calcul du taux d'emploi de personnes handicapées par chaque entreprise et en conséquence de la contribution éventuellement due à l'AGEFIPH étant effectué sur la base de l'année civile, il est effectivement justifié de fixer à un 1er janvier l'entrée en vigueur de la réforme de ce dispositif.

D'un point de vue rédactionnel, on peut en revanche s'interroger sur la seconde phrase de ce paragraphe, laquelle dispose que jusqu'à la date d'entrée en vigueur susmentionnée de l'article 12 du projet de loi, c'est la rédaction actuelle des dispositions afférentes au décompte des effectifs de personnes handicapées au titre de l'obligation d'emploi qui restera applicable :

– d'une part, cette précision est inutile, car il va de soi que lorsque l'entrée en vigueur d'une modification législative est reportée, c'est le dispositif antérieur qui reste applicable jusque là ;

– d'autre part, elle entraîne des incertitudes, car la phrase ne mentionne que les règles relatives au décompte des effectifs, ce qui peut amener *a contrario* à s'interroger sur les règles à appliquer jusqu'au 1er janvier 2005 dans les autres domaines concernés par l'article 12 précité (à savoir le champ des bénéficiaires de l'obligation d'emploi, le

montant maximal et les conditions de modulation de la contribution à l'AGEFIPH et le système de classement COTOREP) ;

– enfin, cette phrase prévoit curieusement le maintien en application de la rédaction actuelle de l'article L. 323-5 du code du travail jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 12, alors que ce dernier (non plus qu'aucun autre du présent projet) ne modifie pas les dispositions dudit article L. 323-5.

Enfin, on rappelle que le classement COTOREP selon la gravité du handicap a actuellement deux objets : déterminer le nombre d'« unités bénéficiaires » pour le décompte au titre de l'obligation d'emploi ; déterminer les abattements de salaires applicables en milieu ordinaire pour les travailleurs concernés, abattements compensés en partie par la garantie de ressources. La suppression de ce classement par le IV de l'article 12 du projet devrait être effective au 1er janvier 2005 compte tenu de la rédaction du présent article : cela pourrait poser problème dans l'hypothèse où ne serait pas paru à cette date le décret d'application de l'article 18 du projet, puisque en vertu du paragraphe II du présent article 46, le système actuel d'abattements sur salaires et de garantie de ressources en milieu ordinaire restera applicable jusqu'à la publication de ce décret (voir ci-dessous).

Le **paragraphe II** repousse l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 18 du présent projet, lequel supprime la garantie de ressources accordée à certains travailleurs handicapés en milieu ordinaire et institue en contrepartie un dispositif nouveau d'aide à l'employeur. Cette entrée en vigueur est reportée à la publication du décret d'application définissant ce régime d'aide, afin de garantir la continuité de la prise en charge publique partielle de l'emploi en milieu ordinaire des travailleurs dont l'importance du handicap justifie cette prise en charge.

*

La commission a *adopté* un amendement de coordination du rapporteur.

Elle a également *adopté* un amendement du rapporteur visant à préciser les conditions d'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'obligation d'emploi des personnes handicapées, ainsi qu'un amendement de précision du même auteur.

Puis elle a *adopté* l'article 46 ainsi modifié.

Article 47

Dispositions transitoires concernant le décompte des effectifs totaux de l'entreprise pour le calcul du taux d'emploi des personnes handicapées

L'un des effets de la réforme du dispositif de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés prévue à l'article 12 du présent projet est d'étendre cette obligation aux 456 000 emplois « *exigeant des conditions d'aptitude particulière* », dont la liste est fixée par décret, qui en sont jusqu'à présent exclus.

Le présent article prolonge pendant cinq ans, à dater de la publication de la présente loi, le système existant des emplois non pris en compte pour l'obligation d'emploi.

Il s'agit donc d'une exception à la règle posée à l'article 46 du présent projet s'agissant de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 12 de ce projet, fixée de manière générale au 1er janvier de l'année suivant sa promulgation.

Sur le fond, cet aménagement particulier peut se justifier par l'impact sans doute assez concentré de la mesure sur certaines entreprises : les emplois exclus de l'obligation d'emploi correspondant à des métiers, cet impact concernera surtout certaines branches, dont les entreprises devront faire un effort très important de recrutement de travailleurs handicapés dont elles étaient jusqu'à présent dispensées.

Techniquement, la formulation retenue pourrait sans doute être améliorée : puisque l'on est en présence d'une mesure relative au décompte des travailleurs handicapés au titre de l'obligation d'emploi, décompte effectué sur la base de l'année civile, il serait plus précis de fixer à un 1er janvier la suppression définitive du système des emplois exclus.

*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur de suppression de l'article.

En conséquence, un amendement de M. Daniel Paul tendant à abréger la durée du délais, à compter de la création de l'entreprise ou de l'accroissement de son effectif, pour se mettre en conformité avec l'obligation d'emploi est *devenu sans objet*.

La commission a donc *supprimé* l'article 47.

Article 48

Entrée en vigueur des dispositions concernant le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Cet article reporte au 1er janvier 2006 l'entrée en vigueur de l'article 17 du présent projet de loi, qui instaure un fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, alimenté par les contributions des employeurs publics ne respectant pas l'obligation d'emploi de 6 % de personnes handicapées.

En effet, la mise en place de ce fonds implique de disposer de données fiables et homogènes sur les taux d'emploi de personnes handicapées par les différents employeurs publics et donc de préciser les modalités de décompte des agents publics handicapés, ce qui est effectué par le paragraphe I de l'article 17 précité : seront pris en compte au numérateur (nombre d'agents handicapés) ceux présents pendant six mois au cours de l'année civile, au dénominateur (effectif global) l'ensemble des agents présents au 1er janvier de l'année écoulée. L'adoption du présent projet de loi en 2004 ne permettra de disposer de ces données normalisées que pour l'exercice 2005 et donc de ne « taxer » les administrations en défaut qu'en 2006. Sauf à bénéficier d'un abondement budgétaire, le nouveau fonds ne pourra donc exister qu'à cette échéance.

Encore convient-il de souligner l'ampleur de l'effort d'amélioration de l'outil statistique qui devra être mené en quelques mois dans les fonctions publiques, compte tenu de ses défaillances actuelles, illustrées par l'absence de décompte des personnels

handicapés du ministère de l'éducation nationale jusque très récemment. Cet effort statistique a déjà été engagé, tant au niveau du ministère de la fonction publique, qui a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) d'un projet d'automatisation du décompte des personnes handicapées dans le cadre de la gestion des personnels, que du ministère de l'éducation nationale, qui devrait disposer fin 2005 d'un recensement exhaustif de ses personnels handicapés.

*

Sur l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* un amendement de suppression de l'article présenté par M. Daniel Paul.

La commission a *adopté* l'article 48 sans modification.

Article 49

Entrée en vigueur des dispositions concernant le règlement des concours et examens

Cet article vise à reporter au 1er janvier 2006 l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 6 du présent projet de loi relatives au règlement des concours et examens et résulte de l'adoption de l'amendement de M. Paul Blanc, rapporteur.

L'article 6 du présent projet de loi prévoit notamment l'adaptation des épreuves des examens et des concours à la situation des candidats handicapés, par l'octroi d'un temps supplémentaire ou la mise à disposition d'un assistant par exemple. Cette adaptation doit désormais figurer dans le règlement de chaque examen ou concours.

L'application de cette disposition, qui passe par la révision de l'ensemble des règlements actuellement applicables, nécessite un toilettage minutieux des textes. C'est la raison pour laquelle il a semblé plus réaliste d'accorder un délai supplémentaire pour réaliser ce travail de fond.

C'est pourquoi un amendement,a été proposé afin de reporter d'un an, du 1er janvier 2005 au 1er janvier 2006, l'obligation pour le ministère de l'éducation nationale d'adapter les règlements des examens et des concours pour les candidats handicapés.

*

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* un amendement de suppression de l'article présenté par M. Daniel Paul.

La commission a *adopté* l'article 49 sans modification.

Article additionnel après l'article 49

Décrets d'application

La commission a examiné un amendement du rapporteur visant à ce que les textes réglementaires d'application soient publiés dans les six mois suivant la publication de la loi après avoir été soumis pour avis aux commissions permanentes

compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat et au Conseil national consultatif des personnes handicapées.

Le rapporteur a expliqué qu'il est hors de question de répéter le scénario de 1975 et d'attendre vingt-neuf ans la publication des décrets d'application. La rédaction de l'amendement laisse le soin à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales d'y veiller.

Le président Jean-Michel Dubernard, M. Georges Colombier et Mme Martine Carrillon-Couvreur ont soutenu l'amendement.

M. Jean Le Garrec a salué cette novation en soulignant qu'il reste un long chemin à faire s'agissant du contrôle de l'application des lois.

Le rapporteur a noté qu'il s'agit de mener un combat contre la technostructure.

Après que **le président Jean-Michel Dubernard** a relevé l'unanimité qui entoure cet amendement, il a suggéré au rapporteur de « harceler » le gouvernement afin que les décrets d'application soient rapidement publiés.

La commission a *adopté* l'amendement.

Article additionnel après l'article 49

Rapport sur la mise en œuvre de la politique en faveur des personnes handicapées

La commission a examiné un amendement du rapporteur visant à ce que gouvernement dépose tous les trois ans un rapport sur la mise en œuvre de la politique nationale en faveur des personnes handicapées sur le bureau des assemblées parlementaires.

Le président Jean-Michel Dubernard a approuvé la démarche consistant à demander au gouvernement le dépôt d'un rapport unique et global sur l'application d'une loi, plutôt que de multiplier, à l'intérieur d'un projet, les demandes de rapport. Cela va dans le sens d'un contrôle accru de l'application des lois.

La commission a *adopté* l'amendement que Mme Martine Carrillon-Couvreur a souhaité cosigner.

Titre

La commission a examiné un amendement de Mme Martine Carrillon-Couvreur visant à donner au projet de loi le titre suivant : « *Projet de loi relatif à l'égalité des droits et des chances, à la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap* ».

Mme Martine Carrillon-Couvreur a indiqué que l'amendement permet de se référer aux travaux de l'Organisation mondiale de la santé et que la formulation « *en situation de handicap* » inclue les facteurs environnementaux de nature à rendre plus

difficile les conditions de vie des personnes handicapées. En outre il s'agit d'une demande des associations.

Le rapporteur a répondu que la rédaction proposée conduirait à considérer soixante millions de personnes comme virtuellement en situation de handicap, ce qui les rendrait éventuellement allocataires de la prestation de compensation. Le titre du projet de loi a fait l'objet de longues discussions avec les associations. Même si la rédaction n'est pas parfaite, il serait opportun de ne pas la remettre en cause.

La commission a *rejeté* l'amendement.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a également *rejeté* un amendement de M. Ghislain Bray proposant de mentionner les familles dans le titre.

La commission a ensuite **adopté** l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

*

En conséquence, et sous réserve des amendements qu'elle propose, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à l'Assemblée nationale d'adopter le projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées – n° 1465.

*

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	Projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées	**Projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**	**Projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**
	TITRE IER	TITRE IER	TITRE IER
Code de l'action sociale et des familles	**DISPOSITIONS GENERALES**	**DISPOSITIONS GENERALES**	**DISPOSITIONS GENERALES**
LIVRE IER **Dispositions générales** TITRE IER **Principes généraux** CHAPITRE IV **Personnes handicapées**	Article 1er	Article 1er	Article 1er
	I. - Le chapitre IV du titre Ier du livre Ier du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :	I. - Alinéa sans modification	I. - Alinéa sans modification
	1° Il est inséré, avant l'article L. 114-1, un article L. 114 ainsi rédigé :	1° Alinéa sans modification	1° Alinéa sans modification
	« *Art. L. 114.* - Constitue un handicap le fait pour une personne de se trouver de façon durable limitée dans ses activités ou restreinte dans sa participation à la vie en société, en raison de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique. » ;	« *Art. L. 114.* - Constitue … … trouver *durablement* limitée … … psychique. » ;	« *Art. L. 114.* - Constitue … … personne, *quel que soit son âge*, de se trouver durablement *ou définitivement* limitée … …, mentales, *cognitives* ou psychiques *ou en raison de trouble de santé invalidant. Les personnes polyhandicapées cumulent ces différentes altération* ». **Amendement n° 96**
	2° L'article L. 114-1 est ainsi modifié :	2° Alinéa sans modification	2° Alinéa sans modification
	a) Le premier	*a)* Le premier	Alinéa sans

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :	alinéa est *ainsi rédigé :*	modification
Art. L. 114-1. - La prévention et le dépistage du handicap et l'accès du mineur ou de l'adulte handicapé physique, sensoriel ou mental aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens, notamment aux soins, à l'éducation, à la formation et à l'orientation professionnelle, à l'emploi, à la garantie d'un minimum de ressources adapté, à l'intégration sociale, à la liberté de déplacement et de circulation, à une protection juridique, aux sports, aux loisirs, au tourisme et à la culture constituent une obligation nationale.	« Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui garantit l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens, notamment à la prévention, au dépistage, aux soins, à l'éducation, à la formation et à l'orientation professionnelle, à l'emploi, à la garantie d'un minimum de ressources, au logement, à la faculté de se déplacer, à une protection juridique, aux activités physiques et sportives, aux loisirs, au tourisme, à la culture, à l'information et aux technologies de l'information ; l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées, qui ne peuvent exprimer seules leurs besoins, doivent être également assurés. » ;	« Toute personne …	« Toute …
		… nationale, qui *lui* garantit …	… lui garantit, *en vertu de cette obligation*, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. »
		… au dépistage, aux soins, *à la liberté du choix de vie,* à l'éducation …	
		…ressources, *à la retraite*, au logement…	
		…l'information, *au plein exercice de sa citoyenneté* ; l'accueil…	
		… assurés. » ;	
			« *L'Etat est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et met en œuvre des programmes d'actions prioritaires pluriannuels* ».
			Amendement n° 97
	b) Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :	*b)* Le second alinéa est remplacé par *trois alinéas ainsi rédigés :*	Alinéa sans modification
La personne handicapée a droit à la compensation des	« La personne handicapée a droit à la compensation des	« La …	« La personne handicapée *et ses aidants, notamment*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie, et à la garantie d'un minimum de ressources lui permettant de couvrir la totalité des besoins essentiels de la vie courante.	conséquences de son handicap. Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de la scolarité, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa capacité d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de services, du développement des groupes d'entraide mutuelle ou de places en établissements spécialisés, des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté, ou encore en matière d'accès aux procédures et aux institutions spécifiques au handicap. Ces réponses adaptées doivent prendre en compte l'accueil et l'accompagnement nécessaires aux personnes handicapées qui ne peuvent exprimer seules leurs besoins. » ;	s'agisse *de l'accueil de la petite enfance*, de la scolarité, … … au handicap *ou aux moyens et prestations accompagnant la mise en oeuvre de la protection juridique régie par le Titre XI du Livre Ier du code civil*. Ces réponses … … besoins. » ; *« Les besoins de compensation de la personne sont évalués par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article 146-4 qui propose, à son initiative ou à la demande de la personne, ou le cas échéant, de ses parents ou de son représentant légal, un plan personnalisé de compensation du handicap. Ce plan comprend les moyens de compensation les plus adaptés au regard des*	*familiaux ont* droit à la compensation des conséquences de son handicap *quels que soient la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie*. Cette compensation consiste à répondre à ses besoins *de manière à assurer l'égalité de ses chances*, qu'il s'agisse … … de services, *permettant notamment à l'entourage de la personne handicapée de bénéficier de temps de répit*, du développement … … personne *et à ses aidants notamment familiaux* ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté, *de la mise en œuvre de mesures de protection juridique* ou encore en matière d'accès aux procédures et aux institutions spécifiques au handicap. Ces réponses adaptées … besoins. « Les … … pluridisciplinaire *labellisée* mentionnée à l'article L. 146-4 *qui propose*, à son initiative ou … … légal *ou associatif*, un plan …

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
		besoins et des aspirations de la personne handicapée, exprimés dans un projet de vie élaboré par la personne elle-même ou, le cas échéant, par ses parents ou son représentant légal.	… légal *ou associatif.*
		« Il intègre, le cas échéant, les moyens relevant de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-2, de l'allocation mentionnée à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale et les aides techniques couvertes par les prestations prévues au 1° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale. »	« *A cette fin, à travers ces différents moyens de compensation, l'action poursuivie assure l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité ou d'éducation de travail et de vie. Elle garantit l'accompagnement et le soutien des familles et des aidants des personnes handicapées* » **Amendement n° 98**
Art. L. 114-2. - Les familles, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations, les groupements, organismes et entreprises publics et privés associent leurs interventions pour mettre en oeuvre l'obligation prévue à l'article L. 114-1, en vue notamment d'assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont capables.	3° Le deuxième alinéa de l'article L. 114-2 est remplacé par les dispositions suivantes :	3° Le *second* alinéa de l'article L. 114-2 est *ainsi rédigé :*	3° Non modifié
A cette fin, l'action poursuivie assure, chaque fois que les aptitudes des personnes handicapées et de leur	« A cette fin, l'action poursuivie vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé	« A cette fin, …	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
milieu familial le permettent, l'accès du mineur et de l'adulte handicapés aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et leur maintien dans un cadre ordinaire de travail et de vie.	aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de travail et de vie. » ;	… cadre ordinaire *de scolarité,* de travail et de vie. *Elle garantit l'accompagnement et le soutien des familles et des proches des personnes handicapées*. » ;	
	4° L'article L. 114-3 est remplacé par les dispositions suivantes :	4° Alinéa sans modification	4° Alinéa sans modification
Art. L. 114-3. - Les règles relatives à l'accessibilité aux immeubles sont fixées par les dispositions de la première phrase de l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation ci-après reproduites :	« *Art. L. 114-3.* - Sans préjudice des dispositions relatives à la prévention et au dépistage prévues notamment par le code de la santé publique, par le code de l'éducation et par le code du travail, l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de protection sociale mettent en œuvre des politiques de prévention des handicaps qui visent à créer les conditions collectives du développement des capacités de la personne handicapée et la recherche de la meilleure autonomie possible.	« *Art. L. 114-3.* - Non modifié	« *Art. L. 114-3.* - Sans préjudice…
« Les dispositions architecturales et les aménagements des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements et installations recevant du public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation, doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées. »			…de prévention, *de réduction et de compensation des handicaps et les moyens nécessaires à leur réalisation* qui visent … … possible.
	« La prévention s'appuie sur des programmes de recherche et comporte :		Alinéa sans modification
	« *a)* Des actions s'adressant directement aux personnes handicapées ;		Alinéa sans modification
	« *b)* Des actions visant à informer, accompagner et soutenir les familles et les proches ;		« *b)* Des actions visant à informer, *former*, accompagner et soutenir les familles et les *aidants* ;
	« *c)* Des actions		Alinéa sans

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	visant à favoriser le développement des groupes d'entraide mutuelle ;		modification
	« *d)* Des actions de formation et de soutien des professionnels ;		Alinéa sans modification
	« *e)* Des actions d'information et de sensibilisation du public.		Alinéa sans modification
			« *f*) *des actions de prévention concernant la maltraitance des personnes handicapées ;*
			« *g) des actions permettant d'établir des liens concrets de citoyenneté* ;
			« *h) des actions de soutien psychologique spécifique proposées à la famille lors de l'annonce du handicap, quel que soit le handicap* ».
			Amendement n° 99
			« *Le conseil national consultatif des personnes handicapées est consulté sur l'ensemble de ces programmes* ».
			Amendement n° 100
	« *Art. L. 114-3-1*. - Les recherches sur le handicap font l'objet de programmes pluridisciplinaires associant les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche. »	« *Art. L. 114-3-1*. - Les … … recherche. *Elles visent notamment à améliorer la vie quotidienne des personnes handicapées*. »	« *Art. L. 114-3-1*. – La recherche sur le handicap fait l'objet de programmes pluridisciplinaires associant les établissements d'enseignement supérieurs et les organismes de recherche *publics ou privés ainsi que les professionnels*. Elle vise notamment à améliorer la vie quotidienne des personnes handicapées, *mais aussi à définir l'origine ou la cause du handicap ou du trouble*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
			invalidant et à mettre en place le meilleur accompagnement de la personne concernée sur le plan médical, social, thérapeutique, éducatif ou pédagogique. « *Dans chaque cursus de formation professionnelle initiale, il est conçu et mis en œuvre un ou plusieurs modules consacrés au handicap et à l'inclusion sociale.* « *Il est créé un Institut national de formation de recherche et d'innovation sur le handicap et l'inclusion sociale* ». **Amendement n° 101**
Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé Art. 1er. - I. - Nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance. La personne née avec un handicap dû à une faute médicale peut obtenir la réparation de son préjudice lorsque l'acte fautif a provoqué directement le handicap ou l'a aggravé, ou n'a pas permis de prendre les mesures susceptibles de l'atténuer. Lorsque la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé est engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée, les parents peuvent demander une indemnité	II. - 1° Les trois premiers alinéas du I de l'article 1er de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé deviennent l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles ;	II. - Non modifié	II. - Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
au titre de leur seul préjudice. Ce préjudice ne saurait inclure les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap. La compensation de ce dernier relève de la solidarité nationale. Les dispositions du présent I sont applicables aux instances en cours, à l'exception de celles où il a été irrévocablement statué sur le principe de l'indemnisation.	2° Les dispositions de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles sont applicables aux instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, à l'exception de celles où il a été irrévocablement statué sur le principe de l'indemnisation.		
II. - Toute personne handicapée a droit, quelle que soit la cause de sa déficience, à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale. …… IV. - Le présent article est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna ainsi qu'à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.	III. - Les I, II et IV de l'article 1er de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé sont abrogés.	III. - Non modifié	III. - Non modifié
	IV. - Les dispositions du *a* du 2° du I, du II et du III du présent article sont applicables à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises.	IV. - Non modifié	IV. - Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
___	___	___	___
Code de l'action sociale et des familles LIVRE V **Dispositions particulières applicables à certaines parties du territoire** TITRE IV **Mayotte**	V. - Le livre V du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié : 1° Dans le titre IV, avant le chapitre Ier, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé : *« CHAPITRE PRELIMINAIRE* ***« Principes généraux*** « *Art. L. 540-1.* - Le premier alinéa de l'article L. 114-1, l'article L. 114-5 et le quatrième alinéa de l'article L. 146-1 sont applicables à Mayotte. » ; 2° Le livre est complété par un titre VIII ainsi rédigé : *« TITRE VIII* ***« TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISES*** *« CHAPITRE PRELIMINAIRE* ***« Principes généraux*** « *Art. L. 580-1.* - Le premier alinéa de l'article L. 114-1, l'article L. 114-5 et le quatrième alinéa de l'article L. 146-1 sont applicables dans les terres australes et antarctiques françaises. »	V. - Non modifié	V. - Non modifié
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
	COMPENSATION ET RESSOURCES	**COMPENSATION ET RESSOURCES**	**COMPENSATION ET RESSOURCES**
	CHAPITRE IER	CHAPITRE IER	CHAPITRE IER

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	Compensation des conséquences du handicap	**Compensation des conséquences du handicap**	**Compensation des conséquences du handicap**
	Article 2	Article 2	Article 2
LIVRE II **Différentes formes d'aide et d'action sociales** TITRE IV **Personnes handicapées** CHAPITRE V **Allocation compensatrice** *Art. L. 245-1. -* Une allocation compensatrice est accordée à tout handicapé dont l'âge est inférieur à un âge fixé par décret et qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale lorsque son incapacité permanente est au moins égale au pourcentage fixé par le décret prévu à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, soit que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, soit que l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective lui impose des frais supplémentaires.	I. - Le chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes : *« CHAPITRE V* ***« Prestation de compensation*** « *Art. L. 245-1. -* Toute personne handicapée ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation de l'enfant handicapé, qui n'a pas atteint un âge fixé par décret et a un taux d'incapacité permanente au moins égal à un pourcentage également fixé par décret, a droit à une prestation de compensation qui a le caractère d'une prestation en nature.	I. - Le chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles est *ainsi rédigé :* *« CHAPITRE V* ***« Prestation de compensation*** « *Art. L. 245-1.* - Toute personne handicapée *remplissant les conditions prévues à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale, dont l'âge est inférieur à une limite fixée par décret et dont le handicap répond à des critères définis par décret prenant notamment en compte l'âge ainsi que la nature et l'importance des besoins de compensation,* a droit… … nature. *Toutefois, pour les personnes handicapées relevant de l'allocation mentionnée à l'article L. 541-1 du même code, l'attribution de la prestation de compensation est subordonnée au versement préalable de ladite allocation majorée du complément le plus élevé.* *« Lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale ou lorsqu'il ouvre droit à l'allocation mentionnée à l'article L. 541-*	I. -Alinéa sans modification Division et intitulé sans modification « *Art. L. 245-1. -* Toute personne *résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale ou à Saint-Pierre-et-Miquelon qui présente des besoins de compensation dont la nature et l'importance sont évaluées par l'équipe mentionnée à l'article L. 146-4*, à droit, *quel que soit son âge*, à une prestation de compensation *qui peut être servie, selon son choix, en nature ou en espèce*. Pour les personnes… … L. 541-1 *du code de la sécurité sociale*, l'attribution … …ladite *prestation*. **Amendement n° 102** Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
		1 dudit code, les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant de la prestation de compensation dans des conditions fixées par décret.	
	« Peuvent également prétendre au bénéfice de cette prestation les personnes d'un âge supérieur à la limite mentionnée à l'alinéa précédent, mais qui remplissaient, avant cet âge limite, la condition d'incapacité permanente prévue au même alinéa, sous réserve de solliciter cette prestation avant un âge fixé par décret.	« II.- Peuvent également prétendre au bénéfice de cette prestation les personnes d'un âge supérieur à la limite mentionnée *au I*, mais *dont le handicap répondait*, avant cet âge limite, *aux critères également mentionnés audit I*, sous réserve de solliciter cette prestation avant un âge fixé par décret.	« II.- Peuvent … … audit I. **Amendement n° 103**
Art. L. 245-2. - Le montant de cette allocation est fixé par référence aux majorations accordées aux invalides du troisième groupe prévu à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale et varie dans des conditions fixées par décret en fonction soit de la nature et de la permanence de l'aide nécessaire, soit de l'importance des frais supplémentaires exposés.	« *Art. L. 245-2.* - La prestation de compensation peut être affectée, dans des conditions définies par décret, à des charges :	« *Art. L. 245-2.* – Alinéa sans modification	*« Art. L. 245-2.*- La prestation de compensation *qui doit être suffisante pour en garantir le financement*, peut être … … charges :
	« 1° Liées à un besoin d'aides humaines ;	« 1° Liées à un besoin d'aides humaines*, y compris, le cas échéant, celles apportées par les aidants familiaux* ;	« 1° Liées … … familiaux, *bénévoles ou associatifs*;
	« 2° Liées à un besoin d'aides techniques, notamment aux frais laissés à la charge de l'assuré lorsque ces aides techniques relèvent des prestations prévues au 1° de l'article L. 321-1 du	« 2° Liées à un besoin d'aides techniques, notamment aux frais laissés à la charge de l'assuré lorsque ces aides techniques relèvent des prestations prévues au 1° de l'article L. 321-1 du	Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	code de la sécurité sociale ; « 3° Liées à l'aménagement du logement de la personne handicapée ; « 4° Spécifiques ou exceptionnelles, comme celles relatives à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap ou aux aides animalières.	code de la sécurité sociale ; Alinéa sans modification Alinéa sans modification	« 3° Liées à l'aménagement *de l'habitat et du véhicule utilisé par* la personne handicapée ; « 4° Spécifiques ou exceptionnelles, comme celles relatives à l'acquisition ou à l'entretien *et au renouvellement* de produits liés au handicap ou aux aides animalières. *Seuls les éducateurs disposant du diplôme reconnu par le ministère de l'agriculture sont habilités à éduquer des chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance pour personne atteinte d'un handicap moteur, dans des centres d'éducation agréés par les pouvoirs publics* ; *« 5° Liées aux moyens et prestations accompagnant la mise en œuvre d'une mesure de protection juridique prévue au titre XI du livre 1er du code civil ;* *« 6° Liées à l'aide aux aidants et aux familles, particulièrement en ce qui concerne la formation, le soutien et le répit ;* *« 7° Liées à la réalisation d'une expertise médicale pour permettre à la personne handicapée de s'assurer qu'elle bénéficie de l'évolution des traitements pour la réduction des handicaps* ». **Amendement n°**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
Art. L. 245-3. - Toute personne qui a obtenu le bénéfice de l'allocation compensatrice avant l'âge mentionné à l'article L. 245-1 et qui remplit les conditions prévues par l'article L. 232-2 peut choisir, dans des conditions fixées par décret, lorsqu'elle atteint cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette allocation, le maintien de celle-ci ou le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie.	« *Art. L. 245-3.* - L'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-2 est accordé à toute personne handicapée *qui ne dispose pas d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale,* soit lorsque son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou requiert une surveillance régulière, soit lorsque l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective lui impose des frais supplémentaires.	« *Art. L. 245-3.* - L'élément … … handicapée soit lorsque son état … … supplémentaires. *« Lorsque la personne handicapée dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, celui-ci vient en déduction des sommes versées au titre de la prestation de compensation.*	**104** « *Art. L. 245–3.- La personne handicapée perçoit* l'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-2 *lorsqu'elle ne peut prétendre à un droit ouvert le même nature au titre d'un régime de sécurité sociale*, soit lorsque son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour *certains des* actes essentiels de l'existence ou requiert une surveillance régulière *ou ponctuelle quelle qu'en soit la nature,* soit lorsque l'exercice… … supplémentaires. « Lorsque *le droit de même nature ouvert au titre d'un régime de sécurité sociale est d'un montant inférieur à celui de l'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-2, celui-ci s'ajoute à ce montant sans que le total des deux avantages ne puisse excéder le montant de l'élément de la prestation relevant du 1° de* l'article L. 245-2.
	« Le service de cette prestation peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi, dans des conditions fixées par décret, que son bénéficiaire ne reçoit pas l'aide effective pour laquelle cette allocation lui a été attribuée.	Alinéa sans modification	« Le … … attribuée. *Cette disposition sera inopposable à la personne handicapée ou sa famille, lorsque cette condition n'est pas rempli du fait de l'insuffisance des montants attribués. La*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
			notion d'aide effective ne saurait se traduire exclusivement par le salariat d'une tierce personne ou le recours à un service spécialisé mais s'entend également d'une aide apportée par son entourage, notamment familiale ou de voisinage. »
	« L'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-2 est à la charge du département ; les éléments relevant des 2°, 3° et 4° sont à la charge de l'Etat.	***Alinéa supprimé***	**Suppression maintenue de l'alinéa** **Amendement n° 105**
Art. L. 245-4. - Toute personne qui a obtenu le bénéfice de l'allocation compensatrice après avoir atteint l'âge mentionné à l'article L. 245-1 et avant la date d'entrée en application de la loi nº 97-60 du 24 janvier 1997 et qui remplit les conditions prévues par l'article L. 232-1 peut choisir, dans des conditions fixées par décret, de bénéficier du maintien de l'allocation compensatrice jusqu'au terme de la période pour laquelle elle a été attribuée. Deux mois avant le terme de la période susmentionnée, le président du conseil général examine, dans les conditions fixées par le chapitre 2 du titre III du présent livre, si cette personne peut bénéficier de la prestation spécifique dépendance. Pour la personne mentionnée au présent	« *Art. L. 245-4.* - La prestation de compensation est accordée dans la limite de taux de prise en charge et de montant déterminés dans des conditions fixées par voie réglementaire, qui peuvent varier selon la nature de la dépense et les ressources du bénéficiaire. Les modalités et la durée d'attribution de cette prestation sont définies par décret.	« *Art. L. 245-4.* - La prestation de compensation est accordée *sur la base de tarifs fixés par nature de dépense, dans la limite de taux de prise en charge qui peuvent varier selon les ressources du bénéficiaire. Les tarifs et taux de prise en charge susmentionnés, ainsi que le montant maximum de chaque élément mentionné à l'article L. 245-2, sont déterminés par voie réglementaire.* Les modalités … … par décret.	« *Art. L. 245-4*.- La … … tarifs *et de montants* fixés par nature de dépense. »

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
article qui opte en faveur du maintien de l'allocation compensatrice, le contrôle d'effectivité de l'aide s'effectue dans les mêmes conditions que pour celui mis en oeuvre dans le cadre de la prestation spécifique dépendance mentionnée à l'article L. 232-1.			
		« Les ressources retenues pour la détermination du taux de prise en charge mentionné à l'alinéa précédent sont les ressources personnelles de l'intéressé, à l'exclusion de celles de son conjoint. En sont également exclus les revenus d'activité professionnelle, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État, les rentes viagères mentionnées au 2° de l'article 199 septies du code général des impôts, lorsqu'elles ont été constituées par la personne handicapée pour elle-même ou, en sa faveur, par ses parents ou son représentant légal, ses grands-parents, ses frères et sœurs ou ses enfants, et certaines prestations sociales à objet spécialisé dont la liste est fixée par voie réglementaire.	**Alinéa supprimé**
		« Les frais de compensation restant à la charge du bénéficiaire, en application des règles prévues au premier alinéa, ne peuvent excéder 10 % de ses	**Alinéa supprimé** **Amendement n° 106**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
		ressources annuelles.	
Art. L. 245-5. - L'attribution de l'allocation compensatrice n'est pas subordonnée à la mise en oeuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil.	« *Art. L. 245-5.* - L'attribution de la prestation de compensation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil.	« *Art. L. 245-5.* - Alinéa sans modification	« *Art. L. 245-5.* - Alinéa sans modification
	« Il n'est exercé aucun recours en récupération de cette prestation à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé.	« Il n'est exercé aucun recours en récupération de cette prestation *ni à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé, ni sur le légataire ou le donataire.*	Alinéa sans modification
	« Les sommes versées au titre de cette prestation ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
			« *La prestation de compensation n'est pas prise en compte pour le calcul d'une pension alimentaire ou du montant d'une dette liée aux ressources.* »
			Amendement n° 107
Art. L. 245-6. - Les dispositions des articles L. 821-3 et L. 821-4 du code de la sécurité sociale reproduits à l'article L. 244-1 du présent code sont applicables à l'allocation prévue à l'article L. 245-1, le plafond de ressources étant augmenté du montant de l'allocation accordée. Toutefois, les ressources provenant de son travail ne sont prises en compte que partiellement pour le calcul des ressources de	« *Art. L. 245-6.* - La prestation de compensation est incessible en tant qu'elle est versée directement au bénéficiaire et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien de la personne handicapée. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir du président du conseil général que celui-ci lui soit versé directement sur	« *Art. L. 245-6.* - La … … des frais *de compensation* de la personne … … que *l'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-2 lui soit versé directement*.	« *Art. L. 245-6.* - Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
l'intéressé. Il n'est exercé aucun recours en récupération de l'allocation compensatrice à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.	l'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-2.		
Les sommes versées au titre de l'allocation compensatrice ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune.	« L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du Conseil général en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.	Alinéa sans modification	
	« La tutelle aux prestations sociales prévue aux articles L. 167-1 à L. 167-5 du code de la sécurité sociale s'applique également à la prestation de compensation.	Alinéa sans modification	
Art. L. 245-7. - L'allocation compensatrice est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien du handicapé. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir du président du conseil général que celle-ci lui soit versée directement.	« *Art. L. 245-7.* - Toute personne qui a obtenu le bénéfice d'une prestation de compensation avant l'âge mentionné à l'article L. 245-1 et qui remplit les conditions prévues par l'article L. 232-1 peut choisir, dans des conditions fixées par décret, lorsqu'elle atteint cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, le maintien de celle-ci ou le bénéfice de l'allocation	« *Art. L. 245-7.* - Non modifié	« *Art. L. 245-7.* - ***Supprimé*** **Amendement n° 108**
L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
compensatrice se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil général en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. La tutelle aux prestations sociales prévue par les articles L. 167-1 à L. 167-5 du code de la sécurité sociale s'applique à l'allocation compensatrice.	personnalisée d'autonomie.		
Art. L. 245-8. - Les dispositions de l'article L. 134-3 sont applicables aux dépenses résultant du versement de l'allocation prévue à l'article L. 245-1.	« *Art. L. 245-8.* - Les dispositions de l'article L. 134-3 sont applicables aux dépenses résultant du versement de la prestation prévue à l'article L. 245-1.	« *Art. L. 245-8.* - Non modifié	« *Art. L. 245-8.* - Non modifié
Art. L. 245-9. - Le service de l'allocation compensatrice peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi, dans des conditions déterminées par voie réglementaire, que son bénéficiaire ne reçoit pas l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence.	« *Art. L. 245-9.* - Les conditions dans lesquelles le droit à la prestation de compensation est ouvert aux personnes handicapées hébergées dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé sont précisées par décret. Ce décret détermine également dans quelles conditions le paiement de cette prestation peut être suspendu, totalement ou partiellement, en cas d'hospi-talisation ou d'hébergement.	« *Art. L. 245-9.* - *Les personnes handicapées hébergées dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé ont droit à la prestation de compensation. Un décret fixe les conditions de son attribution et précise la réduction qui peut lui être appliquée pendant la durée de l'hospitalisation ou de l'hébergement, ou les modalités de sa suspension.*	« Art. L. 245-9. - Les personnes handicapées hébergées *ou prises en charge* dans un … …précise, *le cas échéant en fonction de la situation de l'intéressé*, la réduction … … suspension. **Amendements n°s 109 et 110**
		« *Art. L. 245-9-1 (nouveau)*. - L'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-2 peut être employé à rémunérer un ou	« *Art. L. 245-9-1.* - Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
		plusieurs salariés ou un service d'auxiliaire de vie ou d'aide à domicile, ainsi qu'à dédommager un aidant familial.	
		« La personne handicapée peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, y compris son conjoint, son concubin ou la personne avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité dans des conditions fixées par décret.	« La … … décret. *Toute personne handicapée peut bénéficier du statut de particulier employeur.* **Amendement n° 111**
		« Elle peut choisir de désigner tout organisme agréé à cet effet par le président du conseil général, notamment un centre communal d'action sociale, comme mandataire de l'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-2. L'organisme agréé assure, pour le compte du bénéficiaire, l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales liées à l'emploi de ses aides à domicile. La personne handicapée reste l'employeur légal.	Elle peut choisir de désigner tout organisme *ou personne physique* agréé à cet effet par le président du conseil général, *que ce soit* un centre communal d'action sociale, *une association ou un professionnel*, comme … … L. 245-2 **Amendement n° 112**
		« *Art. L. 245-9-2 (nouveau)*. - Les éléments mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 245-2 peuvent être constitués sous la forme d'un capital, lors de la décision d'attribution de la prestation de compensation par la commission mentionnée à l'article L. 146-5.	« *Art. L. 245-9-2. - La prestation de compensation est versée mensuellement.*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
			« *Toutefois, pour permettre de financer des dépenses coûteuses, d'aides techniques, d'aménagement du logement de la personne handicapée, d'un véhicule ainsi que celles liées à l'acquisition d'aides animalières, des versements ponctuels pour faire face à ces dépenses peuvent être décidées par la commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles, sur demande du bénéficiaire.* « *Ces versements interviennent sans préjudice du versement mensuel prévu au premier alinéa pour les autres dépenses.* » **Amendement n° 113**
		« Préalablement à l'acquisition d'une aide technique ou à la réalisation de travaux d'aménagements du domicile, le bénéficiaire soumet pour avis les devis d'acquisition ou de travaux à la commission. L'avis favorable de celle-ci vaut accord pour la prise en charge de ces dépenses dans le cadre de la prestation de compensation, dans les limites de taux de prise en charge et de montant prévus par la décision d'attribution visée à l'alinéa précédent.	« Préalablement … … travaux *précisant le coût global d'aménagement du domicile* à la commission. L'avis … …précédent. **Amendement n° 114**
			« *La TVA sur les « aides techniques » sera abaissée à 5,5 %.* » **Amendement n° 115**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
		« La commission est tenue de rendre son avis dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt du dossier complet. A défaut, il est réputé favorable pour le devis le moins disant répondant aux besoins de la personne.	« La … …délai *d'un* mois à compter … …complet. **Amendements n°s 116 et 117**
		« Les conditions d'application du présent article sont prévues par décret en Conseil d'Etat.	Alinéa sans modification
Art. L. 245-10. - Les conditions dans lesquelles le droit à l'allocation compensatrice est ouvert aux handicapés hébergés dans un établissement médico-social ou hospitalisés dans un établissement de santé sont précisées par voie réglementaire. Ce règlement détermine également dans quelles conditions le paiement de ladite allocation peut être suspendu, totalement ou partiellement, en cas d'hospitalisation ou d'hébergement. La suspension de l'allocation ne retire pas à l'intéressé le bénéfice des avantages prévus aux articles L. 381-27 et L. 381-28 du code de la sécurité sociale.	« *Art. L. 245-10.* - Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »	« *Art. L. 245-10.* - Non modifié	« *Art. L. 245-10.* - Non modifié
Art. L. 245-11. - Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, et notamment celles prévues aux articles L. 245-9 et L. 245-10.			
Art. 131-2. - Les			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
prestations légales d'aide sociale sont accordées par le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil général et la commission mentionnée à l'article L. 131-5. …… Le président du Conseil général décide : ……	II. - Le neuvième alinéa de l'article L. 131-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :	II. - Le neuvième alinéa *(3°)* de l'article L. 131-2 du même code est *ainsi rédigé* :	
3º De l'octroi de l'allocation compensatrice aux personnes handicapées, mentionnée à l'article L. 245-1, dans les conditions prévues par les articles L. 245-2 à L. 245-9. …… *Art. L. 232-23.* - L'allocation personnalisée d'autonomie n'est cumulable ni avec l'allocation représentative de services ménagers, ni avec l'aide en nature accordée sous forme de services ménagers, mentionnées, respectivement, aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 231-1, ni avec l'allocation compensatrice instituée par l'article L. 245-1, ni avec la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale.	« 3° De l'attribution de l'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-2, dans les conditions prévues par les articles L. 245-3 à L. 245-9 ; ».	Alinéa sans modification	
	III. - A l'article L. 232-23 du même code, les mots : « l'allocation compensatrice » sont remplacés par les mots : « la prestation de compensation ».	III. - Non modifié	III. - Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
CHAPITRE 6 **Personnes atteintes de syndrome autistique** *Art. L. 2461. -* ……. Adaptée à l'état et à l'âge de la personne et eu égard aux moyens disponibles, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social.			*Article additionnel* « *Au dernier alinéa de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « et eu égard aux moyens disponibles » sont supprimés.* » **Amendement n° 118**
	CHAPITRE II **Ressources des personnes handicapées**	CHAPITRE II **Ressources des personnes handicapées**	CHAPITRE II **Ressources des personnes handicapées**
Code de la sécurité sociale *Art. L. 541-1. -* Toute personne qui assume la charge d'un enfant handicapé a droit à une allocation d'éducation spéciale, si l'incapacité permanente de l'enfant est au moins égale à un taux déterminé. Un complément d'allocation est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne. Son montant varie suivant l'importance des dépenses supplémentaires engagées ou la permanence de l'aide nécessaire.			*Article additionnel* « *Après le deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :* « *La compensation en aides humaines correspond aux besoins réels de l'enfant tels qu'évalués par l'équipe*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
			pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles indépendamment de l'activité professionnelle de l'un des parents ». **Amendement n° 119**
	Article 3	Article 3	Article 3
	I. - Le titre II du livre VIII du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	1° L'article L. 821-1 est modifié comme suit :	1° L'article L. 821-1 est *ainsi* modifié :	1° Alinéa sans modification
	a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :	*a)* Le premier alinéa est remplacé par *trois alinéas ainsi rédigés* :	Alinéa sans modification
Art. L. 821-1. - Toute personne de nationalité française ou ressortissant d'un pays ayant conclu une convention de réciprocité en matière d'attribution d'allocations aux handicapés adultes résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, y ayant résidé ou ayant résidé dans un territoire d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation spéciale prévue à l'article L. 541-1 dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret, perçoit une allocation aux adultes handicapés lorsqu'elle ne peut prétendre au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de	« Toute personne résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation prévue à l'article L. 541-1 et dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret perçoit, dans les conditions prévues au présent titre, une allocation aux adultes handicapés.	Alinéa sans modification	« Toute … … handicapés. *Son montant varie en fonction de l'évolution du SMIC.* **Amendement n° 120**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
pension de retraite ou d'une législation particulière à un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à ladite allocation.			
	« Les personnes de nationalité étrangère, hors les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'espace économique européen, ne peuvent bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour ou si elles sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour. Un décret fixe la liste des titres ou documents attestant la régularité de leur situation.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Lorsque cet avantage est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci s'ajoute à la prestation sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux adultes handicapés. Pour la liquidation des avantages de vieillesse, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés sont réputés inaptes au travail à l'âge minimum auquel s'ouvre le droit à pension de vieillesse. Lorsqu'une personne bénéficiaire de l'allocation aux adultes	« Le droit à l'allocation aux adultes handicapés est ouvert lorsque la personne ne peut prétendre, au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, à un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou à une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à cette allocation. » ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
handicapés fait valoir son droit à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, *dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus*, l'allocation aux adultes handicapés continue de lui être servie jusqu'à ce qu'elle perçoive effectivement l'avantage auquel elle a droit. Les sommes trop perçues à ce titre font l'objet d'un reversement par le bénéficiaire.	*b)* Au quatrième alinéa, les mots : « dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus, » sont supprimés ;	*b)* Non modifié	Alinéa sans modification
	c) Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :	*c)* Le cinquième alinéa est *ainsi rédigé* :	Alinéa sans modification
Lorsque l'allocation aux adultes handicapés est versée en complément de la garantie de ressources prévue au paragraphe IV du chapitre II de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, servie à une personne exerçant une activité professionnelle en centre d'aide par le travail, le cumul de ces deux avantages est limité à des montants fixés par décret qui varient notamment selon qu'elle est mariée ou vit maritalement et a une ou plusieurs personnes à sa charge. Ces montants varient en fonction du salaire minimum interprofessionnel de croissance prévu à l'article L. 141-4 du code du travail.	« Lorsque l'allocation aux adultes handicapés est versée en complément des éléments de rémunération d'une activité dans un établissement ou service d'aide par le travail visés à l'article L. 243-4 du code de l'action sociale et des familles, le cumul de cet avantage avec les éléments de rémunération mentionnés ci-dessus est limité à des montants fixés par décret qui varient notamment selon que le bénéficiaire est marié ou vit maritalement ou est lié par un pacte civil de solidarité et a une ou plusieurs personnes à charge. Ces montants varient en fonction du salaire minimum interprofessionnel de croissance prévu à l'article L. 141-4 du code du travail. » ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
			« *d) compléter cet article par un dernier alinéa*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
			ainsi rédigé : « *En cas d'hospitalisation d'une durée supérieure à 60 jours, toute personne bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé continue à percevoir cette allocation* ».
	2° L'article L. 821-1-1 est modifié comme suit :	2° L'article L. 821-1-1 est *ainsi* modifié :	**Amendement n° 121** 2°Non modifié
Art. L. 821-1-1. - Un complément d'allocation aux adultes handicapés *dont le montant* est fixé par décret est versé aux bénéficiaires de cette allocation au titre de l'article L. 821-1 qui disposent d'un logement indépendant pour lequel ils reçoivent une aide personnelle au logement et qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident de travail.	*a)* Au premier alinéa, après les mots : « dont le montant » sont insérés les mots : « , qui peut être modulé en fonction des ressources tirées d'une activité professionnelle, » ;	Alinéa sans modification	
	b) Le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes : « ou à taux réduit si l'intéressé dispose, au titre des ressources servant au calcul de l'allocation, de rémunérations propres tirées d'une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail » ;	*b)* Le *même* alinéa est complété par les *mots* : « ou … … travail » ;	
Le complément d'allocation aux adultes handicapés n'est pas versé pour les périodes pendant lesquelles le paiement de l'allocation aux adultes handicapés est *suspendu totalement ou partiellement* en application de l'article L. 821-6.	*c)* Au deuxième alinéa, les mots : « suspendu totalement ou partiellement » sont remplacés par le mot : « réduit » ;	Alinéa sans modification	
…… ……			
Art. L. 821-2. - L'allocation aux adultes handicapés est			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
également versée à toute personne dont l'incapacité permanente n'atteint pas le pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 821-1 ci-dessus et dont l'incapacité permanente est au minimum égale à un pourcentage fixé par décret mais qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité, reconnue par la *commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail*, de se procurer un emploi.	3° L'article L. 821-2 est modifié comme suit :	3° L'article L. 821-2 est *ainsi* modifié :	3° Non modifié
	a) Au premier alinéa, les mots : « commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail » sont remplacés par les mots : « commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles » ;	*a)* Non modifié	
Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux demandes d'allocation aux adultes handicapés déposées à compter du 1er janvier 1994 et ne sont pas applicables aux demandes de renouvellement de l'allocation déposées par les personnes qui bénéficiaient de celle-ci au 1er janvier 1994.	*b)* Le deuxième alinéa est supprimé ;	*b)* Non modifié	
……			
	4° Les articles L. 821-3 et L. 821-4 sont remplacés par les dispositions suivantes :	4° Les articles L. 821-3 et L. 821-4 sont *ainsi rédigés* :	4° Alinéa sans modification
Art. L. 821-3. - L'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint dans la limite d'un plafond fixé par décret, qui varie suivant qu'il est	« *Art. L. 821-3.* - L'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu de son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité dans la limite	« *Art. L. 821-3.* – Non modifié	« *Art. L. 821-3.* – L'allocation … … décret, *ce plafond est révisé*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
marié et a une ou plusieurs personnes à sa charge.	d'un plafond fixé par décret, qui varie selon qu'il est marié, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité et a une ou plusieurs personnes à sa charge. « Les rémunérations de l'intéressé tirées d'une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail sont en partie exclues du montant des ressources servant au calcul de l'allocation selon des modalités fixées par décret.		*annuellement.* **Amendement n° 122** « Les … professionnelle *en milieu protégé ou* en milieu … … décret.
Art. L. 821-4. - L'allocation aux adultes handicapés est accordée sur décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail appréciant le taux d'invalidité de la personne handicapée ou l'impossibilité où elle se trouve, compte tenu de son handicap, de se procurer un emploi.	« *Art. L. 821-4.* - L'allocation aux adultes handicapés est accordée, pour une durée déterminée par décret en Conseil d'Etat, sur décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles appréciant le niveau d'incapacité de la personne handicapée ainsi que, pour les personnes mentionnées à l'article L. 821-2, leur impossibilité, compte tenu de leur handicap, de se procurer un emploi. » ;	« *Art. L. 821-4.* – Non modifié	**Amendement n° 123** « *Art. L. 821-4.* – Alinéa sans modification « *Le silence gardé pendant plus de deux mois par la commission visée sur une demande d'allocation aux adultes handicapés vaut décision d'acceptation* ».
Art. L. 821-5. - L'allocation aux adultes handicapés est servie comme une prestation familiale. Elle est	5° L'article L. 821-5 est modifié comme suit : *a)* A la fin de la	5° L'article L. 821-5 est *ainsi* modifié : *a)* Non modifié	**Amendement n° 124** 5° Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien *du handicapé*. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir de la caisse débitrice de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement.	deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « du handicapé » sont remplacés par les mots : « de la personne handicapée » ;		
……			
Les différends auxquels peut donner lieu l'application *du présent article et des articles L. 821-1 à L. 821-3* et qui ne relèvent pas d'un autre contentieux sont réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général de la sécurité sociale.	*b)* Au sixième alinéa, les mots : « du présent article et des articles L. 821-1 à L. 821-3 » sont remplacés par les mots : « du présent titre » ;	*b)* Non modifié	
……			
	6° L'article L. 821-6 est modifié comme suit :	6° L'article L. 821-6 est *ainsi* modifié :	6° Non modifié
Art. L. 821-6. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le droit à l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 ci-dessus est ouvert aux handicapés hébergés à la charge totale ou partielle de l'aide sociale ou hospitalisés dans un établissement de soins ou détenus dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire. Ce décret détermine également dans quelles conditions le paiement de ladite allocation peut être suspendu, totalement ou partiellement, en cas	*a)* Au premier alinéa, les mots : « aux handicapés hébergés à la charge totale ou partielle de l'aide sociale ou hospitalisés dans un établissement de soins, ou détenus » sont remplacés par les mots : « aux personnes handicapées hébergées à la charge totale ou partielle du département ou hospitalisées dans un établissement de santé, ou détenues », et les mots : « suspendu totalement ou partiellement » sont remplacés par le mot : « réduit » ;	*a)* Non modifié	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
d'hospitalisation d'hébergement ou d'incarcération La suspension du paiement de l'allocation ne retire pas à l'intéressé le bénéfice des avantages prévus aux articles L. 381-27 à L. 381-29. ……	*b)* Le deuxième alinéa est supprimé ;	*b)* Non modifié	
Art. L. 821-9. - Nonobstant toute disposition contraire, le présent titre est applicable aux personnes de nationalité étrangère titulaires d'un des titres de séjour ou documents justifiant la régularité de leur séjour en France. La liste de ces titres et documents est fixée par décret.	7° L'article L. 821-9 est abrogé.	7° Non modifié	7° Non modifié
Code de l'action sociale et des familles *Art. L. 244-1.* - Les règles relatives à l'allocation aux adultes handicapés sont fixées par les dispositions des articles L. 821-1, L. 821-1-1, L. 821-2, L. 821-3, L. 821-4, L. 821-5, L. 821-6 *et L. 821-7* du code de la sécurité sociale ci-après reproduites :	II. - Au premier alinéa de l'article L. 244-1 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « et L. 821-7 » sont remplacés par les mots : « , L. 821-7 et L. 821-8 ».	II. – Non modifié	II. – Non modifié
	Article 4	Article 4	Article 4
	Les articles L. 243-4 à L. 243-6 du code de l'action sociale et des familles sont remplacés par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Art. L. 243-4. - Il est assuré à tout handicapé exerçant une activité professionnelle, quelles qu'en soient les modalités, une garantie de ressources	« *Art. L. 243-4.* - Toute personne handicapée qui bénéficie du contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné à l'article L.	« *Art. L. 243-4.* - Toute … … garantie *versée*	« *Art. L. 243-4.* - Toute …

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
provenant de son travail.	311-4 a droit à une rémunération garantie, déterminée par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Cette rémunération garantie, versée par l'établissement ou le service d'aide par le travail, est composée d'une rémunération directe financée par l'établissement ou le service d'aide par le travail et d'un complément de rémunération financé par l'Etat sous la forme d'une aide au poste. Cette aide au poste varie en fonction de la rémunération directe versée par l'établissement ou le service d'aide par le travail, ainsi qu'en fonction du caractère à temps plein ou à temps partiel de l'activité exercée par la personne handicapée.	*par l'établissement ou le service d'aide par le travail qui l'accueille et qui tient compte du caractère à temps plein ou à temps partiel de l'activité qu'elle exerce.*	… exerce. *Elle est versée dès l'admission en période d'essai du travailleur handicapé.* **Amendement n° 125**
Lorsque le handicapé exerce cette activité soit dans le secteur ordinaire de production, soit dans un atelier protégé ou centre de distribution de travail à domicile, soit dans un centre d'aide par le travail, cette garantie de ressources, différente dans chaque cas, est fixée par rapport au salaire minimum de croissance.	« Le niveau de la rémunération directe et les modalités d'attribution de l'aide au poste sont fixés dans des conditions définies par voie réglementaire.	*« Son montant est déterminé par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance et ne peut varier que dans des proportions fixées par décret.*	Alinéa sans modification
Lorsque le handicapé est non salarié et se livre à un travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession et comportant une rémunération mensuelle minimale, cette garantie de		*« Cette rémunération garantie est composée d'une part financée par l'établissement ou le service d'aide par le travail et d'un*	« Cette … … d'aides

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
___	___	___	___
ressources est déterminée dans des conditions fixées par décret.		*complément financé par un contingent d'aides au poste alloué par l'État.*	*forfaitaires* au poste alloué par l'État.
			Amendement n° 126
Les conventions prévues à l'article L. 323-31 du code du travail en ce qui concerne les ateliers protégés et les conventions passées avec les organismes gestionnaires des centres d'aide par le travail au titre de l'aide sociale devront prévoir, selon des conditions fixées par décret, un système de bonifications permettant de tenir compte du travail effectivement fourni par le handicapé.		*« Le contingent d'aides au poste varie, dans des conditions fixées par voie réglementaire, en fonction du niveau moyen des rémunérations garanties qu'il verse et du nombre respectif de personnes handicapées accueillies exerçant une activité à temps plein ou à temps partiel. Les modalités d'attribution du contingent d'aides au poste sont fixées* dans des conditions définies par voie réglementaire.	Alinéa sans modification
Art. L. 243-5. - La garantie de ressources assurée aux travailleurs handicapés exerçant leur activité soit dans le secteur ordinaire de production, soit en atelier protégé ou centre de distribution de travail à domicile, soit dans un centre d'aide par le travail est considérée comme une rémunération du travail pour l'application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, et des dispositions relatives à l'assiette des cotisations au régime des assurances sociales agricoles.	« *Art. L. 243-5.* - Les éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 243-4 ne constituent pas un salaire au sens du code du travail. Pour l'application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et des dispositions relatives à l'assiette des cotisations au régime des assurances sociales agricoles, ainsi que des cotisations versées au titre des retraites complémentaires, les cotisations sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire dans des conditions définies par voie réglementaire.	*« Art. L. 243-5. - La rémunération garantie mentionnée* à l'article L. 243-4 ne *constitue* pas un salaire …	*« Art. L. 243-5.* - Non modifié
Les cotisations versées pour ces travailleurs au titre des retraites complémentaires sont établies sur le montant de la garantie de ressources.		… forfaitaire *ou réelle, en fonction de la part de la rémunération garantie financée par l'établissement ou le service d'aide par le travail, dans des conditions définies par voie réglementaire.*	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
Les cotisations obligatoires versées au titre de la réglementation relative à l'assurance chômage pour les travailleurs handicapés employés dans le secteur ordinaire de production en atelier protégé ou en centre de distribution de travail à domicile sont également établies sur le montant de la garantie de ressources.			
Art. L. 243-6. - L'Etat assure aux entreprises et aux organismes gestionnaires des ateliers protégés, des centres de distribution de travail à domicile et des centres d'aide par le travail, dans des conditions fixées par décret, la compensation des charges qu'ils supportent au titre de la garantie de ressources prévue à l'article L. 243-5 et des cotisations y afférentes.	« *Art. L. 243-6.* - L'Etat assure aux organismes gestionnaires des établissements et services d'aide par le travail, dans des conditions fixées par décret, la compensation des charges et des cotisations afférentes à l'aide au poste. »	« *Art. L. 243-6.* - L'Etat … …afférentes *à la partie de la rémunération garantie égale à l'aide au poste mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 243-4.* »	« *Art. L. 243-6.* - L'Etat … … compensation *totale* des charges … … *L. 243-4.* » **Amendement n° 127**
	Article 5	Article 5	Article 5
Art. L. 344-5. - Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail ainsi que dans les foyers et foyers-logements sont à la charge : …… …… 2º Et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé, et sans qu'il y ait lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé. Les sommes versées, au titre de l'aide sociale dans ce cadre, ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune.		*I (nouveau). - La première phrase du dernier alinéa (2°) de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles est complétée par les mots : « ni sur le légataire, ni sur le donataire ».*	I -. Non modifié
	Il est inséré dans le chapitre IV du titre IV du livre III du code de l'action sociale et des familles, après l'article L. 344-5, un article L. 344-5-1 ainsi rédigé :	*II.* – Après l'article L. 344-5 *du même code, il est inséré* un article L. 344-5-1 ainsi rédigé :	II. – Alinéa sans modification
	« *Art. L. 344-5-1*. - Toute personne handicapée qui a été accueillie dans un des établissements ou services mentionnés au 7° de l'article L. 312-1 continue à bénéficier des dispositions de l'article L. 344-5 lorsqu'elle fait l'objet, à partir d'un âge fixé par décret, d'un placement dans un des établissements et services mentionnés au 6° de l'article L. 312-1	« *Art. L. 344-5-1*. - Toute … … L. 312-1 *bénéficie* des dispositions de l'article L. 344-5 lorsqu'elle *est hébergée*, à … ..décret, dans un… … L. 312-1 *et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.*	« *Art. L. 344-5-1*. - Toute personne handicapée *quel que soit son âge* qui a été… …est hébergée dans un… … la santé publique. **Amendements n°s 128 et 129**
	« Les dispositions de l'article L. 344-5 s'appliquent également à toute personne handicapée accueillie	« Les … …également… …au-delà d'un âge	« Les … …s'appliquent à toute personne handicapée accueillie pour la première fois

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	pour la première fois, au-delà d'un âge fixé par décret, dans l'un des établissements et services mentionnés aux 6° et 7° de l'article L. 312-1 et dont l'incapacité, reconnue avant cet âge, est au moins égale à un pourcentage fixé par décret. »	fixé par décret,.. … L. 312-1 et *au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, et* dont l'incapacité, reconnue avant cet âge, … … décret. »	dans l'un … … l'incapacité est au moins … … décret. » **Amendements n°s 130 et 131** « *Toute personne handicapée qui, à compter de la date de promulgation de la présente loi, se trouve, depuis plus de dix mois, accueillie dans l'un des établissements et services mentionnés aux 6° et 7° de l'article L. 312-1 et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique faute d'avoir obtenu un accueil dans un des établissements ou services mentionnés au 7° de l'article L. 312-1, bénéficie des dispositions des deux alinéas ci-dessus* ». **Amendement n° 132**
	TITRE III	TITRE III	TITRE III
	ACCESSIBILITE	**ACCESSIBILITE**	**ACCESSIBILITE**
Code de l'éducation	CHAPITRE IER	CHAPITRE IER	CHAPITRE IER
Art. L. 111-1. - L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances	**SCOLARITE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**	**SCOLARITE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**	**SCOLARITE, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR *ET ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL*** **Amendement n° 133**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
___	___	___	___
chances. ……			
	Article 6	Article 6	Article 6
Elle a pour but de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé, et de permettre de façon générale aux élèves *en difficulté* de bénéficier d'actions de soutien individualisé. …… *Art. L. 111-2.* - Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. ……	I. - Au quatrième alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, après les mots : « en difficulté », sont ajoutés les mots : « , quelle qu'en soit l'origine, en particulier de santé, ».	I. - Non modifié	I. - Non modifié
Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, *en fonction de ses aptitudes*, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire. ……	II. - Au troisième alinéa de l'article L. 111-2 du même code, après les mots : « en fonction de ses aptitudes », sont insérés les mots : « et de ses besoins particuliers ».	II. - Non modifié	II. - Non modifié
	III. - Les articles L. 112-1 et L. 112-2 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :	III. - Les articles L. 112-1 et L. 112-2 du même code sont *ainsi rédigés :*	III. - Alinéa sans modification
Art. L. 112-1. - Les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation éducative. Ils satisfont à cette obligation en recevant soit une éducation ordinaire, soit, à défaut, une éducation spéciale, déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux par la	« *Art. L. 112-1.* - Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles L. 111-1 et L. 111-2, le service public de l'éducation assure une formation scolaire, supérieure ou professionnelle aux enfants et adolescents présentant un handicap	« *Art. L. 112-1.* - Pour … … enfants*, adolescents et adultes* présentant … … inscrits *dans l'école, l'établissement public d'enseignement*	« *Art. L. 112-1.* - Pour … …invalidant. Ils sont *obligatoirement* inscrits dans l'école, …

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
commission départementale d'éducation spéciale.	ou un trouble de la santé invalidant. Ils sont inscrits et reçoivent cette formation dans l'école ou l'établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, au besoin dans le cadre de dispositifs adaptés, le plus proche de leur domicile. Si cela est nécessaire en raison de leurs besoins particuliers, les enfants, adolescents et adultes handicapés reçoivent cette formation dans des établissements ou services de santé ou médico-sociaux et, si besoin est, des modalités aménagées d'enseignement à distance leur sont proposées.	*ou l'établissement mentionné à l'article L. 442-1 le plus proche de leur domicile, qui constitue leur établissement de référence. Ils y reçoivent leur formation, au besoin dans le cadre de dispositifs adaptés. Lorsque leurs besoins particuliers le justifient, cette formation leur est dispensée* dans des établissements ou services de santé ou médico-sociaux. S*i nécessaire*, des modalités … … proposées. *Les conditions permettant aux enfants ou adolescents accueillis dans les établissements de santé ou médico-sociaux d'être inscrits dans une école ou un établissement scolaire, y compris dans leur établissement de référence, sont fixées par convention entre les autorités académiques et l'établissement de santé ou médico-social concerné.*	… adaptés *n'excluant pas leur retour à l'établissement de référence. Cette formation est complétée, en tant que de besoin, par des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, communicationnelles, sociales, médicales et paramédicales coordonnées dans le cadre d'un projet individualisé. Elle peut faire appel à des intervenants extérieurs spécialisés titulaires d'un diplôme validé par le ministre chargé des personnes handicapées*. Lorsque leurs … … médico-sociaux *par des établissements relevant de l'éducation nationale*. Si nécessaire, … …à distance *par des établissements relevant de l'éducation nationale* leur sont proposées. Les … … concerné. **Amendements n°s 134, 135, 136, 137 et 138**
	« Cette formation est entreprise avant l'âge de la scolarité obligatoire, si la famille en fait la demande.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Elle est complétée, en tant que de besoin, par des	Alinéa sans modification	**Alinéa supprimé** **Amendement n° 139**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales coordonnées dans le cadre d'un projet individualisé, élaboré par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles avec les parents de l'enfant ou son représentant légal.		
		« Lorsque une intégration en milieu scolaire ordinaire a été décidée pour l'enfant, l'adolescent ou l'adulte handicapé par la commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles mais que les conditions d'accès à l'établissement la rendent impossible, les surcoûts imputables à la scolarisation dans un établissement plus éloigné sont à la charge de la collectivité territoriale compétente pour la mise en accessibilité des locaux.	« Lorsqu'une *scolarisation complète ou partielle* a été décidée…
			…accessibilité des locaux.
			Amendement n° 140
			« *L'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants ou adolescents ou adultes handicapés.* »
			Amendement n° 141
Art. L. 112-2. - L'intégration scolaire des jeunes handicapés est favorisée. Les établissements et services de soins et de santé y participent.	« *Art. L. 112-2.* - Afin que lui soit assuré un parcours de formation adapté, chaque enfant ou adolescent handicapé a droit à une évaluation régulière de ses	« *Art. L. 112-2.* - Afin … … compétences*, de ses besoins et des dispositifs*	« Art. L. 112-2. - Afin que … …adolescent *ou adulte* handicapé a droit à une évaluation *au moins une fois par an* de

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	compétences et de ses besoins par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles. »	*mis en œuvre dans le cadre de ce parcours, selon une périodicité adaptée à sa situation. Cette évaluation est réalisée* par l'équipe... … familles. *Les parents ou le représentant légal de l'enfant sont entendus à cette occasion.*	ses … …par *une* équipe … … représentant légal *ou associatif* de l'enfant sont *obligatoirement* entendus à cette occasion. **Amendements n°s 142, 143, 41 présentés par M. Philippe-Armand Martin, 144 et 145**
		« En fonction du parcours de formation de chaque enfant ou adolescent handicapé et des résultats de l'évaluation, il pourra lui être proposé, ainsi qu'à sa famille, une orientation vers un dispositif mieux adapté en favorisant, autant que possible, l'intégration en milieu ordinaire. »	« En … …adolescent handicapé *ainsi que de chaque adulte* et des résultats … …favorisant, *en priorité, l'activité* en milieu ordinaire. » **Amendements n°s 146, 147 et 148** « *Il pourra lui être proposé également, ainsi qu'à sa famille, une orientation vers un établissement adapté si il est en milieu scolaire ordinaire, ou un retour en milieu scolaire si il est accueilli dans un dispositif adapté.* » **Amendement n° 149** « *L'enfant ou l'adolescent handicapé est suivi, tout au long de sa scolarité par un enseignant référent.* » **Amendement n° 150**
Art. L. 112-3. - L'éducation spéciale associe des actions pédagogiques, psychologiques,	IV. – 1. L'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux	IV. - Non modifié	IV. - Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
sociales, médicales et paramédicales ; elle est assurée soit dans des établissements ordinaires, soit dans des établissements ou par des services spécialisés. L'éducation spéciale peut être entreprise avant et poursuivie après l'âge de la scolarité obligatoire.	assurances sociales devient l'article L. 112-3 du code de l'éducation ;		
Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales			
Art. 33. - Dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale est de droit. Un décret en Conseil d'Etat fixera, d'une part, les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, d'autre part, les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix.	2° L'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales est abrogé.		
	V. - Le chapitre II du titre Ier du livre Ier du même code est complété par un article L. 112-4 ainsi rédigé :	V. - Alinéa sans modification	V. -Non modifié
	« Art. L. 112-4. - Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des dispositions appropriées *peuvent être* introduites dans les règlements des examens et concours au	*« Art. L. 112-4.* - Pour … … appropriées *sont* introduites …	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	bénéfice de candidats présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Les aménagements nécessaires des conditions de passation des épreuves écrites, orales ou pratiques sont prévus par décret. Ils peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire, la présence d'un assistant ou la mise à disposition d'un équipement adapté. »	… assistant*, un dispositif de traduction de la langue des signes ou du langage parlé complété* ou la mise à disposition d'un équipement adapté. »	
		VI (nouveau). - Le chapitre II du titre Ier du livre Ier du même code est complété par un article L. 112-5 ainsi rédigé :	*VI°*. - Alinéa sans modification
		« Art. L. 112-5. - Les enseignants et les personnels d'encadrement, d'accueil, techniques et de service reçoivent, au cours de leur formation initiale et continue, une formation spécifique concernant l'accueil et l'éducation des élèves handicapés et qui comporte notamment une information sur le handicap et les différentes modalités d'intégration scolaire. »	« *Art. L. 112-5. –* Les enseignants … … spécifique *associant dans sa conception ou sa réalisation les associations représentatives des personnes handicapées et concernant l'accueil et l'éducation des élèves handicapés et* qui comporte notamment une information sur le handicap *tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles* et les différentes modalités *d'accompagnement scolaire.* » **Amendement n° 151** « *VII (nouveau) - Après l'article L. 112- 4 du code de l'éducation, il est inséré un article*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
			ainsi rédigé : « *Art. L. 112-4-1. – Tout élève présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau, sauf décision contraire de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. L'Etat met en place les moyens nécessaires à la prolongation de scolarité qui en découle.* » **Amendement n° 152** « *VIII (nouveau) - Le chapitre II du titre Ier du livre Ier du même code est complété par un article L. 112-6 ainsi rédigé* : « *Art. L. 112-6. - Tout élève présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. Les moyens nécessaires à la prolongation de scolarité qui en découle sont mis en place* ». **Amendement n° 153**
	Article 7	Article 7	Article 7
	Le chapitre III du titre II du livre Ier du	Après l'article L. 123-4 du code de	Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	code de l'éducation est complété par un article L. 123-4-1 ainsi rédigé :	l'éducation, il est inséré un article L. 123-4-1 ainsi rédigé :	
	« *Art. L. 123-4-1.* - Les établissements d'enseignement supérieur assurent l'accueil et la formation des étudiants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant par les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études. »	« *Art. L. 123-4-1.* - Les établissements d'enseignement supérieur *inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant*, *dans le cadre des dispositions réglementant leur accès, et assurent leur formation en mettant en œuvre* les aménagements … … études. »	« *Art. L. 123-4-1.* - Les … …réglementant leur accès *au même titre que les autre étudiants*, et assurent … … études. » **Amendement n° 154**
Code de l'éducation LIVRE III **L'organisation des enseignement scolaires** TITRE V **Les enseignements pour les enfants et adolescents handicapés**	Article 8	Article 8	Article 8
CHAPITRE Ier **L'éducation spéciale**	I. - L'intitulé du chapitre Ier du titre V du livre III du code de l'éducation est ainsi rédigé : « Scolarité ».	I. - Non modifié	I. - Non modifié
	II. - L'article L. 351-1 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :	II. - L'article L. 351-1 du *même* code *est ainsi rédigé* :	II. -Alinéa sans modification
Art. L. 351-1. - Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux mineurs, délinquants ou en danger, relevant de l'autorité judiciaire, l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés : 1° Soit, de préférence, en accueillant dans des	« *Art. L. 351-1.* - Les enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires et les établissements mentionnés aux articles L. 213-2, L. 214-6, L. 422-1, L. 422-2 et L. 442-1 du présent code et	« *Art. L. 351-1.* - Les …	« *Art. L. 351-1.* - Les enfants…

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
classes ordinaires ou dans les classes, sections d'établissements, établissements ou services relevant des ministres chargés de l'éducation ou de l'agriculture, dans lesquels la gratuité de l'éducation est assurée, tous les enfants susceptibles d'y être admis malgré leur handicap ; 2º Soit en mettant du personnel qualifié relevant du ministre chargé de l'éducation à la disposition d'établissements ou services créés et entretenus par d'autres départements ministériels, par des personnes morales de droit public, ou par des groupements ou organismes à but non lucratif conventionnés à cet effet ; dans ce cas, le ministre chargé de l'éducation participe au contrôle de l'enseignement dispensé dans ces établissements ou services ; 3º Soit en passant avec les établissements d'enseignement privés, selon les modalités particulières déterminées par décret en Conseil d'Etat, les contrats prévus par le titre IV du livre IV du présent code, ou avec les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés les contrats prévus par le livre VIII (nouveau) du code rural.	aux articles L. 813-1 et L. 811-8 du code rural, si nécessaire au sein de dispositifs adaptés, lorsque ce mode de scolarisation répond à leurs besoins. Dans tous les cas et lorsque leurs besoins le justifient, les élèves bénéficient des aides et accompagnements complémentaires nécessaires. »	… répond *aux* besoins *des élèves*. *Les parents sont étroitement associés à la décision d'orientation. En cas de désaccord, la décision finale revient aux parents ou au représentant légal.* Dans … … nécessaires. »	…représentant légal *qui peuvent se faire assister par une association représentative*. Dans … … nécessaires. » **Amendement n° 155** « *En fonction de*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
			l'évaluation régulière à laquelle il a droit, chaque élève scolarisé au sein des dispositifs collectifs, pourra bénéficier d'un retour en milieu scolaire ordinaire si son parcours le justifie. ». **Amendement n° 156** « *Un décret fixe les conditions dans lesquelles les enseignants titulaires des diplômes délivrés par le ministère de l'emploi et de la Solidarité sont associés à la mission de l'éducation nationale, tant au sein des établissements médico-sociaux que dans le cadre des services d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration Scolaire.* ».
			Amendement n° 157
	III. - Après l'article L. 351-1 du même code, il est inséré un article L. 351-1-1 ainsi rédigé : « *Art. L. 351-1-1.* - L'enseignement est également assuré par des personnels qualifiés relevant du ministère chargé de l'éducation lorsque la situation de l'enfant ou de l'adolescent présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant nécessite un séjour dans un établissement de santé ou un établissement médico-social. Ces personnels sont soit des enseignants publics mis à la disposition de ces	III. - Non modifié	III. - Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	établissements dans des conditions prévues par décret, soit des maîtres de l'enseignement privé dans le cadre d'un contrat passé entre l'établissement et l'Etat dans les conditions prévues par le titre IV du livre IV du présent code. « Un décret fixe les conditions dans lesquelles les enseignants exerçant dans des établissements publics relevant du ministère chargé des personnes handicapées ou titulaires de diplômes délivrés par ce dernier assurent également cet enseignement. »		
	IV. - L'article L. 351-2 du même code est ainsi modifié :	IV. - Non modifié	IV. - Non modifié
Art. L. 351-2. - La commission départementale de l'éducation spéciale prévue à l'article 6 de la loi nº 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées désigne les établissements ou les services ou à titre exceptionnel l'établissement ou le service dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent et en mesure de l'accueillir.	1° Au premier alinéa, les mots : « de l'éducation spéciale mentionnée à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles » ;		
	2° Au premier et au troisième alinéas, les mots : « dispensant l'éducation spéciale » sont supprimés ;		
La décision de la commission s'impose aux établissements	3° Au deuxième alinéa, les mots : « établissements		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
scolaires ordinaires et aux établissements d'éducation spéciale dans la limite de la spécialité au titre de laquelle ils ont été autorisés ou agréés. Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé font connaître leur préférence pour un établissement ou un service dispensant l'éducation spéciale correspondant à ses besoins et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation.	d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « établissements ou services mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ».		
		V. - L'article L. 351-3 du même code est ainsi modifié :	*V.* - Alinéa sans modification
Art. L. 351-3. - Lorsque *la commission départementale de l'éducation spéciale* constate qu'un enfant peut être scolarisé dans une classe de l'enseignement public ou d'un établissement visé au 3º de l'article L. 351-1 à condition de bénéficier d'une aide individuelle dont elle détermine la quotité horaire, cette aide peut être apportée par un assistant d'éducation recruté conformément au sixième alinéa de l'article L. 916-1. …… ……	V. - A la première phrase de l'article L. 351-3 du même code, les mots : « la commission départementale de l'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « la commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles ».	*1° Au premier alinéa, les mots : « la commission départementale de l'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « la commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles » ;*	*1°*Non modifié
		2° Le deuxième	*2°**Supprimé***

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
		alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : *« Si l'aide individuelle nécessitée par l'enfant handicapé ne comporte pas de soutien pédagogique, aucune condition de diplôme ou de durée minimale d'expérience n'est exigée pour le recrutement de ces assistants. »*	**Amendement n° 158**
	VI. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, à Mayotte, dans les territoires des îles Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, en tant qu'elles concernent les compétences de l'Etat, les mesures législatives nécessaires à l'extension et l'adaptation des dispositions du présent chapitre. Un projet de loi de ratification de ces ordonnances devra être déposé devant le Parlement au plus tard six mois à compter de l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.	VI. - Non modifié	VI. - Non modifié
			Article additionnel
Art. L. 312-15. - Outre les enseignements concourant aux objectifs			*« I. L'article L. 312-15 du code de l'éducation est complété*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
définis à l'article L. 122-1, l'enseignement d'éducation civique comporte, à tous les stades de la scolarité, une formation à la connaissance et au respect des droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international et à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Dans ce cadre est donnée une information sur le rôle des organisations non gouvernementales oeuvrant pour la protection de l'enfant. Lors de la présentation de la liste des fournitures scolaires, les élèves reçoivent une information sur la nécessité d'éviter l'achat de produits fabriqués par des enfants dans des conditions contraires aux conventions internationalement reconnues.			*par deux alinéas ainsi rédigés :* *« L'enseignement d'éducation civique comporte également, à l'école primaire et au collège, une formation consacrée à la connaissance et au respect des problèmes des personnes handicapées et à leur intégration dans la société.* *« Les établissements scolaires s'associent avec les centres accueillant des personnes handicapées afin de favoriser les échanges et les rencontres avec les*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
			élèves. « *II. Les charges éventuelles pour l'Etat résultant de l'application de ces dispositions sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.* » **Amendement n° 159**
	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
	Emploi, travail adapté et travail protégé	**Emploi, travail adapté et travail protégé**	**Emploi, travail adapté et travail protégé**
	Section 1	Section 1	Section 1
	Principe de non-discrimination	**Principe de non-discrimination**	**Principe de non-discrimination**
Code du Travail	Article 9	Article 9	Article 9
Art. L. 323-9. - L'emploi et le reclassement des personnes handicapées constituent un élément de la politique de l'emploi et sont l'objet de concertation notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, les organismes ou associations de handicapés et les organismes ou associations spécialisés. ……	I. - Il est inséré à l'article L. 323-9 du code du travail, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :	I. - Alinéa sans modification	« I. – *Après l'article L. 122-45-3 du code du travail, il est inséré un article L. 122-45-4* ainsi rédigé : **Amendement n° 160**
	« Les employeurs prennent les mesures appropriées pour	« Les employeurs, *notamment l'Etat, les collectivités territoriales et*	« *Art. L. 122-45-4. – Afin de garantir le respect du principe*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	permettre aux personnes handicapées d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser ou pour qu'une formation leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en oeuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur. »	*leurs établissements publics, prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète*, les mesures appropriées pour permettre aux *travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 323-3* d'accéder à un emploi *ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification*, de l'exercer … … l'employeur. »	*d'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées telles que définies au chapitre IV du titre Ier du livre Ier du code de l'action sociale et des familles*, les employeurs, … … permettre *aux personnes handicapées* d'accéder à … formation *adaptée à leur besoin* leur soit dispensée, … … l'employeur. » **Amendements n°s 161, 162 et 163** « *Le refus de prendre des mesures appropriées au sens de l'alinéa précédent peut être constitutif d'une discrimination indirecte. En cas de litige, la personne handicapée concernée présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une telle discrimination. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse d'établir le caractère disproportionné des charges consécutives à ces mesures et de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles* ». **Amendement n° 164**
L'Etat peut			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
consentir une aide financière aux établissements, organismes et employeurs mentionnés à l'article L. 323-1 afin de faciliter la mise ou la remise au travail en milieu ordinaire de production des travailleurs handicapés. Cette aide peut concerner, notamment, l'adaptation des machines ou des outillages, l'aménagement de postes de travail, y compris l'équipement individuel nécessaire aux travailleurs handicapés pour occuper ces postes, et les accès aux lieux de travail. Elle peut également être destinée à compenser les charges supplémentaires d'encadrement.			
	II. - Après l'article L. 212-4-1 du même code, il est inséré un *nouvel* article L. 212-4-1-1 ainsi rédigé : « *Art. L. 212-4-1-1.* - Les travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 323-3 peuvent, compte tenu des possibilités de l'entreprise, bénéficier d'aménagements d'horaires individualisés propres à faciliter leur accès à l'emploi, leur exercice professionnel ou le maintien dans leur emploi. »	II. - Après … … inséré un article … … rédigé : « *Art. L. 212-4-1-1.* – Alinéa sans modification *« Les aidants*	II. - Alinéa sans modification « *Art. L. 212-4-1-1.* - Les *personnes handicapées telles que définies au chapitre IV du titre Ier du livre Ier du code de l'action sociale et des familles bénéficient à leur demande* d'aménagements … … emploi. » **Amendements nos 165 et 166** « Les aidants

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
		familiaux et les proches de la personne en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements d'horaires individualisés propres à faciliter l'accompagnement de cette personne en situation de handicap. »	familiaux et les proches de la personne *handicapée bénéficient à leur demande* d'aménagements d'horaires individualisés propres à faciliter l'accompagnement de cette personne *handicapée.* » **Amendements n°s 167 et 168**
	Article 10	Article 10	Article 10
Art. L. 132-12. - Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels, se réunissent, au moins une fois par an, pour négocier sur les salaires et, au moins une fois tous les cinq ans, pour examiner la nécessité de réviser les classifications. …… La négociation sur l'égalité professionnelle se déroule sur la base d'un rapport présentant la situation comparée des hommes et des femmes dans ces domaines et sur la base d'indicateurs pertinents, reposant sur des éléments chiffrés, pour chaque secteur d'activité.	I. - L'article L. 132-12 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	I. – Alinéa sans modification	I. – Alinéa sans modification
	« Les organisations mentionnées au premier alinéa se réunissent pour négocier tous les trois ans sur les mesures tendant à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. La négociation porte notamment sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion	« Les … … professionnelle *et au maintien dans l'emploi* des … … d'emploi.	« Les organisations mentionnées au premier alinéa se réunissent pour négocier *tous les ans les cinq premières années suivant la publication de la présente loi puis* tous les …

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	professionnelles ainsi que sur les conditions de travail et d'emploi.		… d'emploi. **Amendement n° 169**
	« La négociation sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés se déroule sur la base d'un rapport établi par la partie patronale présentant, pour chaque secteur d'activité, la situation par rapport à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par la section 1 du chapitre III du titre II du livre III. »	« La négociation … … professionnelle *et le maintien dans l'emploi* des … … livre III. »	Alinéa sans modification
Art. L. 132-27. - Dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives au sens de l'article L. 132-2, l'employeur … … représentatives. …… ……			
Dans les entreprises visées au 3° de l'article L. 722-1 du code rural, la négociation prévue aux deux alinéas précédents porte sur l'accès aux garanties collectives mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale.	II. - L'article L. 132-27 du même code est complété par trois alinéas ainsi rédigés :	II. – Alinéa sans modification	II. – Alinéa sans modification
	« Dans les entreprises mentionnées au premier alinéa, l'employeur est également tenu d'engager chaque année une négociation sur les mesures relatives à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. La négociation porte	« Dans … … professionnelle *et au maintien de l'emploi* des travailleurs …	Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	notamment sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles ainsi que sur les conditions de travail et d'emploi.	… d'emploi.	
	« La négociation sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés se déroule sur la base d'un rapport établi par l'employeur présentant la situation par rapport à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par la section 1 du chapitre III du titre II du livre III.	« La … … professionnelle *et le maintien dans l'emploi* des … … livre III.	Alinéa sans modification
	« A défaut d'une initiative de l'employeur depuis plus de douze mois suivant la précédente négociation, la négociation s'engage obligatoirement à la demande d'une organisation syndicale représentative dans le délai fixé à l'article L. 132-28 ; la demande de négociation formulée par l'organisation syndicale est transmise dans les huit jours par l'employeur aux autres organisations représentatives. Lorsqu'un accord collectif comportant de tels objectifs et mesures est signé dans l'entreprise, la périodicité de la négociation est portée à trois ans. »	Alinéa sans modification	« A … …comportant de *telles* mesures … … ans. » **Amendement n° 170**
Art. L. 133-5. - La convention de branche conclue au niveau national contient obligatoirement, pour pouvoir être étendue, outre les clauses prévues			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
aux articles L. 132-5, L. 132-7 et L. 132-17, des dispositions concernant : …… 3º Les éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification, notamment les mentions relatives aux diplômes professionnels ou à leurs équivalences, à condition que ces diplômes aient été créés depuis plus d'un an ; ……			« II *bis*. – *Après le mot : « relatives » , la fin du 3° de l'article L. 133-5 du même code est ainsi rédigée* : « *aux diplômes et aux titres professionnels ou à leurs équivalences.* » **Amendement n° 171**
11º Les conditions propres à concrétiser le droit au travail de toutes personnes handicapées en état d'exercer une profession notamment par application de l'obligation d'emploi *prévue à l'article L. 323-9 ;* …… *Art. L. 136-2.* - La commission nationale de la négociation collective est chargée : …… 8º De suivre	III. - Au 11° de l'article L. 133-5 du même code, les mots : « prévue à l'article L. 323-9 » sont remplacés par les mots : « prévue à l'article L. 323-1, ainsi que par des mesures d'aménagement de postes ou d'horaires, d'organisation du travail et des actions de formation ».	III. - Non modifié	III. - Au … … formation *visant à remédier aux inégalités de fait affectant ces personnes.* ». **Amendement n° 172**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
annuellement l'application dans les conventions collectives du principe à travail égal salaire égal, du principe de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et du principe d'égalité de traitement entre les salariés sans considération d'appartenance à une ethnie, une nation ou une race, de constater les inégalités éventuellement persistantes et d'en analyser les causes ; la commission nationale a qualité pour faire au ministre chargé du travail toute proposition pour promouvoir dans les faits et dans les textes ces principes d'égalité.	IV. - Au 8° de l'article L. 136-2 du même code, les mots : « ainsi que des mesures prises en faveur du droit au travail des personnes handicapées, » sont insérés après les mots : « ou une race, ».	IV. – Non modifié	IV. – Non modifié
	Section 2	Section 2	Section 2
	Insertion professionnelle et obligation d'emploi	**Insertion professionnelle et obligation d'emploi**	**Insertion professionnelle et obligation d'emploi**
	Article 11	Article 11	Article 11
Art. L. 323-8-3. - La gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés créé par l'article L. 323-8-2 est confiée à une association administrée par des représentants des salariés, des employeurs et des personnes handicapées ainsi que par des personnalités qualifiées. Les statuts de l'association sont agréés	I. - L'article L. 323-8-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :	I. - L'article … … par *deux alinéas* ainsi *rédigés* :	I. - Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
par le ministre chargé de l'emploi.			
		« Elle est soumise à un contrôle annuel de la Cour des comptes.	« Elle *procède annuellement à l'évaluation des actions qu'elle conduit pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées en milieu ordinaire, publie un rapport d'activité annuel et est soumise au contrôle administratif et financier de l'Etat dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat* ». **Amendement n° 173**
	« Une convention d'objectifs est conclue entre l'Etat et l'association mentionnée au premier alinéa tous les trois ans. Cette convention fixe notamment les engagements réciproques contribuant à la cohérence entre les mesures de droit commun de l'emploi et de la formation professionnelle et les mesures spécifiques arrêtées par l'association. »	Alinéa sans modification	« Une convention d'objectifs est conclue entre l'Etat, *l'association mentionnée au premier alinéa et le fonds défini à l'article L. 323-8-6-1* tous les trois ans. Cette convention fixe *d'une part* les engagements réciproques contribuant à la cohérence entre les mesures de droit commun de l'emploi et de la formation professionnelle et les mesures spécifiques arrêtées par l'association *et le fonds et d'autre part les moyens financiers nécessaires à l'atteinte de ces objectifs.* » **Amendements n°s 174, 175, 176 et 177** « *Cette convention détermine également les priorités et les grands principes d'intervention du service public de l'emploi et des organismes de placements spécialisés : équipes de préparation et de suite du*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
			reclassement et organismes d'insertion et de placement gérés par des associations. *Pour assurer le suivi de cette convention, il est institué un dispositif conjoint de pilotage incluant l'Etat, l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3 du code du travail ainsi que les associations représentant des organismes de placement spécialisés* » **Amendement n° 178**
	II. - L'article L. 323-11 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :	II. - L'article … … est *ainsi rédigé* :	II. - Alinéa sans modification
Art. L. 323-11. - I. - Dans chaque département est créée une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel à laquelle, dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 330-2, l'Agence nationale pour l'emploi apporte son concours. Cette commission, qui peut comporter des sections spécialisées selon la nature des décisions à prendre et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, comprend en particulier des personnalités qualifiées nommées sur proposition des organismes gestionnaires des centres de rééducation ou de travail protégé et des associations représentatives des	« *Art. L. 323-11.* - Des centres de préorientation contribuent à l'orientation professionnelle des travailleurs handicapés.	« *Art. L. 323-11.* – Alinéa sans modification	« *Art. L. 323-11.* – Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
travailleurs handicapés adultes ainsi que des organisations syndicales. Le président de la commission est désigné chaque année, soit par le préfet parmi les membres de la commission, soit, à la demande du préfet, par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la commission a son siège, parmi les magistrats de ce tribunal. Cette commission est compétente notamment pour : 1º Reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article L. 323-10 ; 2º Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son reclassement ; 3º Désigner les établissements ou les services concourant à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés, et notamment les établissements prévus aux articles 46 et 47 de la loi nº 75-534 du 30 juin 1975 ainsi que les ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail correspondant à leurs besoins et en mesure de les accueillir. La décision de la commission s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
ou agréé.	« Des organismes de placement spécialisés participent au dispositif d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés mis en œuvre par l'Etat, le service public de l'emploi et l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3. Ils doivent être conventionnés à cet effet et peuvent, à cette condition, recevoir l'aide de l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3. »	« Des … … professionnelle *et d'accompagnement dans l'emploi* des … … L. 323-8-3.	« Des organismes de placement spécialisés *et des services d'insertion professionnelle en charge de la préparation, de l'accompagnement et du suivi durable* dans l'emploi des personnes handicapées … … L. 323-8-3. **Amendement n° 179**
		« Les conventions mentionnées à l'alinéa précédent doivent être conformes aux orientations fixées par la convention d'objectifs prévue à l'article L. 323-8-3. »	Alinéa sans modification
A titre exceptionnel, la commission peut désigner un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels elle a décidé d'orienter la personne			« *Les centres de pré-orientation, les organismes de placement spécialisés et les services d'insertion professionnelle mentionnés aux deux premiers alinéas passent également convention avec la maison départementale des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles afin de coordonner leurs interventions auprès des personnes handicapées* ». **Amendement n° 180**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
handicapée et en mesure de l'accueillir. Lorsque la personne handicapée fait connaître sa préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation ; 4º Apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice prévues aux article 35 et 39 de la loi nº 75-534 du 30 juin 1975, ou de l'allocation de logement instituée par la loi nº 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, ainsi que de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique. Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions des organismes de sécurité sociale et d'aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
services concourant à la rééducation, à la réadaptation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés ainsi que dans les centres d'aide par le travail et celles des organismes chargés du paiement de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice ainsi que de l'allocation de logement visée ci-dessus sont prises conformément à la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. L'organisme ne peut refuser la prise en charge pour l'établissement ou le service, dès lors que celui-ci figure au nombre de ceux désignés par la commission, pour lequel l'adulte handicapé ou son représentant manifeste une préférence. Il conserve la possibilité d'accorder une prise en charge, à titre provisoire, avant toute décision de la commission. L'adulte handicapé ou son représentant est convoqué par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Il peut être assisté par une personne de son choix. Les décisions de la commission visées aux 3º et 4º ci-dessus peuvent faire l'objet de			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire ; ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant pour ce qui concerne les décisions relatives à la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services. II. - Des centres de préorientation et des équipes de préparation et de suite du reclassement doivent être créés et fonctionner en liaison avec les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel et avec l'Agence nationale pour l'emploi. Les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement de ces centres et équipes sont fixées par décret.			
	Article 12	Article 12	Article 12
Art. L. 323-3. - Bénéficient de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 : …… 9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par	I. - L'article	I. - Non modifié	I. - Alinéa sans

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.	L. 323-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :		modification
	« 10° Les titulaires d'une carte d'invalidité. »		« 10° Les titulaires *de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles*. » **Amendement n° 181**
Art. L. 323-4. - I. - L'effectif total de salariés, visé au premier alinéa de l'article L. 323-1, est calculé selon les modalités définies à l'article L. 431-2 ; toutefois, les salariés occupant certaines catégories d'emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières, déterminées par décret, ne sont pas décomptés dans cet effectif. II. - Les dispositions de l'article L. 431-2 sont applicables au calcul du nombre des bénéficiaires de la présente section employés par l'entreprise ; toutefois, il est tenu compte des apprentis et des bénéficiaires des contrats d'insertion en alternance prévus aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7. En outre et selon des modalités déterminées par décret,	II. - L'article L. 323-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes : « *Art. L. 323-4.* - L'effectif total de salariés, mentionné au premier alinéa de l'article L. 323-1, est calculé selon les modalités définies à l'article L. 431-2. « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 431-2, chaque bénéficiaire de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 compte pour une unité dans l'effectif de l'entreprise qui l'emploie s'il a été présent six mois au moins au cours des douze derniers mois, quelle que soit la nature de son contrat de travail ou sa durée de travail. »	II. - Non modifié	« II. – *Le II* de l'article L. 323-4 du même code est *ainsi rédigé* : « II. – *Le décompte des bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par* l'article L. 323-1 est *effectué* selon les modalités définies à l'article L. 431-2. *Toutefois, il est tenu compte des apprentis et des titulaires des contrats d'insertion en alternance définis par le chapitre Ier du titre VIII du livre IX.* » **Amendement n° 182**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
___	___	___	___
ces bénéficiaires sont pris en compte une fois et demie, deux ou plusieurs fois : 1º Si leur handicap est important ; 2º S'ils remplissent certaines conditions d'âge ; 3º S'ils reçoivent une formation au sein de l'entreprise ; 4º S'ils sont embauchés à leur sortie d'un atelier protégé défini à l'article L. 323-31, d'un centre d'aide par le travail défini à l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale ou d'un centre de formation professionnelle. Ce décret précise la durée pendant laquelle ces dispositions sont applicables aux situations prévues aux 3º et 4º ci-dessus. *Art. L. 323-8-2.* - ….. Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-1 peuvent s'acquitter de l'obligation instituée par cet article en versant au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires de la présente section qu'ils auraient dû employer ; *le montant de cette contribution, qui peut être modulé en fonction de l'effectif de l'entreprise, est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre*	III. - A l'article L. 323-8-2 du même code, les mots : « le montant de cette contribution, qui peut être modulé en fonction de l'effectif de l'entreprise, est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget, dans la limite de 500 fois le salaire horaire minimum de croissance par bénéficiaire non	III. - *L'article L. 323-8-2 du même code est ainsi modifié :*	III. - Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
chargé du budget, dans la limite de 500 fois le salaire horaire minimum de croissance par bénéficiaire non employé.	employé » sont supprimés.		
		1° Les mots : « ; le montant … … supprimés ;	1° Non modifié
	Cet article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :	*2° Il* est … … rédigés :	2° Alinéa sans modification
	« Le montant de cette contribution peut être modulé en fonction de l'effectif de l'entreprise. Il peut tenir compte également de l'effort consenti par l'entreprise en matière de maintien dans l'emploi ou de recrutement direct de personnes handicapées, notamment de salariés antérieurement titulaires d'un contrat à durée déterminée, de demandeurs d'emploi de longue durée ou remplissant certaines conditions d'âge, de travailleurs handicapés issus d'une entreprise de travail temporaire, d'une entreprise ou d'une association avec laquelle l'Etat a conclu une convention en application de l'article L. 322-4-16, d'une entreprise adaptée ou d'un centre de distribution de travail à domicile, d'un établissement ou service	« Le montant … … notamment *de personnes lourdement handicapées,* de salariés …	« Le … … l'entreprise. Il *tient également* compte de … …lourdement handicapées, *dont le handicap est évalué en fonction de la situation concrète par l'équipe pluridisciplinaire définie à l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles, ou de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.* **Amendement n° 183**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	mentionné au *a* du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un centre de formation professionnelle ou ayant bénéficié d'une formation au sein de l'entreprise.	… entreprise.	
	« Les modalités de calcul de la contribution, qui ne peut excéder la limite de 600 fois le salaire horaire minimum de croissance par bénéficiaire non employé, sont fixées par décret.	Alinéa sans modification	« Les … …décret. *La limite susmentionnée peut être portée à 1 500 fois le salaire horaire minimum de croissance pour les employeurs n'ayant déclaré aucun emploi occupé par un bénéficiaire de la présente section ni fait application d'un accord visé à l'article L. 323-8-1 durant quatre années consécutives.* **Amendement n° 184**
	« Peuvent toutefois être déduites du montant de cette contribution, en vue de permettre aux employeurs de s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi instituée à l'article L. 323-1, des dépenses supportées directement par l'entreprise et destinées à favoriser l'accueil ou l'insertion des travailleurs handicapés au sein de l'entreprise ou l'accès de personnes handicapées à la vie professionnelle qui ne lui incombent pas en application d'une disposition législative ou réglementaire.	« Peuvent … … objet par *l'établissement mentionné* à l'article …	« Peuvent … la vie professionnelle. L'avantage représenté…

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	L'avantage représenté par cette déduction ne peut se cumuler avec une aide accordée pour le même objet par l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3. La nature des dépenses susmentionnées ainsi que les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent être déduites du montant de la contribution sont définies par décret. »	… décret. »	… décret. » **Amendement n° 185**
Art. L. 323-12. - La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel classe le travailleur handicapé selon ses capacités professionnelles, à titre temporaire ou définitif et en fonction de l'emploi qui lui est proposé, dans une des catégories qui sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.	IV. - L'article L. 323-12 du même code est abrogé.	IV. - Non modifié	IV. - Non modifié
Code des marchés publics SECTION 3 **Conditions d'accès à la commande publique relatives à la situation fiscale et sociale des candidats ou aux difficultés des entreprises**			*Article additionnel* « *Le code des marchés publics est ainsi modifié* : « *1° Dans l'intitulé de la section 3 du chapitre III du titre III, après le mot : « candidats », sont insérés les mots : « , au respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés »* ; « *2° Il est inséré après l'article 43 un article 43 bis ainsi rédigé* : « *Article 43 bis. – Ne sont pas admises à concourir aux marchés publics les personnes*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
			assujetties à l'obligation définie à l'article L. 323-1 du code du travail qui, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit la déclaration visée à l'article L. 323-8-5 du même code ou n'ont pas, si elles en sont redevables, versé la contribution visée à l'article L. 323-8-2 de ce code. » ;
Article 45. – A l'appui des candidatures, il ne peut être exigé que : …… …… c) Qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin nº 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail.			« *3° L'article 45 est complété par un alinéa ainsi rédigé :*
			« *d) qu'il a satisfait à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie à l'article L. 323-1 du code du travail.* » ;
Article 46. – I. - Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché produit en outre : …… …… b) Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales			« *4° Dans le b) du I de l'article 46, les mots : « et sociales » sont remplacés par les mots : « , sociales et en matière d'emploi des travailleurs handicapés »* ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
et sociales. Un arrêté des ministres intéressés fixe la liste des administrations et organismes compétents ainsi que la liste des impôts et cotisations sociales pouvant donner lieu à délivrance du certificat.		
……			
Article 52. – ……...			*« 5° Dans le deuxième alinéa de l'article 52, après les mots : « articles 43 », est insérée la référence : « , 43 bis »* ;
Les candidatures qui ne sont pas recevables en application des articles 43, 44 et 47, qui ne sont pas accompagnées des pièces mentionnées à l'article 45, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, ou qui ne présentent pas des garanties techniques et financières suffisantes ne sont pas admises.			
……			
Article 53. – ……...			*« 6° Dans le II de l'article 53, après le mot : « environnement », sont insérés les mots : « , l'accessibilité aux personnes handicapées »* ;
II. - Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, la personne publique se fonde sur divers critères variables selon l'objet du marché, notamment le coût d'utilisation, la valeur technique de l'offre, son caractère innovant, ses performances en matière de protection de l'environnement, le délai d'exécution, les qualités esthétiques et fonctionnelles, le service après-vente et l'assistance technique, la date et le délai de			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
livraison, le prix des prestations. …… ……			
Article 54. – I. - Lors de la passation d'un marché, un droit de préférence est attribué, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, à l'offre présentée par une société coopérative ouvrière de production, par un groupement de producteurs agricoles, par un artisan, une société coopérative d'artisans ou par une société coopérative d'artistes ou par un atelier protégé.			« *7° L'article 54 est ainsi modifié :* « a) *Dans le I, les mots : « un atelier protégé » sont remplacés par les mots : « une entreprise adaptée* » ;
II. - Lorsque les marchés portent, en tout ou partie, sur des prestations susceptibles d'être exécutées par des artisans ou des sociétés d'artisans ou des sociétés coopératives d'artisans ou des sociétés coopératives ouvrières de production ou des ateliers protégés, les personnes publiques contractantes doivent, préalablement à la mise en concurrence, définir les travaux, fournitures ou services qui, à ce titre, et dans la limite du quart du montant de ces prestations, à équivalence d'offres, seront attribués de préférence à tous autres soumissionnaires, aux artisans ou aux sociétés coopératives d'artisans ou aux sociétés coopératives ouvrières de production ou à des ateliers protégés.			« *b) Dans le II, les mots : « ateliers protégés » sont remplacés par les mots : « entreprises adaptées* » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
…… …… *Article 89.* – …….. La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois. Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise, une société coopérative ouvrière de production, un groupement de producteurs agricoles, un artisan, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou un atelier protégé, ce maximum est ramené à un mois pour les marchés de travaux. Pour les marchés de fournitures et de services, il est ramené à un mois à la demande du titulaire. …… ……			*« 8° Dans le troisième alinéa de l'article 89, les mots : « un atelier protégé » sont remplacés par les mots : « une entreprise adaptée » ».* **Amendement n° 186**
	Article 13	Article 13	Article 13
Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires		*I. - La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifiée :*	I. - Alinéa sans modification
Art. 5. - Sous réserve des dispositions de l'article 5 *bis* nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire : …… …… 5° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. *Art. 5 bis.* - Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur	Le 5° de l'article 5 et le 4° de l'article 5 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sont complétés par les mots : « compte tenu des possibilités d'aides techniques de compensation du handicap ».	*1°* Le 5° de l'article 5 et le 4° de l'article 5 *bis* sont complétés … … handicap ».	1° Le … … possibilités de compensation du handicap » ; **Amendement n° 187**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
l'Espace économique européen autres que la France … …. publiques. Ils ne peuvent avoir la qualité de fonctionnaires : …… 4° S'ils ne remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. ……			« 1° *bis Après l'article 6 quinquies, il est inséré un article 6 sexties ainsi rédigé :* « *Art. 6 sexties. – Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées telles que définies au chapitre IV du titre Ier du livre Ier du code de l'action sociale et des familles, les employeurs des fonctionnaires bénéficiant du présent statut prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux personnes handicapées d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer et d'y progresser ou pour qu'une formation leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
			des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les des dépenses supportées à ce titre par l'employeur ».
			Amendement n° 188
		2° Après l'article 23, il est inséré un article 23 bis ainsi rédigé :	Non modifié
		« Art. 23 bis. - Le gouvernement dépose chaque année sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport, établi après avis des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière sur la situation de l'emploi des personnes handicapées dans chacune des trois fonctions publiques. »	
Code des pensions civiles et militaires de retraite			
Art. L. 24. - I. - La liquidation de la pension intervient : …… ……		*II (nouveau). - Le I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un 5° ainsi rédigé :*	II. - Non modifié
		« 5° La condition d'âge de 60 ans figurant au 1° est abaissée dans des conditions fixées par décret pour les fonctionnaires handicapés qui ont accompli, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret, une durée d'assurance au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à versement de retenues pour pensions. »	
	Article 14	Article 14	Article 14

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est ainsi modifiée :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat	I. - L'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :	I. - L'article 27 est *ainsi rédigé :*	I. - Alinéa sans modification
Art. 27. - Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B, C et D pendant une période d'un an renouvelable une fois. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux catégories de niveau équivalent des deux exploitants publics, La Poste et France Télécom, créés par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des deux premiers alinéas du présent article, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité	« *Art. 27.* - I. - Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics régis par les dispositions du présent chapitre ne sont pas opposables aux personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail.	« *Art. 27.* - I. - Non modifié	« *Art. 27.* - I. - *Aucun candidat ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail par la commission prévue à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° du titre Ier du statut général.* **Amendement n° 189**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégories C et D, les conditions de renouvellement éventuel de ce contrat et les modalités d'appréciation de l'aptitude à exercer les fonctions, avant titularisation. Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics régis par les dispositions du présent chapitre ne sont pas opposables aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail et dont le handicap a été déclaré compatible, par cette commission, avec l'emploi postulé. Les candidats n'ayant plus la qualité de travailleur handicapé peuvent bénéficier d'un recul des limites d'âge susvisées égal à la durée des traitements et soins qu'ils ont eu à subir en cette qualité. Cette durée ne peut excéder cinq ans.			Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics régis par les dispositions du présent chapitre ne sont pas opposables aux personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail.
	« Les personnes qui ne relèvent plus de l'une des catégories		Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail peuvent bénéficier d'un recul des limites d'âge susmentionnées égal à la durée des traitements et soins qu'elles ont eu à subir lorsqu'elles relevaient de l'une de ces catégories. Cette durée ne peut excéder cinq ans.		
	« Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours peuvent être prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.		« Des … …concours *et des examens sont* prévues … … nécessaires *précisées par le candidat au moment de son inscription*. **Amendements n°s 190 et 191**
	« II. - Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés. Le contrat est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude	« II. - Alinéa sans modification	« II. - Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	pour l'exercice de la fonction.	*« Une fois recruté, le travailleur handicapé bénéficie des aménagements prévus à l'article L. 323-9 du code du travail.*	« *Dès sa prise de fonction*, le travailleur… …à l'article *L. 122-45-4* du code du travail. **Amendements n°s 192 et 193**
	« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux catégories de niveau équivalent de La Poste, exploitant public créé par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.	« Les dispositions *des deux premiers alinéas* s'appliquent ... … télécommunications.	Alinéa sans modification
	« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des deux alinéas précédents, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégorie C, les conditions du renouvellement éventuel du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de l'aptitude à exercer les fonctions.	« Un décret … … des *trois* alinéas … … fonctions.	Alinéa sans modification
	« Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux personnes qui ont la qualité de fonctionnaire. »	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	II. - Il est inséré après l'article 27 un article 27 *bis* ainsi rédigé : « *Art. 27 bis*. - Le Gouvernement dépose chaque année sur le	II. - ***Supprimé***	II. - **Suppression maintenue**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	bureau des assemblées parlementaires un rapport, établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, sur la situation de l'emploi des personnes handicapées dans chacune des fonctions publiques. »		
Art. 60. - L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires. …… Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité, aux fonctionnaires *ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail* et aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions, pendant une durée et selon des modalités	III. - A l'article 60, les mots : « ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à L. 323-11 du code du travail » sont remplacés par les mots : « handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail ».	III. - Non modifié	III. - Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
fixées par décret en Conseil d'Etat, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles. …… *Art. 62.* - Si les possibilités de mutation sont insuffisantes dans leurs corps, les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité et les fonctionnaires *reconnus travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail* peuvent, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de fonctionnement du service, compte tenu de leur situation particulière, bénéficier, en priorité, du détachement défini à l'article 45 du présent titre et, le cas échéant, de la mise à disposition définie à l'article 41 de ce même titre. *Art. 37 bis.* - L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 %, est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à	IV. - A l'article 62, les mots : « reconnus travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail » sont remplacés par les mots : « handicapés relevant de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail ».	IV. - Non modifié	IV. - Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. …… *Art. 37 ter*. - Pour les personnels relevant d'un régime d'obligations de service défini dans un statut particulier ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps, les quotités de travail à temps partiel, y compris lorsque le temps partiel est de droit, peuvent être aménagées, de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant soit un nombre entier d'heures, soit un nombre entier de demi-journées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. La fraction de rémunération versée est adaptée dans les mêmes conditions.		*V (nouveau). - L'article 37 ter est complété par deux alinéas ainsi rédigés :*	V.- *Après le premier alinéa de l'article 37 bis, il est inséré un alinéa ainsi rédigé* : **Amendement n° 194**
		« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention.	Alinéa sans modification
		« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »	**Alinéa supprimé** **Amendement n° 195** « *VI.(nouveau) Après l'article 40 bis, il est inséré un article 40 ter ainsi rédigé :* « *Art. 40 ter.- Des aménagements d'horaire propres à faciliter son exercice professionnel*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
			ou son maintien dans l'emploi sont accordés à sa demande au fonctionnaire handicapé relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service. « *Des aménagements d'horaire sont également accordés à sa demande à tout fonctionnaire, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service, pour lui permettre d'accompagner une personne handicapée telle que définie au chapitre IV du titre Ier du livre Ier du code de l'action sociale et des familles, qui est son conjoint, un enfant à charge, un ascendant ou une personne accueillie à son domicile et nécessite la présence d'une tierce personne* ». **Amendement n° 196**

TABLEAU COMPARATIF (SUITE)

	Article 15	Article 15	Article 15
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale	La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	I. - L'article 35 est remplacé par les dispositions suivantes :	I. - L'article 35 est *ainsi rédigé :*	I. - Alinéa sans modification
Art. 35. - Les conditions d'aptitude physique mentionnées au 5° de l'article 5 du titre Ier du statut général sont fixées par décret en Conseil d'Etat.	« *Art. 35.* - I. - Aucun candidat ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail par la commission prévue à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique territoriale, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de la fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 du titre Ier du statut général.	« *Art. 35.* - I. - ***Supprimé***	« *Art. 35.* - I. - *Les conditions d'aptitude physique mentionnées au 5° de l'article 5 du titre Ier du statut général sont fixées par décret en Conseil d'Etat* ». **Amendement n° 197**
Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux emplois des collectivités et établissements ne sont pas opposables aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail et dont le handicap a été déclaré compatible, par cette commission, avec l'emploi postulé. Les candidats n'ayant plus la qualité de travailleur handicapé peuvent bénéficier d'un recul de ces limites d'âge égal à la durée des traitements et soins qu'ils ont eu à subir. Cette durée ne peut excéder cinq ans.	*« II.* - Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux emplois des collectivités et établissements ne sont pas opposables aux personnes visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail.	Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux emplois des collectivités et établissements ne sont pas opposables aux personnes visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail.	Alinéa sans modification
	« Les personnes qui ne relèvent plus de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

	l'article L. 323-3 du code du travail peuvent bénéficier d'un recul des limites d'âge susvisées égal à la durée des traitements et soins qu'elles ont eu à subir lorsqu'elles relevaient de l'une de ces catégories. Cette durée ne peut excéder cinq ans.		
	« Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours peuvent être prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.	Alinéa sans modification	« Des … …concours *et des examens sont* prévues … …nécessaires *précisées par le candidat au moment de son inscription*. **Amendements n°s 198 et 199**
	« III. - La titularisation des travailleurs handicapés recrutés par concours intervient dans les mêmes conditions que pour les autres fonctionnaires. »	« III. - ***Supprimé***	« III. -**Suppression maintenue**
	II. - Il est inséré après l'article 35 un article 35 *bis* ainsi rédigé : « *Art. 35 bis*. - Le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article L. 323-2 du code du travail est présenté à l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire. »	II. – *Après l'article 35,* il est inséré un article 35 *bis* ainsi rédigé : « *Art. 35 bis*. - Non modifié	II. – Non modifié
	III. - Le dernier alinéa de l'article 38 est remplacé par les dispositions suivantes :	III. - Alinéa sans modification	III. - Alinéa sans modification
Art. 38. - ……. Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la	« Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois des catégories A, B et C pendant une période d'un an renouvelable une fois. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégorie C, les conditions de renouvellement éventuel de ce contrat et les modalités d'appréciation de l'aptitude à exercer les fonctions, avant titularisation.	l'article L. 323-3 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel ils ont vocation à être titularisés. Le contrat est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.		
		« Une fois recruté, le travailleur handicapé bénéficie des aménagements prévus à l'article L. 323-9 du code du travail.	« *Dès sa prise de fonction,* le travailleur…
	« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au	« Un décret … … d'application *des deux alinéas précédents*, notamment …	l'article *L. 122-45-4* du code du travail. **Amendements n°s 200 et 201** Alinéa sans modification

	recrutement en catégorie C, les conditions du renouvellement éventuel du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de l'aptitude à exercer les fonctions.	… fonctions.	
	« Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux personnes qui ont la qualité de fonctionnaire. »	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Art. 54. - En cas de mutation, sont examinées en priorité les demandes concernant les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité et les fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail. L'autorité territoriale fait bénéficier en priorité, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, du détachement défini à l'article 64 de la présente loi et, le cas échéant, de la mise à disposition définie à l'article 61, les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité et les fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-	IV. - Au premier alinéa de l'article 54, les mots : « ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail » sont remplacés par les mots : « handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail » ; au deuxième alinéa de ce même article, les mots : « reconnus travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail » sont remplacés par les mots : « handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail ».	IV. - Non modifié	IV. - Non modifié

11 du code du travail. *Art. 60 bis. - L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 %, est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.* *L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est également accordée de plein droit au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.*		*V (nouveau). - Après le deuxième alinéa de l'article 60 bis, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :* *« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive. »*	V. - Non modifié
……		*VI (nouveau). - Après l'article 60 quater, il est inséré un article 60 quinquies ainsi rédigé :* *« Art. 60 quinquies. - Des aménagements d'horaire peuvent être accordés au fonctionnaire dans toute la mesure compatible avec les nécessités de fonctionnement du service, pour lui permettre d'accompagner un conjoint,*	VI. - Alinéa sans modification « *Art. 60 quinquies*. – Des aménagements d'horaire *propres à faciliter son exercice professionnel ou son maintien dans l'emploi sont* accordés *à sa demande* au

		un enfant à charge, un ascendant ou une personne accueillie à son domicile relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail ou bénéficiaire des allocations prévues aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 541-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale et nécessitant la présence d'une tierce personne. »	fonctionnaire *handicapé* relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail, *dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service*. « *Des aménagements d'horaire sont également accordés à sa demande à tout fonctionnaire, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service, pour lui permettre d'accompagner une personne handicapée telle que définie au chapitre IV du titre Ier du livre Ier du code de l'action sociale et des familles, qui est son conjoint, un enfant à charge, un ascendant ou une personne accueillie à son domicile et nécessite la présence d'une tierce personne* ». **Amendement n° 202**
	Article 16	Article 16	Article 16
Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière	La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifiée :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	I. - L'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :	I. - L'article 27 est *ainsi rédigé* :	I. - Alinéa sans modification
Art. 27. - Les conditions d'aptitude physique mentionnées au 5° de l'article 5 du	« *Art. 27.* - I. - Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux corps ou emplois des	« *Art. 27.* - I. - Non modifié	« *Art. 27.* - I. - *Les conditions d'aptitude physique mentionnées au 5° de l'article 5 du*

titre Ier du statut général sont fixées par décret en Conseil d'Etat.	établissements ne sont pas opposables aux personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail.		*titre Ier du statut général sont fixées par décret en Conseil d'Etat.* **Amendement n° 203** Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux corps ou emplois des établissements ne sont pas opposables aux personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail.
Les limites d'âge supérieures pour l'accès aux corps ou emplois des établissements ne sont pas opposables aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail et dont le handicap a été déclaré compatible, par cette commission, avec l'emploi postulé.	« Les personnes qui ne relèvent plus de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail peuvent bénéficier d'un recul des limites d'âge susmentionnées égal à la durée des traitements et soins qu'elles ont eu à subir lorsqu'elles relevaient de l'une de ces catégories. Cette durée ne peut excéder cinq ans.		Alinéa sans modification
Les candidats n'ayant plus la qualité de travailleur handicapé peuvent bénéficier d'un recul de ces limites d'âge égal à la durée des traitements et soins qu'ils ont eu à subir. Cette durée ne peut excéder cinq ans.	« Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours peuvent être prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.		« Des …. …concours *et des examens sont* prévues … …nécessaires *précisées par le candidat au moment de son inscription.* **Amendements n°s 204 et 205**
Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans	« II. - Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à	« II. - Alinéa sans modification	« II. - Alinéa sans modification

les emplois des catégories A, B, C et D pendant une période d'un an renouvelable une fois. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.	la durée de stage prévue par le statut particulier du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés. Le contrat est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction ;		
		« Une fois recruté, le travailleur handicapé bénéficie des aménagements prévus à l'article L. 323-9 du code du travail.	« *Dès sa prise de fonction*, le travailleur… …l'article *L. 122-45-4* du code du travail. **Amendements n°s 206 et 207**
Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégories C et D, les conditions de renouvellement de ce contrat et les modalités d'appréciation de l'aptitude à exercer les fonctions, avant titularisation.	« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégorie C, les conditions du renouvellement éventuel du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de l'aptitude à exercer les fonctions.	« Un décret … … d'application *des deux alinéas précédents*, notamment … …fonctions.	Alinéa sans modification
	« Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux personnes qui ont la qualité de fonctionnaire. »	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	II. - Il est inséré après l'article 27 un article 27 *bis* ainsi rédigé : « *Art. 27 bis*. - Le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article L. 323-2 du	II. – *Après l'article 27,* il est inséré un article 27 *bis* ainsi rédigé : « *Art. 27 bis*. – Non modifié	II. – Non modifié

	code du travail est présenté à l'assemblée délibérante après avis du comité technique d'établissement. »		
	III. - A l'article 38, les mots : « reconnus travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail » sont remplacés par les mots : « handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail ».	III. - Non modifié	III. - Non modifié
Art. 46-1. - L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 %, est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est également accordée de plein droit au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.		*IV (nouveau). - Après le deuxième alinéa de l'article 46-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :* *« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin du travail. »*	IV. - Non modifié

		V (nouveau). - Après l'article 47-1, il est inséré un article 47-2 ainsi rédigé : *« Art. 47-2. - Des aménagements d'horaire peuvent être accordés au fonctionnaire dans toute la mesure compatible avec les nécessités de fonctionnement du service, pour lui permettre d'accompagner un conjoint, un enfant à charge, un ascendant ou une personne accueillie à son domicile relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail ou bénéficiaire des allocations prévues aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 541-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale et nécessitant la présence d'une tierce personne. »*	*V.* - Alinéa sans modification « *Art. 47-2*. – Des aménagements d'horaire *propres à faciliter son exercice professionnel ou son maintien dans l'emploi sont accordés à sa demande* au fonctionnaire *handicapé* relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail, *dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service.* *« Des aménagements d'horaire sont également accordés à sa demande à tout fonctionnaire, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service, pour lui permettre d'accompagner une personne handicapée telle que définie au chapitre IV du titre Ier du livre Ier du code de l'action sociale et des familles, qui est son conjoint, un enfant à charge, un ascendant ou une personne accueillie à son domicile et nécessite la présence d'une tierce personne ».* **Amendement n° 208**
Code du Travail SECTION 1 **Obligation d'emploi**	Article 17	Article 17	Article 17 « *I. A – Le premier alinéa de l'article L.*

des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés Art. L.323-2. - L'Etat et, lorsqu'ils occupent au moins vingt agents à temps plein ou leur équivalent , les établissements publics de l'Etat autres qu'industriels et commerciaux, les collectivités territoriales et leurs établissements publics autre qu'industriels et commerciaux, y compris ceux qui sont énumérés à l'article 2 de la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, sont assujettis, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 ; les dispositions des articles L. 323-3, L. 323-5 et L. 323-8 leur sont applicables. …… …..			*323-2 du code du travail est ainsi modifié* : « *1° Après le mot : « commerciaux », sont insérés les mots : « , l'exploitant public La Poste* » ; « *2° Les références : « L. 323-3, L. 323-5 et L. 323-8 » sont remplacées par les références : « L. 323-3, L. 323-4-1, L. 323-5, L. 323-8 et L. 323-8-6-1* ». » **Amendement n° 209**
	I. - Il est inséré dans le code du travail, après l'article L. 323-4, un article L. 323-4-1 ainsi rédigé :	I. - *Après l'article L. 323-4 du code du travail, il est inséré* un article L. 323-4-1 ainsi rédigé :	I. - Alinéa sans modification
	« *Art. L.323-4-1*. - Pour le calcul du taux d'emploi fixé à l'article L. 323-2 ainsi que pour l'application du cinquième alinéa du II de l'article L. 323-8-6-1, l'effectif total pris en compte est constitué de l'ensemble des agents rémunérés par chaque employeur mentionné à l'article L. 323-2 pendant une période d'au moins six mois au	« *Art. L.323-4-1*. - Pour … … L. 323-2 *au 1er janvier de l'année écoulée.*	Alinéa sans modification

cours de l'année civile.		
« Pour le calcul du taux d'emploi susmentionné, l'effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emploi est constitué de l'ensemble des personnes mentionnées aux articles L. 323-3 et L. 323-5 rémunérées par les employeurs mentionnés à l'alinéa précédent pendant une période d'au moins six mois au cours de l'année civile.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Pour l'application des deux précédents alinéas, chaque agent compte pour une unité. »	Alinéa sans modification	« Pour l'application *du présent article*, chaque agent compte pour une unité. *Toutefois, pour l'application du deuxième alinéa, le décompte des agents employés à temps partiel est affecté d'un ratio calculé en divisant leur horaire de travail par la durée légale ou réglementaire du travail* ». **Amendement n° 210**
II. - Il est inséré dans le même code, après l'article L. 323-8-6, un article L. 323-8-6-1 ainsi rédigé :	II. – *Après l'article L. 323-8-6 du même code, il est inséré* un article L. 323-8-6-1 ainsi rédigé :	II. –Alinéa sans modification
« *Art. L. 323-8-6-1*. - I. - Il est créé un fonds d'insertion des personnes handicapées commun aux trois fonctions publiques. Ce fonds est réparti en trois sections dénommées ainsi qu'il suit :	*« Art. L. 323-8-6-1*. - I. - Il est créé un fonds *pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, géré par un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'État.* Ce fonds … … suit :	*« Art. L. 323-8-6-1*. - I. - Alinéa sans modification
« 1° Section « Fonction publique de l'Etat » ;	« 1° Non modifié	« 1° Non modifié
« 2° Section « Fonction publique territoriale » ;	« 2°Non modifié	« 2°Non modifié

« 3° Section « Fonction publique hospitalière ».	« 3°Non modifié	« 3°Non modifié
« Ce fonds a pour mission de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein des trois fonctions publiques.	Alinéa sans modification	« Ce … … publiques, *ainsi que la formation et l'information des agents en prise avec elles*. **Amendement n° 211**
« Peuvent bénéficier du concours de ce fonds les employeurs publics mentionnés à l'article 2 du titre Ier du statut général des fonctionnaires, à l'exception des établissements publics à caractère industriel ou commercial.	Alinéa sans modification	« Peuvent … … employeurs *mentionnés à l'article L. 323-2*. **Amendement n° 212**
	« Un comité national, composé à parité de représentants des employeurs et de représentants des personnels, définit notamment les orientations concernant l'utilisation des crédits du fonds par des comités locaux. Le comité national établit un rapport annuel qui est soumis aux conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.	« Un comité national, composé *de représentants des employeurs, des personnels et des personnes handicapées*, définit … …hospitalière, *ainsi qu'au conseil national consultatif des personnes handicapées. Les comités locaux sont composés de représentants des employeurs, des personnels et des personnes han dicapées.* **Amendements n°s 213 et 214**
« II. - Les ressources des trois sections du fonds sont constituées par les contributions des	*« II. - Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-2 peuvent s'acquitter de l'obligation d'emploi instituée par cet article, en versant au*	« II. - Les …

employeurs mentionnés à l'article L. 323-2 du code du travail qui ne respectent pas l'obligation d'emploi instituée à cet article.	*fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires de la présente section qu'elles auraient dû employer.*	section qu'*ils* auraient dû employer. **Amendement n° 215**
« Les contributions versées par les employeurs mentionnés à l'article 2 du titre II du statut général des fonctionnaires sont versées dans la section « Fonction publique de l'Etat ».	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Les contributions versées par les employeurs mentionnés à l'article 2 du titre III du statut général des fonctionnaires sont versées dans la section « Fonction publique territoriale ».	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Les contributions versées par les employeurs mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires sont versées dans la section « Fonction publique hospitalière ».	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Le montant des contributions aux sections est calculé en fonction du taux d'emploi des personnes bénéficiant de l'obligation d'emploi instituée à l'article L. 323-2 *du code du travail*, des sommes affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées et des effectifs employés par les employeurs relevant de chacune des trois fonctions	« Le montant … … l'article L. 323-2, des sommes …	« Le montant … …l'article L. 323-2, *des contrats passés en application du premier alinéa de l'article L. 323-8*, des sommes …

publiques, qui ne sont pas exonérés de cette contribution. Il peut être modulé en fonction de l'effectif des collectivités ou établissements publics concernés.	… concernés.	… concernés. *Le montant unitaire de la contribution par travailleur handicapé qui aurait dû être employé, ainsi que ses modalités de modulation, sont identiques, sous réserve des spécificités de la fonction publique, à ceux prévus pour la contribution définie à l'article L. 323-8-2 par le décret mentionné au quatrième alinéa de cet article.* ».
		Amendements n°s 216 et 217
« Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-2 *du code du travail* doivent fournir une déclaration annuelle contenant les informations mentionnées au précédent alinéa. A défaut de déclaration, ces employeurs sont considérés comme ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi.	« Les … … L. 323-2 doivent fournir … … d'emploi.	Alinéa sans modification
« La répartition de la contribution versée au titre de la fonction publique de l'Etat entre les employeurs relevant du titre II du statut général des fonctionnaires est fixée par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique.	Alinéa sans modification	« La … …publique. *Pour les services de l'Etat, le taux d'emploi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi est apprécié au niveau de l'ensemble des personnels rémunérés sur les crédits de chacun des programmes au sens de la loi organique relative aux lois de finances*.
		Amendement n° 218
« Le montant de la	Alinéa sans	Alinéa sans

contribution versée par les employeurs relevant des titres III et IV du statut général des fonctionnaires est calculé en fonction des critères mentionnés au cinquième alinéa du II du présent article. Cette contribution est versée au Trésor public.	modification	modification
« Le montant de la contribution par unité manquante est fixé par arrêté dans la limite d'un plafond fixé par la loi de finances.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« III. - Les crédits de la section « Fonction publique de l'Etat » doivent exclusivement servir à financer des actions réalisées à l'initiative des employeurs mentionnés à l'article 2 du titre II du statut général des fonctionnaires.	« III. - Non modifié	« III. - Les … …fonctionnaires *en concertation avec les associations représentant les personnes handicapées.* **Amendement n° 219**
« Les crédits de la section « Fonction publique territoriale » doivent exclusivement servir à financer des actions réalisées à l'initiative des employeurs mentionnés à l'article 2 du titre III du statut général des fonctionnaires.		« Les crédits de la section « Fonction publique territoriale » doivent exclusivement servir à financer des actions réalisées à l'initiative des employeurs mentionnés à l'article 2 du titre III du statut général des fonctionnaires *en concertation avec les associations représentant les personnes handicapées.* **Amendement n° 220**
« Les crédits de la section « Fonction publique hospitalière » doivent exclusivement servir à financer des actions réalisées à l'initiative des employeurs mentionnés à l'article 2 du titre IV		« Les crédits de la section « Fonction publique hospitalière » doivent exclusivement servir à financer des actions réalisées à l'initiative des employeurs mentionnés à l'article 2 du titre IV

	du statut général des fonctionnaires.		du statut général des fonctionnaires *en concertation avec les associations représentant les personnes handicapées.* **Amendement n° 221**
	« Des actions communes à plusieurs fonctions publiques peuvent être financés par les crédits relevant de plusieurs sections.	*« III bis (nouveau). - Pour la mise en œuvre des actions mentionnées au III, l'établissement public mentionné au I peut passer des conventions, notamment avec les organismes de placement spécialisés mentionnés à l'article L. 323-11.*	« III *bis*. – Pour… …l'article L. 323-11, *qui peuvent à cette condition en recevoir l'aide*. » **Amendement n° 222**
	« IV. - Les modalités d'application du présent article sont précisées par un décret en Conseil d'Etat. »	« IV. - Non modifié	« IV. - Non modifié
	Section 3	Section 3	Division et intitulé
	Milieu ordinaire de travail	**Milieu ordinaire de travail**	
	Article 18	Article 18	Article 18
Art. L. 323-6. - Le salaire des bénéficiaires de la présente section ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions législatives et réglementaires ou de la convention ou de l'accord collectif de travail.	Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 323-6 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :	Sans modification	Alinéa sans modification
Toutefois, lorsque le rendement professionnel des intéressés est notoirement diminué, des réductions de salaire peuvent être autorisées dans des conditions fixées par voie	« Pour l'application du premier alinéa, une aide peut être attribuée en fonction du secteur d'activité de l'entreprise et des caractéristiques des bénéficiaires de la présente section		Alinéa sans modification

réglementaire. Les travailleurs handicapés concernés par le présent article ont droit, en cas de réduction de salaire et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à la garantie de ressources instituée par l'article 32 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, nº 75-534 du 30 juin 1975.	employés par celle-ci, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »		*« Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles une aide peut être accordée aux travailleurs handicapés qui font le choix d'exercer une activité professionnelle non salariée, lorsque, du fait de leur handicap, leur productivité se trouve notoirement diminuée ».*
	Section 4	Section 4	**Amendement n° 223** Division et intitulé
	Entreprises adaptées et travail protégé	**Entreprises adaptées et travail protégé**	
	Article 19	Article 19	Article 19
	I. - Aux articles L. 131-2, *L. 323-4*, L. 323-8, *L. 323-31,* L. 323-32, L. 323-34, L. 412-5, L. 421-2 et L. 431-2 *du code du travail,* les mots : « atelier protégé » sont remplacés par les mots : « entreprise adaptée ».	I. - *Le code du travail est ainsi modifié :* *1°* Aux articles L. 131-2, L. 323-8, L. 323-32 *(premier et deuxième alinéas),* L. 323-34, L. 412-5, L. 421-2 et L. 431-2, les mots : « ateliers protégés » sont remplacés par les mots : « entreprises adaptées » ; *2° Au quatrième alinéa de l'article L. 323-32, les mots : « un atelier protégé » sont remplacés par les mots : « une entreprise adaptée ».*	I. - Alinéa sans modification « 1° Aux … …L. 323-8, L. 323-34, … … adaptées ». *A l'article L. 323-32 (deuxième et dernier alinéas), les mots « atelier protégé » sont remplacés par les mots « entreprise adaptée ».* **Amendement n° 224** 2° Non modifié

Art. L. 323-29. - Des emplois à mi-temps et des emplois dits légers sont attribués après avis de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel aux travailleurs handicapés qui ne peuvent être employés en raison de leur état physique ou mental, soit à un rythme normal, soit à temps complet. Ces emplois sont recensés par l'administration.	II. - L'article L. 323-29 du même code est abrogé.	II. - Non modifié	*II. – Dans l'article L. 323-29 du code du travail, les mots « commission technique d'orientation et de reclassement professionnel » sont remplacés par les mots « commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles ».* **Amendement n° 225**
	III. - 1° Le premier alinéa de l'article L. 323-30 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :	III. – L'article L. 323-30 du même code *est ainsi modifié :* *1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :*	III. – Alinéa sans modification 1° Non modifié
Art. L. 323-30. - Les personnes handicapées pour lesquelles le placement dans un milieu normal de travail s'avère impossible peuvent être admises soit dans un atelier protégé si leur capacité de travail est au moins égale à un pourcentage de la capacité normale fixé par décret, soit dans un centre d'aide par le travail prévu à l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale.	« Les personnes handicapées pour lesquelles l'insertion professionnelle en milieu ordinaire de travail ou en entreprise adaptée s'avère impossible peuvent être admises dans un établissement ou service mentionné au *a* du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. » ;	Alinéa sans modification	
En outre, des centres de distribution de travail à domicile assimilés aux ateliers protégés peuvent procurer aux travailleurs handicapés des travaux manuels ou intellectuels à effectuer à domicile.		*1° bis (nouveau) L e deuxième alinéa du même article est supprimé ;*	1° *bis (nouveau)* Non modifié
	2° Le troisième alinéa du même article	2° Le troisième alinéa *est ainsi rédigé :*	2° Alinéa sans modification

La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 se prononce par une décision motivée, en tenant compte de la capacité de travail et des possibilités réelles d'intégration, sur l'embauche ou l'admission dans les ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail ; elle peut prendre une décision provisoire valable pour une période d'essai.	est remplacé par les dispositions suivantes : « La commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles se prononce par une décision motivée, en tenant compte des possibilités réelles d'intégration, sur une orientation vers le marché du travail ou sur l'admission en centre d'aide par le travail ; elle peut prendre une décision provisoire pour une période d'essai. »	Alinéa sans modification	« La … … réelles *d'insertion*, sur … … d'essai. » **Amendement n° 226**
	IV. - L'article L. 323-31 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :	IV. - L'article L. 323-31 du même code est *ainsi rédigé :*	IV. – Alinéa sans modification
Art. L. 323-31. - Les ateliers protégés entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile peuvent être créés par les collectivités ou organismes publics ou privés et, notamment, par les entreprises.	« *Art. L. 323-31.* - Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile peuvent être créés par les collectivités ou organismes publics ou privés et notamment par les entreprises. Ils sont obligatoirement constitués en personnes morales distinctes.	« *Art. L. 323-31.* - Les … … notamment par *des sociétés commerciales*. *Pour ces dernières, i*ls sont … … distinctes.	« *Art. L. 323-31.* - Les … … domicile*, qui leur sont assimilés,* peuvent … … distinctes. **Amendement n° 227**
Ils doivent être agréés par le représentant de l'Etat dans la région. Ils peuvent recevoir des subventions en application des conventions passées avec l'Etat, les départements, les communes ou les organismes de sécurité sociale.	« Ils passent avec le représentant de l'Etat dans la région un contrat d'objectifs triennal, prévoyant notamment, par un avenant financier annuel, un contingent d'aides au poste.	Alinéa sans modification	*« Ils sont agréés par* le représentant de l'Etat dans la région *et passent avec lui* un contrat … … poste. *Ce contrat précise les conditions dans lesquelles le contingent d'aides au poste peut être révisé en cours d'année, en cas de variation de l'effectif employé.* **Amendements n°s 228 et 229**
	« Ils peuvent	Alinéa sans	*« Ils bénéficient de*

	recevoir des subventions en application de conventions passées avec l'Etat, les départements, les communes ou les organismes de sécurité sociale.	modification	*l'ensemble des dispositifs destinés aux entreprises et à leurs salariés.*
			« Compte tenu des surcoûts générés par l'emploi très majoritaire de personnes handicapées à efficience réduite, ils perçoivent en outre une subvention spécifique dont les modalités d'attribution sont fixées par décret ».
			Amendement n° 230
	« Ils perçoivent, pour chaque travailleur handicapé orienté vers le marché du travail par la commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles qu'ils emploient, une aide au poste forfaitaire, versée par l'Etat, dont le montant et les modalités d'attribution sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. »	Alinéa sans modification	« Ils …
			… d'Etat. *Cette aide, outre qu'elle compense la réduction de son efficience, permet également un suivi social ainsi qu'une formation spécifique de la personne handicapée à son poste de travail. »*
			Amendement n° 231
		V. - L'article L. 323-32 du même code est ainsi modifié :	V. – Alinéa sans modification
Art. L. 323-32. - L'organisme gestionnaire de l'atelier protégé ou du centre de distribution de travail à domicile est considéré comme employeur et le travailleur handicapé comme salarié pour l'application des		*1° Au début du premier alinéa, les mots : « L'organisme gestionnaire de l'atelier protégé ou du » sont remplacés par les mots : « L'entreprise adaptée ou le » ;*	1° Non modifié

dispositions législatives, réglementaires et contractuelles en vigueur, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et la représentation des travailleurs pour la branche d'activité à laquelle se rattache l'établissement, compte tenu de sa production.			
Le travailleur handicapé en atelier protégé reçoit un salaire fixé compte tenu de l'emploi qu'il occupe, *de sa qualification et de son rendement* par référence aux dispositions réglementaires ou conventionnelles applicables dans la branche d'activité. Les accessoires de salaire résultant de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles sont déterminés en prenant pour assiette la garantie de ressources définie dans les articles L. 243-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles. La charge liée à cette rémunération est répartie entre l'atelier protégé et l'Etat proportionnellement au montant du salaire direct et du complément de rémunération. La participation de l'Etat est plafonnée dans des conditions fixées par décret.	V. - Au deuxième alinéa de l'article L. 323-32 du même code, les mots : « et de son rendement » sont supprimés. Les deuxième et troisième phrases de cet alinéa sont supprimées.	*2° Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « , de sa qualification et de son rendement » sont remplacés par les mots : « et de sa qualification » ;* *3° Les deuxième, troisième et dernière phrases du même alinéa sont supprimées ;*	2° Non modifié 3° Non modifié
Le salaire perçu par les travailleurs employés par un atelier protégé ou par un centre de distribution de travail à domicile ne pourra être	Le troisième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes : « Le salaire perçu par les travailleurs employés par une entreprise adaptée ou par un centre de distribution de travail à domicile ne	*4°* Le troisième alinéa est *ainsi rédigé :* *« Ce salaire* ne pourra être …	4° Non modifié

inférieur à un minimum fixé par décret par référence au salaire minimum de croissance déterminé en application des articles L. 141-1 et suivants.	pourra être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance déterminé en application des articles L. 141-1 et suivants. »	… suivants. »	
			5° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : *Le travailleur en entreprise adaptée bénéficie en outre des dispositions du titre IV du livre IV ».* **Amendement n° 232**
……			
		V bis (nouveau). - Après l'article L. 323-32 du même code, il est inséré un article L. 323-33 ainsi rédigé :	V *bis (nouveau).* – Non modifié
		« Art. L. 323-33. - En cas de départ volontaire vers l'entreprise ordinaire, le salarié handicapé démissionnaire bénéficie, au cas où il souhaiterait réintégrer l'entreprise adaptée, d'une priorité d'embauche dont les modalités sont fixées par décret.	*« Art. L. 323-33.* – Alinéa sans modification
			« Lorsqu'une personne handicapée admise dans une entreprise adaptée conclut un des contrats prévus aux articles L. 122-2, L. 322-4-2 et L. 322-4-7, elle peut bénéficier, à l'initiative de l'entreprise adaptée et avec son accord, d'une convention passée par cette entreprise avec son nouvel employeur. En cas de rupture de ce contrat de travail ou lorsqu'il n'est pas définitivement recruté au terme de celui-ci, le travailleur handicapé

			peut réintégrer l'entreprise adaptée dans des conditions prévues par la convention mentionnée à l'alinéa précédent ».
		« Dans le cas d'une réorientation vers un centre d'aide par le travail décidée par la commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles, la rupture du contrat de travail n'est imputable ni à l'employeur, ni au salarié. »	**Amendement n° 233** Alinéa sans modification
Art. L. 443-3-1. - Sont considérées comme entreprises solidaires, au sens du présent article, les entreprises dont les titres de capital, s'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui : *a)* Ou bien emploient des salariés dont un tiers au moins a été recruté dans le cadre des contrats de travail visés à l'article L. 322-4-20 ou parmi des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 322-4-2 ou pouvant invoquer une décision *les classant, en application de l'article L. 323-11, dans la catégorie correspondant aux handicaps graves ou les déclarant relever soit d'un atelier protégé, soit d'un centre d'aide par le travail* ; dans le cas d'une entreprise individuelle, les conditions précitées s'appliquent à la personne de l'entrepreneur individuel ; ……	VI. - A l'article L. 443-3-1 du même code, les mots : « les classant, en application de l'article L. 323-11, dans la catégorie correspondant aux handicaps graves ou les déclarant relever soit d'un atelier protégé, soit d'un centre d'aide par le travail » sont remplacés par les mots : « les déclarant, en application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, relever d'un établissement ou service mentionné au *a* du 5° du I de l'article L. 312-1 de ce même code ».	VI. - Non modifié	VI. - Non modifié

Code de l'action sociale et des familles	Article 20	Article 20	Article 20
Art. L. 311-4. - …… Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel. Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements et de personnes accueillies.	I. - L'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Lorsqu'il est conclu dans les établissements et services d'aide par le travail mentionnés au *a* du 5° du I de l'article L. 312-1, le contrat de séjour prévu à l'alinéa précédent est dénommé « contrat de soutien et d'aide par le travail ». Ce contrat doit être conforme à un modèle de contrat établi par décret. »	I. - Non modifié	I. - Non modifié *I bis. – Il est inséré dans le même code, après l'article L. 344-1, un article L. 344-1-1 ainsi rédigé :* *« Art. L. 344-1-1. – Les établissements et services qui accueillent ou accompagnent les personnes handicapées adultes qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie leur assurent un soutien médico-social et éducatif permettant le*

			développement de leurs potentialités et des acquisitions nouvelles, ainsi qu'un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et social. Un décret détermine les obligations de ces établissements et services, notamment la composition et les qualifications des équipes pluridisciplinaires dont ils doivent disposer. » **Amendement n° 234**
	II. - L'article L. 344-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :	II. - L'article L. 344-2 du même code est *ainsi rédigé :*	II. – Alinéa sans modification
Art. L. 344-2. - Les centres d'aide par le travail, comportant ou non un foyer d'hébergement, accueillent les adolescents et adultes handicapés qui ne peuvent, momentanément ou durablement, travailler ni dans les entreprises ordinaires ni dans un atelier protégé ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile ni exercer une activité professionnelle indépendante. Ils leur offrent des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, un soutien médico-social et éducatif et un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et leur intégration sociale.	« *Art. L. 344-2.* - Les établissements et services d'aide par le travail accueillent des personnes handicapées dont la commission prévue à l'article L. 146-5 a constaté que les capacités de travail ne leur permettent, même momentanément ou à temps partiel, ni de travailler dans une entreprise ordinaire ou dans une entreprise adaptée ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile, ni d'exercer une activité professionnelle indépendante. Ils leur offrent des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, ainsi qu'un soutien médico-social et éducatif, en vue de favoriser leur intégration sociale. »	« *Art. L. 344-2.* - Les … … favoriser leur intégration sociale *et leur épanouissement personnel*. »	« *Art. L. 344-2.* - Les … … favoriser leur *épanouissement personnel et social*. » **Amendement n° 235**
Un même établissement peut comporter une section d'atelier protégé ou de distribution de travail à domicile et une section d'aide par le travail. Nonobstant les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L. 323-32 du code du travail, des personnes handicapées bénéficiant d'une admission dans un centre ou une section d'aide par le travail peuvent être autorisées à			

exercer une activité à l'extérieur de l'établissement auquel elles demeurent rattachées suivant des modalités qui seront précisées par décret.			
	III. - Sont insérés dans le même code, après l'article L. 344-2, cinq articles ainsi rédigés :	III. - Après l'article L. 344-2 *du même code*, *sont insérés* cinq articles *L. 344-2-1 à L. 344-2-5* ainsi rédigés :	III. - Alinéa sans modification
	« Art. L. 344-2-1. - Les établissements et services d'aide par le travail mettent en œuvre, dans des conditions fixées par décret, des actions de formation professionnelle au bénéfice des personnes handicapées qu'ils accueillent.	*« Art. L. 344-2-1.* - Les … … actions *d'entretien des connaissances, de maintien des acquis scolaires et* de formation professionnelle au bénéfice… … accueillent.	*« Art. L. 344-2-1.* - Les … … formation professionnelle*, ainsi que des actions éducatives d'accès à l'autonomie et d'implication dans la vie sociale,* au bénéfice … … accueillent.
	« Les modalités de validation des acquis de l'expérience de ces personnes sont fixées par décret.	Alinéa sans modification	**Amendement n° 236** Alinéa sans modification
	« Art. L. 344-2-2. - Les personnes handicapées admises dans les établissements et services d'aide par le travail bénéficient d'un droit à congés dont les modalités d'organisation sont fixées par décret.	*« Art. L. 344-2-2.* - Non modifié	*« Art. L. 344-2-2.* – Alinéa sans modification
			« Elles bénéficient également d'un droit à représentation dans des conditions fixées par décret.
			Amendement n° 237 *« Les parents des personnes admises dans les établissements et services d'aide par le travail sont représentés dans leurs instances dirigeantes dans des conditions fixées par décret. »*
	« Art. L. 344-2-3. - Sont applicables aux personnes handicapées admises dans les	*« Art. L. 344-2-3.* - Sont …	**Amendement n° 238** *« Art. L. 344-2-3.* - Sont …

établissements et services visés à l'article L. 344-2 les dispositions de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale relatives *à l'allocation parentale d'éducation et* à l'allocation de présence parentale.	… relatives à l'allocation de présence parentale.	… relatives à l'allocation de présence parentale *et celles de l'article L. 531-4 du même code relatives au complément de libre choix d'activité.*
		Amendement n° 239
« Art. L. 344-2-4. - Nonobstant les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L. 323-32, les personnes handicapées admises dans un établissement ou un service d'aide par le travail peuvent, à titre provisoire et selon des modalités fixées par voie réglementaire, être mises à disposition d'une entreprise afin d'exercer une activité à l'extérieur de l'établissement ou du service auquel elles demeurent rattachées.	*« Art. L. 344-2-4. -* Nonobstant … … L. 323-32 *du code du travail*, les personnes … … rattachées.	*« Art. L. 344-2-4. - L*es personnes … … rattachées.
		Amendement n° 240
« Art. L. 344-2-5. - Lorsqu'une personne handicapée d'un établissement ou service d'aide par le travail conclut un des contrats de travail prévus aux articles L. 122-2, L. 322-4-2 et L. 322-4-7, elle peut bénéficier, à l'initiative de cet établissement ou de ce service, d'une convention passée entre l'établissement ou le service d'aide par le travail et son employeur. Cette convention précise les modalités de l'aide apportée par l'établissement ou le service d'aide par le travail au travailleur handicapé et à son employeur pendant la durée du contrat de travail.	*« Art. L. 344-2-5. -* Lorsqu'une … … L. 322-4-7 *du code du travail*, elle peut … … travail.	*« Art. L. 344-2-5. -* Lorsqu'une … … L. 322-4-7 du code du travail, *elle bénéficie d'une convention passée entre l'établissement ou le service d'aide par le travail, son employeur et éventuellement le service d'accompagnement à la vie sociale. Cette convention précise les modalités de l'aide apportée par l'établissement ou le service d'aide par le travail et éventuellement le service d'accompagnement à la vie sociale au travailleur handicapé et à son employeur pendant la durée du contrat de travail. Cette aide, à défaut de faire l'objet d'une rémunération par l'employeur, est financée dans des conditions fixées par décret.*
		Amendements n°s 241 et 242

« En cas de rupture de ce contrat de travail ou lorsqu'elle n'est pas définitivement recrutée par l'employeur au terme de celui-ci, la personne handicapée est réintégrée de plein droit dans l'établissement ou le service d'aide par le travail d'origine. La convention mentionnée au précédent alinéa prévoit également les modalités de cette réintégration. »	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	Article 20 *bis (nouveau)* *Après l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 344-5-1 ainsi rédigé :* *« Art. L. 344-5-1. - Dans les foyers d'hébergement visés à l'article L. 344-2, les salariés chargés d'accompagner les résidents peuvent avoir, à titre dérogatoire, des journées de travail d'une amplitude horaire de quinze heures. En tout état de cause, leur durée de travail n'excède pas les douze heures de travail effectif. »*	Article 20 *bis (nouveau)* *« Après la section V du chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles, il est inséré une section V bis ainsi rédigée :* *« Section V bis* ***« Dispositions relatives à l'organisation du travail*** *« Art. L. 313-23-1. – Nonobstant les dispositions des articles L. 212-1 et L. 220-1 du code du travail, dans les établissements et services visés aux 2°, 3°, 5°, 7° et, le cas échéant, 12° du I de l'article L. 312-1 du présent code qui hébergent des personnes handicapées, l'amplitude des journées de travail des salariés chargés d'accompagner les résidents peut atteindre quinze heures, sans que leur durée quotidienne de travail effectif excède douze heures. Un décret en Conseil d'Etat fixe les contreparties minimales dont bénéficient les salariés concernés, notamment sous forme de périodes équivalentes de repos compensateur.* *« Art. L. 313-23-2. – Nonobstant les dispositions de l'article L. 212-1 du code du travail, la durée quotidienne de travail effectif des salariés chargés d'accompagner les personnes handicapées accueillies dans*

			les établissements et services visés aux 2°, 3°, 5°, 7° et, le cas échéant, 12° du I de l'article L. 312-1 du présent code peut excéder douze heures lorsque cela est justifié par l'organisation des transferts et sorties de ces personnes et si une convention de branche, un accord professionnel ou un accord d'entreprise ou d'établissement le prévoit. » **Amendement n° 243**
	CHAPITRE III	CHAPITRE III	Division et intitulé
	Cadre bâti, transports et nouvelles technologies	**Cadre bâti, transports et nouvelles technologies**	sans modification
	Article 21 I. - L'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par cinq articles ainsi rédigés :	Article 21 I. - L'article …	Article 21 I. – Alinéa sans modification
Code de la construction et de l'habitation *Art. L. 111-7.* - Les dispositions architecturales et les aménagements des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements et installations recevant du public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation, doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées. Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.	« *Art. L. 111-7.* - Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements des locaux d'habitation, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminés aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3.	… articles *L. 111-7 à L. 111-7-4* ainsi rédigés : « *Art. L. 111-7.* - Non modifié	« *Art. L. 111-7.* - Les … … d'habitation *qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques*, des … … sensoriel, *cognitif,* mental … … L. 111-7-3. **Amendements n°s 244 et 245** *« Les maisons départementales des personnes handicapées recensent l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et évaluent les besoins non satisfaits afin d'offrir des renseignements sur les logements disponibles. »* **Amendement n° 246**
	« *Art. L. 111-7-1.* - Des décrets en Conseil d'Etat	« *Art. L. 111-7-1.* - Non modifié	« *Art. L. 111-7-1.* - Non modifié

fixent les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées prévue à l'article L. 111-7 que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments nouveaux. Ils précisent les modalités particulières applicables à la construction de maisons individuelles.		
« *Art. L. 111-7-2.* - Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées prévue à l'article L. 111-7 que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments d'habitation existants lorsqu'ils font l'objet de travaux, notamment en fonction de la nature des bâtiments et parties de bâtiment concernés, du type de travaux ainsi que du rapport entre le coût de ces travaux et la valeur du bâtiment au delà duquel ces modalités s'appliquent. Ils prévoient dans quelles conditions des dérogations motivées peuvent être autorisées pour des raisons techniques, architecturales ou économiques.	« *Art. L. 111-7-2.* - Des … … techniques, *ou pour des constructions présentant un intérêt architectural, ou lorsqu'il y a disproportion entre le coût des améliorations apportées et le coût de la mise en accessibilité ou lorsqu'il y a disproportion entre cette mise en accessibilité et les conséquences, notamment sociales, qui pourraient en résulter.*	*« Art. L. 111-7-2.*- Des … … travaux. *Ils prévoient après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, les dérogations qui peuvent être autorisées pour des raisons architecturales ou techniques.* *« Les délais de mise en conformité pourront être de trente ans pour des raisons architecturales majeures et de dix ans pour les bâtiments construits avant 1975.* *« En cas de dérogation les personnes handicapées bénéficient d'un droit à un relogement adapté à leurs besoins. »* **Amendement n° 247**
« *Art. L. 111-7-3.* - Les établissements recevant du public *existants* doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder et circuler dans les parties ouvertes au public.	« *Art. L. 111-7-3.* – Alinéa sans modification	« *Art. L. 111-7-3.*- Les établissements *existants* recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée *quel que soit le type de son handicap*, puisse y accéder et y circuler *sans restriction*. » **Amendement n° 248**
« Des décrets en Conseil d'Etat fixent, par type et catégorie	*« Des décrets en Conseil d'Etat fixent pour ces établissements, par type et*	« Des …

d'établissements, les exigences d'accessibilité prévue à l'article L. 111-7 et les prestations que doit fournir l'établissement aux personnes handicapées. Ces décrets prévoient dans quelles conditions des dérogations motivées peuvent être accordées pour des raisons techniques, architecturales ou économiques, ou fixent des mesures de substitution acceptées. Ils déterminent, par type et catégorie d'établissement, les délais impartis aux propriétaires pour répondre à ces exigences. »	*catégorie, les exigences relatives à l'accessibilité prévues à l'article L. 111-7 et aux prestations que ceux-ci doivent fournir aux personnes handicapées.*	… handicapées. *Pour faciliter l'accessibilité, il est fait recours aux nouvelles technologies de la communication et à une signalétique adaptée.*
		Amendement n° 249
	« Les établissements recevant du public existants devront répondre à ces exigences dans un délai, fixé par décret en Conseil d'Etat, qui peut varier par type et catégorie d'établissement.	« Les … … qui *sera au maximum de dix ans et qui pourra varier selon le type de bâtiment. Des dérogations exceptionnelles pourront être autorisées après avis du conseil national consultatif des personnes handicapées. Elles s'accompagneront de mesures de substitution pour les établissements recevant du public et remplissant une mission de service public.*
		Amendement n° 250
	« Ces décrets précisent les dérogations exceptionnelles applicables aux établissements recevant du public pour des raisons techniques, ou pour tenir compte de leur intérêt architectural ou lorsqu'il y a disproportion entre le coût des améliorations apportées et le coût de la mise en accessibilité ou lorsqu'il y a disproportion entre cette mise en accessibilité et les conséquences, notamment sociales, qui pourraient en résulter.	***Alinéa supprimé***
« Des décrets en Conseil d'Etat fixent, par type et catégorie d'établissements, les exigences d'accessibilité prévue à l'article L. 111-7 et les prestations que doit fournir l'établissement aux personnes handicapées. Ces décrets prévoient dans quelles conditions des dérogations	*« Elles s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public remplissant une mission de service public.*	***Alinéa supprimé***
	« Ces mesures font l'objet d'une présentation périodique à la commission communale ou	***Alinéa supprimé***
		Amendement n° 251

	motivées peuvent être accordées pour des raisons techniques, architecturales ou économiques, ou fixent des mesures de substitution acceptées. Ils déterminent, par type et catégorie d'établissement, les délais impartis aux propriétaires pour répondre à ces exigences.	*intercommunale prévue à l'article L. 2143-4 du code général des collectivités territoriales.*	
	« Art. L. 111-7-4. - Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles, à l'issue de l'achèvement des travaux prévus aux articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 et soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage doit fournir à l'autorité qui a délivré ce permis un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité. Cette attestation est établie par un contrôleur technique visé à l'article L. 111-23 *ou par une personne physique ou morale satisfaisant à des critères de compétence et d'indépendance déterminés par ce même décret.*	*« Art. L. 111-7-4.* - Non modifié	*« Art. L. 111-7-4.* - Un … … L. 111-23. **Amendement n° 252** *« Des décrets en Conseil d'Etat définissent les modalités de la formation aux questions de l'accessibilité des personnes handicapées, des architectes et des professionnels du bâtiment.* **Amendement n° 253**
	II. - Après l'article L. 111-8-3 du même code est inséré un article L. 111-8-3-1 ainsi rédigé : *« Art. L. 111-8-3-1.* - L'autorité administrative peut décider la fermeture d'un établissement recevant du public qui ne répond pas aux prescriptions de l'article L. 111-7-3. »	II. - Après … … code*, il* est … … rédigé : *« Art. L. 111-8-3-1.* – Non modifié	II. – Non modifié
Art. L. 111-26. - Le contrôle technique peut, par décret en Conseil d'Etat, être			

rendu obligatoire pour certaines constructions qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation dans des zones d'exposition à des risques naturels ou technologiques, présentent des risques particuliers pour la sécurité des personnes	III. - L'article L. 111-26 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Dans les cas prévus au premier alinéa, le contrôle technique porte également sur le respect des règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées. »	III. - Non modifié	III. - Non modifié
	IV. - Une collectivité publique ne peut accorder une subvention pour la construction, l'extension ou la transformation du gros œuvre d'un bâtiment soumis aux dispositions des articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation que si le maître d'ouvrage a produit un dossier relatif à l'accessibilité. L'autorité ayant accordé une subvention peut en exiger le remboursement si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation prévue à l'article L. 111-7-4 du code de la construction et de l'habitation.	IV. - Non modifié	IV. - Une … … l'accessibilité. L'autorité … … subvention *doit* en … … l'habitation. **Amendement n° 254**
Code de l'éducation *Art. L. 112-1.* - Les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation éducative. Ils satisfont à cette obligation en recevant soit une éducation ordinaire, soit, à défaut, une éducation spéciale, déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux par la commission départementale d'éducation spéciale.		*V (nouveau). - L'article L. 112-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :* *« Lorsque les dispositions architecturales, les aménagements intérieurs ou extérieurs ou les*	V *(nouveau).* – Non modifié

		équipements d'un établissement scolaire font obstacle à la mise en œuvre d'une décision d'orientation vers le milieu scolaire ordinaire prise par la commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles, la collectivité territoriale compétente est tenue d'engager dans les meilleurs délais les travaux de mise en accessibilité prévus à l'article L. 111-7-2 du code de la construction et de l'habitation. »	
Code général des impôts *Art. 200 quater. -* 1. Les dépenses payées entre le 15 septembre 1999 et le 31 décembre 2005 pour l'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage, des ascenseurs ou de l'installation sanitaire ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu lorsque ces travaux sont afférents à la résidence principale du contribuable située en France et sont éligibles au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 279-0 bis. …			*Article additionnel* *Dans le premier alinéa de l'article 200 quater du code général des impôts après les mots « en application de l'article 279-0 bis. », insérer la phrase suivante :*
			« I. - Ouvrent droit également au crédit d'impôt sur le revenu les dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2005 pour les frais occasionnées par la mise en accessibilité pour les personnes handicapées des maisons individuelles ou appartements, neufs ou anciens et définis par arrêté du ministre chargé du budget.
… Ouvrent également droit au crédit d'impôt sur le revenu, dans les mêmes conditions, les dépenses payées entre le 1er octobre 2001 et le 31 décembre 2005			*« II. - La perte de recettes résultant de l'application de cette disposition est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe*

pour l'acquisition de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage définis par arrêté du ministre chargé du budget ainsi que les dépenses payées, entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2005, pour l'acquisition de chaudières à condensation utilisant les combustibles gazeux.

……

2. Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, respectivement pour la période du 15 septembre 1999 au 31 décembre 2002 et pour la période du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2010, la somme de 4 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 8 000 euros pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 euros par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Cette majoration est fixée à 500 euros pour le second enfant et à 600 euros par enfant à partir du troisième. Les sommes de 400 euros, 500 euros et 600 euros sont divisées par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Pour l'application de ces dispositions, les enfants réputés à charge égale de chacun des parents sont décomptés en premier.

additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 255

Article additionnel

A la fin du premier alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts, insérer les deux phrases suivantes :

« Pour une même résidence, le montant des dépenses pour la mise en accessibilité, ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder 10 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et 20 000 euros pour un couple marié

……			*soumis à imposition commune. Cette somme est majorée en cas de personne à charge selon les mêmes modalités que celles définies à la phrase précédente.* *« II- La perte de recettes résultant de l'application de cette disposition est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »* **Amendement n° 256**
Code de la construction et de l'habitation	Article 22	Article 22	Article 22
Art. L. 151-1. - Ainsi qu'il est dit à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme : Le représentant de l'Etat dans le département, le maire ou ses délégués ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés peuvent à tout moment visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant *à la réalisation des bâtiments.* Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans.	I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « à la réalisation des bâtiments », sont insérés les mots : « , et en particulier ceux concernant l'accessibilité aux personnes handicapées ».	I. – Non modifié	I. - Dans … … handicapées *quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique.* **Amendement n° 257**
……			
Art. L. 152-1. - Les infractions aux dispositions *des articles L. 111-4, L. 111-7,* L. 111-8, L. 111-9, L. 112-17, L. 125-3 et L. 131-4, sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et	II. - A l'article L. 152-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « des articles L. 111-4, L. 111-7 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 111-4, L. 111-7 à L. 111-7-4 ».	II. – Non modifié	II. – Non modifié

agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de la construction et de l'habitation suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.			
	III. - L'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :	III. - L'article … … est *ainsi rédigé :*	III. - Alinéa sans modification
Art. L. 152-4. - L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les articles L. 111-4, L. 111-7, L. 111-8, L. 111-9, L. 112-17, L. 125-3 et L. 131-4, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions, est punie d'une amende de 45 000 euros. En cas de récidive, la peine d'amende sera à 75 000 euros et un emprisonnement de six mois pourra en outre être prononcé. Le tribunal peut en outre ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et, éventuellement, la diffusion d'un message, dont il fixe les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne.	« *Art. L. 152-4*. - Est puni d'une amende de 45 000 € le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, de méconnaître les obligations imposées par les articles L. 111-4, L. 111-7, L. 111-8, L. 111-9, L. 112-17, L. 125-3 et L. 131-4, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. En cas de récidive, la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.	« *Art. L. 152-4*. – Non modifié	« *Art. L. 152-4. – Sans préjudice d'une obligation de mise en conformité sous astreinte dans des conditions définies par décret, e*st puni … … d'amende. **Amendements n° 258 et n° 6 de M. Laffineur**
Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.	« Les peines prévues à l'alinéa précédent sont également applicables :		Alinéa sans modification
Ces peines sont également applicables :			
1° En cas	« 1° En cas		« 1° Non modifié

d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;	d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations mentionnées au premier alinéa ;		
2º En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage ;	« 2º En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.		« 2º Non modifié
Ainsi qu'il est dit à l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme :	« Ainsi qu'il est dit à l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme :		
Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-7 et 433-8 du code pénal, quiconque aura mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu à l'article L. 460-1 sera puni d'une amende de 3 750 euros.	« Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-7 et 433-8 du code pénal, quiconque aura mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu à l'article L. 460-1 sera puni d'une amende de 3 750 €.		
	« En outre, un emprisonnement d'un mois pourra être prononcé.		
En outre, un emprisonnement de un mois pourra être prononcé.	« Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au présent article encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.		
	« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux dispositions de l'article L.111-7, ainsi que des règlements pris pour son application ou des autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. Elles encourent les peines suivantes :		

	« *a)* L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ; « *b)* La peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ; « *c)* La peine complémentaire d'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales, selon les modalités prévues à l'article 131-48 du code pénal. »		
Code général des impôts *Art. 1391 C.* - Les dépenses engagées par les organismes d'habitations à loyer modéré pour l'accessibilité et l'adaptation des logements aux personnes en situation de handicap sont déductibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties versée aux collectivités territoriales.	Article 23 A l'article 1391 C du code général des impôts, après les mots : « , organismes d'habitations à loyer modéré », sont insérés les mots : « ou par les sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation ou la gestion de logements ».	Article 23 Sans modification	Article 23 Sans modification *Article additionnel* *Les propriétaires privés, occupants ou bailleurs de logements conventionnés, qui engagent des travaux de mise en accessibilité peuvent bénéficier de subvention de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH).* **Amendement n° 259**
Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs *Art. 1er*. – ...…… Ces besoins sont	Article 24	Article 24	Article 24

satisfaits dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances, notamment sonores, émissions de polluants et de gaz à effet de serre par la mise en oeuvre des dispositions permettant de rendre effectifs *le droit qu'a tout usager* de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens ainsi que la faculté qui lui est reconnue d'exécuter lui-même le transport de ses biens ou de le confier à l'organisme ou à l'entreprise de son choix.			*Au dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, après les mots : « le droit qu'a tout usager, », sont insérés les mots : « y compris les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap.* **Amendement n° 260**
	I. - La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.	I. - Alinéa sans modification	I. - Alinéa sans modification
			Les normes d'accessibilité des transports en commun sont définies par décret après concertation avec les associations représentatives des utilisateurs concernés. Ces normes prennent en compte les nouveaux moyens de communication et de signalétiques pour faciliter la mobilité des personnes handicapées. **Amendement n° 261**
		A l'occasion de tout renouvellement de matériel, les services de transport collectif ont l'obligation de le remplacer par un matériel accessible aux personnes handicapées.	*A l'occasion de tout renouvellement de matériel, de réaménagement des équipements, de réorganisation de l'organisation du fonctionnement des services de transport collectif, les autorités organisatrices de transport ont obligation d'adopter des équipements et des modes d'organisation qui garantissent une accessibilité du réseau aux personnes handicapées.*

			Amendement n° 262
	Dans un délai de six ans à compter de la date de publication de la présente loi, les services de transports collectifs devront être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite.	Alinéa sans modification	Dans un délai de *dix* ans … … réduite *sous peine de sanctions pénales*.
			Amendements n°s 263 et 264
	En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité de réseaux existants, des moyens de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être mis à leur disposition.	En … … disposition. *Ils sont organisés et financés par l'autorité organisatrice de transport normalement compétente. Le coût du transport adapté pour les usagers handicapés ne doit pas être supérieur au coût du transport public existant.*	Alinéa sans modification
	Un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est établi dans chaque commune à l'initiative du maire, ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles.	Un plan … … maire *ou, le cas échéant,* du président … … d'automobiles *situées sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan de mise en accessibilité fait partie intégrante du plan de déplacement urbain quand il existe.*	Alinéa sans modification
	L'octroi des aides publiques favorisant le développement des systèmes de transport collectifs est subordonné à la prise en compte de l'accessibilité.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Code général des collectivités territoriales	II. - Il est inséré après l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales un article L. 2143-3 ainsi rédigé : « *Art. L. 2143-3.* -	II. – *Après l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales,* il est inséré un article L. 2143-3 ainsi rédigé : « *Art. L. 2143-3.* -	II. - Alinéa sans modification « *Art. L. 2143-3.* -

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, de l'Etat, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.	Dans les communes de *5 000* habitants … … handicapées.	Dans … … d'usagers *de professionnels qualifiés dont la nomination est proposée par les organismes professionnels concernés* et d'associations … … handicapées.
		Amendement n° 265
« Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté au conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Des communes peuvent créer une commission intercommunale. Celle-ci exerce pour l'ensemble des communes concernées les missions d'une commission communale. Cette commission intercommunale est présidée par l'un des maires des communes, qui arrêtent conjointement la liste de ses membres.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Lorsque la compétence en matière de transports est exercée au sein d'un établissement public de	« Lorsque …	Alinéa sans modification

	coopération intercommunale, la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement. Elle est alors présidée par le président de l'établissement. »	… l'établissement. *La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus.*	
Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs *Art. 28.* - Le plan de déplacements urbains définit les principes de l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement, dans le périmètre de transports urbains. Il doit être compatible avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur, des directives territoriales d'aménagement définies par le code de l'urbanisme, ainsi qu'avec le plan régional pour la qualité de l'air s'il existe. Il couvre l'ensemble du territoire compris à l'intérieur du périmètre. Il vise à assurer un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilité d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part. Il a comme objectif un usage coordonné de tous les modes de déplacements, notamment par une affectation appropriée de la voirie, ainsi que la promotion des modes les moins polluants et les moins consommateurs d'énergie. Il précise les mesures	III. - Le premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est ainsi modifié : 1° Après les mots : « afin de renforcer la	III. - Alinéa sans modification 1° Après …	III. - Non modifié

d'aménagement et d'exploitation à mettre en oeuvre *afin de renforcer la cohésion sociale et urbaine* ainsi que le calendrier des décisions et réalisations. Il est accompagné d'une étude des modalités de son financement et de la couverture des coûts d'exploitation des mesures qu'il contient.	cohésion sociale et urbaine », sont ajoutés les mots : « et d'améliorer l'accessibilité des réseaux de transports publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. » ; 2° L'alinéa est complété par les dispositions suivantes :	… sont *insérés* les … … réduite. » ; 2° *Il* est complété par *deux phrases ainsi rédigées :*	
	« Il comporte également une annexe particulière traitant de l'accessibilité. Cette annexe indique les mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en œuvre afin d'améliorer l'accessibilité des réseaux de transports publics aux personnes handicapées et à mobilité réduite, ainsi que le calendrier de réalisation correspondant. »	Alinéa sans modification	
…… *Art. 28-2.* - Le plan de déplacements urbains est élaboré ou révisé à l'initiative de l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains sur le territoire qu'il couvre. Les services de l'Etat de même que les régions et les départements, au titre de leur qualité d'autorités organisatrices de transport et de gestionnaires d'un réseau routier, sont associés à son élaboration. *Les représentants des professions et des usagers des transports*, les chambres de commerce et d'industrie et les associations agréées de protection de l'environnement sont consultés à leur demande sur le projet de plan. …… **Code de la construction et de l'habitation** *Art. L. 302-1.* - Le programme local de l'habitat est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour tout ou partie d'une agglomération ou pour un ensemble de communes qui	IV. - A l'article 28-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, après les mots : « les représentants des professions et des usagers des transports », sont ajoutés les mots : « ainsi que des associations représentant des personnes handicapées ou à mobilité réduite ».	IV. – *Au premier alinéa de* l'article … … 1982 *précitée*, après … … sont *insérés* les mots … … réduite ».	IV. – Non modifié

entendent par leur coopération répondre à des objectifs communs en matière d'habitat. Pour les communes de Paris, Marseille et Lyon, les maires d'arrondissement ou leurs représentants participent à l'élaboration du programme local de l'habitat. Le programme local de l'habitat définit, pour une durée au moins égale à cinq ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements *et à favoriser la mixité sociale* en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. ……		*IV bis (nouveau). - Au troisième alinéa de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « et à favoriser la mixité sociale » sont remplacés par les mots : « , à favoriser la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées ».*	IV *bis (nouveau)*. – Non modifié
	V. - Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.		V. – Non modifié
	Article 25	Article 25	Article 25
	Les services de communication publique en ligne des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent doivent être accessibles aux personnes handicapées.	Sans modification	Alinéa sans modification
			L'accessibilité des services de communication publique en ligne concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique quel que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation. Les recommandations internationales pour l'accessibilité de l'Internet doivent être appliquées pour les services de communication publique en ligne. **Amendement n° 266**
	Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives à cette accessibilité et précise		*Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives à l'accessibilité et précise*

	la nature des adaptations à mettre en œuvre, ainsi que les délais de mise en conformité des sites existants.		*par référence aux recommandations établies par L'Agence pour le développement de l'administration électronique, la nature des adaptations à mettre en œuvre ainsi que les délais de mise en conformité des sites existants. Le décret énonce en outre les modalités de formation des personnels intervenants sur les services de communication publique en ligne.*
Code de l'action sociale et des familles			**Amendement n° 267** *Article additionnel* *I. - Le chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles est complété par une section 6 intitulée : « Mesures incitatives à la création d'établissements sociaux ou médico-sociaux » et comprenant quatre articles L. 312-10 à L. 312-13 ainsi rédigés:* *« Art. L. 312-10 - I. - Les établissements publics de coopération intercommunale participent à accueil des établissements sociaux et médico-sociaux dotés ou non d'une personnalité morale propre prenant en charge à titre habituel les personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge.* *« II. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment du nombre de places existantes dans ces établissements, du nombre de personnes concernées, des prestations nécessaires pour satisfaire les personnes handicapées concernées, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des établissements sociaux et médico-sociaux dotés ou non d'une personnalité morale*

propre prenant en charge titre habituel les personnes adultes handicapées.

« Les établissements publics de coopération intercommunale à partir de cent mille habitants figurent obligatoirement au schéma départemental.

« Le schéma départemental tient compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire des communes concernées. La réalisation de l'implantation de tels établissements sociaux et médico-sociaux doit respecter la législation applicable, selon les cas, à chacun de ces sites.

« III. - Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Après avis du conseil municipal des communes concernées et du conseil supérieur des établissements et services sociaux et médico-sociaux, il est approuvé, conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département. II fait l'objet d'une publication.

« Le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication.

« IV. - Dans chaque département, le conseil supérieur des établissements et services sociaux et médico-sociaux est associé à l'élaboration et à la mise en oeuvre du schéma.

« Le conseil supérieur des établissements et services sociaux et médico-sociaux

établit, chaque année, un bilan d'application du schéma. Il peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte de ses activités à la commission.

« V. - Le représentant de l'Etat dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Il réunit à cet effet une commission constituée des représentants de l'Etat dans les départements, du président du conseil régional et des présidents des conseils généraux, ou de leurs représentants.

« Art. L. 312-11. – I. - Les communes ou les communautés de communes de plus de 5 000 habitants figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article L. 312-10 sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en oeuvre. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en oeuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à la création d'établissement sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et handicapées.

« II. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces établissements sociaux et médico-sociaux pour les

personnes âgées et handicapées ou la confient, par convention, à une personne publique ou privée.

« Art. L. 312-12. - I.- Si, à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la publication du schéma départemental, et après mise en demeure par le préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les établissements sociaux ou médico-sociaux pour les personnes handicapées au nom et pour le compte de la commune au de l'établissement public défaillant.

« II. - Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces établissements pour personnes âgées et handicapées constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les établissements publics qui, selon le schéma départemental, doivent en assumer les charges. Les communes ou les établissements publics deviennent de plein droit propriétaires des établissements pour personnes handicapées ainsi aménagés, à dater de l'achèvement de ces aménagements.

« Art. L. 312-13 - La région, le département ou l'échelon territorial pertinent et les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions pour la réalisation de ces établissements sociaux ou médico-sociaux pour

Code de la construction et de l'habitation

Art. L. 302-5. – ……..

Les logements locatifs sociaux retenus pour l'application du présent article sont :

……

4º Les logements ou les lits des logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs, de travailleurs migrants et des logements-foyers dénommés résidences sociales, conventionnés dans les conditions définies au 5º de l'article L. 351-2 ainsi que les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale visées à

personnes âgées et handicapées.»

« II. - Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi.

« III. - Les charges éventuelles qui découleraient pour les collectivités locales de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement et de la dotation générale de décentralisation. »

Les charges qui incomberaient à l'Etat sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Les charges éventuelles qui résulteraient pour les régimes sociaux de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence, par une augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 268

Article additionnel

Le septième alinéa (4°) de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation est complété par la phrase suivante :

l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale. Les lits des logements-foyers et les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale sont pris en compte dans des conditions fixées par décret.			*« Les chambres occupées dans les foyers d'hébergement et les foyers de vie par des personnes handicapées mentales sont comptabilisées comme autant de logements locatifs sociaux dès lors qu'elles disposent d'au moins un élément de vie indépendante. »*
……			**Amendement n° 269**
			Article additionnel
			Les propriétaires bailleurs peuvent passer des conventions avec les établissements ou services spécialisés afin de : *1° Déterminer les modifications nécessaires à apporter aux logements pour les adapter aux différentes formes d'handicap de leurs locataires.* *2° Prévoir une collaboration afin d'intégrer notamment les personnes handicapées physiques dans leur logement sur la base d'un projet personnalisé.*
			Amendement n° 270
	TITRE IV	TITRE IV	Division et intitulé
	ACCUEIL ET INFORMATION DES PERSONNES HANDICAPEES, EVALUATION DE LEURS BESOINS ET RECONNAISSANCE DE LEURS DROITS	**ACCUEIL ET INFORMATION DES PERSONNES HANDICAPEES, EVALUATION DE LEURS BESOINS ET RECONNAISSANCE DE LEURS DROITS**	sans modification
	CHAPITRE IER	CHAPITRE IER	Division et intitulé
	Maisons départementales des personnes handicapées	**Maisons départementales des personnes handicapées**	sans modification

Code de l'action sociale et des familles	Article 26	Article 26	Article 26
LIVRE IER **Dispositions générales** TITRE IV **Institutions** CHAPITRE VI **Consultation des personnes handicapées.**	I. - Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié : 1° Le chapitre VI du titre IV du livre Ier est intitulé : « Institutions relatives aux personnes handicapées » ; 2° Il est créé dans ce chapitre une section 1 intitulée : « Consultation des personnes handicapées » et comprenant les articles L. 146-1 et L. 146-2 ;	Sans modification	I. – Alinéa sans modification 1° Non modifié 2° Non modifié
Art. L. 146-1. - Le Conseil national consultatif des personnes handicapées assure la participation des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques les concernant. Il veille aux bonnes conditions nécessaires à l'exercice de la fonction de coordination dévolue par l'article L. 146-2 aux conseils départementaux consultatifs. Il peut être consulté par les ministres compétents sur tout projet, programme ou étude intéressant les personnes handicapées. ……			*« 2° bis Les deux premiers alinéas de l'article L. 146-1 sont ainsi rédigés :* *« Le conseil national consultatif des personnes handicapées est placé sous l'autorité du Premier ministre et assure, avec la délégation interministérielle, la participation des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques les concernant. Il veille aux bonnes conditions nécessaires à l'exercice de la fonction de coordination dévolue par l'article L. 146-2 aux conseils départementaux consultatifs.* *« Il est consulté par les ministres compétents sur tout projet, programme ou étude intéressant les personnes handicapées. »* **Amendement n° 271**
Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé			
Art. 1er. - …… III. - Le Conseil national consultatif des personnes handicapées est chargé, dans des conditions fixées par décret, d'évaluer la situation matérielle, financière et morale des	3° Les dispositions du III de l'article 1er de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé sont insérées après le troisième alinéa de l'article L. 146-1.		3° Non modifié

personnes handicapées en France et des personnes handicapées de nationalité française établies hors de France prises en charge au titre de la solidarité nationale, et de présenter toutes les propositions jugées nécessaires au Parlement et au Gouvernement, visant à assurer, par une programmation pluriannuelle continue, la prise en charge de ces personnes. ……			
	II. - Les dispositions du 3° du I du présent article sont applicables à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises.		II. – Non modifié
Code de l'action sociale et des familles *Art. L. 146-2.* - Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées donne un avis et formule des propositions sur les orientations de la politique du handicap dans tous les domaines de la vie sociale et sur les mesures à mettre en oeuvre au plan local pour assurer la coordination des interventions de tous les partenaires institutionnels ou associatifs, notamment en matière de scolarisation, d'intégration sociale et professionnelle, d'accessibilité, de logement, de transport, d'accès aux aides humaines ou techniques et d'accès au sport, aux loisirs, au tourisme et à la culture. Il est informé de l'activité *de la commission départementale de l'éducation spéciale et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.* ……	III. - A l'article L. 146-2, les mots : « de la commission départementale de l'éducation spéciale et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel » sont remplacés par les mots : « de la maison	III. – *Au deuxième alinéa de* l'article …	III. – Non modifié

	départementale des personnes handicapées prévue à l'article L. 146-3 ».	… L. 146-3 ».	
		IV (nouveau). - A l'avant-dernier alinéa du même article, les mots : « des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, des commissions départementales de l'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « de la commission mentionnée à l'article L. 146-5 ».	IV *(nouveau)*. – Non modifié
LIVRE IER **Dispositions générales** TITRE IV **Institutions** Chapitre VI **Consultation des personnes handicapées**	Article 27	Article 27	Article 27
	Le chapitre VI du titre IV du livre Ier du code de l'action sociale et des familles est complété par une section 2 ainsi rédigée :	Le chapitre VI …	Alinéa sans modification
		… par *deux sections 2 et 3 ainsi rédigées :*	
	« Section 2	*« Section 2*	Division et intitulé
	« Maisons départementales des personnes handicapées	***« Maisons départementales des personnes handicapées***	sans modification
	« *Art. L. 146-3.* - Afin d'offrir un accès unique aux droits et prestations mentionnés aux articles L. 241-3, L. 241-3-1, et L. 245-1 à L. 245-9 du présent code et aux articles L. 541-1 et L. 821-1 à L. 821-2 du code de la sécurité sociale et l'orientation vers des établissements et services ainsi que de faciliter les démarches des personnes handicapées, il est créé dans chaque département *un service de proximité à la charge de l'Etat dénommé : «* maison départementale des personnes handicapées ».	« *Art. L. 146-3.* - Afin …	« *Art. L. 146-3.* - Afin …
		… L. 821-1 à L. 821-2 du code de la sécurité sociale et *à* l'orientation …	… L. 821-1 à L. 821-2 *et L. 432-9 du code de la sécurité sociale et à toutes les possibilités d'appui dans l'accès à la formation et à l'emploi* et à l'orientation …
		… département *une* maison départementale des personnes handicapées.	… handicapées *et de leur famille*, il est créé… … département une maison départementale des personnes handicapées.
			Amendements n°s 272 et 273
	« La maison départementale des personnes handicapées exerce une mission d'accueil, d'information et de conseil des personnes handicapées. Elle met en place et organise le fonctionnement de l'équipe	« La maison …	« La… … handicapées *et de leurs familles. Pour ce faire elle développe également des*

pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-4 et de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 146-5. La maison départementale des personnes handicapées assure à la personne handicapée et à sa famille l'aide nécessaire à la mise en œuvre des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, l'accompagnement et les médiations que cette mise en œuvre peut requérir.	… L. 146-4, de la commission … … L. 146-5 *et du médiateur départemental des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-7.* La maison … … requérir.	*antennes locales notamment dans un certain nombre de centres communaux d'action sociale ou de centres intercommunaux d'action sociale et met à la disposition de tous une information de base. Elle organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-4, à qui elle décerne un label, ainsi que celui de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 146-5 et du médiateur départemental des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-7. La maison départementale des personnes handicapées garantit à la personne handicapée et à sa famille l'aide nécessaire à la mise en œuvre des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, l'accompagnement et les médiations que cette mise en œuvre peut requérir. »*
	« Art. L. 146-3-1 (nouveau). - La maison départementale des personnes handicapées est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière, constituée sous la forme d'un groupement d'intérêt public. L'Etat, le département, les organismes d'assurance maladie et la caisse d'allocations familiales sont membres de droit de ce groupement. Les autres personnes morales participant au financement du fonds départemental de compensation du handicap prévu à l'article L. 245-2-1 sont admises, sur leur demande, comme membres du groupement.	**Amendement n° 274** « Art. L. 146-3-1 (nouveau). - *Une équipe pluridisciplinaire indépendante et labellisée dans des conditions définies par décret évalue les besoins de compensation, notamment ses besoins pour l'accès aux droits fondamentaux et au plein accès de la citoyenneté, de la personne handicapée et son incapacité permanente sur la base de références définies par voie réglementaire en tenant compte des choix exprimés par la personne ou son représentant et propose, sur ces bases, le plan personnalisé de compensation du handicap mentionné à l'article L. 114-1. Elle entend obligatoirement la personne handicapée, ses parents*

		lorsqu'elle est mineure, ou son représentant légal, qui ont la possibilité de faire inscrire leurs aspirations et éventuels désaccords dans les documents d'évaluation. Dès lors qu'il est capable de discernement, l'enfant handicapé lui-même est entendu par l'équipe pluridisciplinaire. Si, en raison de la gravité de son handicap, la personne handicapée en fait la demande ou à sa propre initiative, l'équipe pluridisciplinaire se rend sur son lieu de vie. Lors de l'évaluation, la personne handicapée, ses parents ou son représentant légal peuvent être assistés par une personne de leur choix notamment issu du monde associatif. Lorsqu'au cours de l'évaluation des besoins de la personnes handicapée, l'aménagement de l'habitat tel que prévu à l'article L. 245-2-3 apparaît nécessaire, l'équipe pluridisciplinaire comprend un technicien du bâti.
	« La maison départementale des personnes handicapées est placée sous l'autorité du président du conseil général. Elle est soumise au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues à l'article L. 133-2 du code des juridictions financières et au contrôle de l'inspection générale des affaires sociales.	*« Toute évaluation qui n'observe pas cette condition est nulle et inopposable à la personne handicapée. Les administrations de l'Etat, des collectivités locales, ainsi que des établissements publics, des organismes de sécurité sociale, des associations, des groupements, organismes et entreprises publics et privés, devront garantir à la personne handicapée et à sa famille une évaluation identique quel que soit le lieux du territoire où elle est pratiquée.*
	« Elle est administrée par un conseil d'administration, dont la composition, fixée par décret, comprend notamment des représentants des personnes handicapées, désignées par le conseil départemental	*« Dans chaque maison départementale sont constituées plusieurs équipes pluridisciplinaires ».* **Amendement n° 275**

		consultatif des personnes handicapées.	*« Art. L. 146-3-1-1. – Chaque maison départementale des personnes handicapées dispose d'un centre d'information et de conseil portant sur l'ensemble des aides techniques disponibles dans le département, répondant à la mission d'information et de conseil de cette structure.* *« Sur l'initiative de la maison départementale des personnes handicapées, un numéro vert d'appel d'urgence gratuit est installé.* *« La maison départementale des personnes handicapées réalise périodiquement et diffuse un livret d'information sur les droits des personnes handicapées et sur la maltraitance. Elle met en place et prévoit le fonctionnement d'une bourse aux logements publics et privés adaptés prévue au L.111-7-4.* *« Les maisons départementales des personnes handicapées et les conseil départementaux consultatifs des personnes handicapées, ainsi que les services départementaux et les administrations concernés organisent le recensement des besoins en matière de structures spécifiques notamment pour les polyhandicapés, les autistes, les traumatisés crâniens et les handicapés de grande dépendance. Ils établissent tous les cinq ans le plan de rattrapage ou de régularisation nécessaire.* *« En tant que de besoins et après concertation régionale les maisons départementales des personnes handicapées installent des centres de ressources et en assurent le*

		financement. Elles en délèguent le fonctionnement à une ou plusieurs équipes pluridisciplinaires ainsi qu'aux associations représentatives. »
		Amendement n° 276
« *Art. L. 146-4.* - Une équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de compensation de la personne handicapée et son incapacité permanente sur la base de références définies par voie réglementaire et propose un plan personnalisé de compensation du handicap qui intègre notamment les besoins relevant de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-2 et les besoins en aides techniques couverts par les prestations prévues au 1° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale. Elle entend obligatoirement la personne handicapée, ses parents lorsqu'elle est mineure, ou son représentant légal.	« *Art. L. 146-4.* - Une … … propose *le* plan personnalisé de compensation du handicap *mentionné à l'article L. 114-1.* Elle entend … … légal. *Dès lors qu'il est capable de discernement, l'enfant handicapé lui-même est entendu par l'équipe pluridisciplinaire. Si, en raison de la gravité de son handicap, la personne handicapée en fait la demande ou à sa propre initiative, l'équipe pluridisciplinaire se rend sur son lieu de vie. Lors de l'évaluation, la personne handicapée, ses parents ou son représentant légal peuvent être assistés par une personne de leur choix.*	« *Art. L. 146-4.* - Une … … handicapée *ou son représentant légal en font* la demande … … choix.
		Amendement n° 277
		« Les modalités de fonctionnement de ces équipes pluridisciplinaires sont définies par décret. »
		Amendement n° 278
« *Art. L. 146-5.* - Une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend, sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-4, des souhaits exprimés par la	« *Art. L. 146-5.* - Une …	« *Art. L. 146-5.* - Une …

personne handicapée et du plan de compensation proposé dans les conditions prévues à l'article L. 146-4, les décisions relatives à l'ensemble des droits de cette personne, notamment en matière d'attribution de prestations et d'orientation, conformément aux dispositions des articles L. 241-5 à L. 241-11.	… handicapée, *de son choix de vie* et du plan … … prévues *aux articles L. 114-1 et L. 146-4,* les décisions … … L. 241-11.	… handicapée *ou son représentant légal*, de son choix … … L. 241-11. *Toute décision rendue en présence d'un choix exprimé qui n'a pas reçu satisfaction doit faire l'objet d'une motivation spéciale et circonstanciée.* **Amendements n°s 279 et 280** *Art. L. 146-5 bis. – Dans chaque région une maison régionale du handicap est chargée de coordonner la mise en œuvre de la politique de compensation du handicap.* **Amendement n° 281**
« *Art. L. 146-6*. - Les modalités d'application de la présente section sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »	« *Art. L. 146-6*. - Non modifié *« Section 3* ***« Médiateur des personnes handicapées*** *« Art. L. 146-7 (nouve au). - Un médiateur des personnes handicapées, nommé par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la maison départementale des personnes handicapées a son siège, est chargé d'examiner les litiges de toute nature relatifs aux décisions de la commission mentionnée à l'article L. 146-5 et de proposer des mesures de conciliation. Il peut être saisi par la personne handicapée elle-même, ses parents ou son représentant légal.*	« *Art. L. 146-6*. - Non modifié Division et intitulé sans modification *« Art. L. 146-7 (nouve au). – Sans préjudice des voies de recours prévues à l'article L. 241-9, un* médiateur … … conciliation *dans un délai fixé par décret*. Il … … légal. **Amendements n°s 282 et 283** *Dans tous les cas, la saisine du médiateur départemental suspend les délais de recours.*

		Amendement n° 284
	« Il reçoit également les réclamations individuelles des personnes handicapées ou de leurs représentants qui estiment qu'une personne publique ou privée n'a pas respecté leurs droits. Lorsqu'une réclamation mettant en cause une administration, une collectivité publique territoriale ou tout autre organisme investi d'une mission de service public présente un caractère sérieux, il la transmet au Médiateur de la République.	Alinéa sans modification
		« Il reçoit également les réclamations des associations représentatives des personnes handicapées.
		Amendement n° 285
	« Lorsqu'une réclamation mettant en cause une personne physique ou une personne morale de droit privé n'étant pas investie d'une mission de service public lui paraît justifiée, il fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et recommande à la personne concernée toute solution permettant de régler en droit ou en équité la situation de la personne handicapée, auteur de la réclamation.	Alinéa sans modification
	« Lorsqu'il lui apparaît que les conditions de fonctionnement d'une personne morale de droit public ou de droit privé portent atteinte aux droits de la personne handicapée, il peut lui proposer toutes mesures qu'il estime de nature à remédier à cette situation. Il est informé de la suite donnée à ses démarches. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations.	Alinéa sans modification
	« Il porte à la	Alinéa sans

		connaissance de l'autorité judiciaire les affaires susceptibles de donner lieu à des poursuites pénales.	modification
			« Les médiateurs départementaux remettent chaque année un rapport au Médiateur de la République, qui assure leur coordination. Ce rapport est également transmis à la maison départementale des personnes handicapées, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées et au conseil national consultatif des personnes handicapées.
		« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'intervention du médiateur. »	**Amendement n° 286** « Un … … médiateur *et précise les moyens techniques et financiers dont il sera assuré pour le bon fonctionnement de sa mission. »*
			Amendement n° 287
	CHAPITRE II **Cartes attribuées aux personnes handicapées**	CHAPITRE II **Cartes attribuées aux personnes handicapées**	CHAPITRE II **Cartes attribuées aux personnes handicapées**
	Article 28	Article 28	Article 28
	I. - L'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :	I. - L'article … … est *ainsi rédigé :*	I. – Alinéa sans modification
Art. L. 241-3. - Toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %, apprécié suivant le guide-barême fixé par voie réglementaire reçoit, à titre définitif ou pour une durée déterminée soit par les commissions prévues à l'article L. 242-2 du présent code et à l'article L. 323-11 du code du travail, reproduit à l'article L. 243-1 du présent code, soit par les commissions prévues aux chapitres Ier et IV du titre III du livre Ier, une carte d'invalidité délivrée par le	« *Art. L. 241-3*. - Une carte d'invalidité est délivrée, à titre définitif ou pour une durée déterminée, par la commission mentionnée à l'article L. 146-5 à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %, apprécié suivant des référentiels définis par voie réglementaire, ou qui a été classée en troisième catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale. Cette carte permet notamment d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les	« *Art. L. 241-3*. - Une … … délivrée à titre définitif ou, *lorsque le handicap est réversible*, pour … … files	« *Art. L. 241-3*. - Une … … files

représentant de l'Etat dans le département. Les dispositions du présent article sont applicables aux Français résidant à l'étranger.	transports en commun et dans les files d'attente. »	d'attente*, tant pour son titulaire que pour la personne qui doit l'accompagner dans ses déplacements. »*	d'attente *ainsi que dans les établissements et les manifestations publics et privés accueillants du public,* tant … … déplacements. » **Amendement n° 288**
	II. - La deuxième phrase de l'article L. 241-3-1 du même code est remplacée par les dispositions suivantes :	II. - La …	II. – Alinéa sans modification
Art. L. 241-3-1. - Toute personne atteinte d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible reçoit, pour une durée déterminée, une carte portant la mention : "Station debout pénible". *Cette carte est délivrée sur demande par le préfet après expertise médicale faisant notamment état de la réduction importante de sa capacité et de son autonomie de déplacement à pied.*	« Cette carte est délivrée sur demande par la commission mentionnée à l'article L. 146-5. La carte « Station debout pénible » permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun et dans les files d'attente. »	… par *deux phrases ainsi rédigées* : Alinéa sans modification	« Cette … … carte « *prioritaire accès places assises* » permet … … d'attente. » **Amendement n° 289**
	III. - Le premier alinéa de l'article L. 241-3-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :	III. - L'article L. 241-3-2 du même code est *ainsi modifié :* *1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :*	III. – Non modifié
Art. L. 241-3-2. - Une carte de stationnement pour personnes handicapées est accordée par le préfet, sur sa demande, à toute personne handicapée, titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3, ainsi qu'aux personnes relevant de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux titulaires d'une pension attribuée au titre de ce code, soit pour une invalidité d'au moins 85 %, soit pour une invalidité de 60 % et plus si la pension comporte le droit aux allocations attribuées aux grands mutilés de guerre définis à l'article L. 36 et aux grands invalides définis à	« Toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements peut recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées. Cette carte est délivrée par le préfet conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande. « Les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées peuvent recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées. »	« Toute personne*, y compris les personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du code de la sécurité sociale,* atteinte … … demande. Alinéa sans modification	

l'article L. 37 dudit code, dont la déficience physique réduit de manière importante sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou dont la déficience sensorielle ou mentale impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements. ……			
	Ce même article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »	*2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :*	
Code général des collectivités territoriales *Art. L. 2213-2.* - Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : ……	IV. - Le 3° de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :	IV. - Le … … territoriales est *ainsi rédigé :*	IV. – Alinéa sans modification
3º Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles. Il peut délivrer des autorisations de stationnement, donnant droit à l'usage de ces emplacements sur le territoire communal, aux personnes titulaires de la carte « Station debout pénible » prévue à l'article L. 241-3-1 du même code. Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant.	« 3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles. »	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
			« 3° bis Etendre l'attribution du macaron pour stationnement sur les emplacements réservés à tous les intervenants professionnels au domicile de la personne handicapée, dans le cadre des soins prodigués

……			*à la personne concernée, dès lors que le véhicule est identifié par un signe distinctif délivré par les syndicats professionnels et visé par la mairie. »* **Amendement n° 290** *Article additionnel* *Dès lors que le handicap d'une personne est connu, il est délivré gratuitement pour toute personne handicapée un carnet de liaison médicale. Ce carnet est remis par la commission mentionnée à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, il peut être demandé à la maison départementale des personnes handicapées.* *Un arrêté ministériel détermine le modèle et le mode d'utilisation de ce carnet où doivent être notées, au fur et à mesure, toutes les constatations importantes concernant la santé de l'intéressé.* *Le carnet est établi au nom de la personne handicapée. Il est remis aux parents ou au représentant légal ou aux personnes ou aux établissements ou services à qui l'intéressé a été confié. Ils doivent être informés que nul ne peut en exiger la communication et que toute personne appelée, de par sa fonction, à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits est soumise au secret professionnel.* **Amendement n° 291**
	CHAPITRE III	CHAPITRE III	Division et intitulé
	Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	**Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées**	sans modification

Code de l'action sociale et des familles	Article 29	Article 29	Article 29
	Après le chapitre Ier du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un chapitre Ier *bis* ainsi rédigé.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« CHAPITRE IER BIS	*« CHAPITRE IER BIS*	Division et intitulé
	« La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	**« Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées**	sans modification
	« *Art. L. 241-5.* - La composition et les modalités de fonctionnement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-5 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.	« *Art. L. 241-5.* - Alinéa sans modification	« *Art. L. 241-5.* - Alinéa sans modification
	« Cette commission comprend notamment des représentants du département, des services de l'Etat, des organismes de protection sociale, des personnes qualifiées désignées sur proposition des associations de personnes handicapées, de parents d'élèves, des associations des familles des enfants, adolescents et adultes handicapés, des associations représentant les travailleurs handicapés adultes, des organisations syndicales, des organismes gestionnaires d'établissements ou de services.	« Cette … … sociale, d*es organisations syndicales, des organismes gestionnaires d'établissements ou de services, des associations de parents d'élèves et, pour au moins un quart de ses membres, des représentants des personnes handicapées et de leurs familles désignés par les associations représentatives.*	« Cette … … représentatives *et un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées*. **Amendement n° 292**
	« Le président de la commission est désigné chaque année parmi les membres de la commission.	Alinéa sans modification	« Le … … désigné *tous les deux ans par* les membres de la commission. **Amendement n° 293**
	« La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées siège en deux formations selon qu'il s'agit de se prononcer sur les droits des enfants et des adolescents handicapés ou sur ceux des adultes handicapés.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Elle siège en	Alinéa sans	Alinéa sans

formation plénière pour se prononcer en application des dispositions de l'article L. 242-4 et pour prendre les décisions relatives à la situation des personnes handicapées devant suivre une formation en apprentissage ou une formation d'enseignement supérieur ou bénéficier d'une orientation professionnelle à l'issue de leur scolarité.	modification	modification
« Elle peut être organisée en sections.	« Elle … … sections *locales*.	Alinéa sans modification
	« Lorsque la commission se réunit en formation ou en section, ces dernières comportent obligatoirement parmi leurs membres au moins un quart de représentants des personnes handicapées et de leurs familles désignés par les associations représentatives.	Alinéa sans modification
« Art. L. 241-6. - I. - La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est compétente pour :	*« Art. L. 241-6.* - I. - Alinéa sans modification	*« Art. L. 241-6.* - I. - Alinéa sans modification
« 1° Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son intégration scolaire ou professionnelle ;	« 1° Non modifié	« 1° Se … … assurer son *insertion* scolaire ou professionnelle *et sociale* ; **Amendement n° 294**
« 2° Désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir ;	« 2° Non modifié	« 2° Désigner … … rééducation, *à l'éducation,* au … … l'accueillir ; **Amendement n° 295**
« 3° Apprécier *si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution :*	« 3° Apprécier :	« 3° Non modifié
« *a)* Pour l'enfant ou l'adolescent, de l'allocation et, éventuellement, de son complément mentionnés à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, ainsi que	*« a) Si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution, pour l'enfant ou l'adolescent, de l'allocation et, éventuellement, de son*	

de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 ;	*complément mentionnés à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, ainsi que de la carte d'invalidité et de la carte portant la mention : « Station debout pénible » prévues respectivement aux articles L. 241-3 et L. 241-3-1 du présent code et, pour l'adulte, de l'allocation prévue aux articles L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale, ainsi que de la carte d'invalidité et de la carte portant la mention : « Station debout pénible » prévues respectivement aux articles L. 241-3 et L. 241-3-1 du présent code ;*	
« *b)* Pour l'adulte, de l'allocation prévue aux articles L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale, de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1, ainsi que de la carte d'invalidité et de la carte portant la mention : « station debout pénible » prévues respectivement aux articles L. 241-3 et L. 241-3-1 ;	*« b) Si les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé justifient l'attribution de la prestation de compensation prévue à l'article L. 245-1 ;*	
« 4° Reconnaître s'il y a lieu la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article L. 323-10 du code du travail.	« 4° Non modifié	« 4° Non modifié
		« 4° bis Statuer sur la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes âgées de plus de 60 ans hébergées dans les structures pour personnes handicapées adultes. »
		Amendement n° 296
	« I bis (nouveau). -	« I *bis (nouveau)*. -
	Les décisions de la commission sont, dans tous les cas, motivées et font l'objet d'une révision périodique. L'orientation d'une personne handicapée peut toujours être révisée à sa demande ou, selon le cas, à celle de ses parents ou de son représentant légal. La périodicité de cette révision	Les … … légal *ou associatif*. La …

	et ses modalités sont adaptées au caractère réversible ou non du handicap dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.	… Conseil d'Etat.
		Amendement n° 297
	« II. - Lorsqu'elle se prononce sur l'orientation de la personne handicapée et lorsqu'elle désigne les établissements ou services susceptibles de l'accueillir, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est tenue de proposer à la personne handicapée ou, le cas échéant, à ses parents ou à son représentant légal un choix entre plusieurs solutions adaptées.	« II. - Lorsqu'elle … … légal *ou associatif* un choix … … adaptées.
		Amendement n° 298
« II. - La décision de la commission prise au titre du 2° du I s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ou agréé.	*«* La décision … … agréé.	Alinéa sans modification
« Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé ou l'adulte handicapé ou son représentant légal font connaître leur préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation.	Alinéa sans modification	« Lorsque … … légal *ou associatif* de l'enfant … … localisation.
		Amendement n° 299
« A titre exceptionnel, la commission peut désigner un seul établissement ou service.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Lorsque l'évolution de son état ou de sa situation le justifie, l'adulte handicapé ou son représentant légal, les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé peuvent demander la révision	« Lorsque … ... handicapé *ou l'établissement ou le service*

	de la décision d'orientation prise par la commission.	*peuvent demander la révision de la décision d'orientation prise par la commission. Ils peuvent se faire assister d'un représentant du monde associatif. L'établissement ou le service ne peut mettre fin à la prise en charge sans décision préalable de la commission.*
		Amendement n° 300
« *Art. L. 241-7.* - L'adulte handicapé, les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé sont invités par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Ils peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter.	« *Art. L. 241-7.* - Alinéa sans modification	« *Art. L. 241-7.* - L'adulte … … sont *consultés* par la commission … … représenter *notamment par un membre du monde associatif.*
		Amendements n°s 301 et 302
« Les décisions de la commission sont motivées et précisent les modalités de leur révision périodique.	« Les décisions … … périodique *ainsi que les voies de recours.*	« Les décisions … … périodique ainsi que *les délais et* voies de recours. *Les décisions de la commission sont motivées et précisent les modalités de leur révision périodique ainsi que les délais et les voies de recours. La périodicité de cette révision et ses modalités sont adaptées au caractère réversible ou non du handicap, dans des conditions fixées par décret.*
		Amendements n°s 303 et 304
« Art. L. 241-8. - Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions des organismes responsables de la prise en charge des frais exposés dans les établissements et services et celles des organismes chargés du paiement des allocations et de leurs compléments prévus aux articles L. 541-1 et L. 821-1 à L. 821-2 du code de la sécurité sociale, et de la prestation de compensation prévue à l'article L. 245-1 du	*« Art. L. 241-8.* – Non modifié	*« Art. L. 241-8.* – Non modifié

présent code sont prises conformément à la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. « L'organisme ne peut refuser la prise en charge pour l'établissement ou le service, dès lors que celui-ci figure au nombre de ceux désignés par la commission, pour lequel les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé manifestent leur préférence. Il peut accorder une prise en charge à titre provisoire avant toute décision de la commission.		
« Art. L. 241-9. - Les décisions relevant du 1° de l'article L. 241-6 prises à l'égard d'un enfant ou un adolescent handicapé, ainsi celles relevant des 2° et 3° du I du même article peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant légal à l'encontre des décisions relevant du 2° du I de l'article L. 241-6. « Les décisions relevant du 1° du I de l'article L. 241-6, prises à l'égard d'un adulte handicapé, et du 4° du I du même article peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative.	*« Art. L. 241-9.* - Non modifié	*« Art. L. 241-9.* - Non modifié
« Art. L. 241-10. - Les membres de l'équipe pluridisciplinaire et de la commission respectivement mentionnées aux articles L. 146-4 et L. 146-5 sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.	*« Art. L. 241-10.* - Non modifié	*« Art. L. 241-10.* - Non modifié
« Art. L. 241-11. -	*« Art. L. 241-11.* -	*« Art. L. 241-11.* -

	Sauf disposition contraire, les modalités d'application de la présente section sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »	Non modifié	Non modifié
			Article additionnel
Art. L. 113-1. - Toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier, soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement.			*Après le premier alinéa de l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles, insérer l'alinéa suivant :* *« La limite d'âge prévue à l'alinéa précédent n'est pas opposable aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou autre maladie assimilée. »* **Amendement n° 305**
Les personnes âgées de plus de soixante ans peuvent obtenir les mêmes avantages lorsqu'elles sont reconnues inaptes au travail par la commission d'admission complétée comme il est indiqué à l'article L. 134-7.			
	Article 30	Article 30	Article 30
Art. L. 121-4. - …….. Le président du conseil général est compétent pour attribuer les prestations relevant de la compétence du département au titre de l'article L. 121-1, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des compétences des commissions mentionnées au titre III du présent livre *et à l'article L. 323-11 du code du travail, reproduit à l'article L. 243-1 du présent code.*	Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	I. - Au deuxième alinéa de l'article L. 121-4, les mots : « et à l'article L. 323-11 du code du travail reproduit à l'article L. 243-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « et à l'article L. 146-5 ».	I. - Non modifié	I. - Non modifié
	II. - Le chapitre II du titre IV du livre II est ainsi modifié :	II. - Alinéa sans modification	II. - Alinéa sans modification

CHAPITRE II **Éducation spéciale** Section 1 **Commission d'éducation spéciale** Section 2 **Prise en charge**	1° Le chapitre est intitulé : « Enfance et adolescence handicapée » ; 2° La section 1 et la section 2 du chapitre sont regroupées dans une section 1 intitulée : « Scolarité et prise en charge des enfants et des adolescents handicapés » ; 3° Le premier alinéa de l'article L. 242-1 est remplacé par les dispositions suivantes :	1° *Il* est … … handicapée » ; 2° La … … chapitre *constituent* une … … handicapés » ; 3° Le … … est *ainsi rédigé :*	1° Non modifié 2° Non modifié 3° Non modifié
Art. L. 242-1. - Les règles relatives à l'éducation spéciale sont fixées par les dispositions des articles L. 112-1, L. 112-3, L. 351-1 et L. 352-1 du code de l'éducation ci-après reproduites : …… *Art. L. 242-2.* - Dans chaque département, la commission de l'éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire, comprend notamment des personnes qualifiées nommées sur proposition des associations de parents d'élèves et des associations des familles des enfants et adolescents handicapés. Le président de la commission est désigné chaque année, soit par le représentant de l'Etat dans le département parmi les membres de la commission, soit, à la demande du représentant de l'Etat dans le département, par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la commission a son siège, parmi les magistrats de ce tribunal. *Art. L. 242-5.* - La commission apprécie si l'état ou le taux d'incapacité de l'enfant ou de l'adolescent justifie l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de son complément, mentionnés à l'article L. 541-1 du code de	« Les règles relatives à l'éducation des enfants et adolescents handicapés sont fixées aux articles L. 112-1 à L. 112-3, L. 351-1, L. 351-1-1 et L. 352-1 du code de l'éducation ci-après reproduites : » ; 4° Les articles L. 242-2, L. 242-5 à L. 242-9 et L. 242-11 sont abrogés ;	Alinéa sans modification 4° Non modifié	4° Non modifié

la sécurité sociale ainsi que de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du présent code.

Art. L. 242-6. - Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique.

Art. L. 242-7. - Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions des organismes de sécurité sociale et d'aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais mentionnés au premier alinéa de l'article L. 242-10 et des organismes chargés du paiement de l'allocation d'éducation spéciale en ce qui concerne le versement de cette prestation et de son complément éventuel, sont prises conformément à la décision de la commission départementale de l'éducation spéciale. L'organisme ne peut refuser la prise en charge pour l'établissement ou le service, dès lors que celui-ci figure au nombre de ceux désignés par la commission, pour lequel les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé manifestent leur préférence. Il conserve la possibilité d'accorder une prise en charge, à titre provisoire, avant toute décision de la commission.

Art. L. 242-8. - Les décisions de la commission peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire. Ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son

représentant légal pour ce qui concerne les décisions prises en application des dispositions de l'article L. 242-3. *Art. L. 242-9.* - Les parents ou les représentants légaux de l'enfant ou de l'adolescent handicapé sont convoqués par la commission départementale de l'éducation spéciale. Ils peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter. *Art. L. 242-11.* - Les règles relatives à la prise en charge des frais de transport individuel des élèves et des étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires sont fixées par les dispositions des articles L. 213-16 et L. 821-5 du code de l'éducation ci-après reproduites : *« Art. L. 213-16.* - Les frais de transport individuel des élèves handicapés vers les établissements scolaires rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par l'Etat. » *« Art. L. 821-5.* - Les frais de transport individuel des étudiants handicapés vers les établissements universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par l'Etat. »			
Art. L. 242-4. - La prise en charge la plus précoce possible est nécessaire. Elle doit pouvoir se poursuivre tant que l'état de la personne handicapée le justifie et sans limite d'âge ou de durée. Lorsqu'une personne handicapée placée dans un *établissement d'éducation spéciale* ne peut être immédiatement admise dans un établissement pour adulte désigné par la *commission*	5° L'article L. 242-4 est ainsi modifié : *a)* Les mots : « établissement d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « établissement ou service mentionné au 2° du I de l'article L. 312-1 » ;	5° Alinéa sans modification *a)* Non modifié	5° Alinéa sans modification *a)* Non modifié

technique d'orientation et de reclassement professionnel, conformément à l'article L. 323-11 du code du travail reproduit à l'article L. 243-1 du présent code, ce placement peut être prolongé au-delà de l'âge de vingt ans ou, si l'âge limite pour lequel l'établissement est agréé est supérieur, au-delà de cet âge dans l'attente de l'intervention d'une solution adaptée, par une *décision conjointe de la commission départementale de l'éducation spéciale et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.*	*b)* Les mots : « commission technique d'orientation et de reclassement professionnel » sont remplacés par les mots : « commission mentionnée à l'article L. 146-5 » ;	*b)* Non modifié	*b)* Non modifié
…….	*c)* Les mots : « décision conjointe de la commission départementale d'éducation spéciale et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel » sont remplacés par les mots : « décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-5 siégeant en formation plénière » ;	*c)* Non modifié	*c)* Non modifié
La contribution de la personne handicapée à ces frais ne peut être fixée à un niveau supérieur à celui qui aurait été atteint si elle avait été effectivement placée dans l'établissement désigné par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. De même, les prestations en espèces qui lui sont allouées ne peuvent être réduites que dans la proportion où elles l'auraient été dans ce cas.		*d) (nouveau) Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :* *« Tous les deux ans, le représentant de l'Etat dans le département adresse au président du conseil général et au conseil départemental consultatif des personnes handicapées un rapport sur l'application du présent article. Ce rapport est également transmis, avec les observations et les préconisations du conseil départemental consultatif des personnes handicapées, au conseil national mentionné à l'article L. 146-1.* *« Toute personne handicapée ou son représentant légal a droit à*	d) *(nouveau)* Non modifié

		une information sur les garanties que lui reconnaît le présent article. Cette information lui est délivrée par la commission mentionnée à l'article L. 146-5 au moins six mois avant la limite d'âge mentionnée au deuxième alinéa. »	*« Au vu de ce rapport, toutes les dispositions seront prises en suffisance et en qualité pour créer, selon une programmation pluriannuelle, les places en établissement nécessaires à l'accueil des jeunes personnes handicapées âgées de plus de 20 ans. »* **Amendement n° 306**
Art. L. 242-10. - Les frais d'hébergement et de soins dans les *établissements d'éducation spéciale et professionnelle* ainsi que les frais de soins concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception des dépenses incombant à l'Etat en application de l'article L. 242-1, sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurance maladie, dans la limite des tarifs servant de base au calcul des prestations.	6° Au premier alinéa de l'article L. 242-10, les mots : « établissements d'éducation spéciale et professionnelle » sont remplacés par les mots : « établissements ou services mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 » ;	6° Non modifié	6° Non modifié
……			
Section 3 **Allocation d'éducation spéciale**	7° La section 3 est intitulée : « Allocation d'éducation de l'enfant handicapé » ;	7° Non modifié	7° Non modifié
Art. L. 242-14. - Les règles relatives à *l'allocation d'éducation spéciale* sont fixées par les dispositions des articles L. 541-1 et L. 541-2 du code de la sécurité sociale ci-après reproduites :	8° A l'article L. 242-14, les mots : « l'allocation d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé » ;	8° Non modifié	8° Non modifié
……			
Section 4 **Dispositions communes** *Art. L. 242-15.* - Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, et notamment	9° La section 4 est abrogée.	9° Non modifié	9° Non modifié

celles prévues aux articles L. 242-2 et L. 242-8. *Art. L. 312-1.* - I. - Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après : …… 2º Les établissements ou services d'enseignement *et d'éducation spéciale* qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ; ……	III. - Au 2° de l'article L. 312-1, les mots : « et d'éducation spéciale » sont supprimés.	III. - Non modifié	III. - Non modifié
Art. L. 421-10. - Lorsque les assistants maternels sont employés par des personnes morales de droit public ou de droit privé, il est conclu entre eux et leur employeur, pour chaque mineur accueilli à titre permanent, un contrat d'accueil distinct du contrat de travail. …… Le contrat précise également si l'accueil permanent du mineur est continu ou intermittent. L'accueil est continu s'il est prévu pour une durée supérieure à quinze jours consécutifs, y compris les jours d'accueil en internat scolaire ou *en établissement d'éducation spéciale*, ou s'il est prévu pour une durée supérieure à un mois lorsque l'enfant n'est pas confié les samedis et dimanches ; l'accueil est intermittent s'il est prévu pour une durée inférieure ou égale à quinze jours consécutifs. ……	IV. - Au quatrième alinéa de l'article L. 421-10, les mots : « en établissement d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « dans un établissement ou service mentionné au 2° du I de l'article L. 312-1. »	IV. - Non modifié	IV. - Non modifié
Section 1 **Commission technique**			

d'orientation et de reclassement professionnel *Art. L. 243-1.* - Les règles relatives à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel sont fixées par les dispositions des articles L. 323-10, L. 323-11 et L. 323-12 du code du travail ci-après reproduites : …… *Art. L. 243-2.* - Les dépenses de fonctionnement des commissions départementales de l'éducation spéciale et des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel sont prises en charge par l'Etat. Section 2 **Dispositions favorisant le travail** *Art. L. 243-3.* - Aucun candidat handicapé ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours donnant accès à un emploi de l'Etat ou d'une des collectivités ou établissements mentionnés à l'article L. 323-2 du code du travail, si ce handicap a été reconnu compatible avec cet emploi par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Sous réserve des compétences reconnues à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, la titularisation des travailleurs handicapés intervient dans les mêmes conditions que pour les autres fonctionnaires ou agents des collectivités et établissements publics.	V. - Dans le chapitre III du titre IV du livre II, les articles L. 243-1 à L. 243-3 sont abrogés. La subdivision du chapitre en sections est supprimée.	V. - Non modifié	V. - Non modifié
Code de la sécurité sociale LIVRE V **Prestations familiales et prestations assimilées** TITRE IV	Article 31	Article 31	Article 31

Prestations à affectation spéciale Chapitre 1er **Allocation d'éducation spéciale**	Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié : I. - Le chapitre Ier du titre IV du livre V est intitulé : « Allocation d'éducation de l'enfant handicapé ».	Alinéa sans modification I. – Non modifié	Sans modification
	II. - Aux articles L. 241-4, L. 333-3, L. 351-4-1, L. 381-1, L. 511-1, L. 541-1 *à* L. 541-3, L. 542-1, L. 544.8, L. 553-4 et L. 755-20, les mots : « allocation d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « allocation d'éducation de l'enfant handicapé ».	II. - Aux articles *L. 241-10*, L. 333-3, … … L. 541-1, L. 541-3, … … handicapé ».	
Art. L. 321-1. - L'assurance maladie comporte : …… 3º la couverture, sur décision de la commission d'éducation spéciale créée par l'article 6 de la loi nº 75-534 du 30 juin 1975, des frais d'hébergement et de traitement des enfants ou adolescents handicapés dans *les établissements d'éducation spéciale et professionnelle*, ainsi que celle des frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception de la partie de ces frais incombant à l'Etat en application de l'article 5 de la loi nº 75-534 du 30 juin 1975 ; ……	III. - Au 3° de l'article L. 321-1, les mots : « les établissements d'éducation spéciale et professionnelle » sont remplacés par les mots : «les établissements mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles » et les mots : « commission de l'éducation spéciale mentionnée à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 » sont remplacés par les mots : «commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles ».	III. – Non modifié	
Art. L. 541-1. - Toute personne qui assume la charge d'un enfant handicapé a droit à une allocation d'éducation spéciale, si l'incapacité permanente de l'enfant est au moins égale à un taux déterminé. Un complément			

d'allocation est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne. Son montant varie suivant l'importance des dépenses supplémentaires engagées ou la permanence de l'aide nécessaire. La même allocation, et le cas échéant, le même complément peuvent être alloués, si l'incapacité permanente de l'enfant sans atteindre le pourcentage mentionné au premier alinéa reste néanmoins égale ou supérieure à un minimum, dans le cas où l'enfant fréquente *un établissement d'éducation spéciale pour handicapés* ou dans le cas où l'état de l'enfant exige le *recours à un service d'éducation* spéciale ou de soins à domicile dans le cadre des mesures préconisées par la *commission départementale d'éducation spéciale.* ……	IV. - Au troisième alinéa de l'article L. 541-1 : 1° Les mots : « un établissement d'éducation spéciale pour handicapés » sont remplacés par les mots : « un établissement mentionné au 2° ou au 3° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles » ; 2° Après les mots : « recours à un service d'éducation », le mot : « spéciale » est supprimé ; 3° Les mots : « commission départementale d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles ».	IV. – Non modifié	
Art. L. 541-2. - L'allocation et son complément éventuel sont attribués au vu de la décision de la commission *de l'éducation spéciale mentionnée à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975* appréciant si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie cette attribution. Lorsque la personne ayant la charge de l'enfant handicapé ne donne pas suite aux mesures préconisées par	V. - Au premier alinéa de l'article L. 541-2, les mots : « de l'éducation spéciale mentionnée à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles » ; au deuxième alinéa de ce même article, les mots : « de l'éducation spéciale » sont	V. – Non modifié	

la commission *de l'éducation spéciale*, l'allocation peut être suspendue ou supprimée dans les mêmes conditions et après audition de cette personne sur sa demande.	supprimés.		
	Article 32	Article 32	Article 32
Code du travail	Le code du travail est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Sans modification
Art. L. 122-32-1. - Le contrat de travail du salarié victime d'un accident du travail, autre qu'un accident de trajet, ou d'une maladie professionnelle est suspendu pendant la durée de l'arrêt de travail provoqué par l'accident ou la maladie ainsi que, le cas échéant, pendant le délai d'attente et la durée du stage de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle que, conformément à l'avis de la commission mentionnée *à l'article L. 323-11*, doit suivre l'intéressé. Le salarié bénéficie d'une priorité en matière d'accès aux actions de formation professionnelle. …… *Art. L. 323-3.* - Bénéficient de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 : 1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel mentionnée *à l'article L. 323-11 ;* …… *Art. L. 832-2.* - Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'Etat peut conclure avec des employeurs des conventions ayant pour objet de favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, des chômeurs de longue durée, des personnes reconnues	I. - Aux articles L. 122-32-1 et L. 323-3, les mots : « à l'article L. 323-11 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles ». II. - A l'article L. 832-2 du code du travail,	I. – Non modifié II. – Non modifié	

handicapées par la *commission technique d'orientation et de reclassement professionnel*, des bénéficiaires des conventions prévues à l'article L. 322-4-18 arrivant au terme de leur contrat avant le 1er janvier 2008 et des personnes déterminées par décret en Conseil d'Etat rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.	les mots : « commission technique d'orientation et de reclassement professionnel » sont remplacés par les mots : « commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles ».	
……		
	III. - L'article L. 323-10 est remplacé par les dispositions suivantes :	III. - L'article L. 323-10 est *ainsi rédigé :*
Art. L. 323-10. - Est considérée comme travailleur handicapé au sens de la présente section, toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales.	« *Art. L. 323-10.* - Est considéré comme travailleur handicapé au sens de la présente section toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique.	« *Art. L. 323-10.* – Non modifié
La qualité du travailleur handicapé est reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11.	« La qualité du travailleur handicapé est reconnue par la commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles.	
	« L'orientation dans un établissement ou service visé au *a* du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. »	
Art. L. 323-13. - Les membres de la commission mentionnés à l'article L. 323-11 et ceux de la commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.	IV. - Les articles L. 323-13 et L. 832-10 sont abrogés.	IV. – Non modifié
Art. L. 832-10. - Pour		

l'application du dernier alinéa du I de l'article L. 323-11 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : « la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « les juridictions de droit commun ».			
		« TITRE IV BIS	Division et intitulé
		« CITOYENNETE ET PARTICIPATION A LA VIE SOCIALE	Sans modification
		[Division et intitulé nouveaux]	
Code électoral		Article 32 *bis (nouveau)*	Article 32 *bis (nouveau)*
Art. L. 5. - Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales les majeurs sous tutelle.		*L'article L. 5 du code électoral est abrogé.*	Sans modification
		Article 32 *ter (nouveau)*	Article 32 *ter (nouveau)*
		Après l'article L. 62-1 du code électoral, il est inséré un article L. 62-2 ainsi rédigé : *« Art. L. 62-2. - Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique dans des conditions fixées par décret. »*	Sans modification
Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication		Article 32 *quater (nouveau)*	Article 32 *quater (nouveau)*
Art. 27. - Compte tenu des missions d'intérêt général des organismes du secteur public et des différentes catégories de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre, des décrets en Conseil d'Etat fixent les principes généraux		*La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à*	Alinéa sans modification

définissant les obligations concernant : …… 5° Le régime de diffusion des oeuvres cinématographiques de longue durée et, en particulier, la fixation d'un nombre maximal annuel de diffusions et de rediffusions et la grille horaire de programmation de ces oeuvres. …… *Art. 33.* - Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, fixe, pour chaque catégorie de services de radiodiffusion sonore ou de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite : …… 10° Les proportions d'oeuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française, qui peuvent varier notamment en fonction de l'importance des investissements de l'éditeur de service dans la production, sans toutefois que la proportion d'oeuvres européennes puisse être inférieure à 50 %.		*la liberté de communication est ainsi modifiée :* *1° Après le huitième alinéa (5°) de l'article 27, il est inséré un 6° ainsi rédigé :* *« 6° La diffusion, en particulier aux heures de grande écoute, de programmes diversifiés accessibles aux personnes sourdes et malentendantes, dont la proportion minimale est fixée par décret en Conseil d'Etat, après consultation du Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles. » ;* *2° Après le onzième alinéa (10°) de l'article 33, il est inséré un 11° ainsi rédigé :* *« 11° La diffusion, en particulier aux heures de grande écoute, de programmes diversifiés accessibles aux personnes sourdes et malentendantes, dont la proportion minimale est fixée*	1° Alinéa sans modification *«6° L'accessibilité de la totalité des programme aux personnes sourdes et malentendantes dans des conditions fixées par décret après consultation du Conseil national consultatif des personnes handicapées. »* **Amendement n° 307** 2° Alinéa sans modification *«11° L'accessibilité de la totalité des programme aux personnes sourdes et malentendantes dans des conditions fixées par décret après consultation du Conseil national consultatif des*

		par décret en Conseil d'Etat, après consultation du Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles. » ;	*personnes handicapées. »* **Amendement n° 308**
Art. 43-11. - Les sociétés énumérées aux articles 44 et 45 poursuivent, dans l'intérêt général, des missions de service public. Elles offrent au public, pris dans toutes ses composantes, un ensemble de programmes et de services qui se caractérisent par leur diversité et leur pluralisme, leur exigence de qualité et d'innovation, le respect des droits de la personne et des principes démocratiques constitutionnellement définis. …… Elles favorisent, par des dispositifs adaptés, l'accès des personnes sourdes et malentendantes aux programmes qu'elles diffusent.		*3° Le troisième alinéa de l'article 43-11 est ainsi rédigé :* *« Elles assurent, par des dispositifs adaptés, l'accès des personnes sourdes et malentendantes aux programmes qu'elles diffusent. »*	3° Alinéa sans modification « Elles ... ... malentendantes *à la totalité des* programmes qu'elles diffusent. » **Amendement n° 309**
		Article 32 *quinquies (nouveau)* *Après la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation, il est inséré une section 3 bis ainsi rédigée :* *« Section 3 bis* ***« L'enseignement de la langue des signes*** *« Art. L. 312-9-1. - La langue des signes française est reconnue comme une langue à part entière. Le Conseil supérieur de l'éducation veille à la diffusion de cette langue au sein de l'administration et des établissements d'enseignement scolaire, ordinaires et spécialisés. Elle peut être choisie par les élèves comme « langue vivante étrangère » ou*	Article 32 *quinquies (nouveau)* Sans modification

	comme matière optionnelle au baccalauréat, ainsi qu'aux examens et concours publics. »	
	Article 32 *sexies (nouveau)*	Article 32 *sexies (nouveau)*
	L'institution judiciaire met à disposition de toute personne sourde, impliquée dans une procédure en cours d'instruction, un interprète en langue des signes ou, à défaut, une aide technique de substitution, afin qu'elle puisse avoir accès, de façon équitable, à toute information utile concernant l'affaire où elle est impliquée, et qu'elle puisse se faire comprendre et faire valoir ses droits à chaque étape de ladite procédure.	Alinéa sans modification *Les juridictions mettent à la disposition des personnes déficientes visuelles, impliquées dans une procédure en cours d'instruction une aide technique afin de permettre un accès équitable à toute information utile concernant l'affaire où elles sont impliquées selon des modalités fixées par voie réglementaire et pour qu'elle puisse faire valoir ses droits.* **Amendement n° 310** *Article additionnel* *I.- Afin de garantir l'exercice de la libre circulation et d'adapter les nouvelles épreuves du permis de conduire aux personnes sourdes et malentendantes, un interprète ou un médiateur langue es signes sera présent aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire VL lors des sessions spécialisées pour les personnes sourdes, dont la fréquence minimale sera fixée par décret.*

			II. - Afin de permettre aux candidats de suivre les explications de l'interprète ou du médiateur en langue des signes, il sera accordé, lors des examens théoriques, le temps nécessaire, défini par décret, à la bonne compréhension des traductions entre les candidats et le traducteur. *III. - La charge supplémentaire résultant, pour l'Etat, des dispositions du I ci-dessus, est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.* **Amendement n° 311** *Article additionnel* *Les personnes déficientes auditives bénéficient d'une traduction écrite simultanée et/ou visuelle systématique de toute information orale ou sonore selon des modalités fixées par voie réglementaire.* **Amendement n° 312**
	TITRE V **COMPETENCES PROFESSIONNELLES**	TITRE V **COMPETENCES PROFESSIONNELLES**	TITRE V **COMPETENCES PROFESSIONNELLES**
Code de la santé publique	Article 33	Article 33	Article 33
LIVRE III **Auxiliaires médicaux** TITRE VI **Professions d'audioprothésiste et d'opticien-lunetier**	I. - Le titre VI du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est intitulé : « Professions adaptant et délivrant des produits de santé autres que les médicaments ».	I. - Non modifié	I. - Non modifié
	II. - Le chapitre III du titre VI du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :	*II. - Après le chapitre II du titre VI du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, il est inséré un chapitre II bis ainsi rédigé :*	II. – Alinéa sans modification

CHAPITRE III	*« CHAPITRE III*	*« CHAPITRE II BIS*	Division et intitulé
Dispositions pénales	***«Orthoprothésistes, podo-orthésistes, ocularistes-épithésistes, orthopédistes-orthésistes***	***«Orthoprothésistes, podo-orthésistes, ocularistes-épithésistes, orthopédistes-orthésistes***	sans modification
Art. L. 4363-1. - Les audioprothésistes, les élèves poursuivant les études préparatoires à l'obtention du diplôme prévu à l'article L. 4361-3 et les personnes mentionnées à l'article L. 4361-5 sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.	« *Art. L. 4363-1.* - Est considérée comme exerçant la profession d'orthoprothésiste toute personne qui procède à l'appareillage orthopédique externe sur mesure et moulage, d'une personne malade ou handicapée présentant soit une amputation de tout ou partie d'un membre, soit une déficience osseuse, musculaire ou neurologique.	*« Art. L. 4362-10.* - Est … … neurologique.	*« Art. L. 4362-10.* – Non modifié
Art. L. 4363-2. - L'exercice illégal de la profession d'audioprothésiste ou celle d'opticien-lunetier est puni de 3750 € d'amende.	« *Art. L. 4363-2.* - Est considérée comme exerçant la profession de podo-orthésiste toute personne qui procède à l'appareillage orthopédique, par chaussure orthopédique externe sur mesure et appareil podojambier sur moulage pour chaussures de série ou orthopédiques, d'une personne handicapée présentant soit une amputation partielle du pied, soit une déficience osseuse ou musculaire du pied ou de l'extrémité distale de la jambe.	« *Art. L. 4362-11.* - Est … … jambe.	« *Art. L. 4362-11.* – Non modifié
Art. L. 4363-3. - L'usurpation du titre d'audioprothésiste ou de celui d'opticien-lunetier est punie des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal.	« *Art. L. 4363-3.* - Est considérée comme exerçant la profession d'ocularistе toute personne qui procède à l'appareillage du globe oculaire, par prothèse oculaire externe sur mesure, d'une personne handicapée présentant une énucléation totale ou partielle. « Est considérée comme exerçant la profession d'épithésiste toute personne qui procède à l'appareillage, par prothèse faciale externe sur mesure, d'une personne handicapée présentant une perte de substance de la face ou des oreilles.	« *Art. L. 4362-12.* - Est … … partielle. Alinéa sans modification	« Art. L. 4362-12. – Non modifié

Art. L. 4363-4. - Est puni de 3750 € d'amende le fait : 1º De diriger ou de gérer, sans remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier, un établissement commercial dont l'objet principal est l'optique-lunetterie, une succursale d'un tel établissement ou un rayon d'optique-lunetterie des magasins ; 2º De colporter des verres correcteurs d'amétropie ; 3º De délivrer un verre correcteur à une personne âgée de moins de 16 ans sans ordonnance médicale. *Art. L. 4363-5.* - En cas de condamnation à une peine pour infraction aux dispositions du présent chapitre, le tribunal peut ordonner la fermeture du local où l'infraction a été commise. *Art. L. 4363-6.* - L'interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession d'audioprothésiste peut être prononcée, à titre de peine complémentaire, par les cours et tribunaux en matière criminelle ou correctionnelle, sauf, dans ce dernier cas, lorsque la peine principale prononcée est une peine d'amende.	« *Art. L. 4363-4.* - Est considérée comme exerçant la profession d'orthopédiste-orthésiste toute personne qui fournit à des personnes malades ou atteintes d'un handicap les appareillages orthétique ou orthopédique réalisés sur mesure ainsi que des appareillages orthétiques ou orthopédiques de série. »	« *Art. L. 4362-13.* - Est … … série. »	« *Art. L. 4362-13.* – Non modifié
		« Art. L. 4362-14 (nouveau). - Les orthoprothésistes, podo-orthésistes, ocularistes-épithésistes, orthopédistes-orthésistes sont tenus de faire enregistrer sans frais leurs diplômes, certificats, titres ou attestations de compétence professionnelle auprès du service de l'Etat compétent ou de l'organisme désigné à cette fin. En cas de changement de situation professionnelle, ils en informent ce service ou cet	*« Art. L. 4362-14 (nouveau).* – Non modifié

	organisme. *« Il est établi, pour chaque département, par le service de l'Etat compétent ou l'organisme désigné à cette fin, une liste de chacune de ces professions, portée à la connaissance du public. Les orthoprothésistes, podo-orthésistes, ocularistes-épithésistes, orthopédistes-orthésistes ne peuvent être inscrits que dans un seul département.* *« Peuvent exercer la profession d'orthoprothésiste, podo-orthésiste, ocularistes-épithésiste, orthopédiste-orthésiste les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou titre figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ou d'une attestation de compétence professionnelle établie sur la base des agréments délivrés par les caisses d'assurance maladie et le ministre chargé des anciens combattants avant le 1er janvier 2004, et enregistré conformément au premier alinéa.* *« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.*	
	« Art. L. 4362-15 (nouveau). - Peuvent être autorisés à exercer les professions d'orthoprothésiste, de podo-orthésiste, d'ocularistes-épithésiste, d'orthopédiste-orthésiste, sans posséder l'un des diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article L. 4362-14, les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont suivi avec succès un cycle d'études les préparant à l'exercice d'une de ces professions et répondant aux exigences fixées par voie réglementaire, et qui sont	*« Art. L. 4362-15 (nouveau).* – Non modifié

		titulaires : *« 1° D'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres permettant l'exercice d'une de ces professions dans un Etat membre ou un Etat partie qui réglemente l'accès ou l'exercice de ces professions, délivrés :* *« a) Soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans un Etat membre ou un Etat partie, ou dans un pays tiers, dans des établissements d'enseignement qui dispensent une formation conforme aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre ou partie ;* *« b) Soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre ou de l'Etat partie qui a reconnu le ou les diplômes, certificats ou autres titres, certifiant que le titulaire de ce ou ces diplômes, certificats ou autres titres a une expérience professionnelle dans cet Etat de deux ans au moins ;* *« 2° Ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres sanctionnant une formation réglementée, spécifiquement orientée sur l'exercice d'une de ces professions, dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de ces professions ;* *« 3° Ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres obtenus dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente ni l'accès ou l'exercice de ces professions ni la formation conduisant à l'exercice de ces professions, à condition de justifier d'un exercice à temps*

		plein d'une de ces professions pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes ou pendant une période équivalente à temps partiel dans cet Etat, à condition que cet exercice soit attesté par l'autorité compétente de cet Etat. *« Lorsque la formation de l'intéressé porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme de l'un ou l'autre des diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article L. 4362-14, ou lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné auxdits diplômes, certificats ou titres ne sont pas réglementées par l'Etat d'origine ou de provenance ou sont réglementées de manière substantiellement différente, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut exiger, après avoir apprécié la formation suivie et les acquis professionnels, que l'intéressé choisisse soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder deux ans et qui fait l'objet d'une évaluation.* *« Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application du présent article.*	
		« Art. L. 4362-16 (nouveau). - Les conditions d'exercice des professions d'orthoprothésiste, de podo-orthésiste, d'oculariste-épithésiste et d'orthopédiste-orthésiste relatives aux locaux, aux matériels et à l'outillage, à l'accueil des personnes, au suivi de l'appareillage, ainsi que les règles déontologiques, notamment celles relatives au secret professionnel, et les	*« Art. L. 4362-16 (nouveau).* – Non modifié

		règles de bonnes pratiques de dispensation applicables à ces professions sont fixées par décret.	
		« Art. L. 4362-17 (nouveau). - Lorsque la délivrance de ces produits est assurée par des établissements commerciaux comportant plusieurs points de vente, chaque point de vente dispose en permanence d'au moins un professionnel formé et compétent sous la responsabilité duquel les autres personnels techniques exercent. Sauf dispositions contraires précisées dans le chapitre correspondant, ce professionnel n'est pas obligatoirement le directeur ou le gérant du point de vente ou de l'établissement commercial.	*« Art. L. 4362-17 (nouveau).* – Non modifié
		« Art. L. 4362-18 (nouveau). - La délivrance de chaque appareil est soumise à une prescription médicale après examen fonctionnel du patient. Toutefois, un arrêté du ministre chargé de la santé fixe la liste des produits pour lesquels la délivrance n'est pas soumise à prescription médicale.	*« Art. L. 4362-18 (nouveau).* – Non modifié
		« Art. L. 4362-19 (nouveau). - Les appareils délivrés par les orthoprothésistes, les podo-orthésistes, les ocularistes-épithésistes et les orthopédistes-orthésistes font l'objet d'une information technique actualisée délivrée par le ministère chargé de la santé. Les personnes handicapées ont accès à cette information, notamment dans le cadre des maisons départementales du handicap mentionnées à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles.	*« Art. L. 4362-19 (nouveau).* – Non modifié
		« Art. L. 4362-20 (nouveau). - La location, le colportage, les ventes itinérantes, les ventes dites de démonstration, les ventes par	*« Art. L. 4362-20 (nouveau).* – Non modifié

	démarchage et par correspondance des appareils sont interdites. *« Art. L. 4362-21 (nouveau). - Tout changement de résidence professionnelle hors des limites du département oblige à une nouvelle inscription et à la radiation de l'ancienne.*	*« Art. L. 4362-21 (nouveau).* - Tout … …inscription. **Amendement n° 313**
Article 34	Article 34	Article 34
Le titre VI du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par un chapitre IV ainsi rédigé : *« CHAPITRE IV* ***« Dispositions communes*** « *Art. L. 4364-1.* - Les orthoprothésistes, podo-orthésistes, ocularistes-épithésistes, orthopédistes-orthésistes sont tenus de faire enregistrer sans frais leurs diplômes, certificats, titres ou attestations de compétence professionnelle auprès du service de l'Etat compétent ou de l'organisme désigné à cette fin. En cas de changement de situation professionnelle, ils en informent ce service ou cet organisme. « Il est établi, pour chaque département, par le service de l'Etat compétent ou l'organisme désigné à cette fin, une liste de chacune de ces professions, portée à la connaissance du public. Les orthoprothésistes, podo-orthésistes, ocularistes-épithésistes, orthopédistes-orthésistes ne peuvent être inscrits que dans un seul département. « Peuvent exercer la profession d'orthoprothésiste, podo-orthésiste, ocularistes-épithésiste, orthopédiste-orthésiste les personnes titulaires d'un diplôme,	***Supprimé***	**Suppression maintenue**

certificat ou titre figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ou d'une attestation de compétence professionnelle établie sur la base des agréments délivrés par les caisses d'assurance maladie et le ministre chargé des anciens combattants avant le 1er janvier 2004 et enregistré conformément au premier alinéa.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

« *Art. L. 4364-2.* - Peuvent être autorisés à exercer les professions d'orthoprothésiste, de podo-orthésiste, d'oculariste-épithésiste, d'orthopédiste-orthésiste, sans posséder l'un des diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article L. 4364-1, les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont suivi avec succès un cycle d'études les préparant à l'exercice d'une de ces professions et répondant aux exigences fixées par voie réglementaire, et qui sont titulaires :

« 1° D'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres permettant l'exercice d'une de ces professions dans un Etat membre ou un Etat partie qui réglemente l'accès ou l'exercice de ces professions, délivrés :

« *a)* Soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans un Etat membre ou un Etat partie, ou dans un pays tiers, dans des établissements d'enseignement qui dispensent une formation conforme aux dispositions législatives, réglementaires

ou administratives de cet Etat membre ou partie ; « *b)* Soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre ou de l'Etat partie qui a reconnu le ou les diplômes, certificats ou autres titres, certifiant que le titulaire de ce ou ces diplômes, certificats ou autres titres a une expérience professionnelle dans cet Etat de deux ans au moins ; « 2º Ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres sanctionnant une formation réglementée, spécifiquement orientée sur l'exercice d'une de ces professions, dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de ces professions ; « 3º Ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres obtenus dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente ni l'accès ou l'exercice de ces professions ni la formation conduisant à l'exercice de ces professions, à condition de justifier d'un exercice à temps plein d'une de ces professions pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes ou pendant une période équivalente à temps partiel dans cet Etat, à condition que cet exercice soit attesté par l'autorité compétente de cet Etat. « Lorsque la formation de l'intéressé porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme de l'un ou l'autre des diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article L. 4364-1, ou lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné aux		

dits diplômes, certificats ou titres ne sont pas réglementées par l'Etat d'origine ou de provenance ou sont réglementées de manière substantiellement différente, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut exiger, après avoir apprécié la formation suivie et les acquis professionnels, que l'intéressé choisisse soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder deux ans et qui fait l'objet d'une évaluation.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application du présent article.

« *Art. L. 4364-3.* - Les conditions d'exercice des professions d'orthoprothé-siste, podo-orthésiste, oculariste-épithésiste, orthopédiste-orthésiste, relatives notamment aux locaux, aux matériels, à l'accueil des personnes, au suivi de l'appareillage, ainsi que les règles déontologiques, relatives notamment au secret professionnel, et les règles de bonnes pratiques de dispensation applicables à ces professions, sont fixées par décret.

« *Art. L. 4364-4.* - Lorsque la délivrance de ces produits est assurée par des établissements commerciaux comportant plusieurs points de vente, chaque point de vente dispose en permanence d'au moins un professionnel formé et compétent sous la responsabilité duquel les autres personnels techniques exercent. Sauf dispositions contraires précisées dans le chapitre correspondant, ce professionnel n'est pas obligatoirement le directeur ou le gérant du point de vente ou de l'établissement

commercial. « *Art. L. 4364-5.* - La délivrance de chaque appareil est soumise à une prescription médicale après examen fonctionnel du patient. « *Art. L. 4364-6.* - La location, le colportage, les ventes itinérantes, les ventes dites de démonstration, les ventes par démarchage et par correspondance des appareils sont interdites. « *Art. L. 4364-7.* - Tout changement de résidence professionnelle hors des limites du département oblige à une nouvelle inscription et à la radiation de l'ancienne. »		
Article 35	Article 35	Article 35
Le titre VI du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par un chapitre V ainsi rédigé :	*Le chapitre III du titre VI du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi rédigé :*	Sans modification
« CHAPITRE V	*« CHAPITRE III*	
« Dispositions pénales	***« Dispositions pénales***	
« Art. L. 4365-1. - Les membres des professions mentionnées au présent titre, ainsi que les élèves poursuivant des études préparatoires à l'obtention du diplôme permettant l'exercice de ces professions, sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.	*« Art. L. 4363-1. -* Les … … pénal.	
« Art. L. 4365-2. - L'exercice illégal des professions d'audioprothésiste, d'opticien-lunetier, d'orthoprothésiste, de podo-orthésiste, d'oculariste-épithésiste et d'orthopédiste-orthésiste est puni d'une peine de 3 750 €	*« Art. L. 4363-2. -* L'exercice … … d'amende.	

d'amende.	
« En outre, les personnes physiques coupables encourent la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.	Alinéa sans modification
« Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ce délit, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent les peines suivantes :	Alinéa sans modification
« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;	« 1° Non modifié
« 2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal, dans les conditions prévues aux articles 131-46 à 131-48 du code pénal.	« 2° Non modifié
« Art. L. 4365-3. - L'usurpation du titre d'audioprothésiste, d'opticien-lunetier, d'orthoprothésiste, de podo-orthésiste, d'ocularistе-épithésiste et d'orthopédiste-orthésiste ainsi que l'usurpation de tout autre titre donnant accès en France à l'exercice de ces professions, est punie comme le délit d'usurpation de titre prévu aux articles 433-17 et 433-25 du code pénal.	*« Art. L. 4363-3. -* L'usurpa-tion … … pénal.
« Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ce délit, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent les peines prévues pour le délit d'usurpation de titre prévu aux articles 433-17 et 433-25 de ce même code.	Alinéa sans modification
« Art. L. 4365-4. - Est puni de 3 750 € d'amende le fait :	*« Art. L. 4363-4. -* Est … … fait :
« 1° De diriger ou de gérer, sans remplir les	« 1° Non modifié

conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier, un établissement commercial dont l'objet principal est l'optique-lunetterie, une succursale d'un tel établissement ou un rayon d'optique-lunetterie des magasins ;		
« 2° De colporter des verres correcteurs d'amétropie ;	« 2° Non modifié	
« 3° De délivrer un verre correcteur à une personne âgée de moins de seize ans sans ordonnance médicale.	« 3° Non modifié	
« Art. L. 4365-5. - En cas de condamnation à une peine pour infraction aux dispositions du présent chapitre, le tribunal peut ordonner la fermeture du local où l'infraction a été commise.	*« Art. L. 4363-5.* - En … … commise.	
« Art. L. 4365-6. - En cas de condamnation criminelle ou correctionnelle à une peine principale autre que l'amende, l'accusé ou le prévenu peut être également condamné à la peine complémentaire d'interdiction d'exercer l'une des professions du présent titre, définitivement ou pour une durée de cinq ans au plus. »	*« Art. L. 4363-6.* - En … … plus. »	
Article 36	Article 36	Article 36
Les personnes assurant dans les services publics l'interprétariat en langue des signes française et le codage en langage parlé complété destinés aux personnes sourdes doivent être titulaires d'un des diplômes figurant dans une liste arrêtée conjointement par les ministres chargés de l'éducation nationale et des personnes handicapées.	Sans modification	Les … … française*, la vélotypie, la transcription écrite du langage parlé* et le codage … … handicapées. **Amendement n° 314**
	Article 36 *bis (nouveau)*	Article 36 *bis (nouveau)*

Code de l'action sociale et des familles		*Après le titre V du livre IV du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un titre VI ainsi rédigé :*	Alinéa sans modification
		« TITRE VI ***« AUXILIAIRES DE VIE SOCIALE***	Division et intitulé sans modification
		« Art. L. 461-1. - Les titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie <u>sociale</u> interviennent auprès des familles, des enfants, des personnes âgées, des personnes malades et des personnes handicapées, pour une aide dans la vie quotidienne, le maintien à domicile, la préservation, <u>la restauration et</u> la stimulation de l'autonomie des personnes, leur insertion sociale et la lutte contre l'exclusion.	*« Art. L. 461-1.-* Les … … vie interviennent … … la préservation, la stimulation … … sociale et *permettre aux proches assumant la charge d'un membre de leur famille en perte d'autonomie, de bénéficier d'un temps de répit. »*
			Amendement n° 315
		« Art. L. 461-2. - Les auxiliaires de vie sociale exercent leur activité <u>soit</u> au sein d'un service d'aide à domicile agréé dans les conditions fixées par l'article L. 129-1 du code du travail, soit à titre indépendant.	*« Art. L. 461-2.-* Les … … activité au sein … … travail *ou sont salariées par les personnes auxquelles elles apportent leur aide.*
			Amendement n° 316
		« <u>Lorsqu'ils exercent à titre indépendant</u>, les auxiliaires de vie sociale sont tenus de faire enregistrer, dans le mois qui suit leur entrée en fonction, leur diplôme ou autre titre reconnu équivalent dans les conditions fixées par voie réglementaire, auprès des services du conseil général du lieu de leur résidence.	*« L*es auxiliaires … … résidence.
			Amendement n° 317
		« Le président du conseil général établit et tient à jour la liste, dressée par commune, des services agréés d'aide à domicile <u>et des auxiliaires de vie sociale exerçant à titre indépendant</u>	« Le … … domicile dans le département. Cette …

	dans le département. Cette liste est mise à la disposition des personnes intéressées dans les services du département.	… département *et dans les maisons départementales des personnes handicapées.* **Amendements n°s 318 et 319**
	« Art. L. 461-3. - L'exercice de la profession d'auxiliaire de vie sociale est interdit aux personnes condamnées soit pour crime, soit pour les délits de vol, escroquerie, recel, abus de confiance, agression sexuelle, soustraction commise par un dépositaire de l'autorité publique, faux témoignage, corruption et trafic d'influence, faux, et pour les délits punis des peines pour vol, pour escroquerie et pour abus de confiance. »	« Art. L. 461-3. - Non modifié
		Article additionnel *Des décrets en Conseil d'Etat définissent les modalités de formation qui peuvent être dispensées aux aidants familiaux, bénévoles associatifs et aux accompagnateurs non professionnels intervenants auprès de personnes handicapées.* **Amendement n° 320**
		Article additionnel *Des décrets en Conseil d'Etat définissent les conditions de diplôme et les obligations en matière de formation professionnelle continue applicables aux professionnels qui interviennent auprès des personnes handicapées.* **Amendement n° 321**
TITRE VI **DISPOSITIONS DIVERSES**	TITRE VI **DISPOSITIONS DIVERSES**	Division et intitulé sans modification

			Article additionnel *Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à prendre dans les douze mois, par ordonnance, les mesures de nature législative permettant de rendre applicable, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi à Mayotte.* **Amendement n° 322**
Art. L. 312-1. - …….. II. - Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services relevant des catégories mentionnées au présent article, à l'exception du 12º du I, sont définies par décret après avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. …… Les prestations délivrées par les établissements et services mentionnés aux 1º à 12º du I sont réalisées par des équipes pluridisciplinaires qualifiées. Ces établissements et services sont dirigés par des professionnels dont le niveau de qualification est fixé par décret et après consultation de la branche professionnelle ou, à défaut, des fédérations ou organismes représentatifs des organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux concernés.	Article 37	Article 37	Article 37
	Le II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles dans les établissements sociaux et médico-sociaux publics ou privés doivent conclure avec ces établissements une convention qui détermine les modalités de cette	Sans modification	Alinéa sans modification *« La personne handicapée, un membre de sa famille, ou son représentant légal peuvent demander en toutes circonstances l'assistance d'une association représentative des personnes handicapées. »* **Amendement n° 323**

	intervention.		*Les établissements sociaux et médico-sociaux publics ou privés doivent conclure avec les ministres des cultes des conventions qui déterminent les modalités de leurs interventions de telle sorte que les personnes hébergées aient accès à la liberté de culte telle qu'elle est définie par l'article 9 de la convention européenne des droits de l'homme. »* **Amendement n° 324**
Code de procédure pénale	Article 38	Article 38	Article 38
Art. 2-8. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes malades ou handicapées peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal, lorsqu'elles sont commises en raison de l'état de santé ou du handicap de la victime. Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, celui de son représentant légal. ……	Après la première phrase du premier alinéa de l'article 2-8 du code de procédure pénale est insérée une phrase ainsi rédigée : « En outre, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée, l'association pourra exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie, les atteintes à l'intégrité physique ou psychique, les agressions et autres atteintes sexuelles, le délaissement, l'abus de vulnérabilité, le bizutage, l'extorsion, l'escroquerie, les destructions et dégradations et la non-dénonciation de mauvais traitements, prévues par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-22 à 222-33-1, 223-3 et 223-4, 223-15-2, 225-16-2, 312-1 à 312-9, 313-1 à 313-3, 322-1 à 322-4 et 434-3 du code pénal	Sans modification	Sans modification

	lorsqu'ils sont commis en raison de l'état de santé ou du handicap de la victime.		
	Article 39	Article 39	Article 39
Code de l'action sociale et des familles	I. - L'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :	I. - Alinéa sans modification	Sans modification
Art. L. 313-16. - Le représentant de l'Etat dans le département prononce la fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un service ou établissement dans les conditions prévues aux articles L. 313-17 et L. 313-18 :	1° Au premier alinéa, les mots : « Le représentant de l'Etat dans le département » sont remplacés par les mots : « L'autorité qui a délivré l'autorisation » ;	1° Non modifié	
……	2° L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	2° *Il* est… … rédigés :	
	« Lorsque l'autorité qui a délivré l'autorisation est le président du conseil général et en cas de carence de ce dernier, constatée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure restée sans résultat, prononcer la fermeture de tout établissement ou service pour les motifs mentionnés au 2° du présent article.	« Lorsque … … fermeture *de l'établissement ou du* service.	
	« Lorsque l'établissement ou le service relève d'une autorisation conjointe de l'autorité compétente de l'Etat et du président du conseil général, la décision de fermeture de cet établissement ou de ce service est prise conjointement par ces deux autorités. En cas de désaccord entre ces deux autorités, la décision de fermeture peut être prise par le représentant de l'Etat dans le département.	Alinéa sans modification	
Art. L. 313-17. - En cas de fermeture d'un établissement ou d'un service, *le représentant de l'Etat dans le département* prend les mesures nécessaires au placement des personnes qui y étaient accueillies.	II. - Aux articles L. 313-17 et L. 313-18 du même code, les mots : « le représentant de l'État dans le département » sont remplacés par les mots : « l'autorité qui a délivré l'autorisation ».	II. - 1. Au premier alinéa de l'article L. 313-17 du même code, les mots : « le représentant de l'Etat dans le département » sont remplacés par les mots : « l'autorité qui a délivré l'autorisation », et au début du second alinéa, les	

Il peut mettre en oeuvre la procédure prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 313-14. *Art. L. 313-18.* - ……. Cette autorisation peut être transférée par *le représentant de l'Etat* dans le département à une collectivité publique ou un établissement privé poursuivant un but similaire, lorsque la fermeture définitive a été prononcée sur l'un des motifs énumérés à l'article L. 313-16. Le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale compétent est informé de ce transfert.		mots : « Il peut mettre en œuvre la procédure » sont remplacés par les mots : « Elle peut mettre en œuvre la procédure ». 2. Dans la première phrase du second alinéa de l'article L. 313-18 du même code, les mots : « le représentant de l'Etat dans le département » sont remplacés par les mots : « l'autorité qui l'a délivrée ».	
Art. L. 331-5. - Si la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées sont menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, le représentant de l'Etat enjoint aux responsables de celui-ci de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus dans le délai qu'il leur fixe à cet effet. ……	III. - Au début de l'article L. 331-5 du même code, sont insérés les mots : « Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article L. 313-16 ».	III. - Non modifié	
Code général des impôts	Article 40	Article 40	Article 40
Art. 199 septies. - I. - Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 25 % dans la limite d'un plafond global de versements annuels égal à 1 070 Euros majoré de 230 Euros par enfant à charge :	I. - Le I de l'article 199 *septies* du code général des impôts est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa, les montants : « 1070 € » et : « 230 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 1525 € » et : « 300 € » ;	I. – Non modifié	Sans modification
1° Les primes afférentes à des contrats	2° Le 1° est ainsi rédigé : « 1° Les primes afférentes à des contrats		

d'assurance en cas de décès, lorsque ces contrats garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant de l'assuré atteint d'une infirmité qui l'empêche soit de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle, soit, s'il est âgé de moins de dix-huit ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal ;	d'assurance en cas de décès, lorsque ces contrats garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant ou à tout autre parent en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré de l'assuré, ou à une personne réputée à charge de celui-ci en application de l'article 196 A *bis*, et lorsque ces bénéficiaires sont atteints d'une infirmité qui les empêche, soit de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle, soit, s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal ; »		
2º La fraction des primes représentative de l'opération d'épargne afférente aux contrats d'assurance d'une durée effective au moins égale à six ans dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine lorsque les contrats sont destinés à garantir le versement d'un capital en cas de vie ou d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins six ans, quelle que soit la date de la souscription, à l'assuré atteint, lors de leur conclusion, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle. Un décret fixe les modalités de détermination de la fraction de la prime représentative de l'opération d'épargne ;	3° Au 2°, les mots : « la fraction des primes représentatives de l'opération d'épargne afférente » sont remplacés par les mots : « les primes afférentes » ;		
……			
	II. - Les dispositions du *présent article* s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2004.	II. - Les dispositions du *I* s'appliquent … … 2004.	

Code des assurances *Art. L. 132-3.* - Il est défendu à toute personne de contracter une assurance en cas de décès sur la tête d'un mineur âgé de moins de douze ans, d'un majeur en tutelle, d'une personne placée dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation. …… Ces dispositions ne mettent point obstacle dans l'assurance en cas de décès, au remboursement des primes payées en exécution d'un contrat d'assurance en cas de vie, souscrit sur la tête d'une des personnes mentionnées au premier alinéa ci-dessus.	III. - Le dernier alinéa de l'article L. 132-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes : « ou au remboursement du seul montant des primes payées, en exécution, d'un contrat d'assurance de survie, souscrit au bénéfice d'une des personnes mentionnées au premier alinéa ci-dessus. »	III. - Le … … par les *mots* : « ou … … ci-dessus. »	
			Article additionnel
Code des pensions civiles et militaires de retraite Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans à une pension égale à 10 p. 100 de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de 10 p. 100 de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, sans que le total des émoluments attribués au conjoint survivant et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au fonctionnaire. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des			*Rédiger ainsi l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires :* *« Art. L. 40. I.- Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans ainsi que chaque descendant majeur, atteint d'un handicap la mettant dans l'impossibilité de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle, à une pension égale à 10 p. 100 de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de 10 % de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, sans que le total des émoluments attribués au conjoint survivant et aux orphelins et aux personnes handicapées*

orphelins.

En cas de décès du conjoint survivant, les droits définis au premier alinéa de l'article L. 38 passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension de 10 % est maintenue à chaque enfant âgé de moins de vingt et un ans dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, sont assimilés aux enfants âgés de moins de vingt et un ans les enfants qui, au jour du décès de leur auteur, se trouvaient à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. La pension accordée à ces enfants n'est pas cumulable avec toute autre pension ou rente d'un régime général, attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité, à concurrence du montant de ces avantages. Elle est suspendue si l'enfant cesse d'être dans l'impossibilité de gagner sa vie.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont également applicables aux enfants atteints, après le décès de leur auteur mais avant leur vingt et unième année révolue, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

Les pensions de 10 p. 100 attribuées aux enfants ne peuvent pas, pour chacun d'eux, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait

puisse excéder le montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au fonctionnaire.

« En cas de décès du conjoint survivant, les droits définis au premier alinéa de l'article L. 38 passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et aux descendants atteints d'un handicap la pension de 10 % étant maintenue à chaque enfant âgé de moins de vingt et un ans et à chaque descendant atteint d'un handicap dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

« La pension accordée à ces enfants ou descendants n'est pas cumulable avec toute autre pension ou rente d'un régime général, attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité, à concurrence du montant de ces avantages. Elle est suspendue si l'enfant ou le descendant atteint d'un handicap cesse d'être dans l'impossibilité de gagner sa vie.

« Les pensions de 10 % attribuées aux enfants ne peuvent pas, pour chacun d'eux, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait

bénéficié le fonctionnaire en exécution de l'article L. 19 s'il avait été retraité.

Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins légitimes.

bénéficié le fonctionnaire en exécution de l'article L. 19 s'il avait été retraité.

« Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins légitimes.

« II.- La perte de recettes résultant de l'application de cette disposition est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 325

Article additionnel

I.- Les dispositions de l'article L. 38 et L. 40 du code des pensions civiles et militaires sont applicables aux agents relevant de la fonction publique territoriale et hospitalière selon des modalités fixées par décret.

II.- La perte de recettes résultant de l'application de cette disposition est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 326

Article additionnel

Code général des impôts

Art. 195. - 1. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge, exclusive, principale ou réputée également partagée entre les parents, est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables :

……

d *bis*. Sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à

I. - Le sixième alinéa (d bis) du 1 de l'article 195 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sont titulaires d'une prestation de compensation,

l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ; ……			*ou d'une allocation aux adultes handicapés ; »* *II.- Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus à l'article 1001 du code général des impôts.* **Amendement n° 327**
Code du travail	Article 41	Article 41	Article 41
Art. L. 323-8-1. - Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-1 peuvent s'acquitter de l'obligation d'emploi instituée par cet article en faisant application d'un accord de branche, d'un accord d'entreprise ou d'établissement qui prévoit la mise en oeuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés comportant obligatoirement un plan d'embauche en milieu ordinaire et deux au moins des actions suivantes :	Le code du travail est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	I. - Le dernier alinéa de l'article L. 323-8-1 est remplacé par les dispositions suivantes :	1° Le dernier alinéa de l'article L. 323-8-1 est *ainsi rédigé :*	1° Alinéa sans modification
……			
L'accord doit être agréé par l'autorité administrative, après avis de la commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés instituée par l'article L. 323-35 ou du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés institué par l'article L. 323-34.	« L'accord doit être agréé par l'autorité administrative, après avis du comité départemental de l'emploi institué par l'article L. 910-1 ou du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés institué par l'article L. 323-34. »	Alinéa sans modification	« L'accord … … l'article L. 910-1 *et du conseil départemental consultatif des personnes handicapées. »* **Amendement n° 328**
			1° *bis* Le quatrième alinéa de l'article L. 323-34 est supprimé. **Amendement n° 329**
LIVRE III **Placement et emploi** CHAPITRE III **Dispositions régissant l'emploi de certaines catégories de travailleurs** Section 3 **Commission**	II. - La section 3 du chapitre III du livre III est	2° La section 3 du chapitre III du *titre II du* livre	2° Non modifié

départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés *Art. L. 323-35.* - Une commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés statue sur les contestations nées de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 323-6 et des articles L. 323-10, L. 323-12 et L. 323-21. Elle est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, désigné par le premier président de la cour d'appel. La commission comprend en outre : - Le directeur régional du travail et de l'emploi ou son représentant ou, s'il s'agit d'un litige concernant un salarié agricole, le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole ou son représentant ; - Un médecin du travail désigné par le représentant de l'Etat dans le département ; - Un représentant des employeurs et un représentant des salariés désignés par le représentant de l'Etat dans le département parmi les membres du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ; - Un représentant des travailleurs handicapés choisi par le représentant de l'Etat dans le département sur une liste établie par les associations représentant les handicapés dans le département ; - Un représentant du service départemental de l'Office national des anciens combattants.	abrogée.	III est abrogée.	

Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat. Les conditions de désignation et les modalités de fonctionnement de la commission sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. La commission départementale établit un compte rendu annuel de son activité diffusé notamment aux organisations représentatives des salariés, des employeurs et des personnes handicapées.			
Code de l'éducation	Article 42	Article 42	Article 42
LIVRE VII **Les établissements d'enseignement supérieur** TITRE II **Les instituts universitaires de formation des maîtres**	L'intitulé du titre II du livre VII du code de l'éducation est ainsi rédigé : « Etablissements de formation des maîtres ».	Sans modification	Sans modification
Code de l'action sociale et des familles	Article 43	Article 43	Article 43
LIVRE II **Différentes formes d'aide et d'actions sociales** TITRE IV **Personnes handicapées**	Le titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« CHAPITRE VII	*« CHAPITRE VII*	Division et intitulé
	« Suivi statistique	***« Suivi statistique***	sans modification
	« *Art. L. 247-1*. - Les données agrégées concernant les décisions mentionnées à l'article L. 146-5 sont transmises au ministre chargé des affaires sociales dans des conditions fixées par voie réglementaire.	« *Art. L. 247-1*. - Non modifié	« *Art. L. 247-1*. - Non modifié
	« Art. L. 247-2. - Les données agrégées portant sur les prestations versées à la suite d'une décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-5 et sur les	*« Art. L. 247-2*. - Non modifié	*« Art. L. 247-2*. - Non modifié

	caractéristiques de leurs bénéficiaires sont transmises par les organismes en charge de ces prestations au ministre chargé des affaires sociales dans des conditions fixées par voie réglementaire.		
	« Art. L. 247-3. - Les informations individuelles relatives aux personnes concernées par les décisions mentionnées à l'article L. 146-5 et les prestations mentionnées à l'article L. 247-1 sont transmises au ministre chargé des affaires sociales, dans des conditions fixées par voie réglementaire, à des fins de constitution d'échantillons statistiquement représentatifs en vue de l'étude des situations et des parcours d'insertion des personnes figurant dans ces échantillons, dans le respect des dispositions de l'article 7 *bis* de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques et des dispositions de l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »	*« Art. L. 247-3*. - Non modifié	*« Art. L. 247-3*. - Les … … échantillons *et de l'évaluation de leurs besoins*, dans le respect … … libertés. »
		« Art. L. 247-4 (nouveau). - Les données agrégées et les informations recueillies conformément aux articles L. 247-1 à L. 247-3 sont transmises au Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 par le ministre chargé des affaires sociales. »	**Amendement n° 330** *« Art. L. 247-4 (nouveau).* – Non modifié
Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées	Article 44	Article 44	Article 44
Art. 27. - Un décret en Conseil d'Etat détermine la compétence et la composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail lorsqu'elle	Les articles 27, 28 et 29 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées sont abrogés.	Sans modification	Sans modification

examine la candidature d'une personne handicapée à un emploi de l'Etat, ou d'une des collectivités ou établissements visés à l'article L. 323-12 (4°) du code du travail ; ce décret peut également attribuer compétence à une commission spéciale pour certaines catégories d'agents.

Art. 28. - Des crédits nécessaires à l'adaptation des machines et des outillages, l'aménagement des postes de travail et les accès aux lieux de travail pour permettre l'emploi des handicapés dans les administrations de l'Etat et des établissements publics nationaux n'ayant pas le caractère industriel et commercial, seront inscrits au budget de l'Etat.

Art. 29. - L'Etat peut consentir une aide financière aux collectivités locales et à leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial, dans les conditions prévues à l'article L. 323-9 du code du travail.

Code civil

Art. 272. - Dans la détermination des besoins et des ressources, le juge prend en considération notamment :

- l'âge et l'état de santé des époux ;
- la durée du mariage ;
- le temps déjà consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants ;
- leur qualification et leur situation professionnelles au regard du marché du travail ;
- leur disponibilité pour de nouveaux emplois ;
- leurs droits existants et prévisibles ;
- leur situation respective en matière de pensions de retraite ;

Article additionnel

- leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial.			*L'article 272 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé:* *« Les sommes versées à la personne handicapée au titre de la réparation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ainsi que les prestations versées au titre de la compensation du handicap ne sont pas considérées comme des ressources au sens du présent article. »* **Amendement n° 331** *Article additionnel* *L'Etat s'engage à conclure une convention avec les professionnels de l'assurance et du crédit et les associations de personnes handicapées et de consommateurs, destinée à permettre l'accès à l'emprunt et à l'assurance des personnes handicapées. Une commission, composée de représentants des usagers, de personnes qualifiées et de professionnels de l'assurance et du crédit, assure le suivi de cette convention et formule des propositions d'amélioration.* **Amendement n° 332**
	TITRE VII **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**	TITRE VII **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**	Division et intitulé Sans modification
	Article 45	Article 45	Article 45
	Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice prévue au chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi en conservent le bénéfice, dans les mêmes conditions, au plus tard	*I.* - Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice prévue au chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi en conservent le bénéfice, dans les mêmes conditions, au plus tard	I. - Alinéa sans modification

jusqu'au terme de la période pour laquelle elle leur avait été attribuée, ou jusqu'à la date à laquelle ils bénéficient de la prestation de compensation prévue aux articles L. 245-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Ils ne peuvent cumuler cette allocation avec la prestation de compensation.	jusqu'au terme de la période pour laquelle elle leur avait été attribuée, ou jusqu'à la date à laquelle ils bénéficient de la prestation de compensation prévue aux articles L. 245-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Ils ne peuvent cumuler cette allocation avec la prestation de compensation.	*En aucun cas, le montant versé au titre de la prestation de compensation ne pourra être inférieur au montant versé au titre de l'allocation compensatrice prévue au chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles dans sa version antérieure à la présente loi.* **Amendement n° 333**
	II (nouveau). - Jusqu'à la parution du décret fixant, en application de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, les critères relatifs au handicap susceptibles d'ouvrir droit à la prestation de compensation, cette dernière est accordée à toute personne handicapée remplissant la condition d'âge prévue audit article et présentant une incapacité permanente au moins égale au pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale.	II *(nouveau).* – Non modifié
Article 46	Article 46	Article 46
I. - Les dispositions de l'article 12 de la présente loi entreront en vigueur le 1er janvier de l'année suivant l'année de publication de cette loi. D'ici à cette date, le calcul des effectifs de personnes handicapées employées par les entreprises s'effectuera selon les	Sans modification	I. - Les dispositions *des I à III* de l'article 12 … … loi. **Amendements nos 334 et 335**

	dispositions des articles L. 323-4 et L. 323-5 du code du travail, dans leur rédaction antérieure à la présente loi. II. - Les dispositions de l'article L. 323-6 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la présente loi demeurent applicables jusqu'à la date de publication du décret prévu pour l'application de cet article dans sa nouvelle rédaction.		II. – Non modifié *III. – Les dispositions de l'article L. 323-12 du code du travail demeurent applicables jusqu'à la plus tardive des deux dates mentionnées aux I et II du présent article. Le cas échéant, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend les décisions visées à cet article.* **Amendement n° 336**
	Article 47	Article 47	Article 47
Désignation des rapporteurs pour avis du projet de loi de finances pour 2004	**Désignation des rapporteurs pour avis du projet de loi de finances pour 2004**	**Désignation des rapporteurs pour avis du projet de loi de finances pour 2004**	**Désignation des rapporteurs pour avis du projet de loi de finances pour 2004**
	Article 48	Article 48	Article 48
	Les dispositions de l'article 17 de la présente loi entreront en vigueur le 1er janvier 2006.	Sans modification	Sans modification
		Article 49 *(nouveau)* *Les dispositions du V de l'article 6 entreront en vigueur le 1er janvier 2006.*	Article 49 *(nouveau)* Sans modification *Article additionnel* *Les textes réglementaires d'application de la présente loi sont publiés dans les six mois suivant la publication de celle-ci, après avoir été soumis pour avis aux commissions*

permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat et au Conseil national consultatif des personnes handicapées.

Amendement n° 338

Article additionnel

A compter du 1er janvier 2005, le gouvernement dépose tous les trois ans sur le bureau des assemblées parlementaires, après avoir recueilli l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, un rapport sur la mise en œuvre de la politique nationale en faveur des personnes handicapées, portant notamment sur les actions de prévention des déficiences, de mise en accessibilité de la société, d'insertion, de maintien et de promotion dans l'emploi, sur le respect du principe de non-discrimination et sur l'évolution de leurs conditions de vie. Ce rapport peut donner lieu à un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Amendement n° 339

AMENDEMENTS NON ADOPTES PAR LA COMMISSION

Article 1er

(Article L. 114 du code de l'action sociale et des familles)

Amendement présenté par M. Claude Leteurtre :

Avant le premier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Conformément à l'article premier de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, et à l'article 26 de la charte de l'Union européenne, la loi reconnaît à tout citoyen en situation de handicap les mêmes droits qu'aux autres. Elle garantit, définit, organise et prévoit les voies et moyens d'assurer à tout citoyen en situation de handicap une juste compensation et son intégration dans la nation ».

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Rédiger ainsi cet article :

« *Art. L. 114*.- Constitue une situation de handicap le fait pour une personne, quel que soit son âge et quelles que soient l'origine et la nature de ce handicap, de se trouver limitée dans ses activités ou restreinte dans sa participation à la vie en société, en raison de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique ».

(devenu sans objet)

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Rédiger ainsi cet article :

« *Art. L. 114*.- Constitue une situation de handicap le fait pour une personne, quelque soit son âge, de se trouver limitée dans ses activités ou restreinte dans sa participation à la vie en société, en raison de l'interaction entre, d'une part l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychiques, et d'autre part des facteurs environnementaux et contextuels. »

(devenu sans objet)

Amendement présenté par M. Jacques Domergue :

I. Rédiger ainsi cet article :

« Avant l'article L. 114-1, il est inséré un article L. 114 ainsi rédigé :

« *Art. L. 114*.- Constitue un handicap le fait pour une personne de se trouver durablement ou définitivement limitée dans ses activités ou restreintes dans sa participation à la vie en société, en raison de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale, ou psychique ou en raison de troubles invalidants de la santé. Les personnes polyhandicapées cumulent ces différentes altérations. »

II.- Les éventuelles pertes de recettes pour l'Etat résultant de la présente mesure sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(devenu sans objet)

Amendement présenté par M. Dominique Richard :

Rédiger ainsi cet article :

« *Art. L. 114*.- Constitue une situation de handicap le fait pour une personne, quelque soit son âge, de se trouver limitée dans ses activités ou restreinte dans sa participation à la vie en société, d'une interaction entre l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique, et de son environnement. »

(devenu sans objet)

Amendement présenté par M. Emmanuel Hamelin :

Rédiger ainsi cet article

« *Art. L. 114*.- Constitue un handicap le fait pour une personne, de se trouver limitée dans ses activités ou restreinte dans sa participation à la vie en société, d'une interaction entre l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique et de son environnement. »

(devenu sans objet)

Amendements présentés par M. Yvan Lachaud :

- Après les mots : « pour une personne », insérer les mots : « , quel que soit son âge, ».

(devenu sans objet)

- Après le mot : « mentale », insérer le mot suivant : « , cognitive ».

(devenu sans objet)

Amendement présenté par M. Claude Leteurtre :

Après le mot : « trouver », insérer le mot : « durablement ».

(devenu sans objet)

Amendement présenté par Mme Claude Greff :

Compléter cet article par les mots : « et, d'autre part, des facteurs environnementaux, tels que les obstacles physiques, architecturaux, sociétaux. »

(devenu sans objet)

Amendement présenté par M. Ghislain Bray :

Compléter cet article par les mots : « ou en raison de troubles invalidants de la santé, les personnes polyhandicapées cumulant ces différentes altérations ».

(devenu sans objet)

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La situation de handicap est le résultat d'une interaction entre les déficiences physiques, sensorielles, mentales et/ou psychiques d'une personne qui entraîne des incapacités plus ou moins importantes, et un environnement géographique, architectural, social et culturel ».

Article 1er (suite)

Amendement présenté par M. Ghislain Bray :

I.- Compléter le 1° de cet article par les alinéas suivants :

« Avant l'article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles, insérer l'article suivant :

« *Art. L. 114*.- Est appelée « aidant familial » toute personne, de la famille du handicapé, qui est à ses côtés pour lui apporter une aide humaine ou technique et qui consacre une partie de son temps à l'assistance de la personne handicapée. Un « aidant familial » peut par ailleurs avoir un emploi.

« Est appelée « aidant contractuel » la personne qui, statutairement, est l'employé de la personne handicapée et qui perçoit un salaire pour l'aider à accomplir toutes les tâches de la vie quotidienne qu'elle ne peut effectuer seule. »

II.- En conséquence, après les mots : « est inséré », rédiger ainsi la fin du premier alinéa (1°) du I de cet article : « deux articles L. 114 et L. 114 bis, ainsi rédigés : »

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Jean-François Chossy, rapporteur :

Rédiger ainsi le troisième alinéa du 2° de cet article :

« Toute personne handicapée a droit quels que soient la cause de sa déficience et son âge à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens, notamment à la prévention, au dépistage, aux soins, à la liberté du choix de vie, à l'éducation, à la formation et à l'orientation professionnelle, à l'emploi, à la garantie de ressources suffisantes, à la retraite, au logement, à la liberté de se déplacer, à une protection juridique, aux activités physiques et sportives, aux loisirs aux vacances au tourisme, à la culture, aux activités de caractère spirituel et religieux, à l'information par des supports adaptés aux besoins des personnes handicapées et aux technologies de l'information,… (le reste sans changement). »

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Dans la première phrase du troisième alinéa du 2° du I de cet article, après les mots « en vertu de cette obligation nationale, l'accès aux », insérer les mots suivants : « et l'exercice effectif des ».

Amendement présenté par M. Ghislain Bray :

Après les mots : « notamment à la prévention », supprimer la fin de la première phrase du a) du 2° du I de cet article.

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Emmanuel Hamelin :

Dans la première phrase du troisième alinéa du 2° du I de cet article, après les mots : « les citoyens, notamment », insérer les mots « à la recherche, ».

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Dans la première phrase du troisième alinéa du 2° du I de cet article, après les mots « au dépistage, », insérer les mots : « à l'accompagnement lors de l'annonce et de l'évolution de son handicap, ».

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Dans la première phrase du troisième alinéa du 2° du I de cet article, après les mots : « l'éducation », insérer les mots : « à l'enseignement supérieur ».

Amendements présentés par M. Emmanuel Hamelin :

• Dans la première phrase du troisième alinéa du 2° du I de cet article, après les mots : « à l'éducation », insérer les mots : « , à l'enseignement supérieur ».

(retiré en commission)

• Dans la première phrase du troisième alinéa du 2° du I de cet article, après les mots : « la faculté de se déplacer », insérer les mots : « ou à défaut, aux transports adaptés ».

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Ghislain Bray :

Dans la première phrase du troisième alinéa du 2° du I de cet article, substituer aux mots : « à la garantie d'un minimum de ressources », les mots : « à la garantie de ressources lui permettant de vivre convenablement ».

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Dominique Richard :

Dans la première phrase du troisième alinéa du 2° du I, après le mot : « ressources », insérer les mots : « lui permettant de couvrir la totalité des besoins essentiels de la vie courante ».

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Dans la première phrase du troisième alinéa du 2° du I de cet article, après les mots : « à la garantie d'un minimum de ressources », insérer les mots : « permettant de couvrir la totalité des besoins essentiels de la vie courante, ».

Amendements présentés par M. Yvan Lachaud et Mme Hélène Mignon :

Dans la première phrase du troisième alinéa du 2° du I de cet article, après les mots : « à l'information », insérer les mots : « sur des supports adaptés ».

Amendement présenté par M. Louis Cosyns :

Dans la première phrase du troisième alinéa du 2° du I, après les mots : « à l'information », insérer les mots : « sur des supports adaptés aux personnes handicapées ».

(retiré en commission)

Amendements présentés par M. Yvan Lachaud :

• Après la première phrase du troisième alinéa du 2° du I de cet article, insérer la phrase suivante : « L'Etat est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur tout le territoire et

assure l'exercice de leurs droits fondamentaux par la mise en œuvre d'une politique de non-discrimination ».

• Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du 2° du I de cet article, après les mots « qui peuvent exprimer seules leurs besoins, », insérer les mots : « , ainsi que des familles et des proches des personnes handicapées. ».

Amendements présentés par Mme Hélène Mignon :

• Compléter la deuxième phrase du troisième alinéa du 2° du I de cet article par les mots : « la situation particulière des personnes polyhandicapées doit être prise en compte de façon spécifique et adaptée par la collectivité nationale. »

• Compléter le troisième alinéa du 2° du I de cet article par la phrase suivante : « L'Etat est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire ».

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Compléter le troisième alinéa du 2° du I de cet article par la phrase suivante : « Afin de garantir l'effectivité de l'accès aux droits fondamentaux, de répondre aux besoins des personnes handicapées et de combler les carences d'équipement en services et en établissements présentés dans ce rapport d'évaluation, l'Etat met en œuvre des programmes d'action prioritaire pluriannuels, notamment par des conventions avec les collectivités territoriales. »

Amendement présenté par Mme Henriette Martinez :

Compléter le troisième alinéa du 2° du I de cet article par les phrases suivantes : Afin de garantir l'effectivité de l'accès aux droits fondamentaux, de répondre notamment aux besoins nouveaux des personnes handicapées et de combler les carences d'équipement en services et établissements présentés dans le rapport d'évaluation mentionné à l'alinéa précédent, l'Etat met en œuvre des programmes d'action prioritaires pluriannuels. L'Etat est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire ».

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Emmanuel Hamelin :

Après le troisième alinéa du 2° du I de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« Après le premier alinéa il est inséré l'alinéa ainsi rédigé :

« L'Etat est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire ».

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Rédiger ainsi le cinquième alinéa du 2° du I de cet article :

« La personne en situation de handicap a droit à la compensation intégrale des conséquences de son handicap quels que soient son âge, l'origine et la nature de son handicap et son régime de protection sociale. Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, et des activités périscolaires et extrascolaires, de l'enseignement supérieur, des aménagements du domicile ou du cadre de travail, de la formation et du reclassement professionnels nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté, de sa capacité d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de services, du développement des groupes d'entraide mutuelle ou de places en établissements spécialisés, des aides de toute nature à la personne, à ses aidants ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté, ou encore en matière d'accès aux procédures et aux institutions spécifiques au handicap ou aux moyens et prestations accompagnant la mise en œuvre de la protection

juridique régie par le titre XI du livre Ier du code civil. Ces réponses adaptées doivent prendre en compte l'accueil et l'accompagnement nécessaires aux personnes handicapées qui ne peuvent exprimer seules leurs besoins ainsi qu'aux familles et aux proches des personnes handicapées. »

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Rédiger ainsi la première phrase du cinquième alinéa du 2° du I de cet article : « La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de la déficience, son âge et son mode de vie ».

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Ghislain Bray :

Dans la première phrase du cinquième alinéa du 2° du I de cet article, après les mots : « la personne handicapée », insérer les mots : « et ses aidants, notamment familiaux ».

(retiré en commission)

Amendements présentés par MM. Ghislain Bray et Claude Leteurtre :

• Dans la première phrase du cinquième alinéa du 2° du I de cet article, après les mots : « a droit à la compensation », insérer le mot : « intégrale ».

Amendement présenté par M. Ghislain Bray :

Compléter la première phrase du cinquième alinéa du 2° du I de cet article par les mots : « quelle que soit l'origine de son handicap, son âge et son régime de protection sociale ».

(retiré en commission)

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Dans la deuxième phrase du cinquième alinéa du 2° du I de cet article, après les mots : « à ses besoins », insérer les mots : « et demandes légitimes ».

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Dans la deuxième phrase du cinquième alinéa du 2° du I de cet article, après les mots : « de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, », insérer les mots : « des activités périscolaires et extrascolaires, de l'enseignement supérieur ».

Amendement présenté par M. Ghislain Bray :

Dans la deuxième phrase du cinquième alinéa du 2° du I de cet article, après les mots : « ou de l'aménagement de l'offre de services », insérer les mots : « permettant notamment à l'entourage du handicapé, aux aidants, de pouvoir bénéficier de soutien, de formation et de temps de répit ».

(retiré en commission)

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Dans la deuxième phrase du cinquième alinéa du 2° du I de cet article, après les mots : « des aides de toute nature à la personne », insérer les mots : « et ses aidants, notamment familiaux, ».

Amendements présentés par M. Yvan Lachaud :

• Dans la deuxième phrase du cinquième alinéa du 2° du I de cet article, après les mots : « en milieu ordinaire ou adapté », insérer les mots : « permettant notamment à l'entourage de la personne handicapée de bénéficier de temps de répit ».

• Dans la deuxième phrase du cinquième alinéa du 2° du I de cet article, après les mots : « des aménagements du domicile ou du cadre », insérer les mots : « scolaire, éducatif et ».

Amendement présenté par M. Dominique Richard :

Compléter la deuxième phrase du cinquième alinéa du 2° du I de cet article par les mots : « ainsi qu'aux familles et aux personnes vivant au foyer des personnes handicapées. »

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Compléter le 2° de cet article par les alinéas suivants :

« L'article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'accès aux droits fondamentaux constitue une obligation nationale qui implique la mise en œuvre de programmes d'action prioritaires pluriannuels ».

Amendement présenté par M. Jacques Domergue :

I.- Dans la première phrase du dernier alinéa du 3° du I de cet article, après les mots : « dans un cadre ordinaire », insérer les mots : « ou adaptés ».

II.- Les éventuelles pertes de recettes pour l'Etat résultant de la présente mesure sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Dans la première phrase du dernier alinéa du 3° du I de cet article, après les mots « de scolarité », insérer les mots : « et d'éducation ».

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Compléter la première phrase du dernier alinéa du 3° du I de cet article par les mots : « adapté à ses besoins ».

Amendement présenté par M. Jacques Domergue :

I.- Compléter le 3° du I de cet article par les alinéas suivants :

« Les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 2° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, concourent à la compensation du handicap des personnes gravement handicapées ou polyhandicapées dont l'évaluation personnalisée révèle le nécessaire recours à une solution adaptée, et qui en font le choix.

En établissement spécialisé cette compensation prend la forme de prestations portant notamment sur la perte d'autonomie, l'accès aux soins, à l'éducation, la scolarité, la scolarité et la socialisation. Ces prestations sont dispensées par du personnel qualifié dans un cadre immobilier adapté.

Les conditions techniques de fonctionnement des établissements sont conformément au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, définies par voie réglementaire. »

II.- Les éventuelles pertes de recettes pour l'Etat résultant de la présente mesure sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(retiré en commission)

(Article L. 114-3 du code de l'action sociale et des familles)

Amendement présenté par M. Emmanuel Hamelin :

Rédiger ainsi cet article :

« *Art. L. 114-3*.- Sans préjudice des dispositions relatives à la prévention et au dépistage prévues notamment par le code de la santé publique, par le code de l'éducation et par le code du travail, l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de protection sociale mettent en œuvre des politiques de prévention des handicaps qui visent à créer les conditions collectives du développement des capacités de la personne handicapée et à la recherche de la meilleure autonomie possible ainsi que la suppression des obstacles environnementaux ».

« La coordination des politiques de prévention et de dépistage des problèmes de santé prévues notamment par le code de la santé publique, par le code de l'éducation et par le code du travail doit être systématiquement recherchée avec la politique de prévention du handicap ».

(devenu sans objet)

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Au début de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« La prévention du handicap s'entend de la prévention des troubles invalidants de la santé, des limitations d'activités, des restrictions de participation sociale qui en résulteraient et du risque de maltraitance pour les personnes vulnérable. ».

(devenu sans objet)

Amendement présenté par M. Dominique Richard :

Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Sans préjudice des dispositions relatives à la prévention et au dépistage prévues notamment par le code de la santé publique, par le code de l'éducation, par le code d e la route et par le code du travail, l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de protection sociale mettent en œuvre des politiques de prévention des handicaps qui visent à créer les conditions collectives de limitation des causes de handicap et du développement des capacités de la personne handicapée et de la recherche de la meilleure autonomie possible. »

(devenu sans objet)

Amendement présenté par Mme Claude Greff :

Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« La prévention des situations de handicap comprend la prévention des troubles invalidants de la santé, des limitations d'activités ou des restrictions de participation sociale, résultant notamment de l'environnement. Elle s'appuie sur des programmes de recherche et comporte : ».

(devenu sans objet)

Amendements présentés par M. Ghislain Bray :

• Après le quatrième alinéa (b) de cet article, insérer les alinéas suivants :

« Les Conseils généraux ont obligation d'ouvrir des maisons d'accueil pour personnes handicapées afin d'aider les familles de ces dernières et de soulager celles-ci en leur permettant d'avoir des moments de répit grâce à des espaces d'accueil temporaire des handicapés.

« Si les familles, appelées « aidants familiaux », supportent la principale charge des personnes handicapées, il est primordial de leur aménager des moments d'apaisement en toute tranquillité. ».

(retiré en commission)

• Compléter l'avant-dernier alinéa (d) de cet article par les mots : « et la reconnaissance des métiers d'assistance à la personne telles que les auxiliaires de vie ».

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Dominique Richard :

Rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« e) des actions pédagogiques particulièrement en milieu scolaire et professionnel. ».

(devenu sans objet)

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Compléter cet article par les alinéas suivants :

« f) des actions de mise en accessibilité sur l'ensemble du territoire, notamment par un plan quinquennal d'accessibilité ;

« g) des actions de prévention concernant la maltraitance des personnes en situation de handicap ;

« h) l'identification par les départements, avec l'appui de l'Etat et des autres collectivités territoriales des besoins en place d'accueil pour les personnes en situation de handicap. »

(devenu sans objet)

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« A partir du 1er janvier 2005, un rapport du Gouvernement sur les programmes de recherche, est transmis tous les trois ans au Parlement ».

(retiré en commission)

Amendements présentés par M. Yvan Lachaud :

• Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Ces actions à destination des professionnels et du public s'adressent en particulier aux personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des organismes de sécurité sociale, des associations, des groupements, organismes et entreprises publics et privés ».

• Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La prévention vise en particulier à assurer l'accompagnement de la personne handicapée au moment de l'annonce de son handicap, ainsi que l'accompagnement de sa famille ; à cet effet, le conseil général assure la mise à disposition de personnes compétentes dans les maternités, les hôpitaux et les centres de rééducation. »

(Article L. 114-3-1 du code de l'action sociale et des familles)

Amendement n° 21 présenté par M. Pierre Lasbordes :

Dans la première phrase de cet article, après le mot : « pluridisciplinaires », insérer les mots : « et prioritaires ».

(devenu sans objet)

Amendement présenté par M. Bernard Depierre :

Compléter la dernière phrase de cet article par les mots : « Elles visent notamment à améliorer la vie quotidienne des personnes handicapées et à mettre au point des traitements soulageant et résorbant les effets de leurs handicaps. »

(devenu sans objet)

Article 1er (suite)

Amendement présenté par M. Bernard Depierre :

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« VI.- Après l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 114-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 114-6.-* Tous les trois ans, à compter du 1er janvier 2005, un rapport, après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, est présenté et soumis à un débat au Parlement sur la mise en œuvre de la politique nationale en faveur des personnes en situation de handicap, notamment sur la prévention du handicap, le respect du principe de non-discrimination, sur l'évolution de leurs conditions de vie ainsi que sur la mise en accessibilité de la société. ».

(retiré en commission)

Avant l'article 2

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

I.- Le 2°) de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 2°) Lorsque l'assuré en situation de handicap a besoin d'une aide technique prescrite par la commission visée à l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles. »

II.- Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par le relèvement à due concurrence du taux des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-6 et L. 136-7 du code de la sécurité sociale.

Article 2

(Article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles)

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Rédiger ainsi cet article :

« *Art. L. 245-1.*- Toute personne en situation de handicap, quel que soit son âge, a droit à une prestation de compensation en fonction de son plan individualisé de compensation. Cette prestation est à la charge de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Elle peut être versée, au choix de l'intéressé, en nature ou en espèce pour réaliser son plan de compensation. »

Amendement présenté par M. Ghislain Bray :

Rédiger ainsi cet article :

« *Art. L. 245-1.*- Toute personne handicapée, quel que soit son âge, a droit à une prestation de compensation en fonction de son plan individualisé de compensation. Cette prestation est à la charge de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Elle peut être versée, au choix de l'intéressé en nature ou en espèce pour réaliser son plan de compensation. »

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Rédiger ainsi cet article :

« *Art. L. 245-1.*- Toute personne en situation de handicap a droit, en fonction de ses besoins, à une prestation de compensation, qui est servie, selon son choix, en espèce ou en nature. »

Amendement présenté par M. Dominique Richard :

Rédiger ainsi le premier alinéa du I de cet article :

« *Art. L. 245-1.*- I.- Toute personne handicapée remplissant les conditions prévues par l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale, dont l'âge est inférieur à une limite fixée par décret et dont les besoins de compensation répondent à des critères définis par décret, a droit à une prestation de compensation, qui a le caractère d'une prestation en nature. »

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Jean-Marie Geveaux :

I.- Rédiger ainsi le premier alinéa du I de cet article :

« *Art. L. 245-1.*- I.- Toute personne handicapée qui présente des besoins de compensation dont la nature et l'importance sont évalués par l'équipe visée à l'article L. 146-4 a droit à une prestation de compensation, qui a le caractère d'une prestation en nature. Lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale ou lorsqu'il ouvre droit à l'allocation mentionnée à l'article L. 541-1 dudit code, les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant de la prestation de compensation dans des conditions fixées par décret.

II.- La perte des recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

I.- Rédiger ainsi le premier alinéa du I de cet article :

« *Art. L. 245-1*.- I.- Toute personne handicapée résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, qui présente des besoins de compensation évalués par l'équipe visée à l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles, a droit à une prestation de compensation, qui a le caractère d'une prestation en nature.

II.- En conséquence, supprimer le II de cet article.

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Patrick Beaudouin :

Dans la première phrase du premier alinéa du I de cet article, supprimer les mots : « dont l'âge est inférieur à une limite fixée par décret ».

(retiré en commission)

Amendement présenté par Mme Claude Greff :

Compléter la première phrase du premier alinéa du I de cet article par les mots : « ou en espèce ».

(devenu sans objet)

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

I.- Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa du I de cet article.

II.- Les charges résultant pour les régimes de sécurité sociale des dispositions du I. du présent amendement sont compensées par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(devenu sans objet)

(Article L. 245-2 du code de l'action sociale et des familles)

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Rédiger ainsi cet article :

« *Art. L. 245-2*.- La prestation de compensation peut être affectée à des charges :

« 1° Liées à un besoin d'aides humaines ;

« 2° Liées à un besoin d'aides techniques ;

« 3° Liées à l'aménagement du logement et du véhicule que la personne handicapée utilise ;

« 4° Liées aux dépenses d'acquisition ou d'entretien des produits liés au handicap, à l'accessibilité numérique et aux aides animalières ;

« 5° Liées aux frais et à la disponibilité des aidants familiaux ;

« 6° Liées à la mise en œuvre de mesures de protection juridique. »

(retiré en commission)

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Rédiger ainsi le troisième alinéa (2°) de cet article :

« 2° Liées à un besoin d'aides techniques ; ».

(devenu sans objet)

Amendements présentés par M. Ghislain Bray :

• Après les mots : « notamment aux frais laissés à la charge de l'assuré », supprimer la fin du troisième alinéa (2°) de cet article.

(devenu sans objet)

• Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa (3°) de cet article :

« 3° Liées au cadre de vie incluant l'environnement direct et le véhicule de la personne handicapée ».

(devenu sans objet)

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Dupont :

Substituer au dernier alinéa (4°) de cet article, les trois alinéas suivants :

« 4° Spécifiques ou exceptionnelles, comme celles relatives à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap ;

« 5° Liées à l'attribution et à l'entretien des aides animalières, représentées par les chiens guides d'aveugles pour personnes handicapées visuelles et par les chiens d'assistance pour les personnes atteintes d'un handicap moteur.

« La prestation de compensation ne sera accordée que pour des chiens guides d'aveugles et pour des chiens d'assistance ayant été éduqués, dans des structures habilitées, par des éducateurs qualifiés, selon des conditions définies par décret. »

(devenu sans objet)

Amendement présenté M. Ghislain Bray :

Dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « spécifiques ou exceptionnelles, comme », insérer les mots : « les surcoûts de la vie quotidienne à la charge de la personne ou de ses aidants ».

(devenu sans objet)

Amendements présentés par Mme Hélène Mignon :

• Compléter le dernier alinéa de cet article par les mots : « ou les surcoûts de la vie quotidienne à la charge de la personne ».

(devenu sans objet)

• Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 5° Liées aux moyens et prestations accompagnant la mise en œuvre d'une mesure de protection juridique prévue au titre XI du livre Ier du code civil. »

(devenu sans objet)

Amendements présentés par M. Emmanuel Hamelin :

• Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 5° Liées à la mise en œuvre d'une mesure de protection juridique prévue au titre XI du livre Ier du code civil. »

(devenu sans objet)

• Après le sixième alinéa du II de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« *Art. L. 245-2-1.*- Il est créé, dans chaque département, un fonds départemental de compensation du handicap chargé de financer la prestation de compensation prévue à l'article L. 245-1. Sa gestion est confiée à la maison départementale des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-3 qui peut déléguer sa compétence à une caisse d'allocations familiales.

« Les ressources de ce fonds sont constituées par une dotation du département correspondant à une fraction, déterminée par décret, des dépenses relevant du 1° de l'article L. 245-2, et par une dotation d'équilibre de l'Etat.

« Les communes, les organismes d'assurance maladie, les caisses d'allocations familiales, les mutuelles et les autres personnes morales concernées peuvent également participer au financement du fonds. »

(Article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles)

Amendement présenté par M. Jean-François Chossy, rapporteur :

Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« *Art. L. 245-3.*- L'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-2 est accordé à toute personne handicapée lorsque son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes de la vie quotidienne ou lorsque l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective lui impose des frais supplémentaires. »

(devenu sans objet)

Amendement présenté par M. Jacques Domergue :

I.- Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « est accordé à toute personne handicapée », insérer les mots : « ou polyhandicapée » ;

II.- Les éventuelles pertes de recettes pour l'Etat résultant de la présente mesure sont compensées à due concurrence par la création d' taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(devenu sans objet)

Amendement présenté par M. Ghislain Bray :

Dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « pour les actes essentiels de l'existence », les mots : « pour les actes de la vie quotidienne ».

(devenu sans objet)

Amendement présenté par Mme Claude Greff :

Compléter cet article par l'alinéa suivant : « La notion d'aide effective ne saurait se traduire exclusivement par le salariat d'une tierce personne ou le recours à un service, mais s'entend également d'une aide apportée par l'entourage familial, amical ou de voisinage ».

(Article L. 245-4 de code de l'action sociale et des familles)

Amendements présentés par M. Daniel Paul :

• Rédiger ainsi cet article :

« La prestation de compensation est accordée à la hauteur des besoins, quelle que soit la gravité du handicap et sans considération des ressources du bénéficiaire. »

• Rédiger ainsi cet article :

« *Art. L. 245-4.* - La prestation de compensation est accordée dans la limite de taux de prise en charge qui peuvent varier selon les ressources du bénéficiaire.

« Les ressources retenues pour la détermination du taux de prise en charge mentionné à l'alinéa précédent sont les ressources personnelles de l'intéressé, à l'exclusion de celles de son conjoint. En sont également exclus les revenus d'activité professionnelle les rentes viagères mentionnées au 2° de l'article 199 septies du code général des impôts, lorsqu'elles ont été constituées par la personne handicapée pour elle-même ou, en sa faveur, par ses parents ou son représentant légal, ses grands-parents, ses frères et sœurs ou ses enfants, les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit mentionnées au 8° de l'article 81 du code général des impôts, les pensions de retraites et certaines prestations sociales à objet spécialisé dont la liste est fixée par voie réglementaire.

« Les frais de compensation restant à la charge du bénéficiaire, en application des règles prévues au premier alinéa, ne peuvent excéder 10 % de ses ressources annuelles retenues pour la détermination des taux de prise en charge. »

Amendements présentés par M. Jean-François Chossy, rapporteur :

• Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Les ressources retenues pour la détermination du taux de prise en charge mentionné à l'alinéa précédent sont les ressources strictement personnelles de l'intéressé, à l'exclusion de celles de son conjoint, de son concubin, de sa famille ou de la personne avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ».

• Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots : « dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat », les mots : « les pensions de retraite ou d'invalidité, les prestations servies aux victimes d'accidents du travail ».

(devenu sans objet)

Amendement présenté par M. Ghislain Bray :

Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article, supprimer les mots : « dans la limite d'un plafond fixé par décret ».

(devenu sans objet)

Amendement présenté par M. Patrick Beaudoin :

Dans la seconde phrase du deuxième alinéa de cet article, supprimer les mots : « dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat ».

(devenu sans objet)

Article 2

(Article L. 245-4 du code de l'action sociale et des familles)

Amendement présenté par M. Jean-François Chossy :

Compléter le dernier alinéa de cet article par les mots suivants : « retenues pour la détermination de sa capacité contributive ».

(devenu sans objet)

Amendement présenté par Mme Nadine Morano :

Compléter le dernier alinéa de cet article par les mots : « personnelles, telles que définies à l'alinéa précédent ».

(devenu sans objet)

Amendements présentés par M. Patrick Beaudouin :

• Dans la seconde phrase du deuxième alinéa de cet article, supprimer les mots « dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat ».

(devenu sans objet)

• Supprimer le dernier alinéa de cet article.

(devenu sans objet)

(Article L. 245-7 du code de l'action sociale et des familles)

Amendement présenté par Mme Cécile Gallez :

Rédiger ainsi cet article :

« *Art. L. 245-7.-* Toute personne qui a obtenu le bénéfice d'une prestation de compensation avant d'âge de 60 ans et qui remplit les conditions prévues par l'article L. 232-1 peut choisir, lorsqu'elle atteint cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, le maintient de celle-ci oui le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie. »

(devenu sans objet)

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

I.- Dans cet article, supprimer les mots : « avant l'âge mentionné à l'article L. 245-1 » et les mots : « lorsqu'elle atteint cet âge et ».

II.- Les charges résultant pour les régimes de sécurité sociale des disposition du I. du présent amendement sont compensées par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(devenu sans objet)

(Article L. 245-9-1 du code de l'action sociale et des familles)

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « peut être employé », insérer les mots : « , selon le choix de la personne handicapée, ».

Amendements présentés par Mme Henriette Martinez :

• Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « aide à domicile, », insérer les mots : « prestation ou mandataire, ».

• Compléter le premier alinéa de cet article par les mots : « ou une personne de l'entourage ».

Amendement présenté par Mme Nadine Morano :

Substituer au deuxième alinéa de cet article les dix alinéas suivants :

« La personne handicapée peut recourir à un ou plusieurs aidants familliaux, membre de sa famille, y compris son conjoint, son concubin ou la personne avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité, dans des conditions déterminées par décret.

« Le décret mentionné à l'alinéa précédent prévoit notamment les conditions dans lesquelles :

« . l'élément mentionné au premier alinéa de l'article L. 245-2 peut être employé à compenser l'absence, la diminution ou la cession d'activité de l'aidant familial,

« . un congé pour perte d'autonomie d'un membre de la famille peut être accordé à l'aidant familial,

« . une formation spécifique à la prise en charge des personnes handicapées doit être dispensée aux aidants familiaux,

« . la personne handicapée bénéficie d'un accès prioritaire aux solutions d'accueil temporaire pour permettre à l'aidant familial de se reposer, de se former ou de faire face à des situations urgentes ou d'une particulière gravité,

« . l'aidant familial bénéficie d'aménagements d'horaires individualisés tels que définis à l'alinéa 2 de l'article L. 212-4-1-1 du code du travail, à l'article 60 quinquies de la loi n° 84-53 et à l'article 47-2 de la loi n° 86-33,

« . le membre de la famille qui n'exerce plus les fonctions d'aidant familial, du fait d'une évolution de la situation de la personne handicapée et notamment lorsqu'elle n'a plus besoin d'une assistance permanente pour réaliser les actes essentiels de la vie quotidienne, peut accéder à des formations professionnelles,

« . le membre de la famille qui n'exerce plus les fonctions d'aidant familial, du fait d'une évolution de la situation de la personne handicapée et notamment lorsqu'elle n'a plus besoin d'une assistance permanente pour réaliser les actes essentiels de la vie quotidienne, bénéficie, en priorité, d'un contrat emploi-solidarité ou d'un contrat initiative – emploi,

« . les conseils généraux mettent en place des réseaux d'information et de soutien aux aidants familiaux. »

Amendement présenté par Mme Henriette Martinez :

Dans le deuxième alinéa de cet article, après le mot : « employer », insérer les mots : « toute personne de son choix et notamment, ».

(retiré en commission)

Amendement présenté par Mme Nadine Morano :

Rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa de cet article :

« Le président du conseil général ou, en cas de carence et après une mise en demeure restée sans résultat, le représentant de l'Etat dans le département, est tenu d'agréer un ou des organismes, notamment des centres communaux d'action sociale ou des associations, qui peuvent être désignés par la personne handicapée comme mandataire de l'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-2. »

(devenu sans objet)

(Article L. 245-9-2 du code de l'action sociale et des familles)

Amendements présentés par M. Patrick Beaudouin :

• Rédiger ainsi le début du second alinéa de cet article :

« Préalablement à l'acquisition d'une aide technique ou à la réalisation de travaux d'aménagement du domicile, le bénéficiaire, avec l'aide d'une équipe pluridisciplinaire qui l'accompagne, soumet, pour avis, … (le reste sans changement). »

(retiré en commission)

• Dans la première phrase de l'avant dernier alinéa de cet article, substituer au mot : « trois », le mot : « deux ».

(retiré en commission)

Article 2 (suite)

Amendement présenté par M. Emmanuel Hamelin :

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

IV.- Le premier alinéa de l'article 278 quinquies du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 % en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition extracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les appareillages pour les personnes handicapées figurant sur la liste des produits et prestations remboursables fixée en application de l'article L. 314-1 du code de la sécurité sociale ainsi que sur les équipements spéciaux, dénommés aides techniques, et autres appareillages dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités. »

Après l'article 2

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

En 2007, le gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat, un rapport évaluant la possibilité que la prestation de compensation soit attribuée sans condition de ressources.

Amendement présenté par M. Ghislain Bray :

Insérer un chapitre I *bis* intitulé : « Compensations dues aux aidants » ainsi rédigé :

« Les familles qui suppléent les déficiences de l'Etat, se voient accordées une part supplémentaire dans la déclaration de revenu afin de compenser le travail supplémentaire qu'elles effectuent, travail lié à la prise en charge de la personne handicapée. »

(retiré en commission)

Avant l'article 3

Amendements présentés par M. Daniel Paul :

• I.- Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale, après les mots : « d'éducation spéciale ou professionnelle », insérer les mots : « des personnes bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapées, »

II.- Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par le relèvement à due concurrence du taux des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-6 et L. 136-7 du code de la sécurité sociale.

• I.- Dans Le deuxième alinéa de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale, après les mots : « revenu minimum d'insertion » insérer les mots : « de l'allocation adultes handicapés, »

II.- Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par le relèvement à due concurrence du taux des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-6 et L. 136-7 du code de la sécurité sociale.

Article 3

Amendements présentés par M. Daniel Paul :

• Rédiger ainsi le troisième alinéa du 1° du I de cet article :

« Toute personne reconnue handicapée, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 ou à Saint Pierre et Miquelon, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation prévue à l'article L. 541-1, perçoit une allocation aux adultes handicapés dont le montant ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Le montant de cette allocation est révisé en fonction de l'évolution du salaire minimum interprofessionnel de croissance. La personne handicapée accueillie en établissement ne peut voir son revenu mensuel descendre en dessous de 70 % du SMIC mensuel ».

• Après le mot : « avantage », rédiger ainsi le fin du cinquième alinéa du 1° du I de cet article : « de même nature accordé au titre de la vieillesse ou de l'invalidité ou d'une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à cette allocation. »

Amendement présenté par M. Ghislain Bray :

Compléter le cinquième alinéa du 1° du I de cet article par les phrases suivantes :

« Le montant de l'allocation aux adultes handicapés est égal au salaire minimum de croissance pour les personnes handicapées qui, en raison de leur handicap, sont momentanément ou durablement dans l'impossibilité reconnue par la commission reconnue à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles de se procurer un emploi. Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le montant de l'allocation aux adultes handicapés sera égal à celui du salaire minimum de croissance. Les sommes versées au titre de l'allocation aux adultes handicapés seront soumises aux prélèvements sociaux et fiscaux ».

Amendement présenté par M. Dominique Richard :

Compléter le cinquième alinéa du 1° du I de cet article par les phrases suivantes :

« Dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le montant maximum de l'allocation adultes handicapés sera égal à celui du salaire minimum de croissance. Ce montant maximum est cumulable avec les revenus personnels éventuels de la personne handicapée dans la limite de 0,7 fois le montant du « seuil de pauvreté » défini annuellement par l'INSEE. Dans le cas où le montant cumulé de l'AAH et de ces ressources considérées seraient supérieurs à ce plafond, l'AAH serait réduite à due concurrence. Les ressources représentant une prestation de compensation ne sont pas concernées. De même, les revenus du conjoint éventuel ne sont pas pris en compte pour la détermination du montant de l'AAH. Les sommes versées au titre de l'allocation pour adultes handicapés sont soumises aux prélèvements sociaux et fiscaux ».

Amendement présenté par M. Jean-Marie Geveaux :

I.- Après le cinquième alinéa du 1° du I de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« Le montant de l'allocation aux adultes handicapés est égal au montant du salaire minimum de croissance pour les personnes handicapées qui en raison de leur handicap sont dans l'impossibilité reconnue par la commission mentionnée à l'article 245-5 du code l'action sociale et des familles de se procurer un emploi.

« Les sommes versées aux titre de l'allocation aux adultes handicapés seront soumises aux prélèvement sociaux et fiscaux. »

II.- La perte des recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

I.- Après le cinquième alinéa du 1° du I de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le montant de l'allocation aux adultes handicapés varie en fonction de l'évolution du salaire minimum interprofessionnel de croissance ».

II.- Les charges résultant pour les régimes de sécurité sociale des dispositions du I du présent amendement sont compensées par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Après le cinquième alinéa du 1° du I de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« Le montant de l'allocation aux adultes handicapées est égal au montant du salaire minimum de croissance pour les personnes en situation de handicap qui en raison de leur handicap sont momentanément ou durablement dans l'impossibilité, reconnue par la commission mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles, de se procurer un emploi.

« Le montant de l'allocation aux adultes handicapées sera égal à celui du salaire minimum de croissance, dans un délai de cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les sommes versées au titre de l'allocation aux adultes handicapées seront soumises aux prélèvements sociaux et fiscaux. ».

Amendement présenté par M. Jean-Marie Geveaux :

I.- Compléter le dernier alinéa du 1° du I de cet article par les mots et la phrase suivante :

« et de manière inversement proportionnelle au montant de l'aide au poste prévue à l'article L. 243-4 du présent code. Dans un délai de cinq ans, le montant de l'allocation aux adultes handicapés sera revalorisé afin que le montant du cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec la rémunération garantie ne soit pas inférieur au SMIC ».

II.- La perte des recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Emmanuel Hamelin :

Compléter la dernière phrase du dernier alinéa du 1° du I de cet article par les mots : « et de manière inversement proportionnelle au montant de l'aide au poste prévue à l'article L. 243-4 du code de l'action sociale et des familles ».

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Rédiger ainsi le 2° du I de cet article :

« 2° L'article L. 821-1-1 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Un complément d'allocation aux adultes handicapés dont le montant est fixé par décret est versé aux bénéficiaires de cette allocation au titre des articles L. 821-1 et L. 821-2 qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ou à taux réduit si l'intéressé dispose, au titre de ressources servant au calcul de l'allocation, de rémunérations tirées d'une activité professionnelle.

« Pour les personnes visées aux articles L. 821-1 et L. 821-2, reconnues par la commission mentionnée à L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles dans l'impossibilité compte tenu de leur handicap d'exercer un emploi, le montant du complément d'allocation aux adultes handicapés est égal à la différence entre le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance prévu à l'article L. 141-4 du code du travail et le montant de l'allocation aux adultes handicapés à taux plein.

« b) Le deuxième alinéa est supprimé. »

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Compléter le 2° de cet article par les alinéas suivants :

« d) Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans que le cumul de ces ressources et de l'allocation aux adultes handicapées et de son complément ne puisse être inférieur au SMIC. »

(Article L. 821-3 du code de l'action sociale et des familles)

Amendements présentés par Mme Cécile Gallez et M. Emmanuel Hamelin :

Rédiger ainsi cet article :

« *Art. L. 821-3.-* L'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu de son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité dans la limite du plafond fixé par décret, qui varie selon qu'il est marié, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité et a une ou plusieurs personnes à sa charge.

« Les rémunérations de l'intéressé tirées d'une activité professionnelle sont en partie exclues du montant des ressources servant au calcul de l'allocation selon des modalités fixées par décret. »

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

I.- Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« L'allocation aux adultes handicapés peut être versée en complément de ressources tirées d'une activité professionnelle, de manière à ce que le montant de ce cumul ne soit pas inférieur à 1,5 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance, selon des modalités définies par décret ».

II.- Les charges résultant pour les régimes de sécurité sociale des dispositions du I. du présent amendement sont compensées par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Après l'article 3

Amendements présentés par M. Yvan Lachaud :

• I.- Le deuxième alinéa de l'article L. 341-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« Les rémunérations de l'intéressé tirées d'une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail sont en partie exclues du montant des ressources comparées au plafond utilisé pour décider du versement de la pension d'invalidité, selon des modalités fixées par décret. »

II. – Les charges résultant pour les régimes de sécurité sociale des dispositions du I. du présent amendement sont compensées par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

• En 2007, le gouvernement déposera, sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat, un rapport évaluant la possibilité d'accroître le montant de l'allocation aux adultes handicapés à hauteur du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Avant l'article 5

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Le dernier alinéa (2°) de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« 2° Et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé. Les sommes versées au titre de l'aide sociale dans ce cadre ne font l'objet d'aucun recouvrement au titre de l'article L. 132-8. »

Après l'article 5

Amendement présenté par M. Yves Bur :

Après le cinquième alinéa (4°) du II de l'article L. 325-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4°*bis* Titulaires de l'allocation mentionnée à l'article L. 821-1, qui résident dans les départements du Haut-Rhin ou de la Moselle ; ».

Article 6

(article L. 112-1 du code de l'éducation)

Amendement présenté par M. Dominique Richard :

Après la première phrase du premier alinéa de cet article, insérer la phrase suivante :

« Le service public de l'éducation à destination de ces enfants, adolescents et adultes peut être dispensé par des professeurs d'enseignement spécialisés, dont le diplôme est délivré par les ministères autres que celui de l'Education nationale, ou avec leur concours. »

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Dans la deuxième phrase de cet article, après les mots : « ils sont inscrits », insérer les mots : « par la mairie ».

Amendements présentés par Mme Hélène Mignon :

• Dans la deuxième phrase du 1er alinéa de cet article, après les mots : « l'établissement public d'enseignement », insérer les mots : « de son secteur géographique ».

(retiré en commission)

• Après la troisième phrase du premier alinéa de cet article, insérer la phrase suivante :

« Exceptionnellement, ou de façon transitoire, lorsque leurs besoins particuliers le justifient, cette formation leur est dispensé par l'Education nationale dans les établissements ou services de santé ou médico-sociaux ».

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Rédiger ainsi la quatrième phrase de cet article :

« Exceptionnellement, ou de façon transitoire, quand les besoins particuliers de l'enfant justifient une admission dans un établissement ou service de santé ou médico-social, cette formation leur est dispensée par l'Education nationale dans cet établissement ; les coûts liés au transport de l'enfant dans cet établissement sont à la charge de l'Education nationale. »

Amendement présenté par M. Emmanuel Hamelin :

Rédiger ainsi l'avant dernier alinéa de cet article :

« Pour tenir compte du projet individualisé, élaboré par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles avec les parents de l'enfant ou son représentant légal, cette formation doit mettre en œuvre de façon coordonnée, les actions professionnelles

d'accompagnement pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales permettant d'y accéder. »

(devenu sans objet)

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Dans l'avant-dernier alinéa de cet article, après les mots : « médicales et paramédicales », insérer les mots : « qui tiennent compte des spécificités de chaque handicap à prendre en compte dans l'accompagnement scolaire de l'enfant handicapé ».

(devenu sans objet)

Amendement présenté par M. Yves Boisseau :

Dans le dernier alinéa de cet article, aux mots : « intégration en milieu scolaire ordinaire », substituer les mots : « scolarisation en milieu ordinaire ».

(devenu sans objet)

Amendements présentés par M. Yvan Lachaud :

• Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Compte tenu de la spécificité de la déficience de surdité, les enfants sourds ont droit à l'accès à une scolarisation adaptée à leur déficience, avec des enseignants spécialisés. »

• Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsque l'enfant, l'adolescent ou l'adulte handicapé reçoit sa formation dans une établissement de santé ou médico-social, il lui est proposé de passer un ou deux jours par semaine dans son école ou établissement scolaire de référence. ».

(Article L. 112-2 du code de l'éducation)

Amendement présenté par M. Jacques Domergue :

I.- Dans la dernière phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « Les parents ou le représentant légal de l'enfant », insérer les mots : « participent à cette évaluation ».

II.- Les éventuelles pertes de recette pour l'Etat résultant de la présente mesure sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 42 présenté par M. Philippe-Armand Martin :

Après les mots : « adolescent handicapé », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de cet article :

« , il pourra lui être proposé ainsi qu'à sa famille, une orientation vers un dispositif adapté s'il est en milieu scolaire ordinaire, ou un retour en milieu scolaire ordinaire s'il est accueilli dans un dispositif adapté. »

Amendement présenté par M. Yves Boisseau :

Dans le dernier alinéa de cet article, substituer au mot : « intégration », le mot : « insertion ».

(devenu sans objet)

Amendement présenté par Mme Henriette Martinez :

Dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « l'intégration », insérer les mots : « ou le retour ».

(devenu sans objet)

Article 6 (suite)

Amendements présentés par M. Emmanuel Hamelin :

• Après le III de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« III *bis*.- Après l'article L. 112-2 du code de l'éducation, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-2-1*.- Des équipes de suivi de l'intégration scolaire sont créées dans chaque département. Elles assurent le suivi des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, prises au titre du 2° du I de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles.

« Ces équipes comprennent notamment les enseignants qui sont chargés de l'enfant, dans l'école ou l'établissement d'enseignement public ou privé sous contrat dans lequel il est inscrit, conformément au premier alinéa de l'article L. 112-1, ainsi que les enseignants et les membres d'associations qui lui apportent un enseignement à domicile.

« Elles peuvent, en concertation avec ses parents ou son représentant légal, proposer à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées toute révision de l'orientation d'un enfant ou d'un adolescent handicapé qu'elles jugeraient utile.

« Les dépenses de fonctionnement de ces équipes sont prises en charge par l'État. »

• Après le III de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« III *ter* .- Après l'article L. 112-2 du code de l'éducation, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-2-2*.- tout élève présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme, doit pouvoir poursuivre ses études afin d'atteindre un tel niveau. L'Etat met en place les moyens nécessaires à la prolongation de la scolarité qui en découle ».

• Après le IV de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« IV *bis*.- Après l'article L. 112-3 du code de l'éducation, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-3-1*.- Dans la mesure du possible, dans chaque école ou établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, il est prévu une salle de repos destinée aux enfants et adolescents qui présentent un handicap temporaire ou définitif, afin qu'ils puissent y jouer ou se détendre, aux heures de récréation ou d'intercours. »

(Article L. 112-4 du code de l'éducation)

Amendement présenté par M. Patrick Beaudouin :

Rédiger ainsi la dernière phrase de cet article :

« Ils peuvent inclure, notamment, l'octroi d'un temps supplémentaire, la présence d'un assistant, un dispositif de traduction de la langue des signes ou du langage parlé complété, la mise à disposition d'un équipement adapté ou l'utilisation, par le candidat, de son équipement personnel. ».

(retiré en commission)

(Article L. 112-5 du code de l'éducation)

Amendement n° 23 présenté par M. Pierre Lasbordes :

Dans cet article, après le mot : « spécifique », insérer les mots : « et obligatoire ».

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Dans cet article, après les mots : « une formation spécifique », insérer les mots : « associant les organisations représentatives des personnes handicapées dans sa conception et sa réalisation, ».

(retiré en commission)

Amendements présentés par MM. Yves Boisseau et Jean-Yves Cousin (n° 75) :

A la fin de cet article, substituer aux mots : « intégration scolaire », le mot : « scolarisation ».

Article 6 (suite)

Amendement présenté par M. Emmanuel Hamelin :

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« VII *ter*.- Après l'article L. 112-4 du code de l'éducation, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-4-2.*- Tout élève présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau, sauf décision contraire de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. L'Etat met en place les moyens nécessaires à la prolongation de scolarité qui en découle. ».

(devenu sans objet)

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« VII.- Le chapitre II du titre Ier du livre Ier du code de l'éducation est complété par un article L. 112-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-6.*- Tout élève en situation de handicap, à l'issue de la scolarité obligatoire, doit pouvoir poursuivre ses études. L'Etat met en place les moyens nécessaires pour permettre aux élèves handicapés d'atteindre leur objectif. ».

(retiré en commission)

Après l'article 6

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Lorsqu'à la suite d'un concours national de recrutement, un fonctionnaire aveugle, amblyope ou atteint d'un autre handicap, est affecté dans un établissement public supérieur à caractère scientifique, culturel et professionnel ou lorsque l'un de ces établissements a procédé au recrutement d'un agent contractuel aveugle, amblyope ou atteint d'un autre handicap, un agent proposé par l'enseignant chercheur ou l'enseignant intéressé, et accepté par l'administration de l'établissement lui est adjoint afin de l'aider dans l'exercice de ses fonctions.

Article 7

(Article L. 123-4-1 du code de l'éducation)

Amendement présenté par Mme Henriette Martinez :

Dans cet article, après les mots: « leur accès », substituer aux mots : « , et » les mots : « au même titre que les autres étudiants. Ces établissements d'enseignement ».

(devenu sans objet)

Article 8

(Article L. 351-1 du code de l'éducation)

Amendement n° 24 présenté par M. Pierre Lasbordes :

Avant la dernière phrase de cet article, insérer la phrase suivante :

« Cette décision fait l'objet d'une évaluation régulière et peut, si le parcours le justifie, motiver le retour en milieu scolaire ordinaire. »

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« En fonction de l'évaluation régulière à laquelle il a droit, chaque élève scolarisé dans un établissement adapté pourra bénéficier d'un retour en milieu scolaire ordinaire si son parcours le justifie ».

(retiré en commission)

Amendement présenté par Mme Henriette Martinez :

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« En fonction de l'évaluation régulière à laquelle il a droit, chaque élève scolarisé au sein de dispositifs collectifs pourra bénéficier d'un retour en milieu scolaire ordinaire, si son parcours le justifie. »

(retiré en commission)

Amendement présenté par Mme Claude Greff :

Compléter cet article par la phrase suivante :

« En fonction d'une évaluation régulière, chaque élève scolarisé au sein de dispositifs particuliers, pourra bénéficier d'un retour en milieu scolaire ordinaire si son parcours le justifie ».

(retiré en commission)

Amendement n° 76 présenté par M. Jean-Yves Cousin :

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsque la décision finale semble en décalage trop important avec les préconisations de la commission, un médiateur sera chargé de construire l'orientation finale. »

(Article L. 351-1-1 du code de l'éducation)

Amendement présenté par M. Claude Leteurtre :

Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « du ministère chargé de l'éducation », ajouter les mots : « ou du ministère chargé de la santé ».

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Compléter la première phrase du premier alinéa de cet article par les mots : « en lien avec l'établissement scolaire du secteur géographique ».

Amendement n° 31 présenté par M. Jean-Marc Roubaud :

I.- Après la première phrase du premier alinéa de cet article, insérer la phrase suivante :

« Ces enseignants relèvent de l'école ou de l'établissement ordinaire du secteur géographique. »

II.- En conséquence, au début de la dernière phrase du même alinéa, substituer aux mots : « Ces personnels », le mot : « Ce ».

Après l'article 8

Amendement présenté par M. Emmanuel Hamelin :

Après l'article L. 911-8 du code de l'éducation, insérer un article L. 911-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 911-9.-* Les personnels de l'éducation reçoivent une formation sur le handicap et les troubles de santé invalidants lors de leur formation initiale et continue. »

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Les départements et les régions élaborent un plan pluriannuel de construction d'établissements, en fonction des besoins recensés dans ces départements ou régions, en s'appuyant en particulier sur le rapport élaboré par le représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9

Amendement présenté par MM. Louis Cosyns et Daniel Paul :

Rédiger ainsi le I de cet article :

« I.- Après l'article L. 122-45-3 du code du travail, il est inséré un nouvel article L. 122-45-4 ainsi rédigé :

« Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées telles que définies à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, les employeurs notamment l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux personnes handicapées d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer ou d'y progresser ou pour qu'une formation leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en oeuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées. Ces charges ne sont pas disproportionnées lorsqu'elles sont compensées en tout ou par des aides notamment dans le cadre de la

politique menée par l'Etat, les collectivités territoriales, l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3 et les organismes de protection sociale.

« L'absence d'aménagements raisonnables au sens de l'alinéa 1er peut être constitutif d'une discrimination indirecte. »

Amendement présenté par M. Dominique Richard :

Rédiger ainsi le I de cet article :

« I.- Il est inséré après l'article L. 122-45-3 du code du travail un nouvel article L. 122-45-4 ainsi rédigé :

« Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées telles que définies à l'article L. 114 du code d'action sociale et des familles, les employeurs procèdent à des aménagements raisonnables, en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre aux personnes handicapées d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser ou pour qu'une formation leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées. Ces charges ne sont pas disproportionnées lorsqu'elles sont compensées en tout ou partie par des aides notamment dans le cadre de la politique menée par l'Etat, les collectivités territoriales, l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3 et les organismes de protection sociale.

« L'absence d'aménagements raisonnables au sens de l'alinéa 1er peut être constitutif d'une discrimination indirecte. »

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Emmanuel Hamelin :

Dans le dernier alinéa du I de cet article, supprimer les mots : « sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, »

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Michel Liebgott :

Compléter le dernier alinéa du I de cet article par la phrase suivante :

« Cette aide peut concerner, notamment l'adaptation des machines ou des outillages, l'aménagement de postes de travail, y compris l'accompagnement et l'équipement individuels nécessaires aux travailleurs handicapés pour occuper ces postes et les accès aux lieux de travail. »

(Article L. 212-4-1-1 du code du travail)

Amendement présenté par Mme Nadine Morano :

Rédiger ainsi cet article :

« Les travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 323-3 peuvent bénéficier d'aménagements horaires individualisés propres à faciliter leur accès à l'emploi, leur exercice professionnel ou le maintien dans leur emploi.

« Les aidants familiaux et les proches de la personne handicapée peuvent bénéficier d'aménagements horaires individualisés propres à faciliter l'accompagnement de cette personne handicapée.

« Les aménagements horaires mentionnés aux deux alinéas précédents doivent être accordés sauf décision contraire motivée par les possibilités de l'entreprise. »

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Rédiger ainsi cet article :

« *Art. L. 212-4-1-1.*- Les personnes handicapées telles que définies à l'article L. 114 du code d'action sociale et des familles bénéficient de plein droits d'aménagements d'horaires individualisés propres à faciliter leur accès à l'emploi, leur exercice professionnel ou le maintien dans leur emploi dans les conditions définies à l'article L. 212-4-1. ».

« Les aidants familiaux et les proches de la personne en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements d'horaires individualisés propres à faciliter l'accompagnement de cette personne en situation de handicap. »

Amendement présenté par M. Emmanuel Hamelin :

Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« *Art. L. 212-4-1-1.*- Les travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 323-3 peuvent bénéficier d'aménagements d'horaires individualisés propres à faciliter leur accès à l'emploi, leur exercice professionnel ou le maintien dans leur emploi dans les conditions définies à l'article L. 212-4-1. »

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« *Art. L. 212-4-1-1.*- Les personnes handicapées telles que définies à l'article L 114 du code de l'action sociale et des familles peuvent bénéficier d'aménagements d'horaires individualisés propres à faciliter leur accès à l'emploi, leur exercice professionnel ou le maintien dans leur emploi dans les conditions définies à l'article L. 212-4-1. »

Amendement présenté par M. Jacques Domergue :

I.- Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les aidants familiaux et les proches de la personne en situation de handicap bénéficient d'aménagements d'horaires individualisés dont les modalités sont fixées par voie réglementaire, propres à faciliter l'accompagnement de cette personne en situation de handicap ; »

II.- Les éventuelles pertes de recettes pour l'Etat résultant de la présente mesure sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par Mme Claude Greff :

Rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« Les aidants familiaux et les proches de la personne handicapée peuvent bénéficier d'aménagements d'horaires individualisés propres à faciliter l'accompagnement de cette personne. »

(retiré en commission)

Avant l'article 10

Amendement présenté par M. Emmanuel Hamelin :

I.- Après le quatrième alinéa de l'article L. 322-4-2 du code du travail, il est inséré un alinéa additionnel ainsi rédigé:

« En outre, ces contrats donnent droit à l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale lorsqu'ils concernent les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1 et selon les modalités fixées à l'article L. 322-4-5-1. »

II.- Après l'article L. 322-4-5 du code du travail, il est inséré un article L. 322-4-5-1 ainsi rédigé:

« *Art. L. 322-4-5-1*.- L'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge pour l'emploi de tout salarié bénéficiant à la fois de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1 et d'un contrat initiative-emploi, au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dans la limite des cotisations afférentes à la rémunération ou à la partie de rémunération horaire égale au salaire minimum de croissance.

« L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation de la part des services du ministère de l'emploi. »

III.- La perte de recettes résultant des I et II ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus à l'article 575 du code général des impôts.

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

L'article L. 900-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même des actions de sensibilisation et d'information permettant aux équipes professionnelles d'encadrer et d'accueillir les travailleurs handicapés. »

Amendements présentés par MM. Emmanuel Hamelin, Yvan Lachaud et Daniel Paul :

L'article L. 900-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Il en est de même des actions de sensibilisation et d'information des équipes professionnelles appelées à travailler en relation avec un travailleur handicapé. »

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Après les mots « personnes handicapées », rédiger ainsi la fin de l'article L. 900-5-1 du code du travail :

« ont accès à l'ensemble des dispositifs de formation prévus dans le présent livre le respect du principe d'égalité de traitement, notamment en prenant des mesures appropriées. »

« La règle qui précède ne fait pas obstacle à l'intervention d'actions spécifiques de formation en faveur de ces personnes en vue de remédier aux inégalités de fait les affectant en matière de formation. »

« Ces actions spécifiques de formation ont pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle de ces personnes, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel et à la promotion sociale. »

Article 10

Amendements présentés par Mme Christine Boutin :

• Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du I de cet article, après les mots : « à la promotion professionnelle ainsi que sur les conditions de travail, », insérer les mots : « de maintien dans l'emploi ».

• Après les mots : « de travail », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du II de cet article : « , de maintien dans l'emploi ».

Article 11

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Supprimer le deuxième alinéa du I de cet article.

Amendement présenté par M. Emmanuel Hamelin :

Rédiger ainsi le dernier alinéa du I de cet article :

« Une convention d'objectifs est conclue entre l'Etat, l'association mentionnée au premier alinéa et le fonds mentionné à l'article L. 323-8-6-1 tous les trois ans. Cette convention fixe notamment les engagements réciproques contribuant à la cohérence entre les mesures de droits commun de l'emploi et de la formation professionnelle et les mesures spécifiques arrêtées par l'association ».

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Dans la première phrase du dernier alinéa du I de cet article, après les mots : « association mentionnée au premier alinéa », insérer les mots : « et l'établissement public mentionné à l'article L. 323-8-6-1 ».

Amendement présenté par M. Ghislain Bray :

Rédiger ainsi le II de cet article :

« II.- Dans le I de l'article L. 323-11 du code du travail, après l'expression : « comprend en particulier », insérer les mots : « deux handicapés ».

(retiré en commission)

(Article L. 323-11 du code du travail)

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Rédiger ainsi cet article :

« *Art. L. 323-11.-* Des centres de pré-orientation contribuent à l'élaboration du projet professionnel et à l'orientation professionnelle des travailleurs handicapés en liaison avec les maisons départementales des personnes handicapées mentionnées à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles. »

« Des organismes de placement spécialisés et d'accompagnement dans l'emploi participent au dispositif d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés mis en œuvre par l'Etat, le service public de l'emploi, et l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3 et en liaison avec les maisons départementales des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles. Ils doivent être conventionnés à cet effet et peuvent, à cette condition, recevoir l'aide de l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3. »

« Les conventions mentionnées à l'alinéa précédent doivent être conformes aux orientations fixées par la convention d'objectifs prévue à l'article L. 323-8-3. »

Amendement présenté par Mme Cécile Gallez :

Rédiger ainsi cet article :

« *Art. L. 323-11.-* Des centres de pré-orientation contribuent à l'orientation professionnelle des travailleurs handicapés.

« Des organismes de placement spécialisés et des services d'insertion professionnelle en charge de la préparation, de l'accompagnement et du suivi durable dans l'emploi des personnes handicapées participent au dispositif d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés mis en œuvre par l'Etat, le service public de l'emploi, et l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3. Ils doivent être conventionnés à cet effet et peuvent, à cette condition, recevoir l'aide de l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3. »

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Emmanuel Hamelin :

Rédiger ainsi cet article :

« *Art. L. 323-11.-* Des centres de préorientation contribuent à l'élaboration du projet professionnel et à l'orientation professionnelle des travailleurs handicapés en liaison avec les maisons départementales des personnes handicapées mentionnées à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles.

« Des organismes de placement spécialisés participent au dispositif d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés mis en ouvre par l'Etat, le service public de l'emploi et l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3 et en liaison avec les maisons départementales des personnes handicapées mentionnées à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles. Ils doivent être conventionnés à cet effet et peuvent, à cette condition, recevoir l'aide de l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3. »

(retiré en commission)

Amendements présentés par Mme Christine Boutin :

- Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

- Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Les équipes de préparation et de suite du reclassement et les organismes d'insertion et de placement sont regroupés sous le vocable d'organismes de placement spécialisés. Ces organismes de placement spécialisés, dans la préparation, l'accompagnement, le reclassement professionnel et le suivi de l'emploi des personnes handicapées, le conseil et l'appui aux entreprises publiques ou privées pour le recrutement, l'intégration et le maintien dans l'emploi, participent au dispositif d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés mis en œuvre par l'Etat, le service public de l'emploi, l'établissement public à caractère administratif mentionné à l'article 17 du projet de loi et l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3 en partenariat et en coordination avec la maison départementale des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles. Ils doivent être conventionnés à cet effet par l'Etat et doivent recevoir de l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3 ou de l'établissement public à caractère administratif mentionné à l'article 17 du projet de loi, les financements nécessaires. »

Amendement présenté par Mme Irène Tharin :

Dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, après le mot : « spécialisés », insérer les mots : « et des services d'insertion professionnelle en charge de la préparation, de l'accompagnement et du suivi durable dans l'emploi des personnes handicapées ».

(retiré en commission)

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Compléter la première phrase du premier alinéa de cet article par les mots : « et en liaison avec les maisons départementales des personnes handicapées mentionnées à l'article L. 143-1 du code de l'action sociale et des familles ».

(retiré en commission)

Après l'article 11

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Après l'article L. 114-3-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article ainsi rédigé :

« I.- L'Etat, le service public de l'emploi, les conseils régionaux, les organismes de protection sociale et les associations définissent et mettent en œuvre des politiques concertées d'accès à la formation et à la qualification professionnelle des personnes handicapées qui visent à créer les conditions collectives d'exercice du droit au travail des personnes handicapées.

« Ces politiques ont pour objectif de recenser et quantifier les besoins de formation des personnes handicapées sur les territoires.

« Elles favorisent l'utilisation efficiente des différents dispositifs en facilitant la mise en synergie entre les organismes de formation ordinaires et les organismes spécialement conçus pour la compensation des conséquences du handicap ou la réparation du préjudice.

« En vue de garantir une gamme complète de services aux personnes handicapées en respectant notamment la possibilité de libre choix des personnes handicapées et en tenant compte de la proximité des lieux de formation, une programmation pluriannuelle de création de places issue de l'analyse des besoins est effectuée.

« Le financement des surcoûts liés aux adaptations et aux aménagements de postes doit faire l'objet d'engagements pluriannuels.

« II.- En vue de tenir compte des contraintes particulières liées à l'altération de certaines fonctions, un accueil à temps partiel ou discontinu ainsi qu'une durée adaptée de la formation seront organisés chaque fois que la situation l'exige par l'organisme d'accueil. Concernant les modalités de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, le principe du temps partiel thérapeutique sera transposé.

« III.- Les modalités de validation de la formation professionnelle seront aménagées pour tenir compte des contraintes particulières des candidats présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant, par transposition pour la formation professionnelle d'adultes et /ou de jeunes des dispositions de l'article L. 112-4 du code de l'éducation. »

Amendement présenté par Mme Claude Greff :

Il est inséré dans le code du travail, un nouvel article :

« Le gouvernement présentera au Parlement tous les trois ans un rapport d'évaluation de politique en faveur de l'orientation, de la qualification, de l'insertion professionnelle et du maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Ce rapport sera soumis à un débat au Parlement. »

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Le Gouvernement présentera au Parlement, tous les trois ans, un rapport d'évaluation de la politique en faveur de l'orientation, de la qualification et de l'insertion professionnelles et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap. Ce rapport, soumis à un débat au Parlement, est également transmis au Conseil national consultatif des personnes handicapées.

Amendement présenté par M. Emmanuel Hamelin :

Le Gouvernement présentera au Parlement tous les trois ans un rapport d'évaluation de la politique en faveur de l'orientation, de la qualification et de l'insertion professionnelles et du maintien dans l'emploi des personnes handicapées, développée en application du présent chapitre. Ce rapport, soumis à un débat au Parlement, est également transmis au Conseil national consultatif des personnes handicapées.

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

L'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 du code du travail s'applique également aux associations comptant plus de cinquante salariés.

Article 12

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Supprimer le I de cet article.

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Rédiger ainsi le II de cet article :

« II.- Le I de l'article L 323-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« I.- L'effectif total de salariés, mentionné au premier alinéa de l'article L. 323- 1, est calculé selon les modalités définies à l'article L. 431-2. »

(Le reste de l'article L. 323-4 sans changement)

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Rédiger ainsi cet article :

« *Art. L. 323-4.*- L'effectif total de salariés, mentionné au premier alinéa de l'article L. 323-1, est calculé selon les modalités définies à l'article L. 431-2. Seuls les salariés comptabilisés dans l'effectif peuvent être bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1. Chaque bénéficiaire de l'obligation d'emploi compte pour une unité dans l'effectif de l'entreprise qui l'emploie. »

(retiré en commission)

Amendement présenté par Mme Christine Boutin :

Rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 comptent pour une unité dans l'effectif de l'entreprise qui les emploie. Le décompte des bénéficiaires est opéré conformément aux règles définies à l'article L. 431-2 ».

(devenu sans objet)

Amendement présenté par M. Emmanuel Hamelin :

Compléter le dernier alinéa par la phrase suivante :

« En outre, un décompte particulier est effectué en fonction de l'importance du handicap, selon les conditions suivantes : les travailleurs qui sont titulaires d'une carte d'invalidité et qui ont un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % comptent pour trois unités. »

(devenu sans objet)

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Rédiger ainsi le 1° du III de cet article :

« 1° Le montant de cette contribution qui peut être modulée en fonction de la valeur ajoutée par salarié est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget, dans la limite de 1 600 fois le salaire horaire minimum de croissance par bénéficiaire non employé. »

Amendement présenté par Mme Christine Boutin :

Supprimer le deuxième alinéa du 2° du III de cet article.

Amendements présentés par Mmes Henriette Martinez et Hélène Mignon :

Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du III de cet article, après les mots : « de salariés », insérer les mots : « handicapés ».

(devenus sans objet)

Amendements présentés par Mmes Henriette Martinez et Hélène Mignon :

Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du 2° du III de cet article, après les mots : « de demandeurs d'emplois », insérer le mot : « handicapés ».

(devenus sans objet)

Amendement présenté par Mme Christine Boutin :

Compléter le deuxième alinéa du 2° de cet article par la phrase suivante :

« Pour les entreprises qui n'ont occupé aucun bénéficiaire de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 323-3, n'ont passé aucun contrat visé à l'article L. 323-8 ou n'appliquent aucun accord mentionné à l'article L. 323-8-1 pendant une période supérieur à trois ans la limite de la contribution est portée dans des conditions définies par décret à 1 500 fois le salaire horaire minimum de croissance par bénéficiaire non employé. »

(devenu sans objet)

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Après le deuxième alinéa du 2° du III de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les entreprises qui n'ont occupé aucun bénéficiaire de l'obligation d'emploi mentionné à l'article L. 323-3, n'ont passé aucun contrat visé à l'article L. 323-8 ou n'appliquent aucun accord mentionné à l'article L. 323-8-1 pendant une période supérieure à trois ans, la limite de la contribution est portée dans des conditions définies par décret à 1 500 fois le salaire horaire minimum de croissance. »

(devenu sans objet)

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Après le deuxième alinéa du 2° du III de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque l'entreprise n'a pas répondu à l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 pendant une période supérieure à trois ans, la limite de contribution est fixée dans des conditions définies par le même décret à 1 500 fois le salaire horaire minimum de croissance. »

(devenu sans objet)

Amendement présenté par M. Ghislain Bray :

Après le deuxième alinéa du 2° du III de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Cette contribution sera portée à 1 500 fois ce salaire par bénéficiaire non employé si l'entreprise n'en a employé aucun durant trois exercices consécutifs. »

(devenu sans objet)

Après l'article 12

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

I.- A la fin de la section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts, il est inséré un XXXI ainsi rédigé :

« XXXI.- Crédit d'impôt pour investissement en faveur de l'intégration des personnes handicapées »

« *Article 244* quater *F*.- 1. Les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales soumises à l'impôt sur les sociétés bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de leurs investissements en faveur de l'intégration des personnes handicapées. »

« 2. Le crédit d'impôt s'applique aux investissements ayant pour objet de favoriser l'accessibilité des locaux, de développer la formation et l'emploi des personnes handicapées et aux subventions versées aux associations ayant pour objet de promouvoir l'intégration des personnes handicapées. »

« 3. Le crédit d'impôt correspond à 75 % du montant de l'investissement. Il est réparti à parts égales sur cinq ans. »

« 4. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

II.- Les charges résultant pour les régimes de sécurité sociale des dispositions du I du présent amendement sont compensées par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Emmanuel Hamelin :

Après l'article L. 323-12 du code du travail, insérer un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 323-12-1* - Dans le strict respect de l'anonymat et des droits de la personne, les organismes chargés de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé communiquent, chaque année, à chaque entreprise assujettie à l'obligation d'emploi, le nombre de travailleurs reconnus handicapés au cours de l'année civile écoulée à comptabiliser au titre des bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

« A cet effet, tout salarié qui s'est vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé doit faire connaître, selon des modalités fixées par décret, à l'organisme précité, tout changement dans sa situation professionnelle. »

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

I.- Il est inséré un article 44 *bis* dans la section 3 du chapitre III du titre III du nouveau code des marchés publics, ainsi rédigé :

« *Art. 44 bis*.- Ne sont pas admises à concourir aux marchés publics, les personnes morales qui n'ont pas répondu à l'obligation d'emploi institué à l'article L. 323-1 du code du travail pendant une durée supérieur à trois ans. »

II.- Au deuxième alinéa de l'article 52 du nouveau code des marchés publics, insérer après les mots « en application des articles 43, 44 », les mots suivants : « , 44 *bis* ».

III.- Dans l'article 45 du nouveau code des marchés publics, insérer après les mots : « protection de l'environnement », les mots suivants : « et sur leur respect de l'obligation d'emploi instituée à l'article L. 323-1 du code du travail. »

IV.- Dans l'article 53 du nouveau code des marchés publics, insérer après les mots :: « protection de l'environnement », les mots suivants : « , l'accessibilité aux personnes handicapées ».

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

I.- 1° L'intitulé de la section 3 du chapitre III du titre III du nouveau code des marchés publics est ainsi modifié : « Conditions d'accès à la commande publique relatives à la situation fiscale et sociale des candidats, ou au respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou aux difficultés des entreprises ».

2° Il est inséré un article 44 *bis* à la section 3 du chapitre III du titre III du nouveau code des marchés publics ainsi rédigé :

« *Art. 44 bis*.- Ne sont pas admises à concourir aux marchés publics les personnes morales qui n'ont employé aucun bénéficiaire de l'obligation d'emploi mentionné à l'article L. 323-3 du code du travail pendant une période supérieure à trois ans. »

3° Au deuxième alinéa de l'article 52 du code des marchés publics, est inséré après les mots « en application des articles 43, 44 » les termes « 44 *bis* ».

II.- L'article 45 du nouveau code des marchés publics est ainsi modifié :

« A l'appui des candidatures, il ne peut être exigé que :

« 1º Des renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat et des documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour l'engager et, en ce qui concerne les marchés passés pour les besoins de la défense, à sa nationalité. Au titre de ces capacités professionnelles, peuvent figurer des renseignements sur le savoir-faire des candidats en matière de protection de l'environnement et sur la manière dont ils respectent l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 323-1 du code du travail. »

III.- L'article 53 du code des marchés publics est ainsi modifié :

« I.- Les offres non conformes à l'objet du marché sont éliminées.

« II.- Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, la personne publique se fonde sur divers critères variables selon l'objet du marché, notamment le coût d'utilisation, la valeur technique de l'offre, son caractère innovant, ses performances en matière de protection de l'environnement, l'accessibilité aux personnes handicapées, le délai d'exécution, les qualités esthétiques et fonctionnelles, le service après-vente et l'assistance technique, la date et le délai de livraison, le prix des prestations.

« D'autres critères, tel que le respect de l'obligation d'emploi mentionné à l'article L. 323-1 du code du travail, peuvent être pris en compte, s'ils sont justifiés par l'objet du marché. »

IV.- L'article 54 du nouveau code des marchés publics est ainsi modifié :

« I.- Lors de la passation d'un marché, un droit de préférence est attribué, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, à l'offre présentée par une société coopérative ouvrière de production, par un groupement de producteurs agricoles, par un artisan, une société coopérative d'artisans ou par une société coopérative d'artistes, par un atelier protégé ou par une entreprise qui respecte l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés par l'embauche directe des bénéficiaires de l'obligation mentionnés à l'article L. 323-3 du code du travail. »

(retiré en commission)

Article 13

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Dans le 1° du I de cet article, supprimer les mots : « d'aides techniques ».

(retiré en commission)

Amendements présentés par M. Emmanuel Hamelin et Mme Hélène Mignon :

Rédiger ainsi le 1° du I de cet article :

« 1° Le 5° de l'article 5 et le 4° de l'article 5 *bis* sont complétés par les mots : « compte tenu des possibilités de compensation du handicap ».

(retirés en commission)

Article 14

(Article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Rédiger ainsi le dernier alinéa du I de cet article :

« Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des dispositions appropriées sont introduites dans les règlements des examens et concours au bénéfice de candidats présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Les aménagements nécessaires des conditions de passation des épreuves écrites, orales ou pratiques peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire, la présence d'un assistant, un dispositif de traduction de la langue des signes ou du langage parlé complété ou la mise à disposition d'un équipement adapté. ».

Amendement présenté par M. Dominique Richard :

Dans le dernier alinéa du I de cet article, substituer aux mots : « peuvent être » le mot : « sont ».

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Emmanuel Hamelin :

Dans le dernier alinéa du I de cet article, substituer au mot : « peuvent » le mot : « doivent ».

(retiré en commission)

Amendement présenté par Mme Christine Boutin :

I.- Compléter la première phrase du premier alinéa du II de cet article par les mots : « sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction ».

II.- En conséquence, dans la dernière phrase du premier alinéa du II du même article, après les mots : « qu'ils remplissent », insérer le mot : « toujours ».

Amendements présentés par M. Daniel Paul :

• Après le II, insérer le paragraphe suivant :

« II *bis*.- Il est inséré après l'article 27 *bis* un article 27 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 27 ter*.- Le ministère chargé de la fonction publique de l'Etat est tenu d'engager une négociation tous les trois ans avec les organisations syndicales représentées dans le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, en vue d'élaborer un plan pluriannuel sur les mesures relatives à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés. La négociation porte notamment sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, ainsi que les conditions de travail et d'emploi. A défaut d'une initiative du ministère, depuis plus de trente-six mois suivant la précédente négociation, la négociation s'engage obligatoirement à la demande d'une organisation syndicale représentative ; la demande de négociation formulée par l'organisation syndicale est transmise dans les huit jours par le ministère aux autres organisations représentatives. »

• Substituer au V de cet article les deux paragraphes suivants :

« V.- Le deuxième alinéa de l'article 37 *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de bénéficier d'aménagements d'horaire peut être accordée au fonctionnaire dans toute la mesure compatible avec les nécessités de fonctionnement du service, pour lui permettre d'accompagner un conjoint, un concubin, une personne avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité, un enfant à charge, un ascendant ou une personne accueillie à son domicile relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail ou bénéficiaire des allocations prévues aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 541-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 821-21 du code de la sécurité sociale.

« VI.- L'article 37 *ter* est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de bénéficier d'horaires individualisés est accordée de plein droit aux fonctionnaires ou agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. ».

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Rédiger ainsi le V de cet article :

« V.- Le premier alinéa de l'article 37 *ter* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 proposé par cet article est ainsi rédigé :

« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de bénéficier d'horaires individualisés est accordée de plein droit aux fonctionnaires ou agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention. ».

Article 15

(Article 35 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des dispositions appropriées sont introduites dans les règlements des examens et concours au bénéfice de candidats présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Les aménagements nécessaires des conditions de passation des épreuves écrites, orales ou pratiques peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire, la présence d'un assistant, un dispositif de traduction de la langue des signes ou du langage parlé complété ou la mise à disposition d'un équipement adapté. »

Amendement présenté par M. Emmanuel Hamelin :

Dans le dernier alinéa de cet article, substituer au mot : « peuvent » le mot : « doivent ».

(retiré en commission)

Amendements présentés par M. Daniel Paul :

• Rédiger ainsi le II de cet article :

« II.- Il est inséré, après l'article 35, un article 35 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 35 bis*.- Le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article L. 323-2 du code du travail est présenté à l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

« Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, les collectivités territoriales sont tenues d'engager une négociation annuelle avec les organisations syndicales représentées dans leur comité technique paritaire, en vue d'élaborer un plan pluriannuel sur les mesures relatives à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés. La négociation porte notamment sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, ainsi que les conditions de travail et d'emploi. A défaut d'une initiative de l'employeur, depuis plus de douze mois suivant la précédente négociation, la négociation s'engage obligatoirement à la demande d'une organisation syndicale représentative ; la demande de négociation formulée par l'organisation syndicale est transmise dans les huit jours par l'employeur aux autres organisations représentatives. ».

• Après le IV, rédiger ainsi la fin de cet article :

« V.- Après le deuxième alinéa de l'article 60 *bis*, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de bénéficier d'aménagements d'horaires est accordée de plein droit aux fonctionnaires ou aux agents non titulaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive. ».

« VI.- Après l'article 60 *quater*, insérer un article 60 *quinquies* ainsi rédigé :

« *Art. 60 quinquies*.- L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de bénéficier d'aménagements d'horaire peuvent être accordés au fonctionnaire dans toute la mesure compatible avec les nécessités de fonctionnement du service, pour lui permettre d'accompagner un conjoint, un enfant à charge, un concubin, une personne avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité, un ascendant ou une personne accueillie à son domicile relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article

L. 323-3 du code du travail ou bénéficiaire des allocations prévues aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 541-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale. ».

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Rédiger ainsi le deuxième alinéa du V de cet article :

« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de bénéficier d'horaires individualisés est accordée de plein droit aux fonctionnaires ou agents non titulaires de la fonction publique territoriale relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention. »

Article 16

(Article 27 de la loi n° 86-83 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Rédiger ainsi le dernier alinéa du I de cet article :

« Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des dispositions appropriées sont introduites dans les règlements des examens et concours au bénéfice de candidats présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Les aménagements nécessaires des conditions de passation des épreuves écrites, orales ou pratiques peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire, la présence d'un assistant, un dispositif de traduction de la langue des signes ou du langage parlé complété ou la mise à disposition d'un équipement adapté. ».

Amendement présenté par M. Emmanuel Hamelin :

Dans le dernier alinéa du I de cet article, substituer au mot : « peuvent » le mot : « doivent ».

(retiré en commission)

Amendements présentés par M. Daniel Paul :

• Après le II de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« II *bis*.- Il est inséré, après l'article 27 *bis*, un article 27 *ter* ainsi rédigé:

« Les établissements relevant de l'article 2 ci-dessus sont tenus d'engager une négociation annuelle avec les organisations syndicales représentées dans le comité technique paritaire, en vue d'élaborer un plan pluriannuel sur les mesures relatives à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés. La négociation porte notamment sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, ainsi que les conditions de travail et d'emploi. A défaut d'une initiative de l'employeur, depuis plus de douze mois suivant la précédente négociation, la négociation s'engage obligatoirement à la demande d'une organisation syndicale représentative ; la demande de négociation formulée par l'organisation syndicale est transmise dans les huit jours par l'employeur aux autres organisations représentatives. ».

• Après le III, rédiger ainsi la fin de cet article :

« IV.- Après le deuxième alinéa de l'article 46-1, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de bénéficier d'horaires individualisés est accordée de plein droit aux fonctionnaires ou agents non titulaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin du travail. ».

« V.- Après l'article 47-1, insérer un article 47-2 ainsi rédigé :

« *Art. 47-2*.- L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de bénéficier d'aménagements d'horaire peuvent être accordés au fonctionnaire dans toute la mesure compatible avec les nécessités de fonctionnement du service, pour lui permettre d'accompagner un conjoint, un concubin, une personne avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité, un enfant à charge, un ascendant ou une personne accueillie à son domicile relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail ou bénéficiaire des allocations prévues aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 541-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale. ».

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Rédiger ainsi le deuxième alinéa du IV de cet article :

« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de bénéficier d'horaires individualisés est accordée de plein droit aux fonctionnaires ou agents non titulaires de la fonction publique hospitalière relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention. ».

Article 17

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Rédiger ainsi le I de cet article :

« I.- Il est inséré dans le code du travail, après l'article L. 323-4, un article L. 323-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 323-4-1*.- Pour le calcul du taux d'emploi fixé à l'article L. 323-2 ainsi que pour l'application du cinquième alinéa du II de l'article L. 323-8-6-1, l'effectif total pris en compte est constitué de l'ensemble des agents rémunérés par chaque employeur mentionné à l'article L. 323-2 au 1er janvier de l'année écoulée. Chaque agent compte pour une unité.

« Pour le calcul du taux d'emploi susmentionné, l'effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emploi est constitué de l'ensemble des personnes mentionnées aux articles L. 323-3 et L. 323-5 rémunérées par les employeurs mentionnés à l'alinéa précédent pendant une période d'au moins six mois au cours de l'année civile. Chaque agent employé à temps plein compte pour une unité ; les agents employés à temps partiel font l'objet d'une proratisation en équivalent temps plein. ».

(retiré en commission)

(Article L. 323-4-1 du code du travail)

Amendement présenté par M. Emmanuel Hamelin :

Compléter le dernier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Toutefois, pour l'application du deuxième alinéa, un décompte particulier est effectué en fonction de l'importance du handicap, selon les conditions suivantes : les travailleurs qui sont titulaires d'une carte d'invalidité et qui ont un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % comptent pour trois unités. ».

(devenu sans objet)

(Article L. 323-8-6-1 du code du travail)

Amendement présenté par Mme Christine Boutin :

Compléter l'avant-dernier alinéa du I de cet article par la phrase suivante :

« Les trois fonctions publiques doivent bénéficier de l'aide du service public de l'emploi ainsi que de l'ingénierie et des services des organismes de placement spécialisés, équipes de préparation et de suite du reclassement et les organismes d'insertion et de placement afin d'apporter une meilleure réponse aux besoins exprimés tant par les employeurs que par les personnes en situation de handicap. ».

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Rédiger ainsi le dernier alinéa du I de cet article :

« Un comité national, composé à parité de représentants des employeurs, de représentants des personnels et de représentants des organisations représentatives de personnes handicapées, définit notamment les orientations concernant l'utilisation des crédits du fonds par des comités locaux. Le comité national établit un rapport annuel qui est soumis aux conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière et qui est transmis au Conseil national consultatif des personnes handicapées. Les comités locaux sont composés à parité de représentants des employeurs, de représentants des personnels et de représentants des organisations représentatives de personnes handicapées. ».

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Rédiger ainsi le dernier alinéa du I de cet article :

« Un comité national, composé à parité de représentants des employeurs, de représentants des personnels et de représentants des organisations représentatives de personnes handicapées, définit notamment les orientations concernant l'utilisation des crédits du fonds par des comités locaux. Le comité national établit un rapport annuel qui est soumis aux conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière et qui est transmis au Conseil national consultatif des personnes handicapées. ».

Après l'article 17

Amendement présenté par M. Dominique Richard :

Le paragraphe I-1° de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La condition d'âge prévue au premier alinéa est abaissée dans des conditions fixées par décret pour les assurés handicapés qui ont accompli, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret, une durée d'assurance dans le code des pensions civiles et militaires et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au moins égale à une limite définie par décret. ».

(retiré en commission)

Article 19

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Supprimer le II de cet article.

Amendement présenté par M. Yves Boisseau :

Dans le deuxième alinéa du 2° du III de cet article, substituer au mot : « intégration » le mot : « insertion ».

(retiré en commission)

(Article L. 323-31 du code du travail)

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Substituer aux trois premiers alinéas de cet article, l'alinéa suivant :

« Ils doivent être agréés par le représentant de l'Etat dans la région pour reconnaître la spécificité de l'entreprise adaptée. Ils doivent en outre passer, avec le représentant de l'Etat dans la région, un contrat d'objectifs triennal prévoyant notamment, par un avenant annuel, une aide au poste forfaitaire pour chacun de leur salarié orienté vers le marché du travail par la commission mentionnée à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles. Le montant et les modalités d'attribution de l'aide au poste sont déterminés par décret en Conseil d'Etat en vue, notamment, de faire assurer par l'entreprise adaptée les dispositions de l'article L. 323-32. ».

Amendement présenté par M. Claude Leteurtre :

Au début du premier alinéa de cet article, insérer la phrase suivante :

« Ils doivent être agréés par le représentant de l'Etat dans la région, cet agrément reconnaissant la spécificité des entreprises adaptées. ».

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Dupont :

Compléter la dernière phrase du premier alinéa de cet article par les mots : « les deux années suivant leur création ».

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Après le premier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Ils doivent être agréés par le représentant de l'Etat de la région ».

Amendement n° 32 présenté par M. Yves Deniaud :

Au début du deuxième alinéa de cet article, insérer la phrase suivante :

« Ils doivent être agréés par le représentant de l'Etat dans la région pour connaître la spécificité de l'Entreprise Adaptée. ».

Amendements présentés par M. Dominique Richard :

• Au début du deuxième alinéa de cet article, insérer la phrase suivante :

« Ils doivent être agréés par le représentant de l'Etat dans la région pour reconnaître la spécificité de l'entreprise adaptée. ».

(retiré en commission)

• Compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Le contrat d'objectifs précise les conditions dans lesquelles le contingent d'aides au poste peut être révisé en cours d'année, en cas de variation d'effectif. ».

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Claude Leteurtre :

Compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Ce contrat d'objectifs précise les conditions dans lesquelles le contingent d'aides au poste peut, en cas de variation d'effectif, être révisé en cours d'année. ».

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Le contrat d'objectifs précise les conditions dans lesquelles le contingent d'aides aux postes est révisé en cours d'année. ».

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Dupont :

Compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Ce contingent peut être ajusté en cours d'exercice en fonction des besoins des établissements concernés ».

(devenu sans objet)

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Après le deuxième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« L'entreprise adaptée, les centres de distribution de travail à domicile ainsi que leurs salariés bénéficient de subventions spécifiques pour faire face aux surcoûts générés par l'emploi très majoritaire de personnes à efficience réduite, dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat. »

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Substituer à l'avant dernier alinéa de cet article les deux alinéas suivants :

« L'entreprise adaptée et les centres de distribution d'aide par le travail à domicile ainsi que leurs salariés bénéficient de l'ensemble des dispositifs de droit commun.

« Ils peuvent recevoir des subventions spécifiques dont les modalités d'attribution sont fixées par décret. »

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du IV de cet article par :

« L'entreprise adaptée, les centres de distribution de travail à domicile ainsi que leurs salariés bénéficient de l'ensemble des dispositifs de droit commun. »

(devenu sans objet)

Amendement présenté par M. Claude Leteurtre :

Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de cet article :

« Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile, ainsi que leurs salariés, bénéficient de l'ensemble des dispositifs de droit commun. Afin de faire face aux surcoûts générés par l'emploi majoritaire de personnes handicapées à efficience réduite, les entreprises adaptées et

les centres de distribution de travail à domicile perçoivent en outre une subvention spécifique, versée par l'Etat, dont les modalités d'attribution sont fixées par décret. ».

Article 19 (suite)

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Après le IV de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« IV *bis*.- Il est créé un article L. 323-30-1 ainsi rédigé :

« Lorsqu'une personne handicapée admise dans une entreprise adaptée conclut un des contrats de travail prévus aux articles L. 122-2, L 322-4-2 et L. 322-4-7 du code du travail, elle peut bénéficier, à l'initiative de l'entreprise et avec son accord, d'une convention passée entre l'entreprise adaptée et son employeur.

« En cas de rupture de ce contrat de travail ou lorsqu'il n'est pas définitivement recruté par l'employeur, le travailleur handicapé peut, dans des conditions définies par décret, réintégrer l'entreprise adaptée conformément à ladite convention. »

Amendement présenté par Mme Henriette Martinez :

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII.- Après l'article L. 323-33 du même code, il est inséré un article L. 323-34 ainsi rédigé :

« *Art. L. 323-34*.- Les employeurs mentionnés aux articles 14, 15 et 16 de la présente loi peuvent s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-2 en passant des contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestation de services avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile ou des établissements d'aide le travail. ».

(retiré en commission)

Article 20

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Dupont :

Compléter le I de cet article par la phrase suivante :

« Le contrat de soutien et d'aide par le travail comprend obligatoirement un volet formation. ».

(Article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles)

Amendement présenté par M. Yves Boisseau :

Dans la deuxième phrase de cet article, substituer aux mots : « intégration sociale » les mots : « insertion socioprofessionnelle ».

(Article L. 344-2-2 du code de l'action sociale et des familles)

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Rédiger ainsi cet article :

« Art. L. 344-2-2.- Les personnes handicapées admises dans les établissements et services d'aide par le travail bénéficient d'un droit à congés et d'un droit à représentation. Ce droit à représentation peut se mettre en place sous la forme de la création d'une institution représentative des travailleurs

handicapés, appelée commission des employés. Cette commission est constituée dans tous les établissements et services d'aide par le travail, et a pour objet d'assurer une expression collective des travailleurs handicapés, permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à l'organisation du travail, à la formation professionnelle, à l'adaptation au poste et aux techniques de production. Les modalités de création et de fonctionnement de cette institution sont fixées par décret. »

(Article L. 344-2-4 du code de l'action sociale et des familles)

Amendement présenté par M. Yves Lachaud :

I.- Dans cet article, supprimer les mots « à titre provisoire et ».

II.- En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Cette mise à disposition fait l'objet d'une évaluation régulière par la commission prévue à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles. ».

(Article L. 344-2-5 du code de l'action sociale et des familles)

Amendement présenté par M. Emmanuel Hamelin :

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'aide apportée par l'établissement ou le service d'aide au travail au travailleur handicapé, à défaut de faire l'objet d'une rémunération par l'employeur, peut faire l'objet d'un financement dans des conditions fixées par décret. »

Amendement présenté par Mme Cécile Gallez :

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'aide apportée par l'établissement ou le service d'aide au travail au travailleur handicapé, à défaut de faire l'objet d'une rémunération par l'employeur, fait l'objet d'un financement dans des conditions définies par décret ».

(retiré en commission)

Article 20 (suite)

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les comités d'entreprise ou les délégués du personnel de l'entreprise d'accueil sont consultés préalablement à l'établissement des conventions. »

Après l'article 20

Amendement présenté par M. Emmanuel Hamelin :

Le 1° de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« 1° A titre principal, de l'intéressé lui-même sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources mensuelles au-dessous d'un minimum fixé par décret et qui ne saurait être inférieur à 40 % du montant mensuel de l'allocation aux handicapés adultes, différent selon qu'il travaille ou non. Ce minimum est majoré, le cas échéant, du montant des rentes viagères mentionnées à l'article 199 *septies* du code général des impôts. ».

Article 20 bis

Amendements présentés par Mme Henriette Martinez et M. Daniel Paul :

Supprimer cet article.

Amendement présenté par Mme Cécile Gallez :

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 344-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 344-5-1.*- Dans les établissements fonctionnant en continu visés aux 2° et au 7° du L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, les salariés chargés d'accompagner les résidents peuvent avoir, à titre dérogatoire, des journées de travail d'une amplitude horaire de quinze heures. En tout état de cause, leur durée de travail n'excède pas les douze heures de travail effectif. ».

(retiré en commission)

Article 21

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Rédiger ainsi le I de cet article :

« I. - L'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par cinq articles L. 111-7 à L. 111-7-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 111-7.*- Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements des logements et locaux d'habitation, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminés aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3.

« *Art. L. 111-7-1.*- Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées prévue à l'article L. 111-7 que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments nouveaux. Ils précisent les modalités particulières applicables à la construction de maisons individuelles.

« *Art. L. 111-7-2.* - Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées prévue à l'article L. 111-7 que doivent respecter les logements et les bâtiments ou parties de bâtiments d'habitation existants lorsqu'ils font l'objet de travaux, notamment en fonction de la nature des bâtiments et parties de bâtiment concernés, du type de travaux ainsi que du rapport entre le coût de ces travaux et la valeur du bâtiment au-delà duquel ces modalités s'appliquent. Ils prévoient dans quelles conditions des dérogations motivées peuvent être autorisées à titre exceptionnel et après la démonstration de l'impossibilité technique de procéder autrement ou des mesures de substitution acceptées.

« *Art. L. 111-7-3.* - Sans préjudice du principe général d'accessibilité des lieux de travail et sans porter atteinte aux dispositions notamment prévues à l'article L. 122-45-4, les établissements recevant du public existants doivent être tels que toute personne handicapée quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique puisse y accéder et circuler dans les parties ouvertes au public.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent pour ces établissements, par type et catégorie, les exigences relatives à l'accessibilité prévues à l'article L. 111-7 et aux prestations que ceux-ci doivent fournir aux personnes handicapées.

« Les établissements recevant du public existants devront répondre à ces exigences dans un délai, fixé par décret en Conseil d'Etat, qui peut varier par type et catégorie d'établissement mais qui ne saurait être supérieur à 5 ans aux propriétaires pour répondre à ces exigences.

« Ces décrets précisent les dérogations exceptionnelles applicables aux établissements recevant du public.

« Elles s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution.

« Ces mesures font l'objet d'une présentation périodique à la commission communale ou intercommunale prévue à l'article L. 2143-4 du code général des collectivités territoriales. »

(Article L. 111-7-2 du code de la construction et de l'habitation)

Amendement présenté par M. Claude Leteurtre :

Rédiger ainsi cet article :

« Des décrets en Conseil d'état fixent les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap prévue à l'article L. 111-7 que doivent respecter les bâtiments ou partie de bâtiments d'habitation existants lorsqu'ils font l'objet de travaux, notamment en fonction de la nature des bâtiments et parties de bâtiments concernés et du type de travaux. ».

Amendement présenté par M. Jean-Marie Geveaux :

Rédiger ainsi cet article :

« *Art. L. 111-7-2.* - Des décrets en Conseil d'état fixent les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées prévue à l'article L. 111-7 que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments d'habitation existants lorsqu'ils font l'objet de travaux, notamment en fonction de la nature des bâtiments et parties de bâtiment concernés, du type de travaux ainsi que du rapport entre le coût de ces travaux et la valeur du bâtiment au-delà duquel ces modalités s'appliquent. Ils prévoient dans quelles conditions des dérogations motivées peuvent être autorisées. »

(devenu sans objet)

Amendement n° 4 présenté par M. Marc Laffineur :

Après le mot : « concernés », rédiger ainsi la fin de cet article : « et du type de travaux ».

Amendement présenté par M. Ghislain Bray :

Supprimer la dernière phrase de cet article.

(retiré en commission)

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Après les mots : « des raisons techniques », supprimer la fin de cet article.

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Emmanuel Hamelin :

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Toute dérogation accordée à un établissement recevant du public est assortie d'une obligation de mettre en œuvre des mesures de substitution. Ces mesures doivent être approuvées par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou autoriser les travaux, après avis de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnée à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales. Dans les communes où il n'existe pas de commission communale d'accessibilité, cet avis est rendu par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité. ».

(Article L. 111-7-3 du code de la construction)

Amendement présenté par M. Jean-Marie Geveaux :

Rédiger ainsi cet article :

« *Art. L. 111-7-3.* - Les établissements recevant du public existants doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder et circuler dans les parties ouvertes au public.

« Des décrets en Conseil d'état fixent pour ces établissements, par type et catégories, les exigences relatives à l'accessibilité prévues à l'article L. 111-7 et aux prestations que ceux-ci doivent fournir aux personnes handicapées.

« Les établissements recevant du public existants devront répondre à ces exigences dans un délai, fixé par décret en Conseil d'état, qui peut varier par type et catégorie d'établissement, mais qui ne saurait être supérieur à 10 ans.

« Ces décrets précisent les dérogations exceptionnelles applicables aux établissements recevant du public.

« Elles s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public remplissant une mission de service public.

« Ces mesures font l'objet d'une présentation périodique à la commission communale ou intercommunale prévue à l'article L. 2143-4 du code général des collectivités territoriales. »

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« Sans préjudice du principe général d'accessibilité des lieux de travail et sans porter atteinte aux dispositions notamment prévues à l'article L. 122-45-4, les établissements recevant du public existants … (le reste sans changement). »

(retiré en commission)

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « toute personne handicapée », insérer les mots : « quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique ».

(retiré en commission)

Amendement n° 5 présenté par M. Marc Laffineur :

Rédiger ainsi les troisième à avant-dernier alinéa de cet article :

« Les établissements recevant du public existants devront répondre à ces exigences dans un délai, fixé par décret en Conseil d'état, qui peut varier par type et catégorie d'établissement mais qui ne saurait être supérieur à 10 ans.

« Ces décrets précisent les dérogations exceptionnelles applicables aux établissements recevant du public.

« Elles s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution. ».

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Compléter le troisième alinéa de cet article par les mots : « , mais qui ne peut excéder dix ans ».

(devenu sans objet)

Amendement n° 26 présenté par M. Pierre Lasbordes :

Compléter le troisième alinéa de cet article par les mots : « mais qui ne saurait excéder dix ans ».

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Compléter le troisième alinéa de cet article par les mots : « mais qui ne saurait être supérieur à dix ans ».

Amendement présenté par M. Ghislain Bray :

Compléter le troisième alinéa de cet article par les mots : « qui ne saurait être supérieur à 10 ans ».

Amendements présentés par Mme Hélène Mignon et M. Ghislain Bray :

Après les mots : « raisons techniques », supprimer la fin du quatrième alinéa de cet article.

(devenu sans objet)

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Après les mots : « de substitution », supprimer la fin de l'avant-dernier alinéa de cet article.

(devenu sans objet)

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

• Dans l'avant-dernier alinéa de cet article, supprimer les mots « remplissant une mission de service public ».

(devenu sans objet)

• Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements médico-sociaux doivent répondre sans délai aux exigences d'accessibilité prévues à l'article L. 111-7 ».

(devenu sans objet)

(Article L. 111-7-4 du code de la construction)

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Outre les dispositions relatives aux règles de construction, les établissements recevant du public doivent comporter une signalisation accessible à toutes les personnes en situation de handicap ».

(devenu sans objet)

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Outre les dispositions relatives aux règles de construction, les établissements recevant du public doivent comporter une signalisation accessible à toutes les personnes handicapées.

« Ces établissements doivent assurer une formation aux personnes en charge de l'accueil destinée à l'accueil des personnes handicapées ».

Article 21 (suite)

Amendement présenté par M. Emmanuel Hamelin :

Compléter le I de cet article par les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 111-7-4-1*.- Outre les dispositions relatives aux règles de construction, les établissements recevant du public doivent comporter une signalisation accessible à toutes les personnes en situation de handicap.

« Ces établissements doivent assurer une formation aux personnes en charge de l'accueil destinée à l'accueil des personnes handicapées ».

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Rédiger ainsi le III de cet article :

« III.- L'article L. 111-26 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus au premier alinéa, le contrôle technique porte également sur le respect des règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique ».

(Article L. 111-8-3-1 du code de la construction et de l'habitation)

Amendement n° 65 présenté par M. Jean-Pierre Nicolas :

Rédiger ainsi le début de cet article :

« Après mise en demeure non suivie d'effets de mise aux normes pour l'accessibilité des personnes handicapées, l'autorité administrative doit décider … *(le reste sans changement)* ».

Article 21 (suite)

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Compléter le deuxième alinéa du III de cet article par les mots : « quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique. »

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Rédiger ainsi le IV de cet article :

« IV.- Une collectivité publique ne peut accorder une subvention pour la construction, l'extension ou la transformation du gros œuvre d'un bâtiment soumis aux dispositions des articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation que si le maître d'ouvrage a produit un dossier relatif à l'accessibilité quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique. L'autorité ayant accordé une subvention doit en exiger le remboursement si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation prévue à l'article L. 111-7-4 du code de la construction et de l'habitation. »

Amendements présentés par Mme Hélène Mignon :

• Compléter la première phrase du IV de cet article par les mots : « quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique. »

(retiré en commission)

• Dans la deuxième phrase du IV de cet article, substituer au mot : « peut », le mot : « doit ».

(retiré en commission)

Après l'article 21 bis

Amendement présenté par Mme Nadine Morano :

Au 1. de l'article 279-0 *bis* du code général des impôts, après les mots : « de transformation, », sont ajoutés les mots : « d'extension lorsque ces travaux visent à améliorer l'accessibilité d'un logement à une personne handicapée dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret. ».

Amendement présenté par M. Emmanuel Hamelin :

« I.- Le deuxième alinéa 1°) de l'article 10 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est complété par les mots suivants : « comportant notamment un enseignement sur l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées au sens de l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation ».

Article 22

(Article L. 152-4 du code de la construction)

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Après la première phrase du premier alinéa de cet article, insérer la phrase suivante :

« Cette amende s'accompagne de l'obligation de mise en conformité sous astreinte dans des conditions définies par décret. ».

Article 24

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Dans le premier alinéa du I de cet article, après les mots : « aux personnes handicapées », insérer les mots : « quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique ».

(retiré en commission)

Amendements présentés par MM. Emmanuel Hamelin et Daniel Paul :

Rédiger ainsi le deuxième alinéa du I de cet article :

« A l'occasion de tout renouvellement de matériel, de réaménagement des équipements ou de réorganisation du fonctionnement, les services de transport collectif ont l'obligation d'adopter des matériels, des équipements ou des fonctionnements rendant le réseau accessible aux personnes handicapées. »

(devenus sans objet)

Amendement présenté par M. Jean-Marie Geveaux :

Substituer aux troisième à cinquième alinéas de cet article les deux alinéas suivants :

« En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité de réseaux existants, des moyens de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être mis à leur disposition dans un délai de six ans. Ils sont organisés et financés par l'autorité organisatrice de transport normalement compétente. Le coût de transport adapté pour les usagers handicapés ne doit pas être supérieur au coût du transport public existant.

Un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est établi dans chaque commune à l'initiative du maire ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de

coopération intercommunale dans un délai de six ans. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan de mise en accessibilité fait partie intégrante du plan de déplacement urbain quand il existe. »

Amendement présenté par M. Ghislain Bray :

Après le troisième alinéa du I de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« Pendant le temps de la mise en accessibilité, les collectivités responsables devront assurer le transport des personnes handicapées afin de pallier la non-accessibilité des réseaux existants.

« En outre, il convient d'assurer la gratuité de tous les moyens de transports pour la tierce personne qui accompagne la personne handicapée sans aucune condition de ressources et malgré la mise en accessibilité prévue dans les six ans à compter de la date de publication de la présente loi. »

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

• Compléter le quatrième alinéa du I de cet article par une phrase ainsi rédigée :

« En tout état de cause, ils relèvent du service public de transport. »

• Compléter la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du I de cet article, par les mots : « et la chaîne de déplacement prévu au premier alinéa ».

Amendement présenté par M. Emmanuel Hamelin :

Compléter le I de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les documents de l'urbanisme, les plans locaux de l'habitat et les plans de déplacements urbains prennent en compte la chaîne de déplacement. »

Amendement présenté par M. Bernard Depierre :

Après le paragraphe I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 211-1 du code des assurances, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'obligation d'assurance ne s'applique pas aux fauteuils électriques destinés aux personnes handicapées, lorsque celles-ci sont par ailleurs déjà assurées à titre individuel pour leur responsabilité civile »

(Article L. 2143-3 du code des collectivités territoriales)

Amendement présenté par Mme Claude Greff :

Rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« Dans les communautés de communes ou communautés d'agglomérations de 5 000 habitants et plus… (*le reste sans changement*) »

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « Dans les communes de 5 000 habitants et plus », insérer les mots : « à défaut dans leurs regroupements ».

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Compléter le premier alinéa de cet article par les mots : « ; ces associations représentent l'ensemble des personnes handicapées, que leur déficience soit physique, sensorielle, mentale ou psychique. »

Amendement présenté par M. Emmanuel Hamelin :

Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ainsi qu'un descriptif des besoins des personnes en situation de handicap. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et propose un programme d'action permettant de réduire les écarts subsistants entre les attentes des personnes en situation de handicap et le cadre existant. »

Amendement présenté par Mme Claude Greff :

Compléter le deuxième alinéa de cet article par les mots : « ainsi qu'un descriptif des besoins des personnes en situation de handicap. »

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Après le deuxième alinéa du II de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Cette commission a en charge le suivi de la mise en œuvre du programme d'action adopté. Elle veille au respect des délais fixés pour l'application des dispositions énoncées à l'article L. 111-7-3 et au I de l'article 24 de la présente loi. »

Amendement présenté par Mme Claude Greff :

• Dans le troisième alinéa de cet article, remplacer les mots : « conseil municipal » par les mots : « conseil communautaire ».

• Supprimer le quatrième alinéa de cet article.

Article 24 (suite)

Amendement présenté par M. Ghislain Bray :

Dans le IV de cet article, après les mots « et des usagers des transports », insérer les mots « des handicapés ».

Article 25

Amendement présenté par M. Emmanuel Hamelin :

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « doivent être accessibles », insérer les mots : « si besoin au moyen de supports techniques adaptés ».

Après l'article 25

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Après l'article L. 227-5 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Les personnes organisant l'accueil en France avec hébergement de mineurs en situation de handicap doivent en faire préalablement la déclaration auprès des services du ministère de la jeunesse de l'éducation et de la recherche, dans les mêmes conditions que pour les centres de vacances pour les mineurs non porteurs d'un handicap.

« Les personnes organisant l'accueil en France dans des centres de vacances adaptés de personnes majeures en situation de handicap reconnues incapables majeurs et présentant un taux d'invalidité supérieur à 70 %, doivent en faire préalablement la déclaration conjointe auprès des services du ministère de la jeunesse de l'éducation et de la recherche et des services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

« Les services jeunesse et sports restent l'autorité de tutelle de ces centres de vacances adaptés afin de permettre l'application de l'annexe 2 de la convention nationale collective de l'animation socioculturelle. Ces services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales donnent leur avis sur les conditions d'accueil et d'encadrement du séjour proposé par l'organisateur. »

Avant l'article 26

Amendement présenté par M. Yves Boisseau :

Rédiger ainsi le titre du chapitre Ier :

« Maisons départementales pour la Vie Autonome ».

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Dans les établissements recevant du public, l'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents types de handicaps sensoriels. Un décret précise les conditions d'application du présent article aux différents types d'établissements.

Article 26

Amendement n° 7 présenté par M. Marc Laffineur :

Après le 2° du I de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« *2° bis* Les deux premier alinéas de l'article L. 146-1 sont ainsi rédigés :

« Le Conseil national consultatif des personnes handicapées est placé sous l'autorité du Premier ministre et assure la participation des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques les concernant. Il veille aux bonnes conditions nécessaires à l'exercice de la fonction de coordination dévolue par l'article L. 146-2 aux conseils départementaux consultatifs.

« Il doit être consulté par les ministres compétents sur tout projet, programme ou étude intéressant les personnes handicapées. »

Amendement présenté par M. Bernard Depierre :

Après le 2° du I de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« *2° bis* Les deux premiers alinéas de l'article L. 146-1 sont ainsi modifiés :

« Le Conseil national consultatif des personnes handicapées assure la participation des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques les concernant. Il veille aux bonnes conditions nécessaires à l'exercice de la fonction de coordination dévolue par l'article L. 146-2 aux conseils départementaux consultatifs.

« Il doit être consulté par les ministres compétents sur tout projet, programme ou étude intéressant les personnes handicapées. »

(retiré en commission)

Amendement présenté par Mme Henriette Martinez :

Après le 2° du I de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« Le premier alinéa de l'article L.146-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

« Le Conseil national consultatif des personnes handicapées est placé sous l'autorité du Premier Ministre et assure la participation des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques les concernant. Il veille aux bonnes conditions nécessaires à l'exercice de la fonction de coordination dévolue par l'article L. 146-2 aux conseils départementaux consultatifs. Il doit être consulté par les ministres compétents sur tout projet, programme ou étude intéressant les personnes handicapées. ».

(retiré en commission)

Amendements n° 27 et 28 présentés par M. Pierre Lasbordes :

• Après le 2° de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« *2° bis* La première phrase du premier alinéa de l'article L. 146-1 est ainsi rédigé :

« Le Conseil national consultatif des personnes handicapées est placé sous l'autorité du Premier ministre et assure la participation des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques les concernant. »

• Après le 2° du I de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *2° ter* Dans le deuxième alinéa de l'article L. 146-1, les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est ».

Amendement présenté par M. Yves Boisseau :

Rédiger ainsi le III de cet article :

« III.- Au deuxième alinéa de l'article L. 146-2 du code de l'action social et des familles, les mots : « de la commission départementale de l'éducation spéciale et de la commission technique d'orientation et reclassement professionnel » sont remplacés par les mots : « de la maison départementale pour la vie autonome prévue à l'article L. 146-3 ».

(retiré en commission)

Article 27

Amendement n° 77 présenté par M. Jean-Yves Cousin :

I.- Dans le troisième alinéa de cet article, substituer aux mots : « Maisons départementales des personnes handicapées » les mots : « Maisons départementales pour la vie autonome ».

II.- En conséquence, à la fin du quatrième alinéa, dans les première et dernière phrases du cinquième alinéa, dans la première phrase du sixième alinéa, dans la première phrase du septième alinéa et dans la première phrase du quatorzième alinéa, substituer aux mots : « maison départementale des personnes handicapées » les mots : « maison départementale pour la vie autonome ».

Amendement présenté par M. Yves Boisseau :

I.- Rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

« Maisons départementales pour la vie autonome »

II.- En conséquence, à la fin du quatrième alinéa, dans les première et dernière phrases du cinquième alinéa, dans la première phrase du sixième alinéa, dans la première phrase du septième alinéa et dans la première phrase du quatorzième alinéa, substituer aux mots : « maison départementale des personnes handicapées » les mots : « maison départementale pour la vie autonome ».

(retiré en commission)

(Article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles)

Amendements présentés par M. Daniel Paul :

• Rédiger ainsi cet article :

« Afin d'offrir un accès unique aux droits et prestations mentionnés aux articles L. 241-3, L. 241-3-1, et L. 245-1 à L. 245-9 du présent code et aux articles L. 541-1, L. 821-1 à L. 821-2 et L. 432-9 du code de la sécurité sociale, à toutes les possibilités d'appui dans l'accès à la formation et à l'emploi et à l'orientation vers des établissements et services, ainsi que de faciliter les démarches des personnes handicapées, il est créé dans chaque département un service de proximité à la charge de l'Etat dénommé : « maison départementale des personnes en situation de handicap » qui peut être doté d'antennes locales. »

• Remplacer le dernier alinéa de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« La maison départementale des personnes handicapées exerce une mission d'accueil, d'écoute, d'information, et de conseil des personnes handicapées et de leurs familles. Elle met en place et organise le fonctionnement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap prévue à l'article L. 146-5 et du médiateur départemental des personnes en situation de handicap mentionné à l'article L. 146-7. Elle labellise et coordonne les équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L. 146-4 sur le département. Elle garantit l'impartialité et l'indépendance du fonctionnement et des décisions de ces deux instances. Elle garantit à la personne handicapée et à sa famille l'accompagnement nécessaire, tout au long du processus de préparation, d'élaboration et de suivi des propositions et décisions de l'équipe pluridisciplinaire et de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. A cet effet, un interlocuteur unique accueille, conseille, prend en charge les démarches administratives et coordonne les intervenants.

« Au-delà de l'accès aux prestations, elle organise et coordonne l'accompagnement dans la durée des personnes handicapées. Elle met en place et finance des actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux concernant les personnes handicapées. »

(devenu sans objet)

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de cet article, après les mots : « d'information », insérer les mots « , d'accompagnement ».

(devenu sans objet)

Amendement présenté par M. Ghislain Bray :

Dans la première phrase du dernier alinéa de cet article, après les mots : « et de conseil des personnes handicapées », insérer les mots « et de leur famille ».

(devenu sans objet)

Amendement présenté par M. Jacques Domergue :

I.- Compléter la première phrase du dernier alinéa de cet article par les mots : « , de leurs familles et représentants légaux ; ».

II.- Les éventuelles pertes de recettes pour l'Etat résultant de la présente mesure sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévues aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(devenu sans objet)

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Compléter la première phrase du dernier alinéa de cet article par les mots : « , ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap ».

(devenu sans objet)

Amendements présentés par Mme Hélène Mignon :

• Après la première phrase du dernier alinéa de cet article, insérer la phrase suivante : « Il est créé dans chaque CCAS, CIAS, et mairies des antennes locales de la maison départementale des personnes handicapées. »

(devenu sans objet)

• Après la première phrase du dernier alinéa de cet article, insérer la phrase suivante : « Les missions départementales sont ainsi définies :

– accueil, information et conseil des personnes handicapées et de leurs familles ;

– labellisation et coordination des équipes pluridisciplinaires ;

– organisation et fonctionnement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

– garantie pour la personne handicapée et sa famille l'accompagnement nécessaire jusqu'à la mise en œuvre des décisions prises par la commission ;

– mise en place des médiations parfois nécessaires lors de cette mise en œuvre. »

(devenu sans objet)

Amendement présenté par Mme Nadine Morano :

Après la première phrase du dernier alinéa de cet article, insérer la phrase suivante : « Elle développe des antennes locales, notamment avec les centres communaux d'action sociale ou des associations, afin de mettre à la disposition de tous un soutien et une information de base. »

(devenu sans objet)

Amendements n° 48 à 51 présentés par M. Philippe-Armand Martin :

• Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de cet article, substituer aux mots : « met en place et organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-4, », les mots : « organise le fonctionnement ».

• Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de cet article, après les mots : « prévue à l'article L. 146-5, », insérer les mots : « et elle labellise et coordonne les équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article 146-4 sur le département, »

• Dans la dernière phrase du dernier alinéa de cet article, substituer aux mots : « assure à la personne handicapée et à sa famille l'aide nécessaire à », les mots : « garantit à la personne handicapée et à sa famille l'accompagnement nécessaire jusqu'à ».

• Compléter le dernier alinéa de cet article par la phrase suivante : « Elle met en place les médiations parfois nécessaires lors de cette mise en œuvre. ».

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Compléter le dernier alinéa de cet article par une phrase ainsi rédigée : « Elle met en œuvre l'accompagnement nécessaire aux personnes handicapées et à leur famille lors de l'annonce de et de l'évolution de leur handicap. »

Amendement présenté par M. Ghislain Bray :

Compléter le dernier alinéa de cet article par les mots : « ainsi que le soutien psychologique et une formation continue des familles et aidants. »

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« La maison départementale des personnes handicapées organise et coordonne l'accompagnement des personnes handicapées dans la durée, leur fournit toutes les informations utiles. Elle organise des actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux concernant les personnes handicapées. »

(Article L. 146-3-1 du code de l'action sociale et des familles)

Amendement présenté par M. Jean-François Chossy, rapporteur :

Dans la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « caisse d'allocations familiales », insérer les mots : « les organismes gestionnaires de structures d'hébergement et d'accueil pour les personnes en situation de handicap ».

(retiré en commission)

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Dans la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « caisse d'allocations familiales », insérer les mots : « et des associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles ».

(devenu sans objet)

Amendements présentés par M. Jean-François Chossy, rapporteur :

• Compléter le premier alinéa de cet article par les mots : « des représentants des associations représentatives des personnes handicapées désignées par le CDCPH sont membres de droit de cette structure ».

(retiré en commission)

• Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de cet article : « La maison départementale des personnes handicapées est placée sous l'autorité du président du conseil général, elle est le siège administratif du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ».

(retiré en commission)

• Dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « comprend notamment », insérer les mots : « des représentants des organismes gestionnaires de structures d'hébergement et d'accueil pour les personnes en situation de handicap ».

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Ghislain Bray :

Dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « comprend notamment », insérer les mots « des handicapés ».

(devenu sans objet)

(Article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles)

Amendement présenté par M. Jacques Domergue :

I.- Dans la première phrase de cet article, après les mots : « Une équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de compensation de la personne handicapée », insérer les mots « ou polyhandicapé ».

II.- Les éventuelles pertes de recettes pour l'Etat résultant de la présente mesure sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévues aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Après la première phrase de cet article, insérer la phrase suivante :

« Les équipes pluridisciplinaire sont labellisés par un cahier des charges défini par décret. Elles sont totalement indépendantes de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. »

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Emmanuel Hamelin :

Remplacer la deuxième phrase de cet article par les deux phrases suivantes :

« La personne handicapée, ses parents lorsqu'elle est mineure ou son représentant légal, sont associés à cette évaluation. En préalable, ils expriment leurs projets et choix qui appellent les besoins de compensation. »

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Rédiger ainsi la deuxième phrase de cet article :

« La personne handicapée, ses parents lorsqu'elle est mineure ou son représentant légal, sont obligatoirement associés à cette évaluation ; en préalable, ils expriment leur choix et leur projet de vie, qui génèrent les besoins de compensation. »

Amendement présenté par M. Patrick Beaudouin :

Rédiger ainsi les deux dernières phrases de cet article :

« L'équipe pluridisciplinaire doit se rendre sur le lieu de vie de la personne handicapée pour procéder à l'évaluation globale de ses besoins. Lors de l'évaluation, la personne handicapée, ses parents, ou son représentant légal peuvent être assistés par une personne de leur choix. ».

Amendements présentés par M. Jacques Domergue :

• I.- Dans l'avant dernière phrase de cet article, après les mots : « Si, en raison de la gravité de son handicap, la personne handicapée », insérer les mots : « ou polyhandicapée ».

II.- Les éventuelles pertes de recettes pour l'Etat résultant de la présente mesure sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévues aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

• I.- Dans l'avant dernière phrase de cet article, après les mots : « Si, en raison de la gravité de son handicap, la personne handicapée », insérer les mots : « ou son représentant légal ».

II.- Les éventuelles pertes de recettes pour l'Etat résultant de la présente mesure sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévues aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(devenu sans objet)

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Compléter cet article par une phrase ainsi rédigée : « La composition de l'équipe pluridisciplinaire est fixée par décret ; elle comprend obligatoirement un tiers de personnes handicapées, de préférence ayant le même handicap que la personne handicapée dont elle évalue les besoins de compensation. »

(Article L. 146-7 du code de l'action sociale et des familles)

Amendements n° 67 et 68 présentés par M. Jean-Pierre Nicolas :

• Après le deuxième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Il reçoit également les réclamations des associations représentant les personnes handicapées concernant les dysfonctionnements des dispositifs ou des personnes morales chargées de les mettre en œuvre ».

• Après le quatrième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Il établit chaque année un rapport comportant des propositions d'amélioration ».

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Avant le dernier alinéa de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les médiateurs départementaux remettent chaque année un rapport au Premier ministre. Ce rapport est également transmis à la maison départementale des personnes handicapées, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées et au conseil national consultatif des personnes handicapées. »

(devenu sans objet)

Amendement présenté par Mme Henriette Martinez :

Avant le dernier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Il établit un rapport annuel comportant des propositions d'amélioration. ».

Article 29

(Article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles)

Amendements n° 36, 37 et 38 présentés par M. Philippe-Armand Martin :

• Après les mots : « siège en », rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa de cet article :

« une seule formation et traite ce qui concerne les droits de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte en s'appuyant sur l'évaluation effectuée par l'équipe labellisée ».

• Supprimer le cinquième alinéa de cet article.

• Dans l'avant-dernier alinéa de cet article, substituer au mot : « sections », le mot : « antennes ».

(Article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles)

Amendement n° 39 présenté par M. Philippe-Armand Martin :

Dans le premier alinéa du I de cet article, après le mot : « compétente », insérer les mots : « sur la base de l'évaluation effectuée par une équipe pluridisciplinaire telle qu'elle a été définie à l'article L. 146-4 ».

Amendement présenté par M. Yves Boisseau :

Dans le 1° du I de cet article, substituer aux mots « son intégration scolaire ou professionnelle » les mots : « sa scolarisation et son insertion professionnelle ».

(devenu sans objet)

Amendement n° 40 présenté par M. Philippe-Armand Martin :

Supprimer l'avant-dernier alinéa du II de cet article.

(Article L. 241-7 du code de l'action sociale et des familles)

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Compléter le premier alinéa de cet article par une phrase ainsi rédigée :

« Un décret précise le délai et les conditions dans lesquelles la notification de l'entretien parvient aux intéressés, sans que ce délai ne puisse être inférieur à dix jours. »

Après l'article 29

Amendement présenté par M. Ghislain Bray :

A la fin du cinquième alinéa de l'article I du décret n° 75-1166 pris pour l'application de l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, insérer les mots : « et deux handicapés ».

Article 30

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Compléter le 5° du II de cet article par les alinéas suivants :

« Cette disposition s'impose à l'organisme ou à la collectivité compétente pour prendre en charge les frais résultant du maintien dans l'établissement d'éducation spéciale du jeune adulte handicapé. L'organisme ou la collectivité compétente est l'Etat si le jeune adulte a été orienté par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel vers un centre d'aide par le travail ou un atelier protégé sans hébergement ; les organismes d'assurance maladie en cas d'orientation vers une maison d'accueil spécialisée ; le département dans les autres cas.

« L'organisme ou la collectivité désignée ci-dessus prend en charge l'intégralité des dépenses occasionnées par la prolongation du placement du jeune adulte handicapé dans l'établissement d'éducation spéciale, selon des modalités précisées par décret en Conseil d'Etat. ».

Amendement présenté par M. Emmanuel Hamelin :

Après le 5° du II de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« *5 bis* L'article L. 242-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Concernant l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale, la périodicité de cette révision et ses modalités sont adaptées au caractère réversible ou non du handicap, dans des conditions fixées par décret. »

Article 32

(Article L. 323-10 du code du travail)

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Compléter le premier alinéa du III de cet article par les mots : « et de l'environnement socioprofessionnel. »

Article 32 (suite)

Amendement présenté par M. Emmanuel Hamelin :

Après le III de cet article, insérer un paragraphe III bis ainsi rédigé :

« III *bis*. – Le neuvième alinéa du I de l'article L. 323-11 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Concernant l'attribution de l'allocation compensatrice prévue à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, la périodicité de cette révision et ses modalités sont adaptées au caractère réversible ou non du handicap, dans des conditions fixées par décret. »

Après l'article 32

Amendement présenté par M. Claude Bartolone :

L'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, l'indemnité de fonction d'élu local n'entre pas en compte pour l'attribution de l'allocation. »

Article 32 quater (nouveau)

Amendements présentés par MM. Yvan Lachaud, Louis Cosyns et Daniel Paul :

Rédiger ainsi cet article :

« La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

« 1° Après le huitième alinéa (5°) de l'article 27, il est inséré un 6° ainsi rédigé : « 6° La totalité des programmes diffusés sont accessibles aux personnes sourdes et malentendantes. »

« 2° Après le onzième alinéa (10°) de l'article 33, il est inséré un 11° ainsi rédigé : « 11° La totalité des programmes diffusés sont accessibles aux personnes sourdes et malentendantes. »

« 3° Le troisième alinéa de l'article 43-11 est ainsi rédigé : « Elles assurent, par des dispositifs adoptés, l'accès des personnes sourdes et malentendantes à la totalité des programmes qu'elles diffusent. »

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Rédiger ainsi cet article

« I. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

« 1° Après le huitième alinéa (5°) de l'article 27, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° L'accessibilité de la totalité des programmes aux personnes sourdes et malentendantes.;

« 2° Après le onzième alinéa (10°) de l'article 33, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

« 11° L'accessibilité de la totalité des programmes aux personnes sourdes et malentendantes.

« 3° Le troisième alinéa de l'article 43-11 est ainsi rédigé :

« Elles assurent, par des dispositifs adaptés, l'accès des personnes sourdes et malentendantes à la totalité des programmes qu'elles diffusent. »

« II. - Les dispositions du présent article sont applicables dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi. »

Amendement présenté par Mme Henriette Martinez :

Après le deuxième alinéa, rédiger ainsi la fin de cet article :

« 6° L'accessibilité de la totalité des programmes aux personnes sourdes et malentendantes, dans un délai de 3 ans à compter de la promulgation de la présente loi ».

Amendements n° 29 et 30 présentés par M. Pierre Lasbordes :

• Dans le dernier alinéa (6°) du 1° de cet article, supprimer les mots : « , en particulier aux heures de grande écoute, ».

• Dans le dernier alinéa (11°) du 2° de cet article, supprimer les mots : « , en particulier aux heures de grande écoute, ».

Amendement présenté par M. Ghislain Bray :

Compléter cet article par un 4° ainsi rédigé :

« Les programmes liés au handicap doivent être retransmis au même titre que ceux relatifs aux personnes valides.

« Il convient donc que les chaînes publiques accordent un temps égal à la retransmission des jeux paralympiques ou mondiaux. »

Article 32 quinquies (nouveau)

(Article L. 312-9-1 du code de l'éducation)

Amendement présenté par Mme Nadine Morano :

Dans la deuxième phrase de cet article, supprimer les mots : « , ordinaires et spécialisés. »

Article 32 sexies (nouveau)

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Rédiger ainsi cet article :

« Devant toute juridiction ou organisme exerçant des pouvoirs juridictionnels, dès lors que la procédure qui est mise en œuvre est, ne serait-ce que pour partie, orale, la personne sourde, qu'elle soit en situation de demandeur, de défendeur, ou d'intervenant, a droit, en considération de son mode de communication, à l'assistance d'un interprète en langue des signes ou d'un codeur en langage parlé codé. La prestation d'interprétariat est à la charge de l'Etat.

« Lorsque, en application des dispositions de l'article 24 de la loi n°2000-321, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, une décision individuelle intéressant une personne sourde ne peut intervenir qu'après que celle-ci ait été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne, pour formuler ces dernières, et pour avoir accès à toute information utile concernant l'affaire où elle est impliquée, a droit, en considération de son mode de communication, à l'assistance d'un interprète en langue des signes ou d'un codeur en langage parlé codé. La prestation d'interprétariat est à la charge de la personne ayant eu l'initiative de la prise de décision. »

Article 33

(Article L. 4362-14 nouveau du code de la santé publique)

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Au deuxième alinéa de cet article L. 4362-14 nouveau du code de la santé publique, supprimer les mots : « ocularistes-épithésistes ».

Article 36 bis (nouveau)

(Article L. 461-1 du code de l'action sociale et des familles)

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Au premier alinéa de l'article L. 461-1 du code de l'action sociale et des familles, supprimer les mots : « la restauration ».

(devenu sans objet)

Avant l'article 37

Amendement présenté par M. Danierl Paul :

I.- Le premier alinéa de l'article 278 *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,50 % en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les appareillages conçus pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves. »

II.- Les pertes de recettes résultant des dispositions qui précèdent sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Après l'article 37

Amendement présenté par M. Claude Leteurtre :

Le ou les parents d'un ou plusieurs enfants handicapés ayant quitté leur emploi pour se consacrer à l'éducation et, ou, aux soins de leur (s) enfant (s) handicapé (s) bénéficie d'une aide à la remise à niveau lorsqu'il (s) souhaite (nt) réintégrer un emploi.

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

I.- Le dernier alinéa de l'article L. 542-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« L'allocation de logement n'est pas due aux personnes qui sont locataires d'un logement appartenant à l'un de leurs ascendants ou descendants, ou ceux de leur conjoint ou concubin ou de toute personne liée à elles par un contrat conclu en application de l'article 515-1 du code civil, sauf, si les locataires sont titulaires d'une carte d'invalidité. »

II.- Les charges résultant pour les régimes de sécurité sociale des dispositions du I du présent amendement sont compensées par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 39

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Supprimer cet article.

Article 41

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Supprimer le 2° de cet article.

Après l'article 42

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

A.- I.- A la fin du premier alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail, ajouter la phrase suivante :

« En cas de naissance d'un enfant handicapé, la période de suspension du contrat de travail antérieure à la date présumée de l'accouchement et la période de suspension du contrat de travail postérieure à la date de l'accouchement sont doublées. »

II- L'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de naissance d'un enfant handicapé, la durée de la période d'indemnisation est doublée. »

III.- Dans le quatrième alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail, le mot : « graves » est supprimé et les mots : « une année » sont remplacés par les mots : « trois ans ». »

B.- L'augmentation des charges résultant de l'application du présent amendement pour les régimes de la sécurité sociale est compensée à due concurrence par une augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et affectés aux organismes de sécurité sociale.

Avant l'article 44

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

L'article 272 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ne sont pas considérées comme des ressources, les sommes versées à la personne handicapée au titre de la réparation des accidents du travail et les sommes versées au titre du droit à compensation d'un handicap. »

Après l'article 44

Amendement présenté par M. Emmanuel Hamelin :

L'article 272 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ne sont pas considérées comme des ressources, les sommes versées à la personne handicapée au titre de la réparation des accidents du travail et les sommes versées au titre du droit à compensation d'un handicap ».

(*devenu sans objet)*

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

L'article 272 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans la détermination des besoins et des ressources, le juge ne prend pas en considération les sommes versées au titre de la réparation des accidents du travail et les sommes versées au titre du droit à compensation d'un handicap. »

(devenu sans objet)

Amendement présenté par M. Emmanuel Hamelin :

Le Gouvernement présentera au Parlement, au terme d'un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport d'évaluation de l'application de cette dernière, en s'appuyant notamment sur les travaux du Conseil national consultatif des personnes handicapées.

Amendement présenté par M. Claude Leteurtre :

I.- Le chapitre VI du titre quatrième du livre deuxième du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé : « personnes atteintes de syndrome autistique et personnes atteintes de polyhandicap.

II.- Dans le deuxième alinéa de l'article L. 246-1 du même code, après les mots : « l'âge de la personne », les mots : « et eu égard aux moyens disponibles » sont supprimés.

III.- Au même article, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé : « il en est de même des personnes atteintes de polyhandicap ».

Amendements présentés par M. Yvan Lachaud :

• Dans l'article 373-2-1 du code civil, ajouter un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Quand un parent n'exerce pas son droit de visite et d'hébergement, il est redevable à l'autre parent des sommes engagées pour compenser ce non-exercice. »

• I.- Dans le premier alinéa de l'article L. 436-2 du code de l'environnement, remplacer les mots « les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus », par les mots suivants : « les invalides de guerre titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale à 50 %, les bénéficiaires de l'allocation mentionnée aux articles L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale et les personnes de plus de soixante ans, anciens bénéficiaires de cette allocation. »

II.- L'augmentation des charges résultant de l'application du présent amendement pour les régimes de la sécurité sociale est compensée à due concurrence par une augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

I.- L'intitulé du livre II du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Conformité, sécurité et utilisation par les personnes handicapées des produits et des services ».

II.– Il est inséré au livre II du code de la consommation un titre III ainsi rédigé :

« Titre III- Utilisation par les personnes handicapées »

« Art. L. 231- Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les règles relatives à l'information des consommateurs handicapés ainsi que les conditions dans lesquelles sont arrêtées les normes auxquelles doivent satisfaire les produits en vue de permettre leur utilisation par les personnes handicapées. »

Article 45

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

I.- Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III.- Les personnes handicapées âgées de plus de soixante ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi peuvent, à titre dérogatoire, percevoir la prestation de compensation instituée par l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, si elles étaient atteintes d'un handicap avant l'âge de soixante ans. »

II.- Les charges résultant pour les régimes de la sécurité sociale des dispositions du I du présent amendement sont compensées par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 47

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Dans cet article, substituer aux mots : « cinq ans », les mots : « trois ans ».

(devenu sans objet)

Article 48

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Supprimer cet article.

Article 49

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Supprimer cet article.

Titre

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé :

« Projet de loi relatif à l'égalité des droits et des chances, à la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap ».

Amendement présenté par M. Ghislain Bray :

Dans le titre, après les mots : « et la citoyenneté des personnes handicapées », insérer les mots : « et de leur famille ».

AUDITIONS

Liste des personnes auditionnées

(par ordre chronologique)

M. Johan Priou, conseiller technique de l'Union nationale interfédérale des oeuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOPSS)

M. Patrick Gohet, délégué interministériel aux personnes handicapées

M. Daniel Zielinski, délégué général de l'Union nationale des centres communaux et intercommunaux d'action sociale (UNCCAS)

Mme Françoise Fourmestraux et **M. Albéric de la Vernée**, membres du Conseil lyonnais pour le respect des droits

M. Yves Lecrique, président, **M. Jean Briens**, vice-président et **M. Denis Burel**, administrateur du Groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSO)

M. Philippe Calmette, directeur général, **M. Frédéric Lefret**, responsable des relations institutionnelles, et **Mme Sophie Mane**, chargée de mission du Syndicat national des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales gestionnaires d'établissements et de services spécialisés (SNAPEI)

M. Marcel Royez, secrétaire général de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH)

M. Rémi Jouan, président et **Mme Claudie Buisson**, directrice générale de l'Association nationale de gestion des fonds pour l'insertion professionnelle des handicapé (AGEFIPH)

M. Jean-Paul Champeaux, directeur, **M. Jacques Marion**, président, et **Mme Sylvia Gaymard**, membre du bureau du FAIT 21

M. Désiré Mahé, président, **M. Sylvain Auriau**, secrétaire général, et **M. Denis Simiand**, vice-président du Groupement des ateliers protégés – Union nationale des entreprises de travail adapté (GAP-UNETA

M. Jean-Marie Schleret, président, et **M. Jean-Pierre Gantet**, vice-président du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH)

M. Michel Mercier, président du Conseil général du Rhône, pour l'Assemblée des départements de France (ADF)

Mme Sophie Desaulle, présidente, et **M. Patrice Tripoteau**, adjoint à la direction générale de l'Association des paralysés de France (APF)

M. Georges Cavallier, président, **M. Rémi Gérard**, directeur général et **M. Eric Malevergne**, chargé des personnes handicapées des Centres Pact Arim

M. Régis Devolder, président, et **M. Laurent Cocquebert**, directeur général de l'Union nationale des amis et parents de l'enfance inadaptée (UNAPEI)

Mme Marie-France Maringe, présidente de APAH Finances

M. Richard Jourbert, président, **MM. René Clouet**, **Jean-Yves Barreyre** et **Yann Rollier**, membres du conseil d'administration des Associations nationales de Centre régional d'études et d'actions sur les inadaptations et les handicaps (ANCREAI)

GLOSSAIRE

AAH	Allocation aux adultes handicapés
ACTP	Allocation compensatrice pour tierce personne
AES	Allocation d'éducation spéciale
AFILS	Association française des interprètes en langue des signes
AGEFIPH	Association nationale de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées
AGGIR	Autonomie gérontologique – groupe iso-ressources
AIS	Adaptation et intégration scolaires
ANVAR	Agence nationale de la valorisation de la recherche
APA	Allocation personnalisée d'autonomie
ATI	Allocation temporaire d'invalidité
AVS	Assistant de vie scolaire
CAAPSAIS	Certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spéciales pour l'adaptation et l'intégration scolaires
CAF	Caisse d'allocations familiales
CAPEJS	Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds
CAT	Centre d'aide par le travail
CCPE	Commission de circonscription préélémentaire et élémentaire
CCSD	Commission de circonscription du second degré
CDCPH	Conseil départemental consultatif des personnes handicapées
CDES	Commission départementale de l'éducation spéciale
CDTH	Commission départementale des travailleurs handicapés et mutilés de guerre et assimilés
CIVIS	Contrat d'insertion dans la vie sociale
CLIS	Classe d'intégration scolaire
CNAF	Caisse nationale des allocations familiales
CNAMTS	Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés
CNAV	Caisse nationale d'assurance vieillesse
CNCPH	Conseil national consultatif des personnes handicapées
CNEFEI	Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée
CNSA	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
COTOREP	Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel
CREAI	Centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptée

CREDES	Centre de recherche, d'étude et de documentation en économie de la santé
CREDOC	Centre de recherches pour l'étude et l'observation des conditions de vie
CTNERHI	Centre technique national d'études et de recherches sur les handicaps et les inadaptations
DARES	Direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques *(ministère du travail)*
DESCO	Direction de l'enseignement scolaire *(ministère de l'éducation nationale)*
DREES	Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques *(ministère de la santé)*
EHPAD	Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes
EPMO	Emploi protégé en milieu ordinaire
EREA	Etablissement régional d'enseignement adapté
ESIT	Ecole supérieure d'interprète et de traducteurs
FNSF	Fédération nationale des sourds de France
GAO	Grand appareillage orthopédique
GRTH	Garantie de ressources des travailleurs handicapés
IENAIS	Inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'adaptation et de l'intégration scolaires
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
INSERM	Institut national de la santé et de la recherche médicale
IUFM	Institut universitaire de formation des maîtres
LFS	Langue des signes française
LPC	Langage parlé complété
LPP	Liste des produits et prestations
MAS	Maison d'accueil spécialisé
MSA	Mutualité sociale agricole
MST	Maîtrise de science et technique
ORS	Observatoire régional de la santé
PAO	Petit appareillage orthopédique
PSD	Prestation spécifique dépendance
RQTM	Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
SERAC	Sourds entendants recherche action
SVA	Site pour la vie autonome
TIPS	Tarif interministériel des prestations sanitaires
UPI	Unité pédagogique d'intégration

N° 1599 – Rapport sur le projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (Sénat, 1ère lecture) (M. Jean-François Chossy)